

Remerciements

Cette fresque historique et généalogique est l'aboutissement d'une étroite et fructueuse collaboration d'une dizaine d'années avec Clément Kirouac, digne descendant à la huitième génération d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac.

Curieux et passionné, Clément Kirouac, aujourd'hui retraité de l'enseignement, ne s'est pas contenté de ce que la mémoire collective avait bien voulu lui transmettre au sujet de ses racines et d'une prétendue appartenance à la noblesse bretonne. Alors qu'il aurait pu couler une retraite paisible non loin des rives du Saint-Laurent, il a voulu aller plus loin, tout savoir sur ce mystérieux « Keloaque dit Breton », introuvable dans les archives de Bretagne.

Pour ce faire, il a dû braver réticences et désapprobations, notamment celles de quelques homonymes peu enclins à le laisser diffuser une nouvelle image moins idéalisée de leur « Ancêtre » commun.

Persévérant et inflexible, n'ayant pour seul objectif que la découverte de la véritable histoire de son ascendant, aucun obstacle n'aura eu raison de sa détermination. Des archives du Québec, il est devenu un familier et de celles de Bretagne, un fin spécialiste.

Sans cesse, Clément Kirouac m'a encouragée dans mes recherches, pourtant quelquefois fastidieuses ; toujours il m'a apporté sa confiance et cela même lorsque, au fil du dépouillement des textes anciens, de nouvelles découvertes venaient quelque peu ternir le tableau idyllique qui lui avait initialement été dressé par ses prédécesseurs. Grâce à sa fidélité, j'ai pu aller au bout de ma passion et travailler sereinement sur cette formidable et incroyable enquête généalogique autour de ce personnage étonnant aux multiples facettes qu'était son ancêtre breton.

Finalement, ce livre voit le jour grâce à sa contribution financière puisqu'il en assume seul tous les frais liés à son édition et à sa distribution.

Et pour tout ceci, je tenais à le remercier.

Introduction

Pour établir une généalogie, ne suffit-il pas de se référer au contenu des actes de baptêmes, mariages et sépultures ? Une simple routine, si l'on en croit les manuels destinés aux néophytes et les récits de ceux pour lesquels remonter une douzaine de générations n'aura présenté aucune difficulté.

Fort heureusement, et c'est ce qui donne tout l'intérêt à une recherche généalogique, il arrive que certains obstacles viennent corser l'entreprise. Par exemple si les archives ont disparu ou lorsque les actes d'état-civil ou paroissiaux sont avares de détails ou bien quand ils comportent des erreurs de graphies et des approximations. Il faut alors faire appel à d'autres sources, telles les archives judiciaires, celles des notaires, de la marine ou celles conservées dans les familles.

Avec « le sieur Keloaque dit Breton », les nombreux généalogistes à s'être penchés sur son cas auront été servis car confrontés à une difficulté supplémentaire qu'il était essentiel de mettre en évidence pour élucider le mystère de ses origines. Dans son pays d'adoption, la Nouvelle-France, le sieur de Kervoach aura, en effet, utilisé quantités d'identités différentes allant jusqu'à changer de patronyme le jour de son mariage. Non seulement, il aura à cette occasion falsifié son nom et ses prénoms mais il se sera aussi inventé de nouveaux parents. Et pour troubler encore plus les chercheurs, il aura usurpé des patronymes existants laissant ainsi penser qu'il était issu de ces nobles familles bretonnes répertoriées dans les gros nobiliaires du royaume de France.

Une fois déterminé le fait que ce Keloaque du Canada, qui s'était aussi présenté, entre autres, sous les noms d'Alexandre Le Breton ou Maurice-Louis Le Bris, avait constamment joué avec son identité, il fallait tenter d'en comprendre la ou les raisons, et finalement découvrir par déduction et élimination sa véritable identité, à savoir Urbain-François Le Bihan, fils de François-Joachim Le Bihan de Kervoac et Catherine Bizien de la ville d'Huelgoat.

C'est dans un dossier de procédure conservé aux archives du Finistère qu'il a été possible de trouver les raisons de son départ vers la Nouvelle-France. En effet, le jeune homme, qui s'appretait à devenir notaire, tout comme son père, son grand-père, son oncle, ses frères et cousins, a été accusé par quelques habitants d'avoir plusieurs fois volé et de n'être qu'un fripon capable de tout vice. Son père a bien tenté de laver son honneur et celui de toute la famille en intentant un procès contre les détracteurs mais dans la Bretagne profonde de ce début du 18^{ème} siècle, une telle accusation ne pouvait que se révéler dévastatrice pour ce jeune fils de famille.

Dix années de labeur auront été nécessaires à l'aboutissement de cette tâche aussi passionnante que fastidieuse. Il aura fallu lire toutes les archives disponibles en intégralité, exploiter chaque détail, chaque indice, émettre quantités d'hypothèses, les rejeter chaque fois que nécessaire, comparer les écritures, les signatures, reconstituer des généalogies complètes, notamment celles des familles portant les noms empruntés par ce « Keloaque », véritable maître dans l'art de brouiller les pistes.

Une première étape de ce travail aura conduit en 1999 à la publication d'une biographie couplée avec celle de Jack Kerouac, intitulée « Jack Kerouac. Au bout de la route...La Bretagne » et coécrite avec Hervé Quéméner, alors rédacteur en chef de Bretagne-Magazine. Au fur et à mesure des recherches, diverses communications et conférences ont été produites par Clément Kirouac, tant auprès de l'« Association des familles Kirouac inc. », dont il était président de 1994 à 2000, qu'auprès de la Société généalogique Canadienne-Française dont il est adhérent.

Et malgré tous ces efforts et ce formidable déploiement d'énergie de part et d'autre de l'Atlantique, plusieurs voix protestataires se sont faites entendre au Québec, celles d'autres généalogistes peu enclins à valider la résolution de cette énigme, sous le prétexte que les preuves n'étaient pas suffisantes pour affirmer que le sieur de Keloaque de Nouvelle-France ne pouvait être que ce Urbain-François Le Bihan, accusé de vols et autres délits, fils de François-Joachim Le Bihan de Kervoac, notaire à Huelgoat.

Certainement, ces personnes n'avaient-elles pas mesuré l'énormité de la tâche accomplie ni le sérieux avec lequel les recherches avaient été menées. Assurément ne disposaient-elles pas de tous les tenants et aboutissants de l'affaire. Probablement, étaient-elles troublées à l'idée que l'homme retrouvé porte un patronyme différent de celui qui était à l'origine recherché.

Force était de constater que nous, les chercheurs assidus, n'avions pas été à la hauteur de l'enjeu. Certainement avions-nous présumé de nos capacités de convaincre. Assurément, nous étions-nous fourvoyés en tentant de résumer notre recherche dans l'espoir de la rendre plus compréhensible. Probablement, avions-nous irrité nos pairs en ne leur donnant pas suffisamment de détails généalogiques et historiques.

Ce constat étant fait, il ne nous restait plus qu'à nous remettre à la tâche. Il nous fallait communiquer autrement afin que plus personne ne puisse plus douter de nos résultats, que plus personne ne soit tenté de commenter cette recherche de façon négative, voire réductrice, et ceci d'autant plus que des découvertes majeures en début d'année 2006 avaient définitivement mis un terme à tout débat.

Urbain-François Le Bihan était bien le sieur de Kervoac, Kervouach, Keloaque, Kirouac, Kirouack ou Kerouac recherché depuis plus de deux cents ans par ses descendants du Canada et d'Amérique-du-Nord.

Avertissement

Cet ouvrage met en évidence quantités de documents anciens extraits des fonds conservés par les Archives nationales du Québec et par les Archives départementales du Finistère, du Morbihan et des Côtes-d'Armor.

J'ai personnellement découvert, récolté et compilé tous ceux provenant des Archives de Bretagne.

Ceux du Québec, pour la majorité, ont été découverts par Clément Kirouac, infatigable chercheur qui, dès sa nomination à la tête de l'« Association des familles Kirouac inc. » avec ce succès largement commenté et mérité mettant un point final à plus de deux cents années de vaines recherches, s'est beaucoup investi dans cette quête généalogique.

Sont évidemment insérés dans ce recueil certains documents trouvés par M. François Kirouac, alors qu'il était secrétaire de cette même association.

Finalement, grâce à la base de données mise en ligne par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, j'ai pu, de mon bureau à Quimper, découvrir de nouveaux dossiers et avantageusement compléter cette recherche.

Le format du livre ne permettant pas une reproduction optimale des sources, chaque lecteur intéressé pourra consulter les documents reproduits dans cet ouvrage en se référant aux cotes indiquées.

Afin de rendre cette recherche accessible à tous, les textes anciens ont tous été transcrits.

I Urbain-François Le Bihan dans les archives en Bretagne de 1717 à 1721

Introduction : Les registres paroissiaux d'Huelgoat sont lacunaires entre 1692 et 1703 inclus. Urbain-François Le Bihan, fils de François-Joachim Le Bihan sieur de Kervoac et de Catherine Bizien, n'apparaît dans les documents d'archives qu'à partir de 1717. Né vers 1702-1703, il est alors âgé d'une quinzaine d'années. Cet âge coïncide avec la fin de sa scolarité et son entrée dans le monde du travail et la vie publique. Les archives retrouvées à partir de 1717 mettent notamment en évidence son expérience de clerc et praticien, en l'occurrence, dans l'étude notariale de son père. Treize documents, ou groupes de documents, mentionnant son nom ont été retrouvés dans les archives du Finistère de 1717 à 1721. Ils sont ci-après reproduits par ordre chronologique.

1) Mariage de Mathurin Le Guillou et Louise Le Gouff

Registres paroissiaux Huelgoat

01.02.1717 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le premier février 1717 à Huelgoat, **Urbain-François Le Bihan** signe le registre paroissial d'Huelgoat suite à la célébration du mariage de Mathurin Le Guillou et Louise Le Gouff



l'an mil sept cent dix sept le premier Jour du mois de feувrier apres les Solennités faites en face d'église et les proclamations des bans Sans empeschement ny opposition dans l'église trefvialle d'huelgoat a l'iSsue des prosnes des grandes messes Scavoir le Second troisesmes et quatriesme dimanches du mois de Janvier mil Sept cent dix Sept, je Soubsigné curé de la

Trefve d'huelgoat ayant interrogé mathurin le guillou fils françois
et louise bizien Ses feu père et mere et louise le goff fille
de guillaume et de françoise le glouedic auSsi Ses feu pere et mere
tous deux dudit huelgoat Et maieurs et receü leur mutuel
consentement par paroles de present, les ay Solennellement conioint
en mariage en presence de leurs parens et amis et des Soubsignants
pris pour temoins et ay ensuite celebré la Sainte meSse et
Leurs ay donné la benediction nuptialle le tout Selon la
forme et ceremonie de nostre mere la Sainte eglise
ainsy signé a l'original **du lezard le bihan** , le postec
fr : le bihan, urbain françois le bihan,
guillaume prigent rené Kernegues louise le
gouff Louis peron **Jeanne françoise le bihan**
marie Joseph le postec, maurice peron
pierre peron Curé guillaume le gouff diacre laurens
guyomarch prêtre et curé

Commentaires : Les registres paroissiaux étaient toujours rédigés en deux exemplaires. Il s'agit ici de la copie du registre et non du registre original ce qui explique que les signatures soient simplement mentionnées et recopiées. Quatre membres de la famille Le Bihan signent le registre : **François-Joachim le Bihan sieur de Kervoac** qui signe fr : Le bihan ; **Laurens Le Bihan sieur du Lezard**, son fils aîné, qui signe du lezard le bihan ; **Urbain-François Le Bihan**, son cadet, qui signe de son nom entier et **Jeanne-Françoise Le Bihan**, sa fille, qui en fait de même.

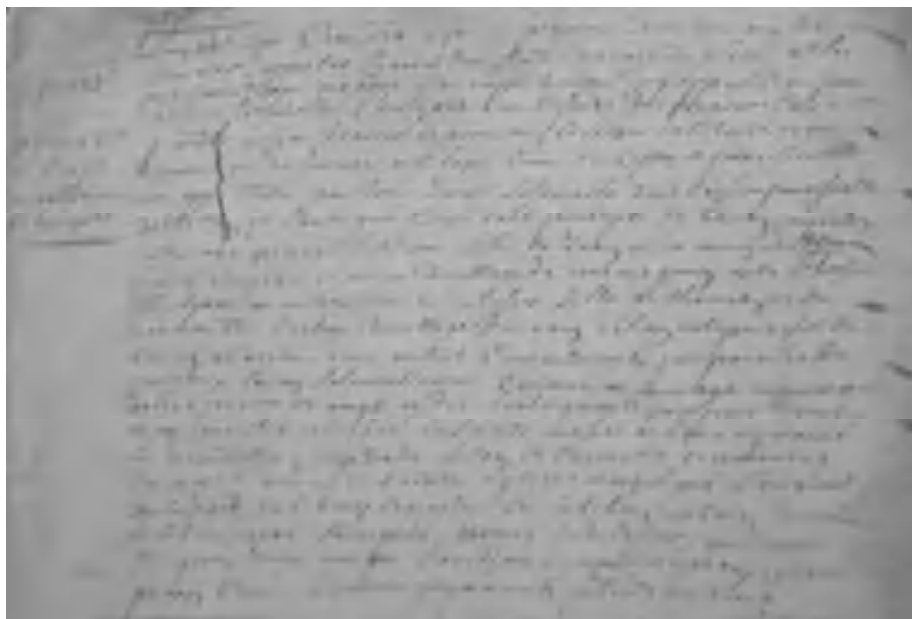
2) Mariage de Pierre Le Cam et Catherine Le Dilasser

Registres paroissiaux Huelgoat

01.02.1717 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le premier février 1717 à Huelgoat, **Urbain-François Le Bihan** signe le registre paroissial d'Huelgoat suite à la célébration du mariage de Pierre Le Cam et Catherine Le Dilasser.



L'an mil Sept Cent dix Sept le premier Jour du mois de feувrier apres les fiancailles faites en face d'église et les proclamations des bans Sans empechement ny opposition dans l'église trefviale d'huelgoat a l'iSsue des prosnes des grandes meSses Scavoir le premier le second et troisieme dimanches de l'année mil Sept Cent dix Sept et pareillement Sans opposition par trois jours Solennels dans l'église paroiSsiale de berien, je Soubsigné Curé de la paroisse de berien, ayant interrogé pierre Le Cam fils de Jean et de margueritte henry Ses père et mere du village de coatmoguen en la dite trefve d'huelgoat et catherine le dilaSser fille de thomas et de margueritte lochou du village de cran bihan en la paroisse de berien et receü leur mutuel Consentement par paroles de present, les ay Solennellement Conioint en mariage en presence de leur parens et amys et des Soubsignants pris pour tesmoins et ay ensuite celebré la sainte meSse et leur ay donné la benediction nuptiale Selon la forme et ceremonies de nostre mere la Sainte eglise ainsy Signé a l'original
du lezard le bihan, le postec, **fr : le bihan, urbain françois le bihan**, rené K/neguès, thomas le dilaSser, guillaume prigent, Jean moign Sous diacre, maurice peron, pierre peron, Curé Laurent guyomarch pbre et Curé

Commentaires : Ce mariage a été célébré en même temps que celui de Mathurin Le Guillou et Louise Le Gouff, reproduit plus haut. François-Joachim Le Bihan sieur de Kervoac et ses fils Laurens Le Bihan sieur du Lezard et **Urbain-François Le Bihan** signent le registre. Les Le Bihan n'étant pas apparentés aux mariés, leur présence à cette cérémonie est certainement due à la qualité de notaire de François-Joachim Le Bihan de Kervoac.

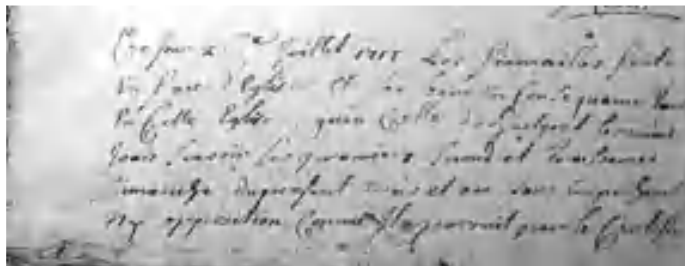
3) Mariage de Laurens Le Bihan du Lezard et Mathurine-Jeanne Balleroy

Registres paroissiaux Carhaix paroisse Saint-Tremeur

26.07.1717 Carhaix

1 MI EC 37 4 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 26 juillet 1717 à Carhaix, **la famille Le Bihan**, au grand complet, assiste au mariage du fils aîné, **Laurens Le Bihan sieur Du Lezard**, avec Mathurine-Jeanne Balleroy. **Urbain Le Bihan**, le frère du marié, appose sa signature sur le registre paroissial.





Ce jour 26^e Juillet 1717 Les fiançailles faites
 En face d'Eglise et Les bans en Consequence tant
 En Cette Eglise qu'en Celle de huelgoat les mêmes
 Jours Scavoir Les premiers Second et troisième
 Dimanche du présent mois et an Sans Empechement
 Ny opposition Comme il apparroit par le Certificat
 qu'en a Delivré messire Laurens Guyomarch pbre
 et Curé de la dite trève d'huelgoat daté du 25^e dudit
 mois et an Je Soussigné messire Jan Vincent
 doyen des Chanoines de L'Eglise Collegiale de St Tremeur
 du Consentement du Sieur vicaire
 ay Conjoint en mariage par parolles de
 present **Mre Laurens le Bihan Sr du Lezard**
 fils de **Mre François Joachim le Bihan Sr de K/voac**
et de Dlle Catherine Bizien de la Ville de huelgoat, et
 Damoiselle Mathurine Janne Balleroy fille de Mrs
 Vincent Balleroy avocat à la Cour et de Deffunte
 Dlle Jeanne Etienne de Cette ville après avoir
 pris Leur Consentement mutuel En Cette Eglise

Jean fils et julienne urbaine fille de clement Larchantec et de catherine jeffroy leur pere et mere de la ville et trefve d'huelgoat ont esté baptisés par le sousignat prêtre et curé sur les Saints fonds baptismaux de l'eglise trefvialle dudit huelgoat le Saiziesme Septembre mil Sept cent dix Sept et ont esté nés le mesme jour que devant. le dit Jean premier né tenu et nommé par Jean le penner et Jeanne le gouff qui ont déclaré ne Scavoir Signer et ladite Julienne urbaine tenue et nommée par **urbain le bihan fils de me françois joachim le bihan Sieur de K/voac** nottaire royal **qui Signe** et julienne bizien qui a déclaré ne Scavoir Signer ainsi Signé à l'original Laurens Guyomarch prêtre et curé

Commentaires : Il s'agit là aussi de la copie du registre paroissial. Dans cet acte de 1717, le prêtre précise que le parrain de la baptisée est **Urbain Le Bihan fils de me François-Joachim Le Bihan Sieur de Kervoac** notaire royal qui **signe**.

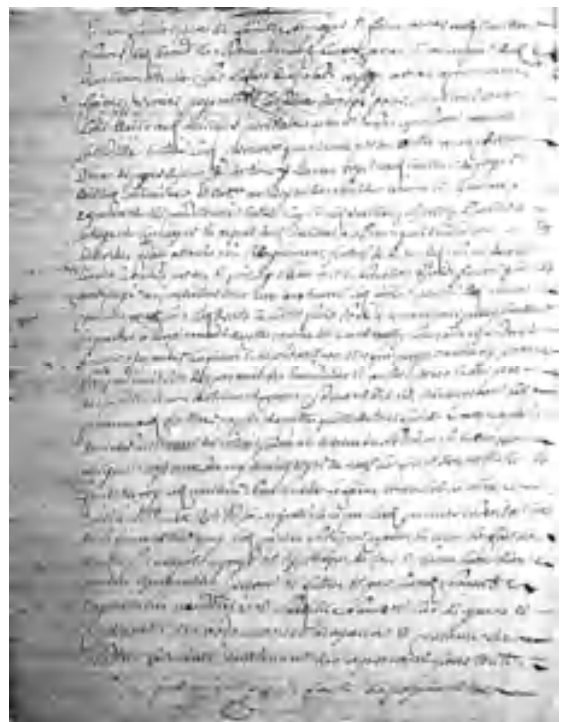
5) Bail à ferme rédigé par François-Joachim Le Bihan de Kervoac

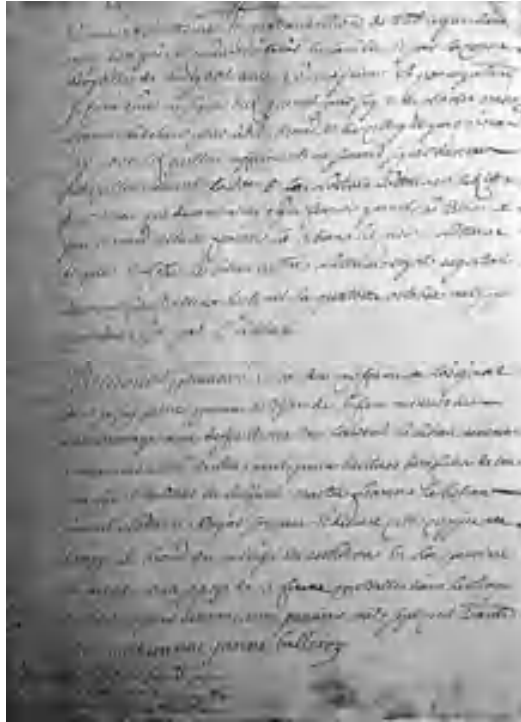
Notaires Huelgoat

29.09.1717 Huelgoat

4 E 51/4 François-Joachim Le Bihan de Kervoac Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 29 septembre 1717 à Huelgoat, **Urbain-François Le Bihan** signe un acte notarié rédigé par **François-Joachim Le Bihan de Kervoac**, son père, notaire. Il s'agit d'un bail à ferme accordé par un certain François Quenet, habitant de Gouesnou, à Yves Le Baud et Michel Ruellou de Berrien.





Ce jour vingt neuffiesme du mois de Septembre
apres midy mil Sept Cent dix sept est Comparu en Sa personne
Devant nous Soussignes nottaires Royaux de huelgoat françois
Quenet demeurant a presant au bourg parroissial de goueznou
Eveché de Leon de presant En Cette ville lequel bail Et delaisse
a titre de pure et Simple ferme muable Et respect de cinq ans
Entiers a Commencer ce jour Et finir a pariel jour avec promeSse
De garantage voire Et Contre tous a la Coutume Lesdits cinq ans
Expirez Et revolus a yves Le beaud demeurant au village du restidiou
bihan, Et michel ruellou demeurant au village du Restidiou bras tous
Deux paroissiens de berien presants Et acceptans Scavoir Est
au respect dudit beaud Les heritages cy apres consistants En un parc Et
Piece de terre chaude En Entier Nommé parc huelaff, plus une garenne
En Son Entier terre froide nomme goarem prestrivenu autre garenne
terre froide Nomme goarem ar menez Stoufet aussy En Son entier, une
Lottie de préee Luy appartenant Nomme prat ar guelen, Et audit ruellou
Les droits qui consistent En un maison Nommé Ty ar quenet couverte de
genes avec Ses issues et franchisses comme il luy Compte avec un petit
jardin du cotté du Nort, un courtil Nommé Liorz queol, Item un parc
et piece de terre Chaude En Son Entier nommé parc an dreinnec avec une Lottye
De préee nomme proiou coz luy appartenant avec permiSsion d'entrer
Des motte pour faire feu pour son usage Seulement Sans pouvoir vendre
a d'autres et finalement une Lottye de baillée Luy appartenant nommé
Baillé jaffrez tous Sittuez dans Et aux appartenances Et dependance dudit
village du restidiou bras pour de la part desdits beaud et ruellou jouir uzer
Et disposer de Sa part Et lottye desdits droits Susnommes pendant Ledit temps
En bon fermier pere de famille Et payer Et faire avoir audit Ruellou
Scavoir ledit beaud La Somme de neuf livres par an Et au respect dudit
Ruellou Celle de Sept Livres dix Sols aussy par an a commencer
faire premier payement Les deux dans Ce jour Et un an durant
Ledit bail audit bailleur prochain ayant Sans cependant aucune
Sollidité Entre Lesdits preneurs que chacun par an outre a un chacun
Deux de payer deSsus Sa portion y dues au roy et audit bailleur de payer Les

tailles ordinaires Et extraordinaires au Roy autres crucides comme il Le voira
 cependant Est conditionné Entre Luy et Ledit Ruellou qui icelluy Ruellou
 Soblige de Les payer En acquit dudit bailleur a Mesure quils viendront pour luy
 Eviter des frais attendu son éloignement, s'entend de dessus ladite somme de sept
 Livres dix Sols par an, Et qui Luy Sera mis En deduction d'icelle Suivant qu'il les
 aura payé au collecteur tous Les ans devant Ledit bail En prenent Lesdits preneurs
 chacun pour Sois Lesdits droits En lestat qu'ils Sont a presant pour iceluy bailleur
 Les prendre a L'expirement de Cette comme ils Seront aussy Lors Sans cependant
 Pouvoir degrader Les fosses En dependant non plus que couper arbre ny plans
 Par pied mais bien disposeront des Emondieres Et autres Choses En bon pere
 De famille Et non autrement comme cy devant dit Est, Et delivreront Lesdits
 preneurs audit bailleur Coppie de Cette quitte de tous fraits à main a paine
 De remboursement du retrait Suivant le receu du Nottaire Et En cas qu'on
 oblige Les vaSseaux du roy de fauSsayer de neuf Les fosses donnants Sur Les
 forets du roy Ledit bailleur Sera tenu de Le faire comme il Le voira
 Conformement aux Edits de Sa majesté Sans que lesdits preneurs Soient obligés
 De Le faire a tout quoy Lesdites parties Sobligent chacun En ce que Le fait Le
 touche Sur obligation gage Et hypotheque de tous Et chacun Leurs biens
 meubles Et immeubles presant Et futurs Et par Leurs serment
 Exploitable vendible Et Saizable Suivant Les Requis Et
 Contraintes des ordonnances Royaux Et coutume de
 Nostre Province contenant des a presant pour toute
 Somme Intimée Et requis faute de payement de
 Chacun dit terme et Contravention de tout ce que deu..
 ainsy fait gré et Condamné tenir En la ville et par la Cour
 Royale de huelgoat avec SoumiSsion et prorogation
 Y Juré Sous le signe dudit quenet pour Soy et de **Charles marie
 françois le bihan** pour ledit beaud, et de Celluy de yves bernard
 pris pour ledit ruellou affirmants ne Scavoir Signer de ce
 Interpellés Suivant l'ordonnance et les Nostres Nottaires ledit
 Jour Et an que devant ainsy Signé francois quenet, Le bihan
 yves bernard **urbain francois le bihan** h : cariou Nottaire
 Royal et **f : J : le bihan** autre Nottaire royal registrateur
 Deument Contronné à huelgoat le quatorze octobre mil sept
 cent dix sept par L : le bihan
 fidèlement Collationné et rendu Conforme à L'original
 Dont je suis saisie comme tutriSse des Enfens mineurs de
 mon mariage avec deffunt maistre Laurent Le bihan renoncante
 a la Communauté d'entre nous, Iceux héritiers bénéficiers de leurs
 père fils et héritier de deffunt maître francois Le bihan
 vivant Nottaire royal son pere, Et delivre Cette Coppie de
 henry Le beaud de village du restidiou En la paroisse
 de berrien a la charge de le faire controller dans les temps
 de l'édit ce jour dix neufiesme janvier mil sept cent trante
 cinq mathurine janne balleroy

Commentaires : Il s'agit de la copie d'un acte. **Urbain-François Le Bihan** est cité comme signataire.
 L'acte ayant été rédigé par son père, il est évident qu'Urbain-François était alors praticien en son étude
 notariale, tout comme son frère aîné, Charles-Marie-François qui ici signe simplement Le Bihan.

Note : Cette copie d'acte du 29 septembre 1717 est délivrée le 19 janvier 1735 par Mathurine-Jeanne
 Balleroy veuve de Laurent Le Bihan du Lezard, tutrice de ses enfants mineurs. Elle y fait mentionner
 que ces derniers sont héritiers de leur père, lui-même héritier de son propre père Me François-Joachim
 Le Bihan. **Ce qui permet de comprendre que la succession de François-Joachim Le Bihan de
 Kervoac ne serait pas encore réglée en cette année 1735. Voir page 308 dans commentaires du c)**

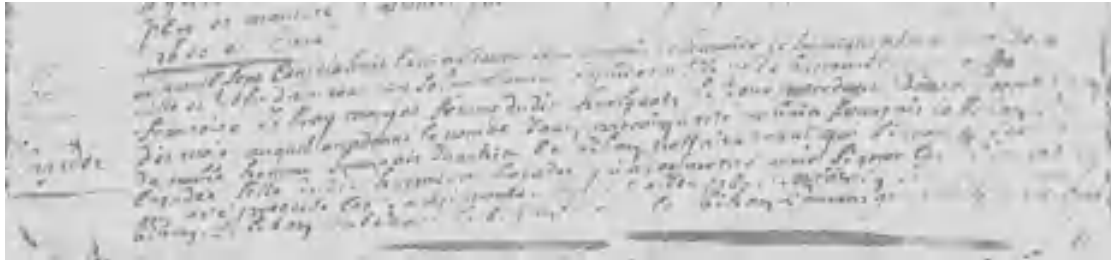
6) Baptême de Jean Lagadec

Registres paroissiaux Huelgoat

20.02.1718 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 20 février 1718 à Huelgoat, **Urbain-François Le Bihan**, fils de noble homme François-Joachim Le Bihan, est le parrain de Jean Lagadec, fils de Hyerosme Lagadec et de Françoise Jeffroy.



L'an mil Sept Cent dix huit le vingtiesme Jour du mois de feuvrier je Soubsigné pbre et Curé de la ville et trefve d'huelgoat, ay Solennellement baptisé un fils né de hyerosme lagadec et de françoise Jeffroy mary et femme dudit huelgoat, le Jour precedant dix neufiesme du dit mois, auquel on a donné le nom de Jean. Parrain a esté **urbain françois le bihan fils de noble homme françois Joachim le bihan nottaire royal qui Signent** et Jeanne lagadec fille dudit hyerosme lagadec qui a declaré ne Scavoir Signer les dits Jour et an ont esté présents les Soubsignants. Hy le Collec pbre. **Urbain françois Le bihan. f : le bihan. dulezard le bihan louis le bihan** Laurens guyomarch pbre et Curé

Commentaires : **Urbain-François Le Bihan** signe de son nom entier et du fait de son jeune âge, 16 ans, le prêtre n'oublie pas de mentionner qu'il est le fils de **noble homme François-Joachim Le Bihan, notaire**. Comme à l'accoutumée, la famille le Bihan sest déplacée en nombre.

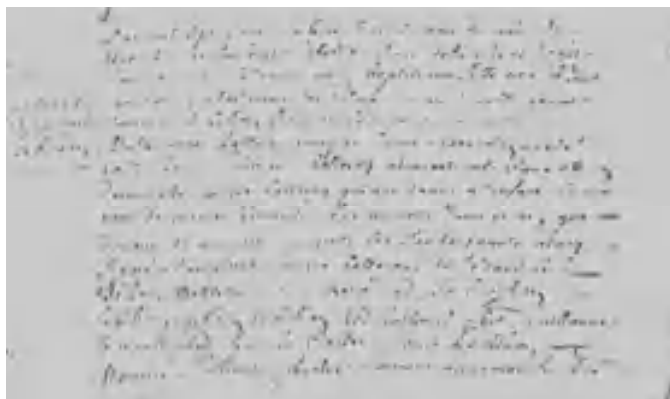
7) Baptême de Marie-Vincente Le Bihan

Registres paroissiaux Huelgoat

15.12.1718 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 15 décembre 1718 à Huelgoat, **Urbain Le Bihan** signe le registre paroissial à la fin de l'acte de baptême de Marie-Vincente Le Bihan, fille de son frère **Laurens Le Bihan sieur du Lezard**.



L'an mil Sept Cent dix huit le quinziesme du mois de decembre Je Soubsigné pbre et Curé de la ville et trefve d'huelgoat ay solennellement baptisé une fille née le jour precedant quatorziesme des dits mois et an de noble homme Laurens le bihan Sieur du lezard et de demoiselle Mathurine balleroy mary et femme. parrain a esté noble homme Vincent balleroy advocat a la Cour et demoiselle marie balleroy qui ont donné a l'enfant le nom de marie Vincente les mesmes Jour et an que devant et ont esté presents les Soubsignants ainsy Signé a l'original marie balleroy **du lezard le Bihan** Balleroy Julien Renoicard, **fr le bihan Le bihan, urbain le bihan**, P : bothorel pbre, guillaume le pbre, hy : le Collec, **Louis Le bihan**, Maurice L'ollivier prestre, Laurens guyomarch pbre Et curé

Commentaires : Pour le baptême du second enfant du couple de **Laurens Le Bihan du Lezard** et Mathurine Balleroy, **Urbain Le Bihan** a accompagné son père, son frère et son cousin Louis Le Bihan en l'église d'Huelgoat.

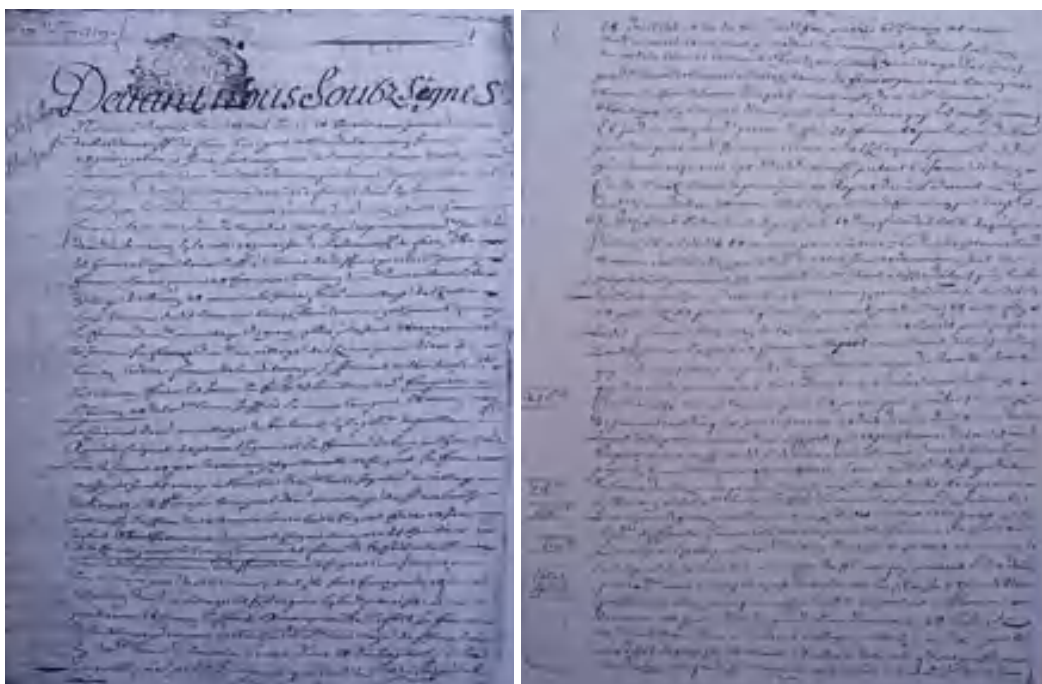
8) Acte notarié rédigé par François-Joachim Le Bihan de Kervoac

Notaires Huelgoat

29.06.1719 Huelgoat

4 E 51/4 François-Joachim Le Bihan de Kervoac Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 29 juin 1719 à Huelgoat, **Urbain-François Le Bihan** signe pour une certaine Jeanne Bizouarn un acte notarié rédigé par son père notaire, en son étude. L'acte concerne divers biens, propriétés indivises de plusieurs propriétaires lesquels, pour éviter un morcellement, cèdent leurs droits à un certain Laurens Le Postec, sieur des Illes.



Handwritten text on page 3, featuring a circular stamp at the top left.

Handwritten text on page 4, continuing the narrative.

Handwritten text on page 5, with a small circular stamp at the top left.

Handwritten text on page 6, continuing the narrative.

Handwritten text on page 7, concluding the document with a signature.

Devant nous Soubzsignés
 Nottaires Royaux hereditaires jurés Et Receus aux juridictions
 de chateaneuff du faou huelgoat et landeleau avec SoumiSsion
 Et prorogation y Juré, Sont comparus En leurs personnes Noble homme
 Laurens le postec Sieur desilles advocat au parlement de paris, et Senechal
 de la juridiction de la commanderie de la feuillée demurant En Son mannoir
 de la haye En la treve de locmaria paroisse de Berrien ; Noble homme
 francois le guillou Sr de Respidal Notaire Royal et procureur auxdites juridictions
 demurant En Sa maison En la ville et paroisse de chateaneuff du faou ; Et
 Et honorable gens louise Jaffré Veuve de deffunct pierre bizouarn
 francois, clement, marie et francoise bizouarn demurant Ensemblement au
 Village du Rumen, et maurice bizouarn demurant au village de K/alliou
 Tous treviens dudit locmaria berien, René le morvan et janne bizouarn
 Sa femme demurants au village du guern, gilles plassart et margueritte
 Bizouarn Sa femme demurants au village de K/non paroissiens de
 berien, lesdites femmes de leur dits marys Suffisament autorisées, lesdits
 Bizouarn freres et Sœurs Enfants Et heritiers dudit feu pierre
 bizouarn et de ladite louise Jaffres Sa veuve leur pere Et mere ; henry
 Le Coignat demurant au village du boulavoit En la paroisse de poullouen
 René le Coignat Et janne K/ganivet sa femme de luy autorisée
 Louis le Coignat et yves le morvan et guillemette le Coignat Sa femme
 aussy de Sondit mary autorisée demurants touts separement au village
 de tirgall, Et françois le coignat demurant au village de St ambroize
 Touts aussy treffiens dudit locmaria berien lesdits Coignat freres et sœur
 Enfens Et ...tissionnaires de vincent le Coignat leur pere Et heritiers
 de deffuncte janne bizouarn leur mere et faisants le fait valable
 pour ledit Enfans mineur de defuncte janne le Coignat leur Sœur, et pour
 Jan bellegou pere desdits mineurs dont ils Sont causeyants et françois
 bizouarn demurant au village de K/loaguen En la paroisse de
 poullaouen Et pierre Jaffrés et margueritte le foll Sa femme
 de Son dit mary deument autorisée demurants au village de St ambroise
 En ladite treve de locmaria berrien d'une Et d'autre part. Entre
 Lesquels partyes est Recognues que lesdits Sieurs de Respidal
 Et desilles et les Enfants dudit feu pierre bizouarn et ceux
 Dudit vincent le coignat possèdent En commun et Indivis Entr'eux
 Un certain lieu et tenement d'héritages Scittuéz au village de K/rest
 predite treve de locmaria berien, tenus En ferme par anne bouriguen
 veuve de feu thomas Jesequel comme aussy dans ledit tenement
 d'héritages il y a un pré Nommé prat stang an dour quy Est aussy commun
 Et indivis avecq lesdits pierre Jaffré Et femme Et par eux vandus
 pour leur part audit françois bizouarn de K/loaguen par contrat du
 huitiesme may mil sept Cent dix neuff portant la somme de deux
 Cents traize livres de principal au Raport de a : Ladvenant notaire royal
 desdites juridictions et comme il Est Impossible de faire un partage
 desdites Choses Entre tant de partyes Et d'en faire des lots de quelque
 Valleur, il a Esté dit Et convenu pour Evitter à La division et morcellement
 et mesme a la licitation que ledit Sr desilles Sera et demeurera seul le
 propriétaire incommutable de toutes ces dites choses à l'effet de tout quoy toutes
 Les dites autres partyes cy dessus luy Cedent avecq garantye Touts les droits
 et Interetz Et portions qu'elles y peuvent pretendre, Et a cette fin
 Ledit françois Bizouarn de K/loaguen à Receu et Reçoit par le present
 Lesdits pierre Jaffré et femme au Raquit conventionnel de ladite portion
 quy Est une moittyé de prat Stangandour au moyen de Remboursement
 quy luy a Esté presentement fait devant nous de la Somme de deux
 Cents saize livres tournois pour Sort principal fraits et loyaux

de son contract d'acquest par les mains et des deniers dudit Sieur desilles
Lequel Entre par ce moyen dans L'hypotecque et prefferance de son dit contract
d'acquest comme aussy ledit Sr desilles a presentement devant Nous
payé En bonne Monnoye ayant Cours, Scavoir audit Sr de Respidal
La forme de Soixante quinze livres aux Enfens dudit feu pierre
bizouarn et de ladite louise Jaffres Sa veuve la somme de Soixante
Livres par Egalles portions ; et a ceux dudit vincent le coignat et de
ladite deffuncte janne bizouarn pareille Somme de Soixante
Livres par Egales portions d'Entreux, dont ils le quittent et mesme le
Subrogent En tous et tels areages de ferme quy peuvent Estre deues
par ladite anne bouriquen, Et dans toutes les Clauses et Conditions
passées avec elle, parce que aussy lesdits coignat et bizouarn
demeureront quitte des degradations dommages et Interetz
et demolitions d'une creiche et boissages y Estant par Eux Emportés
À L'effet de quoy Ils renoncent à tous et tels actes qu'ils ont passés au
contraire avecq la deffunte dame de cheffdubois mere dudit Sr desilles
Et la dame de Respidal mere dudit Sr de Respidal
Et ont lesdits bizouarn Enfens dudit feu pierre bizouarn Remis audit
Sr desilles un Certain ~~contract~~ traité passé Entre les dites dames de
Cheffdubois et de respidal En datte du vingt troisieme novembre mil
Six cents nonante neuff au Raport de G. moign Notaire Royal d'huelgoat
Et autres actes et quittances tant pour fermes que pour autres causes par
Eux faits et obtenüs touchant lesdits droits et dont ils Estoins Saisis
de quittance dudit Resaisissement avecq promesses de luy dellivrer tous et tels
autres qu'ils pouvoit Recouvrir dans la Suite. En l'endroit Est
Comparus ladite anne bouriquen fermiere desdits droits, laquelle S'est
obligée d'entretenir avecq ledit Sr desilles toutes les clauses et
Conditions de la ferme qu'elle a passée avecq lesdits Coignat et
bizouarn pendant son cours, et de luy payer tous les arreages
du passé, dont elle n'a point de quittances ainsy qu'elle devoit le faire
à toutes les partyes cy dessus avant le grément de cet acte, Et
Est Reconnu Entre toutes les partyes que les heritages compris
au present consistent aux choses cy apres, Un bout de maison du
Costé du couchant Separée d'une clotture de planches couverte de
genets, l'autre bout appartenant aux heritiers ou ayants cause
de Nicolas le leouët, une creche nommé craou ar Saout Joignant
Du Costé Du midy à l'aire Estant a present Ruinée avecq Sa place a
Fumier et Issües En dependantes, un aplacement d'autre creche
Au bout de ladite maison du couchant, avecq le Reste des pierres y
Estants, L'aire joignant la premiere creche, une tierce partye
du courtil à choux qu'elle Est bornée, Située proche le four, plus
Une pïesce de terre Chaude Nommé parc ar Ros contenant deux grands
Journeaux, cerné du ~~couchant~~ nort du Chemin menant
du village de K/Rest à pont argoret, du levant et midy du
Rosarmeur, du couchant d'un parc Nommé le Corvé Item
Un parc terre froide Nommé boeden auffret avecq la prerie
Y Estant et Contenant deux journeaux cerné du levant
De parc K/gutuill, Du midy d'autre parc boeden auffret du
Du Couchant Et Minuit de boeden auffret Issellaff de plus
Un parc Nommé parc pennangarront Contenant deux
Journeaux Terre froide, Cerné du midy Du chemin menant
de St ambroise au menez discoussy, et du nort dudit St ambroise
au hellas Isellaff, autre pïesce de terre froide Nommé parc
huellaff avec la prerie y Estant proche le merdy, Cerné du
Costé du midy de prat Salen, et du nort de prat bras ar cousse,

de plus un pré Nommé prat an deredec, cerné du midy de prat du Jan, deux autres prés Nommé prat du menu, cerné du midy de la montagne de K/Rest les trois quart vers pont ar gorest dans un pré Nommé prat Stang an dour donnant sur la Riviere d'un Costé et de l'autre Sur le chemin ; l'autre part appartenant aux heritiers de louis bizouarn dudit village de K/rest, plus Une portion dans prat Nevez ar meur, consistant dans une huitiesme portion et partie dudit pré, ou neuff coup de faux Les autres lottyes appartenant a Jan tournemin, ou heritiers et autres consorts, une lottye ainsy qu'elle Est borné dans la Montagne de K/rest, et Joignant celle des heritiers de guillaume Leguillou dudit K/rest, une quarte partie indivise d'une picesse de terre froide Nommé Rosboutin, Une portion de terre froide dans la montagne de K/donnes, de plus la moittyé Du Costé Du nort d'un parc de terre chaude Nommé parc ar Croix En Indivis avecq les heritiers De louis bizouarn dudit K/rest, Item un parc En Enthier Nommé douarguennou terre chaude A La Charge audit Sr desilles d'acquitter ou affranchir a l'eglise de Locmaria trois livres de Rente constituée au denier vingt et de Continuer à perpetuitté trois Sols de Rente leguez à la mesme Eglise Sur ledit parc par deffuncte louise bouriquen et Son Mary dont ladite anne bouriquen Est héritiere, et Subroge ledit Sr Desilles comme fondé en Ses droits à faire l'affranchissement de Ladite Rente constituée pour tourner à Son proffit particullier Plus la part des bouriquen dans le four Et autres issues Dudit village de K/rest sans Reservation quelconque et En general tous lesdits droits contenus Tant au contract de vente fait par deffunts yves bouriquen et françoise Bolloré sa femme à deffunct Noble homme françois le guillou Sieur de Respidal de la ville d'huelgoat, et honorable homme charles Bizouarn du village du Rumen audit locmaria Le Sixiesme Septembre mil Six cents Soixante seize au raport de me laurens le bihan notaire Royal, qu'en celluy fait par Ledit pierre jaffres et femme audit françois bizouarn de K/loaguen Remboursé par le present Raporté par ledit Ladvenant Notaire Royal comme cy devant dit Est En datte Dudit jour huitiesme may dernier, que tenus En ferme par Ladite anne bouriquen, ou autrement possédéz par Elle au nom Des heritiers dudit deffunct Sr de Respidal et charles Bizouarn, comme sy les dits droits Estoint plus amplement describés et debornez et sans que les Restrictions des actes particulliers cy dessus puissent nuire à la generalitté de Celluy cy, lesdits droits despandants tant dudit village de K/rest que de St ambroise teneus Et Relevants du proche fieff du Roy En la juridiction d'huelgoat quitte de Charges Jusques de ce jour, et à l'advenir ledit Sieur desilles Les acquittera Sil y En a ; de tous lesquels droits, maisons Creches, courtils, aire, pars, prés, preries, garennes four Issues franchisses appartenances et dependances, ledit Sr desilles Jouira et disposera des ce Jour avec les arreages du passé Comme de son propre bien et vray patrimoine En maistre absolu et propriettaire Incommutable, Sans Espoir de Racquit ny Reveüe à l'Effet de quoy Ils luy Cedent toutes Leurs actions rescindantes et rescistoires promettant Ne Tenir jamais contre, et bien et deüement Garantir ledit Sr

Sieur desilles Vers Et Contre Tout, et lever et faire
 Cesser Tout troubles Et Empechements Sil En Survient
 Et a Cette fin S'obligent tous Solidairement Sans division
 De personnes ny discussion de biens, Reconnoissants qe la
 Couverture de ladite portion de maison et tous les fossés
 et Hayes des pars, prés et garainnes Sont dans Une Entiere
 Indigence de reparation et Sont presque de Nulle vateur,
 Consantants que ledit Sr desilles les fasse Rebattir, ou reparer
 Comme bon luy Semblera, Et par expres les dits pierre Jaffrés et
 femme Reconnoissent que la haye du costé de la Riviere de leur
 moittyé de prat ar Stang an dour Ne vaut Rien du tout, et que
 Les Autres portions de fosséz Sur la mesme portion de pré ne
 Vallent guerres plus ; de Sorte qu'on n'en pouroit aujourd'huy
 faire aucune Estimation ; **fait et passé En l'estude du**
Soubzsignant françois Joachim le Bihan, Son compaignon
 présent, Soubz les Signes desdits Srs des illes et de respidal
 pour leurs respects, celluy de h. homme Thomas le
 Dilasser du cran bian audit Berien pour la dite louise Jaffres
 de me guillaume le moign pour ledit françois Bizouarn
 celluy de **me laurent le Bihan** à la Requete de clement
 bizouarn de me philippe Joseph balleroy pour ladite
 marie bizouarn, celluy de pierre le Cocquil Escolier
 present Requete de ladite françoise bizouarn, de
 hierosme Izac d'huelgoat Requis pour ledit maurice
 Bizouarn, celluy de me françois le bris huissier pour
 Ledit rené le morvan, de **Urbain françois le Bihan d'huelgoat**
 a la requête de la dite Jeanne bizouarn, de maistre Jacques Rivoal
 pour ledit gilles plassart, celluy de me yves Le Bris d'huelgoat
 pour la dite marguerite bizouarn, de me pierre pierre Sr de lesmeur
 Requerant ledit henry le Coignat, de me charles marchand procureur de la Croix
 pour le dit René le Coignat, celuy de h. homme françois le bourhis
 à la Requête de la dite janne K/ganivet, de me louis Le guichoux
 pour ledit louis le Coignat celuy de h.homme thomas Riou aussy
 Requerant ledit yves morvan, de h. homme louis Le Bris
 pour ladite guillemette coignat celuy de h. homme françois Le bris
 à la Requête dudit françois le Coignat, de me hervé derien praticien
 pour le dit françois bizouarn de K/loaguen, de yves Le moal escollier
 pour ledit pierre Jaffres, celuy de yves le pailler d'huelgoat
 pour ladite marguerite le foll, et de yves Bernard aussy dudit huelgoat
 pour ladite anne bourriquen, jurants et affirmants tous ne
 Scavoir signer ny escrire, de ce par nous interpellés suivant
 les ordonnances et coutumes de ce pais, et les nostres Nottaires
 Ce jour vingt neuffiesme du mois de juin avant et apres midy
 Mil sept cents dix neuff **ainsy signé sur l'original** le postec
 desiles ; G. moign, **dulezard le bihan, louis le bihan,**
 thomas le dilasser, de respidal le guillou, ph.joseph
 balleroy, hierosme Izac, pierre le coquil, f : le bris,
le bihan, Le Bris, yves Bernard, yves Le moal, yves le pailler, g : Rivoal
 f : le bourhis, pierre pierre, marchand, louis le Bris, thomas riou, françois
 Le Bris, L. Le guichoux, A.Ladvenant notaire royal, **f :le bihan notaire**
 Royal registrateur et plus bas est escrit controllé et insinué à huelgoat
 Ce traiziesme juillet mil sept centz dix neuff, Receu sept livres trois sols
 de Monsieur desilles Signé L.Le Bihan

Commentaires : Là aussi, il s'agit de la copie d'un acte qui ne contient donc pas les signatures originales. **Urbain-François Le Bihan** est désigné comme signataire pour Jeanne Bizouarn qui ne sait pas signer. Il signe **Le Bihan. Il travaillait donc auprès de son père en 1717 et 1719, dates auxquelles ces deux actes ont été rédigés.**

9) Baptême de Gabriel-François Lazenet

Registres paroissiaux Brest Saint-Louis

20.03.1720. Brest

1 MIEC 23 1 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 20 mars 1720, **Urbain-François Le Bihan** signe le registre paroissial de Brest paroisse Saint-Louis à l'occasion du baptême de son neveu Gabriel-François Lazenet, fils de sa sœur aînée Marie-Anne-Urbane Le Bihan.



Le vingtiesme mars mil sept cent vingt gabriel françois
né le dix huit dudit mois fils de **maitre gilles lazenet**
procureur de la cour royale de brest et damoiselle **marie**
anne urbane Le bihan son epouse a esté baptisé
par le soussigné ptre, Le parrain a esté maitre gabriel
podeur notaire royal dudit brest et la maraine
damoiselle marguerite joloux *marguerite jollou*
Gabriel Podeur Lazenet **Le Bihan**
Le Bihan *R : hascouet prêtre*

Commentaires : On reconnaît la signature d'**Urbain-François Le Bihan** à gauche de cet acte. En ce 20 mars 1720, il se trouvait donc chez sa sœur aînée à Brest. L'autre signature Le Bihan avec ce B si particulier est celle de son frère aîné Charles-Marie-François. On peut la comparer avec celle de l'acte du 25 mars 1714 rédigé par Louis Le Bihan de Kerscau, notaire. **Voir page 244**
Plus de 50 km séparent Huelgoat de Brest, ce qui ne semble pas de nature à freiner les visites des uns aux autres. **Voir page 371**

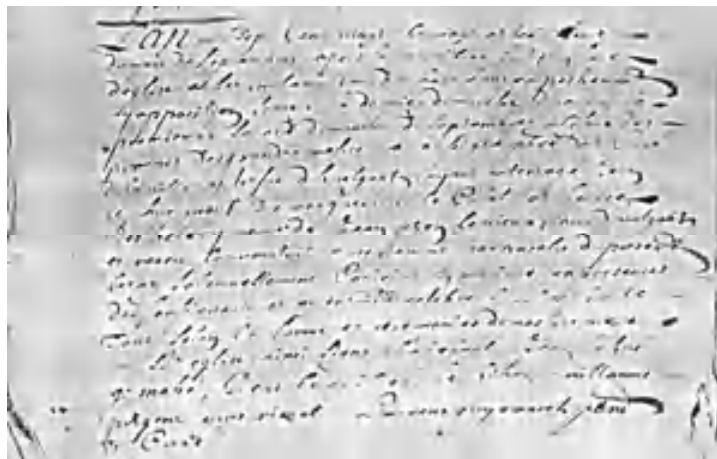
10) Mariage de Jan Le Huez et Louise Berthelemy

Registres paroissiaux Huelgoat

23.09.1720 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 23 septembre 1720 à Huelgoat, **Urbain-François Le Bihan** assiste à la cérémonie religieuse du mariage de Jean Le Huez et Louise Berthelemy à Huelgoat.



L'an mil sept cent vingt le vingt et troisieme
du mois de septembre après les fiancailles faites en face
d'église et les proclamations des bans Sans empchement
ny opposition Scavoir le dernier dimanche d'aoust , le
premier et Second dimanche de Septembre a l'iSsue des
prosnes des grandes meSses je SouSsigné pbre et Curé
de la ville et trefve d'huelgoat ayant interrogé Jean
le hué veuf de marguerite le Citol et louise
Berthelemy veuve de Jean peron le vieux, tous d'huelgoat
et receu leur mutuel consentement par paroles de present
les ay solennellement Conjoint en mariage en presence
des souSsignants et ay ensuite celebré la Ste meSse le
Tout Selon la forme et ceremonies de nostre mere
la Ste eglise ainsi Signé à l'original Jean le hué
g : mahé, René le guillou, **le bihan**, guillaume
prigent, yves rivoal Laurens guyomarch pBre
Et Curé

Commentaires : Cette signature **le bihan** est sans conteste celle d'Urbain-François, tel qu'il est aisé de le comprendre dans le n°11 suivant. **Son père, François-Joachim Le Bihan de Kervoac, y indique en effet que son fils avait été prié de la cérémonie pour honorer la compagnie.**

11) Procédure criminelle contre les Berthelemy

Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

25.09.1720 Huelgoat

4 B 401 Procédures criminelles Archives départementales du Finistère

A. Procédure criminelle

Deniel procureur
et
partyes

Disant que quoy Entre Les
habitants de la Ville D'huelgoit, Il ayt
Lavantage de tenir tant par Luy que
par Sa famille Le premier Rang et
qu'il ayt Employé Tous Ses Soins
À former Léducation De Ses Enfants
Sur La probitté Exemplaire quy Est
hereditaire dans Sa Maison, et dans
Celle de toutte Sa Famille Laqu'elle
Il Croioit devoir Luy faire merittes
pour luy et pour sa posterité
L'honneur de la Bonne Reputation
Et de L'estime Du public,
Cependant Les Gens du dernier
ordre, et De la Lie Du peuple De Cette
Ville, par leur Eloignement De Messieurs
Les juges de la police Sont Rendus
À un tel Degré d'Insolence et De Revolte
Qu'ils Ne Connoissent plus aucune
Regle de Subordination Depuis La
Mort des avocats de la Famille
Du Suppliant quy Les Retenoient
En Leur devoir En Labsence De
Messieurs Les juges par Les
Regles de La Justice, et Les
peines des Reglements. Ces canailles
prétendent avoir à present Le droit
De Segaler à Tous et Soûmettre Les
principaux Bourgeois à leurs Insultes
Et leurs Calomnies, et Commettre avec
Impunitté les dernières Effronteriues
Voicy un Exemple quy Surpasse Ce
Portrait ;
Le Lundy 23 7bre 1720 fût
La nopce de Jan Le huez Et louise
Berthelemy **Me Urbain françois**
Le Bihan fils Du Suppliant fût
prié de la Ceremonie pour honorer
La Compagnie apréz le Repas et
La danse publique, Ce jeune homme
Et Le Nouveau Marié, avec une
femme De Morlaix Se mirent A
Lauberge Chéz la damoiselleournel
pour Boire une Bouteille de Vin ;
Constance Berthelemy les y Suivit
Et S'assit aussy pour Boire (Cest
La Sœur de la Nouvelle Mariée) mais
par ce qu'elle Bût Trop, Elle fust
obligée de Courir à l'autre Bout
De la Chambre pour Repousser, ou
Elle dût Laisser Tomber quelque
Argent (Suivant que le Suppliant
L'a apris du depuis) et S'en Retournant
À la table **Elle Eût la temeritté De**
Dire hautement que C'estoit le jeune

homme quy Le luy avoit Volé,
 quoy qu'il N'eust point quitté la
 Table, Et Elle abata le Vol à Six
 Livres, une pareille Effronterie le
 Surprit, C'est pour quoy il appellai
 L'hotesse pour Vuider Ses poches En
 Sa presence, assurant qu'il N'avoit En
 tout argent que quatorze Sols Six
 Deniers quand Il Estoit Venû à la
 Nocê Et qu'on ne luy trouveroit
 pas davantage, Il vuida à la Verité
 Ses poches, Il tira Ses quatorze Sols
 6 deniers, Son Mouchoir et Sa tabatierre
 que les accuséz Emporterent, et
 Non Contents De Cela Ils Le
 fouillerent par tout jusqu'au gouSset
 Et aux Souliers, Et Comme Ils
 Vouloient Mettre le Comble à Leur
 affront Ils le depouillerent Dans
 La Chambre pour la premiere fois,
 Et Le trainerent dans L'ecurie, ou Ils
 Le Deshabillerent une Seconde
 Fois **le Chargeants d'outrages et**
De Calomnies, et le traitants de
Voleur Et de Fripon, francoise, Et
 Constance Berthelemy luy dechirerent
 Sa Cravatte, Maurice Berthelemy
 Luy donna un Soufflet, Et Tous
 Ensemble le tirerent Et le pousserent
 Comme un Malheureux, **le Bruit**
Attira Beaucoup de themoins quy
furent Spectateurs de leur Insolance
 Et de la Confusion de Ce pauvre
 Jeune homme, **Maurice Berthelemy**
Dit hautement dans L'auberge Et dans
La ville En Sy promenant Sur Son
Cheval qu'il avoit Coupé trois
Bourses Sur Le Chemin de St paul
Et plusieurs autres Calomnies
Diffamantes.
 Rien Ne peut egaler une Semblable
 Insolance ny Reparer Une Semblable
 Effronterie que le Fouet Et la prison
 Sy on à Egard à la Condition des partyes
A La qualité De l'outrage, et de la
Calomnie, et à l'Infamie qu'un pareil
procedé Repanderoit Sur le Supliant
Sa famille et Sa posterité, outre le tort
Considerable que la fortune de Ce
Jeune homme En Recevrait. La justice
 Doit une protection particuliere
 Aux Mineurs, Et defendre
 L'honnête homme de L'Insolence
 De la Canaille Ce Consideré,
 Vous plaise messieurs,

Recevoir la plainte De
Vostre Suppliant, et Luy permettre
D'Informer d'office des faits
Y Contenus pour passé de Ce estre
Conclû et ordonné Ce qu'il
Appartiendra, demandant au tout
L'adhezion de Monsieur le procureur
Du Roy par dépens, et Vous
feréz Bien **Fr : LeBihan**
La plainte Receu
et permis D'informer Des
faits y contenus a Chateaneuf
Ce Jour 25 7bre 1720 Deniel
Du bot de la Salle Senechal
Scellé a chateaneuff Le 25 7bre 1720 Receu neuf Sols
Lelay

Commentaires : Urbain-François Le Bihan étant mineur, c'est-à-dire âgé de moins de vingt-cinq ans, c'est son père, François-Joachim Le Bihan de Kervoac, son garde naturel, qui dépose plainte. Selon son père, qui dit avoir l'avantage de tenir le premier rang à Huelgoat et avoir employé tous ses soins à former l'éducation de ses enfants sur la probité exemplaire qui est héréditaire dans sa maison, les gens du dernier ordre et de la lie du peuple que sont les Berthelemy, ne connaissent plus de règle de subordination à cause de l'éloignement de messieurs les juges et depuis la mort des avocats de sa famille qui les retenaient en leur devoir. Il est aisé de comprendre ici que la famille Le Bihan, du fait de sa situation sociale élevée, a déjà été l'objet d'attaques, toutes réduites à néant grâce à l'habileté de ses avocats.

C'est un conflit de classes que François-Joachim Le Bihan de Kervoac décrit dans sa plainte affirmant que « **les canailles prétendent avoir à présent le droit de s'égalier à tous et soumettre les principaux bourgeois à leurs insultes et calomnies.**

Sa personnalité se dessine au fil des mots : Une très haute perception de lui-même, de sa famille, de sa condition et de son rang. C'est d'ailleurs pour « honorer » la compagnie que son fils Urbain-François avait été invité à cette noce.

Le jeune homme s'est donc retrouvé attablé à l'auberge Fournel avec le nouveau marié et d'autres personnes, dont la sœur de la mariée, Constance Berthelemy. Selon François-Joachim Le Bihan, c'est parce que cette dernière avait trop bu, qu'elle a accusé son fils de lui avoir volé les six livres qu'elle avait sur elle, tout en **le traitant de fripon.**

Le problème est qu'elle ne s'en est pas contentée. Elle a aussi ajouté qu'Urbain-François Le Bihan n'en était pas à son premier vol et **qu'il était connu pour être capable de tout vice.** Ses sœurs et son frère sont allés plus loin, en déclarant **qu'il avait aussi voulu « forcer » Constance dans un pré.**

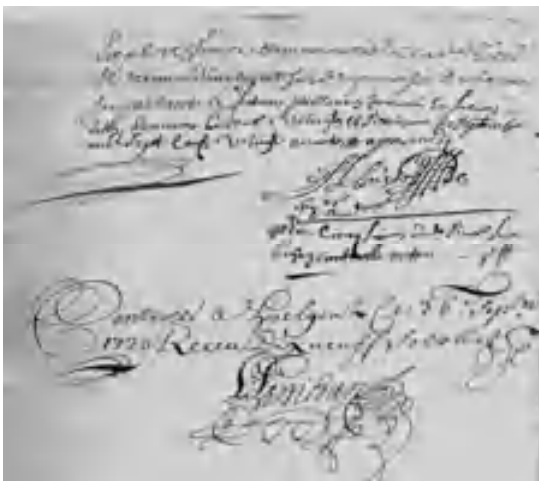
François-Joachim Le Bihan de Kervoac tente ici de sauver les apparences, ceci d'autant plus que le bruit provoqué par ce scandale a attiré beaucoup de **témoins et spectateurs. Maurice Berthelemy**, le frère de la mariée, s'est même promené sur son cheval en ville en disant **hautement** qu'Urbain avait **coupé trois bourses sur le chemin de Saint-Pol-de-Léon.**

La conclusion du père suffit à comprendre l'ampleur du désastre : Il demande à ce que la justice tienne compte de la **condition des parties** (la sienne) et les conséquences de l'outrage sur sa famille, sa postérité et **le tort considérable que la fortune du jeune homme en recevrait.**

Fripon est à comprendre dans le vieux sens du terme, à savoir « **voleur, escroc, filou** » tel qu'indiqué dans **Le Larousse.**

b) Exploit signifié par François Le Bris, huissier, le 26 septembre 1720

Résumé : Le 26 septembre 1720, à la requête de **Me François-Joachim Le Bihan de Kervoac**, plusieurs témoins sont sommés de comparaître le lendemain, le 27 septembre, devant le sénéchal et premier magistrat du siège de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau pour y être entendus et interrogés sur les faits contenus dans ladite requête. C'est l'huissier **François Le Bris** d'Huelgoat qui est chargé de délivrer copie de son exploit à chacun d'entre eux.



26 7bre 1720

Soussigné françois Le bris huissier audiencier herredittere
 En bretagne des Sieges Royaux de Chateaueuff du fou
 huelgoat Et Landelleau Residant audit huelgoat paroisse de
 berrien Eveché de Cornnouaille
 Raporte avoir à La Requete De Me
Francois Joachim Le Bihan Sieur de K/voac
Notaire Royal des Sieges De Chateaueuff

du faou huelgoat Et landeleau, pere et Garde
 Naturel de **Me Urbain francois le Bihan Son**
fils mineur demeurant En la Ville d'huelgoat paroisse De
Berien demandeur et plaintiff, Contre Maurice
 Berthelemy, noel le guillou et francoise
 Berthelemy sa femme, Constance Berthelemy,
 Jean le huéz et louise Berthelemy Sa femme
 frere et Sœurs deffandeurs et accusés En
 Requeste Expediée et Scellée le 25 7bre preSent
 mois, Intimés et Signiffiés Me Guillaume Le
 Moign procureur en la juridiction du marquisat du
 Tymeur, demoiselle Renée hamon Espouze du Sr
 fournél, marie Catherine fournél fille Dudit
 Sr fournél, demoiselle Gilette Jamin, Catherine
 Le jeune, louis hemery, Magdelaine le Collec,
 Margueritte hyvenat fille de hervé hyvenat
 Louise forilliere fille de jean forillere Et
 Constance le Bosser Ses pere et mere,
 Jean le Chiquer, Et yves Rivoal fils Louis Et marie
 Trottier fille de deffunt Claude trottier et
 Louise le denmat, tous tesmoins à Ce qu'ils
 N'en Ignorent D'Estre et Comparoir demain
 prochain 27^e De Ce dit mois de 7bre dix heures
 Du matin, au logis et par devant Monsieur Le
 Senechal et premier magistrat desdits Sieges
 De Chateauneuff huelgoat et landeleau, pour
 Estre ouys et interrogés Sur les faits Et
 Articles Resultants et Contenus En ladite
 Requeste, joint l'offre Dudit Sieur De Les
 Sallariser à Taxe de justice, Sy non et à
 Deffaut d'y Satisfaire qu'ils y Seront
 Amenés par main mise et à leurs frais
 Et Seront En'outre Condamnés En chacun
 Dix livres d'amande Suivant l'ordonnance
 Déclarant ledit Sieur Continuer à procureur
 En la juridiction Du dit Chateauneuff Me yves
 Jozeph deniel et domicile chez luy audit
 Chateauneuff pour Recevoir Tous Exploits
 Ce touchant, Sauff Tous les autres droits actions
 pretentions et Conclusions du Sr Le Bihan
 Vers lesdits accusés et autres, par faire
 Scavoir aux dits Thêmoins, Leurs dellivrant
 à Chacun Coppie De mon present a
 Exploit, Tous Demeurants En ladite Ville
 Et trevve d'huelgoat Susdite paroisse De berien
 En parlant à Leurs personnes trouvées En Leurs
 dittes demeures Ce Jour Vingt Et Sixiesme de septembre
 mil Sept Cents Vingt avant, Et apres midy

f : Le bris

huissier audiencier

receu cinq Livres dudit Sieur Le
 bihan controle outre 5 Livres

Controllé a huelgoat Ce 26^e Septembre
 1720 Receu Dix neuff Sols 6 deniers

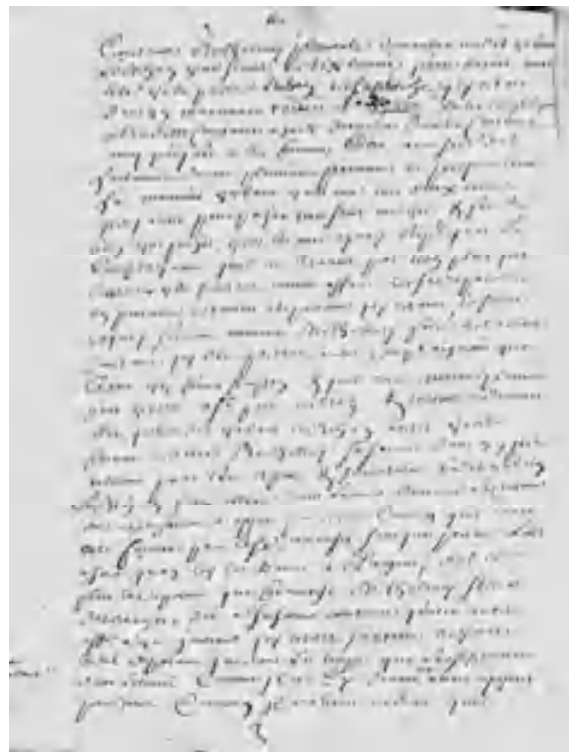
L : Le Bihan

Commentaires : Les personnes désignées par **Me François-Joachim Le Bihan de Kervoac** pour témoigner contre les Berthelemy et apparentés n'ont pas d'autre choix que de s'exécuter. Une indemnité leur sera alors versée. Pour le cas où elles refuseraient de témoigner, une amende leur sera infligée et ils seront amenés de force à Châteauneuf, ceci à leurs frais.

L'acte d'exploit est contrôlé à Huelgoat le même jour par Laurens Le Bihan du Lezard, le frère d'Urbain-François, qui occupe la fonction de commis au bureau de contrôle des actes et dont on remarquera la superbe signature. Cet acte est signé et complété par l'huissier François Le Bris.

c) Information d'office contre les Berthelemy, frère et sœurs, le 27 septembre 1720

Résumé : Le 27 septembre 1720, les onze témoins désignés par Me François-Joachim Le Bihan de Kervoac pour défendre son fils se présentent à Châteauneuf afin d'y être interrogés par le sénéchal, son adjoint commis juré au greffe et un interprète au cas où les témoins s'exprimeraient exclusivement en langue bretonne. Chacun assure n'être apparenté, serviteur ni obligé à aucune des parties. Les versions diffèrent quelque peu d'un témoin à un autre et de nouveaux détails viennent s'ajouter à **la longue liste des frasques attribuées à Urbain-François Le Bihan. Au fur et à mesure des interrogatoires, les langues se délient et les témoignages sont si précis qu'ils ne plaident pas toujours en la faveur du jeune homme.**



Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is dense and covers most of the page. There is a circular stamp or seal at the top left, partially overlapping the text. The handwriting is consistent throughout the page.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is dense and covers most of the page. There is a circular stamp or seal at the top left, partially overlapping the text. The handwriting is consistent throughout the page.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is dense and covers most of the page. There is a circular stamp or seal at the top left, partially overlapping the text. The handwriting is consistent throughout the page.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document. The text is dense and covers most of the page. There is a circular stamp or seal at the top left, partially overlapping the text. The handwriting is consistent throughout the page.

Handwritten text in French, likely a historical document or letter. The text is dense and written in a cursive script. It begins with "L'abbé de..." and contains several paragraphs of text. The handwriting is somewhat faded and the ink is dark. There are some corrections and additions throughout the text.

Handwritten text in French, likely a historical document or letter. The text is dense and written in a cursive script. It begins with "L'abbé de..." and contains several paragraphs of text. The handwriting is somewhat faded and the ink is dark. There are some corrections and additions throughout the text.

Handwritten text in French, likely a historical document or letter. The text is dense and written in a cursive script. It begins with "L'abbé de..." and contains several paragraphs of text. The handwriting is somewhat faded and the ink is dark. There are some corrections and additions throughout the text.

Handwritten text in French, likely a historical document or letter. The text is dense and written in a cursive script. It begins with "L'abbé de..." and contains several paragraphs of text. The handwriting is somewhat faded and the ink is dark. There are some corrections and additions throughout the text.

Du 27 7bre 1720 Information D'office faite D'autorité des Sieges Royaux de Chateauneuff du faou, huelgoat et Landelleau a laquelle a esté Vacquée par nous Senechal et premier Magistrat desdits Sieges ayant avecq nous pour adjoint Le Soussigné Commis jures au greffe et pour Interprette Me Andre Yvon desdeux le serment pris au cas Requis **a la Requette de Me francois joachim Le Bian Sieur de K/voac pere et garde naturel de Me Urbain francois Le Bihan Son fils mineur demandeur et pleintiff** contre maurice Berthelemy, noel le guillou et francoise Berthelemy frere et Sœurs deffendeurs et accusez et Jan Le huez et louis Berthelemy Sa femme aussy accusés et ce aux fins de la plainte presentée le 25 7bre 1720 et exploit a tesmoin du 26 7bre dit an Signifié par le Bris et controllé au huelgoat le même jour par le Bihan Ce jour 27^e 7bre 1720,

M. guillaume Lemoign procureur en la juridiction du marquisat du timeur Demeurant en la Ville du huelgoat agé de vingt et quatre ans ou Environ tesmoin Juré par Serment de dire Verité apres avoir Levé La main à la maniere accoutumée purgé de Conseil Sollicitation, affectation, divertissement et autre Cause de faveur a dit n'estre parent allie Serviteur ny d'omestique tenu ny obligé à aucune des parties et Comparoistre Suivant exploit à tesmoin lui Signifié Le 26 7bre 1720 duquel Il nous auroit apparû Coppie à luy Rendü et enquis Suivant L'ordonnance

Dépose que Le L'undy vingt et troisieme de ce mois Estant assy aupres de Sa porte Il apprit Environ Les quatre heures du Soir par une petite fille nommé janneournel que L'on batoit Le Complainant Chez laditte La nomméeournel tente du deposant et y ayant Courü et entré dans la Cuisinne Il ne fust jamais plus Surpris que d'entendre dans la Chambre au deSSus de la Cuisinne un grand Bruit et entrautre entendit Constance Berthelemy pleurante demander audit Urbain Le Bihan une Somme de six livres qu'elle disoit avoir Esté Volé par ledit Bihan de Sa poche quy estoit dans un morceau de toille et ayant ledit complainant et la ditte Constance ayants descendu dans la Cuisinne avecq qu'elques autres femmes, Cette accusée dit hautement devant plusieurs personnes en propre terme **ha monsieur Urbain vous ave mes deux escus que javois pour payer ma Saint michel et fouillé bien vos poches, vous les avé** a quoy Répliqua Le Complainant **qu'il ne les avoit pas non plus que Les avoir vü** faisant comme offre de se depouiller en presance de toutes les personnes quy estoient En Scalle de quoy S'urvint **maurice Berthelemy frère de la ditte Constance quy dit** parlant audit Complainant que **C'estoit un fran fripon et quil avoit meme plusieurs fois Vollé a St paul de léon et meme ce dernier dit que ledit Urbain le Bihan avoit voulu forcer laditte Berthelemy Sa Soeure dans un pré nommé prat Ru** et Incontinent Ledit Urbain Le Bihan fut attiré dans Lecurie derriere La Cuisinne

ou Le deposant à appris par Bruit commun qu'il avoit esté fouillé par Lesdits accusés sans que personne L'ait assuré qu'on luy eut trouver de l'argent, dit de plus le deposant que francoise Berthelemy Sœur des accuses, dit à Sa Sœur constance **qu'elle avoit affer à un gaillard quy estoit Subtile.** adjoutte ledit deposant que dans Le temps que L'on Le fouilloit dans Lescurie Comme il a cy devant déclaré avoir appris par Bruit Commun il a obmis de dire **qu'il entendit crier en haut que L'on avoit trouvé L'argent et qu'ainsy qu'il ne failloit pas Luy fer du mal** Sans scavoir les personnes quy Crioint ainsy, et est Sa deposition Laquelle luy lue et repettee de mot à autre en Son vulguaire lengage françois par L'organe de nostre dit Interprete a dit Icelle Contenir Verite y persister et a signe, et ayant Requis taxe Luy avons adjugé la somme de trois livres quatre sols
G : moign Du bot de la Salle Senechal
Le lay Commis juré

Demoiselle Gillette Jamin demeurante en La Ville de huelgoat paroisse de Berrien agée de trante ans tesmoine jüre par Serment de dire Verité apres avoir Levé La main à la maniere accoutumée purgé de Conseil, Sollicitation affectation divertissement et autre Cause de faveur à ditte n'estre parante allié Servante domestique tenu ny obligee à aucune des parties et Comparoistre Suivant exploit à tesmoin lui Signifié Le 26^e de Ce mois duquel elle nous auroit apparue Coppie à elle Rendue et enquis Suivant l'ordonnance depose que L'undy 23^e de Ce mois ayant accouru au Bruit quy se faisoit dans la maison deournel hoste debitant vin en la ville du huelgoat et ayant entré dans la Cuisinne **elle vit ledit complaignant, tout deboutonné La Cravatte hostée et dechirée et Ses boutons de manches Enlevé ayant auprès de luy Ledit maurice Berthelemy qui Vouloit absolument Le fouiller** à quoy S'opposait ledit complaignant s'en tena à estre fouillé par luy ny par les autres accusés Mais bien offroit de l'estre par tous autres. Remarqua aussy la deposante **Constance Berthelemy au Bout de La table quy Crioit a pleine teste Rendé moy mon Argent Vous les avé et je veu estre pendu demain Si vous ne les avois pas,** Surquoy dit aussy ledit maurice Berthelemy que **Ce n'estoit pas Son premier Vol L'accablant d'Injure disant que C'estoit un fripon et Capable de tout vice et quil estoit connu pour tel à Saint paul et à Cornouaille** et la deposante et quelques autres personnes ayant Remontré aux dits accusés **qu'il estoit Innouy de traiter de la Sorte Un enfant de famille, la ditte francoise Berthelemy prit la parolle et dit en ces termes quil estoit plus vilain au Complaignant de ne pas Rendre Son argent à Sa Sœur puisqu'il en avoit deja Rendu Une partie** a quoy Repondit Ledit Complaignant

que Bien est vray qu'on luy avoit esté quelque
argent quy Consistoit en quatorze Sols de monnoye
quy luy appartenoit et dont il prennoit mesme
les personnes à tesmoins et que ce quelle demandoit
estoit deux piesces de trois Livres enveloppé dans un
Linge Laditte françoise ne Se contentant pas de luy
avoir dit toutes Sortes d'Injures des plus attrOSSes
Le mena dans l'escurie pour le fouiller et comme on Le
fouilloit on Crioit dans La chambre au deSSus de
La Cuisinne que Largent estoit trouvé dans un Linge
Comme on le demandoit et est Sa deposition
Laquelle luy lue et repettee de mot à autre
En Son vulguaire l'engage francois par nostre
Dit Interprète a dit icelle Contenir
Verité y persister et à signé et ayant requis
taxe luy avons adjudgé la Somme
de trois livres quatre Sols *Gillonne Jamin*
Du bot de la Salle Senechal

Catherine Le jeune demeurante en la ville du huelgoat agée
d'environ vingt et six ans tesmoine juré par Serment
de dire Verité apres avoir Levé La main à la manière
accoutumée purgé de Conseil, Sollicitation, affectation
divertissement et autre cause de faveur a dit nestre parante alliée
Servante ny domestique tenue ny obligée à aucune des parties
et Comparoistre Suivant exploit a tesmoin luy Signifié le 26^e
de Ce Mois duquel Il nous auroit apparü Coppie à luy
Rendü et enquise Suivant L'ordonnance
Depose que Le Lundy 23^e de Ce Mois **entendant**
du Bruit Chez le nommé fournel hoste debitant vin
en la ville du huelgoat elle y fut par Curiositté et
ayant monté dans la chambre au dessus de la Cuisinne
ou Se faisoit Ce Bruit elle y trouva mademoiselle
fournel, Sa fille Le Complainant et Constance Berthelemy
Laquelle Se plaignait davoir perdu Six francs
que ledit complainant avoit Emporté a quoy ledit
Complainant Repondit que cela estoit faux Surquoy
Ils descendirent tous embas et estant dans la Cuisinne
Laditte **Constance Berthelemy ne faisoit que dire que**
Ledit complainant avoit pris ses deux escus Ce que
voyant **Il Se Livra a estre fouillé par quy on auroit**
voulu et Se deboutona mesme L'habit et quitta La
Cravatte en lendroit de quoy maurice Berthelemy voulut
Le fouiller à quoy Il Sopposa Consentant toujours
destre fouillé par dautres que par les accusés
Dit de plus la deposante que laditte Constance
Berthelemy Crioit à pleine teste et parlant audit
Complainant **Rendé moy mon argent vous les avé**
et je veux estre pendu demain sy vous ne les avois pas
Surquoy dit aussi ledit maurice Berthelemy **que ce**
n'estoit pas la Son premier vol L'accablant d'Injure
disant que C'estoit un fripon et Capabale de tout
vice et qu'il estoit Connu pour tel et qu'il estoit
Connoissant qu'il avoit volé quarante Sols au nommé
plassart venant de St paul de Leon et la deposante

ayant Remontré a la ditte Constance Berthelemy
 qu'**un enfant de famille ne Se traittoit pas de**
La Maniere francoise Berthelemy Repondit qu'il estoit
 plus villain au Complainant de ne pas Rendre Son
 argent à Sa Soeure puisqu'il en avoit déjà Rendu
 une pièce a quoy Repondit ledit complainant que
 bien est vray qu'on luy avoit hosté quelque argent
 qui Consistoit en quatorze Sols de Monnoye qui
 Lui appartenoit et dont Il prennoit meme les personnes
 a tesmoins et que ce qu'elle demandoit estoit deux pieces
 de trois livres enveloppé dans un L'inge Laditte francoise
 ne se Contentant pas de luy avoir dit toutes Sortes
 dinjures des plus atroSSes Le mena dans L'escurie pour Le
 fouiller et Comme on Le fouilloit elle ouit Crier
 dans la chambre au dessus de la Cuisinne que l'argent
 estoit trouvé dans un Linge Comme on le demandoit
 et est sa deposition laquelle lui lue et repettes
 de mot à autre en son vulgaire lengage Breton
 par lorganne de nostre dit Interprete a dit Icelle
 Contenir verité y persister et ne Scavoir
 Signer de Ce interpellé suivant l'ordonnance
 et ayant Requis taxe lui avons adjudgé la
 Somme de trente deux sols *Du bot de la*
Salle Senechal *Le Lay Commis juré*

Louise forilliere fille de deffunt Me forilliere et
 de Constance Le Bosser ses pere et mere demeurante en la ville du
 huelgoat paroisse de Berrien agée d'environ quatorze ans tesmoine
 jurée par Serment de dire Verité après avoir Leve La Main
 à la Maniere accoutumée, purgé de Conseil, Sollicitation, affectation
 divertissement et autre Cause de faveur a dit nestre parante allié
 Servante ny domestique tenue ny obligée à aucune des parties
 et Comparoistre Suivant exploit à tesmoin lui Signifié
 Le 26^e de ce mois duquel elle nous auroit apparüe Coppie
 à elle Rendue et enquis Suivant l'ordonnance
 Depose que Lundy 23^e de ce mois ayant accouru au
 Bruit qui Se faisoit chez le nommé fournel hoste debitant
 Vin audit huelgoat et ajoute entrée dans la Cuisinne elle
 y trouva ledit Complainant tout déboutonné La
 Cravatte hostée et déchirée et Ses boutons de manches Enlevés
 ayant auprès de luy ledit maurice Berthelemy qui
 Vouloit absolument Le fouiller a quoy ledit Complainant
 S'opposa et dit en mesme temps qu'il estoit Comptant
 d'estre fouillé par d'autre que par luy priant meme
 Les personnes qui Se trouverent presante de le fer et voyant
 que personne ne le vouloit fer laditte Constance Berthelemy
 qui estoit au Bout de la table de la Cuisinne Se mit à
 Crier à pleine teste parlant audit Complainant
 et lui disant en Ces termes Rendé moy mon argent
 vous les avés et je veü estre pendue demain Si vous
 ne **les avois pas Surquoy dit aussy ledit maurice**
Berthelemy Son frere que Ce nestoit pas
La Son premier Vol L'accablant d'Injure disant
que C'estoit un fripon et Capable de tous et quil
estoit Connü pour tel enSuite de quoy quelques personne

ayants remontrer aux accusés qu'un enfant de famille
ne se traittoit pas de La Maniere, francoise Berthelemy
Soeure de Constance prit La parolle et dit en Ces termes
qu'il estoit vray qu'on lui avoit hosté qu'elque argent
qui Consistoit en quatorze sols de monnoye qui lui
appartenoit et dont il prennoit mesme les personnes
a tesmoins et que ce quelle demandoit estoit deux pieces
de trois livres enveloppé dans Un Linge apres quoy laditte
francoise Berthelemy ne se Contentant pas de lui avoir
dit plusieurs injures des plus atroSSes Le mena dans
L'escurie pour le fouiller et comme on le fouilloit on Cria
en meme temps dans la chambre au deSSus de
La Cuisinne que l'argent Estoit trouvé dans un Linge
Comme on le demandoit et est Sa deposition Laquelle
Lui lue et repetée de mot à autre en Son Vulgaire
L'engage francois par L'organe de nostre dit Interprete
a dit Icelle Contenir Verité y persister et ne Scavoir
Signer et ayant requis taxe lui avons adjudgé
La somme de trante deux Sols *Du bot de la Salle*
Senechal *Le Lay*
Commis Juré

Magdelaine Le Collec jeune fille demeurante
en la ville du huelgoat agee d'environ vingt et Six
ans, tesmoine jurée par Serment de dire Verité apres
avoir levé la Main à la Maniere accoutumée purgée de
Conseil, Sollicitation, affectation, divertissement et autre cause
de faveur a dit n'estre parente alliée Servante ny domestique
tenüe ny obligée à aucune des parties et Comparoistre
Suivant exploit à tesmoin luy Signiffiée le 26^e de Ce
Mois duquel elle nous auroit apparüe Coppie à elle Rendue
Et enquis Suivant L'ordonnance
Depose que Le Lundy 23^e de Ce mois estant allée
avecq louise LaBorde qui espousa Le mesme jour Le nommé
jan Le hué a presant Son mary, Chez le nommé fournell
hoste debitant Vin en la Ville du huelgoat Chercher
Une femme qui avoit Esté prié de la nopce pour aller
a La maison avecq le nouveau marie qui Beuvoit chez
Ledit fournell avecq quelques particuliers, et ayant monté
dans La Chambre au dessus de la Cuisinne elle y trouva
Ledit nouveau marié Ledit Complaignant et laditte
Constance Berthelemy avecq quelques autres personnes qui
Beuvoint ensemble, Laquelle Berthelemy Se plaignoit d'avoir
Perdu Six livres quelle avoit dans Un morceau de
Linge qu'elle avoit apporté avecq elle pour payer Sa
Saint michel et dont **elle accuicoit ledit complaignant
de les avoir pris**, a quoy il Repondit qu'elle L'accuicoit
a tord et qu'elle n'avoit qu'a scavoir ce qu'elle en
avoit fait Laquelle ne Se Contantant pas de
Cette Reponce Le fouilla en presance de la deposante
et des cy dessus desnoms a qui on trouva La Somme
de quatorze Sols que laditte Constance Berthelemy
Emporta disant que cette monnoye lui appartenoit
et ayant descendu dans la Cuisinne laditte Constance
Berthelemy ne faisoit que dire que ledit complaignant

avoit emporté Son argent qui Consistoit en deux escus
 de trois livres chacun Ce que voyant il Se livra à estre
 fouillé par qui on auroit voulu et se deboutonna meme
 L'habit et quitta la Cravatte en l'endroit de quoy
 Maurice Berthelemy voulut le fouiller a quoy il
 Sopposa disant toujours qu'il estoit Comptant d'estre
 fouillé par d'autres que par les accusés dit de plus
 La deposante que laditte Constance Berthelemy Crioit
 A pleine teste parlant toujours audit Complainant
 Rendés moy mon argent vous les avé et je veu estre
 pendu Si vous ne les avois pas Surquoy **dit aussy**
Ledit maurice Berthelemy que ce n'estoit par La Son
premier vol, L'accablant d'Injure disant que Cestoit
un grand fripon et Capable de tous et quil estoit
Connu pour tel et qu'il estoit Connoissant quil
avoit volé quarante sols au nommé plassart venant
de St paul de leon et la deposante ayante Remontré
 aussy bien que plusieurs autres à la ditte
 Constance Berthelemy qu'un enfant de famille ne se
 traitoit pas de meme francoise Berthelemy Repondit
 qu'il estoit plus villain au Complainant de ne pas
 Rendre Son argent à sa Soeure puisqu'il en avoit
 deja Rendu Une partie à quoy Repondit ledit
 Complainant qu'il estoit vray quon lui avoit
 osté quelque argent qui Consistoit en quatorze sols
 de monnoye qui lui appartenoit et dont il prennoit
 mesme les personnes a tesmoins et que Ce quelle
 demandoit estoit deux pieces de trois livres
 Enveloppé dans un linge dit de plus la
 deposante que ladite francoise Berthelemy
 ne se Contentant pas de lui avoir dit
 toutes sortes d'injures des plus attrosses
 Le mena mesme dans Lescurie pour le fouiller et Comme
 on le fouilloit elle ouit Crier dans la Chambre au dessus
 de la Cuisinne que l'argent estoit trouvé dans un linge
 comme on le demandoit et est sa deposition Laquelle
 Lui lüe et Repettée de mot a autre en Son Vulgaire L'engage
 Breton par l'organe de nostre dit Interpret a dit Icelle
 Contenir Verité y persister et ne Scavoit Signer de Ce
 Interpellé Suivant L'ordonnance et ayant Requis taxe
 Lui avons adjugé la Somme de trante et deux Sols

Dubot de la Salle Senechal

Le Lay Commis juré

Demoiselle Renée hamon espouse de Mr andréournel
hoste debitant vin en la ville du huelgoat agée d'environ
trante et deux ans tesmoine jurée par Serment de dire
 verité apres avoir levé la main à la manniere
 accoutumée purgé de Conseil, Sollicitation, affectation
 divertissement et autre cause de faveur a ditte nestre parante
 alliée, Servante ni domestique tenue ny obligée à aucune
 des parties et comparoistre Suivant exploit a tesmoins lui
 Signifiée le 26^e de ce mois duquel elle nous auroit apparüe
 Coppie à elle Rendue et enquisse Suivant l'ordonnance
 Depose que le 23^e de Ce mois elle ne fust jamais

plus Surprise que d'attendre du Bruit dans la chambre
au dessus de Sa Cuisinne ou estoit les nommés Bizouarn
et sa mere, le meunier du huelgoat, Riouall, Le
Complaignant et la ditte Constance Berthelemy
qui Beuvoit ensemble et ayante montée pour
Scavoir qu'el estoit Ce Bruit elle vit Laditte
Constance Berthelemy qui Se plaginait d'avoir
perdu Sa Bourse qui Consistoit en deux pieces
de trois livres Chacunne qui estoit dans un Linge
et dont elle accucoit ledit Complaignant de les
avoir Emporté a quoy ledit Complaignant
Repondit que Cela estoit faux faisant offre
de se fer fouiller par les Cy dessus desnommés
et qu'il n'avoit que quatorze Sols de monnoye
Sur lui qui furent Emportés par laditte Constance
Berthelemy apres avoir esté fouillé par Louise
Berthelemy Sa Sœur apres quoy ils descendirent
tous en bas et estant dans la Cuisinne **Ledit maurice
Berthelemy Se mit à maltraiter ledit Complaignant
d'Injures lui disant que C'estoit un frippon et un
volleur et qu'il Le Connoissoit il y avoit Long Temps
pour tel lui disant mesme qu'il avoit voulu un
jour que la deposante ne peut Cotter forcer laditte
Constance Berthelemy Sa Sœur dans un pré appelé
Prat drü** dit de plus la deposante que L'ors que ledit
Complaignant avoit entré dans L'ecurie avecq quelques
Personne qu'elle ne Connoit pas attendu Le grand monde
Qu'il y avoit dans la Cuisinne etre oui Crier Dans
La Chambre au dessus de la Cuisinne que l'argent
estoit trouvé dessous la table, dit encore la
deposante que ledit maurice Berthelemy Incontinant
qu'ils eurent tous descendu de la chambre voulut
fouiller ledit complaignant qui S'opposa à Cela
disant toujours qu'il estoit Contant destre fouillé
par autre que par luy et c'est sa deposition laquelle
lui lue et repettée de mot a autre en Son
Vulgaire lengage francois par l'organe de
nostre dit Interprete a dit icelle Contenir Verité
y persister et a Signé et ayant requis taxe
Lui avons adjugé La Somme de trois
livres quatre Sols

Du bot de la Salle *Renée hamon*
Senechal *Le Lay Commis juré*

**Demoiselle Marie Catherineournel fille de Mr andré
ournel et de demoiselle Renée hamon** et avecq Eux
demeurante en la Ville du huelgoat agée d'environ
Seize ans tesmoine jurée par Serment de dire Verité
apres avoir levé la main à la manniere accoutumée
purgé de Conseil, Sollicitation, affectation, divertissement
et autre Cause de faveur a dit nestre parante alliée
Servante ny domestique tenue ny obligée à aucune des
parties et Comparoistre Suivant exploit a tesmoins lui
Signifié Le 26^e de Ce mois duquel elle nous auroit
apparüe Coppie a elle Rendue et enquire Suivant l'ordonnance

Depose que le 23^e de ce mois elle ne fut jamais plus
 Surprise que d'attendre du bruit dans La chambre au dessus
 de la Cuisinne ou estoit les nommés Bizouarn
 et Sa mere, Le meunier du huelgoat, Riouall Le
 Complaignant et laditte Constance Berthelemy
 qui Beuvoient ensemble et ayante montée pour Scavoir
 Ce que Cestoit Ce bruit elle vit laditte constance
 Berthelemy qui se plaignait d'avoir perdu
 Sa bourse qui Consistoit en deux pieces de trois
 Livres chacune qui estoit dans un Linge et dont
 elle accusoit ledit complaignant de les avoir
 Emporté a quoy ledit Complaignant Repondit que Cela
 estoit faux faisant offre de ce fer fouiller
 par les cy dessus desnommés et qu'il navoit que
 quatorze sols de monnoye sur lui qui furent
 emportés par laditte Constance Berthelemy
 apres avoir Esté fouillé par louise Berthelemy
 Sa Soeure apres quoy Ils descendirent tous Embas
 Et estant dans la Cuisinne ledit **maurice Berthelemy**
Se mit a Maltraitter ledit Complaignant d'Injures
les plus atrosses lui disant que Cestoit un frippon
et un volleur et que Ce nestoit pas La premiere
fripponnerie qu'il avoit ny le premier vol puisqu'il
estoit Connoissant qu'il en avoit fait d'autres à St
paul, dit de plus la deposante que lors que le dit
 Complaignant avoit entré dans Lecurie sans scavoir
 avecq qui attendu le grand monde qu'il y avoit
 dans la Cuisinne elle ouit Crier dans la chambre
 au dessus de la ditte Cuisinne que l'argent estoit
 trouvé dessous la table dit de plus la deposante
 que ledit maurice Berthelemy incontinant quils
 Eurent tous descendu de la Chambre voulut
 fouiller ledit Complaignant qui S'opposa à Ce
 disant toujours qu'il estoit Constant destre fouillé
 par d'autre que par les accusés et est sa deposition
 Laquelle lui lue et Repettée de mot à autre en
 Son vulguaire l'engage francois par L'organe de
 nostre dit Interpret a dit icelle Contenir Verité
 y persister et a Signé et ayant requis taxe lui
 avons adjudé la somme de trante et deux sols
du bot de la salle Senechal marie catherine fournel
Le lay Commis juré

Marie trotier demeurante en la ville du
 huelgoat agée d'environ vingt ans tesmoine jurée par
 Serment de dire Verité apres avoir levé la main à la
 manière accoutumée, purgé de Conseil, Sollicitation,
 affectation, divertissement et autre Cause de faveur
 a dit nestre parante alliée servante ny domestique
 tenue ny obligée à aucune des parties et comparoistre
 suivant exploit à tesmoin lui Signifié Le 26^e de ce mois
 duquel elle nous auroit apparüe Coppie à elle Rendue
 et enquis Suivant l'ordonnance
 depose que le 23^e de ce mois elle fust appellé par
 demoiselle marie Le Bian pour aller avecq elle Chez Le

Seur fournelle hôte débitant vin en la ville du huelgoat pour Scavoir ce que vouloit dire Le grand Bruit qu'il y avoit et y estant allée et entrée dans la Cuisinne elle vit Laditte Constance Berthelemy qui fouilloit ledit Complainant lui disant que Cestoit lui qui avoit Emporté deux escus qu'elle avoit ce quelle ne trouva pas apres quoy ledit complainant appella francoise Berthelemy Soeure de la ditte constance dans lecurie pendant Lequel temps la deposante ouit Crier en haud que L'argent estoit trouvé est Sa deposition Laquelle lui lue et repetée de mot à autre en Son Vulgaire l'engage Breton par l'organe de nostre dit Interprete a dit Icelle Contenir Verité y persister et ne scavoir signer de ce Interpellé Suivant L'ordonnance et ayant Requis taxe lui avons adjugé La somme de trante et deux Sols *Du bot de la Salle Senechal*
Le Lay Commis juré

Yves Riouall demeurant en la ville du huelgoat agé d'environ vingt et cinq ans tescmoin juré par Serment de dire Verité apres avoir levé La Main à la Maniere accoutumée purgé de Conseiul, Sollicitation affectation divertissement et autre Cause de faveur a dit nestre parant allié Serviteur ny domestique tenu ny obligé à aucune des parties et Comparoistre Suivant exploit à tescmoin lui Signifié le 26^e de ce mois duquel il nous auroit apparü coppie a lui Rendu et enquis Suivant l'ordonnance depose que le 23^e de Ce mois estant à Boire Chez le sieur fournelle hôte débitant vin en la ville du huelgoat avecq Les nommés jan Le hué, louis Bizouarn, guillaume prigent et Un marchand de morlaix Le Complainant et la ditte Constance Berthelemy Laquelle ayant descendu un moment apres Son entrée et Remonté elle Se mit à Crier à la force disant qu'elle avoit perdu deux escus de trois livres chacun qu'elle avoit dans un morceau de toille et dont elle accusoit ledit Complainant qui Lui Repondit que Cela estoit faux Surquoy Survint ledit maurice Berthelemy Son frere qui lui demanda Ce qui lui faisoit Crier à la force auquel elle dit quelle Venoit de perdre La Somme de six livres en deux pieces quelle avoit dans Un mouchoir ou un morceau de Linge que ledit Complainant Lui avoit emporté **a quoy ledit maurice Berthelemy dit que Cestoit un fripon et qu'il falloit le fouiller** Sans Scavoir Sil fust fouillé ou non n'ayant pas Bougé de la chambre, dit de plus Le deposant que le dt complainant descendit dans La Cuisinne avecq laditte Constance Berthelemy et le dit maurice Son frere, et qu'apres avoir esté quelque temps embas, L'argent fust trouvé dans Laditte chambre en mesme especes Comme on le demandoit et est sa deposition laquelle lui lue et Repetée de mot à autre en Son vulgaire Lengage francois a dit Icelle Contenir Verité y persister et

à Signé et ayant Requis taxe lui avons adjudgé

La Somme de trante et deux Sols

Yves Rivoal Du bot de la salle Senechal

Le Lay Commis juré

Louis hemery demeurant en la Ville du huelgoat
paroisse de Berrien agé de vingt et quatre ans ou environ
tesmoin Juré par serment de dire Verité apres avoir
Levé La main à la manniere accoutumée purgé de Conseil,
Sollicitation affectation, divertissement au autre Cause
de faveur a dit nestre parant allié serviteur ny domestique
tenu ny obligé à aucunne des parties et comparoistre
Suivant exploit à tesmoin lui Signiffié le 26^e de ce mois
duquel il nous auroit apparu Coppie a lui Rendu et
Enquis Suivant L'ordonnance

Depose que le 23^e de Ce mois ayant accouru
au Bruit qui se faisoit chez le sieur fournell hoste debitant
Vin en la Ville Du huelgoat et ayant monté dans
La chambre au dessus de la Cuisinne il y trouva plusieurs
personnes parmy lesqu'els estoit la ditte Constance
Berthelemy, le dit maurice Son frere, le complaignant
et laditte francoise Berthelemy qui avoint disputté
ensemble au Sujet de deux escus que laditte
Constance Berthelemy Se plaingnoit d'avoir perdu
et dont elle accusoit ledit complaignant de les
avoir emporté a quoy il Repondit que Cela estoit
faux et qu'on avoit qu'à le fouiller et en effet il
fut fouillé par louise Berthelemy dans laditte
Chambre aupré de la fenestre qui lui trouva La
Somme de quatorze Sols en monnoye que laditte constance
Sa Soeure emporta en presance du deposant et de
plusieurs autres, apres quoy ils descendirent dans
La Cuisinne et le deposant ayant sorty Sur
La Rue **il ouit Ledit maurice Berthelemy dire
que ledit Complaignant estoit un fripon et un
gar Subtile et qu'il falloit prendre garde a luy que
Ce n'estoit pas la Son premier Coup desay** et
est sa deposition, Laquelle lui Lue et repettée de
mot à autre en Son vulguaire L'engage Breton par
L'organe de nostre dit Interprette a dit Icelle
Contenir Verité y persister et ne Scavoir Signer de Ce
Interpellé Suivant L'ordonnance et ayant Requis
taxe lui avons adjudgé la Somme de trante et deux Sols

Du bot de la Salle Senechal

Le Lay Commis juré

Jan Le Chiquer menager demeurant
en la Ville du huelgoat agé d'environ quarante
deux ans tesmoin juré par serment de dire Verité apres
avoir Levé La main à la manniere accoutumée purgé
de conseil, sollicitation affectation, divertissement et autre
Cause de faveur a dit Nestre parant allié Serviteur ny
domestique tenue ny obligé à aucunne des parties et
comparoistre Suivant exploit à tesmoin lui Signiffié le
26^e de ce mois duquel il nous auroit apparü coppie à lui
Rendu et enquis Suivant lordonnance

Depose que le 23^e de ce mois arrivant à la maison avecq Une charge de Ruche de miel appartenant audit Sieur Fournel et apres avoir dechargé Sa charge il ouit ledit Maurice Berthelemy dire que **le Complainant avoit Vollé deux escus à Sa Soeure**, et un moment apres il ouit aussi dire que l'argent avoit esté trouvé dans La chambre au dessus de la Cuisinne, et est Sa deposition Laquelle luy lue et repetée de mot à autre en Son Vulgaire l'engage Breton par l'organe de nostre dit Interprete a dit Icelle Contenir Verité y persister et ne scavoit Signer de ce Interpellé Suivant l'ordonnance et ayant Requis taxe lui avons adjudgé la Somme de trante et deux Sols

Du bot de la Salle Senechal

Le Lay Commis Juré

Commentaires :

- Le premier témoin est **Guillaume Le Moign**, 24 ans, **procureur** en la juridiction du marquisat du Timeur. Autrement dit, il fait partie de cette même classe sociale à laquelle appartiennent les Le Bihan. Il est par ailleurs le neveu de la femme de l'aubergiste. Il témoigne en français.

Il déclare avoir appris par une petite fille nommée Jeanne Fournel que l'on battait Urbain-François dans la cuisine de l'auberge Fournel. Accouru sur les lieux, il dit avoir entendu Constance Berthelemy demander hautement audit Urbain Le Bihan **de lui rendre les six Livres qu'il lui avait volées**. Ce sur quoi, Maurice Berthelemy, frère de Constance, serait arrivé, disant à Urbain Le Bihan qu'il était un **beau fripon**, qu'il avait **plusieurs fois volé à Saint-Pol-de-Léon** et même **voulu forcer sa sœur Constance** dans un pré nommé Prat Ru.

Selon lui, **Urbain Le Bihan** aurait ensuite été attiré dans l'écurie derrière la cuisine où il aurait été fouillé une seconde fois, pendant que Françoise Berthelemy, sœur de Constance, disait qu'elle avait affaire à un **gaillard subtil**. Au même moment, l'argent aurait été retrouvé dans la chambre de l'étage où tous étaient attablés et où toute l'affaire avait débuté. **De toute évidence, il est arrivé sur les lieux bien après le début des faits ce qui fausse légèrement son témoignage.**

- Le second témoin est **Gillette Jamin**, 30 ans. L'acte ne le précise pas, mais elle est fille d'un notaire, Nicolas Jamin sieur de Kerhuel. Elle témoigne en français. Elle aussi dit avoir accouru dans la maison Fournel et avoir vu le complainant **tout déboutonné, la cravate ôtée et déchirée et ses boutons de manches enlevés** disant qu'il acceptait d'être fouillé par n'importe qui d'autre que les Berthelemy, Maurice Berthelemy rétorquant que ce **n'était pas là son premier vol, qu'il était un fripon capable de tout vice et qu'il était connu pour tel à Saint-Pol et à Cornouaille**, autrement dit à Quimper. Ce à quoi plusieurs personnes auraient indiqué aux Berthelemy qu'il était inouï de traiter de la sorte un enfant de famille. **Idem pour elle, arrivée chez Fournel alors qu'Urbain se trouvait déjà dans la cuisine, les vêtements déboutonnés.**

- La troisième personne à comparaître est **Catherine Le Jeune**, 26 ans. Elle témoigne en langue bretonne. Elle déclare avoir entendu du bruit à l'auberge et être montée dans la chambre où Constance Berthelemy accusait le complainant de lui avoir volé six francs. Elle a donc assisté à la scène et assure qu'une fois tous descendus dans la cuisine, **Urbain Le Bihan aurait proposé d'être fouillé et aurait enlevé sa cravate et déboutonné son habit lui-même**. Le reste de son témoignage est identique à ceux des précédents témoins, mais elle ajoute un détail : Maurice Berthelemy aurait dit qu'**Urbain avait volé quarante sols au nommé Plassart venant de Saint-Pol-de-Léon. Elle est arrivée au début de l'altercation ce qui explique que son témoignage soit plus précis.**

- **Louise Forillere**, 14 ans, comparait ensuite. Elle témoigne en français. Elle confirme être arrivée alors qu'**Urbain était déjà déboutonné, proposant à ceux qui se trouvaient là**, sauf aux Berthelemy, **de le fouiller** ce que personne ne voulait faire. **Elle répète ce qu'elle a entendu puisqu'elle n'était pas sur place au début des faits.**

- **Magdelaine Le Collec**, 26 ans, témoigne en breton. Elle aussi a assisté à la scène et a vu le complainant **se déboutonner l'habit et quitter sa cravate**. Elle a entendu Maurice Berthelemy l'accuser

d'être un grand fripon capable de tout, connu pour tel, ayant volé quarante sols au nommé Plas-sart venant de Saint-Paul. Ce témoignage concorde avec celui de Catherine Le Jeune.

- **Renée Hamon** épouse Fournel, l'aubergiste chez laquelle s'est déroulée la scène, témoigne en français. Son témoignage est des plus précis : Dans la chambre se trouvaient **Bizouarn et sa mère, le meunier d'Huelgoat, Riouall, Urbain Le Bihan et Constance Berthelemy** qui buvaient tous ensemble. **Après avoir été accusé de vol par Constance Berthelemy**, Urbain aurait fait offre de se faire fouiller car il n'avait que quatorze sols sur lui. C'est Louise Berthelemy qui l'aurait fouillé après quoi ils seraient descendus dans la cuisine où Maurice Berthelemy **l'aurait maltraité en le traitant de voleur et de fripon et en affirmant qu'il le connaissait il y avait longtemps pour tel lui disant même qu'il avait voulu forcer sa sœur dans un pré**. Elle déclare de plus que l'argent aurait été trouvé sous la table dans la chambre dans laquelle se trouvaient tous les protagonistes au moment où Constance Berthelemy s'était aperçue ne plus avoir son argent sur elle. **Elle aussi a assisté à la dispute et son témoignage est sans équivoque.**

- **Marie-Catherine Fournel**, fille de la dernière, 16 ans, apporte un témoignage identique à celui de sa mère. **Il est utile de préciser que son père, André Fournel, l'aubergiste, est aussi huissier audencier en cette Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau.**

- **Marie Trottier**, 20 ans, témoigne en breton. C'est une sœur ou une cousine d'Urbain-François, demoiselle Marie Le Bihan, qui l'a alertée et conduite chez Fournel pour voir ce qui s'y passait. Son témoignage est des plus succincts. **Arrivée sur le tard, elle n'a pas grand-chose de plus à ajouter.**

- **Yves Riouall** témoigne enfin ; en français. Attablé avec tous les protagonistes, Jan Le Hue, Louis Bizouarn, Guillaume Prigent, un marchand de Morlaix, Urbain-François et Constance Berthelemy, il est supposé être le mieux placé pour dire ce qu'il a vu et entendu. Sa version est différente de celle des autres car il affirme que Maurice Berthelemy, alerté par les cris de sa sœur Constance, est monté jusque dans la chambre. C'est là qu'il dit à Urbain qu'il était un **fripon** et qu'il fallait le fouiller. Maurice et Constance Berthelemy seraient alors descendus avec Urbain tandis que ledit Riouall n'aurait pas bougé de la chambre. **Puisqu'il était là, il n'y a pas de raison de mettre en doute sa parole.**

- **Louis Hemery**, 24 ans, apporte un fait nouveau dans sa déposition en breton, puisqu'il affirme que Maurice Berthelemy aurait déclaré qu'**Urbain était un fripon et un gars subtil, qu'il fallait prendre garde à lui et que ce n'était pas là son coup d'essai. Des détails dont la famille Le Bihan aurait peut-être pu se passer**

- **Jan Le Chiquer**, 42 ans, plus âgé et donc plus expérimenté, se contente du minimum. Il déclare en breton être arrivé sur les lieux avec une ruche de miel au moment-même où Maurice Berthelemy accusait Urbain de vol. **Il est lui aussi arrivé sur le tard.**

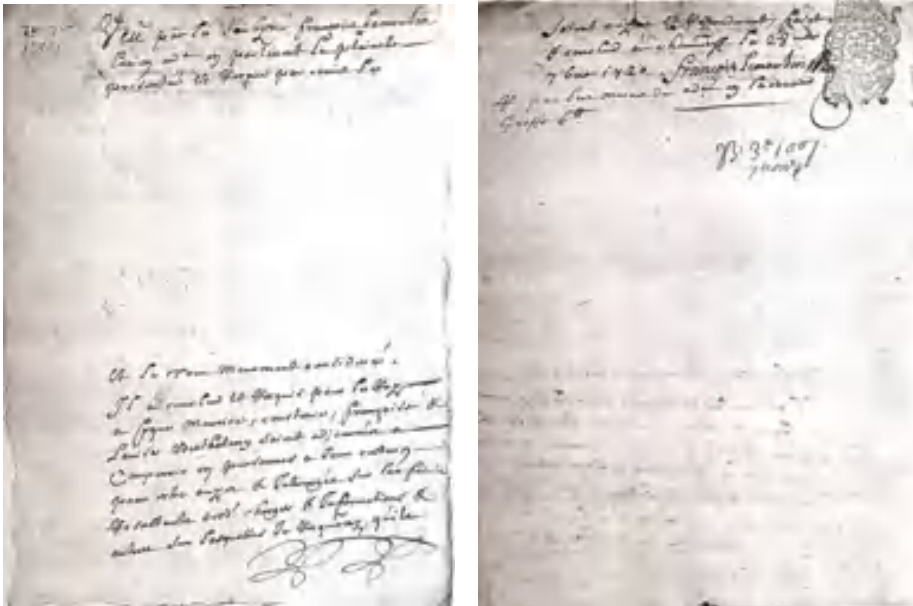
Probablement, le père d'Urbain-François Le Bihan, aurait-il eu intérêt à en rester à sa propre version des faits, finalement moins corrosive et certainement moins compromettante pour son fils mineur. Car un tel acharnement de la part des Berthelemy avec toutes ces précisions sur les méfaits d'Urbain-François ne pouvait être spontané. Le feu couvait depuis longtemps tel que l'avait d'ailleurs affirmé son père dans sa plainte et ce n'est qu'un concours de circonstance si ce jour-là l'affaire a éclaté car elle avait bien failli voir le jour auparavant.

Les spectateurs et témoins de la scène ne se sont d'ailleurs pas trompés en affirmant pour certains avoir dit « qu'on ne pouvait traiter un fils de famille de la sorte, que cela ne se faisait pas. » Aucun d'eux ne s'est hasardé à affirmer qu'Urbain-François Le Bihan était un jeune homme parfait. Tous ont insisté sur sa condition, supposée lui épargner tout reproche. Et le fait est que Louis Riouall qui se trouvait sur les lieux n'a pas jugé utile de descendre dans la cuisine ni de porter secours à Urbain-François.

Il est certain que c'est Urbain-François Le Bihan qui s'est lui-même déboutonné, qui a ôté sa cravate et ses boutons de manches, contrairement à l'affirmation de son père, disant que les Berthelemy l'avaient déshabillé.

d) Conclusions de Francois Le Moulin, procureur du Roy, le 28 septembre 1720

Résumé : Le procureur du Roy, François Le Moulin, ordonne que Maurice, Constance, Françoise et Louise Berthelemy soient interrogés sur les faits dénoncés.



28 7bre

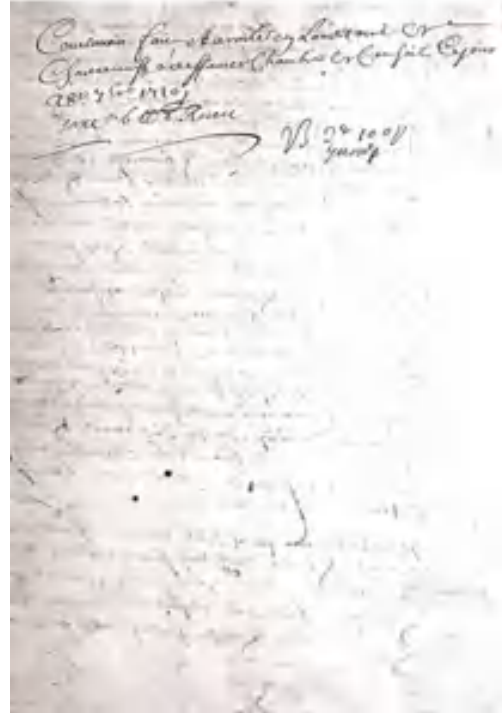
Veü par Le sousigné francois Le moulin
Encien advocat en parlement La plainte
presentée et Receüe par ceans Le

et Le Tout Meurement consideré
Il a conclu Et Recquis pour Le Roy
a Ce que Maurice, constance, francoise et
Louise Berthelemy soient adjournés à
Comparoir en personnes a Jour certain
pour estre ouys et Interrogés Sur les faits
Resultants desdites charges et Informations et
autres Sur Lesquelles Je recquereray qu'ils
Soient ouys et Reponderont, fait
et conclud a chateaneuff Le 28^{ème}
7bre 1720

François Le moulin

e) Conclusions de la Cour Royale le 28 septembre 1720

Résumé : Suite à la plainte signée Le Bihan et Deniel, procureur, du 25 septembre 1720, à l'exploit à témoin du 26 septembre 1720, à l'information du 27 du même mois et aux conclusions de Me François Le Moulin du 28, la Cour ordonne que Maurice, Constance, Françoise et Louise Berthelemy comparaissent pour être interrogés.



28 7bre 1720

Veu aux Sieges de Chasteauneuff du faou
 huelgoat et landelleau par nous senechal et premier
 magistrat desdits Sieges **La plainte nous presentée de la part**
de Me francois Joachim le Bihan Sieur de
K/voac notaire Royal des mesmes Sièges pere et garde
Naturel de Me urbain, francois Le Bihan son fils
Mineur demandeur et Complainant Contre maurice
 Berthelemy, noel le guillou et francoise Berthelemy
 Sa femme et Constance berthelemy frere et sœurs
 et jan Le hues et louise berthelemy Sa femme deffendeurs
 et accusés rendante par icelle a ce qu'il nous Eût plû
 Recevoir la plainte dudit Supliant et lui permettre
 d'informer d'office des faits y Contenus pour passé de
 Ce estre Conclud et ordonné Ce qu'il appartiendroit
 demandant au tout L'hadesion de monsieur Le procureur
 du Roy, laditte plainte Signée de de f : Le bihan et deniel
 procureur de nous Repondue le 25 7bre 1720 et scellée à
 Châteauneuff ledit jour par j : le lay ; L'exploit à tesmoin
 du 26 7bre 1720, L'information faite en Consequence
 avecq le Soit Communiqué au bas Sur le depost de monsieur
 Le procureur du Roy, du 27 dudit mois et les
 Conclusions de Me francois Le Moulin antien
 avocat de Ce siege du 28 du mesme Mois
 Meurement Considerez
 Nous ordonnons que les dits maurice, Constance
 francoise et louise Berthelemy Seront adjournés à
 Comparoir devant nous En personne à jour prefix pour estre ouys
 et Interrogés Sur les faits Resultans desdites charges
 et Informations et autres Sur lesqu'elles le procureur du Roy
 Les voudra faire ouir et Repondre à Ses
 Conclusions fait et arrêté en Lauditoire de
 Chateauneuff à deffault de Chambre de Conseil Ce jour
 28^e 7bre 1710

Commentaires : Alors qu'ils étaient cités par François-Joachim Le Bihan de Kervoac dans sa plainte, Noël Le Guillou et Jan Le Huez, les époux de Françoise et Louise Berthelemy, ne sont plus poursuivis à l'issue des interrogatoires. Ils n'ont en effet jamais été désignés comme ayant maltraité Urbain-François ou proféré quelque accusation dans les dépositions, ceci alors même que Jean Le Huez était présent à l'auberge Fournel. Âgés de 37 ans et 43 ans, ils mènent une vie tranquille de pères de familles à Huelgoat et n'ont jusqu'alors jamais défrayé la chronique, ce qui, de toute évidence, leur aura été salutaire.

f) Interrogatoires de Maurice Berthelemy le 30 octobre 1720

Résumé : Le 30 octobre 1720, Maurice Berthelemy, 40 ans, marchand de fruits demeurant au village de Kerouall en Huelgoat, répond aux interrogatoires de la Cour en langue bretonne.

L'interrogatoire porte sur chacune des accusations que Maurice Berthelemy a pu faire à l'encontre d'Urbain-François, à savoir le fait qu'il l'a **accusé d'avoir plusieurs fois volé à Saint-Pol-de-Léon, d'avoir voulu forcer Constance Berthelemy dans un pré, qu'il l'a qualifié de fripon et a affirmé que ce n'était pas là son premier vol, qu'il était capable de tout vice et qu'il avait volé quarante sols au nommé Plassart venant de Saint-Pol-de-Léon.**

Une nouvelle fois, la longue liste des délits supposés d'Urbain-François réapparaît au grand jour.

Maurice Berthelemy nie tout en bloc et déclare ne plus se souvenir des propos qu'il a pu tenir en ce 23 septembre 1720, jour de la noce de sa sœur Louise, tant il était saoul ce jour-là.





30 8bre 1720

Interrogatoires d'office de la personne Cy apres nommés
faittes d'authoritté des
Sièges Royaux de chateaneuff du faou huelgoat et L'andelleau
aux quels a esté vacqué par nous Senechal et premier
magistrat des dits Sièges ayant avecq nous pour adjoint
Le Soussigné Commis juré au greffe et pour Interprette
Me allain ballenois des deux le serment pris
au Cas requis à **la requette de Me francois Joachim Le
Bian Sieur de K/voac pere et garde naturel de Me
Urbain francois le Bian son fils mineur demandeur
et plaigniff** Contre maurice Berthelemy, noelle le guillou
et francoise berthelemy frere et sœurs et autres accusés
deffendeurs en lauditoire de Chasteaneuff à deffaut
de chambre de Conseil Ce jour 30^e 8bre 1720,
S'est presantée devant nous Un homme de Moyenne Stature
habillé d'un pourpoint Culotte et guettre de toille
tenant Un chapeau noire S'ous L'essel portant Cheveux
et Barbe noire Lequel apres lui avoir fait lever la
Main a la Mannierre accoutumée a promis et juré par
serment de dire Verité,
Interrogé de Son nom Surnom age qualitté et demeures
Repond Sapeller maurice, Surnom Berthelemy estre
marchand de fruits et demeurer au village de K/ouall en la
paroisse de Berrien et estre agé d'environ quarante ans
Interrogé du Subject quy lui fait Comparoistre devant
Nous
Repond que Cest pour obeir à l'adjournement personnel
Lui signiffié Le
Interrogé Sil nest pas vray que le lundy Vingt et
troisiesme de septembre dernier estant Survenü Sur la
querelle qu'il y avoit Ce jour La entre Constance
berthelemy Sa Soeure et **le Sieur urbain francois le Bihan**
Complaignant Chez le Sieur fournell hoste debitant vin
En la ville du huelgoat **quil traitta le dit
Complaignant de fripon et quil avoit mesme plusieurs
Fois Vollé à Saint paul de leon et qu'il avoit
Voulu forcer laditte Berthelemy Sa Soeure dans un pré
nommé prat dru**
**Repond qu'il estoit Sy esprins de Vin qu'il ne Se
Souvient point d'avoir Rien dit Contre L'honneur
Et la Reputacion dudit Sieur Complaignant ny mesme**

Avoir dit qu'il avait voulu forcer Sa Soeure.

Interrogé S'il n'est pas memes vray qu'il voulut fouiller
Ledit Complainant dans la Cuisinne et que l'ors que la
ditte Constance Berthelemy Crioit a la force Sur ledit
Complainant lui disant qu'il avoit Son argent
et qu'il Eut à les lui Rendre il ne dit pas en mesme
temps que **Ce nestoit pas la Son premier vol** disant
que **C'estoit un fripon et Capable de tous vice**
Repond qu'il estoit Si Soux Comme il a Cy devant
Declaré qu'il ne Se souvient point d'avoir proferé Ces
Injures Contre La Reputacion dudit Sieur Complainant
Non plus qu'il ait jamais Voullu Le fouiller L'ayant
Toujours Reconnu pour honette garcon
Interrogé Sil ne dit pas aussy audit **Sieur Urbain Le
Bian quil estoit Connoissant qu'il avoit Volé quarante Sols
au nommé plassart venant de Saint paul En leon**
repond encore qu'il ne Se Souvient pas d'avoir dit
audit Complainant qu'il avoit Volé Ces quarante
Sols audit plassart estant Comme Il a Cy devant
declaré tout espris de vin
Quy Sont ses Interrogatoires Confessions et
Denegations desquels Lecture Lui faitte En son vulguaire
L'engage breton par l'organne de nostre dit Interprete
a dit Iceux Contenir Verité y persister et ne Scavoir
Signer de Ce interpellé Suivant L'ordonnance
lesdits jour et an que devant

Du bot de la Salle senechal

Le lay Commis juré

Commentaires : L'interrogatoire tourne au **désavantage de la famille Le Bihan** puisqu'il porte sur chacune des accusations que Maurice Berthelemy a pu faire à l'encontre d'Urbain-François. **Cette énumération des délits dont Urbain-François aurait pu être l'auteur avec les détails qui y sont associés, tel que le vol au dénommé Plassart, ne grandit pas l'image du jeune fils de famille Le Bihan.**

Maurice Berthelemy, quant à lui, s'en sort avantageusement en niant avoir proféré ces accusations et en affirmant ne plus se souvenir de rien parce qu'il avait trop bu ce jour-là. Et il en rajoute même en déclarant avoir toujours connu le complainant pour honnête garçon.

Ainsi, celui qui avait fait le tour de la ville sur son cheval pour faire savoir qu'Urbain Le Bihan était un fripon et plus encore, a-t-il tout oublié de ce qu'il affirmait ce jour-là haut et fort.

Maurice Berthelemy dit être âgé de 40 ans et occuper la fonction de marchand de fruits.

Né le 3 décembre 1682, fils d'honorables gens Yves Berthelemy et Janne Guillemot, il est en fait âgé de 38 ans et a fondé une famille en se mariant le 22 octobre 1708 à une certaine Janne Le Guillou. Peu instruit, puisqu'il ne s'exprime qu'en breton et ne sait pas signer, il n'en est pas pour autant un imbécile. En déclarant **n'avoir rien dit contre la réputation et l'honneur du complainant**, il démontre avoir saisi tout le sens de la plainte de la famille Le Bihan dont le seul but était de sauver la face.

Il n'est pas non plus un représentant de la lie du peuple, tel que le prétend le sieur de Kervoac. À titre d'exemple, il paie plus d'impôt que son accusateur. *Voir page 358*

g) Extrait du registre d'écrou de Françoise et Constance Berthelemy le 6 novembre 1720

Résumé : Le 6 novembre 1720, un décret de corps ayant été prononcé à leur rencontre, **Françoise et Constance Berthelemy** se présentent aux prisons de Châteauneuf pour se constituer prisonnières.

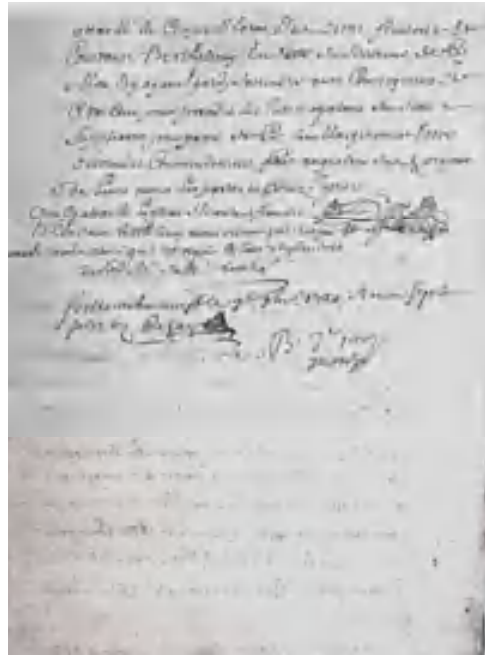


Extrait Du registre D'Ecrou de La Conciergerie
De La Juridiction royale de Chateauneuff
Ce Jour Sixiesme du mois de novembre mil sept
Cents vingt Se Sont presentez aux prisons des Juridictions
Royalles de Chateauneuff du faou d'huelgoat et Landelleau françoise
Et Constance berthelemy de la ville de huelgoat lesquels ont declarez
Se Constituer volontairement prisonnieres En vertu du decret de prise
de Corps vers Elles enoncé par la cour roiale dudit chateauneuff
Lesquelles ne Scachantes ny Ecrire ny Signer ont requis le geolier
desdites prisons de les Ecrouer Sur Son cahier Lequel ne Scachant
aussy Ecrire a presanté Son cahier a me Louis procureur desdits Sieges
qui porte la Charge desdits hemery Sur ledit Cahier Et a ledit Geolier
Signé ainsy Signé L : Le Coc et m : herveou
M herveou

Commentaires : Les deux sœurs auraient de toute évidence dû se présenter plus tôt devant la Cour royale de Châteauneuf. Probablement n'avaient-elles pas encore mesuré l'ampleur de l'affaire et ses conséquences.

h) Françoise et Constance Berthelemy se constituent prisonnières

Résumé : Le 7 novembre 1720, après s'être constituées prisonnières, **Françoise et Constance Berthelemy** expliquent avoir appris l'existence d'un décret de prise de corps énoncé à leur rencontre, faute pour elles de s'être présentées devant la Cour pour subir les interrogatoires. Un acte de voyage atteste qu'elles étaient pourtant venues à Châteauneuf le 23 octobre.



A Monsieur
 Monsieur Le senechal Et premier
 Magistrat des Juridictions royales
 de Chateaneuff du faou et huelgoat
 Et landelleau

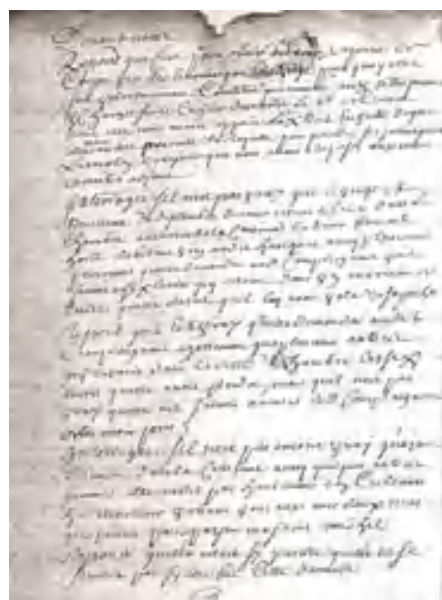
Supplient et vous remontrent tres humblement
 francoise et Constance berthelemy deffenderesses Et
 accuseez Et demanderesses En la presante
 Disant qu'il Leurs Seroit venu a Connoissance qu'il
 auroit un decret de prise de Corps Enoncé vers
 Elles d'authoritté de Cette Juridiction faite a Elle de
 S'estre presentées Sur L'adjournement quy Leur avoit Esté
 Signiffié de la part du **Sieur de K/ouac Le bihan** a se dit
 on, quoy qu'elles Se Soint presentéz plusieurs fois
 au greffe desdites Juridictions pour Subir Interrogatoir
 Comme Il se Justiffie par L'acte de voiage qu'il En
 on fait le 23^e octobre dernier, Elles se Sont venu Constituer
 Volontairement aux prisons de Cette Cour pour
 Se mettre En estat d'obeir à Justice et Subir Interrogatoirs
 Et pour quoy Elles requierent de votre Justice
 Ce Concideré
 Quil vous plaise monsieur voir a Cette
 Attaché la Copie D'Ecrou des dittes francoise Et
 Constance Bethelémy En datte du Sixiesme de Ce
 Mois Et y ayant Egard, descendre aux Conciergeries de
 Cette Cour pour prendre Les Interrogatoirs des dittes
 Suppliantes pour passé de Ce Leur elargissement Estre
 ordonné et Commandement fait au geolier desdites prisons
 de Leur ouvrir Les portes et ferez Justice

*Veuy cy attaché L'extrait d'Ecrou desdites francoise
 Et Constance berthelemy avons ordonné qu'il Sera par
 nous dessendu ainsy quil est requis Ce jour 7^e 9bre 1720
 du bot de la Salle Senechal
 Scellé a chateaneuff le 9^e 9bre 1720. receu sept
 Sols 6 deniers le lay*

Commentaires : Le lendemain de leur entrée aux prisons de Châteauneuf, **Françoise et Constance Berthelemy** demandent à être entendues par la Cour et maintiennent s'être déjà présentées plusieurs fois au greffe pour subir les interrogatoires. Preuve de leur bonne foi, elles fournissent une attestation de voyage datée du 23 octobre. Certainement espèrent-elles ainsi amadouer leurs juges. Simples paysannes, elles ne sont de toute évidence pas au fait des procédés juridiques ni de leurs subtilités.

i) Interrogatoires de Constance Berthelemy le 7 novembre 1720

Résumé : Le 7 novembre 1720, Constance Berthelemy, 30 ans, répond aux interrogatoires en breton. Comme son frère Maurice, le 30 octobre précédent, **elle nie avoir accusé Urbain-François Le Bihan** de lui avoir volé son argent et affirme ne plus se souvenir de rien tant elle était ivre ce jour-là. Tout juste consent-elle avoir demandé à plusieurs personnes présentes dans la pièce les six livres qu'elle avait perdues.



Du 7 9bre 1720

Interrogatoires de La personne Cy apres
nommée faite d'autorité des Sieges Royaux de
Chateaufort du faou huelgoat et Landelleau auxquels
A esté Vacqué par nous senechal et premier magistrat
Desdits Sièges ayant avecq nous pour adjoint Le
Soussigné Commis juré au greffe et pour Interprete
Me allain le Ballennois des deux Le serment
pris au Cas Requis à la **requette de me francois
Joachim Le Bian Sieur de K/voac
pere et garde naturel de me Urbain françois Le
Bian Son fils mineur** demandeur et plaintiff
Contre maurice Constance francoise et louise
Berthelemy accuses et deffendeurs en l'auditoire
De Chateaufort à deffaut de Chambre de Conseil
Ce jour 7^e 9bre 1720,
nous a esté amené par Le ministaire de mathurin
herveou geollier des prisons de Cette Cour Une femme
de moyenne Stature habillé d'une Camisolle et
tablier de toile et des Souilliers aux piedz Laquelle
apres lui avoit fait Lever La main à la Mannierre
accoutumée a promis et juré par serment de dire Verité
Interrogée de Son nom Surnom age qualitté et demeure
Repond Sapeller Constance Surnom Berthelemy
demeurante en la Ville du huelgoat paroisse de Berrien
et estre agée d'environ trante ans
Interrogee du Subject qui lui fait Comparoistre
Devant nous
Repond que cest pour obeir au decret de prise de
Corps vers Elle Enoncée par ce Siege pour quoy elle
Sest Volontairement Constitué prisonnière aux dittes prisons
Et Chargé Sur le Cahier d'ecrouts Le 6^e de Ce mois
dont elle nous auroit apparû L'extrait En Vertu duquel
elle nous auroit presanté Sa requette pour prendre Ses Interrogatoires
Le matin de ce jour que nous avons deposés aux mains
de nostre adjoint
Interrogée S'il nest pas vray que le vingt et
troisiesme de Septembre dernier estant à boire dans La
Chambre au dessus de la Cuisinne du Sieur fournel
hoste debitant vin audi huelgoat avecq plusieurs
personnes quelle demanda audit Compleignant Une
Somme de Six livres qui estoit dans Un morceau de
toile qu'elle disoit qu'il lui avoit volé de Sa poche
repond quil Est vray quelle demanda audit
Complaignant egallement qua plusieurs autres
Qui estoit dans laditte Chambre les six
livres quelle avoit perdu, mais qu'il n'est pas
vray quelle ait jamais accusés ledit Complaignant
de les avoir pris
Interrogée Sil n'est pas encore vray qu'ayant
descendu dans la Cuisinne avecq quelques autres
femmes elle ne dit pas hautement en Ces termes
**ha monsieur Urbain vous aves mes deux escus
que j'avois pour payer ma saint michel**
Repond qu'elle estoit Sy yvrette qu'elle ne Se
Souvient pas sy elle fit Cette demande

Interrogée S'il n'est pas aussy vray qu'estant
au bout de la table dans laditte Cuisinne elle ne dit
pas encore à pleine teste parlant audit complaignant
qu'il avoit Son argent et qu'elle dit en Ces
termes qu'elle vouloit Estre pendu demain sy il
ne les avoit pas
Repond Comme Cy dessus qu'elle estoit Sy
Yvrette qu'elle ne Se Souvient pas de lui avoir
faitte Cette demande
Interrogée Sy elle ne fouilla pas ledit Complaignant
en presance de plusieurs personnes à qui elle trouva
La Somme de quatorze Sols de monnoye quelle
Emporta disante que Cette monnoye luy
appartenoit
a Contesté le Contenu au presant Interrogatoire
Luy Remontrée qu'elle na ditte Verité par ce qu'il En Informe
autrement Contre elle par Les charges et Informations
a Aussy Constesté Le Contenu en nostre presante
Remontrance
Quy Sont Ses interrogatoires Confessions et
denegations desquels Lecture Luy faite en son
Vulgaire l'engage Breton par lorganne de
nostre dit Interpret a dit Iceux Contenir verité
y persister et ne Scavoir Signer de ce interpellé Scuivant
L'ordonnance lesdits jour et an que devant *Du bot de la
Salle Senechal* *taxe 3 livres Receu*
Le lay Commis juré

Commentaires : L'axe de défense de Constance Berthelemy est le même que celui de son frère.

Elle aussi s'exprime en breton et ne sait signer. Elle dit avoir trop bu et ne plus se souvenir de ce qu'elle a fait le jour de la noce de sa sœur Louise. Elle conteste aussi avoir empoché les quatorze sols détenus par le complaignant, ceci après l'avoir fouillé. Il y a de toute évidence connivence entre les Berthelemy frère et sœurs afin que les témoignages soient les plus concordants possibles.

Constance Berthelemy déclare être âgée de 30 ans.

Fille de Yves Berthelemy et Janne Guillemot, elle est en fait née le 11 novembre 1691 et n'a donc encore que 29 ans, soit onze ans de plus qu'Urbain-François. Célibataire, elle n'est pourtant plus une oie blanche. Elle fréquente d'ailleurs l'auberge Fournel où elle s'attable avec les hommes pour boire du vin ce qui ne valorise pas son image. Et le fait de déclarer avoir trop bu en ce jour de noce ajoute encore à ce portrait peu gratifiant.

Urbain-François, alors âgé de 18 ans, est accusé par Maurice Berthelemy d'avoir voulu « forcer » sa sœur Constance dans un pré. Il faut comprendre violer ou abuser sexuellement. Outre la gravité d'un tel acte, cette accusation est une insulte pour ce jeune fils de famille qui n'a pas à se compromettre avec une femme d'une condition inférieure, de surcroît nettement plus âgée que lui.

Le fait est pourtant que tous deux sont à la même table de l'auberge Fournel. On notera d'ailleurs un certain respect de la part de Constance vis-à-vis d'Urbain-François puisqu'elle le vouvoie et l'appelle monsieur tel qu'indiqué dans le témoignage de Guillaume Le Moign répétant ses propos : « **Ah monsieur Urbain, vous avez mes deux écus** »



12 9bre 1720

Monsieur Le senechal Et
Premier magistrat des Juridictions royales
de Chateaneuff du faou de huelgoat Et Landellau
Supplie et vous remontre tres humblement
Louise berthelemy deffenderesse et accusé Et demandresse
En la presante requette

**Disant quelle a eu Le malheur de se trouver Complicquée
dans une plainte présentée En cette Cour de la part du
Sieur de K/ouac Le bihan Laquelle a Eu tellement des
Suittes** que Sur Les informations votre Justice S'est
porté a decerner un adjournement vers votre
Suppliante Lequel a Esté Converty En decret de
prise de Corps faute de Comparution de la
part de La ditte Berthelemy pourquoy Elle
a Esté Consultée de requerir de votre Justice de
Ce consideré

Qu'il vous plaise monsieur voire Cy attaché
L'Extrait de L'Erou de La ditte Louise Berthelemy
En datte du jour 12 9bre 1720 Signé de mathurin
herveou Consierge des prisons de Ces Cours
portant qu'elle S'y est volontairement
Constitué et y ayant Egard descendre aux dites
prisons affin de proceder a Ses Interrogatoires
pour passé de Ce Son Elargissement Estre ordonné
Et ferez Justice

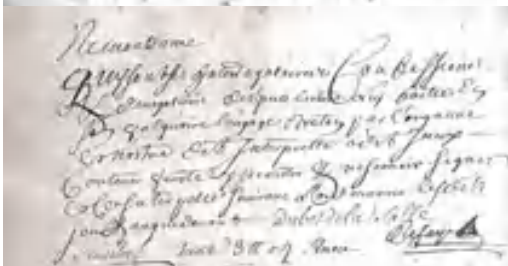
Le Coc
Procureur

Soit dessendu ainsy qu'il est requis
a Chateaneuff Ce jour douziesme
novembre mil Sept Cents vingt Du bot de la salle

Commentaires : Le fait qu'elle déclare avoir eu le malheur de se trouver impliquée dans une plainte montre bien que Louise Berthelemy considère n'avoir rien à se reprocher dans cette fâcheuse histoire entre sa sœur et Urbain-François Le Bihan.

1) Interrogatoires de Louise Berthelemy le 12 novembre 1720

Résumé : Le 12 novembre 1720, Louise Berthelemy, 35 ans, femme de Jan Le Hué, répond en breton aux interrogations de la Cour royale. Elle déclare n'avoir jamais fouillé le jeune fils Le Bihan et au contraire, après avoir entendu sa sœur se plaindre d'avoir perdu son argent, lui avoir administré trois ou quatre soufflets pour la faire taire. Ce à quoi la Cour répond qu'elle ne dit pas la vérité.



12 9bre 1720

Interrogatoires de La personne Cy apres nommée faite d'authorité des Sièges Royaux de Chateaufneuff du faou huelgoat et landelleau auxquelles a esté vacqué par nous senechal et premier magistrat desdits Sieges ayant avecq nous procureur adjoint le Soussignes Commis juré au greffe et pour Interprette Me allain Ballenois des deux le Serment pris au Cas requis a la Requette de **Me francois Joachim Le Bian Sieur de K/voac** père et garde naturel de **Me Urbain francois le Bian Son fils mineur** demandeur et Complainant Contre, maurice, Constance, francoise et louise Berthelemy et autres accuses deffendeurs en L'auditoire de Chateaufneuff a deffaut de chambre De Conseil Ce jour 12^e 9bre 1720 , Nous a esté amenée par Le ministaire de Mathurin herveou geollier des prisons de Cette Cour Une femme de moyenne stature habille d'une Camisole et juppe de fleurance et un tablier de Charge de nante, Un manteau de Bouracan et des Souilliers aux piedz laquelle apres lui avoir fait Lever La main

à la maniere accoutumée a promis et juré par Serment
de dire Verité
Interrogée de Son nom Surnom age qualitté et demeure
Repond Sapeller Louise Surnom Berthelemy
femme de Jan Lehué demeurante en la ville du huelgoat
et estre agée denviron trante et Cinq ans
Interrogée du Subject qui lui fait Comparoistre
devant nous
Repond que Cest pour obeir au decret de prise de
Corps vers elle Enoncé par ce Siege pour quoy elle Sest
Volontairement Consytitué prisonniere aux dittes prisons
et Chargé Sur le cahier d'escrouts Le
de Ce mois dont elle nous auroit apparü L'extrait
interrogée S'il nest pas vray que le lundy
vingt et troisieme de Septembre dernier qu'estante à
boire chez le sieur fournél hoste debitant vin en la
Ville du huelgoat avecq plusieurs particuliers dans
Une chambre au dessus de la Cuisinne elle ne fouilla
Pas ledit Complaignant à quy elle trouva quatorze
Sols En monnoye qui furent Emporté par Constance
Berthelemy Sa Soeure
Repond qu'il n'est pas vray qu'elle ait Jamais
fouillé ledit Complaignant qu'au Contraire dabord
qu'elle ouit Constance berthelemy Sa Soeure Se plaindre
d'avoir perdü Son argent elle luy donna trois
à quatre Soufflets lui disant qu'elle ne scavoit
Ce qu'elle faisoit
Luy remontré qu'elle na ditte verité par Ce qu'il
Est autrement informé Contre elle par les Charges
et Informations
a contesté L e Contenu en Nostre presentre
Remontrance
Quy Sont ses interrogatoires Confessions
et denegations desquels lecture Lui faite En
Son vulguaire l'engage Breton par l'organe
de nostre dit Interprete a dit Iceux
Contenir Verité y persister et ne Scavoir Signer
De ce Interpellé Suiwant L'ordonnace lesdits
Jour et an que devant *Du bot de la salle*
Senechal *Le lay*

Commentaires : Un mois et demi après ses noces, Louise Berthelemy se voit dans l'obligation de se constituer à son tour prisonnière suite au décret de prise de corps émis contre elle. Le fait qu'elle ne se soit pas présentée plus tôt à Châteauneuf pour y être interrogée prouve qu'elle ne se sentait pas plus impliquée que cela dans cette histoire. D'ailleurs, l'extrait de phrase, « **la plainte du sieur de Ker-voac Le Bihan laquelle a eu tellement de suites** » donne ici une bonne indication sur sa perception des faits et sur la résonance que cette affaire a pu avoir dans **Huelgoat et les environs**. Louise Berthelemy se désolidarise de sa sœur Constance **en affirmant lui avoir donné trois à quatre soufflets pour la faire taire**. Elle nie également avoir fouillé Urbain-François. Née le 22 février 1685, Louise Berthelemy est veuve de Jan Peron lorsqu'elle épouse Jan Le Huez, lui-même veuf de Marguerite Le Citol. Tout comme Maurice Berthelemy, ils ont une famille à nourrir, ce qui n'est certainement pas sans influencer la Cour. Ils ne sont par ailleurs pas connus pour semer le désordre dans la région.

m) Interrogatoires de Françoise Berthelemy le 12 novembre 1720

Résumé : Le 12 novembre 1720, Françoise Berthelemy, 31 ans, femme de Noël Le Guillou, répond aux interrogatoires en breton. Elle affirme n'avoir pas dit à sa sœur **qu'elle avait affaire à un gars subtil**. Après que Gillette Jamin eut déclaré qu'un **enfant de famille ne se traitait pas de cette manière**, elle affirme n'avoir pas déclaré qu'il était plus vilain au complaignant de ne pas rendre son argent à sa sœur puisqu'il en avait déjà rendu une partie. Ce à quoi il lui est répondu par les magistrats qu'elle ne dit pas la vérité.



12 9bre 1720

Interrogatoires de La personne Cy apres
 nommée faites d'authorité des Sieges Royaux de
 chateaneuff du faou huelgoat et L'andelleu
 auxquels a esté vacqué par nous Senechal et premier
 magistrat desdits Sieges ayant avecq nous pour adjoint
 Le Soussigné Commis juré au greffe et pour Interprete
 Me allain Ballennois desdeux le serment pris
 au cas requis à **la Requette de Me francois Joachim
 Le Bian** Sieur de K/voac père et garde naturel de Me

**Urbain francois le Bian Son fils mineur demandeur Et
Complaignant,** Contre maurice Constance francoise

et louise Berthelemy et autres accusés deffendeurs
en l'auditoire de Chateauneuff à deffaut de Chambre
de Conseil Ce jour 12 9bre 1720

nous a esté amené par le ministaire de mathurin
herveou geollier des prisons de Cette Cour Une femme
de moyenne stature habillé d'une Camisolle de Rotinne
Un tablier de toile et des Söuilliers aux piedz
Laquelle apres lui avoir fait Lever La Main a
promis et juré par serment de dire Verité
Interrogée de Son Surnom age qualitté et
demeure

Repond s'appeller francoise Surnom Berthelemy femme
de noel leguillou demeurant en la ville du huelgoat
Et estreagée denviron trante et un an
Interrogée du Subject qui lui fait Comparoistre devant
nous

Repond que c'est pour obeir au decret de prissee de Corps
Vers elle Enoncé par Ce Siege pour quoy elle Sest
Volontairement Constituée prisonniere aux dittes
Prisons et Chargé Sur le Cahier decrouts Le
De Ce mois dont elle nous auroit apparue L'extrait
Interrogée S'il n'est pas vray que Le 23^e de
7bre dernier qu'estant dans la Cuisinne du Sieur fournell
hoste debitant Vin en la ville du huelgoat elle ne dit
pas à Sa Soeure Constance Berthelemy entendant parler
du Complaignant qu'elle avoit affer à Un gaillard
qui estoit Subtile

repond qu'il n'est pas vray qu'elle ait Jamais
parlé à Sa Soeure ny dit qu'ayant affer au Complaignant
qu'elle avoit affer à Un gaillard subtile
Interrogée S'il n'est pas encore vray que Sur la
Remontrance que fitte demoiselle gillette jamin tant
a L'interrogée qu'aux autres accuses qu'un enfant de
famille de se traittoit pas de la Mannierre elle ne dit
pas en Ces termes qu'il estoit plus villain au Complaignant
de ne pas Rendre Son argent à sa soeure puisqu'il
en avoit déjà Rendü Une partie
A Contesté Le Contenu au present Interrogatoire
Interrogée Sy elle ne mena pas ledit
Complaignant de la Cuisinne dudit Sieur fournell
Dans lescurie pour le fouiller
Repond quil est vray qu'elle Sortit par Lescurie

Pour Sen aller de Chez ledit Sieur fournell mais qu'il
n'est pas vray qu'elle y ait attiré le Sieur Complaignant
pour le fouiller

Luy Remontré qu'elle na ditte verité par ce qu'il
Est Informé autrement Contre elle par les charges
et Information

A aussy Contesté le Contenu en nostre presante
Remontrance

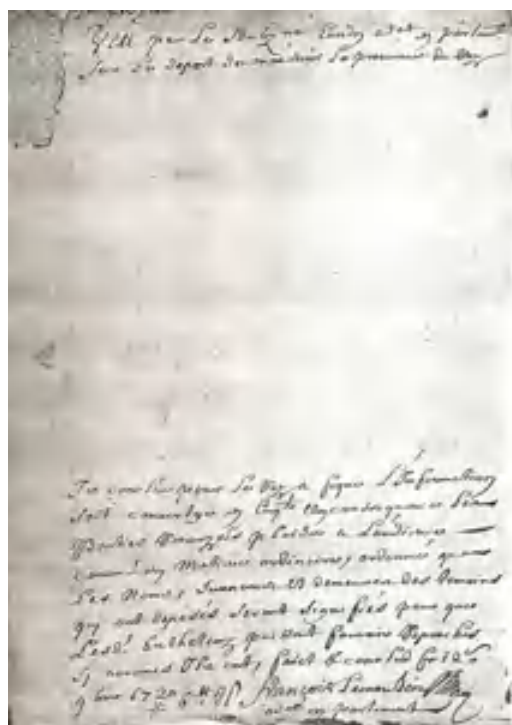
Quy Sont Ses Interrogatoires Confessions et

denegations desquelles Lecture Luy faite en Son Vulgaire
Lengage breton par L'organe de nostre dit Interprete
a dit Iceux Contenir verité y persister et ne Scavoir
Signer de Ce Interpellé Suvant L'ordonnance lesdits
jour et an que devant *Du bot de la salle Senechal*
Le lay

Commentaires : Sa défense n'est pas plus convaincante que celles de ses deux sœurs car il lui est aussitôt reproché de ne pas avoir dit la vérité. Cependant, tout comme les autres accusés, elle opte pour la même stratégie qui consiste à tout nier, y compris les accusations très précises, telles celle de Gillette Jamin qui affirme **l'avoir entendu dire à sa sœur Constance qu'elle avait affaire à un gaillard subtil**.

n) **Conclusions de Francois Le Moulin, procureur du Roy, le 12 novembre 1720**

Résumé : Le procureur du Roy conclut pour que l'information soit convertie en enquête et en conséquence que les parties soient renvoyées plaider à **l'audience en matière ordinaire**. Les noms des témoins qui ont déposé seront par ailleurs signifiés aux Berthelemy afin de leur permettre de fournir leurs reproches, le cas échéant.



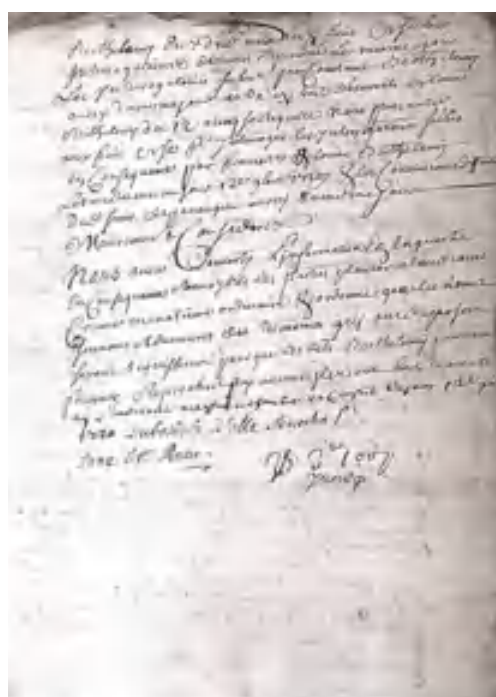
12^e 9bre 1720

Veu par Le Soubzsigné Encien advocat en parlement
Sur Le depost de monsieur Le procureur du Roy
Je concLüe pour le Roy a ce que l'information
Soit convertye en Enquête et en consequence Les
Parties renvoyées plaider a L'audience
comme en matieres ordinaires, ordonné que
Les Noms, surnoms Et demeures des temoins
qui ont deposes seront Signifiés pour que
Lesdits berthelemy puissent fournir reproches

Si aucunes Ils ont, faict et conclud Ce 12^e
9bre 1720 François Le moulin
Advocat en parlement

o) Conclusions de la Cour royale le 12 novembre 1720

Résumé : La Cour royale conclut de la même manière que le procureur, à savoir que l'affaire sera plaidée à l'audience ordinaire.



Veu par nous Jan baptiste du bot escuyer
Sieur de la Salle Conseiller du Roy et son senechal Et premier
magistrat des Sieges Royaux de Chasteauneuff du faou
huelgoat et landelleau la requette nous presentée de la part
de **Me francois joachim le Bihan Sieur de K/voac L'un des
notaires Royaux desdits Sieges père et garde naturel
de Me urbain francois le Bihan Son fils mineur** demandeur
et pleintiff Contre maurice Berthelemy, noel le guillou
et françoise Berthelemy sa femme et Constance berthelemy
frere et Sœurs deffendeurs et accuses tendante par icelle
a ce qu'il nous Eut plû recevoir la plainte dudit Suppliant
et lui permettre d'Informers d'office des faits y Contenus
pour passé de ce estre conclud et ordonnés ce quil appartiendroit
demandant au tout L'hadesion de monsieur le procureur du
Roy laditte Requette Signées de fr : le Bihan et deniel
procureur de nous Repondue le 25 7bre dernier et scellée
a chateaneuff ce le mesme jour par J Le lay, Lexploit à
tesmoin fait a la Requette dudit Sieur demandeur
du 26 dudit mois signifié par le Bris et controllé
au huelgoat le mesme jour par leBihan, L'information
faite en Consequence Composée de onze tesmoins du

27 du mesme Mois avecq le Soit Communiqué au bas
du mesme jour Les conclusions de me francois le moulin
faisant la fonction de procureur du Roy en Cette partie
tendante à decret dajournement personnelle vers lesdits
accuses, du 28 dudit mois de 7bre nostre ordonnance à
mesme fin du mesme jour Les Interrogatoires Subis par maurice
berthelemy du 30^e 8bre 1720, extrait d'escrouts de
francoise et Constance Berthelemy du 6^e de ce mois La
requette presentées de la part desdites Constance et francoise
berthelemy du 7 dudit mois aux fins de Subir
Interrogatoires de nous Repondue Le mesme jour
Les interrogatoires Subis par Constance Berthelemy
aussy du mesme jour autre extrait d'escrouts de Louise
Berthelemy du 12 avecq Sa requette nous presentée
aux fins de se faire interroger Les Interrogatoires Subis
en Consequence par francoise et louise Berthelemy
Le tout du mesme jour 12 9bre 1720 et les Conclusions definitives
dudit Sieur de penanguer aussy du mesme jour
Meurement Considerez
Nous avons Converty L'Information En Enquete
En consequence Renvoyées les parties plaider a l'audiance
Comme en matierre ordinaire et ordonne que les noms
Surnoms et demeures des tesmoins qui ont depose
Seront Signiffiés pour que les dits berthelemy puissent
Fournir Reproches sy aucunes Ils ont fait et arresté
En l'auditoire a deffaut de chambre de Conseil Ce jour 12 9bre
1720 *Du bot de la salle Senechal*

Commentaires : Le registre d'audiences du 11 janvier 1720 au 13 mars 1723 ayant disparu, il est impossible de connaître la suite et l'issue de la procédure et donc de savoir si les Berthelemy ont été sanctionnés pour leur outrage.

Il est par contre évident que si François-Joachim Le Bihan de Kervoac a porté plainte, ce n'était pas pour que la Cour dise si Urbain-François était ou non l'auteur du vol, d'ailleurs l'argent avait été retrouvé, mais bel et bien pour lui et sa famille de laver l'honneur bafoué d'Urbain-François Le Bihan et de faire taire les accusations.

C'est d'ailleurs uniquement en ce sens qu'il porte plainte et que l'affaire s'apprête à être jugée.

Le fait que les parties soient renvoyées plaider à l'audience en matière ordinaire et que les Berthelemy puissent avoir accès à l'identité des témoins pour éventuellement pouvoir répondre à leurs accusations, prouve cependant le souci d'équité de la justice.

Les mots de Louise Berthelemy déclarant « **la plainte a eu tellement de suite** » sont évocateurs de **l'importance que cette affaire a pu prendre à Huelgoat et environs**. Et le fait que la Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau ait son siège à Châteauneuf, distante d'une trentaine de km d'Huelgoat, n'y est certainement pas étranger. Il a fallu que tout ce beau monde se déplace plusieurs fois jusqu'à la ville voisine. Beaucoup de bruit dans les rues et peut-être encore plus que l'affaire elle-même n'en avait provoqué.

Les sœurs Berthelemy ont même été écrouées en attendant d'être interrogées, ceci parce qu'elles n'avaient pas perçu l'importance de leurs actes et les conséquences de ne pas s'être présentées à la Cour aussitôt leur convocation reçue.

De quoi alimenter les conversations sur la grande place d'Huelgoat. Au grand dam du sieur de Kervoac !

B. Après la Procédure

a) La réconciliation des Le Bihan et Berthelemy

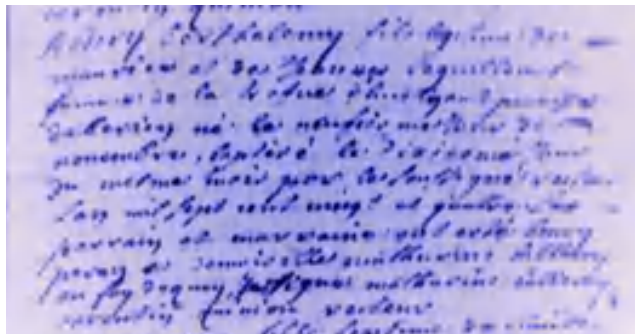
Résumé : Les familles Le Bihan et Berthelemy ne tardent pas à renouer.

Registres paroissiaux Huelgoat

11.11.1724 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère

Résumé : Mathurine-Jeanne Balleroy, épouse de Laurens Le Bihan du Lezard, le frère d'Urbain-François Le Bihan, est marraine d'Henry, fils de **Maurice Berthelemy** et Jeanne Guillou.



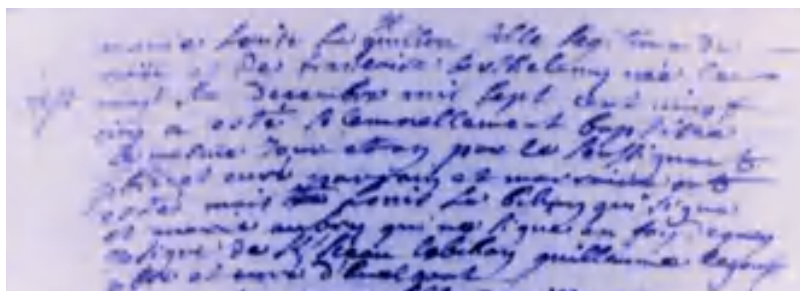
henry berthelemy fils legitime de **maurice** et de **Jeanne le guillou** sa femme de la trefve d'huelgoat paroisse de berien né le neufiesme Jour de novembre baptisé le dixiesme Jour du mesme mois par le Soussigné recteur L'an mil Sept cent vingt et quatre Les parrain et marraine ont esté henry peron et **demoiselle mathurine balleroy** en foy de quoy Je Signe **mathurine balleroy** corentin quiniou recteur

Registres paroissiaux Huelgoat

26.12.1725 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère

Résumé : **Louis Le Bihan de Kerscau**, le neveu de **François-Joachim Le Bihan de Kervoac**, est parrain de Marie-Louise Le Guillou fille de **Noël Le Guillou** et **Françoise Berthelemy**.



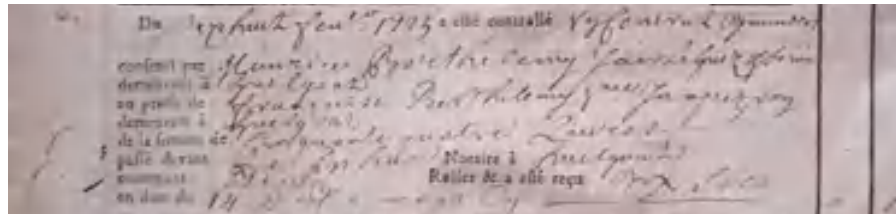
**marie Louise Le guillou fille legitime de
noël et de francoise berthelemy** née le
vingt Six decembre mil Sept cent vingt
cinq a esté Solennellement baptisée
le mesme Jour et an par le Soussignant
prêtre et curé parrain et marraine ont
estés **maistre louis le bihan** qui signe
et marie aubry qui ne Signe en foy de quoy
Je Signe **de Ksceau le bihan** guillaume le gouf
Prêtre et curé d'huelgoat

Contrôle des actes

18.02.1725 Bureau Huelgoat

18 C 1 30 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 14 février 1725, **François-Joachim Le Bihan de Kervoac** rédige l'acte de vente de terres vendues par **Maurice Berthelemy** et le couple Jan Le Huez et Louise Berthelemy à **Françoise Berthelemy** veuve Pezron., preuve que tout est rentré dans l'ordre entre les différents protagonistes.

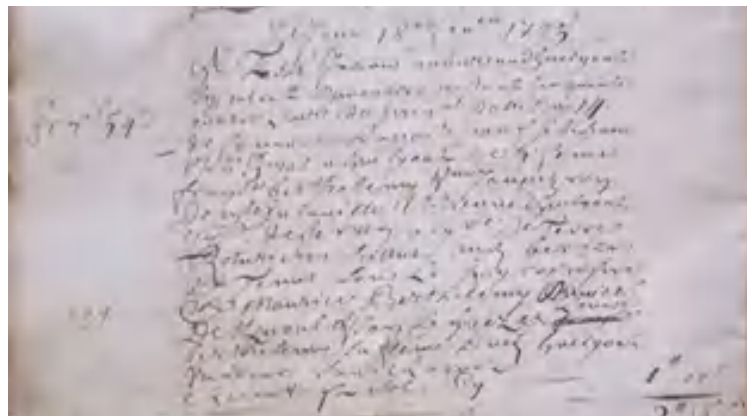


Du dix huit février 1725 a esté controllé Un Contrat d'immeubles
consenti par **Maurice Berthelemy Jan Le huez et femme**
demeurant à huelgoat
au profit de **françoise Berthelemy** Veuve Jan pezron
demeurant à huelgoat
de la Somme de cinquante quatre livres
passé devant **Le bihan** Nottaire à huelgoat
contenant Deux Rolles et a esté reçu dix sols
en date du 14 de ce mois cy

Centième denier

18.02.1725 Bureau Huelgoat

18 C 2 8 Archives départementales du Finistère



Ce jour 18 février 1725
A Esté Insinué au bureau d'huelgoat

Un contrat d'Immeubles portant cinquante quatre Livres de principal datté du 14 de ce mois **Raporté par f. le bihan Notaire Royal a huelgoat** de h. femme françoise berthelemy veuve Jan pezron demeurante en la ville et treve d'huelgoat paroisse de beryen acquéreurs de Terres Roturières situés audit Beryen et tenus sous le Roy nostre Sire A **Maurice Berthelemy** du village De Kervoal et **Jan Le huez et Louise berthelemy** sa femme dudit huelgoat Recu vingt sols cy

Commentaires : Maurice et Louise Berthelemy ont sollicité François-Joachim Le Bihan de Kervoac pour rédiger leur contrat de vente d'immeubles. Il faut donc considérer ce fait à sa juste mesure. Et ceci d'autant plus que la coutume veut que ce soit le vendeur qui choisisse le notaire chargé d'authentifier un acte. Maurice Berthelemy et sa sœur avaient donc tout le loisir de frapper à une autre porte de notaire. **Neuf notaires exerçaient au sein de la Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau cette même année 1725** ; auxquels il faut rajouter tous ceux qui exerçaient au sein des juridictions seigneuriales, soit une quinzaine au total. **C'est la preuve irréfutable de la pacification des relations entre les deux familles.**

b) Constance Berthelemy : Que devient-elle ?

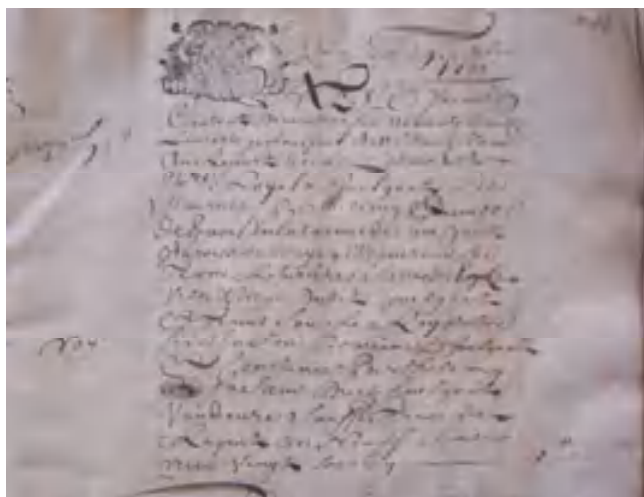
Note : Après cette affaire, le nom de Constance Berthelemy apparaît dans les registres de contrôle des actes du bureau d'Huelgoat après diverses transactions immobilières.

Centième denier

29.10.1721 Bureau Huelgoat

18 C 2 8 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 29 octobre 1721 à Huelgoat, **Constance Berthelemy** cède des biens immobiliers situés en la ville d'Huelgoat à son frère **Maurice Berthelemy**, moyennant 92 Livres.



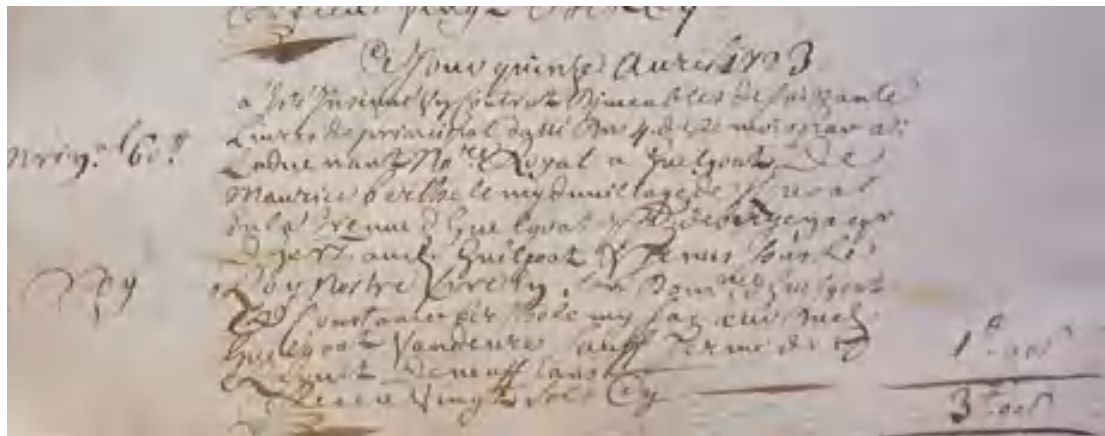
Ce Jour 29 octobre 1721
A Esté Insiné Un
Contrat d'immeubles De nonante deux
Livres de principal datté dudit Jour
Au raport de A. Ladvenant
Notaire Royal a huelgoat De
Maurice Berthelemy du village
de K/voal en la trevve de huelgoat
paroisse de beryen acquereur De
Terres Roturières Scittuées en la
Ville et trève dudit huelgoat
Et Tenus sous Le Roy nostre
Sire En Son Domaine D'huelgoat
A Constance Bertgelemy
Sa Sœur dudit huelgoat
Vendeure sauff terme de
Raquit de Neuff
receu vingt sols

Centième denier

15.04.1723 Huelgoat

18 C 2 8 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 15 avril 1723 à Huelgoat, **Constance Berthelemy** cède d'autres biens immobiliers situés à Huelgoat à son frère **Maurice Berthelemy**, moyennant 60 livres.



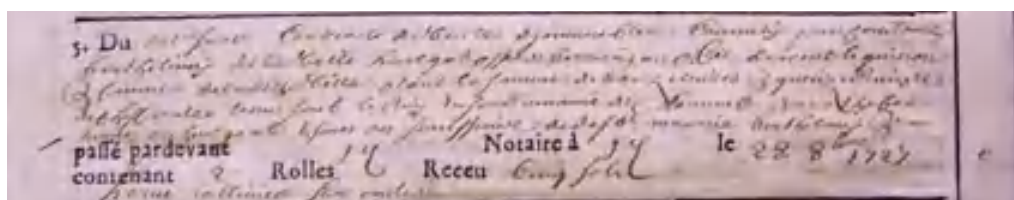
Ce Jour quinze Avril 1723
a Esté Insiné un contrat d'immeubles de soixante
Livres de principal daté du 4 de ce mois par A :
Ladvenant Notaire Royal a huegoat de
Maurice berthelemy du village de K/voal
En la trevve d'huelgoat paroisse de beryen acquéreur
D'héritages audit huelgoat et Tenus sous Le
Roy Nostre Sire En son Domaine d'huelgoat
A Constance berthelemy sa sœur dudit
huelgoat Vendeure sauff terme de
Raquit de neuff ans
Receu vingt Sols

Commentaires : Ces deux documents extraits des contrôles des actes et insinuations du bureau d'Huelgoat montrent que **Constance Berthelemy** a vendu ses biens situés à Huelgoat le 29 octobre 1721 et le 4 avril 1723 à son frère **Maurice Berhelemy**. Demeurait-elle toujours à Huelgoat ? Le fait est qu'à partir de cette période, elle n'apparaît pas sur les registres paroissiaux. On notera qu'elle a fait appel au notaire Alexandre-François Ladvenant pour faire authentifier les transactions.

Contrôle des actes

11.11.1727 Bureau Châteauneuf-du-Faou
18 C 1 17 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 28 octobre 1727, devant le notaire Alexandre-François Ladvenant d'Huelgoat, **Constance Berthelemy** cède au profit de sa sœur Françoise Berthelemy et de son mari Noël Le Guillou des biens situés à Kerfao, issus des successions de leurs oncles Maurice Berthelemy et Hervé Lollivier, le tout moyennant 12 et 15 Livres.

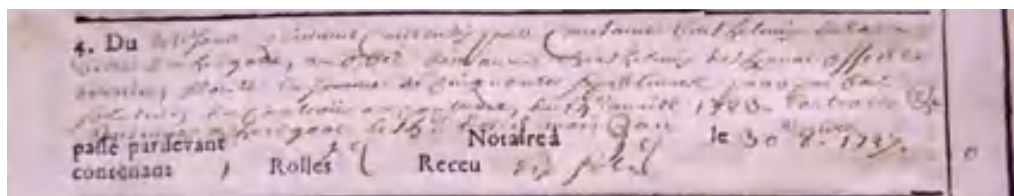


Du dit jour contract de vente d'immeubles consenty par **constance berthelemy de la ville huelgat** paroisse de berrien au profit de nouel le guillou et femme de la ditte ville portant la somme de douze livres et quinze deniers de cheffrante tenu soub le Roy en son domaine de Chateauneuf et sis a K/fao treve du huelgoat issus des successions de defunts maurice berthelemy et hervé Lollivier ses oncles
passé par devant id notaire à id le 28.10.1727
Contenant 2 Rolles Receu cinq sols

Contrôle des actes

11.11.1727 Bureau Châteauneuf-du-Faou
18 C 1 17 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 11 novembre 1727, le notaire Ladvenant d'Huelgoat fait contrôler une quittance consentie le 30 octobre 1727 par **Constance Berthelemy** au profit de son frère **Maurice Berthelemy** pour la somme de 57 Livres, due sur la vente du 4 avril 1723 insinuée le 15 avril 1723.



Du dit jour quittance consenty par Constance berthelemy de la Ville du helgad au profit de maurice berthelemy de K/voal paroisse de berrien, portante la somme de cinquante sept livres pour par bail solution du contenu au contrat du 14 avril 1723. Controllé et insinué à huelgoat le 15 desdits mois et an
passé par devant id Ladvenant Notaire le 30.10.1727
contenant 1 Rolles Receu dix sols

Commentaires : Puisque **Constance Berthelemy** vend ses biens issus des héritages de ses oncles à sa sœur Françoise et à son mari Noël Le Guillou, on doit en conclure qu'elle était à Huelgoat ce 28 octobre 1727. Et également le 30 octobre car elle y signe une quittance destinée à son frère Maurice, toujours chez le notaire Ladvenant.

On notera d'ailleurs que l'acte indique « **Constance Berthelemy de la ville d'Huelgoat** » ce qui laisse entendre qu'elle est toujours à Huelgoat.

Qu'est-elle devenue ? Son décès n'est enregistré nulle part. Deux possibilités :

- 1727, année manquante dans les registres paroissiaux d'Huelgoat, serait l'année de son décès. Le notaire lui aurait fait signer les documents peu de temps avant sa mort afin de régler ses affaires ; et il aurait enregistré l'ensemble le 11 novembre suivant.

- Après 1727, elle aurait définitivement quitté la région. Alors âgée de 36 ans, c'est plausible.

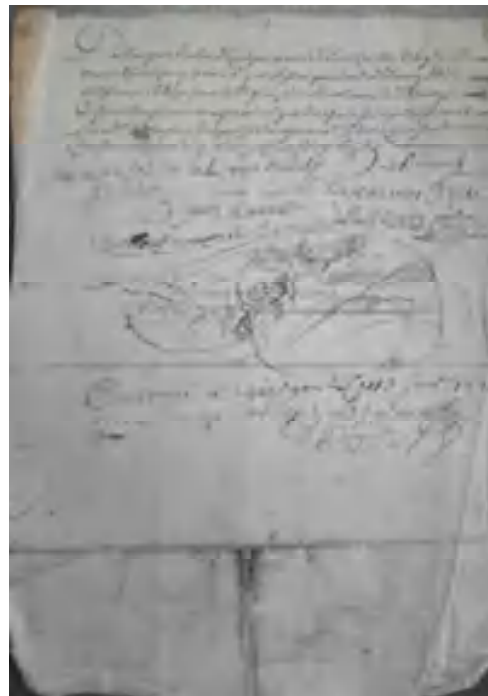
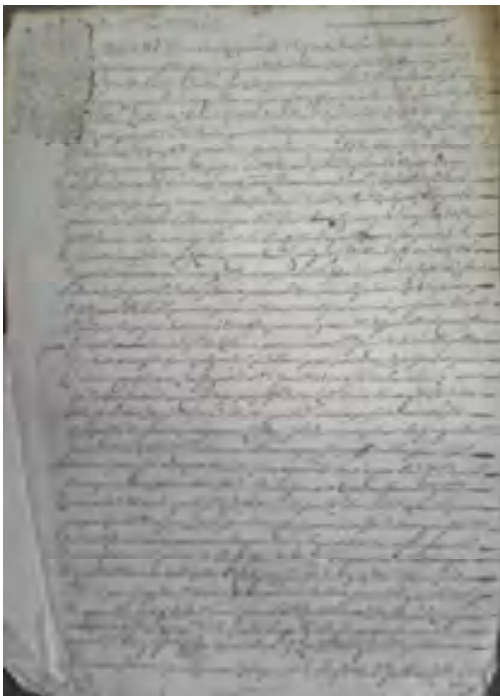
12) Décret de mariage de Louis Hemery

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

13.01.1721 Huelgoat

4 B 249 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 13 janvier 1721, les notaires d'Huelgoat rédigent l'acte de décret de mariage d'un certain Louis Hemery, encore mineur et orphelin de père. La plupart des parents du futur marié donnant leur consentement audit mariage ne sachant signer, il est fait appel à des tiers pour apporter leur signature à leur place. Parmi eux, se trouve **me Urbain-François Le Bihan**.



Devant Nous soubzsignés Notaires Royaux des Juridictions de
Chatteauneuf du fou, huelgoat Et Landeleau avec Soumission Et prorogation à
L'Une Et chacune d'Icelles, Sont Comparus personnellement Louis Rivoal, henry
Le Sech, Yves Rivoal, guillaume guingeau, françois Rivoal, Louis Legall
Jullien L'ollivier ; Et Louis herisser tous demeurant Séparément En La Ville Et treffve
D'huelgoat paroisse de Berien parants tant paternel que maternel de Louis hemery

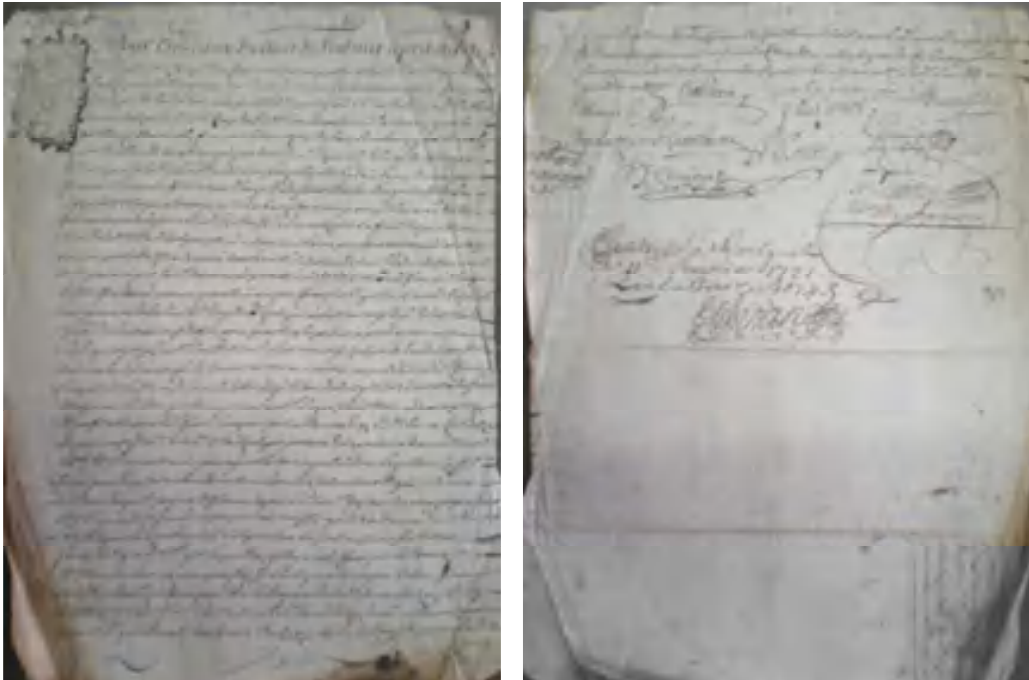
13) Décret de mariage de François Langevin

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

03.02.1721 Huelgoat

4 B 249 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 3 février 1721, les notaires d'Huelgoat rédigent l'acte de décret de mariage d'un certain François Langevin, encore mineur et orphelin de père. La plupart des parents du futur marié donnant leur consentement audit mariage ne sachant signer, il est fait appel à des tiers pour apporter leur signature à leur place. Parmi eux, **maître Urbain-François Le Bihan.**



Ce Jour Troisième Du Mois De fevrier apres midy
Mil Sept centz Vingt Un, Sont comparus personnellement devant nous
Soubzsignés Notaires royaux des Juridictions de chateauneuff du fou,
huelgoat Et Landeleau avec Soumission Et prorogation à L'une et chacune D'Icelles,
herve Bozec demeurant au Village du Ristidiou Bras paroisse de Berien, yves Le
pailler, gilles nicol, françois le bourhis, Robert Rouhart, yves Rivoal,
yves Ruellen, Et mathieu prigent tous demeurant Separement En la ville Et treffve
D'huelgoat En ladite paroisse de Berien, Lesquels Sur L'avis Leurs donné par
françois Langevin fils mineur d'age de deffunct charles langevin Et de Janne
Bozec Sa Veuve Ses père Et mere, qu'il recherche En mariage magdelaine Le Collec
fille maieure de deffunct Louis Le Collec, et de Janne K/riou Sa femme Ses père Et mere
tous de ladite Ville d'huelgoat, attendu sa minorité, ne peut Contracter audit mariage
sans au prealable estre decretté Et autorissé de Justice, et Sans L'avis Et Consentement
De Ses parants ; ont Lesdits Susnommés parants, amis Et Voisins dudit françois Langevin
A Cette donné procure generale à maistre françois Le guillou Sieur de respidal
Leur procureur En la Jurisdiction Royale d'huelgoat à chatteauneuff demeurant En la Ville Et
paroisse de chatteauneuff du fou, pour pour Eux Se presanter par devant messieurs
Les Juges royaux desdites Juridictions de chatteauneuff huelgoat Et landeleau, Et de
desclarer En Leur noms qu'ils Consantent au mariage proposé Entre ledit françois
langevin Et Ladite magdelaine Le Collec Et qu'ils Sont d'avis qu'il Soit decretté de Justice
Moyennant Le Bongré de messieurs nosdits Juges, Comme Estant avantageux
Et profitable pour ledit françois Langevin ; Ensemble avec Eux Ladite Janne Le Bozec

Sa mere aussy demeurante En ladite ville d’huelgoat presente En sa personne devant Nous dits Notaires, et advoue Et avoir pour agreable tout ce que ledit Sieur Leguillou Le procureur faira pour Eux Ce touchant Et n’en Venir Jamais Contre Ses obligations de tous Leur Biens En general presants Et futeure Et par Leur Serment Et autres Rigueurs que pour les Ordres Royaux Et Coustume de nostre province ; ainsy fait gré Et Condamné tenir En La ville Et par La Cour Royale d’huelgoat avec Les Soubmissions Sur dites Soub Les Signes desdits yves le pallier, gilles nicol, françois Le Bourhis Et Robert Rouhart chacun pour soy ; Et Les Signes de **maistre Urbain françois Le Bihan dudit huelgoat** pour Et à La Requête de ladite Janne Bozec, Celuy De Maistre prigent françois Le postec pour ledit hervé Bozec, de me guillaume le moign pour le dit yves rivoal, du sieur du Lezard Le bihan, Requerant Le dit pour Yves ruellen, Et de honorable homme thomas le bris pour ledit mathieu prigent Disants et affirmants ne scavoir Lire, Ecrire ny signer de Ce Interpellés Suivant les ordonnances et coutume de Ce pais, Et Les nostres notaires, Lesdits Jour Et an que Devant

<u>Le Bihan</u>	<i>yves le pallier</i>	
<i>Thomas le bris</i>	<i>gilles nicol</i>	<i>fr : Le Bourchis</i>
Du Lezard Le Bihan		<i>G moign</i>
	<i>Le Postec</i>	
<i>h : Cariou</i>		Fr : Le Bihan
<i>notaire royal</i>		Notaire Royal

Commentaires : Tout comme dans l’acte précédent, le qualificatif « **maistre** » pour Urbain-François ne laisse aucun doute sur **sa fonction au sein de l’étude notariale** et son destin de futur notaire. Les deux autres signatures Le Bihan sont celle de Laurens Le Bihan du Lezard, frère d’Urbain-François et de François-Joachim Le Bihan de Kervoac, leur père.

Note : Urbain-François Le Bihan est quelquefois désigné sous le seul prénom d’Urbain à Huelgoat. Et Constance Berthelemy l’appelle « Monsieur Urbain », ainsi qu’il est dit dans les dépositions, ce qui laisse supposer qu’elle n’est pas la seule à le désigner ainsi.

Il ne porte pas encore de particule en ce début 1721.

Aucun autre document d’archives mentionnant la présence d’Urbain-François Le Bihan après cette date du 3 février 1721 n’a à ce jour été retrouvé, ni en Bretagne ni ailleurs dans le pays.

Il faut attendre le 15 mai 1737 pour voir ses nom et prénoms réapparaître dans les archives bretonnes, cette fois avec la particule de Kervoac attachée à Le Bihan.

Voir « Urbain-François Le Bihan de Kervoac en Bretagne de 1737 à 1738 » pages 168 à 194.

II Le Sieur de Kervoac Le Bihan dans les archives de Nouvelle-France de 1727 à 1736

Note : Le « Sieur de Kervoach » a utilisé quantités de prénoms et de noms différents en Nouvelle-France, pseudonymes mis en évidence de façon chronologique ci-après.

1) Contrat de mariage de Gabriel Chartier et Marie-Jeanne Coutance d'Argencour

Fonds Cour supérieure. Greffe de notaires

25.01.1727 Québec

CN301, S87 Jean-Etienne Dubreuil Archives nationales du Québec

Résumé : Le 25 janvier 1727 à Québec, Jean-Etienne Du Breuil, notaire, rédige le contrat de mariage de Gabriel Chartier et Marie-Jeanne Coutance d'Argencour. L'acte mentionne la présence de « **Hyacinthe Louis Allexandre de K/voach Le Bihan** », ami du marié.





1727 25
janvier

Par devant le notaire royal en la prevosté de québec soussigné president et temoins cy apres nommez furent present en leurs personnes Gabriel Chartier fils de Michel Chartier et de deffunte Elizabet Chamberlan de la Seigneurie de bertier paroisse Nostre Dame, pour Luy en Son nom d'une part ; Et Marie Jeanne Coutance fille de deffunt Pierre Coutance et de Marie Jeanne Cochard pour elle et en Son nom d'autre part ; lesquelles parties suivant l'avis et le consentement de leur parens et amis de Ce present assemblé scavoir de la part dudit Chartier Charles Chartier Cousin, **hiacinte Louis alexandre querouac le bian amy**, Et de la part de la ditte Coutance le Sieur Guillaume Lemelin beaufre a cause de Louise Coutance Son epouse, le Sr Gabriel Daveine amy, ont fait ensemble les accord et Convencions de mariage cy après declarés qui sont que lesdits Gabriel Chartier et la ditte Marie Jeanne Coutance ont promis et promettent se prendre l'un et l'autre par nom et loy de mariage et Iceluy fait et celebré en face de nostre mere la Ste Eglise Le plus tot que faire ce pourra et qu'il Sera delibéré Entreux pour du Jour dudit mariage Estre uns et communs et en tous biens meubles conquest Immeuble qu'ils auront et feront pendant et constant le dit mariage Sans Estre tenus des dettes l'un de l'autre faittes et créées avant le dit mariage et sy aucunes Se trouvent Elles seront payés et acquittées sur le bien de celuy qui les aura créés

Se prennent les futurs epoux aux droits de
Chacun Eux appartenant eschus et a Eschoir
Et a le futur Epoux doué et doue la future Epouse
du douaire coutumier ou du douaire prefix de la
somme de mil livres au Choix de la future Epouse
a prendre sur tous les biens du futur Epoux tout icelle
douaire ou valeur et lesquels en demeureront chargez
affectez et hypotequez du Jour de la Celebration du
dit mariage Le preciput sera Egal et reciproque de
la somme de trois Cent livres a prendre par le Survivant
Sur les biens meubles de leur Communauté hors part
Sur le pri de la prisée qui en sera faite suivant Inventaire
et sans Crue ou la ditte Somme en denier Comptant au
Choix du Survivant avec les linges et hardes a son usage
et lit garny tel qu'il sera pour Lors Et de cas survenant que
le futur epoux decede avant la future Epouse Elle
pouira Sy bon luy semble renoncer a la ditte communauté
ce faisant remporter franchement et quittement tout
ce qui luy Seroit advenu et eschu par Succession
donnation ou autrement avec ses dits douaires preciput
linges, hardes a son usage et lit Garny tel que
dessus sans estre tenue des dettes de la ditte Communauté
Encore bien quelle sy fut obligée et quelle y fut
Condamnée pour laquelle reprise elle aura son
Hypothèque Sur tous les biens du futur Epoux du
Jour et datte des presentes, Et Pour la bonne
amitié que les futurs Epoux ont l'un pour l'autre
et pour le montrer des marques plus sensibles ils se
Sont fait et font par Les presentes convention mutuelle
Et reciproque entre vif chaque un deux Et acceptant
de tous et chaque uns les biens meubles conquests
Immeubles aquis et mesme des propres qui
Se trouveront appartenir au premier decede du
Jour de Son deces pour par le survivant au jour
Sa vie durant par usufruit sans estre oblige a
autre Contrat que Sa Caution Inventaire a la
Charge par le Survivant de tenir les maisons et
heritages qui seront pour lors en bon estat
Ce don mutuel ainsy fait au Cas qu'il ny ait lors
du deceds du premier mourant aucuns enfant vivant
de leur mariage auquel cas qu'il y en eu ledit don
mutuel sera nul et Comme non fait pour
faire insinuer les presentes dans les quatre mois
de l'ordonnance les futurs epoux ont fait et constitué
leur procureur general et special le porteur d'Icelles
auquel ils donnent pouvoir de le faire et d'en
requerir acte Car ainsy et promettant et ci
obligeant et y Renoncant et fait et passé audit
quebec en la demeure dudit Sieur Lemelin
rue Champlain le vingt cinq de Janvier
mil sept cent vingt sept après midy presence
de Me Jean baptiste de Saline huissier de Jean brassard
temoins demeurant audit quebec ont avec le
futur Epoux le Sr lemelin **le Sr querouac** et
Davaine et a la future Epouse et les autres cy

devant nommez declare ne scavoit signer apres lecture
faite suivant l'ordonnance

Gabriel Chartier *Gabriel Davaine*
G. Lemelin
hyacinte Louis Allexandre De K/voach
Le Bihan *Charle Chartie*
Desaline *J. Brassard*
Du Breuil

Commentaires : Qualifié d'ami du marié, celui qui dit s'appeler « **Hyacinte Louis Allexandre de K/voach Le Bihan** » se laisse aller à une magistrale signature sur deux lignes du document, prenant bien soin de mettre sa particule en évidence. Une bien belle signature qui ne laisse aucun doute sur sa prestance, son aplomb, son niveau d'instruction et l'importance de sa présence à la rédaction de ces conventions de mariage. Le fait qu'il soit dit ami ne permet cependant pas d'affirmer qu'il est un ami de longue date, sa présence auprès de Gabriel Chartier pouvant être uniquement liée à son savoir de notaire. Les mariés et les autres témoins, parents ou amis qui les assistent ont tous en commun d'être nés dans la colonie. Gabriel Chartier, 29 ans, à la fois charpentier de navire et navigateur, s'établit à Québec avec son épouse, Marie-Jeanne Coutance. Il demeure rue du Cul-De-Sac en 1733 et rue Champlain en 1736. Quelques années plus tard, il est aubergiste. L'autre ami du marié, Gabriel Davaine, un maître cordonnier bourgeois de Québec, né en 1674, demeure rue Sous-Le-Fort en la Basse-Ville de Québec. Quant à Guillaume Lemelin, le beau-frère de la mariée, il est navigateur. Capitaine d'une « caïche » nommée *La Sainte-Anne*, il assurait en 1721 la liaison avec l'Île Royale.

2) Mariage de Gabriel Chartier et Marie-Jeanne Coutance

Registres paroissiaux Québec

25.01.1727 Québec

CE301, S1 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 25 janvier 1727 à Québec, après la dispense des trois bans, le mariage de Gabriel Chartier et Marie-Jeanne Coutance est célébré paroisse Notre-Dame de Québec, en présence d'« **Alexandre Caruaoc** », qui signe « **Allexandre Le Bihan** »



The image shows a handwritten document, likely a marriage record, written in French. The text is dense and cursive, typical of 18th-century handwriting. It mentions the date 'Le vingt cinquieme janvier de l'an mil sept cent vingt Sept' and the location 'Monseigneur l'évêque ayant accordé la dispense des trois'. The names of the bride and groom, Gabriel Chartier and Marie-Jeanne Coutance, are visible. There are also names of witnesses and the officiant, including 'Allexandre Le Bihan'.

Le vingt cinquieme janvier de l'an mil sept cent vingt Sept
Monseigneur l'évêque ayant accordé la dispense des trois

bans de mariage à Gabriel Chartier fils de Michel Chartier et d'Elizabeth Chambrelan Ses pere et mere de la paroisse de Nostre Dame de Berthyer pour Se marier avec Marie Jeanne Argencour fille de Pierre Coutance d'Argencour et de Marie Cauchois Ses père et mère de ~~La paroisse~~ de cette paroisse et ne S'etant decouvert aucun empeschement Nous SouSsigné chanoine de Quebec y faisant les fonctions curiales avons pris leur mutuel conSentement et les avons Marié avec les ceremonies presentes par la Ste eglise en presence du Sr Guillaume LEmelin du Sr Gabriel Davenne de Charles Chartier Jacques Badeau **Alexandre Caruaoc** temoins lesquels ont Signé l'epouSe a declaré ne Scavoir Signer

*Gabriel Chartier G.Lemelin Charle Chartie
Gabriel davaine J. Badeau **Alexandre**
Plante prêtre **Le Bihan***

Commentaires : La signature est cette fois-ci plus sobre et considérablement raccourcie : un seul prénom au lieu de trois et plus de particule. Et si l'on en croit le chanoine rédacteur de l'acte, l'ami du marié est plus simplement connu sous le nom d'**Alexandre Kervoac**, avec toute la difficulté de la prononciation de ce nom venu tout droit de Bretagne, s'orthographiant avec un K/, K barré, signifiant et se prononçant Ker.

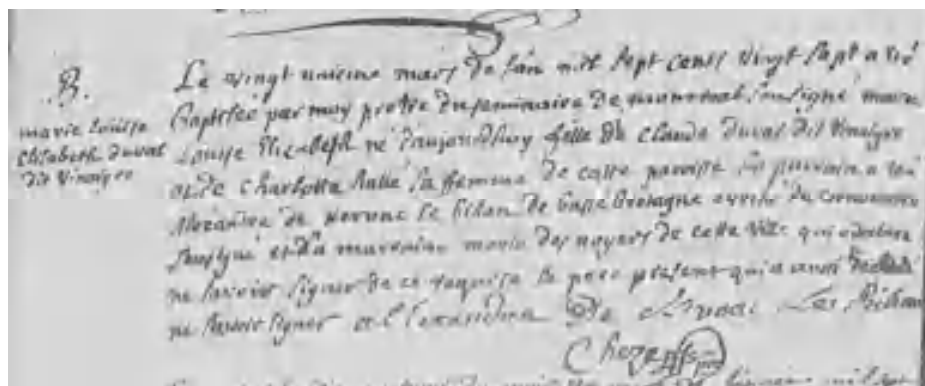
3) Baptême de Louise-Elisabeth Duval

Registres paroissiaux Montréal

21.03.1727 Montréal

CE601, S3 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 21 mars 1727 à Montréal, « **Alexandre De K/voac Le Bihan** » est le parrain de Marie-Louise-Elisabeth Duval fille de Claude Duval dit Vinaigre et de Charlotte Hallé. Le curé précise sur l'acte de baptême qu'il est originaire de « **Basse-Bretagne évêché de Cornouaille** »



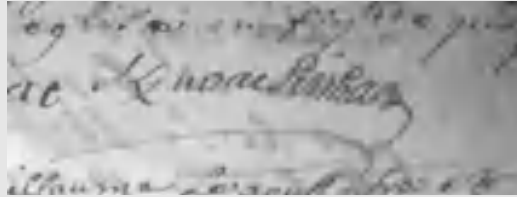
Le vingt unieme mars de l'an mil sept cents vingt Sept a Eté baptisée par moy pretre du seminaire de montreal Soussigné marie Louise Elisabeth né d'aujourd'huy fille de claude duval dit vinaigre et de Charlotte hallé sa femme de cette paroisse. Le parrain a Eté **Alexandre de Keroac Le bihan de basse bretagne eveché de Cornouaille** Soussigné et La marraine marie desnoyers de cette ville qui a declaré

ne Savoir Signer de ce requise Le pere present qui a aussi declaré
ne Savoir Signer *alexandre De K/voac Le Bihan*

Commentaires : À nouveau, la particule **de K/voac** est mise en évidence devant le patronyme **Le Bihan** par « Alexandre », mais cette fois-ci sans le h terminal. En réalité, exactement de la même façon que son père à Huelgoat.

François-Joachim Le Bihan de Kervoac était en effet lui-même couramment appelé « **le sieur de Kervoac Le Bihan** ». Il lui arrivait aussi de signer de la sorte, tel qu'il est possible de le constater dans l'extrait d'acte suivant, en date du 25 novembre 1726.

(Registre paroissial. Mairie d'Huelgoat)



Le fait que le prêtre du séminaire, François Cheze, prenne la peine d'indiquer la provenance géographique du parrain, « **de basse Bretagne évêché de Cornouaille** », laisse penser qu'il ne le connaît pas encore et que ce dernier est nouvellement arrivé dans la colonie. Peut-être « Alexandre de Kervoac Le Bihan » se distingue-t-il par quelque élément de son habillement ou par un fort accent breton.

Claude Duval dit Vinaigre, originaire de Blois, en Nouvelle-France depuis plus d'une dizaine d'années, était soldat des troupes de la Marine à son arrivée dans la colonie. Il ne sait signer ce qui indique son faible niveau d'instruction. Successivement meunier au moulin du fort, journalier puis ramoneur, il est retrouvé mort gelé dans une rue de Montréal en février 1741.

4) Inventaire dressé après l'arrestation d'un voleur

Fonds Conseil souverain

02.01.1730 Beaumont

TP1, S777, D145 Archives nationales du Québec

Résumé : À Beaumont le 2 janvier 1730, **Alexandre** signe en tant que témoin sur un inventaire dressé après l'arrestation d'un dangereux voleur nommé Rousselot, connu également sous le patronyme Menart.

L'inventaire du butin retrouvé sur le voleur est rédigé par un certain sieur Legrand avec l'approbation d'Eustache Couture, capitaine de la Côte à Beaumont.

Cet inventaire est extrait de la procédure TP1 S777 D145 qui comprend 209 pages et qui sera détaillée plus loin. *Voir page 107*

Extrait : 02.01.1730 Inventaire des biens appartenant à un certain Menart. Témoin : « Alexandre »

inventaire des choses qui ont été trouvées au nommé
 menart Soit ainsi disant
 un couteau a ressort manche de corne de cerf
 chemise d'abatis garnie
 chemise d'enfant toile de rouen marquée aud.
 deux morceaux de dentelle d'environ dix pouces de longs
 quatre autres morceaux de dentelle
 une autre morceau de dentelle cousue en quarré
 un bonnet de satin bleu garnie de dentelle d'or
 un corporal qui lui servoit de mouchoir
 un ami... dont le coins sont arrachés
 un autre morceau de toile d'hollande coupé en quarré
 la moitié d'une coiffe toile du pais
 un col de mousseline
 une chemise toile du pais
 une paire de souliers sauvages de loup marin tannés
 une paire de souliers francois quarrés
 une paire de ciseaux fins avec son étui
 une paire de boucle d'aciers
 une ceinture de coton barré
 une paire de gand de laine a franchises
 une autre col de mousseline
 une autre chemise de toile du pais
 une permission écrite de la main du general
 Nous soussignés certifions et avouons avoir
 vue et manié le choses ci-dessus nommées que
 l'on a repris au sieur menart Soit ainsi disant **témoins**
Alexandre
Legrand

Nous soussignés certifions et avouons avoir
 vu et manié les choses ci-dessus nommées que
 l'on a repris au sieur menart Soit ainsi disant **témoins**
Alexandre
Legrand
 une chemise d'abatis garnie
 une chemise d'enfant toile de rouen marquée aud.
 deux morceaux de dentelle d'environ dix pouces de longs
 quatre autres morceaux de dentelle
 une autre morceau de dentelle cousue en quarré
 un bonnet de satin bleu garnie de dentelle d'or
 un corporal qui lui servoit de mouchoir
 un ami... dont le coins sont arrachés
 un autre morceau de toile d'hollande coupé en quarré
 la moitié d'une coiffe toile du pais
 un col de mousseline
 une chemise toile du pais
 une paire de souliers sauvages de loup marin tannés
 une paire de souliers francois quarrés
 une paire de ciseaux fins avec son étui
 une paire de boucle d'aciers
 une ceinture de coton barré
 une paire de gand de laine a franchises
 une autre col de mousseline
 une autre chemise de toile du pais
 une permission écrite de la main du general
 Nous soussignés certifions et avouons avoir
 vue et manié le choses ci-dessus nommées que
 l'on a repris au sieur menart Soit ainsi disant **témoins**
Alexandre
Legrand

Le 2 de janvier fut fait en presence de temoins
 L'inventaire des choses que l'on a trouvées au nommé
 menart Soit ainsi disant
 un couteau a ressort manche de corne de cerf
 une chemise d'abatis garnie
 une chemise d'enfant toile de rouen marquée aud.
 deux morceaux de dentelle d'environ dix pouces de longs
 quatre autres morceaux de dentelle
 une autre morceau de dentelle cousue en quarré
 un bonnet de satin bleu garnie de dentelle d'or
 un corporal qui lui servoit de mouchoir
 un ami... dont le coins sont arrachés
 un autre morceau de toile d'hollande coupé en quarré
 la moitié d'une coiffe toile du pais
 un col de mousseline
 une chemise toile du pais
 une paire de souliers sauvages de loup marin tannés
 une paire de souliers francois quarrés
 une paire de ciseaux fins avec son étui
 une paire de boucle d'aciers
 une ceinture de coton barré
 une paire de gand de laine a franchises
 une autre col de mousseline
 une autre chemise de toile du pais
 une permission écrite de la main du general
 Nous soussignés certifions et avouons avoir
 vue et manié le choses ci-dessus nommées que
 l'on a repris au sieur menart Soit ainsi disant **témoins**
Alexandre

Legrand

*Moi eustache couture ne pouvant signer j'ay p(rié)
le sieur legrand de metre mon nom que j'ay
par ma marque eustache couture
La marque a eustache couture*

*Fait a beaumont le 2 janvier
Chez Mr couture capitaine
De la cote 1730*

Commentaires : Alexandre est témoin. Il est intéressant de noter qu'en cette occasion, il fait abstraction de tout patronyme ainsi que de sa particule. **Il est connu de ses compatriotes sous ce simple nom ou prénom : Alexandre.** On notera un seul l à Alexandre cette fois-ci en comparaison avec les signatures précédentes. Cet inventaire est réalisé dans le but de pouvoir confondre le voleur, plusieurs plaintes et témoignages de ses méfaits ayant été déposés à la prévôté. *Voir pages 106 à 112*

5) Acte de vente rédigé par Alexandre Le breton

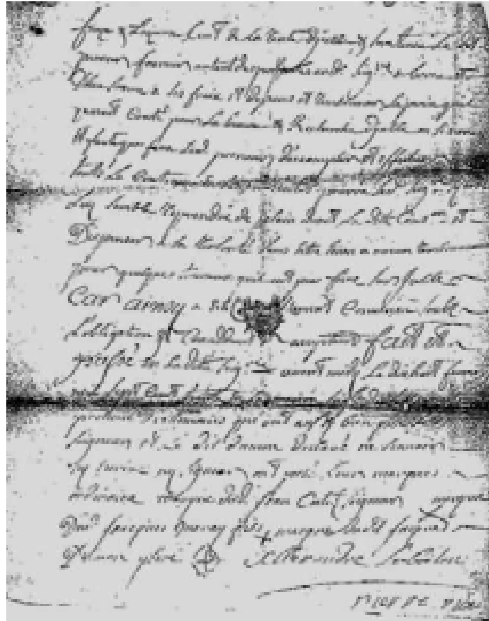
Fonds Cour supérieure. Greffe de notaire

18.02.1730 Rivière-Verte

CN302, S29 Abel Michon Archives nationales du Québec

Résumé : Le 18 février 1730, acte de vente sous seing privé **rédigé et signé par « Alexandre Le breton »**, impliquant Jean Costé Seigneur de la Rivière Verte, vendeur, et Jacques Gueray père pour Jacques Gueray son fils, acheteur. La vente concerne une terre. L'acte rédigé par **Alexandre Le breton** sera enregistré ultérieurement chez Abel Michon, notaire.





Par devant temoins Cy apres
Signez fust present Jean Costez Seigneur de La Riviere
Verte Lequel de son plain grez franche et Libre
a reconneu et confessé par les presentes avoir Estez
Conccédé et comme par les Presentes Concedde a tittre
De sans de rantes seigneuriale non Racheptable a Jacques
Gueray Jacques gueray Son pere present et acceptant
acquereur et retenant pour Son Dit fils Ses hoirs et ayant cause
C'est a Scavoir La quantité De quatres arpens de
terres de frond sur quarentes deux De profondeur Size Et
Situéz En la Ditte Seigneurie La quel ditte Concession a Estez accordez
audit Jacques Gueray père pour son dit fils par billet
De Mr Coztez Seigneur dudit Lieu en datte du vingt
Un avril mil Sept Cent vingt trois pour estre prize Icelle ditte
Concession a La borne du Costez Du Sudroist de Gabriel Costez et
Du costez du nordest a La Concession de Jacques Gueray dit Dumont
Son pere tant que Lesdits quatres arpens pourront Estandre
par Leurs fond : Et En proffondeur Les Teumps de vent que Ledit
Seigneur et Le dit dumont Jacques gueray ont prie pour faire
Les lignes de proffondeur Dicelle ainsy qu'il Est expliquez
En Le Dit billet pour Icelle ditte Concession Jouire faire
Et dispenser par ledit Jacques gueray dit dumont Le fils
Ses dits hoirs et ayant Cause en toute propriete a perpetuite
aux Charges Clauses et Conditions Suivantes Scavoir d'y
tenir feux et Lieu ou autre pour Luy ; decouvrir Les dezerts
De Ces Voisins a feure Et a mezure qu'il en Sera par eux
Resquis, souffrir Sur Icelle tous Les cheumains Royaux

Qui Seront jugez neceSsaires pour L'hutilité et Commodité du
public Les Entretenir En bonne Estat aussy bien que Laditte Concession
porter Et Envoyer tous Les grains neceSsaires pour La subsistance
De Sa famille Moudre au moulin de Ladite Seigneurie Sans Les pouvoir
aller porter ailleur Sans payer Les droits du Mouturage au Munier
De ladite seigneurie En outre y permettre Ceder et livrer L'Emplacement
D'un Moulin a eaux Et Le cheumin pour tous Ceux qui y voudront aller
Et Cela dans Lendroit qui Sera Jugé Le plus Commode par le Seigneur

Et Les habitans du dit Lieu et En outre Cède bailler Et payer par
Chacun ans audit Seigneur ou a ces Successeurs Vingt Sols et un bon chapon
Viff et En plume ou Vingt Sols pour Chacques Chapons au Choix dudit Seigneur
Et un Sol de Sans pour Chaque arpens de Devanture payable pour Chaqu
ans Le jour St Martin, et Commencer Ledit paiement de La presente
année Ledit Jour et Continuer tant qu'il Sera poSseSseur d'Icelle ditte
Concession Et Lesdits Sans et Rentes Escheux Suivant La Coutume de La prévostez
portant Lots et Rente saizire portant Lots et Rente deffaut Saizire et amande
quant Le Cas y Eschera Suivant La Coustume de La prevostez et Viconte de
paris suivie En ce païs ; a aussy Ledit seigneur accordé audit acquereur
Le droit de peche Et de chasse Sur Et au devant dicelle a La Reserve de La
Chasse a La perderie Et pour Les quels droits de peche Et de chasse
Le dit acquereur Sera teneü tous Les ans bailler Lanze de toutes Sortes de
poissons qu'il pechera Rendu a La maison seigneuriale Se Reserve
aussy Ledit Seigneur La faculté de prendre Sur icelle tous Les boids
dont il pourra avoir bezoins pour La baptiste et Entretien de Sa maison
Seigneuriale Eglise Et moulins Comme aussy tous les boids de chaine propre
pour La Construction des Vesseaux De Sa majesté ; La faculté de
Retraite En Cas de Vente en Rembourcent Le Lots principal

fraye et loyaux Cout de La Vente d'Icelle et Sera tenu Ledit
preneur fournir autant des pressantes audit Seigneur En bonne Et
Dheu forme a ses fraix Et depens et Rembourcer Le prix qu'il
Y auroit Couté pour La lecture et Recherche d'Icelle ou Sinon
Et faute que fera Ledit preneur d'accomplir Et Effectuer
Touts Le Conteneu En Ses presentes pourra Ledit seigneur Sy bon
Luy Semble reprendre de plain droit La ditte Consession Et
Dispenser a Sa Volonté Sans Estre tenu a aucun Remboursement
pour quelques travaux quil ust peu faire Sur Icelle
Car ainsy a Esté ExpreSsement Conveneu Soubz
L'obligation et Conceddant et acceptant fait et
paSsé En La ditte Seigneurie avant midy Le dixhuit fevrier
mil Sept Cent trente En La maison Seigneuriale de Lille verte
presence Des temoins qui ont aussy bien que Ledit
Seigneur Et Le dit dumon déclaré ne Scavoir
ny Ecrire ny Signer ont posé Leur marques
ordinaire marque dudit Jean Costez Seigneur X marque
Dudit Jacques Gueray fils X marque dudit Jacques
Dumon pere Alexandre Le breton
pierre riou

Commentaires :

Alors qu'il était présent à Beaumont près de la ville de Québec le 2 janvier 1730 lors de l'arrestation du voleur Rousselot, **Alexandre Le breton** se trouve le 18 février suivant à la Rivière-Verte près de la Rivière-du-Loup, distante d'environ 440 km.

Plusieurs informations capitales sont mises en évidence dans cet acte :

- La signature, Alexandre Le breton :

Elle confirme, si cela était encore nécessaire, combien celui qui semblait alors connu principalement sous le nom d'Alexandre, aime à modifier son identité. En l'occurrence, il ajoute **Le breton** à son prénom, laissant ainsi penser qu'il pourrait s'agir de son patronyme en lieu et place de **Le Bihan**.

Compte tenu de son âge, 28 ans, et de son niveau d'éducation et d'instruction largement supérieur à la moyenne, il est impossible qu'il ait signé ainsi sous le coup d'une quelconque impulsion. C'est un acte mûrement réfléchi et délibéré. En ce début de l'année 1730, il est donc connu dans cette vaste région du Bas-Saint-Laurent sous cette dénomination : **Alexandre Le Breton**. Par cette signature il revendique cette appartenance à la terre bretonne.

C'est la coutume en Nouvelle-France : les hommes portent des surnoms au point qu'on en oublie quelquefois leur véritable nom tel les « Labonté, Sanssoucy ou Vadeboncoeur », qualificatifs ô combien révélateurs de leurs particularités ou traits de caractère. Il n'est pas rare aussi que ces sobriquets fassent référence à leurs lieux d'origine. Entre autres on pourra citer Denis Dit Quimper ou Deschamps dit Bourignon. L'adoption d'un sobriquet est ici étendue à tous. Le temps de la traversée, plus ou moins long selon les conditions météorologiques, les nouveaux arrivants, simples colons, engagés ou bien enrôlés dans les troupes, se plient aux us et coutumes des soldats de Marine.

- La pratique du notariat et la maîtrise de la langue française :

Sollicité pour rédiger cet acte sous seing-privé, probablement à cause du manque crucial d'office notarial dans cette région éloignée de la ville de Québec, il s'exécute tout aussi bien que n'importe quel notaire. Il est à noter qu'il dispose des instruments nécessaires à ce travail, à savoir papier, encre et plume. Pourtant, Jean Costez, le seigneur de la Rivière-Verte chez lequel et pour lequel l'acte est rédigé, ne sait lui-même ni signer ni écrire tout comme les acquéreurs, les Gueray, père et fils.

- Les contractants et témoins :

Jean Costez et les Gueray père et fils, tous trois contractants de l'acte, sont habitants de longue date en Nouvelle-France.

Pierre Riou, qui signe comme témoin, est lui aussi natif de la colonie, fils d'un nommé Jean Riou originaire de Ploujean près de Morlaix en Bretagne.

6) Juin 1731 Cap-Saint-Ignace

Commentaires : Si l'on considère huit à neuf mois de grossesse pour Marie-Louise Bernier qui accouchera le 25 février 1732, on peut affirmer qu'**Alexandre**, le père de son enfant, tel que sa famille et son entourage le déclarent le 28 février 1732, se trouvait à Cap-Saint-Ignace durant mai-juin 1731.

7) Baptême de Simon-Alexandre Bernier

Registres paroissiaux Cap-Saint-Ignace

28.02.1732 Cap-Saint-Ignace

CE302, S1 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 25 février 1732 à Cap-Saint-Ignace naît **Simon-Alexandre Bernier**. Baptisé le 28 du même mois, le frère Simon Foucault, rédacteur de l'acte de baptême, précise qu'il est fils d'un nommé **Alexandre voyageur** et de Louise Bernier.

Le parrain est Claude Guimont, capitaine de milice de Cap-Saint-Ignace ; Geneviève Caron, la grand-mère de l'enfant, est sa marraine.



L'an mil sept cent trente deux le vingt huitiesme
 jour du mois de fevrier a Eté Baptisé dans L'Eglise
 paroissiale de St ignace Par nous Soubsigné missionnaire
 de la ditte Paroisse Simon Alexandre né le vingt cinq
 du meme mois Et an que dessus **fils d'un nomée Alexandre
 voyageur Et de Louise Bernier** Ses Pere Et mere, Le parain
 a Eté Le sieur Claude Guimont Capitaine de la milice de cette
 paroisse La mareine Geneviefve Caron femme de jacques
 Rodrigue Grande mere de L'Enfant le parain a signé La
 mareine a déclaré ne le scavoit de ce interpelé Suivant L'ordonance
claud guimon frere Simon foucault

Commentaires : Louise Bernier et sa famille ne savent apparemment pas grand-chose sur le géniteur de l'enfant, sinon qu'il s'appellerait **Alexandre** et qu'il serait **voyageur**. Autrement dit, personne ne sait où il se trouve. Et l'on peut considérer que depuis la conception de l'enfant, **il voyage**. Sinon, le mariage aurait déjà été célébré. **Le fait que la famille et le prêtre attendent trois jours pour baptiser l'enfant prouve leur embarras**. Peut-être ont-ils entrepris quelques démarches afin de localiser **Alexandre le voyageur**. On est en plein hiver ce qui rend les communications plus difficiles. Une nouvelle fois, on notera le « **Alexandre** », sans patronyme ni particule. La date de naissance du 25 février 1732 permet de dire que notre « Voyageur » se trouvait à Cap-Saint-Ignace environ neuf mois plus tôt : **mai-juin 1731**

Voyageur : Ce nom désigne ceux qui parcourent le pays et vivent de la traite des fourrures.

Extrait de « Histoire Populaire du Québec » par Jacques Lacoursière. Editions Septentrion. 1998
 « La traite des fourrures pratiquée à la française donne naissance à un nouveau type de « **négociant** » ; le coureur des bois. L'expression apparaîtra vers 1675 pour désigner ceux qui continuent à faire la traite sans autorisation des autorités. Les voyageurs munis d'un congé prennent le nom d'engagés. Mais on en vient rapidement à désigner sous le vocable de coureurs des bois tous ceux qui parcourent les forêts pour négocier directement avec les Amérindiens les peaux de bêtes. « Ces **coureurs des bois**, lit-on dans un mémoire écrit en 1705, sont toujours des jeunes gens dans la force de l'âge ; la vieillesse n'étant pas capable des fatigues de ce métier. Il y en a qui sont de bonne famille, d'autres qui ne sont que de simples habitants ; d'autres enfin qui n'ont aucune profession et qu'on appelle **volontaires** : le désir de gagner est commun à tous ces hommes. »

Volontaire :

Le 04.02.1734 : Le Sieur Alexandre est qualifié de volontaire. *Voir page 122*

Négociant :

Le 05.03.1736 : Décès de « Alexandre de Kerloaque » **commerçant**. *Voir page 156*

Le 28.06.1737 : Tutelle des enfants d'Alexandre de Querouec, **négociant**. *Voir page 158*

Un enfant né hors mariage :

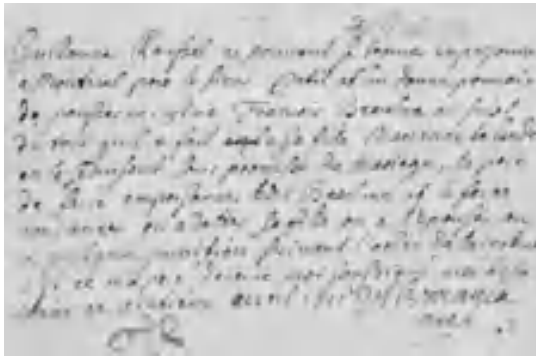
De nombreux cas similaires apparaissent dans les archives de la Nouvelle-France.

La personnalité de certains immigrants, leur mode de vie emprunt de liberté et l'immensité du territoire qu'ils traversent favorisent cet état de fait.

Un exemple parmi tant d'autres

TL4 S1 D 1279 Juridiction Royale de Montreal. Matières Civiles. Extraits : 2 feuilles sur 12

Résumé : Le 20 avril 1711, Guillaume Roussel, beau-père d'une certaine Marianne Lalande demeurant à Lachine, demande à ce qu'un certain François Beaulne soit emprisonné puis condamné à épouser ou doter sa belle-fille, pour l'avoir séduite sous promesse de mariage. La jeune fille est enceinte. Le 23 mai suivant, les conventions de mariage sont rédigées.



Guillaume Roussel ne pouvant se trouver en personne a Montreal prie le Sieur petit et lui donne pouvoir de pousser en justice François Beaulne au fin et du tors qu'il a fait a Sa fille Marianne La lande en La seduisant sous promesse de Mariage, Le prie de faire emprisonner Ledit Beaulne et Le faire condamner ou a dotter Sa fille ou a L'epouser, ou a quelque punition Suivant L'ordre de la justice c'et ce m'a prié d'écrire. moi Soussigné curé de la chine ce vingtième avril 1711 Vibernaula curé



François Beaulne aSsité de Son beaupere Jeaque chales dit Duhamel, et Marianne Lalande xxxxxxxxaSsiStée auSsi de Son beaupere Guillaume RouSsel dit sansSouSsi S'etant donné foi de Mariage M'ont prié d'ecrire Leur convention. Premierement ils promettent vivre ensemble en bonne union Se donnant reciproquement parole d'une fidelité inviolable. Secondement Se prennent avec leurs droits et pretentions. troisiemement en cas de decès de l'un ou de l'autre Sans enfans Les biens appartiendront au dernier vivant. Quatriemement ledit Guillaume par amitié pour ladite marianne S'oblige de la nourrir chez lui pendant Six mois de plus promet a ledit francois Beaulne et a ladite Marianne chacun deux paires de Souliers pendant Cinq ans par chaque année plus un grand cochon a l'autonne et une genisse de l'année quatre aSsiettes trois Cuillers. ainsi Sont Convenus de part et d'autres le vintroisième mai de l'année mil Sept cent onze y present le Sieur Vital Caron Jeaques Chales et ledit Guillaume RouSsel les deux derniers Seuls ont pu Signer les autres ayant déclaré ne Scavoir ni ecrire Ni Signer. Sont convenu auSsi du douaire Coutumier De cent cens. Jacque Chale Vibermaula Curé de la Chine

Commentaires :

Il est intéressant de noter que c'est le curé de la paroisse de la jeune fille qui est chargé de dénoncer l'affaire à la justice, en l'occurrence à un nommé Petit, huissier à la Juridiction Royale de Montreal.

Le beau-père de la jeune fille enceinte du fait dudit François Beaulne demande à ce que justice soit faite et que le coupable soit condamné soit à doter sa belle-fille, soit à l'épouser.

Un mois plus tard, toujours en présence du curé, les parties se mettent d'accord pour que le mariage ait lieu. Et le beau-père de la future mariée s'engage pour offrir au jeune couple de quoi monter son ménage. L'honneur est sauf.

Un autre exemple dans une classe sociale élevée, celle des notaires

TL5, D720 Prévôté de Québec

Résumé et commentaires : Le 23 octobre 1724 à Québec devant la juridiction ecclésiastique, François Janis, second cuisinier du gouverneur général, porte plainte contre Jean Dubreuil fils du notaire Etienne Dubreuil, sa fille Charlotte âgée de 16 ans étant enceinte après avoir été abusée sous de fausses promesses de mariage. Il demande à ce que Jean Dubreuil, alors âgé de 24 ans, l'épouse. Celui-ci refuse prétextant n'avoir jamais promis quoi que ce soit. Sachant parfaitement lire et écrire, s'il avait dû la demander en mariage, c'est par écrit qu'il l'aurait fait, explique-t-il à la Cour. Il est d'autant plus sûr de lui qu'il indique qu'un certain Charles Duperé qui, comme lui, a aussi fréquenté la jeune fille, a prêté serment de mariage devant le lieutenant général de la prévôté. Il poursuit en assurant n'avoir aucune intention d'épouser « une fille publique ».

Mais François Janis ne se laisse pas intimider. Il porte l'affaire devant la prévôté de Québec et demande à ce que le fils Dubreuil soit condamné pour **crime de rapt** attendu la minorité de sa fille.

Une petite fille prénommée Anne-Françoise naît le 29 avril 1725 et décède quelques jours plus tard, le 6 mai. Jean-Etienne Dubreuil, le fils du notaire, épouse finalement Charlotte Jamis le 25 octobre 1726 à Québec.

Une autre affaire similaire en 1753

TP1, S777, D175 199 pages
TP1, S28, P17333

Résumé et commentaires :

Le 27 août 1753, Pierre Rouffio, marchand à Québec, accusé de **crime de rapt**, se voit condamné à servir comme forçat dans les galères du Roi à perpétuité, un certain Augustin Cadet ayant porté plainte après que sa fille Louise ait été abusée.

Finalement, après appel de la sentence, la Cour décide qu'il sera banni de la colonie pour une période de 9 années et qu'il devra verser 10 000 Livres à sa victime pour réparation.

Mais il a un autre choix : il peut aussi épouser ladite Louise Cadet, à l'effet de quoi il sera conduit en la chapelle du palais pour y célébrer le mariage. Dans les deux cas, il restera redevable des dépens du procès.

Le 8 avril 1755 à Québec, Louise Cadet épouse un certain Rouffio, marchand, rebaptisé Joseph pour l'occasion.

8) Mariage de Maurice-Louis Le Bris de Kervoach et Louise Bernier

Registres paroissiaux Cap-Saint-Ignace

22.10.1732 Cap-Saint-Ignace

CE302, S1 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 22 octobre 1732, est célébré le mariage de « **Maurice Louis Le Bris de K/voach** » de la paroisse de Beriel évêché de Cornouaille avec Louise Bernier de Cap-Saint-Ignace.

Le marié déclare être fils de **Monsieur François-Hiacinte Le Bris de K/voach et de dame Veronique Madeleine de Meuseillac** de la paroisse de Beriel évêché de Cornouaille.

La mariée est fille de défunt Jean Bernier et de Geneviève Caron de Cap-Saint-Ignace.



Ce stratagème lui permet de :

- **Minimiser l'impact de la faute commise envers la jeune fille, ses parents devant finalement être rassurés de voir leur fille épouser un si bon parti.**
- **Minimiser son acte vis-à-vis de la justice, un gentilhomme ne pouvant être poursuivi tel un homme ordinaire pour ce crime qu'il soit qualifié de crime de rapt ou qu'il soit jugé selon toute autre qualification.**

Cette nouvelle identité a également un autre effet, nettement plus pervers : Celui d'affubler ce pauvre enfant né avant mariage d'un patronyme fantaisiste. Impossible pour cet enfant de devenir un jour un de ses ayants-droit.

Une reconnaissance d'enfant qui n'en est pas une. Une ruse permettant à « Alexandre » de se défilier devant ses responsabilités.

Cette fois-ci encore, celui qui prétend soudainement s'appeler Maurice-Louis Le Bris de Kervoach n'agit pas sous le coup d'une quelconque émotion ou impulsion. Âgé de 30 ans, il maîtrise parfaitement la situation. Non seulement, il ment sur sa personne, mais il s'invente de nouveaux parents. Il n'ignore pas non plus qu'en se présentant sous cette fausse identité, il commet un **crime majeur**.

Contraint au mariage, à cause de la naissance de cet enfant, il choisit cet ultime recours pour échapper à la justice. Sous cette fausse identité, nul ne pourra le poursuivre, au propre comme au figuré. Probablement, n'a-t-il alors pas l'intention de rester au pays.

La mariée : Née le 3 juillet 1712, elle est encore mineure ce qui ajoute bien évidemment à la gravité des faits.

Les témoins : Le marié est bien « encadré ».

François Guimont, capitaine de milice, garant de l'ordre public et parrain de l'enfant bâtard, assiste à l'événement.

Le missionnaire Simon Foucault est quant à lui le garant de la Morale. C'est d'ailleurs lui qui a baptisé l'enfant né quelques mois plus tôt en indiquant qu'il était le fils d'un Alexandre. Et le voici à marier un Maurice-Louis Le Bris De Kervoach, preuve qu'il n'est pas très regardant, l'essentiel étant que l'enfant soit reconnu.

Pierre Bouchard est habitant de longue date et certainement ami de la famille de la jeune Louise Bernier.

Nicolas Jean de Kerverzo est sans aucun doute le témoin principal puisque breton comme le marié.
Voir paragraphe suivant

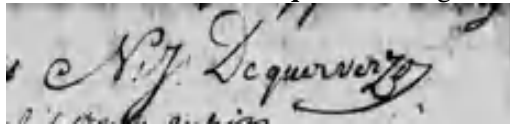
- **Nicolas Jean de Kerverzo : Qui est-il ?**

Résumé : Appelé **Nicolas-Jean de Querverzo** en 1731 et 1732, il se fait connaître sous le patronyme **Olide de Kerverzo ou Querverzo** à partir de 1736, de Querverzo ou de Kerverzo semblant alors être une particule attachée à son nom Olide. Il signe de différentes manières ce qui traduit une parfaite maîtrise de l'écriture et de la langue ; il devient arpenteur puis notaire avant de s'éteindre fin 1755 ou début 1756 à Sainte-Anne, où il était domicilié.

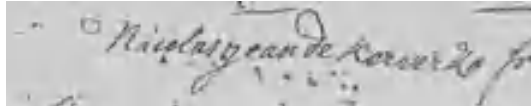
Les recherches effectuées dans les archives des Côtes-d'Armor n'ont à ce jour pas permis de le débusquer avant son départ pour la Nouvelle-France. Idem pour ses parents dont aucune trace n'a à ce jour été trouvée.

- **Une signature et un nom qui évoluent au fil du temps**

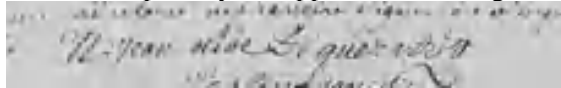
Le 5 mai 1731 à Kamouraska, en qualité d'ami et témoin au mariage de Jean Bouché et Cécile Michaud, **Nicolas Jean De querverzo** signe leur acte de mariage.



Le 22 octobre 1732 à Cap-Saint-Ignace, il signe en qualité de témoin au mariage de Maurice-Louis Le Bris de Kervoach sous le nom de **Nicolas Jean de Kerverzo**



Le 26 mars 1736, à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, sur l'acte de baptême de Marie-Joseph Bouché, le prêtre indique le nom du parrain : **le Sieur Olide de Querverzo**. Cette fois-ci, **Olide**, qui semble être son patronyme, apparaît sur les registres.

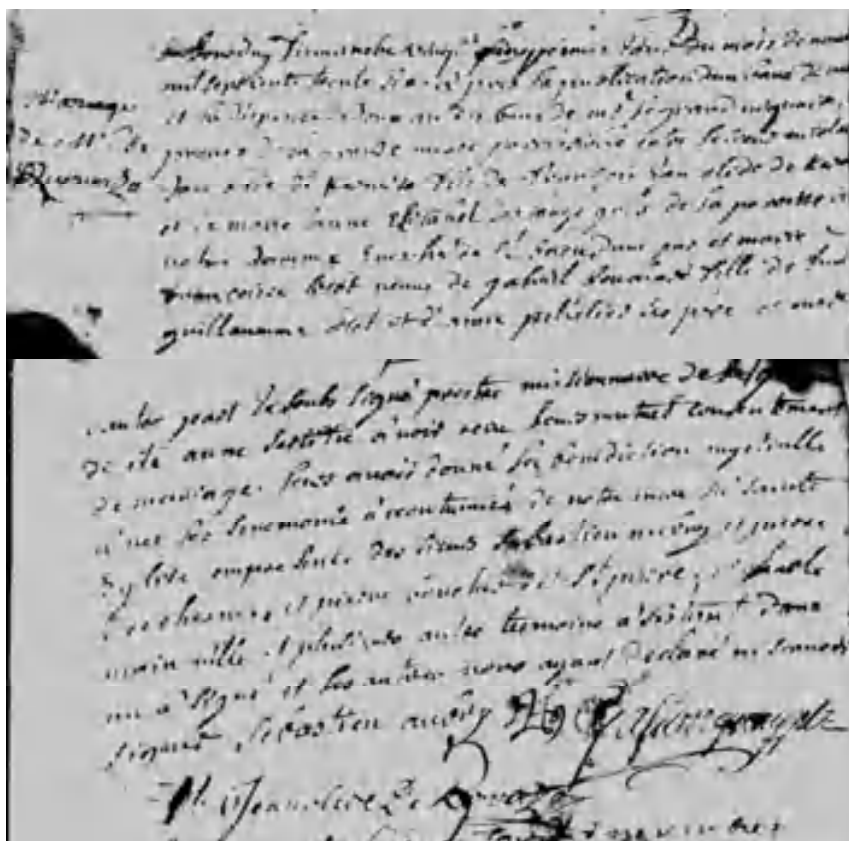


- **Le 25 novembre 1736** à l'occasion de son mariage à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, il déclare se nommer **Nicolas-Jean Olide de Kerverzo**, être originaire de la paroisse Notre-Dame, évêché de St Briec et être fils de François-Jean-Olide de Kerverzo et Marie Jeanne Elizabeth des Longs Grès.

Registres paroissiaux Sainte-Anne

25.11.1736 Sainte-Anne

CE302, S1 Archives nationales du Québec



au Jourduy dimanche vingt cinquiesmes Jour du mois de novembre mil sept cents trente six apres La publication d'un banc de mariage et la dispence de deux autres banc de m^r Legrand viquaire aux prones de la grande messe paroissiale entre le sieur **nicolas Jan olide de Kerverso** fils de **françois Jan olide de Kerverzo et de marie Janne Elisabet des longs grés de la paroisse de notre damme Evesché de St brieu** d'une par et marie francoisse lesot veuve de gabriel bouchard fille de feu guillaume lesot et d'anne pelletier ses pere et mere d'autre part Je Soubs Signé prestre missionnaire de la paroisse de Ste anne Sertifie avoir reçu Leurs mutuel consentement de mariage Leurs avoir donné La benediction nuptialle avec les Seremonies accoutumés de notre merre la sainte Eglise em presence des Sieurs Sebastien aubry et pierre deschesnes, et pierre boucher dit St pierre ; et charle mainville et plusieurs autres tesmoins assistant dont un a Signé et Les autres nous ayant déclaré ne Scavoir
 Signer *Sebastien aubry* *Gastonguay*
N : Jean Olide De Kerverzo

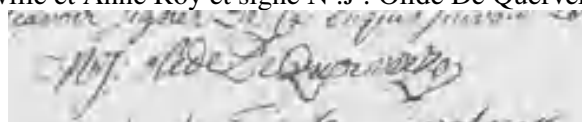
- **Son épouse**

Celle qu'il épouse est Marie-Françoise Lizot, une veuve d'une cinquantaine d'années, précédemment mariée à un certain Gabriel Bouchard dont elle a deux enfants, Joseph et Marie-Rosalie. Cet âge avancé de son épouse au moment de leur mariage explique que le Sieur Olide Kerverzo n'ait pas de descendance directe. Il est cependant qualifié de grand-père en 1751 après le décès de son beau-fils, Joseph Bouchard. Le 9 septembre 1751, c'est lui qui est désigné subrogé tuteur de ses petits-enfants mineurs. (CC301, S1, D2492 Archives nationales de Québec)

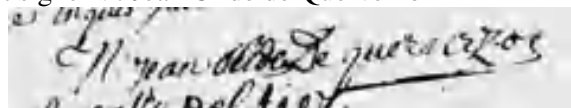
- **Une présence active auprès des missionnaires Gastonguay et Duchouquet**

La lecture attentive des registres paroissiaux a permis de déceler que **plusieurs actes avaient été rédigés de sa main**, ce qui n'est pas commun pour un simple habitant, ceci alors que la paroisse est pourvue d'un prêtre.

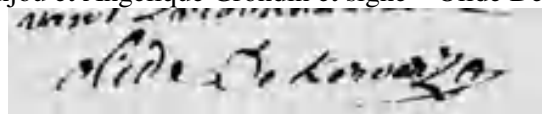
Le 26 octobre 1735, paroisse Sainte-Anne-de-la-Pocatière, il rédige l'acte de mariage de Jasque Miville et Anne Roy et signe N : J : Olide De Querverzo



Le 13.02.1736, paroisse Saint-Roch, il rédige l'acte de mariage de Gilles Bondé et Michele David et signe N : Jean Olide de Querverzo



Le 19 janvier 1740, paroisse Sainte-Anne-de-la-Pocatière, il rédige l'acte de mariage de Jasque Danjou et Angelique Grondin et signe « Olide De Kerverzo ».



- **Sa carrière d'arpenteur et notaire**

En 1748, il acquiert une charge d'arpenteur. En 1752, une commission de notaire royal sur l'étendue de la Rivière-Ouelle, Sainte-Anne et Saint-Roch lui est accordée, ceci après la décision par les autorités d'augmenter le nombre des arpenteurs et notaires sur la Côte-du-Sud, la population ne cessant en effet de croître dans la région.

Son activité de notaire cesse en 1755. Le dernier acte rédigé et enregistré sur le répertoire de ses minutes est daté du 29 octobre 1755. Les registres de Sainte-Anne étant lacunaires, la date de son décès n'est pas précisément connue. Il est cependant indiqué dans ce répertoire que les dites minutes ont été remises au greffe de la prévôté de Québec par M. Perthuis, procureur du Roi, qui les avait fait venir du domicile où ledit Kerverso était décédé, ceci au commencement de février 1756 suivant les ordres de l'intendant. Il est donc mort entre le 29 octobre 1755 et début février 1756.

- **Kerverzo : un lieu-dit des Côtes-d'Armor**



Cadastre La Roche-Derrien 1836 Archives départementales des Côtes-d'Armor

Kervertzot, Kerverzo ou Kerversault est un lieu-dit situé à cheval sur la commune de la Roche-Derrien et de Pommerit-Jaudy. Deux familles nobles ont porté la particule de Kerverzo ou Kerversault : la famille Perichou de Kerversault et la famille Gargian de Kerversault.

- **Son identité : un mystère**

Il n'y a aucune paroisse portant le simple nom de Notre-Dame dans l'évêché de Saint-Brieuc, ce qui corse la difficulté. Et les recherches effectuées dans les paroisses dédiées à Notre-Dame dépendantes de cet évêché n'ont à ce jour pas permis de retrouver trace de cette famille.

Une piste a été ouverte à Lamballe où vivaient les Gargian, Garjian ou Garjan de Kerversault ou Kerverso ainsi qu'une famille Bonvarlet des Longrais, paroisse Notre-Dame, de laquelle Nicolas-Jean de Kerverzo aurait pu être originaire. Mais aucun élément concret n'a permis d'identifier cet homme dont le patronyme Olide reste d'un grand mystère.

9) Mariage d'Olivier Gueguin et Marie-Louise Giraud

Registres paroissiaux Québec

12.01.1733 Québec

CE302, S1 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 12 janvier 1733 à Québec, « **Louis De K/voach** » signe l'acte de mariage d'Olivier Gueguin et Marie-Louise Giraud.



Le Douzieme Janvier mil Sept cent trente trois après trois publications de Bans requise Sans qu'il Se soit decouvert aucun Empechement Entre olivier Gueguin Veuf de marie La chaine cy devant de la paroisse de Laurette demeurant presentement En cette Ville d'une part Et marie Louise Giraud fille de Deffunt Guillaume Giraut Et de Louise galien de cette paroisse d'autre part, Nous SouSsigné curé de quebec apres avoir pris Leur mutuel consentement les avons marié Suivant La forme de la Ste Eglise present Servand hairret Joseph texier Cap... Bergiau antoine Lafargue Louis Robin L'epoux ne Sachant Signer a fait une croix Louise giraud
Servan hairret Joseph texier A La fargue
Bergeau **Louis De K/voach**
charlotte giraud Louise Giraud
Robin Boullard curé

Commentaires : Bien que signataire, « **Louis De K/voach** » n'est pas cité dans l'acte. Cette nouvelle signature met encore une fois en évidence sa volonté de brouiller les pistes. Il avait déjà partiellement signé ainsi le 25 janvier 1727 sur le contrat de mariage de Gabriel Chartier et Marie-Jeanne Coutances où il s'était fait connaître sous le nom de Hyacinte-Louis-Alexandre de K/voach Le Bihan. C'était également à Québec.

Olivier Gueguin, le marié, est originaire de Plénée-Jugon. À son arrivée en Nouvelle-France, il était matelot. Deux autres témoins du mariage viennent de Bretagne : Servan Hairret de Saint-Servan près de Saint-Malo et Joseph Tessier de Loyat dans le Morbihan. Le premier est navigateur à Québec et le second était soldat des troupes de la Marine à son arrivée au pays.

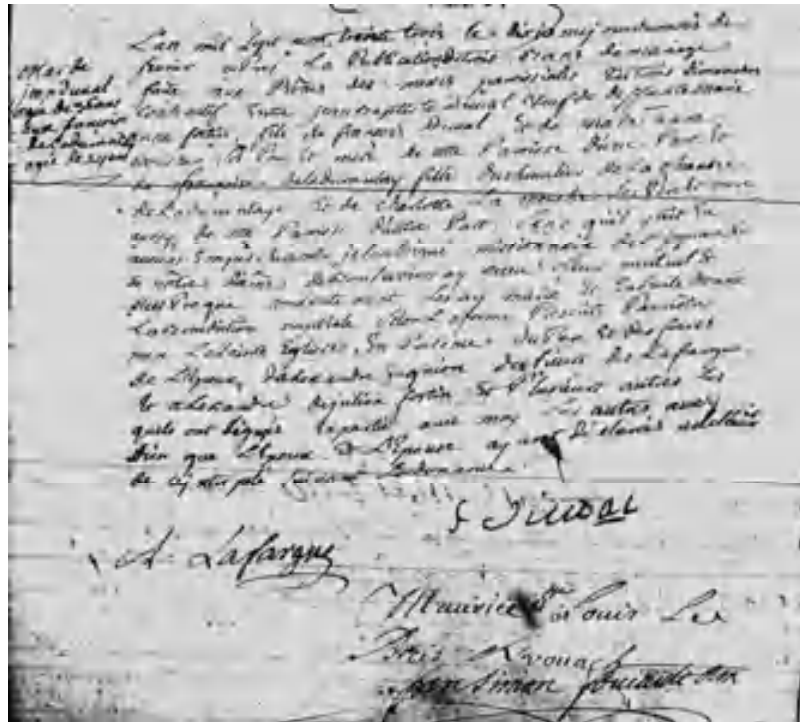
10) Mariage de Jean-Baptiste Duval et Françoise Morel de Ladurantaye

Registres paroissiaux L'Islet

10.02.1733 L'Islet

CE302, S3 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 10 février 1733 à L'Islet, « **Maurice Louis Le Bris K/vouach** » signe l'acte de mariage de Jean-Baptiste Duval et Françoise Morel de Ladurantaye.



L'an mil Sept cent trente trois le dixiesme jour du mois de fevrier après La Publication de trois Bans de mariage faite aux Prônes des messes paroissiales En trois dimanches consecutif Entre jean Baptiste Duval veuf de deffunte Marie anne fortin, fils de françois Duval Et de marie anne Boucher Ses Pere Et mere de cette Paroisse d'une Part Et de françoise deladurantay fille du chevalier de La chaussée de Ladurantaye Et de charlotte La mouche Ses Pere et mere aussy de cette Paroisse d'autre Part, Sans qu'il y aît Eu aucuns Empeschemens je Soubsigné missionnaire de St ignace Et de nôtre dâme de Bonsecours ay Receu leur mutuel et ReciProque consentement Les ay marié Et Ensuite donné La Benediction nuptiale Selon La forme Presente Par nôtre mere La sainte Eglise, En Presence du Pere Et des freres de l'Epoux, d'alexandre Gagnion des Sieurs de Lafargue Et alexandre de julien fortin et Plusieurs autres Les quels ont Signées En partie avec moy Les autres aussy bien que l'Epoux Et L'Epouse ayant déclarées ne le Scavoir de ce interpelé Suivant L'ordonance

f duval

A : Lafargue **Maurice Louis Le
Bris K/vouach**
frere Simon foucault Miss.

Commentaires : Cet acte étant rédigé par le missionnaire Simon Foucault, celui qui quelques mois plus tôt a marié **Maurice Louis Le Bris de K/voach** à Marie-Louise Bernier, le dénommé **Alexandre** s'applique à y apposer sa signature de nouveau marié.

Avec toutefois quelques nuances : **La particule amputée du « de » et K/vouach au lieu de K/voac.** C'est la seconde fois que le dénommé « **Alexandre** » signe « **Le Bris** ».

Tout ceci en présence d'Antoine Lafargue, témoin commun aux deux mariages Gueguin/Giraud à Québec le 12 janvier et Duval/Morel à L'Islet le 10 février. Et bien évidemment sous l'œil attentif du missionnaire qui l'appelle Alexandre et ne s'étonne pas de le voir signer différemment. **Alexandre** est alors considéré comme un pseudonyme

Le marié est fils d'un Breton installé en Nouvelle-France depuis une quarantaine d'années.

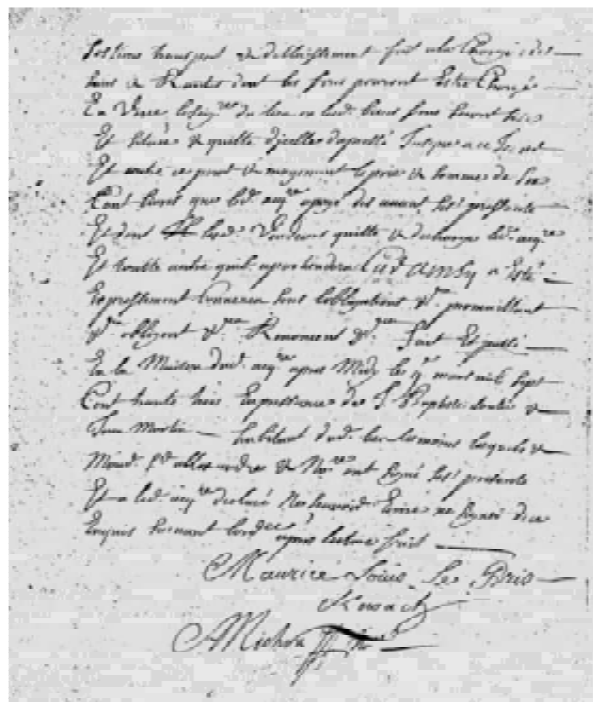
11) Cession des droits successoraux de Louise Bernier

Fonds cour supérieure. Greffe de notaire

09.03.1733 Cap-Saint-Ignace

CN302, S29 Abel Michon Archives nationales du Québec

Résumé : « **Maurice Louis Le Bris K/voach dit Allexandre** » reçoit 600 Livres de son beau-père Jacques Rodrigue, autorisant de ce fait son épouse à renoncer à la succession de Jean-Baptiste Bernier, son défunt père, ainsi qu'à la succession à venir de Geneviève Caron, sa mère, lorsque son décès surviendra. C'est l'équivalent d'une donation-partage entre vifs qui consiste à donner une avance sur héritage aux ayant-droits, en l'occurrence Marie-Louise Bernier, héritière de son défunt père et future héritière de sa mère encore en vie.



Par devant Abel Michon notaire royal de la Coste
Du Sud imatriculé en la prevosté de québec Resident en la paroisse St thomas
Soussigné et tesmoins cy bas nommé fust pressant le **Sr Louis**
Le bris K/voach dit allexandre et dmlle Louise Bernier
Sa feme de sondit Marie bien et dheument autorisé pour
Leffect des pressante lesquels de leurs bon gré franche et libre

Vollonté ont reconneu et Conffaissé avoir vendeu
Quitté Cédé transporté et délaissé du tout dès maintenant et
A toujours promis et promaitte garantire de tous troubles
dette et hicpotec Evictions allienations generallement
quelconque au Sr jacque Rodrigue habitant en la
Seigneurie de Vincelotte pressant et acceptant acquereur et retenant
Pour luy ses hoirs et ayent cause c'est a Scavoir toute
Les pretentions veneu et advenire tant de la succession
de feut le sr Jean bernier et celle advenire par le desses
de dame Genevieve Caron ses pere et mere tant dans
Les fons qu'à livrer a quelque Somme qu'il puisse ce monter
Et estre et desquels prétentions ledit acquereur a dit Estre contant
pour les biens scavoir et connoistre sans en Rien Reserver
Ny Retenire par lesdits Vendeurs ; et ainsy Cette Vante

des livres transport et dellaissement fait a la Charge des
Sens et rentes dont les fons pouront estre chargé
En Verre le seigneur du lieu ou lesdits biens fons seront Sise
Et Située et quitte d'icelle du passé Jusques en ce Jour
Et contre ce pour et moyennant le prix et somme de Six
Cent livres que ledit acquereur a payé des avant ses pressante
Et dont lesdits Vendeurs quitte et decharge ledit acquereur
Et toute autre qu'il appartiendra Car ainsy a esté
Expressement Conveneu Sous l'obligations promettent
Obligent renoncent fait et passé
En la maison dudit acquereur après Midy le 9 mars mil sept
Cent trente trois En pressence de J. Baptiste cloutic et
Jean Martin, habitant dudit lieu tesmoins lesquels et
Monsieur Sieur Allexandre et Notaire ont Signé Les pressante
Et a ledit acquereur déclaré Ne scavoir Ecrire ne signer de ce
Enquis suivant l'ordonnace après lecture faite.

*Maurice Louis Le Bris
K/voach*

Michon notaire

Commentaires : En ce 9 mars 1733, soit un peu plus de cinq mois après son mariage, **Louis Le Bris K/voach dit allexandre** se retrouve chez le notaire Abel Michon avec sa jeune épouse Louise Bernier. Devant notaire, il autorise sa femme à renoncer à la succession de son défunt père Jean Bernier et à celle à venir de sa mère Geneviève Caron encore en vie, ceci en contrepartie de la somme de 600 Livres que Jacques Rodrigue, second époux de Geneviève Caron, leur a déjà versée. **La transaction est réalisée en parfaite lucidité pour ledit Allexandre** qui déclare avoir eu connaissance de la nature des fonds auxquels lui et son épouse renoncent par ce contrat.

Il est aisé de comprendre combien cette avance sur héritage aura pu être un argument déterminant pour décider « Allexandre » à épouser la jeune fille et à reconnaître son enfant.

Et la famille Bernier est bien loin, à ce moment-là, d'imaginer avoir ainsi été trompée sur la véritable identité du fautif. Non seulement elle octroie 600 livres au nouveau marié mais elle se prive de toute possibilité de recouvrer la somme par voie juridique, l'homme en question n'ayant aucune existence légale.

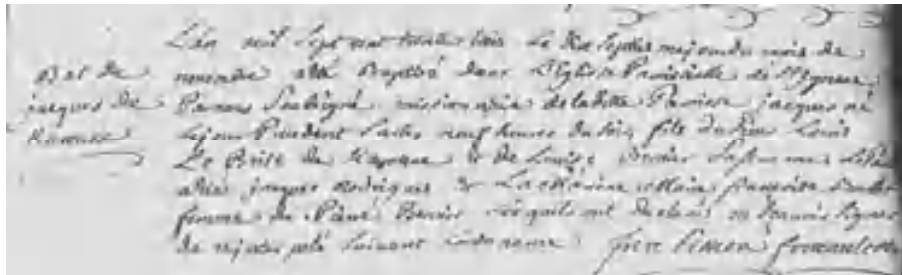
12) Baptême de Jacques Le Bris de Karouac

Registres paroissiaux Cap-Saint-Ignace

17.11.1733 Cap-Saint-Ignace

CE302, S1 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 17 novembre 1733, est baptisé Jacques, fils du **Sieur Louis Le Bris de Karouac** et de Louise Bernier. Le parrain est Jacques Rodrigues, le beau-père de Louise Bernier et la marraine, Marie-Françoise **Boulet**, femme de Pierre Bernier, oncle de Louise.



L'an mil Sept cent trente trois Le dix Septiesme jour du mois de novembre a eté Baptisé dans L'Eglise Paroissiale de St Ignace Par nous Soubsigné missionnaire de la ditte Paroisse jacques né Le jour Prededent Sur les neuf heures du Soir du Sieur **Louis Le Brise de Karouac** Et de **Louise Bernier** Sa femme Le parein a eté jacques Rodrigues et La Mareine Marie françoise Boulet femme de Pierre Bernier Lesquels ont declarés ne Scavoir Signer de ce interpelé suivant Lordonance *frere Simon foucault missionnaire*

Commentaires : En ce 17 novembre 1733, on notera l'absence du père de l'enfant, le « **Sieur Louis Le Brise de Karouac** » qui certainement **voyage** au travers du pays. La lettre suivante, datée du 30 novembre et rédigée à Cap-Saint-Ignace, nous indique qu'il n'était pas très loin. Le second enfant du couple se voit lui aussi affublé de ce **patronyme fantaisiste qu'est « Le Bris de Kervoach »**.

13) Alexandre de Kervoach à la poursuite des voleurs

A. La Lettre

Gouverneurs. Régime français

30.11.1733 Cap-Saint-Ignace

R1, P40 Québec Archives nationales du Québec

Résumé : Le 30 novembre 1733, « **Alexandre De K/voach** » adresse un courrier au Marquis de Beauharnois, gouverneur de Nouvelle-France. Successivement, il déclare avoir poursuivi un voleur, l'avoir ligoté mais ce dernier s'étant échappé, être volontaire pour le rattraper à nouveau. Il en profite pour rappeler ses exploits passés au gouverneur, et notamment celui d'avoir piloté Monsieur Duburon et M. St Simon, puis réussi à attraper un autre voleur, un certain Rousselot, et de l'avoir conduit à Québec le second jour de l'année 1730, prouesse qui lui avait valu d'être présenté à Monsieur de Lery. (Gaspard Chaussegros de Lery, ingénieur en chef en Nouvelle-France) Il conclut en demandant que de nouveaux ordres soient donnés afin que les capitaines et officiers de milice lui prettent main forte dans l'accomplissement de sa mission.

aprouva fort ma prise et m'ordonna
chez Monsieur De L'ery ou J'us L'honneur
De faire La reverance a Sa majesté de n'en
Laisser passer aucun
C'est pour quoy Je n'ay pas Espargné a Courir
apres Et Je L'ay pris L'autre Costé de La
Riviere ouell chez alexis La Voy Et Luy
Ay fait Rendre Le porte feuille de La fille
De La maison qu'il avoit volé La mesme Journée
Et trois Livre deux Sols d'argent, De plus
L'ayant garrotté Et Liez Je L'ay Emmenez tous seul
Jusqua La grande pointe chez Castonguay
dans La paroisse de St roch ou Je Le Couchay
Sur un madrié tout de son Long Une Corde
au col Un autre aux pieds Les mains ~~aux pieds~~
Liez et plus de vingt tour d'une corde grosse

d'un pouce a Le Liez a L'entour du madrié
En un mot tout Son corps n'estoit que Une
Envelope de cordage nésamoins me trouvant
accablé de someil depuis quatre a cinq jour
que Je donnois apres Jour et nuit, Je priay Les
gens de La maison d'en avoir Soins jusqu'à minuit
Et de meveiller avant que de se coucher ils me
Le promirent tous qu'ils le feroient, Mais ils
m'ont manqué de parole, Et ne m'ont Eveillé
que quand mon prisonier fust partis, La ou
Je leur fis reponce qu'il faloit que Le diable
L'eust emporté ou qu'ils L'avoit delié, mais
maintenant qu'ils L'ont mis En liberté il paye bien
La bonté qu'ils ont Eus pour Luy, car il vole
Tout a main Et ne marche que de nuit, bas, souillier,
Bonet, chemise, argent ; en un mot tout luy Est bon
Et un chacun Le craigne ; Le porteur de
La Lettre a Une antiere connoissance de tous cela

quoyque tout Le monde Le redoute, J'ose
offrir mes petis Service a sa majesté
quoy que Indigne d'estre honoré de ses ordres
Et je crois Encore un fois le prendre dans
L'esperance que J'ay d'avoir L'honneur de recevoir
De nouvelles ordres par Lesquelles il sera
ordonné a tous capitaines et officiers de melice
De me donner main forte En cas de besoin
Pour Le mener et tout autres qui Se presenterons
Jusqu'à La ville de québec

Alexandre De K/voach

Au Cap St Ignace
Ce dernier Jour novembre
1733

Commentaires : Cette lettre met en évidence quelques particularités et traits de caractère d'**Alexandre De Kervoach** :

- Son érudition et sa facilité à rédiger un courrier, preuve de son excellent niveau d'instruction.
- Sa grande force physique puisqu'il déclare avoir attrapé seul le voleur, ceci après plusieurs jours de poursuite, et l'avoir ligoté autour d'un madrier.
- Son courage et sa détermination, le malfaiteur n'étant apparemment pas facile à appréhender.
- Un immense besoin de reconnaissance de la part des autorités supérieures et une certaine vanité à être le seul à oser affronter le dangereux voleur.
- Peu de scrupules à l'égard des Gastonguay, ses compatriotes, qu'il n'hésite pas à accuser d'avoir délié le voleur.
- Une certaine déférence et comme une soif de retrouver un honneur perdu lorsqu'il écrit : j'ose offrir mes petits service à sa majesté «**quoy que indigne d'estre honoré de ses ordes** ».

B. Un voleur nommé Rousselot

Note : Pour comprendre le sens de la lettre écrite par Alexandre de Kervoach au gouverneur Beauharnois le 30 novembre 1733, il était essentiel de remonter dans le temps et de retrouver les archives relatives aux faits relatés. En l'occurrence, dans cette lettre, **Alexandre de Kervoach rappelle au gouverneur avoir été l'auteur de l'arrestation d'un voleur nommé Rousselot**, ceci le second jour de l'année quatre ans plus tôt, soit le 2 janvier 1730.

Il s'avère que Rousselot n'était qu'un pseudonyme et que le voleur s'appelait en fait Nicolas Gault. A l'occasion il s'était aussi fait passer pour un nommé Mesnard. Il est certain que le voleur était une forte personnalité, dénué de tout scrupule et peu enclin à vivre du seul fruit de son travail. D'une forte stature, il ne reculait devant rien ni personne. Son signalement : Cinq pieds de haut, petits cheveux noirs frisés, visage assez plein, œil noir et vif et barbe noire.

Les documents inclus ci-après permettent d'attester la véracité des écrits d'Alexandre de Kervoach du 30 novembre 1733.

a) Procès verbal d'évasion de plusieurs prisonniers le 27 avril 1729

Collection de Pièces judiciaires et notariales

TL5, D817 Québec Archives nationales du Québec

Résumé : Dans la nuit du 26 au 27 avril, quatre prisonniers nommés Filo, Seigneur, **Gault** et Chevalier s'évadent des prisons royales de Québec après avoir brisé les barreaux de leur cellule. Ils avaient été retirés de leurs cachots et transférés à la prison civile à cause de la fonte des neiges. Après s'être rendu le 28, l'un d'entre eux, un certain Jean Chevalier, 33 ans, soldat, répond aux interrogatoires de la justice. Il explique que l'initiative de l'évasion revient audit Gault et affirme ne pas savoir où sont partis les trois autres mais que leur dessein était d'aller à Gaspé.

Commentaires : Le dossier de dix pages comprend l'information, les interrogatoires et les dépositions d'un complice, du geôlier et de sa femme. Ledit Gault apparaît comme le plus dangereux et le plus déterminé des évadés. C'est précisément lui **qu'Alexandre de Kervoach** contribue à arrêter le 1^{er} janvier 1730. Cette participation au rétablissement de l'ordre public lui vaut, tel qu'il le rappelle lui-même dans son courrier du 30 novembre 1733, d'être présenté au Gouverneur et autres personnalités de Nouvelle-France.

b) **Procédures en matières criminelles Tome IV 1730-1751**

Fonds Conseil souverain

Série Dossiers

TP1, S777, D145 Québec Archives nationales du Québec

Résumé : Un des évadés des prisons de Québec, un certain Nicolas Gault dit Rousselot, accusé de vols et autres crimes, est capturé puis amené à Québec le 2 janvier 1730 par **quatre habitants**. Ayant été informé, Charles-Paul Denis de St Simon, prévôt, se met en marche accompagné de trois archers de la maréchaussée afin de procéder à son arrestation officielle. Le dit Rousselot, 28 ans, originaire de Troyes en Champagne, travaillait chez un nommé Gauvin à la Rivière-Ouelle depuis une quinzaine de jours lorsqu'il a été pris par des **habitants**.

Un inventaire des différentes choses trouvées sur lui est dressé et rédigé par ceux qui l'ont attrapé. Parmi ces choses, se trouve une permission à un nommé Menart de passer de la Côte du nord à la Côte du sud, signée Beauharnois. En l'occurrence Nicolas Gault, appelé également Rousselot, a volé ce document au véritable Menart pour pouvoir ainsi voyager à sa guise sur la Côte du Sud sous une identité d'emprunt.

L'inventaire, daté du 2 janvier 1730 (*Voir page 83*), est rédigé à Beaumont par un certain Sieur Legrand et signé par deux témoins : **Alexandre** et Eustache Couture. **Il s'avère que ledit Alexandre se trouve être ce même Alexandre de Kervoach, pas peu fier de relater ses exploits dans sa lettre du 30 novembre 1733.**

Ayant plusieurs vols à son actif après cette spectaculaire évasion, notamment chez les Jésuites à Québec et dans la sacristie de Charlesbourg, Nicolas Gault dit Rousselot et un complice nommé Beauval également arrêté, répondent aux interrogatoires. Il leur est demandé de s'expliquer sur les raisons et conditions de leur venue en Nouvelle-France, sur leurs changements de noms successifs et sur les délits qu'ils ont précédemment commis. Plusieurs témoins se succèdent. Les accusés nient tout en bloc et prétendent ne pas se connaître. C'est un certain Pierre Pasquet, qui se fait aussi appeler Pierre Rolland, qui est soupçonné de lui avoir fourni la lime nécessaire pour couper les barreaux de la prison. Plusieurs navigateurs attestent qu'il a emprunté le bateau *Le Saint François* à la mi-mai pour rejoindre les îles de la Madeleine puis Louisbourg.

Finalement, Nicolas Gault dit Rousselot, est condamné à être conduit aux galères du Roi et à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule après avoir été battu et fouetté.

Le dossier comprend 209 pages. Quelques extraits sont reproduits ci-après.

- **02.01.1730 Arrestation du voleur Nicolas Gault dit Rousselot par Charles-Paul Denis de St Simon, Prévôt de la Maréchaussée**

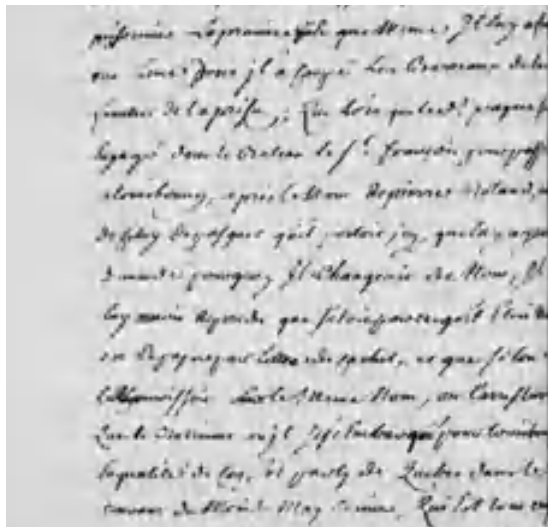


L'an mil sept Cents trente le deuxieme jour de Janvier, nous Charles Paul Denis escuyer Sr de St Simon Prévost de la maréchaussée accompagné de pierre Jourdain dit bellerose, Jean le Comte et Chamart, archers de la dite maréchaussée, Sur l'avis a nous donné qu'un **Vagabond nommé nicolas gault dit rousselot, accusé de vols et autres crimes, cy devant évadé des prisons royales de Quebec auroit été ammené a Quebec**, nous sommes mis en marche pour l'arrêter, et ayant trouvé ledit gault dit rousselot entre les mains des soldats, nous nous sommes saisis de sa personne, et l'avons arrêté de par le Roy pour le Conduire et Constituer prisonnier ez prisons royales de Quebec, dont nous avons dressé le present procès verbal de Capture pour valoir et Servir Ce que de raison, et avons signés avec Les dits jourdain dit bellerose, le Comte, et Chamart archers ; a Quebec les jour et an que dessus
 Pierre Jourdain Le Conte Chamart
 Denis de St Simon

Commentaires : Averti qu'un voleur avait été capturé par des habitants et qu'il se trouvait entre les mains de soldats, M. de St Simon est donc intervenu avec ses hommes pour arrêter officiellement le voleur avant de le conduire aux prisons de Québec.

Extraits : Les extraits ci-après permettent d'entrevoir la personnalité des voleurs. Ils mettent aussi en évidence quelques pratiques propres à ce nouveau pays, notamment la facilité avec laquelle certains de ses nouveaux habitants usurpent des identités, s'inventent des pseudonymes ou changent tout simplement de nom, ceci afin de pouvoir aller et venir à leur guise sans être inquiétés ni reconnus.

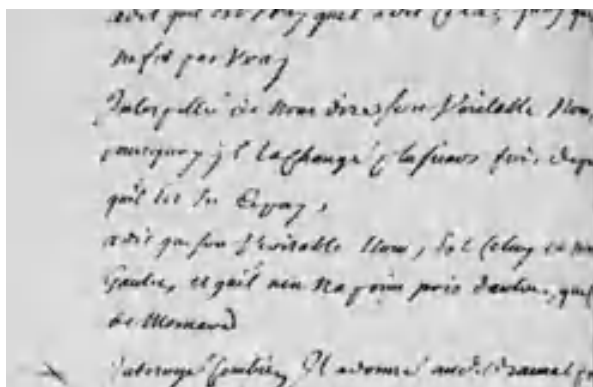
- **Le changement de nom d'un complice de Nicolas Gaulet**



..... ; Que L'ors que ledit paquet S'est
Engagé dans le Bateau le St françois pour passer
a louisbourg, a pris le Nom de pierre Roland a la place
de celuy de pasquet qu'il portoit icy, que luy ayant
demandé pourquoy Il changeoit de Nom, Il
luy auroit Repondu que s'étoit parce qu'il Etoit venu
En ce pays par Lettre de cachet, et que si l'on
Le reconnoissoit sur le meme nom, on l'arresteroit
Que le Batiment ou il s'est Embarqué pour louisbourg
En qualité de Coq, Est party de Quebec dans le
courant du Mois de May dernier...

Commentaires : Ici le complice présumé indique être arrivé au pays par lettre de cachet et avoir embarqué sur un bâtiment reliant Louisbourg sous le nom de Roland au lieu de Pasquet, ceci afin de ne pas risquer d'être reconnu et arrêté.

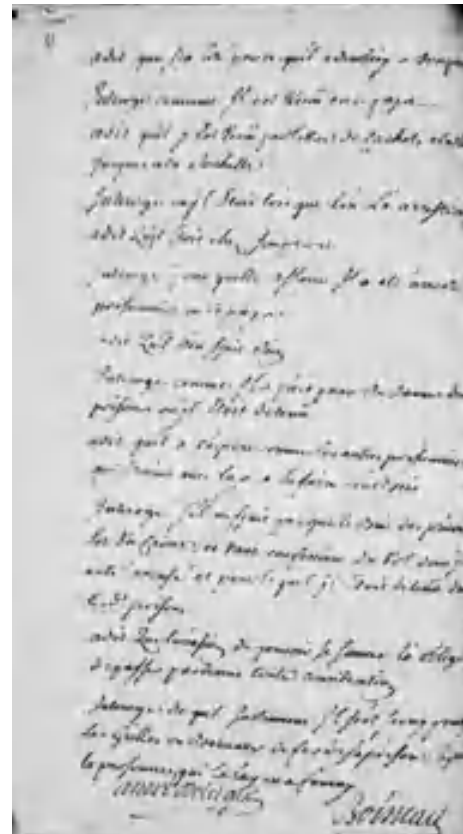
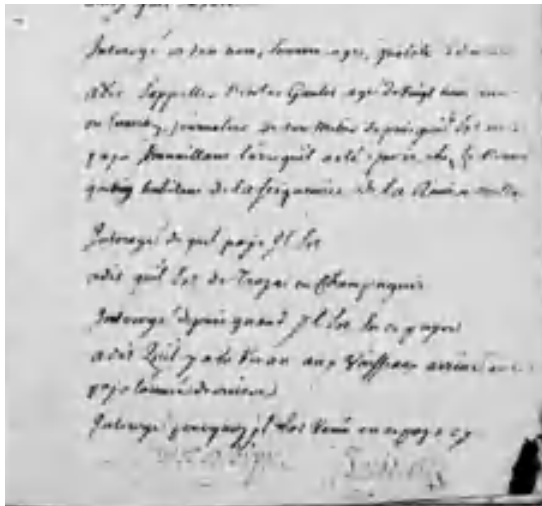
- **Le changement de nom du voleur**



Interpellé de nous dire son veritable nom et
Pourquoy il La changé plusieurs fois depuis
Qu'il Est En Ce pays
a dit que son veritable nom Est celuy de Nicolas
Gaulet et qu'il n'en n'a point pris d'autres que celuy
de Mesnard

Commentaires : Le voleur Nicolas Gaulet affirme n'avoir pas utilisé d'autre nom que celui de Menard. Il oublie ici de préciser que son pseudonyme est Rousselot ce qui complique encore la tâche de ceux qui voudraient le pister.

- **La véritable identité du voleur, ses motivations à changer d'identité et la raison de sa venue en Nouvelle-France**

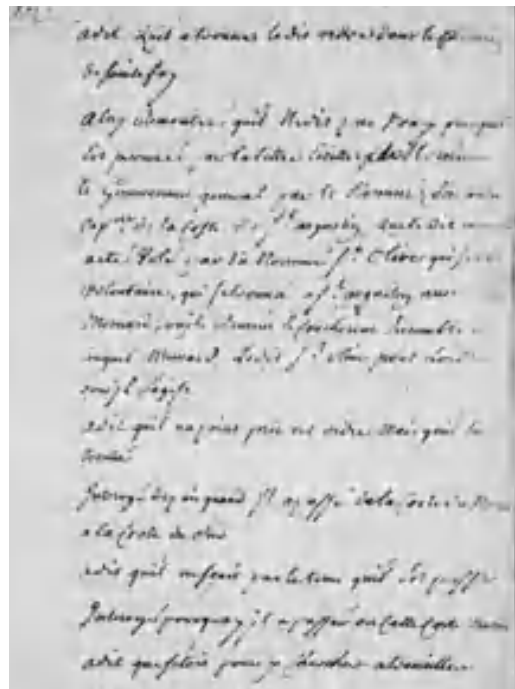
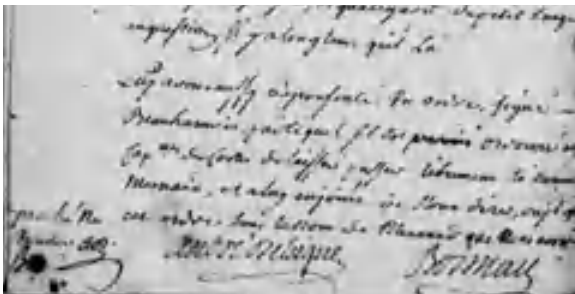


Interrogé de son nom, surnom, age, qualité et demeure
 a dit s'appeler Nicolas Gaulet agé de vingt huit ans
 ou Environ, journalier depuis qu'il est en Ce
 pays travaillant **l'orsqu'il a été pris, chez le Nommé
 gauvin habitant de la Seigneurie de la Riviere Oüelle**
 Interrogé de quel pays Il Est
 a dit qu'il Est de Troye en Champagne
 Interrogé depuis quand Il Est En ce pays
 a dit Qu'il y a Eu Un an aux vaisseaux arrivé en ce
 pays l'année derniere
 Interrogé pourquoy il Est Venu en ce pays cy
 a dit que Sca Esté **parce qu'il a desobeiy a son pere**
 Interrogé comment Il est Venu en ce pays
 a dit qu'il y Est Venu par lettre de Cachet, a la Chesne
 jusques a la Rochelle
 Interrogé ou Il Estoit l'ors que l'on L'a arresté en France
 a dit Qu'il Etoit chez Son pere
 Interrogé pour quelle affaire Il a été arresté
 prisonnier en Ce pays
 a dit Qu'il n'en Scait Rien
 Interrogé comme Il a fait pour se sauver des
 prisons ou il Etoit detenû

a dit qu'il a coopéré comme les autres prisonniers
 qui Etoient avec luy a En faire Le Bris
 Interogé S'il ne Scait pas que le Bris des prisons
 Est Un Crime, et vaut confession du Vol dont il
 a été accusé et pour lequel Il Etoit detenu dans
 lesdites prisons
 a dit Que l'occasion de pouvoir Se sauver l'a obligé
 de passer par-dessus toute consideration
 Interogé de quel Instrument Il S'est Servy pour ...
 Les Grilles ou Barreaux de fer de sa prison,

Commentaires : Ici, après avoir confirmé sa véritable identité, à savoir Nicolas Gaulet originaire de Troyes en Champagne, le voleur affirme être arrivé en Nouvelle-France un an plus tôt par lettre de cachet parce qu'il avait désobéi à son père.

- **Les raisons qui lui ont fait emprunter le nom de Menard**

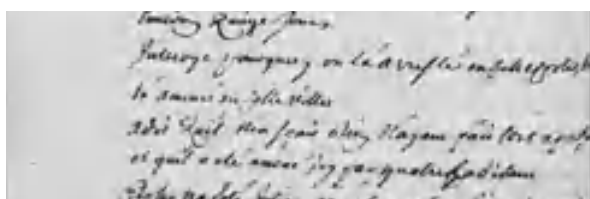


Luy avons representé Un ordre Signé
 Beauharnois, par lequel Il Est ordonné aux
 Capitaines des Costes de laisser librement le Nommé
 Mesnard, et a luy enjoint de Nous dire, ou Il a pris
 cet ordre sous le nom de Mesnard que nous avons
 a dit Qu'il a trouvé ledit ordre dans le Chemin
 de Sainte foy
 a luy Remontré qu'il ne dit pas vray puisqu'il
 est prouvé par la lettre Ecrite a Monsieur
 le Gouverneur general par le Nommé Constantin
 capitaine de la Coste de St augustin Que le dit mesnard
 a été Volé par Un Nommé Sieur Olive qui Se dit
 Volontaire, qui Se trouva a St augustin avec ledit
 Mesnard, ou Ils Burent et Coucherent Ensemble
 auquel Mesnard Le dit Sieur Olive prit L'ordre
 dont Il s'agist

a dit qu'il n'a point prit cet ordre mais qu'il l'a trouvé
Interrogé depuis quand il a passé de la Coste du Nord
a la Coste du Sud
a dit qu'il ne scait pas le tems qu'il Est passé
Interrogé pourquoy Il a passé en Cette Coste du sud
A dit que s'etoit pour y chercher a travailler

Commentaires : Le voleur explique avoir trouvé le laissez-passer au nom de Mesnard sur le chemin de Sainte-Foy. Malheureusement pour lui, un certain Constantin, capitaine de la côte de Saint-Augustin, ayant déclaré que ledit Mesnard s'était fait voler son précieux document l'autorisant à passer librement d'une côte à l'autre par un certain Sieur Olive, sa déclaration est rejetée par la justice.

- **Les raisons de son arrestation**



Interrogé pourquoy on l'a arrêté en Cette Coste et on l'a amené en Cette Ville
a dit Qu'il n'en Scait Rien N'ayant fait tort a personne
et qu'il a été amené icy par quatre habitans

Commentaires : On devine ici que parmi les quatre habitants, se trouve le nommé **Alexandre**, signataire en qualité de témoin, de l'inventaire dressé par le sieur Legrand.

Conclusions de l'affaire Rousselot : Cette affaire laisse entrevoir la difficulté pour l'Intendant de Nouvelle-France à maintenir l'ordre sur cet immense territoire qui voit débarquer de nouveaux arrivants, expulsés de la France suite à des écarts de conduite, émigrants finalement peu enclins à rentrer dans le rang en ce nouveau pays plein de promesses. Ces marginaux, qui semblent bien n'avoir rien à perdre, prennent des pseudonymes, vont et viennent sous différentes identités en fonction des opportunités et reproduisent leurs larcins avec d'autant plus de facilité que les hommes de la maréchaussée sont en nombre insuffisant, rendant indispensable le concours de courageux habitants tel « **Alexandre** ».

Commentaires : Tel que suggéré dans le gros dossier de procédure criminelle de 209 pages concernant l'arrestation du voleur Nicolas Gaulet dit Rousselot, « **Alexandre de Kervoach** » a donc bien participé à son arrestation dans les plaines du « Capmouraska » le 2 janvier 1730. Dans sa lettre, Alexandre de Kervoach précise aussi avoir « piloté » M. Duburon et M. de St Simon de Rimouski avec les déserteurs, ce qui laisse supposer qu'il aurait « conduit » une embarcation sur le Saint-Laurent. Il semble bien s'agir de deux affaires différentes, la première étant liée à des déserteurs qui auraient été rattrapés du côté de Rimouski et la seconde ayant trait à ce Rousselot.

Un fait est évident : c'est dans cette région de Kamouraska à Rimouski que vivait Alexandre en cette période de fin d'année 1729, début 1730. Il ne fait par ailleurs aucun doute qu'il est un homme courageux qui n'a pas froid aux yeux. Certainement est-il aussi doté d'une physionomie qui en impose pour oser ainsi affronter un malfaiteur sans scrupules.

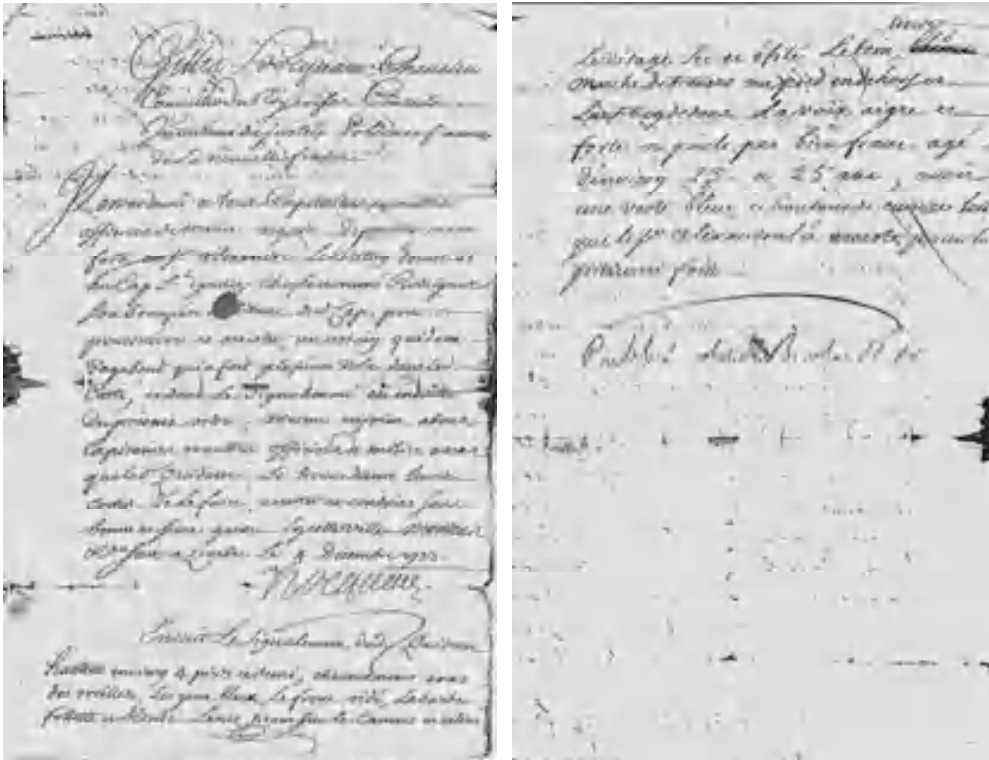
14) Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart

Ordonnances des intendants

04.12.1733 Ordonnance de l'intendant Hocquart

E1, S1, P4351 Archives nationales du Québec

Résumé : Suite à la lettre du 30 novembre adressée au gouverneur, l'intendant Gilles Hocquart donne l'ordre à tous les capitaines et autres officiers de milice de prêter main forte au « **Sieur Alexandre Le Breton, domicilié au Cap St Ignace chez le nommé Rodrigues son beau-père** » pour poursuivre et arrêter le voleur dénoncé dans la lettre du 30 novembre.



Gilles hocquart Chevalier
Conseiller du Roy en ses Conseils
Intendant de justice Police et finances
de la Nouvelle France

Il est ordonné a tous Capitaines et autres officiers de milice requis de prêter main forte au **Sr alexandre Le Breton** domicilié au cap St ignace Chez le nommé Rodrigues Son beau-père habitant du Cap, pour Poursuivre et arrester un certain quidam Vagabond qui a fait plusieurs Vols dans ladite Coste, et dont Le signalement est ensuite du present ordre ; mesme enjoint a tous Capitaines et autres officiers de milice au cas que ledit Quidam Se trouve dans leurs costes de Le faire arrester et conduire Sous bonne et Seure garde En cette ville mandons et fait a Quebec le 4 decembre 1733

Hocquart

Ensuit Le Signalement dudit Quidam

hauteur environ 4 pieds et demi, cheveux noirs a ras
des oreilles, Les yeux bleux Le front ridé, La barbe
follette et blonde Le nez tirant Sur le Camus et relevé
Le visage sec et éfilé Le tein livide
marche de travers un pied en dehors et
L'autre en dedans La voix aigre et
forte ne parle pas bien franc agé
d'environ 23 à 25 ans, avoit
une veste bleue et boutons de cuivre lors
que le Sr alexandre l'arresté pour la
premiere fois

Commentaires : Il faut signaler une curiosité dans cette affaire : Le gouverneur de Nouvelle-France, le marquis de Beauharnois, reçoit une lettre signée « **Alexandre De Kervoach** ». Et pourtant, c'est à « **Alexandre Lebreton** » que Gilles Hocquart, son intendant, demande que l'on prête main-forte. Et à cela, il y a une explication : C'est ainsi qu'Alexandre avait été présenté aux autorités en ce début de l'année 1730. C'est ainsi qu'il était connu dans la région du Bas-Saint-Laurent où il avait ses habitudes.

Le 2 janvier 1730, à Beaumont après l'arrestation de Rousselot dans les plaines de Kamouraska, la signature de l'inventaire était celle d'« **Alexandre** ». *Voir page 83*

Le 18 février 1730, c'est « **Alexandre Le Breton** » qui rédige et signe l'acte de vente rédigé pour Jean Gueray à la Rivière-Verte. *Voir page 85*

La rapidité de la réponse de l'intendant Hocquart en dit long sur les difficultés rencontrées par les autorités de Nouvelle-France pour le maintien de l'ordre public. Puisqu'un homme est volontaire pour courir après un voleur, l'intendant aurait bien tort de se priver de ses services. L'homme en question ayant déjà démontré sa bravoure, Gilles Hocquart a toutes les bonnes raisons de lui accorder une nouvelle fois sa confiance.

On notera la précision du signalement donné par Alexandre de Kervoach aux autorités.

En cette fin d'année 1733 Alexandre Le breton est toujours domicilié chez son beau-père à Cap-Saint-Ignace ce qui révèle une condition sociale plutôt modeste pour cet homme marié et père de deux enfants.

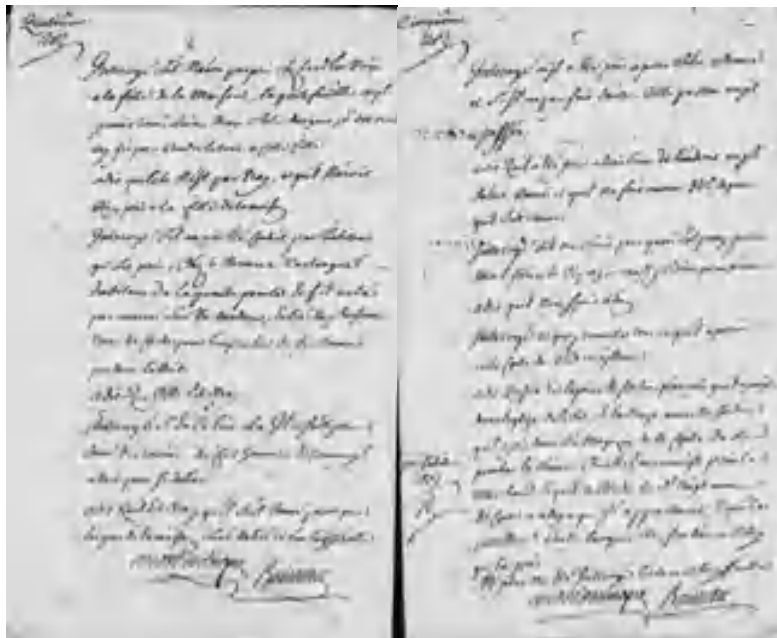
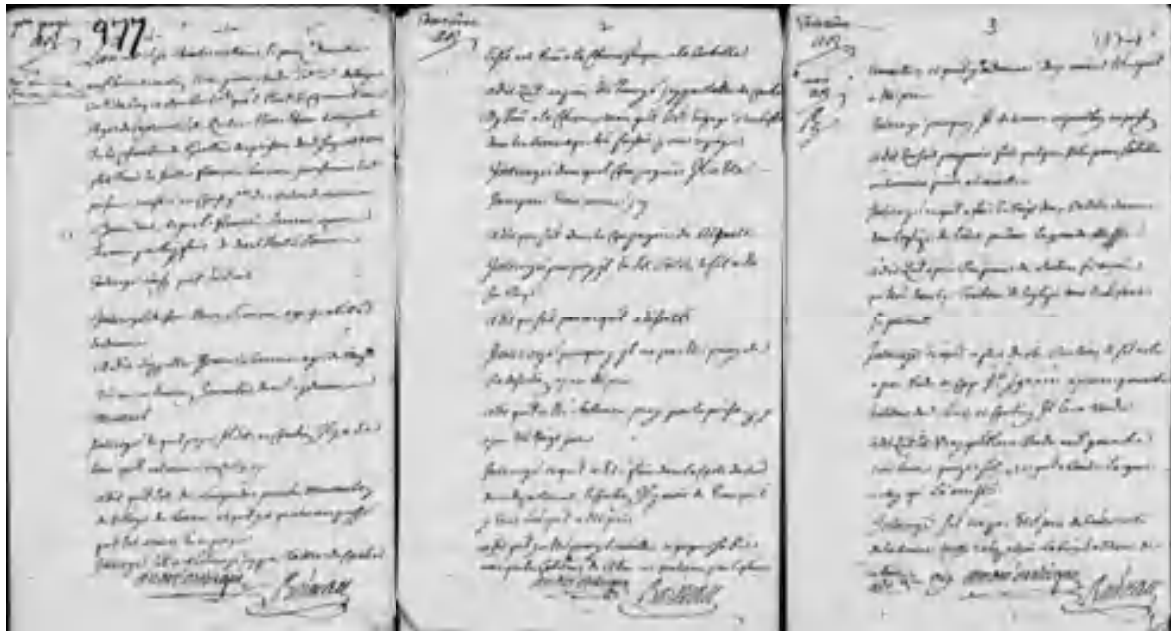
15) Arrestation du voleur poursuivi

Collection de pièces judiciaires et notariales

15.12.1733 Québec

TL5, D977 Procédure criminelle contre François Laurent Archives nationales du Québec

Résumé : Les ordres ayant été donnés le 4 décembre 1730, l'arrestation du voleur n'a pas traîné. Les 15 et 23 décembre, incarcéré à Québec, il est interrogé par Pierre André, Sieur de Leigne, Conseiller du Roy et Lieutenant général Civil et Criminel au siège de la Prévôté de Québec. « **Alexandre de Kervoach** », bien que n'étant pas nommé, est bien évidemment l'auteur de cette nouvelle arrestation.



L'an mil Sept Cent trente trois, le quinze decembre
neuf heures du matin Nous pierre André Ecuyer sieur de leigne
Conseiller du Roy et son lieutenant général Civil et Criminel au
Siège de la prevosté de Quebec Nous Etans transporté
En la Chambre du Geollier des prisons dudit Siege avons
fait Venir En Icelle françois Laurent prisonnier Esdites
prisons arrêté en Consequence des ordres de monsieur
L'Intendant, lequel françois laurent apres
Serment par luy fait de dire Verité, l'avons
Interogé ainsy Qu'il Ensuit
Interogé de Son Nom, Surnom, age qualité
Et demeure
a dit S'appeler françois Laurent agé de Vingt
Six ans ou Environ Journalier demeurant cy devant a
Montreal
Interogé de quel pays Il est et Combien Il y a de

tems qu'il est arrivé en Celuy cy
a dit qu'il Est du Languedoc proche Montauban
du Village de Lavan et qu'il y a quatre ans passé
qu'il Est arrivé En ce pays
Interogé S'il a été Envoyé icy par lettre de cachet

Et S'il est venu a la Chesne Jusques a la Rochelle
a dit Qu'il n'a point Eté Envoyé Icy par lettre de cachet
Ny Venu a la Chesne, mais qu'il S'est Engagé a rochefort
dans les Recrues que l'on faisoit pour ce pays
Interogé dans quel compagnie Il a été
Incorporé Etant arrivé Icy
a dit que S'est dans la Compagnie de Rigault
Interogé pourquoy il En Est Sortit Et S'il a Eu
Son congé
a dit que s'est parce qu'il a déserté
Interogé pourquoy Il n'a pas Eté puny de
Sa desertion ayant été pris
a dit qu'il a été seulement puny par la prison
ayant Eté Vingt jours
Interogé ce qu'il a Eté faire dans la Coste du Sud
de ce departement, Et Combien Il y avoit de Tems qu'il
y Estoit Lors qu'il a Eté pris
a dit qu'il y a Eté pour y travailler et gagner Sa Vie
mais que les habitans de Ce lieu ne vouloient pas le faire

travailler, et qu'il y a demeuré deux mois lors qu'il
a Eté pris
Interogé pourquoy Il se trouve aujourdhuy en prison
a dit que s'est pour avoir fait quelques Vols pour S'abiller
ne trouvant point a travailler

**Interogé ce qu'il a fait le vingt deux Octobre dernier
dans l'eglize de lislet pendant la grande Messe
a dit Qu'il a pris Une paire de souliers françois
qui Etoit dans le Tambour de leglize dont les Enfants
Se jouoient**

**Interogé ce qu'il a fait de ses souliers Et s'il ne les
a pas Vendu au Cap St Ignace a pierre gamache
trois livres quinze Sols et qu'il a rendu l'argent
a celui qui L'a arrêté**

**Interogé S'il n'a pas Eté pris de l'autre costé
de la Riviere Oüelle chez alexis La Voix habitant de
ce lieu
a dit Que Oüy**

**Interogé S'il N'avoit pas pris chez ledit La Voix
a la fille de la Maison, Un porte feuille ou Il
y avoit trois Livres deux Sols d'argent, et on ne
luy fit pas rendre le tout a cette fille
a dit que cela N'est pas vray et qu'il N'avoit
Rien pris a la fille de la maison
Interrogé S'il n'a pas Eté Conduit par l'habitant
Qui La pris, chez le nommé Castongué
habitant de la grande pointe et s'il ne l'a
pas amarré Sur Un madrier, Et lié de plusieurs
Tours de Cordes pour l'empescher de Se Sauver**

pendant la Nuit
a dit Que cela Est Vray
Interrogé Si En ce lieu La Il ne S'est pas
Sauvé des mains de cet homme, Et comme il
a fait pour Se delier
a dit Qu'il Est Vray qu'il S'est sauvé parce que
les gens de la maison L'ont delié et lon laissé allé

Interogé ou Il a Eté pris apres S'etre Sauvé
et S'il na pas fait d'autres Vols par ou Il
a passé

a dit Qu'il a Eté pris a trois lieues de l'endroit ou Il
Setoit Sauvé et qu'il n'a fait aucun Vol depuis
Qu'il S'est Sauvé

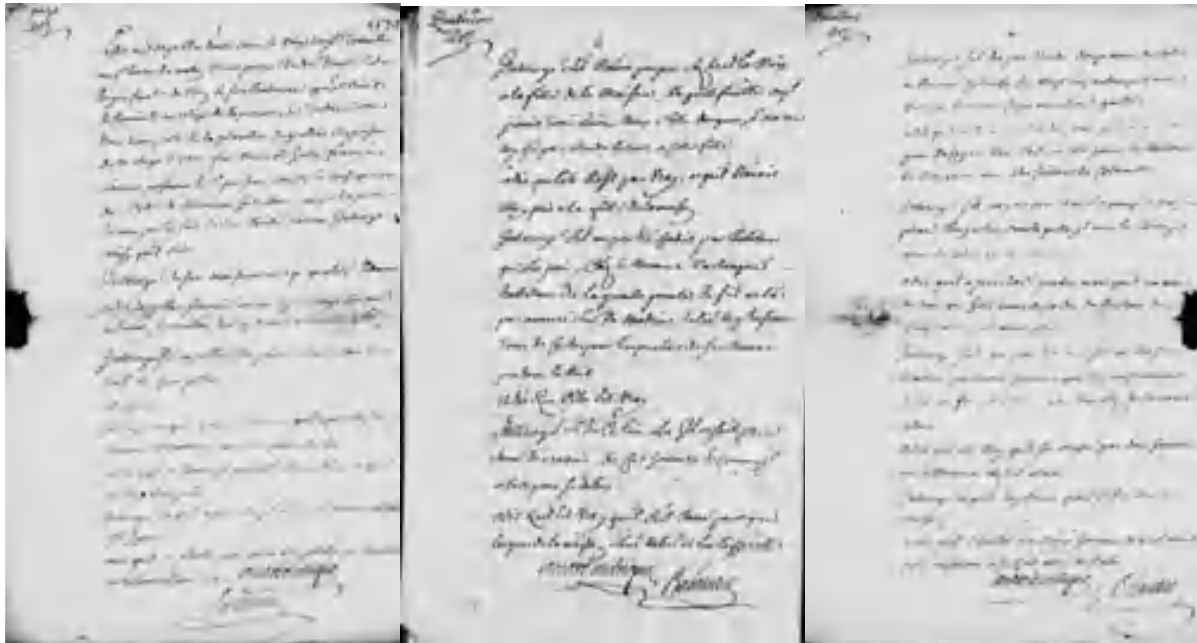
Interogé S'il ne Scait pas qu'on Est puny pour
mal faire En Ce pays aussy Bien qu'en France
a dit qu'il n'en scait Rien

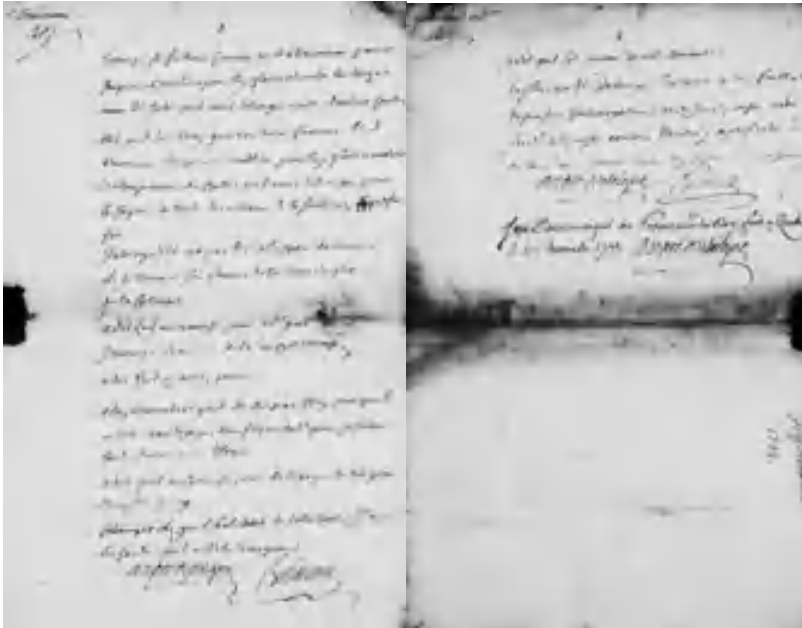
Interogé en quoy consiste tout ce qu'il a pris
en la Coste du Sud et ailleurs

a dit Que S'est En la paire de Souliers françois qu'il a prises
dans leglise de lisset, Et en Vingt aunes de Cadis
qu'il a pris dans Un magasin de la Coste du Sud
proche la Riviere Oüelle pour s'abiller, ne connoist point le
marchand, Et qu'il a rendu lesdits Vingt aunes
de Cadis a celuy a qui Il appartenoit, **Et qu'il a**
pareillement Rendu l'argent des Souliers a Celuy
qui la pris

Et plus n'a Eté Interogé lecture a luy faite

André Deleigne Boisseau





L'an mil sept Cent trente trois le Vingt troisième decembre
neuf heures du matin Nous pierre André Ecuier Sieur de
leigne Conseiller du Roy Et Son lieutenant général Civil
Et Criminel au Siege de la prevosté de Quebec Nous
Etans transporté En la Chambre du geollier des prisons
De Ce siege avons fait venir En Icelle françois
Laurent prisonnier Es dites prisons arresté En consequence
Des Ordres de Monsieur l'Intendant auquel apres
Serment par luy fait de dire Verité Lavons Interrogé
Ainsy qu'il suit
Interogé de son nom surnom age qualité Et demeure
a dit s'appeler françois Laurent agé de vingt six ans
ou Environ Journalier, demeurant cy devant a Montreal
Interogé S'il n'a pas Volé Une paire de bas Blanc tout
Neuf chez Jean peltier
a dit que non
Interogé ce qu'il a fait du Bonnet qu'il a pris chez le
Nommé Desmos... avec Une paire de bas
a dit Qu'il Ne Connoist pas ledit Desmoliers et qu'il
ne luy a rien pris
interogé ce qu'il a pris chez philippes Bernier au Cap
St Ignace
a dit qu'il Ne scache point avoir Rien philippes Bernier
ne le Connoissant pas

Interogé S'il Na pas Vendu douze aunes de cadic
au Nommé Colombe des vingt cinq aulnes qu'il avoit
Volé au Nommé Suzor marchand gaullier
a dit qu'il ne les a pas Vendu, mais qu'il les a Echangés
pour un Capot, Une veste et Une paire de Mitaine
de Mazamet avec Une Sinture de Calmande
Interogé S'il na pas pris dans la grange de françois
picard Une poche, dans laquelle il mis les treize
aunes de Cadis qui luy restoient
a dit qu'il a pris ladite poche, mais qu'il na mis
dedans que huit aunes de Cadis du restant des

Vingt aunes qu'il avoit pris
**Interrogé s'il na pas Eté arrêté au Ruisseau
Maillou par trois hommes qui le poursuivaient
Et S'il ne fut pas mené par eux chez le Nommé
adam**
**a dit qu'il est vray qu'il fut arrêté par deux hommes
qui le menerent chez ledit adam**
**Interrogé ce qu'ls luy firent quand il fut dans cette
Maison**
**a dit qu'il rendit a ces deux hommes ce qu'il avoit
pris, consistant en ses huit aunes de Cadis**

**Interrogé Si ses deux hommes ne le Remenerent pas
Jusques a Berthier pour luy faire Rendre les douze
aunes de Cadis qu'il avoit echangés contre d'autres hardes
a dit qu'il est vray que ces deux hommes le
Remenerent Jusques a Berthier pour luy faire rendre
les douze aunes de Cadis qu'il avoit Echangés pour
le Capot, la Veste Les mitaines et la Sinture Ce que fut
fait**

Interrogé S'il n'a pas été a la Coste de Lauzon
chez le Gins fermier de la Terre du sieur
de la Cetierre
a dit qu'il ne connoisse point ledit Gins
Interrogé ce qu'il a volé en cette maison
a dit Qu'il n'y a Rien pris
a luy Remontré qu'il ne dit pas vray puisqu'il
a Volé aux Engagés domestiques dudit Gins plusieurs
hardes a leurs Usages
a dit qu'il ne Connaisse point les Engagés dudit Gins
Mon plus que luy
Interrogé chez quel habitant de Cette Coste Il a porté
Les hardes qu'il a Volé a ces gens

a dit qu'il Est Inocent de cette demande
Et plus n'a Eté Interrogé lecture a luy faite
Du present Interrogatoire et de ses Reponses a dit
Ses dites reponses contenir Verité y a persisté Et
Déclaré ne Scavoir Ecrire Ny Signer de ce Enquis

André Deleigne Boisseau

Commentaires : Le récit du voleur François Laurent est parfaitement conforme à celui **d'Alexandre de Kervoach dans sa lettre du 30 novembre.**

Alors que ce dernier l'avait arrêté, ligoté et mis en sécurité chez Castonguay, les habitants l'ont délié et laissé filer. Sans doute, les avait-il menacés de représailles. Car celui-là non plus n'était pas un tendre : Engagé comme soldat dans la compagnie de Rigaud, il avait déserté dès son arrivée en Nouvelle-France.

Alexandre n'aura mis que quelques jours à le rattraper.

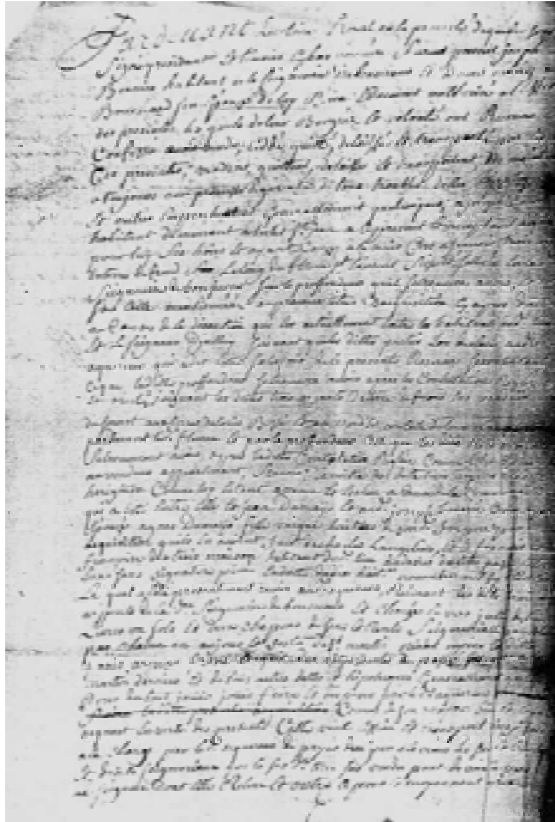
16) Vente d'une terre devant le notaire Rageot

Fonds Cour supérieure. Greffe de notaires

16.01.1734 Cap-Saint-Ignace

CN301, S237 François Rageot de Beurivage Archives nationales du Québec

Résumé : Le 16 janvier 1734 à Cap-Saint-Ignace, devant le notaire Rageot, Joseph Bernier et Marie Bouchard son épouse déclarent vendre une terre de trois arpents à Joseph Caron, ce en présence du « **Sieur Alexandre** » qui signe « **Alexandre Kervoach** ».



Par devant le Notaire Royal en la prevosté de québec Sous Signé y residant Et temoins Cy bas nommés furent present joseph Bernier habitant en la Seigneurie De bonsecour Et Dame marie Bouchard Son Epouse de luy Bien Et duement autorisé a l'effet des presentes Lesquels de leur Bon grés Et volonté ont Reconnu Et Confessé avoir vendu, Ceddé, quitté, delaissé Et transporté par Ces Ces presentes, vendent, quittent, delaisse Et transportent des maintenant a toujours avec promesse de garentie de tous troubles dettes, hypotecques Et autres Empeschement Generallement quelconques a joseph Caron habitant demeurant a lisset St jean a ce present Et acceptant acquerir pour luy Ses hoirs et ayant Cause a l'avenir Cest a scavoir trois arpents de terre de frond Le long du fleuve St laurent Size Et Située En ladite Seigneurie de bonsecour Sur la proffondeur qu'il Se trouvera avoir, et non Sur Celle mentionnée au premier titres Dacquisition dattés Cy apres dattés a Causes de la discussion qui est actuellement Entre les habitants dudit Lieu Et Le Seigneur D'icelluy Suivant que les dittes parties Lon declarés audit acquerer qui a dit Estre Satisfait de la presente Reserve se contentant ce que laditte proffondeur Se trouvera avoir apres les Contestations Reglez et arrestés, joignant les dittes trois arpents de terre de frond sus vendus du costé

du soroist aux terres de louis Bossé Et au Nord Est en celle de Louis Langelier par devant ledit fleuve Et par la proffondeur Celle que Les dits trois arpents Se trouveront avoir apres ladite Contestation Reglez Comme il Est Cy devant ... au vendeur appartenant, Scavoir, la moitié des dits trois arpens a la ditte herigouin Comme luy Estant avenu et Eschu a Cause de la Communauté qui a Esté Entre Elle Et jean Dumaÿs Et audit joseph lemarié Comme ayant Epousé agnes Dumaÿs fille vuigué heritiers de son dit feu pere par acquisition qu'ils En avoient fait de charles Langelier, Et de françois et françoise des trois maison habitant dudit lieu au desir du titre passé Entre Eux Sous Signature privée En datte du dix huit novembre mil Sept Cens Cinq Le quel a esté presentement remis aux acquereur relevant les dits trois arpents de la dite Seigneurie de bonsecour Et chargé En vers icelle de trois Livres Un Sols Et deux chapons de Sens et Rente Seigneuriale payable par Chacun an au jour et feste de St martin Neant moins les dittes trois arpens franc et quit des dittes rentes du passé jusques a la St martin dernier et de tous autres dettes et hipotecques Generalement que ... Pour du tout jouir jouir faire et disposer par ledit acquereur -----Comme de son propre bien et loyal acquest En vertu des presents Cette vente cession et transport ainsy fait a la charge par ledit acquereur de payer de ce jours a l'avenir Les Sens Rente et droits Seigneuriaux que la susdite terre sus vendu peut devoir vers Le seigneur Dont Elle Releve Et outre ce pour et moyennant prix

Le prix Et Somme de huit Cens livres paiable dans tous le Cours de cette presente année au moyen De quoy Ledit vendeur S'en demest, devest, desaisie Et de vertu Et amis, saisir vertu Ledit acquereur Le mettant Et Subrogeant En Son lieu Et place droits, noms, Raison, actions Et possessions voulant Et Consentant qu'il la fait saisy vertu Et mis en plaine possession Et saisine, par qui ainsy qu'il appartiendra En vertu des presentes Car ainsy et promettant Et obligeant Et fait et passé audit lieu de bonsecour en la maison dudit vendeur apres midy Le Seisiesme janvier mil sept cens trente quatre En presances des Srs # ~~françois guimont~~ Et de françois Caron officier de milice qui ont avec nous notaire signé Et ont les ditte parties Déclarés ne Scavoir Signer a la reserve de ladite marie Bouchard venderesse qui a aussy Signer de ce Enquis lecture faite Suivant L'ordonnance ; Un mots Raturer, ne vallent

Marie bouchard femme de joseph

bernier Alexandre

K/voach

françois carron

Rageot notaire

Commentaires : La présence dudit **Alexandre K/voach** est justifiée par le fait que Joseph Bernier est un oncle à Marie-Louise Bernier, son épouse. Il est sans doute naturel pour les Bernier que celui qui maîtrise si bien l'art de l'écriture les assiste dans cette formalité.

Une nouvelle fois, il est intéressant de constater qu'il est connu sous le simple nom d'**Alexandre**. Quant à sa signature, elle est sérieusement amputée. Le **de** a même disparu.

17) Assignation à comparaître à la demande d'Alexandre Kervoach

Fonds Prévôté de Québec

04.02.1734 Cap-Saint-Ignace

TL1, S11, SS2, D949 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 4 février 1734, à la demande d'Alexandre Kervoach volontaire à Cap-St-Ignace demeurant chez Jacques Rodrigue son beau-père, Rageot, procureur au conseil supérieur de Québec, remet à Joseph Martin demeurant à Rivière-Saint-Jean une assignation à comparaître le 26 février suivant à la Prévôté de Québec, afin de se voir condamner à rembourser audit requérant la somme de 9 Livres 17 sols.



L'an Mil Sept Cens trente quatre Le quatriesme
de fevrier a pres ____ midy a la Requete du Sieur alExandre
K/voach **volontaire** Demeurant au Cap St Ignace paroisse de
St ignace **ou il Elie Son domicile En La maison du sieur
jacques Rodrigue** Size audit Lieu jay procureur au Conseil Superieur
de quebec Soussigné y residant Rue St pierre a present
demeurant audit Lieu St ignace En la maison du Sr françois
Carron, Signiffié Baillé Et Laissé Coppie du presant Billet
Sy joint a josph Martin habitant de la Riviere St Jean
En parlant a Sa mere _____ a domicile a ce qu'il
N'en ignore jay audit josph martin parlant que dit Est donné
assignation a Comparoir de vendredy prochain En
trois Semenne qui eschera le vingt sixiesme de ce present mois
Et an neuf heure du matin au palais Et par devant Messieurs
de la prevosté De quebec pour se voir condamner a payer
audit Sieur requérant la Somme de neuf Livres dix Sept Sols
argent Sonnante porté par le Susdit Billet, C'est a quoy il
Conclud avec depens et luy ay laissé Coppie de mon
present Exploit Les jours et an Susdits *Rageot*

Commentaires : En ce début de l'année 1734, **Alexandre Kervoach, volontaire**, n'a toujours pas de domicile propre. Il demeure avec son épouse Marie-Louise Bernier chez son beau-père Jacques Rodrigue, ce qui laisse entrevoir la faiblesse de ses moyens financiers. Il n'hésite d'ailleurs pas à poursuivre son débiteur pour une somme relativement modique.

L'article suivant permet de comprendre que la somme réclamée correspond à un prêt consenti par Alexandre de Kervoach au profit de Joseph Martin, fils de François Martin, demeurant à Rivière-Saint-Jean. Avant de se décider à porter l'affaire en justice, Alexandre de Kervoach explique s'être déplacé deux fois au domicile dudit Martin à la Rivière-Saint-Jean, sans toutefois avoir pu récupérer la somme qui lui était due.

Le procureur et notaire Rageot a élu domicile à Cap-Saint-Ignace chez François Carron, officier de milice.

18) Lettre signée « Alexandre de K/voach ». adressée à un certain Monsieur Boucher

Petits Fonds

08.02.1734 Cap-Saint-Ignace.

P1000, S3, D240 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 8 février 1734, profitant qu'un nommé Mr Belanger fasse le voyage de Cap-Saint-Ignace à Québec, **Alexandre de Kervoach** lui confie une lettre adressée à un certain M. Boucher, navigateur en la basse ville à Québec.

Dans ce courrier, il demande audit M. Boucher de se présenter, en son nom, le vendredi 26 février suivant, à la prévôté de Québec, muni d'un billet de neuf livres dix sols sur le fils d'un certain François Martin, lui donnant l'assurance qu'il approuvera tout ce qu'il fera pour lui et le remboursera de ses éventuels frais de procédure lorsque lui-même viendra à Québec avec son beau-père Jacques Rodrigue aux jours gras.

Il explique avoir prêté cette somme, en l'occurrence de l'argent blanc, audit Martin alors que ce dernier « montait » l'automne dernier à la fin de la pêche et qu'il voulait se procurer des vivres à « Rimousky ». Malgré deux déplacements jusqu'au domicile de son débiteur, à dix lieues de là, il s'est résolu à porter l'affaire en justice par l'intermédiaire de M. Rageot.

Il en profite pour saluer l'épouse et toute la famille du M. Boucher. Il poursuit en précisant à son destinataire que des « Sauvages » ayant fait la chasse d'automne à la grande vallée lui ont rendu visite à son domicile et lui ont affirmé que son bâtiment était en bon état. Il lui demande de faire en sorte de « descendre » ensemble. Pour terminer il propose de porter des perdrix à une demoiselle La Morille et demande que son pistolet de poche qu'il a oublié à Québec soit remis à M Belanger qui le lui ramènera à son retour.

1734 Recueil (Lettre 147)
 Au Cap St Ignace le 8 fevrier 1734

Monsieur

Je me sert de l'occasion de Mr belanger pour vous presenter mes tres humbles Respects et En mesme temps pour vous prier de me rendre un Service d'amy qui Est de vous presenter

AP-P 246

Je me sert de l'occasion de Mr belanger pour vous presenter mes tres humbles Respects et En mesme temps pour vous prier de me rendre un Service d'amy qui Est de vous presenter

Je me sert de l'occasion de Mr belanger pour vous presenter mes tres humbles Respects et En mesme temps pour vous prier de me rendre un Service d'amy qui Est de vous presenter

Monsieur

Je me sert de l'occasion de Mr belanger pour vous presenter mes tres humbles Respects et En mesme temps pour vous prier de me rendre un Service d'amy qui Est de vous presenter

Je me sert de l'occasion de Mr belanger pour vous presenter mes tres humbles Respects et En mesme temps pour vous prier de me rendre un Service d'amy qui Est de vous presenter

Au Cap St Ignace le 8 fevrier 1734

Monsieur

Je me sert de L'occasion de Mr belanger
 pour vous presenter mes tres humbles Respects
 Et En mesme temps pour vous prier de me
 Rendre un Service d'amy qui Est de vous presenter

Vendredy En quinze Vingt Et Sixiesme du present
mois a la prévotéz pour moy Et cela avec un
billet portant meuff Livre dix Sols En especes
Sonante que J'ay Sur Le fils de françois Martin

Et que Je Luy ay fait Signifier par monsieur
Rageot Et cela apres avoir Esté moy mesme
par deux fois differentes chez Le dit martin
quoy qu'il Est Eloigné de neuf a dix Lieux de
ma demeure ordinaire C'Est pourquoy Je vous
Envoy mes piece pour vous Servir de tout pouvoir
Et En outre vous assurant que J'aprouveray tout
ce que vous ferez comme fait par moi mesme
de plus S'il vous faut faire quelque frais
pour Le dit procez de grace N'espargnez rien
Je vous Le Rembourseray et vous Satisferay de
touttes vos peines Si tost mon arrivée a québec
qui Sera aux Environ des Jours gras avec
mon beaupere qui Espere y aller dans ce temps la
Et de plus Mr Je vous diray que Cest dans le
plus fort de son besoin que Je luy ay preté

De L'argent blanc pour avoir des vuivres a Rimousquy
Et Cela Comme il montoit L'authomme dernier
a La fin de La paiche. De grace ne m'oubliez
pas et vous obligerez celuy qui se dit avec
honneur et respect Monsieur

Vostre tres humble et obeissant
Serviteur alexandre de K/voach
Permettez sil vous plait que J'aye l'honneur
de saluer Madame bouché Et toute son
aimable famille En generale

Vous scaurez aussy que Jay Eus des Nouvelles
de vostre battiment par des Sauvages qui Sont
Veunus chez moy Et qui ont fait La chasse
d'authomme à La grande vallée Et qui m'ont assuré
quil Est bien, tâchez de faire en Sorte que nous
nous partions En Semble pour descendre

Je vous prie aussy de vous informer de Mademoiselle
La morille qi elle a besoin de perdrix Je luy
En porteray, Et de plus Je vous prie de Recheff de
donner a Mr belanger mon pistolet de pauche
que J'ay oublié quand Je fust a quebec

A Monsieur Boucher
Navigateur en la basse ville
A québec

Commentaires : Le destinataire de cette lettre du 8 février 1734 n'est autre qu'un certain **François Boucher**, à la fois navigateur et aubergiste âgé de trente-cinq ans, domicilié quai du Cul-De-Sac à Québec. C'est son épouse, Marie-Anne Martel, qui tient l'auberge durant ses absences, lorsqu'il « monte » et « descend » le St-Laurent.

Le pistolet de poche a certainement été oublié à l'auberge par Alexandre de Kervoach lors de son dernier séjour à Québec. Probablement, y avait-il pris une chambre ou y avait-il dîné. Le fait qu'il demande à M. Boucher de saluer son épouse et toute sa famille prouve de toute façon qu'il est un habitué des lieux.

Le dit Martin « remontait » lui-même de la pêche à la fin de l'automne dernier lorsqu'Alexandre lui prêta de l'argent pour qu'il s'approvisionne à Rimouski. Alexandre se trouvait donc lui aussi aux alentours de Rimouski en cette fin de saison de pêche, certainement pour les mêmes raisons.

Cette lettre contient quantité de renseignements sur Alexandre, son mode de vie, ses fréquentations et ses occupations :

- Il vient régulièrement à Québec pour affaires, notamment avec son beau-père, Jacques Rodrigue. En l'occurrence, les deux hommes projettent de s'y rendre aux jours gras, raison pour laquelle il propose des perdrix à une certaine demoiselle La Morille, la semaine des gras étant la dernière occasion de manger de la viande avant les quarante jours du carême. Et ceci d'autant plus que, par ordonnance de l'intendant dans le but de protéger la ressource en période d'accouplement et de ponte, la chasse à la perdrix se trouve être interdite du 15 mars au 15 juillet.

- Cette femme, connue d'Alexandre de Kervoach, est Marguerite Lemaître La Morille, âgée d'une quarantaine d'années et encore célibataire, issue d'une famille de riches négociants. François, son frère aîné, est négociant et arpenteur à Québec. Un autre de ses frères, Antoine, qualifié de négociant et bourgeois de Québec, accède en 1736 à la fonction de maître de quai dans le port de Québec. Des personnes d'influence sans aucun doute.

- Alexandre de Kervoach connaît également très bien François Boucher, le destinataire de la lettre, puisqu'il lui demande de le représenter à la prévôté de Québec. Preuve que les hommes sont habitués à être en affaire, d'autant plus qu'il suggère qu'ils puissent « descendre » ensemble, sous-entendu, sur les lieux de pêche dans le golfe du fleuve, et plus probablement à Grande-Vallée, où M. Boucher possède un bâtiment, en bon état, selon ce qu'ont rapporté les « Sauvages » venus rendre visite à Alexandre chez lui à Cap-St-Ignace.

- Alexandre de Kervoach, qui propose de vendre des perdrix à la demoiselle La Morille, traite donc avec les « Sauvages » à leur retour de chasse d'automne. Parfaitement intégré, il faut comprendre qu'il parle aussi leur langue.

- La pêche, la chasse, la traite et le négoce constituent donc l'essentiel de ses activités, à l'instar d'une grande partie des habitants de la Nouvelle-France.

On notera le vouvoiement et une certaine déférence vis-à-vis de ce Monsieur Boucher. Pour l'occasion, la signature utilisée est celle **d'Alexandre de Kervoach**, avec la particule.

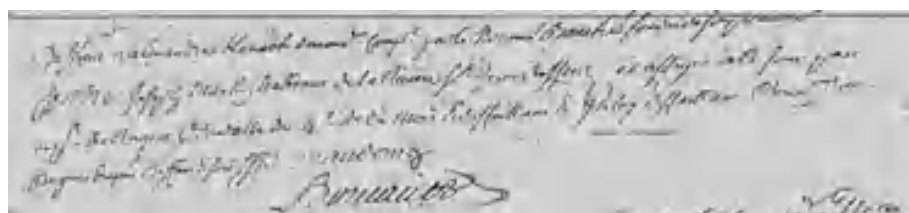
19) Condamnation de Joseph Martin

Fonds Prévôté de Québec

26.02.1734 Québec

TL1, S11, SS1 D 71 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 26 février 1734, à la Prévôté de Québec, Joseph Martin est condamné tel que prévu à régler son dû à **Alexandre K/ouach, le nommé Bouché comparaisant pour lui.**

A snippet of a handwritten document in French, likely a legal record or a letter. The text is written in cursive and is partially obscured by a white box. The visible text includes "Je soussigné Alexandre Kervoach..." and "Bouché".

Deffaut à **Alexandre Kouach** demandeur comparant par le nommé Bouché fondé de son pouvoir
 Contre Joseph Martin habitant de la Rivière St Jean deffendeur est assigné à ce jour par
 exploit de Rageot huissier en date du 4^e de ce mois et defaillant et Iceluy deffaillant condamné aux
 Dépens du présent deffaut et soit signifié mandons Boucault

20) Engagement d'un nommé Chamberlant par « Alexandre De K/voach »

Fonds Cour supérieure. Greffe de notaire

21.03.1734 Cap-Saint-Ignace

CN301, S237 François Rageot de Beurivage Archives nationales du Québec

Résumé : Par cet acte du 22 mars 1734, **Alexandre de K/voach** engage un certain Claude Chamberlant pour aller selon sa destinée dans les pays d'en bas, autrement dit ceux situés au sud du Saint-Laurent. L'engagement qui débute le 21 mars va jusqu'à la St Michel prochaine, soit le 29 septembre, et pourra le cas échéant être prolongé et donner lieu à salaire au prorata du temps passé. L'engagement est conclu moyennant soixante Livres et trois livres de tabac.



Par devant le notaire royal En la prevosté De quebec
 Soussigné y Residant Et témoins cy bas nommés fut present
 Claude Chamberlant volontaire de present demeurant a Lisle
 au oye Lequel de Son bon gré Et volonté Et S'en aucune contrainte
 a Reconnu et Confessé par les presentes S'Estre Engagé Et
 Sans gage par les dites presentes ; au **Sieur al'Exandre**
 De present Residant au Cap St ignace a le present Et
 acceptant qui a pris et Retenu Ledit Chamberlant pour Son
 Engagé pour aller dans les pays d'Enbas Selon Sa destiné
 Et par ledit Chamberlant de luy obeir En tout Ce qui luy
 Sera Commandé par ledit Sr al'Exandre d'honest et licelle
 Cette engagement ainsy fait a la charge par ledit
 al'Exandre + ; Cette engagement ainsy fait a la charge
 par ledit preneur de le nourrir durant tout le temps qu'il sera
 En son service avec trois livres de tabac que ledit preneur
 Luy fournira pour tout Le tems cy dessus dit, fournira ledit
 preneur audit Chamberlant tous les Souliers Sauvages qui luy
 Sera necessaire pour Son Service durant le tems qu'il Sera
 a Son Service, Car ainsy Et promettant et obligeant et
 fait Et passé En la maison du Sr françois Caron
 officier de milice Et De françois Guimon aussy officier +
 témoins Demeurants audit Lieu au Cap St Ignace qui ont
 que ledit Sr al'Exandre preneur Et notaire Signé Et ledit
 Claude Chamberlant Engagé déclaré ne Scavoir Ecrire
 ny signer de ce requis suivant L'ordonnance

+ jusques a la St
 michel
 prochaine et
 Le tems de la St
 michel Estant
 Escheu, le surplus
 de tems luy sera
 payé au prorata
 de la Somme de
 Soixante livres

+ apres midy le
 vingt un mars mil
 sept cens
 trente quatre

Alexandre De K/voach
 francois carron
Rageot

Commentaires : Par cet engagement **Alexandre de Kervoach**, jusqu'alors qualifié de « voyageur ou volontaire » et faisant du négoce avec les bourgeois de Québec, accède à un nouveau statut, **celui d'employeur** d'un « coureur des bois », chargé d'aller en son nom traiter avec les « Sauvages ».

Le commerce des peaux est alors en plein essor et les Français établis dans la colonie ont pris l'habitude d'aller au-devant des Amérindiens, au plus profond du pays, troquer leurs diverses marchandises.

Claude Chamberlant est donc chargé de parcourir le pays pour son nouveau patron du 22 mars au 29 septembre 1734. Né à Québec, le jeune homme âgé d'une vingtaine d'années est la recrue idéale pour ce métier difficile qui nécessite une excellente condition physique.

L'acte est rédigé à Cap-Saint-Ignace par le notaire Rageot domicilié chez François Carron. Une fois encore, c'est « **Alexandre De Kervoach** » qui signe alors qu'il est désigné sous le simple nom du **Sieur Alexandre** par le notaire.

21) Achat d'une terre par Alexandre de Kervoach

A. L'acquisition

Fonds Cour supérieure. Greffe de notaire

08.07.1734 Saint-Roch

CN104, S45 Etienne Janneau Archives nationales du Québec

Résumé : Le 8 juillet 1734, moyennant 450 Livres, **Alexandre de Kervoach** fait l'acquisition d'une terre située à La Rivière-du-Loup, propriété de Maurice Blondeau dit Verbois.

La terre, appelée « Les trois ruisseaux » est bornée de la pointe aux bouleaux au N.O. à 10 arpents du cap de la grande anse au S.E. Elle s'étend sur toute la profondeur de la seigneurie.



Par devant Estienne Janneau, nottaire Royal
Resident dans la seigneurie des aunes Paroisse de
Saint Rocq furent presens en Leurs personne Le Sr
Morisse Blondeau demurant dans la seigneurie de la
Bouteillerie Lequel et catherine Janneau sa femme
Qu'il auctorize Pour l'effet des presentes Lesquels de
Leurs bon gré et vollonté et sans contrainte ont ce
Jourd'huy vandeu cédé quitté et délaissé cède quitte et
Dellesse de Maintenant et a toujours **au sr alexandre
Kevoach aquereur retenant et acceptent pour Luy et
ses hoirs** ayent cauze de Maintenant et a toujours
C'est assavoir trois car de lieu de taire // Environ
// de fron ne sachent auvray se qu'il y peut avoir prenant
son fron sur Le fleuve Saint Laurens Size et Sittuée
dans la seigneurie de la rivierre du Loups apelle
vullegairement les trois ruisseau borné au nordes
// de La seigneurie // au sauroient.a dix arpens du gros

pointe cap de La grand // suivent Le contrat de concession
 au boulo Pour le pris et Somme de quatre cens cinquante
 Livre que ledit aquereur Promet de payer audit vandeur
 // anse Savoir dans Le mois doctobre // La somme de cens Livres
 Sur quoy je enna reseu La somme de douze Livres en déduction
 // prochain Et L'année prochenne dans Le mois de may La somme de

Cinquante livres L'année que nous conteron Mil et
 Set cent trante et cinq et cent fran dans le cour du mois
 doctobre de L'année mil sept cent trante et cinq et Les
 deux autres payement se feron L'année Mil sep cens
 trante et six et mil set cens trante et sept de chacun
 // dans Cens frans // Cedent Lesdits vandeur audit aquereur tous
 Le cour et chacun Leurs droient et pretension fon et tresfon
 doctobre Saisine et possession Luy garantissent de toute depte
 Et hipoteque alienation sans par Eux retenir ny
 Rezerver ; Promettent Lesdis vandeur de mettre Entre
 Les mains dudit aquereur Tous les papier consernant
 Icelle Terre et Le tout pour avoir Esté veu et
 Vizité par Ledit aquereur et san tien pour comptent
 Et satisfait renoncent à toutes chosse a ce contraire
 obligent chacun en droy soy pour le conteneu ou des
 Presente car insy Prommettent obligent
 Renoncent. Fait et passé en nottre Etude ce
 Près midy ce huitiesme jour de juillet mil sept cens
 Trante et quatre en presence des Sieurs Jean blouin et gabriel
 Blouin themoingst demeurent audit Lieu
 Qui ont Signé avec Ledit vandeur et Ledit aquereur
 Et nous dis nottaire de ce anquis Interpellé suivant
 L'ordonnance

Alexandre de K/voach Maurice
Blondeau jean blouin gabriel blouin

Commentaires : La terre appelée « Les Trois Ruisseaux » est idéalement située sur le fleuve pour permettre audit **Alexandre de K/voach** une valorisation de ses ressources multiples.

La chasse, la pêche, les cultures et l'exploitation du bois étant les principales sources de revenus de la colonie, cette acquisition est pleine de promesses. Sa situation géographique est stratégique, à mi-chemin entre les eaux poissonneuses du golfe, les lieux de traite et les grandes villes de Québec et Montréal.

Il est convenu entre les parties un règlement en plusieurs fois, avec seulement 12 Livres ce jour de vente 8 juillet 1734 et la promesse de 88 Livres au mois d'octobre 1734, 50 Livres en mai 1735, 100 francs en octobre 1735, puis 100 francs en 1736 puis 1737, soit 450 Livres au total.

La terre est d'une belle superficie :

$\frac{3}{4}$ de lieue sur le fleuve, soit $\frac{3}{4} \times 4.9116 \text{ km} = 3.6837 \text{ km}$

Quant à sa profondeur, elle est celle de la seigneurie, soit 3 lieues = 14.7348 km

Aucun détail en ce qui concerne les droits éventuels de chasse, de pêche ou autre ne figure dans cet acte.

Pour en savoir plus sur les spécificités de l'acquisition d'**Alexandre de Kervoach**, il conviendra de se reporter aux cartes et actes suivants et notamment sur les commentaires du g). *Voir page 143*

B. La terre dite des Trois Ruisseaux dans la « Seigneurie de la Rivière du Loup »

Résumé : Les cartes et actes suivants permettent de situer la terre géographiquement, de suivre son historique et d'obtenir de multiples renseignements sur son contenu et les droits qui y étaient rattachés :

- a) L'anse des Trois Ruisseaux représentée sur une carte de 1728
- b) L'étendue de la terre achetée sur une carte représentant les seigneuries
- c) Acte de « foy et hommage » de Joseph Blondeau en 1723
- d) Aveu et dénombrement de Joseph Blondeau en 1723
- e) Abandon de la terre des Trois Ruisseaux par Marie-Louise Bernier veuve Kervoach en 1739
- f) Vente de la terre des Trois Ruisseaux par Maurice Blondeau à Jean-Baptiste Dupéré en 1740
- g) Acte de « foy et hommage » de Jean-Baptiste Dupéré en 1743
- h) Acte d'arpentage de deux terres dont celle des Trois Ruisseaux en 1754

a) L'anse des Trois Ruisseaux représentée sur une carte de 1728

Collection initiale

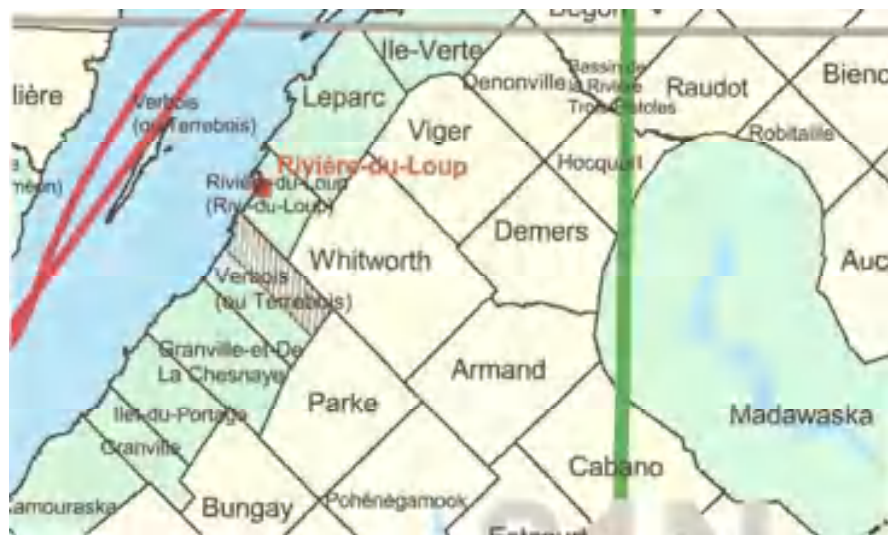
P600, S4, B913 Archives nationales de Québec



b) La terre des Trois Ruisseaux achetée par Alexandre de Kervoach en 1734

Partie hachurée sur carte du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Direction générale de l'arpentage et du cadastre. Bureau de l'Arpenteur Général du Québec
Québec, février 2004



Commentaires : La terre achetée par « Alexandre » est immense tel qu'il est possible de le mesurer sur cette carte représentant les seigneuries alignées le long du fleuve Saint-Laurent, voie essentielle de communication. Les îles situées sur le fleuve, vis-à-vis de la terre, font aussi partie intégrante de la propriété. *Voir commentaires page 143*

c) **Acte de foi et hommage de Joseph Blondeau dit Lafranchise pour les fiefs et seigneuries de la Rivière-du-Loup et de Madoueska**

Fonds Intendants

10.02.1723

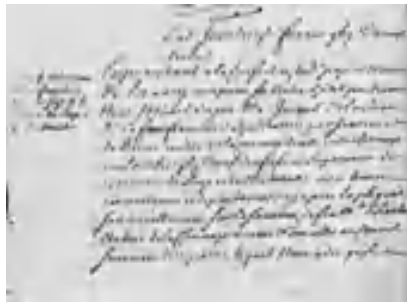
E1, S4, SS2, P300 Fois et hommages Archives nationales du Québec

Résumé :

Le 13 février 1723, acte de « foy et hommage » de Joseph Blondeau dit Lafranchise pour les fiefs de la Rivière-du-Loup et de « Madoueska », circonstances et dépendances, acquis par lui le 29 octobre 1709 par sentence de décret sur la succession de défunt Charles Aubert de la Chesnaye, moyennant 1300 Livres

Les titres de propriétés présentés concernent:

- Une concession accordée par la compagnie des Indes Occidentales au Sr François Dionis en date du 15.11.1673 pour trois lieues de terre de face et trois lieues de terre de profondeur nommée le fief Verbois, avec tous droits de pêche et de chasse et la propriété des mines, lacs et rivières, de même que les îles et battures du fleuve St-Laurent situés vis-à-vis de la terre. À charge de régler un écu d'or à chaque mutation de propriétaire.
- Une concession accordée par la même compagnie au Sr Daulier Duparc en date du 23.12.1673 pour deux lieues de face et deux lieues de profondeur nommée Le Parc, avec tous droits de pêche et de chasse et la propriété des mines, lacs et rivières, de même que les îles et battures du fleuve St-Laurent situés vis-à-vis de la terre. À charge de régler un écu d'or à chaque mutation de propriétaire et de faire le défrichement dans les trois ans, sous peine que la terre ne soit rendue au domaine.
- Une concession accordée par la même compagnie au Sr Aubert de la Chesnaye en date du 23.12.1673 pour une lieue au dessus de la Rivière-du-Loup et une demi-lieue au dessous de la Rivière-du-Loup sur une lieue et demi de profondeur, avec la propriété de ladite rivière et avec tous droits de pêche et de chasse et la propriété des mines, lacs et autres rivières, de même que les îles et battures du fleuve St-Laurent situés vis-à-vis de la terre. À charge de régler un écu d'or à chaque mutation de propriétaire et de faire le défrichement dans les deux ans, sous peine que la terre soit rendue au domaine.
- Une concession accordée par M^{rs} Le Febvre et de Meules, gouverneur et intendant, aux enfants du Sr Aubert de Lachesnaye en date du 25.11.1683 pour trois lieues de terre le long de chacun des deux bords de la rivière Madoueska (Madawaska) et deux lieues de profondeur dans les terres, avec le lac Cecemiskousta (Temiscouata) et tous droits de pêche et de chasse.
- Une concession accordée par M^{rs} de Denonville et de Champigny, gouverneur et intendant, aux sieurs de Villeray pour le S^r Dartigny et le S^r de la Chesnaye en date du 05.04.1689 pour une terre située entre leurs deux concessions d'environ cent arpents pour chaque moitié sur deux lieues de profondeur, avec les îles et battures du fleuve St-Laurent situées vis-à-vis de la terre, lesquelles portions sont jointes et incorporées à leurs concessions respectives.



Dudit Jour treizième février 1723
 En procedant a la Confection dudit papier terrier
 et est aussy comparu En Notre hôtel par devant
 Nous Michel Begon et Joseph Blondeau
 dit La franchise adjudicataire par Sentence
 de Decret rendüe en la prevosté de cette ville le vingt
 neuf octobre mil sept cent neuf des fiefs et Seigneuries de
 La Rivière du Loup et de Madoüeska avec leurs
 Circonstances et dependances cy après Expliqués
 Saisis réellement Sur la Succession de feu Me Charles
 Aubert de la Chesnaye vivant Conseiller au Conseil
 Souverain de ce pais, lequel Nous a dit qu'Il
 comparoist pour Nous rendre et porter la foy
 et hommage qu'Il est tenu rendre et porter au Roy

Joseph Blondeau
 dit Lafranchise
 pour les fiefs de la
 Rivière du Loup et
 de Madoüeska

au Château St Louis de Quebec a cause desdits fiefs
et a cet Effet Nous a representé pour titres de propriété
Scavoir copie collationnée par le beuf et Beudry notaires
au Chatelet de Paris d'une Concession accordée par la
Compagnie des Indes Occidentales au Sr francois Dionis
Le quinziesme novembre mil six cent Soixante-treize, par laquelle Elle
luy accorde et concede trois Lieües de terre de face et trois
Lieües de profondeur Sur le grand fleuve St Laurent
du Costé du Sud a prendre en remontant ledit fleuve
depuis la borne de la terre concédée audit de la Chesnaye
Sur la Riviere du Loup avec tout droit de pesche et de
chaSse et la propriété des mines, minieres, Lacs et
Riviere qui Se peuvent trouver dans l'etendüe de
Ladite concession même des Isles et Battures dudit fleuve
St Laurent vis avis d'Icelle pour Jouir Ses hoirs et ayant
cause a perpetuité de ladite concession de terre qui Serroit
nommée le fief de Verbois en toutte propriété et
Seigneurie a la charge de la foy et hommage a rendre
a Ladite Compagnie a chaque mutation de possesseur au fort
Louis de Quebec ou en la Ville de Paris au Bureau
de la direction generale de ladite compagnie avec un Escu
d'or qui Sera payé en rendant ledit hommage ; Une
autre conceSsion de ladite Compagnie en datte du vingt trois
decembre mil six cent soixante-treize par laquelle Elle
donne et concède ausit Daulier Duparc une contenance
de terre Sur le grand fleuve St Laurent du Costé du Sud
a prendre depuis la borne du S. de la Chesnaye Sur la
Riviere du Loup dans une Etendüe de deux Lieües
de face sur deux Lieües de profondeur qui Serroit
nommé le Parc avec la propriété des mines et
minières, des Lacs et Rivieres qui Se trouveroient
dans ladite concession, des Islets et Battures

Vis-à-vis d'Icelle et tout droit de pesche et de ChaSse dans
l'Etendüe pour en Jouir par luy ses hoirs et ayant cause
a perpetuité en toutte propriété et Seigneurie a la Charge
de la foy et hommage a rendre a ladite Compagnie a chaque
mutation de propriétaire au fort Louis de Quebec ou a
Paris au bureau de la direction avec un escu d'or qui Sera
payé en rendant ledit hommage dont Il Sera Expedié
acte, et aussy a la charge de faire dans trois ans le
defrichement des terres de ladite Concession Sinon quelles
Seront revnies au domaine, Une autre concession
De ladite Compagnie en datte dudit Jour vingt troisième decembre
Mil six cent soixante-treize, par laquelle Elle donne et concede
audit S. aubert de la Chesnaye une contenance de terre
Sur ledit fleuve St laurent du Costé du Sud une Lieüe
au dessus de la Riviere du Loup et demie Lieüe au
deSsous Sur une Lieüe et demie de profondeur, comme
aussy la propriété de ladite Riviere, des mines, minieres
Lacs et autres Rivieres qui Se trouveroient dans ladite
Concession, Islets et Battures vis-à-vis d'Icelle avec le
droit de pesche et de chaSse, pour en Jouir par luy Ses
hoirs et ayant cause a perpetuité en toutte propriété
et Seigneurie, a la charge de la foy et hommage a rendre

a ladite Compagnie a chaque mutation de possesseur au fort Louis de Quebec ou a Paris au Bureau de la direction avec un ecu d'or qui Sera payé en rendant ledit hommage, et de faire defricher dans deux ans Sinon que lesdites terres Seront reunies au domaine. Un acte de foy et hommage en datte du vingt cinquième Septembre mil neuf cent soixante-Seize rendu a M. Duchesne Intendant en ce païs par les S. Bazire Receveur general du domaine du Roy en ce païs, tant en Son nom comme associé dudit S. de la Chesnaye que comme son procureur a cause du fief, terre, Justice et Seigneurie de St françois cy devant appellé la Riviere du Loup, concedé par ladite Compagnie audit S. de la Chesnaye Suivant le

Titre deSsus Enoncé, par lequel acte de foy et hommage monsieur Duchesneau ordonne que ledit Bazire Et dits noms aura droit de haute, moyenne et Basse Justice en toute l'etendue de ladite Seigneurie les appellations de laquelle ressortiront nûement de la prevosté de cette ville, et qu'Il se reservera par devers le Roy pour faire expliquer la concession qui luy est faite par ledit titre attendu que cest un droit Royal Une autre concession de M^{rs} le febvre de la barre et de Meulles Gouverneur general et Intendant en ce païs en datte du vingt cinq Novembre mil six cent quatre vingt trois par laquelle Sur la representation dudit S. Aubert de la Chesnaye ils accordent et concedent a Antoine Aubert et Margueritte, Angelique Aubert De la Chesnaye Ses Enfans Une Etendue de trois Lieües de terre, le Long de chacun des deux bords de la Riviere nommée Madoüeska proche la Riviere St Jean avec le Lac appelle Cecemiskousta et deux Lieües de profondeur dans les terres, le tout a titre de fief et Seigneurie haute moyenne et basse Justice avec droit de chasse et de pesche dans l'etendue desdits Lieux, pour en Jouir eux leurs hoirs et ayant cause a la charge de la foy et hommage a rendre au Château St Louis de Quebec, duquel Ils releveront aux droits et redevances accoutumés au desir de la Coutume de Paris, de tenir et faire tenir feu et Lieu, et de conserver et faire conserver les bois de Chesnes, de donner avis au Roy des mines, minieres ou mineraux et de laisser les Chemins Et passages necessaires. Une autre Concession de M^{rs} de denonville et de Champigny aussy Gouverneur Intendant en ce païs en datte du cinq. Avril mil six cent quatre vingt neuf, par laquelle Ils donnent et concedent aux S^{rs} de Villeray pour le S. dartigny et ledit S. de la Chesnaye l'etendue de

Laquelle Estendue Il Nous a declaré contenir Environ cent arpens pour Sa moitié

terre qui Se peut rencontrer entre leurs Concessions #avec deux Lieües de profondeur pour en Jouir chacun moitié par moitié Scavoir ledit S. dartigny de celle qui Joint La Riviere Verte, et les Isles et Battures qui se peuvent rencontrer vis avis, comme aussy ledit S. de la Chesnaye de l'autre moitié qui le Joint a cause de Sa concession et

pareillement les Islets et Battures qui se peuvent
rencontrer vis avis ladite moitié, lesquelles portions
Sont jointes unies et Incorporées a leurs dites concessions
pour en Jouir chacun a Son Egard Suivant et aux memes
droits a Eux accordés par le titre de leurs dites concessions
Et ladite Sentence de decret rendüe en la prevosté de
cette Ville ledit Jour vingt neuf octobre mil sept cent neuf
par laquelle Il est adjudgé audit comparant lesdites
Seigneuries de la Riviere du Loup et de Madoüeska
avec leurs Circonstances et dependances pour la
Somme de treize cent Livres pour partie des frais dudit decret
avec les droits Seigneuriaux et autres dont lesdits biens
Sont chargés Ensuite de laquelle Sentence Est la
quittance du S. Demonseignat directeur des fermes
du Roy au bail de M^r francois Truffanc de la Somme
de deux cent vingt Livres monnoye du païs pour le droit
de quint de ladite terre acquise par ledit comparant
Suivant ladite Sentence ; ladite quittance portant
Ensaînement en datte du deuxième Novembre mil sept cent neuf
aux offres que fait ledit comparant de payer au directeur
et receveur du domaine en ce païs les droits qui
peuvent estre deus pour raison desdits fiefs Suivant
lesdits titres, Nous Supliant qu'il Nous plaise le recevoir
a rendre la foy et hommage deus a sa Ma^{te} et a
l'Instant ledit Blondeau dit lafranchise S'Etant
mis en devoir de vaSsal teste nüe Sans espée ny

Esperon et un genouil en terre auroit dit a haute
et Intelligible voix qu'Il Nous rendoit et portoit la
foy et hommage qu'Il est tenu rendre et porter au
Roy au château St Louis de Quebec a cause desdits
Fiefs et Seigneuries de La Riviere du Loup et de
Madoüeska circonstances et dependances, a la
Quelle Nous l'avons receu et recevons par ces
presentes Sauf les droits du Roy et de L'autruy
en toutes choses, et a fait le Serment en Nos
mains de bien et fidèlement Servir Sa Ma^{te}
et de Nous avertir et Nos Successeurs S'Il apprend
qu'Il se fasse quelque chose contre Son Service
L'avons dispensé pour cette fois Seulement d'aller audit
Chateau St Louis de quebec, a la charge de bailler et
fournir Son aveu et denombrement dans les quarantes
Jours Suivant la Coutume de Paris, dont et du tout
Il Nous a requis acte que Nous luy avons octroyé
et a Signé. *Begon Joseph blondeau*

Commentaires : Cet acte présente l'intérêt de décrire les limites des concessions possédées par Joseph Blondeau dit Lafranchise en 1723, avec leurs historiques respectifs ainsi que les droits et les obligations s'y rattachant, les bornes servant à les délimiter étant celles du fief de la Rivière-du-Loup, concédé au Sieur Aubert de la Chesnaye le 23 décembre 1673.

Comme ses voisines, la concession du fief appelé Verbois, sur lequel se situait la terre d'**Alexandre de Kervoach**, incluait des droits de chasse et de pêche ainsi que la propriété des mines, minières, lacs et rivières, îles et battures situées en face sur le Saint-Laurent, droits et propriétés naturellement transmis au sieur Blondeau le 29 octobre 1709, date de son acquisition.

d) Aveu et dénombrement de Joseph Blondeau dit La Franchise pour les fiefs de la Rivière du Loup et de Madoueska

Fonds Intendants

15.02.1723

E1, S4, SS2, P300 Fois et hommages Archives nationales du Québec

Résumé : Le 15 février 1723, aveu de Joseph Blondeau dit Lafranchise lequel détient deux fiefs : Celui de la Rivière-du-Loup jouxtant au NE celui de Jean-Baptiste Costé propriétaire du fief de L'Ile-Verte, et au SO le fief de la veuve du Sieur Soulange, propriétaire de l'Islet-du-Portage, d'une longueur totale de 7 lieues et demi sur le fleuve Saint-Laurent sur diverses profondeurs et celui de « Madouëska » sur la rivière du même nom.

- **Le fief de la Rivière-du-Loup** comprend un domaine constitué de :

Une maison en colombages de 30 pieds de long

Une grange close de planches de 80 pieds de long

Une étable et une écurie de 30 pieds de long de pieux debout

Un moulin à eau, un autre à farine

30 arpents de terre labourable

Pas de prairies, les grèves fournissant suffisamment de foin grâce à la marée montante

- **Le fief dit Verbois** comprend un domaine constitué de :

Une grange de 25 pieds de long de pieux debout

10 arpents de terre labourable

- **Dans ce fief de Verbois**, le sieur Blondeau compte des censitaires :

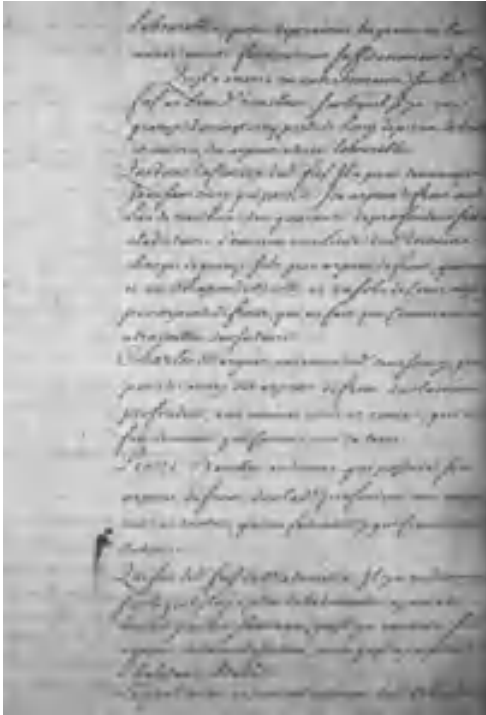
Jean Sanssoucy propriétaire de 6 arpents de front sur 40 arpents de profondeur à environ une lieue de distance du domaine de Verbois

Charles Marquis au dessus dudit Sanssoucy qui possède aussi 6 arpents de front sur 40 arpents de profondeur

Pierre Boucher au dessus de Charles Marquis qui possède aussi 6 arpents de front sur 40 arpents de profondeur

Lesquels trois propriétaires commencent tout juste à travailler sur leurs terres et paieront chacun 15 sols par arpent de front et un chapon à titre de rente plus un sol par arpent de front à titre de cens.





fiefs
de la Riviere du Loup
et
de Madoueska

Dudit Jour quinzième fevrier
mil six cent vingt trois

En procedant a la confection dudit terrier Est
Comparu En Notre hôtel Joseph Blondeau
dit la franchise propriétaire des fiefs de la Riviere
du Loup et de Madoüeska appartenances et
dépendances lequel a avoué et déclaré tenir
de sa Ma^{te} lesdits fiefs Scavoir **celuy de la Riviere
du Loup et dependances Scitué Sur le fleuve St
Laurent au Sud, tenant du Costé du Nord'est a
Jean bap^{te} Costé propriétaire du fief de l'Isle
Verte, et du Costé du Sud'ouest a la dame veuve
Du S. de Soulange propriétaire de l'Islet du
Portage, Et ledit fief de Madoüeska Sur la
Riviere du même nom scitué proche la Riviere
St Jean, ensemble le Lac Ceumiscouta y joignant
Lesdits fiefs contenant Scavoir celui de la Riviere
du Loup et dependance Sept lieües et demie ou
Environ de front Sur diverses profondeurs Scavoir
joignant ledit Costé au Nord'est environ une Lieüe
de front Sur deux de profondeur au dessus deux lieües
de front Sur deux Lieües de profondeur, au dessus deux
Lieüe de front jusqu'à la Riviere du loup Sur une Lieüe
et demie de profondeur et au dessus de ladite Rivière
une Lieüe de front Sur une Lieüe et demie de
profondeur, et Encore au dessus trois Lieües de front
Sur trois Lieües de profondeur, et ledit fief de Madoueska
trois Lieües de front de chaque costé de la Riviere
du meme nom Sur deux Lieües de profondeur, ne
pouvant dire l'Etendüe dudit Lac de Cecesmiscouta
avec les Islets et Battures Etant au devant desdits
fiefs et les droits de haute, moyenne et basse
Justice et ceux de chasse, de pesche et traitte, à la**

charge de la foy et hommage a rendre et porter au Roy au Chasteau St Louïs de Quebec et de payer trois Ecus d'or en rendant ladite foy et hommage et aux droits et redevances accoutumés au desir de la Coutume de Paris et autres clauses et conditions portées aux titres Enoncés en lacte de foy et hommage qu'il en a rendu a sa Ma^{te} entre Nos mains le treize du present mois Sur lequel fief de la Riviere du Loup il y a un domaine consistant en une maison de Colombage de trente pieds de Long, une grange clause de planches de quatre vingt pieds de long, une Etable et Ecurie ensemble de trente pieds de Long de pieux debout, un moulin a l'eau a faire farine, trente arpens ou Environ de terres labourables, point de prairies les greves ou la marée monte fournissant suffisamment de foin Qu'il a encore un autre domaine Sur ledit fief au Lieudit vertbois, Sur lequel il y a une grange de vingt cinq pieds de Long de pieux debout et environ dix arpens de terres labourables Que dans la censive dudit fief Il y a pour tenancier Jean Sans soucy qui possede Six arpens de front audit Lieu de Vertbois sur quarente de profondeur Scitué a la distance d'environ une Lieüe dudit domaine chargés de quinze Sols par arpent de front, ~~qui ne~~ et un Chapon de rente et un Sols de Cens aussy par arpent de front qui ne fait que Commencer a travailler sur Sa terre Charles Marquis au dessus dudit sans Soucy qui possede aussy six arpens de front sur la meme profondeur, aux memes cens et rentes qui ne fait de meme que Commencer sa terre Pierre Boucher au dessus qui possede Six arpens de front sur ladite profondeur aux memes Cens et rentes, qui ne fait aussy que Commencer sa terre Que Sur le dit fief de Madoueska Il y a un domaine Sur lequel il n'y a plus de batiments ayant été brulés par les sauvages, qu'il y a environ Six arpens de terres desertes, mais qu'il n'y a point d'habitants Etablis. Lequel aveu et demembrement ledit Blondeau dit la franchise a déclaré contenir verité et a Signé

Begon Joseph Blondeau

Commentaires : Cet aveu de 1723 permet de constater que les fiefs de la Rivière-du-Loup et de Verbois ne comptaient encore que très peu d'habitants : Un domaine avec maison, grange, étable, écurie, moulins, 30 arpents de terre labourable sur celui de la **Rivière-du-loup** ; un domaine avec grange et 10 arpents de terre labourable sur celui de **Verbois** avec trois censitaires : **Jean Sansoucy, Charles Marquis et Pierre Boucher** qui commençaient tout juste à travailler leurs 240 arpents. Quant au fief de Madoueska, il était dénué de tout bâtiment depuis que les « Sauvages » y avaient mis le feu. Preuve de tensions entre colons et Amérindiens.

e) Abandon par Louise Bernier, veuve Karouac, de la terre des « Trois ruisseaux »

Fonds Cour Supérieure. Greffe de notaire

24.01.1739 Cap-Saint-Ignace

CN 301, S32 Nicolas Boisseau Archives nationales du Québec

Résumé :

Le 24 janvier 1739, soit près de trois ans après la mort de son époux, **Louise Bernier, veuve Karouac**, se trouve dans l'obligation de renoncer à la terre au nom de ses enfants mineurs. Son époux ne leur a en effet rien laissé pour vivre et elle-même est obligée de résider chez Jacques Rodrigue, le second époux de sa mère. Quatre mois après le décès de son mari, par manque d'argent, elle avait déjà renoncé à l'autre moitié de cette terre qui aurait pu lui revenir suivant la communauté de bien qu'elle avait avec lui.

Maurice Blondeau accepte l'abandon de la terre et décharge la veuve et ses enfants mineurs, ceci devant Simon Foucault, le prêtre de St Ignace. *Voir pages 161 et 162*

f) Vente de la terre des « Trois Ruisseaux » par M. Blondeau à J-Baptiste Dupéré

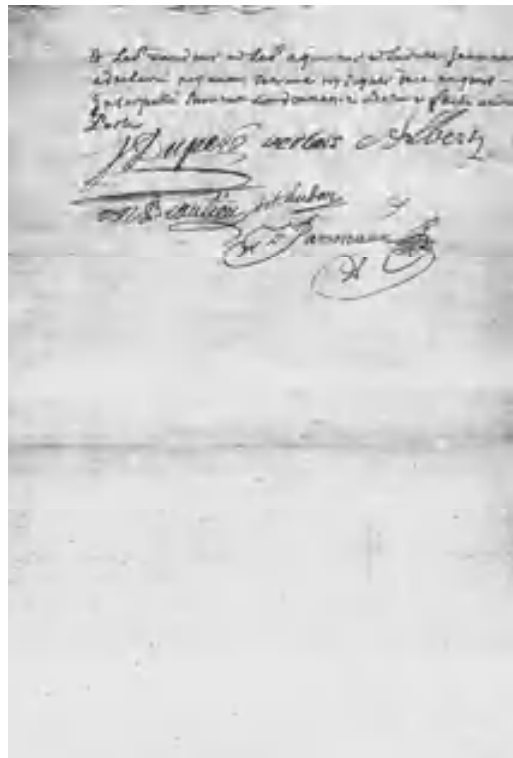
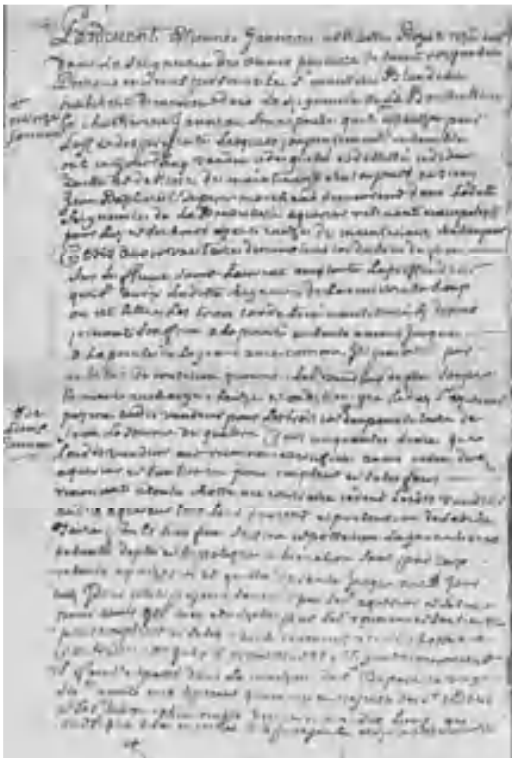
Fonds Cour Supérieure. Greffe de notaire

26.04.1740 Rivière-Ouelle

CN 104, S45 Etienne Janneau Archives nationales du Québec

Résumé : Le 26 avril 1740, Maurice Blondeau revend la terre dite « des Trois Ruisseaux », celle qu'il avait vendue à Alexandre de Kervoach le 8 juillet 1734. Le nouvel acquéreur est Jean-Baptiste Dupéré. Maurice Blondeau tient le billet de concession de son défunt père et de sa mère.

La terre est vendue au même prix qu'en 1734 et cette fois-ci, l'acquéreur en règle la totalité du prix au vendeur.



octozize
Janneau

Pardevent Estienne Janneau nottaire Royal rezident
dans La Seigneurie des aunes paroisse de saint rocq ont été
Prezens en Leurs personne Le Sr maurice Blondeau
habitent demeurent dans la Seigneurie de La Boutteillerie
Et chatherine Janneau Son épouse quil ~~#epouse~~ pour
Leffet des presente Lesquels conjointement ensemble
ont ce Jourd'huy vendeu cede quitté et delessé cede ~~de~~
Quitte et dellesse de maintenant et a toujours au sieur
Jean Baptiste Dupere marchand demeurent dans Ladite
Seigneurie de La Bouteillerie aquereur retenant et acceptent
pour Luy et ses hoirs ayent cauze de maintenant et a toujours
C'est savoir **une taire denviron trois car de Lieu de fron
Sur le fleuve Saint Laurent aveq toute La proffondeur
que doit avoir Laditte Seigneurie de La rivierre du Loup
ou est Sittue Les trois car de Lieu mansionné Sy dessus
prenant Son fron a La pointe au boulo a venir Jusque
a La pointe de La grand ance** comme Il paroient par
Le billet de consesion quanna Ledit vendeur de feu Son pere
Et mere au charge clauze et condition que ledit Sr aquereur
payera audis vendeur pour Les trois car # d'arpens de taire de
fron La somme de quatre Cens cinquante Livre que
Lesdis vendeur ont reconneu et confessé avoir reseu dudit
acquereur et san tienne pour conptent et satisfait
renoncent a toute chose au contraire cedent Lesdis vendeur
audit acquereur tous Leurs droient et pretension de Laditte
Taire fonts tres fon saisine et possession La garantissent
De toute depte et hypoteque alienation sans par Eux
retenir ny rezerver et quitte de rante jusque audit Jour
pour estre payée a Lavenir par Ledit aquereur et Le tout
pour avoir Esté veu et vizitté par Ledit aquereur et San tienne
pour conptent et satis faits renoncent a toute chose a ce
Contraire car Insy et promettent Et obligent et renoncent
Et fait et passé dans La maizon dudit Dupere ce vingt
Sixième avril mil sept cent quarante en presense des Sr allebert
Et le sr hudon Themoingts demeurent audit Lieux qui
Soubsigne a La minute des presente aveq nous nottaire

de
Lieux
Janneau

Et Ledit vendeur et Ledit aquereur a Laditte Janneau
a déclaré ne savoir escrire ny signer de ce anquis
Interpellé suivent Lordonnance Lecture faite au ditte
Partie

J Dupéré verbois Albert

N Beaulieu dit hudon

Janneau

Commentaires : Le descriptif de la terre, avec pour extrémités sur le Saint-Laurent, la Pointe aux Bouleaux et le Cap de la Grande Anse, est le même que sur l'acte de vente de 1734, preuve qu'il s'agit de la même parcelle.

Toujours aucun détail sur cet acte en ce qui concerne les éventuels droits de chasse, de pêche et autres droits assortis à la terre. *Voir commentaires page 143*

Cette fois-ci, la vente est faite au comptant, le sieur Dupéré ayant versé les 450 Livres avant la rédaction de l'acte.

g) Acte de foi et hommage de Jean-Baptiste Dupéré

Fonds Cour Supérieure. Greffe de notaire

20.12.1743 Rivière-Ouelle

CN 301, S36 Gilbert Boucault de Godefus Archives nationales du Québec

Résumé : Le 20 décembre 1743, acte de « foy et hommage » de Jean-Baptiste Dupéré pour deux terres : - une terre de trois quarts de lieue de front sur le fleuve Saint-Laurent sur toute la profondeur de la seigneurie en partant de la Pointe aux Bouleaux jusqu'à la pointe de la Grande Anse, acquise par lui le **26 avril 1740** à Maurice Blondeau moyennant 450 Livres, lequel Maurice Blondeau la tient depuis le **9 octobre 1724** de ses parents , Joseph Blondeau et Agnès Giguère. 5 Sols de rente.

- une terre de 4 arpents de front sur le fleuve Saint-Laurent sur toute la profondeur de la seigneurie depuis la pointe de la Grande Anse jusqu'au ruisseau à Louis Chiche (ou Cliche) avec tous droits de chasse et de pêche y compris la pêche au marsouin ainsi que le droit de faire un moulin sur le ruisseau à Chiche, acquise par lui le **16 novembre 1743**. 3 Livres de cens et rentes foncières.

Par ailleurs, Agnès Giguère veuve Blondeau abandonne au sieur Dupéré tout le droit qui peu la concerner et lui appartenir dans la pêche au marsouin que ledit Sieur Blondeau et elle s'étaient réservés sur le billet de concession des trois quarts de lieue.



Entre Duperey
Agnès Giguère
Veuve du Sr Blondeau

des terres ci apres
Mentionnées dans la Seigneurie
de la Riviere du Loup
appartenant a la Veuve et
heritiers de feu Joseph
Blondeau

moyennant la somme de
quatre cent cinquante livres
de principal et aux charges
des cens et rentes cy apres
Enoncé Suivant et ainsi qu'il
appert au contrat passé devant

Aujourd'hui Vingtieme Jour de Decembre
Mil Sept cent quarente Trois Par devant Les Notaires
Royaux en la PrevoSté de quebec y resident Soussignez
est Comparu Sieur Jean Baptiste Dupéré Negociant
demeurant en cette Ville, lequel a Declaré et reconnu etre
detenteur et propriétaire # **Scavoir de trois quarts de Lieues
ou environ de front sur le fleuve St Laurent avec toute
La profondeur que doit avoir la Seigneurie a prendre au Nordest
de la pointe aux Bouleaux a Venir Jusqu'à la pointe
de la grande anse**, appartenant audit St Dupere par acquisition
qu'il auroit fait de ladite quantité de terre de Maurice
Blondeau habitant de la seigneurie de la Bouteillerie
et de Catherine Janneau sa femme #, Et auquel Maurice
Blondeau ladite terre appartenoit par Concession qui lui
en auroit été faite par ledit Joseph Blondeau et agnes
Giguere Son Epouse Suivant Le Billet en datte du Neuf
octobre mil sept cent vingt quatre, **Et en outre Ledit sieur
Duperey reconnoist etre propriétaire et detenteur d'une
autre quantité de Terre a prendre depuis ladite pointe de la**

h) Acte d'arpentage des deux terres appartenant à Jean-Baptiste Dupéré :

La terre des Trois Ruisseaux et celle qui va de la pointe de la grande anse au ruisseau à Louis Clich.

Fonds Cour Supérieure. Greffe de notaire

21..01.1754 Rivière-Ouelle

CN 104, S44 Olide de Kerverzo Archives nationales du Québec

Résumé : Les 21, 22 et 23 janvier 1754, Agnès Giguère veuve Blondeau et Pierre Claverie agissant pour la succession de son défunt beau-père Jean-Baptiste Dupéré, mandatent l'arpenteur Olide de Kerverzo afin de tirer les lignes du terrain appartenant au défunt.

L'arpenteur mentionne l'acte de « foy et hommage » du 20 décembre 1743 et un pouvoir donné par la veuve Blondeau à son fils Charles Marquis en date du 21 janvier 1754.

L'arpentage s'effectue en partant de la Pointe aux Bouleaux. L'arpenteur trace une ligne NO à SE, seize degrés. Puis il se rend au ruisseau à Louis Clich, mesure quatre arpents, élève une perpendiculaire direction du SO, puis trace une parallèle à la première ligne.



L'an mil Sept cent Cinquante Et quatre
Le Vingt et un, Vingt deux, Et Vingt trois de janvier
a La Requete de damme agnes giguere
Veuve du Sr Joseph blondeau, vivant Seigneur de
La Rivierre du Loup de present a La Rivierre
des Caps Dite Seigneurie, Et aussy a La Requete
du Sr Pierre Claverie negociant et Bourgeois de
quebec y Residant, faisant Pour La succession
de deffunct Le sr Duperé marchand a quebec
jai juré arpenteur Et notaire Royal En La Coste
du Sud, #Soussigné Certifie a qu'il appartiendra

#Résidant

a Ste

que Je me Suis Expres transporté dans Ladite Seigneurie
a Leffet de Borner Et tirer Les Lignes du terrain
appartenant a Ladire Succession dudit Sr Duperé
Suivant Le tiltre qui nous a Estez Representé
Par ledit Sr Claverie PaSsé par devant Les Srs
Du Laurent, Et Boucault notaire Royeaux
En datte du Vingt de decembre mil sept
Cent quarante et trois, EnSemble Le pouvouvoir
Que ladite Damme Veuve Blondeau a donné a
Son fils Charle maquis En datte du Vingt un de
ce present mois audit an ; Pour laquelle operation
Estant dans Ladite Seigneurie de La Rivierre du Loup
Au Lieu Communement appelé Les trois Ruisseaux
Estant accompagné dudit Sr Charles marquis
Le Sr Claverie, Et des Srs Pierre maillou,
Pierre michaud fils, Jasque des Vaux, Et
Jasque auvray Et JoSeph Et Jean pierre proux
nous nous Sommes transporté # Bouleaux

#nord'est de
La pointe
aux

à L'endroit ou Ledit Sr marquis a marqué et a L'instant
Jai planté ma boussole Et ai tiré une Ligne Courant
du NO au SE Seize deგრé que Jai pouSsé Jusqu'au
deSsus du premier Coteaux Et Le Long dicelle Jai fait
Placquer plusieurs arbre tant du Coté du nord Est que
du Coté du Sudouest : EnSuiite nous Sommes Venus a
un petit Ruisseau que Ledit Sr marquis nous a dit
Estre Le ruisseau a Louis Clich deSigné audit Contrat
Duquel Jai élevé une perpendiculaire alant au SO Sur
Laquelle Jai Chainé Et meSuré quatre arpens du Bout
desquels Jai tité une Ligne parallele a La precedente
Sur Laquelle J'ai planté une Borne de pierre, Sous la
quelle Est Enterré deux Boutons de plomb ; Et laquelle
J'ai monté Jusqu'es Et audeSsus de La premiere Côte
Et Sur Laquelle dite Ligne Jai fait mettre deux Bons
Piquet de cedre Et ai fait plaquer plusieurs arbres
Le tout fait du Consentement desdits denommez Dont
Et de quoy J'ai dreSsé Le present Procès Verbal pour
Servir Et valoir ainSi que de Raison ce Jour et an
Que deSsus, En presence de tous Les denommez desquels
Les Srs Claverie, maillou, michaux, desvaux ; Et
Le Vray, ont avec Laditte damme Veuve Blondeau
Et nous arpenteur Et notaire Signez ces preSente, Et
Ont ledit Sr Charles marquis avec les deux proux
Declarez ne Scavoir Signer de ce Enquis Suivant
Lordonnance Lecture faite Sept mots Rayé nul
agnes giguere Claverie pierre maillou
Pierre michaud jaques auvray olide
Jacques devox Kerverzo

Commentaires : **Olide de Kerverzo**, l'ami et témoin breton **d'Alexandre de Kervoach**, étant devenu notaire et arpenteur, c'est lui qui, en ce mois de janvier 1754, a la charge de délimiter cette terre des Trois Ruisseaux et celle qui la prolonge, toutes deux propriétés de défunt Jean-Baptiste Dupéré. L'arpentage, nécessitant l'abattage de plusieurs arbres, se déroule sur trois journées ce qui n'a rien d'étonnant compte tenu de la superficie de ces deux terres réunies.

22) Contrat de mariage de Pierre Gamache et Marie-Geneviève Bellanger

Fonds Cour supérieure. Greffe de notaire

11.08.1734 Cap-Saint-Ignace

CN301, S237 François Rageot de Beurivage Archives nationales du Québec

Résumé : En ce 11 août 1734, à Cap-Saint-Ignace, **Alexandre de K/voach** signe en qualité de témoin le contrat de mariage de Pierre Gamache et Marie-Geneviève Bellanger rédigé par le notaire Rageot.



Handwritten document page 1, showing the beginning of the marriage contract. The text is in French and includes the names of the bride and groom, and the date and location of the ceremony. The handwriting is in a cursive style typical of the 18th century.



Handwritten document page 2, continuing the marriage contract. The text details the dowry and the terms of the marriage. The handwriting is consistent with the first page.



Handwritten document page 3, continuing the marriage contract. The text includes the names of the witnesses and the notary. The handwriting is consistent with the previous pages.



Handwritten document page 4, concluding the marriage contract. The text includes the names of the witnesses and the notary, and the date and location of the ceremony. The handwriting is consistent with the previous pages. The name 'Rageot' is clearly visible at the bottom right.

+ _____
 pierre Richard
 Et Jean richard
 Beaufrère du
 dud. Pierre
 Gamache pour
 avoir Epousé
 Elisabeth Et Anne
 Gamache, louis
 Guion Beaufrère
 pour avoir Epousé
 marie Gamache
 sœur dudit pierre
 Gamache

Par devant Le notaire Royal En la prevosté
 de quebec Soussigné y residant et temoins cy bas nommés fut ici
 present pierre Gamache fils des deffunts Sieurs nicolas Gamache Et
 de dame Elisabeth ursulle Cloutier vivant Seigneur de la
 Seigneurie de lislet Ses pere et mere pour luy Et En
 Son nom D'une part Et marie Genevieve
 Bellanger, fille de feu Sr jean françois Bellanger
 Et de dame genevieve thibeault vivant habitant
 de la Seigneurie de lislet paroisse de bonsecour aussi
 pour Elle Et Son nom D'autre part, Et le Sieur
 pierre Bellanger Cousin Remuée de Germint Et
 tuteur de ladite marie Genevieve Bellanger
 Stipulant En Cette partie pour la ditte marie
 Genevieve Bellanger Encore d'autre part Lesquelles
 parties de lavie Et Conseil de leurs parents Et amis
 de part Et d'autre Scavoir de la part dudit pierre
 Gamache, le Sieur Louis Gamache Seigneur de Lislet, jean
 Gamache frere consanguin dudit pierre Gamache
 Et du Sieur Eustache fortin major de milice de la Coste du Sud
 oncle Elisabeth Gamache anne Gamache Sœurs dudit
 pierre Gamache + augustin Gamache fils de nicolas
 Gamache, augustin gamache fils de louis Gamache, jean
 Baptiste Richard fils de pierre Richard, marie Guion
 femme de nicolas Gamache Et françois fortin louis
 fortin, Et de la part de ladite marie Genevieve
 Bellanger, louis Et ignace bellanger frere
 Consanguin de ladite future Epouze ; Louis Guion
 Ledit Sr eustache fortin, françois, louis fortin tous ~~cousin~~
 parents Et amis desdts futurs Epoux, ont Eté
 faits Les traittés Et conventions de mariage qui Suivent qui est
 que ledit pierre Galmache a promis et promet prendre
 Laditte marie Genevieve Bellanger pour Sa femme Et
 Legitime Epouze, Comme aussy Ladite Genevieve Bellanger
 a promis Et promest prendre Ledit Sr pierre Gamache pour
 Son mary Et Legitime Epoux, Et icelluy mariage faire
 Selebrer Et Solemniser En face de nôtre mere La Ste Eglise
 Le plus tost que faire se pourra Et qu'il Sera advisé Et
 délibéré Sera Entre Eux pour Etre G....Seront Uns
 Et Communs En tous Biens meubles Et Conquest immeubles
 du jour de leur Epouzaille Suivant La coutume de
 paris Se prennent Les dits futurs Epoux avec tous Et Chacuns
 Leurs Biens Et droits a Eux appartenant Et a linstant a Le Sr
 Louis Guion a donné Et Donne a la ditte future Epouse par
 Ces presentes pour les Bons Service qu'elle luy accorda
 Cy devant Scavoir est, une vache a lait, Une Brebis,
 Un grand Cochons avec deux n.....tureauz, un lit
 de plusme moyen, que ladite Epouse a aporté En la dite
 future communauté ; Ne seront sependant les dits
 future Epoux tenus aux Dettes L'un de l'autre fait Et ...
 avant Ladite future Communauté Et Sy aucune y a Elles
 Seront payé Et acquitté Sur le bien de qui Elle procedeont
 Et En consideration dudit future mariage a ledit futur Epoux
 doié ladite future Epouse du douaire coutumier ; ou de la Somme
 de quatre Cents Livres de doüaire prefixe au choix de la dite

+ Sur tous les biens dudit futur Epoux Les quels d..... des cy presentes obliger Et a affecter du jour Et date des presentes

future Epouze a prendre Sy tost que doüaire aura lieu + Le preciput sera Egal Et reciproques de la Somme de quatre cens Livres a prendre par le Survivant En devises Comptant ou En meubles

Et advenant, dissolution de la ditte future Communauté sera permis a ladite future Epouze d'abandonner icelle Se faisant de reprendre Et emporter franchement egallement tous Ce quelle justiffira y avoir apporté avec ses doüaire preciputet harde a son usage Et le lit Garni tel qu'il sera alors ; et pour la bonne amitié que lesdits futurs Epoux se portent Et pour S'en donner des marques Evidente ils Se Sont faits et font par les presentes don mutuel Egal Et reciproque au Survivant d'Eux Deux Et acceptant de tous les biens meubles Et Et immeubles de ladite Communauté qui se trouveront Estre Et appartenir au premier mourant d'Eux deux au jour de son decès pour de l'usufruit d'Iceux En jöür faire Et disposer par ledit Survivant sa vie durant pour une tout Fois qu'il ni ait alors aucuns enfans né ou a nestre dudit futur mariage au cas ledit Don sera nul Et Comme non faits Et pour faire insinuer Ces presentes au Siege de la prevosté de la ville de quebec Et aillieurs ou besoin Sera d'huy En quatre mois ; lesdits futurs Epoux faits Et constitué leurs procureur general Et Special auquel ils donnent pouvoir de se faire Et Den requerir acte car ainsy Et promettant et obligeant et Renonçant et Fait Et passé au dit lieu du Cap St ignace Seigneurie De vincelotte En la maison du Sr louis Guion avant midy Le unziesme jour d'Oust mil Sept Cens trente quatre En presence des Sieurs allexis dumontier de prez Et **d'alexandre decouach** témoins demourants audit lieu qui ont avec Les dits Srs ustache fortin gamache, jean gamache, louis Guion Et de nous notaire signé, a la minutte des presentes Et ont Les dits Srs pierre Gamache Et marie Genevieve Bellanger futurs Epoux Et autres sus nommez déclaré ne Scavoir ecrire ny Signer de ce Enquis Lecture faite Suivant L'ordonnance quinze mots raturez ne vallent

*Eustache fortin louis guion jean gamache
Dumontier de prez Alexandre de K/voach
Rageot notaire*

Commentaires : Du fait de son niveau d'instruction et de son passé de futur notaire, il est tout à fait naturel qu'**Alexandre decouach** soit sollicité pour assister ses compatriotes, voisins et amis, lors des moments importants de leur existence. Une excellente occasion pour lui de retrouver sa superbe en même temps que sa particule devant son « confrère » Rageot.

23) Baptême d'Alexandre Le Bris de Kervoach

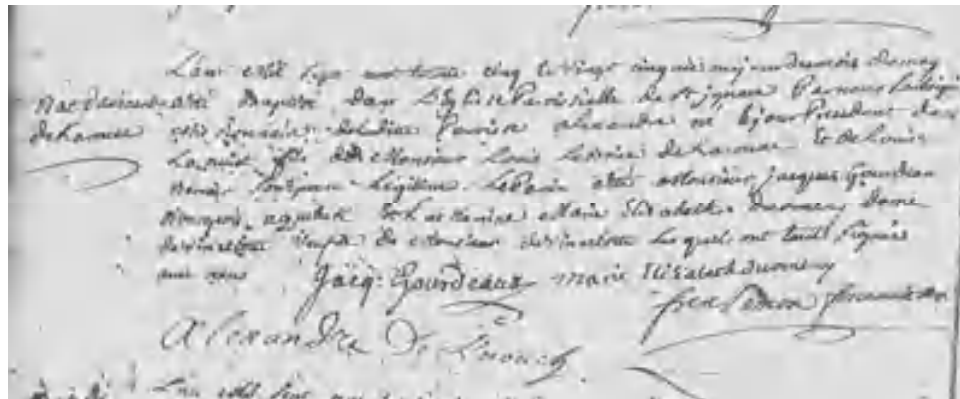
Registres paroissiaux Cap-Saint-Ignace

24.05.1735 Cap-Saint-Ignace

CE 302, S1 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 25 mai 1735 est célébré le baptême d'Alexandre fils de « **Monsieur Louis Le Brice de Karouac** » et de Louise Bernier, né le 24 du même mois. L'acte rédigé par le frère Simon Foucault est signé « **Alexandre De K/voach** »

Le parrain est Jacques Gourdeaux bourgeois à Québec et la marraine Marie-Elisabeth Duomeny dame de Vincelotte veuve de Monsieur de Vincelotte.



L'an Mil Sept cent trente cinq le Vingt cinquiesme jour du mois de may a Eté Baptisé dans L'Eglise Paroissiale de St Ignace Par nous Soubsigné Missionnaire de ladite Paroisse **alexandre** né le jour Precedent dans La nuit fils de **Monsieur Louis LeBrice de Karouac** Et de Louise Bernier Son Epouse Legitime. Le Parein a Eté Monsieur jacques Gourdeau Bourgeois a quebek Et La Mareine Marie Elizabeth Duomeny dame de Vincelotte Veuve de Monsieur de Vincelotte Lesquels ont tous Signées avec nous

Jacq : Gourdeaux

marie Elizabeth duomeny

frere Simon foucault Missionnaire

Alexandre De K/voach

Commentaires :

Alors que le frère Foucault persiste et baptise un enfant né **Le Brice de Karouac**, « **Alexandre** » se contente d'une signature tronquée portant uniquement sa particule De K/voach.

Faut-il y voir une volonté de sa part de réhabiliter enfin la vérité et de donner une véritable légitimité à cet enfant ?

Le fait est qu'il n'aura signé que par trois fois sous ce nom fantaisiste de « Maurice Louis Le Bris de K/voach » :

- Le 22.10.1732, à Cap-Saint-Ignace sur l'acte de son mariage rédigé par le frère Foucault
- Le 10.02.1733, à L'Islet sur l'acte rédigé par le frère Foucault lors du mariage Duval / Morel
- Le 09.03.1733 chez Abel Michon notaire lors de la donation des 600 Livres par son beau-père

Alexandre De K/voach est désormais établi dans sa patrie d'adoption. Il fréquente les gens de la haute société tel ce Jacques Gourdeaux, bourgeois et négociant de Québec.

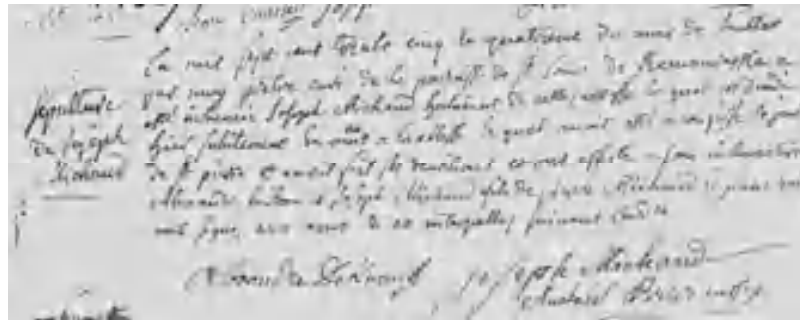
24) Décès de Joseph Michaud

Registres paroissiaux Kamouraska

14.07.1735 Kamouraska

CE104, S3 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 14 juillet 1735, à Kamouraska, est enterré Joseph Michaud. Alors que le prêtre indique la présence d'**Alexandre berton**, l'acte porte la signature d' « **Alexandre De K/voach** »



L'an mil Sept cent trente cinq le quatrieme du mois de juillet par moy pretre curé de la paroisse de St louis de Kamouraska a esté inhumée Joseph Michaud habitant de cette paroisse le quel est decédé hier Subitement En venant a la Messe le quel avoit esté a confesse le jour de st pierre et avoit fait ses devotions et ont assisté a son inhumation **Alexandre berton** et Joseph Michaud fils de pierre Michaud le jeune ont signez avec nous de ce interpellé Suivant l'ordonnance
Alexandre De K/voach joseph Michaud
Auclair pretre curé

Commentaires : La présence récurrente d'**Alexandre berton** à Kamouraska semble se confirmer. En ce mois de juillet 1735, le fait qu'il y soit dénommé « **Alexandre berton** » tel qu'en ce début 1730 prouve qu'il y a gardé non seulement ses habitudes mais également ses mêmes relations.

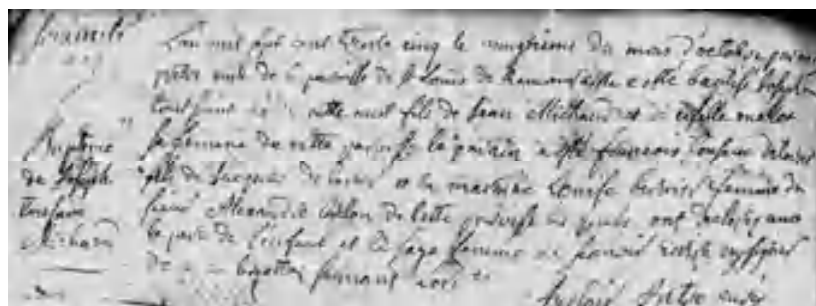
25) Baptême de Joseph-Toussaint Michaud

Registres paroissiaux Kamouraska

20.10.1735 Kamouraska

CE104, S3 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 20 octobre 1735, à Kamouraska, est célébré le baptême de Joseph-Toussaint Michaud. La marraine est **Louise Bernier femme du Sieur Alexandre breton, de cette paroisse.**



L'an mil Sept cent trente cinq le vingtième du mois d'octobre par moy prêtre curé de la paroisse de St Louis de Kamouraska a eSté baptisé Joseph toussaint né de cette nuit fils de Jean Michaud et de cesille oualet Sa femme de cette paroisse le parain a esté francois toussaint delorier fils de jacques delorier et la **maraine Louise bernier femme du Sieur Alexandre breton de cette paroisse** les quels ont declarez avec le pere de l'enfant et la Sage femme ne Scavoir Ecrire ny Signer de ce interpellé suivant L'ordonnance

Auclair Pretre curé

Commentaires : Cet acte est **essentiel** car il confirme qu'**Alexandre breton** et son épouse Louise Bernier sont désormais **de cette paroisse de Kamouraska**, preuve qu'ils ont quitté Cap-Saint-Ignace pour se rapprocher de leur terre « des Trois Ruisseaux ». Il est d'ailleurs utile de rappeler ici que Kamouraska est la paroisse la plus proche de la propriété achetée par le couple.

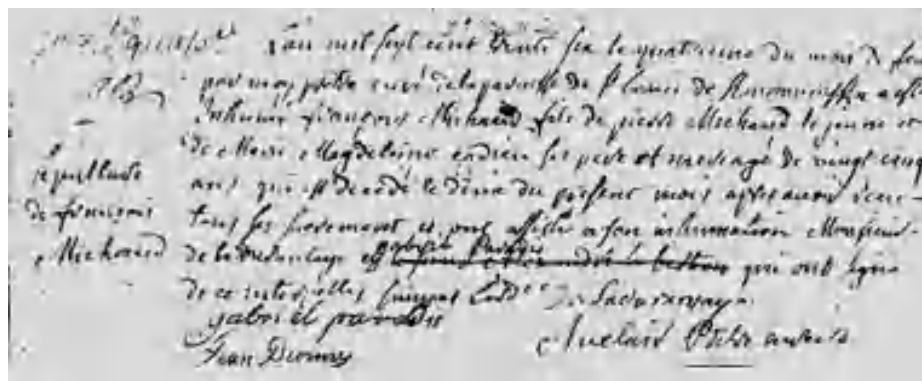
26) Décès de Pierre Michaud

Registres paroissiaux Kamouraska

04.02.1736 Kamouraska

CE104, S3 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 4 février 1736, à Kamouraska, est enterré Pierre Michaud. L'acte indique la présence du « **sieur Alexandre le berton** », mention rayée par le rédacteur.



L'an mil sept cent trente Six le quatrieme du mois de fevrier par moy pretre curé de la paroisse de st louis de Kamouraska a esté Inhumé françois michaud fils de pierre Michaud le jeune et de Marie Magdeleine cadieu Ses pere et mere agé de vingt cinq ans qui est decedé le deux du present mois apres avoir reçu tous Ses sacrement et ont assisté a son inhumation Monsieur de la durantaye gabriel paradis ~~le Sieur Alexandre le berton~~ qui ont Signé de ce interpellés suivant l'ordonnance *De Ladurantaye gabriel paradis*
Jean Dionne *Auclair pretre curé*

Commentaires : De toute évidence, « Alexandre le berton » n'a pas signé le registre paroissial ce 4 février 1735, contrairement à ce qu'espérait le curé. Peut-être **Alexandre** a-t-il tout simplement quitté l'église avant la fin de la cérémonie. Le fait que le prêtre ait mentionné son nom, puis l'ait barré, confirme cependant qu'Alexandre est un habitué des lieux et qu'il vient régulièrement à ses messes, **nouvelle preuve qu'il est désormais paroissien de Kamouraska.**

Selon les lois en vigueur en Nouvelle-France, Alexandre de Kervoach et son épouse se devaient d'exploiter leur terre sous peine de voir le seigneur exercer son droit de retrait, chaque terre étant accordée à l'habitant pour **exploitation et non pour spéculation**. Un censitaire avait des devoirs, tels que celui de posséder une maison habitée *Lire Marcel Trudel. « Mythes et réalités dans l'histoire du Québec » Tome 3, § II « Nulle terre sans seigneur » sur sa propriété.*

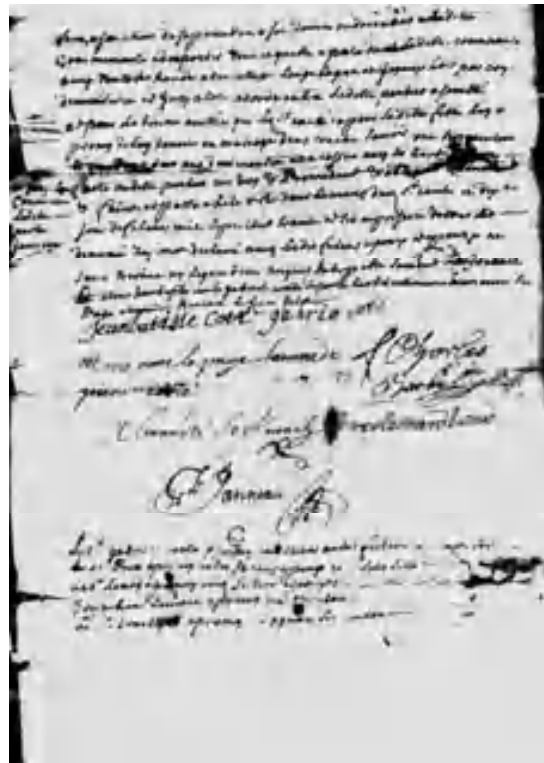
27) Contrat de mariage de Jean-Baptiste Levêque et Geneviève Côté

Fonds cour supérieure. Greffe de notaire

10.02.1736 L'Île Verte

CN104, S45 Etienne Janneau Archives nationales du Québec

Résumé : En ce 10 février 1736, à l'Île-Verte, **Alexandre De K/voach** assiste à la rédaction du contrat de mariage de Jean-Baptiste Levêque avec Geneviève Côté. Il signe l'acte.



Par devant estienne Janneau nottaire Royal Resident dans la Seigneurie des aunes paroisse de Saint rocq furent presens en Leurs personnes Le sr ~~Guion~~ Jean Baptiste leveque fils de Pierre Jouachain Leveque et de angelique Le tarte demurant dans la seigneurie de la Bouteillerie et Le Sieur Jean baptiste caute Seigneur de Lisle verte et françoise chauret Sa femme qu'il autorize pour Leffet des presente demurant dans sa ditte seigneurie stipullant en cette partie pour ~~françoise-cauté~~ Leurs fille

genevieve

presente de son consentement d'autre part Lesquelle ditte parties de
 lavis et conseil de Leur dis parans et amis pour Le assemble Cest asavoir
 de La part dudit Leveque Pierre Jouacin Leveque Son pere et du Sr joseph Leveque
 son oncle Et Jouachain Leveque Son frere paternel et maternel et françois Leveque son cousin
 et bertemy francois poirau et de la part de La ditte cauté Le sr cauté
 son pere et francoisse chauret sa mere Jean baptiste gabriel cauté
 Prixe nicollas Pierre Estienne cauté ses fere paternel et maternels
 Francoise roze ~~genevieve ses seur~~ marianne lepage Sa sœur et bel
 Sœur Tous parans et amis Commun des ditte partie a Este fait Le trete
 Et convension de Mariage Qui Sensuit C'est asavoir Que ledit Leveque
 et la ditte cauté se Sont promy et promette se prendre par Loy et
 nom de Mariage et icelluy dit mariage faire Sollennizer en face de
 nostre ditte mere saint eglise catholique et apostollique et romaine Le
 plus tos Que faire se pourra et que avizee Se pourra Sera entre eux et Leurs dis
 Parans et amis pour estre et comme Seront uns et commun en tous bien
 // Meuble conquis immeuble dé Le jour de Leur Benediction nuptiale
 faite et ne seron teneu Lesdis futeur epoux ret epouse des depte et hypoteque de L'un
 en le nom ny L'autre // et seront payée et acquittée du cauté d'où elle procedron et Sur Son
 Leurs dit bien, et pour la bonne amittié que ledit sr leveque a pour Son dit fils Luy a
 futur mariage donne en mariage une terre // sur disneuf perche de terre de fron borné au
 // nord ...Leveque et au souroiest Pierre sausie avecq un cheval une
 de vingt genisse un Mouton un fuzi une fau une Marmitte un coffre un Lit tel
 et unsis cuilliere sis fourchette trois assiette un plat detain Le dit
 arpents futur epoux a renoncé et renonce par ses presentes a tous
 Les biens fon que pourra avoir les dis pere et mere y compris
 tous Les meubles que pourront avoir Lesdis pere et mere apres Leurs deceds et pour La
 bonne amitié Que ledit futeur epoux a pour sa dite
 epouze La doué et doue de la somme de sis cens Livres de douere
 prefix ou viages au chois de La ditte futeur epouze et sy en quas
 Que Le dit futeur epoux allai de vie a trepas avant La ditte epouze
 Sera a Son chois de se prendre a Son douere ou de renonse a la ditte
 communaute et daporter tout ce quelle a porte dans La ditte communaute
 aveq Toute ses harde a son uzage linge bague et joyaux Lors par cry
 d'inventaire et insy a este acorde entre Le ditte parties asemblé
 cy devant et pour la bonne amittié que ledit Sr cauté a pour Sa ditte fille luy a
 promy de Luy donner en mariage deux vache savoir une se preinent
 et une dans deus ans deus mouton et un coffre avecq Ses hardes
 et insy Lont faite auditte parties car insy et promettent et obligent et renoncent
 conveneu et fait et passe a Lile verte dans la maison dudit Sr caute ce dixiesme
 le ditte Jour de febvrier mil Sept cens trante et sis en presense de tous Les
 partie denomé Qui ont déclaré aveq Les dis futeur epoux et epouze ne
 savoir escrire ny signer de ce anquis interpelle Suivant l'ordonance
 Et a siné jean baptiste cauté gabriel cauté Le perre barbel missionnaire mari anne Le
 Page **alexandre de K/voach** Le frere butard
Jean batiste coté gabriel coté
Marie anne Le page famme de P. Charles
pierre costé Barbel Miss.
Alexandre de K/voach *fre Leonard butard*
E Janneau

Le sr gabriel cauté a promy de donner au dis futeur epoux
 Le sr Prix a promy Audis futeur epouxset autonome
 Le sr Leveque a promy audi futeur epoux cens livres.
 Jouachain leveque a promy un mouton
 Le Sr boucher a promy un agnau set autonome

Commentaires : L'Île-Verte ne se situe pas à proximité immédiate de Kamouraska ni de la terre des Trois-Ruisseaux puisque une quarantaine de kilomètres les séparent. Le mariage est célébré trois jours plus tard à Rimouski, distante de l'Île-Verte de 80 km, preuve que les longues distances n'effrayaient pas les habitants de la Nouvelle-France, même en plein hiver. Alexandre de Kervoach n'y assiste pas.

28) Contrat de mariage d'Ange Guion et Françoise Côté

Fonds cour supérieure. Greffe de notaire

11.02.1736 L'Île Verte

CN104, S45 Etienne Janneau Archives nationales du Québec

Résumé : En ce 11 février 1736, à l'Île-Verte, **Alexandre De Kervoach** assiste à la rédaction du contrat de mariage d'Ange Guion avec Françoise Côté. Il est désigné comme ami du marié et signe l'acte.



Par devant Estienne Janneau nottaire Royal resident dans La Seigneurie des aunes Paroisse de saint roc furent presens en Leurs personne Le Sr ange gion fils de guillaume gion et de Janne Toupain Ses pere et Mere demeurant dans La paroisse du château riché dans La Caute de beaupré ; et Les Sieur Jean caute Seigneur de Lile verte et francoise chauret sa femme Qu'il autorize pour L'effet des presente stipulant en cette partie pour francoise caute Leurs fille presente et de son consentement d'autre part lesquelle ditte parties de lavis et conseil de Leurs dis parans et amis pour Le assemble C'est assavoir de la part dudit sr guion **Le sieur allexandre de Kervoach** et le Sr .bouchard et de la part de laditte Caute Le

Sieur Jean baptiste coté Son perre et francoise chauret sa mere
 Jean baptiste gabriel prix nicollas pierre et estienne caute, ses frere
 paternel et Maternel et roze et genevieve caute ses sœurs tous parans et amy
 Commun desdites parties a este faist le treté et conventions de mariage
 Qui sensuit c'est assavoir que Ledit guion et Ladite caute Se sont
 Promy et promette prandre par loy et non de Mariage et celluy
 dit Mariage faire sellebrer et Sollenniser en face de la ditte mere
 Sainte eglise catholique et apostolique et romaine le plus tot que
 faire Se pourra et que avize sera entre eux et Leurs dits parans et
 amis pour estre et comme et seront un commun en tous biens
 meubles conques Immeuble de le jour de Leurs Benediction nuptiale
 Et ne seront tenus les dis futur epoux epouze des deptes et hypoteques
 De l'un ny de Lautre faite et crée avant Leurs dis mariage esteront
 payés et acquittés du cauté dou elle procedron et sur son bien et en
 faveur et contenplassion duquel dit futur mariage et pour la bonne
 amitié que le dit sieur caute et sa ditte famme ont promis de donner
 en mariage a leurs ditte fille deux vache savoir une de ce preintens
 et l'autre dans un han et deus mouton dans Le mesme ten des ditte
 vache // et ledit futur epoux Se Marie pour
 avoir consister dans une taire de sis arpens de fron Seur deus
 lieu de proffondeur Sittuée dans la seigneurie de lisle verte
 joignant gabriel cauté au nordes et au sacrement Le domenne
 et une armoire et un lit de plume et pour la bonne amitié
 que lesdits futur epou et epouze on L'un pour se sont fais et
 font par les presentes donation entre vif in Revocable sans
 Jamay en rapeler en aucune maniere de tout ce qu'il pourrait
 avoir apres Le décès du premier mourant desdiset pour
 faire insinuer ses presente a la prevoste de Quebeq
 Lesquel ont fait constitué pour Leur procureur general
 Et special Le porteur des presente auquel Je donne plain et
 pouvoir deu faire car Insy et Promettent et obligent et
 renoncent et fait et passé a Lisle verte dans la maizon du
 Sieur caute ce unze jour de febvrier mil sept cens trente et
 Sis en presense de tous Les denomme quy ont déclaré aveq
 lesdis futeur epoux et epouze ne savoir escrire ny signer
 a la rezerve desdis sousigne quy ont signe aveq nous dis
 notaire a la minutte des presente de ce enquis interpellé
 suivent L'ordonnance

une
 année de
 nourriture

 et un
 cochon

 du reverend
 pierre charle
 missionnaire
 du sieur
 janneau

P.Ch. Barbel Miss.

jean batiste

coté gabriel coté

ange gion

Alexandre de K/voach

E. Janneau

Commentaires : Cet acte est rédigé le lendemain du précédent, toujours à l'Île-Verte. **Alexandre de Kervoach** est présent en qualité d'ami du marié, un certain Ange Guion.

Il n'est pas un étranger dans cette région de l'Île-Verte. Le 18 février 1730, il avait rédigé un acte de vente pour Jean Costé, seigneur de la Rivière-Verte, père des deux nouveaux mariés. **Voir page 85**

L'acte avait ensuite été enregistré chez le notaire Abel Michon.

Alexandre n'est pas là par hasard. Il est apparenté à cette famille Costé, ses belles-sœurs Geneviève, Isabelle et Ursule Bernier étant les épouses de Jean-Baptiste, Gabriel et Prisque Costé, frères des deux nouvelles mariées. Sa qualité de notaire et son haut niveau d'instruction lui confèrent bien évidemment un statut tout particulier auprès de sa belle-famille.

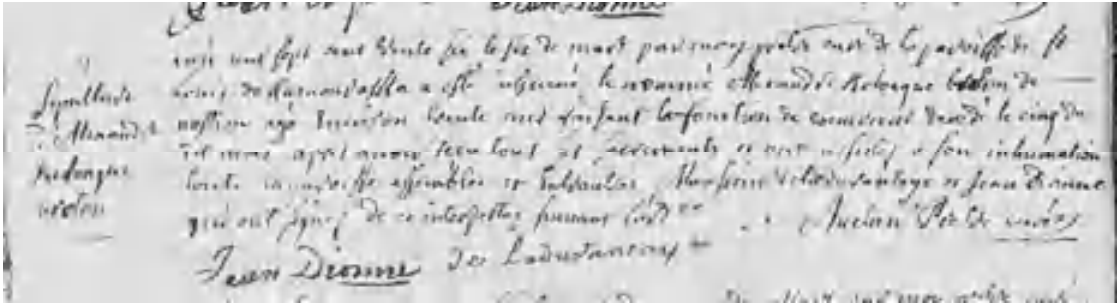
29) Décès d'Alexandre Keloaque

Registres paroissiaux Kamouraska

06.03.1736 Kamouraska

CE 104, S3 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 6 mars 1736, est rédigé l'acte de décès de « **Alexandre Keloaque**, breton de nation, âgé d'environ trente ans, faisant fonction de commerçant », lequel est décédé le 5 du mois.



L'an mil Sept cent trente Six le Six de mars par moy pretre curé de la paroisse de St Louis de Kamouraska a esté inhumé le nommé **Alexandre Keloaque breton de nascion agé Environ trente ans** faisant la fonction de comercent decedé le cinq du dit mois apres avoir reçu tous les Sacrements et ont aSSistez a Son inhumation toute la paroisse aSSemblée et Entrautes Monsieur de la durantaye et Jean dionne qui ont Signez de ce interpelléz Suivant l'ordonnance *Auclair Pretre curé*
Jean Dionne de Ladurantaye

Commentaires : Aucune mention particulière n'accompagnant cet acte, il faut en conclure que le décès d'« **Alexandre Keloaque** » n'est pas consécutif à un quelconque accident, et ceci d'autant plus qu'il a eu le temps de recevoir les derniers sacrements. **Il est donc mort dans son lit.**

Quatorze décès sont enregistrés en 1736 à Kamouraska, contre quatre seulement l'année précédente, preuve de la présence d'une maladie contagieuse. *Source : PRDH statistiques*

Alexandre Keloaque n'est pas ici considéré comme un étranger de la paroisse de **Kamouraska**, nouvelle preuve qu'il y était non seulement habitué pour ses affaires de commerce, mais que, de plus, **il s'y était établi.**

30 ans environ est l'âge supposé du défunt. Il est évident que cet âge n'a pas été donné au hasard par sa veuve, Louise Bernier. **Cela laisse supposer qu'Alexandre lui avait dit être né vers 1706.**

Et à cela il y a une logique : Il fallait bien qu'il fasse valoir une bonne raison de ne pas se marier plus tôt avec elle, notamment en 1731, lorsqu'il la fréquentait. Car un mineur de moins de 25 ans, pour se marier, devait obtenir l'approbation de son père ou, si ce dernier était décédé, de son tuteur, auquel cas un décret de justice était obligatoire. Sans doute, pour temporiser, avait-il déclaré avoir fait cette demande en Bretagne et être en attente du précieux document. Ou bien devoir attendre l'âge de la majorité. Le fait est que son acte de mariage ne contenant aucune mention de décret de justice, il faut considérer qu'il avait alors déclaré avoir atteint l'âge de majorité, soit 25 ans. Donc être né avant octobre 1707, et sans doute, après mai-juin 1706.

Changer de nom, utiliser un pseudonyme ou une particule, était apparemment chose assez facile et courante en Nouvelle-France. *Lire Marcel Tudel « Mythes et réalités dans l'histoire du Québec » Tome 1 § VIII intitulé Du « dit » au « de » : noblesse et roture en Nouvelle-France.*

Falsifier sa date de naissance ne posait pas plus de difficulté dans la mesure où aucune vérification n'était possible par les autorités en place.

III Le Sieur de Karouac dans les archives de Nouvelle-France après sa mort en 1736

1) Renonciation à la moitié de terre par Louise Bernier

Fonds cour supérieure. Greffe de notaire

23.07.1736 Cap-Saint-Ignace

CN 104, S45 Etienne Janneau Archives nationales du Québec

Résumé : Le 23 juillet 1736, Louise Bernier, veuve de **Alexandre de Kerouacq**, renonce à la moitié de terre achetée par son défunt mari qui aurait pu lui revenir selon les conventions matrimoniales en vigueur, l'autre moitié allant de droit aux enfants héritiers.



Par devant Estienne Janneau nottaire royal rezident
Dans la seigneurie des aunes paroisse de saint rocq a esté
Prezente en sa personne Louize Bernier veuve de feu Le Sr
Allexandre de Kerouacq demeurant au cap Saint Ignasse Laquelle
de son bon gré et vollonté à Lamiable se voyent dans Limpossibilité
de payer sa part de La taire que feu Le sieur de Kerouac avait
aquis du sr verbois appellé Les trois ruisseau dependent de
La seigneurie de La rivierre du Loup prenant de la
Pointe au boullou jusque a La pointe de La grand ance Laquelle
ditte Louize bernier a renoncé et renonce par Les presents
a La moitié dudit bien qui auret peu Luy revenir et voyent
Son Insollvabilité a remis et remet Sa moitié dudit bien que
Ledit Sieur verbois avet vandeu a feu Ledit Sieur Kerouacq son mari
Par acte passé par ledit nottaire Sousigné ; Laquelle ditte

Bernie anule par Les presentes la Moitié de ce qu'il Luy pouret revenir
 Suivent La communauté de bien quelle avet feu Le sr de Kerouacq
 Et ledit Sieur verbois prenant et acceptent La dite Cession
 A Luy faite par Laditte veufve de Kerouacq Promettent Lesdites
 Partie avoit Tout ce que dessus pour agreable renoncent a toute
 Chose au contraire obligent chacun en droy soy pour Le
 Conteneu en ses presente car Insy promettent obligent
 Renoncent. Faict et passé en nostre etude apres midy ce
 Vingt troisième jour de Juillet mil sept cens trente et six
 en presence des _____ tesmoins
 demeurent audit Lieu qui ont signé avecq Ledit Sr verbois
 et nous dit nottaire et Ladite bernier a déclaré ne savoir Ecrire
 ny signer de ce enquis Interpellé suivant L'ordonnance.

Decotaux J.Dupuis E.Janneau

Commentaires : Quatre mois et demi après le décès de son époux, le 23 juillet 1736, **Louise Bernier** n'a d'autre choix que de renoncer à la moitié de la terre qui lui revenait de droit, ceci parce qu'elle n'est pas en mesure d'acquitter sa quote-part, à savoir 225 Livres. L'échéancier auquel son mari s'était engagé était le suivant : le 8 juillet 1734 12 Livres ; octobre 1734 88 Livres ; mai 1734 50 Livres, octobre 1735 100 Livres ; 1736 100 Livres ; 1737 100 Livres. À la date de sa mort, le 5 mars 1736, il aurait donc dû avoir acquitté au moins **250 Livres** au vendeur Blondeau. Le fait qu'elle renonce à sa moitié et qu'elle se déclare insolvable prouve donc que son mari n'a pas respecté ses engagements et qu'il n'a rien versé d'autre que les 12 Livres acquittées le jour de la signature de l'acte de vente. L'autre moitié revient à ses enfants, héritiers de leur père. À ce moment-là, elle espère évidemment que la succession de son défunt mari sera bénéficiaire et que ses enfants pourront hériter de leur père.

2) Tutelle des trois enfants mineurs d'Alexandre de Querouec

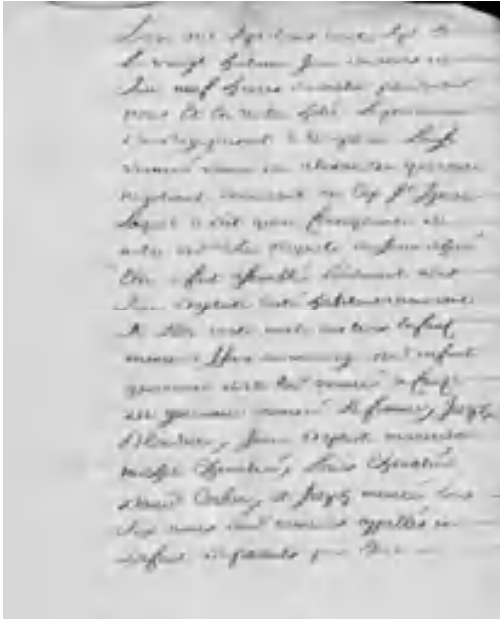
Fonds Cour Supérieure. Tutelles et curatelles

28.06.1737 Québec

CC301, S1, D 1299 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 28 juin 1737 est dressé l'acte de tutelle des **trois enfants mineurs** d'«**Alexandre de Querouec** négociant ».





A Monsieur Le Lieutenant
General Civil et Criminel
En la Prévoté du Quebec

Supplie humblement **Louise Vernier Veuve**
De alexandre de querouec négociant
Demeurant au Cap St Ignace, et a l'honneur
De vous Représentér que de Son
mariage avec **Ledit defunt querouec**
Il est Isseu trois Enfant Nommes
Simon, alexandre et Jacques querouec
qui sont mineurs, et Comme Il Importe
De leur faire nommér un Tuteur et
un Subrogé tuteur La Suppliante a
Recours a vous Ce Concidéré
Il vous Plaise Monsieur
Permettre a la Suppliante de faire
Assemblér Par devant vous a tel
Jour et heure qu'il vous plaira
De fixér Les parent desdits mineurs
Et a leur defaut des amis pour
Leur nommér un Tuteur et un
Subrogé Tuteur et ferés Bien

**La Suppliante ne sachant
Signer**

Permis de faire assembler par devant nous, en nostre
hotel, demain, neuf heures du matin, les parents et
amis des dits mineurs, aux fins de la presente
Requête, mandons, fait a Québec le 27 juin

1737 André Deleigne

L'an mil sept cent trente sept Et
Le vingt huitième jour du mois de
Juin neuf heures du matin par devant
nous et En notre hotel Le procureur
Du Roy present a Comparu **Louise**
verniér veuve de alexandre querouec

negociant demeurant au Cap St Ignace
 Lequel a dit qu'en Consequence de
 notre ordonnance Sur Requete du Jour d'hier
 Elle a fait assemblée Par devant nous
 Jean Baptiste Costé habitant demeurant
 A Lille verte oncle des trois Enfant
 mineurs Issus du mariage dudit defunt
 quarouec et de ladite vernier Sa femme, Joseph
 Blondeau, Jean Baptiste marena
 Michel Chevalier, Louis Chevalier
 David Corbin, et Joseph munier Tous
 Six amis desdits mineurs appelés en
 Defaut de parents pour Elire un
 Tuteur et un Subrogé Tuteur, Lequel
 après avoir unanimement délibéré
 après serment par eux pris en tel cas requis
 ont dit
 que leur avis est de nommer pour Tuteur
 Desdits mineurs Jean Baptiste Costé et pour
 Subrogé Tuteur Ledit Blondeau Lesquel
 ont promis et affirmé après avoir accepté
 Lesdites Charges de faire Leur devoir
Jusqu'à ce que ladite vernier soit parvenue à l'age de majorité
 Et ouy Le procureur du Roy nous avons
 homologué et homologuons ledit avis de
 Parens et amis, et lesdits Costé, Corbin, et
 Louis Chevalier ont Signé Les autres
 Susnommés de meme que ladite vernier ont
 Dit ne Scavoir de Ce Enquis, Et nous dits
 Lieutenant general et procureur du Roy
 nous Sommés aussi Soussignés avec nous
 greffier, *jean batis Cote davicorbin*
Louis chevalier
André Deleigne huhé
Boissau

Commentaires : Le fait que Louise Bernier attende le 28 juin 1737, c'est-à-dire **une année et plus de trois mois** après le décès de son mari pour comparaître au siège de la prévôté de Québec afin de faire procéder à la nomination d'un tuteur pour ses trois enfants mineurs, à savoir Simon, Alexandre et Jacques **Querouec**, n'est pas ordinaire.

Il est d'usage que ces formalités soient remplies aussitôt après le décès du père. Il est également d'usage que les parents côté paternel et côté maternel soient présents, ceci afin de garantir les droits des mineurs. En l'occurrence, l'acte précise que les parents font défaut. Seul Jean-Baptiste Costé, oncle des mineurs a répondu à l'appel. Il est tout naturellement désigné tuteur, le subrogé tuteur étant Joseph Blondeau.

Bien évidemment, ce long délai laisse entendre que Louise Bernier aurait tenté de contacter la famille de son Alexandre, Breton de nation, avant d'entreprendre les formalités de tutelle obligatoires. Sans réponse positive venue de Bretagne, elle se serait enfin résignée à se rendre à Québec. Car non seulement, ses enfants sont mineurs, mais elle-même, née le 3 juillet 1712, n'a pas encore atteint la majorité et c'est la raison pour laquelle elle aurait dû s'y prendre bien plus tôt. L'acte précise d'ailleurs que la nomination de Costé et Blondeau est provisoire et que leur tutelle s'arrêtera le jour où elle-même deviendra majeure. **Louise Bernier a quitté Kamouraska et demeure à nouveau à Cap-Saint-Ignace.**

3) Abandon de terre par Louise Bernier

Fonds Cour Supérieure. Greffe de notaire

24.01.1739 Cap-Saint-Ignace

CN 301, S32 Nicolas Boisseau Archives nationales du Québec

Résumé : Le 24 janvier 1739, près de trois ans après le décès de son époux, Louise Bernier, veuve d'**Alexandre Karouac**, signe un acte d'abandon de la terre achetée par son mari, cette fois-ci en qualité de tutrice de ses enfants issus de leur mariage. Obligée de vivre avec sa famille chez son beau-père, elle déclare que **son défunt époux ne leur a rien laissé pour vivre, ni à elle ni à ses enfants.**



The image shows a handwritten document in French, likely a notarial act. The text is written in a cursive script. At the bottom, there are two signatures: "Jacques Jarnier" and "Simon Foucault". The document appears to be a record of a legal transaction or agreement.

Par devant nous Soussigné Missionnaire de St ignace
a Eté Present En Sa Personne **Louise Bernier** veufve
de de feu le sieur alexandre Karouac, Laquelle comme
tutrice de ses Enfants issus de leur mariage Elu
Par le Pere Simon foucault missionnaire de St ignace
autorisé pour cet Effect Par Monsieur de L'intendant
auroit ce jourd'huy Renoncé Et Renonce par ces Presentes
voyant que son deffunt maris ne leur a Rien laissé
Et qu'elle Est obligé de vivre avec Sa famille chez jacques
Rodrigues Son Beau Pere, a la seigneurie que le sieur
Maurice Blondeau dit Verbois appelle les trois ruisseaux
Etant dans la seigneurie de la Riviere du loup, Et En suite
Remet des a present le dit Sieur Blondeau En possession
Acceptant de la ditte **Louise Bernier Veufve Karouac** L'abandon
Qu'elle Luy En fait, **Voyant les dits mineurs Ses enfans**
Et Elle sans aucuns moyen pour payer le dit Sieur Blondeau
A repris Et accepte la ditte terre Et Enquitte Et decharge
Laditte veufve Et ses mineurs, et ainsy a Eté aresté
Entre les dites parties, car ainsy Promettant

Obligé et fait Et Passé au Presbitaire de st ignace
Le vingt quatriesme janvier mil sept cent trente neuf
En presence de jacques Bernier Et francois Caron qui ont
Signées avec nous La Veufve ayant declarés ne le Scavoir
De ce Interpellée Suivant Lordonnance Lecture faite
Jacque Bernier frere Simon foucault
frans caron

Commentaires : En ce 24 janvier 1739, les déboires de Louise Bernier se poursuivent. Et là encore, le très long délai entre le décès de son mari et sa décision d'abandonner définitivement tout droit sur cette terre en qualité de tutrice de ses enfants est révélateur du fait qu'elle était certaine de voir ses enfants toucher un héritage. **Près de trois années, pendant lesquelles elle aura de toute évidence cherché à ce qu'ils puissent faire valoir leurs droits sur les héritages bretons de leur père.**

Sa désillusion est évidente : «...voyant que son défunt mari ne leur a rien laissé... »

Mais comment aurait-elle pu procéder pour parvenir à faire hériter des enfants d'un père qui s'est inventé une identité ? Comment retrouver ses parents ? Ce fameux couple François-Hyacinthe Le Bris de Kervoach et cette Véronique-Magdeleine de Meusuillac qui n'existaient que dans l'imagination d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac ? Comment réussir à retracer le parcours de celui qui a tant de fois changé de nom en Nouvelle-France, de ce Le Bihan de Kervoac qui signait en 1727 à Québec, tout à coup rebaptisé Le Bris de Kervoac à Cap-Saint-Ignace le jour de ses noces en 1732 ?

En désespoir de cause, elle a recours au missionnaire Simon Foucault, rédacteur du présent acte, de ce autorisé par l'intendant de Nouvelle-France à cause du manque de notaire dans la paroisse. Il est aisé de comprendre que ce dernier n'aura pas manqué de chercher à contacter l'évêché de Cornouaille afin de déclarer le décès de **Maurice Louis Le Bris de Kervoach dit Alexandre**. Il va de soi qu'il aura signalé l'existence des trois pauvres orphelins mineurs et de la veuve éplorée, démunie de tout.

Car le sieur de Kervoach n'avait rien réglé au sieur Blondeau, hormis les 12 Livres le jour de la vente. Et il n'avait non plus rien laissé à son épouse alors qu'il avait encaissé **600 Livres** de son beau-père Jacques Rodrigues. Pas même une maison puisqu'elle déclare être obligée de vivre chez ce dernier.

Ce qui prouve bien que ce n'était pas le cas à la mort de son mari. Elle était établie avec lui à Kamouraska tel qu'indiqué dans l'acte du 20 octobre 1735.

Certainement Louise Bernier a-t-elle reçu pression de la part du vendeur Blondeau, lassé de ne pouvoir disposer de son bien alors qu'il n'a toujours rien reçu de la somme correspondante à son contrat de vente du 8 juillet 1734. Celui-ci ne traîne d'ailleurs pas après cet acte de renonciation. Le 11 mars 1740, il le fait enregistrer à Québec et le 24 du même mois, il revend sa terre à un certain Jean-Baptiste Dupéré, marchand à Rivière-Ouelle, pour cette même somme de 450 Livres. Pour lui, l'affaire est close.

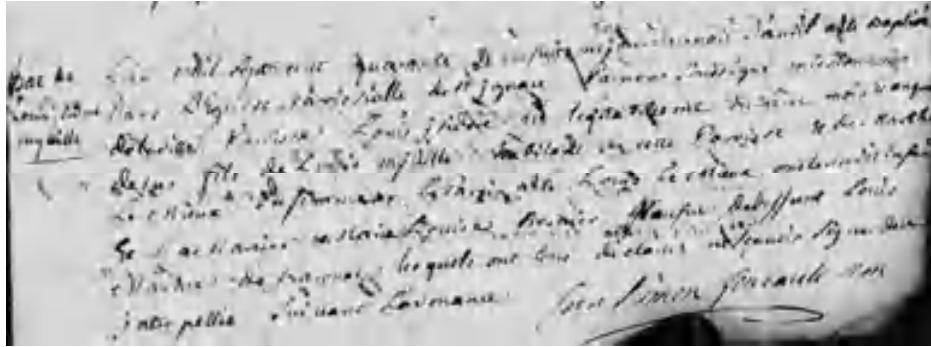
4) Baptême de Louis-Isidore Myville

Registres paroissiaux Cap-Saint-Ignace

09.04.1740 Cap-Saint-Ignace

CE301, S1 Archives nationales du Québec

Résumé : En ce 9 avril 1740, quatre ans après le décès de son mari, en l'église paroissiale de Cap-Saint-Ignace, Marie-Louise Bernier assiste à un baptême en qualité de marraine. Le missionnaire Simon Foucault ne manque pas de la désigner comme **veuve de Louis Maurice de Karouac**.



L'an Mil Sept cent quarante le neufviesme jour du mois d'avril a Eté baptisé dans L'Eglise paroissiale de St Ignace par nous Soussigné missionnaire de la ditte paroisse Louis isidore né le quatriesme du même mois Et an que dessus fils de Louis myville habitant de cette Paroisse Et de Marthe Le Mieux Sa femme, Le parein a été Louis Le Mieux oncle dudit Enfant Et La Mareine **marie Louise Bernier Veufve de deffunt Louis Maurice de Karouac**, lesquels ont tous déclarés ne Scavoir Signer de ce Interpellé Suivant L'ordonance

Frere Simon foucault missionnaire

Commentaires : Cet acte révèle que le missionnaire Foucault persiste à désigner le défunt mari de Marie-Louise Bernier tel qu'il l'avait désigné dans son registre le 22 octobre 1732, à savoir **Louis-Maurice de Karouac**. Une année auparavant, il déclarait pourtant au propriétaire de la terre des trois Ruisseaux que Louise Bernier veuve de **feu le sieur alexandre Karouac** n'était pas en mesure de conserver la terre revenant à ses enfants.

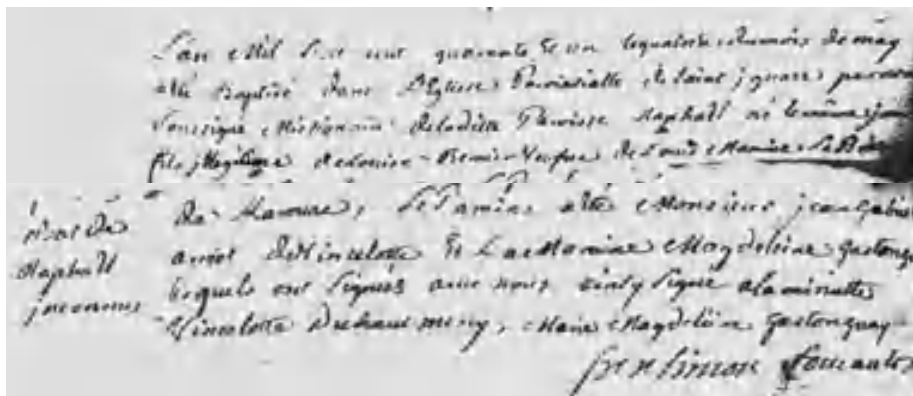
5) Baptême de Raphaël Bernier

Registres paroissiaux Cap-Saint-Ignace

14.05.1741 Cap-Saint-Ignace

CE301, S1 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 14 mai 1741 à Cap-Saint-Ignace, est baptisé Raphaël, fils de Louise Bernier veuve de **Louis Maurice Le Bris de Karouac**



L'an mil Sept cent quarante Et un le quatorze du mois de may a été baptisé dans L'Eglise Paroissiale de Saint ignace par nous Soussigné Missionnaire de laditte paroisse Raphaël né le même jour

fils illégitime de Louise Bernier Veufve de **Louis Maurice Le Bris de Karouac**, Le Parain a Eté Monsieur jean Gabriel amiot de Vincelotte Et La Maraine Magdeleine Gastonguay lesquels ont Signés avec nous ainsy Signe a la minutte Vincelotte du hautmeny, Marie Magdeleine Gastonguay
frere Simon foucault

Commentaires : Cinq années après le décès de son mari, Louise Bernier accouche d'un enfant illégitime prénommé Raphaël.

Simon Foucault, le prêtre qui l'avait mariée au « voyageur nommé Alexandre », prend soin de préciser qu'elle est **veuve de Louis Maurice Le Bris de Karouac**. Cette persistance dans sa manière de désigner le défunt mari laisse entendre qu'il est très au fait des affaires familiales de Louise Bernier. Il ne peut ignorer sa recherche d'héritage pour ses enfants.

Nul doute que c'est lui qui rédige les requêtes de Marie-Louise Bernier. Probablement directement auprès de l'évêché de Cornouaille mais peut-être aussi auprès du curé de Berrien.

Nombreux sont les Bretons à vivre dans la région du Bas-Saint-Laurent. Ils auront sans difficulté su indiquer Berrien comme étant la paroisse d'origine du défunt époux.

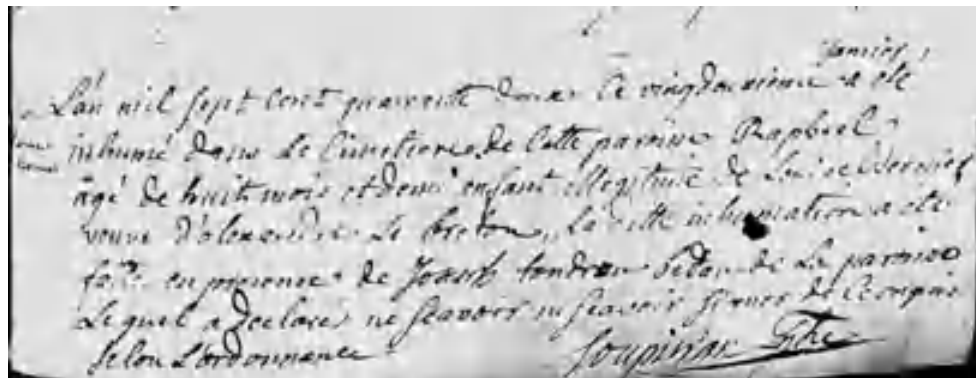
6) Décès de Raphaël Bernier

Registres paroissiaux L'Islet

22.01.1742 L'Islet

CE302, S25 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 22 janvier 1742 est enregistré l'acte de sépulture de Raphaël Bernier, fils illégitime de Louise Bernier veuve d'**Alexandre Le breton**.



L'an mil Sept Cent quarante deux le vingt deuxieme janvier a été inhumé dans le Cimetiere de Cette paroisse Raphael âgé de huit mois et demi enfant illegitime de **Louise Bernier veuve d'alexandre Le breton**, La ditte inhumation a été faite en presence de Joseph tondron bedau de La paroisse Lequel a declarés ne Scavoir ne scavoit Signer de Ce enquis Selon L'ordonnance
Soupiran pretre

Commentaires : L'enfant illégitime de **Louise Bernier** ne survivra pas. Il est enterré à L'Islet ce qui peut laisser supposer qu'il y était en nourrice. Louise Bernier est ici désignée, **veuve d'Alexandre Le Breton**, nom sous lequel son défunt mari était connu dans la région.

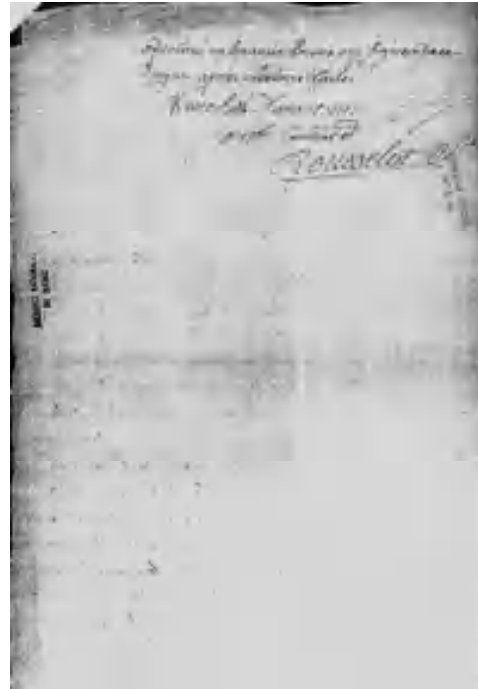
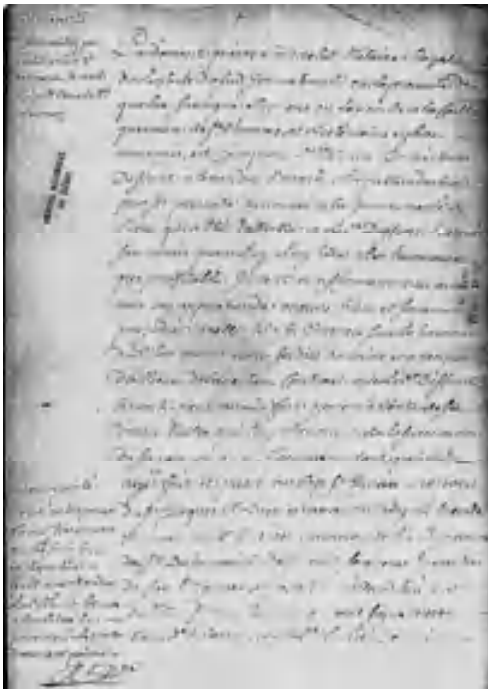
7) Renonciation de Louise Bernier à la communauté entre elle et le défunt Kervoach

Fonds Cour Supérieure. Greffe de notaire

31.03.1746 Cap-Saint-Ignace

CN 302 S38 Pierre-François Rousselot Archives nationales du Québec

Résumé : Le 31 mars 1746, devant le notaire Rousselot, **Louise Bernier** renonce à la communauté de biens entre elle et son défunt mari, **cette communauté lui étant plus onéreuse que profitable**. Elle déclare **nuls** tous les contrats faits par son mari pour la vente de ses droits sur la succession de ses père et mère, s'appuyant sur le fait qu'elle n'était alors pas en âge de majorité.



Par devant pierre Rousselot Notaire Royal
de La Coste du Sud Immatriculé en La prevosté de
quebec Soussigné Resident en La pointe a la Caille
paroisse de St thomas, et Les témoins cy bas
nommés, est Comparu d^{elle} Louise Bernié Veuve
Deffunt alexandre Kvoach, Laquelle a déclaré
par ses presente renoncér **a la Communauté de
biens qui a Eté Entrelle et Ledit Deffunt Kvoach
son maris pour Luy Luy Etre plus honereuses
que profitable Jurant et affirmant n'en avoir
pris ny apprehendé aucuns biens et Sans
prejudice a celle Sede Ses Creances Sur La Succession
dudit Son maris pour Sedit douaire et preciput
daillieur declare tous Contracts que Ledit Deffunt
Kvoach peut avoir fait pour La Vente de Ses
droits Nulle qui Luy Revenoit de La Succession
de Ses pere et mere, Comme nestant point En
age //**
**// de majorité dont acte pour faire insinuer au besoin Sera et Signifié a qui il
appartiendra** La dite Louise bernier a Constitué Son procureur Le porteur donnant
pouvoir
// fait et passé au cap St Ignace maison

du S^r Jacques Rodrigue abvant midy Le trente
Un mars mil Sept cen quarente Six En presence
des S^{rs} Du haumenil De Vincelot Seigneur En partie
du Cap st Ignace ; et Joseph Couillard Seigneur
de lillet St Jean temoins qui ont Signé avec
Nous dit Notaire, et ladite Louise Bernié
a declaré ne Scavoir Ecrire ny Signer de ce
Enquis après Lecture faite

Vincelotte Duhautmenil

Joseph Couillard

ROUSSELOT Notaire

Commentaires : Cet acte du 31 mars 1746 confirme combien Marie-Louise Bernier aura eu de difficultés financières à surmonter après le décès de son mari.

Non seulement il ne leur a rien laissé, ni à elle ni à ses enfants, mais il lui avait fait signer un acte de vente de ses droits de succession la privant de tout héritage.

600 Livres avaient ainsi été remis au nouveau couple le 9 mars 1733 par Jacques Rodrigue, le second époux de sa mère, à la place de tout héritage à venir. L'équivalent d'une donation-partage à la différence près que Louise Bernier renonçait par cet acte à toute autre chose, y compris dans le cas où la succession de sa mère se serait révélée nettement supérieure à ce qu'elle était à la signature du contrat. En l'occurrence, le 9 janvier 1746, la mère de Marie-Louise Bernier meurt. Et légitimement, la veuve Kervoach souhaite pouvoir en hériter. Pour ce faire, elle doit renoncer à la communauté avec son défunt époux mais également elle doit **faire déclarer comme nuls tous les contrats que son mari avait pu signer concernant la vente de ses droits sur les successions de ses parents**. Et elle dispose d'un argument de taille : **elle était mineure au moment des faits** et ne pouvait donc prendre une telle décision.

Cet acte laisse éclater la vérité : Louise Bernier a été abusée par son mari, Alexandre de Kervoach. Sa communauté avec son mari lui aura été plus onéreuse que profitable. Elle jure n'avoir pris aucun bien de cette communauté et cède ses créances sur la succession de son mari pour sesdits **douaire et préciput**. Ce qui laisse entendre qu'un **contrat de mariage** en bonne et due forme avait été dressé par lequel à la mort de son époux, elle pouvait choisir entre prendre son douaire et préciput, à savoir une somme définie par avance, ou bien renoncer à la communauté et reprendre ce qu'elle-même avait apporté à la dite communauté. Le contrat de mariage n'a à ce jour pas été retrouvé.

Le 4 avril 1746, le notaire Rousselot rédige l'acte de partage des héritiers de Geneviève Caron, à savoir son époux Jacques Rodrigue et ses sept enfants ou représentants. Il ne manque pas de mentionner cet acte du 9 mars 1733 par le Sr Alexandre et sa femme. Au même titre que ses frère et sœurs, Marie-Louise Bernier hérite de ses parents.

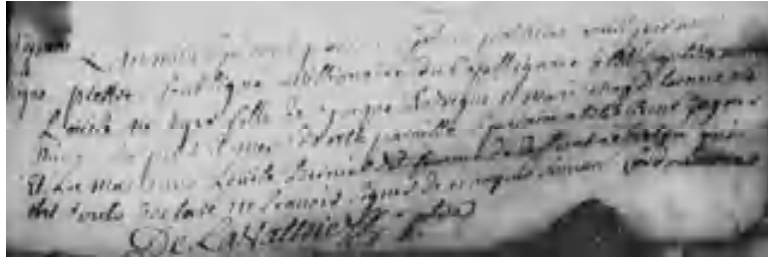
8) **Baptême de Maie-Louise Rodrigue**

Registres paroissiaux Cap-Saint-Ignace

04.08.1747 Cap-Saint-Ignace

CE301, S1 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 4 août 1747, à Cap-Saint-Ignace, **Louise Bernier dit femme de deffunt Lebreton** est marraine d'une fille née chez Jacques Rodrigue et Marie-Magdelaine Le Mieux.



L'an mille Sept cent quarante Sept Le quatrième aoust par nous prestre Sousigné Missionnaire du Cap St ignace a Esté baptisé marie Louise né d'yer fille de jacques Rodrigue Et Marie Magdelaine Le Mieux Ses peres Et meres de cette paroisse Le parain a Esté René Jagner Et La Marainne **Louise Bernier dit femme de deffunt Lebreton** qui ont tous déclaré ne Scavoir Signer de ce enquis Suivant L'ordonnance De La Valtrie pretre

Commentaires : Une année après avoir renoncé à la communauté d'avec son défunt époux, **Louise Bernier** semble aussi avoir renoncé au patronyme **Le Bris**. Le fait que son mari soit breton étant une certitude, c'est sous le sobriquet **Lebreton**, souvent utilisé par lui-même, qu'elle est désormais désignée.

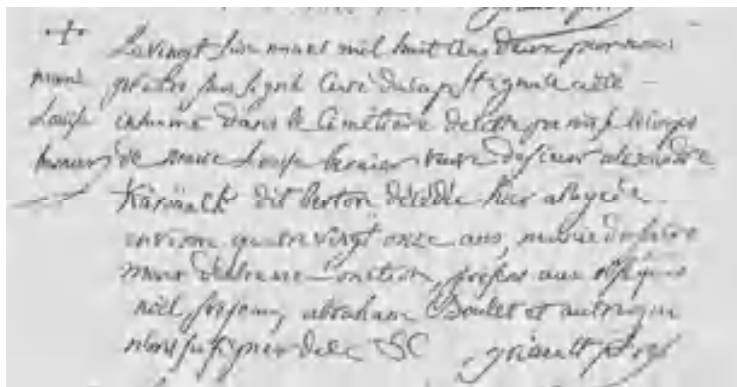
9) Décès de Marie-Louise Bernier

Registres paroissiaux Cap-Saint-Ignace

26.03.1802 Cap-Saint-Ignace

CE301, S1 Archives nationales du Québec

Résumé : Le 25 mars 1802, à l'âge de 91 ans, **Marie-Louise Bernier, veuve Karouack dit berton**, décède à Cap-Saint-Ignace.



Le vingt Six mars mil huit cens deux par nous prêtre Sousigné Curé de la paroisse St ignace a été inhumé dans le Cimetière de cette paroisse **le corps de marie Louise bernier veuve de Sieur alexandre Karouack dit berton** décédée hier a l'age de environ quatre vingt onze ans, munie du Sacrement d'exteme onction, présens aux obsèques noël frejean, abraham Boulet et autre qui n'ont Su Signer de ce . griault pre

Commentaires : Marie-Louise Bernier ne s'est jamais remariée alors qu'elle n'avait pas 25 ans à la mort de son époux, et ceci dans un pays où les femmes étaient très recherchées pour mariage, les hommes étant plus nombreux qu'elles.

Inconsolable ? C'est peu probable si l'on considère l'enfant illégitime né en 1746.

Soucieuse de pouvoir un jour toucher l'héritage qui leur était promis, à elle et ses enfants ? C'est plus que probable.

Car son mari se distinguait sans aucun doute de la plupart des autres habitants par son éducation, son haut niveau d'instruction et ses connaissances juridiques. **Elle avait donc toutes les raisons de croire ce qu'il avait affirmé le jour de son mariage, à savoir qu'il descendait d'une illustre famille bretonne.**

Restée la **veuve Karouïack dit berton** à tout jamais et du fait de son grand âge, elle aura ainsi pu transmettre son histoire à ses enfants, petits-enfants et même à ses arrière-petits-enfants.

Note :

Près de deux siècles après le décès de la veuve Kerouac, ses descendants étaient toujours convaincus de descendre de la noblesse bretonne.

S'imaginant pouvoir toucher un héritage, se réapproprier un château et même s'accaparer un trésor, ils sont plusieurs québécois et américains, Kirouac ou Kerouac, à avoir foulé le sol breton, emplis d'espoir, ceci dès les années 1890.

IV Urbain-François Le Bihan de Kervoac en Bretagne de 1737 à 1738

Note : Le 15 mai 1737, soit un peu plus d'une année après le décès d'Alexandre Keloaque le 26 mars 1736 à Kamouraska, le nom du Sieur de Kervoac Le Bihan apparaît à nouveau dans les archives bretonnes.

Les documents d'archives qui suivent, en 1737 et 1738, sont tous relatifs à des cessions de biens, propriétés d'Urbain-François Le Bihan sieur de Kervoac.

Depuis 1727, date de la mort de François-Joachim Le Bihan de Kervoac, père d'Urbain-François, personne n'avait porté cette particule en Bretagne, ni évidemment le nom de Le Bihan de Kervoac.

A. Les faits

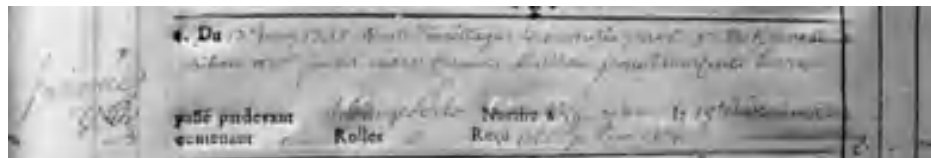
1) Vente d'une terre nommée Parc Toul

Résumé : Le 15 mai 1737 à Landivisiau, chez le notaire Bellanger fils, le **sieur de Kervoac Le Bihan** vend des héritages à **Charles-Marie-François Le Bihan sieur du Romain**, son frère, moyennant la somme de 300 Livres. Le 17 mai 1737, l'acte est contrôlé au bureau de Landivisiau. Le même jour, il est insinué, toujours en ce bureau de Landivisiau.

a) Contrôle des actes

17.05.1737 Bureau Landivisiau

20 C 1 167 Archives départementales du Finistère



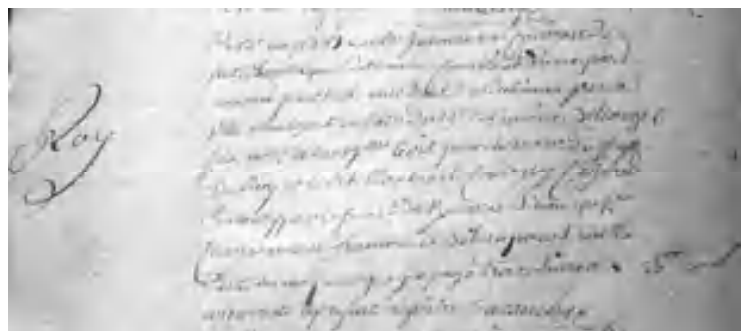
Du 17 may 1737 Vente d'herittages consentie par le **Sr de K/voac Le Bihan** a **m^e Charles marie francois Le Bihan** pour trois cents livres

Insinué Passé par devant Bellanger fils Notaire à Landivisiau le 15 de ce mois
Contenant un Rolles Reçu deux livres

b) Centième denier

17.05.1737 Bureau Landivisiau

20 C 2 26 Archives départementales du Finistère



Ce 17 may 1737 a este insinué un contract de
vente d'herittages Roturiers consistant en un parc
nommé parctoul avec droits et rabinnes près la
Roy ville d'huelgoat en datte du 15 de ce mois Bellanger
fils notaire a Landivisiau ledit parc relevant du fief
du Roy et le dit contract controlé Ce jour
consenty par le **Sieur de K/voac Le bihan** au Sr
Charles marie francois Le bihan pour trois
Cent livres pour quoy a payé trois livres

Commentaires : Le 15 mai 1737 à Landivisiau, **Charles-Marie-François Le Bihan Sieur du Romain** fait l'acquisition d'une terre appelée « Parc Toul », située à Huelgoat et propriété du sieur de Kervoac Le Bihan, moyennant 300 Livres. Seules les mentions de l'acte ont été retrouvées, ceci dans les registres « Contrôle des actes » et « Centième denier » du bureau de Landivisiau

L'acte notarié, rédigé par le notaire Bellanger fils, n'est malheureusement pas conservé aux archives. Impossible donc de constater qui l'a signé, de quelle manière le sieur de Kervoac était représenté et qui a encaissé les 300 Livres.

Car compte tenu de la date de sa mort, le 5 mars 1736 à Kamouraska, il ne peut évidemment s'agir de lui en personne.

Plusieurs hypothèses peuvent être retenues :

1° Charles-Marie-François Le Bihan du Romain fait cette acquisition après avoir produit une procuration de son frère au notaire Bellanger.

2° Un procureur représentant Urbain-François Le Bihan de Kervoac est présent chez le notaire.

3° Une personne inconnue du notaire Bellanger fils de Landivisiau se faisant passer pour Urbain-François Le Bihan de Kervoac signe l'acte de vente et encaisse les 300 Livres.

Note : **Il n'y a aucune trace de cette transaction à Huelgoat, l'acte ayant été rédigé, contrôlé et insinué à Landivisiau, ce qui n'est pas conforme à la règle et sous-entend une volonté de dissimulation. Cet acte aurait en effet dû être renvoyé au bureau d'Huelgoat pour y être insinué.**

c) **Cadastre Huelgoat 1835**

Archives départementales du Finistère



La terre « parc toul ar porz », parcelle A 1255 d'une contenance de 85a 80 ca en hachures
(en haut à droite sur la carte, la chapelle Notre-Dame-des-Cieux)

Commentaires : Cette terre provient de l'héritage de Catherine Bizien et de sa sœur Jeanne Bizien. Voir page 250 Ceci est la preuve que les biens issus du côté maternel des enfants de François-Joachim Le Bihan de Kervoac et Catherine Bizien avaient fait l'objet d'un partage en bonne et due forme entre les intéressés. Et tout le monde à Huelgoat devait être informé de quels biens Urbain-François Le Bihan de Kervoac était devenu propriétaire.

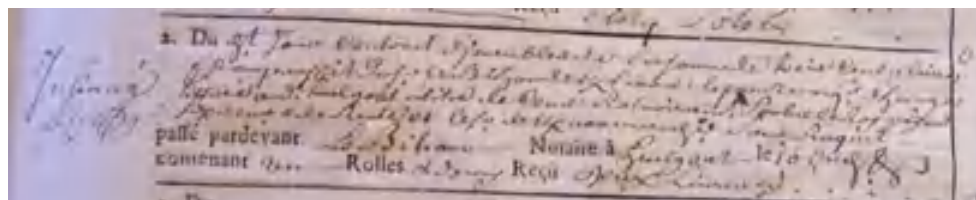
2) Vente d'immeubles en la ville d'Huelgoat

Résumé : Le 10 octobre 1737 à Huelgoat, chez le notaire Alexandre-François Ladvenant sieur des Illes, le sieur de Kervoac Le Bihan vend des héritages immobiliers situés à Huelgoat à Louis Le Bihan de Kerscau, son cousin par alliance, moyennant la somme de 300 Livres. Le 14 octobre 1737, l'acte est contrôlé au bureau d'Huelgoat. Le même jour, il est insinué au bureau d'Huelgoat.

a) Contrôle des actes

14.10.1737 Bureau Huelgoat

18 C 1 40 Archives départementales du Finistère



Du dit jour contrat d'immeubles de la somme de trois cents livres
Fait au proffit du Sr Le Bihan de K/scau et espouze acquereurs d'héritages
sittué audit huelgoat a titre de cens roturierement sous le Roy payant
Six deniers de rente et le Sr de K/voac vendeur sans Raquit
Passé pardevant Le Bihan notaire à huelgoat le 10 dudit et an
Contenant un Rolles et demy Reçu Deux Livres

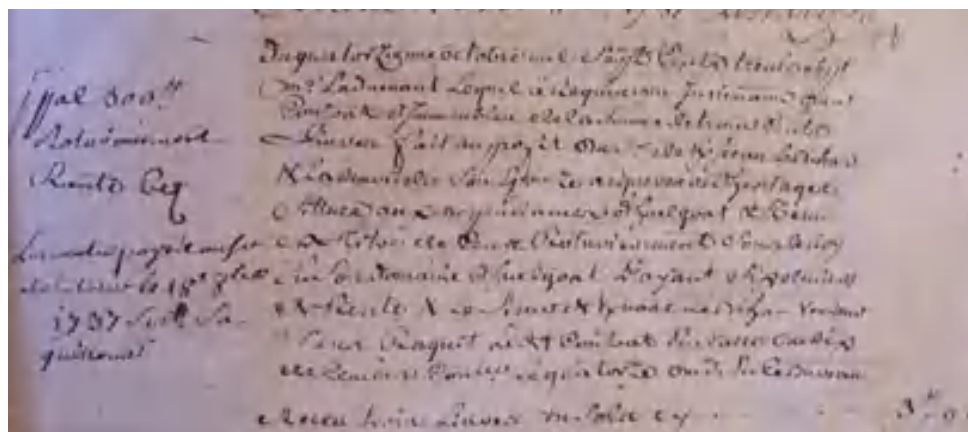
Insinué

Commentaires : L'acte a été rédigé par Ladvenant et non Le Bihan, tel qu'indiqué plus loin.

b) Centième denier

14.10.1737 Bureau Huelgoat

18 C 2 16 Archives départementales du Finistère



Ppal 300 #
Roturierement

du quatorzieme octobre mil sept cents trente sept
Me Ladvenant Lequel a Requis un Insinuation d'un
Contrat d'Immeubles de la Somme de trois Cents
Livres fait au profit du **Sr de K/sceau Le Bihan**
Et la demoiselle son epouze acquereurs d'heritages
Sittués aux dependances d'huelgoat et tenu
Les rentes payées au A Titre de Cens Roturierement sous le Roy
s.de la tour le 18^e 8bre En son domaine d'huelgoat Payant six Livres
1737 Soit Sa de Rente et Le **Sieur de K/voac Le Bihan** vendeur
quittance Sans Raquit Le dit Contrat En datte du dix
de ce mois Controlle Le quatorze dudit En ce bureau
Receu trois Livres un sols

c) Table des acquéreurs

Bureau Huelgoat

18 C 11 1 Archives départementales du Finistère



date contrôle	acheteur	vendeur	notaire	datte insinuation	prix
10 octobre 1737	bihan le sr K/scau	Le Sr K/voac le Bihan	Ladvenant	14 8bre	300

Commentaires :

Le 10 octobre 1737, à Huelgoat, le Sieur de Kervoac Le Bihan vend des biens immobiliers à son cousin Louis Le Bihan de Kerscau, moyennant 300 Livres.

Tout comme pour la vente précédente, compte tenu de la date de sa mort, le 5 mars 1736 à Kamouraska, il ne peut évidemment s'agir de lui en personne.

L'acte intégral n'ayant pas été retrouvé, plusieurs hypothèses doivent être retenues :

1° Louis Le Bihan de Kerscau fait cette acquisition après avoir produit une procuration de son cousin au notaire Ladvenant, son autre cousin germain.

2° Un procureur représentant Urbain-François Le Bihan de Kervoac est présent chez le notaire Ladvenant.

3° Une personne inconnue du notaire ne peut ici se faire passer pour Urbain-François Le Bihan de Kervoac, le notaire Alexandre-François Ladvenant étant son cousin germain par alliance depuis son mariage en 1716 avec Gilette Pierre. Voir page 374

L'acte mentionne une cession d'immeubles. Il s'agit en fait d'une maison avec son jardin et son courtil et d'une terre voisine nommée « parc ar feunteun » ou « prad ar feunteun » que l'on peut traduire par « pré de la fontaine ».

d) Cadastre Huelgoat 1835

Archives départementales du Finistère



La maison donnant sur la rue des Cieux, avec sur l'arrière le jardin et le courtil d'une superficie totale de 7 a 27 ca, parcelles 210 211 213. Pré et terre labourable nommée « prad ar feunteun » d'une superficie totale de 86 a 90 ca, parcelles 214, 215, 216. (à l'emplacement du fanion, la chapelle Notre-Dame-des-Cieux. Entre les deux propriétés, la jolie fontaine)

e) Maison avec dépendances rue des Cieux à Huelgoat



Photo P. Dagier

À droite de la fontaine, une maison avec son jardin clos de murs. Il ne s'agit bien évidemment pas de la maison qui existait en cette année 1737. Par contre, il ne serait pas impossible que les murs d'enceinte datent de cette époque.

Commentaires : À côté de la chapelle de Notre-Dame-des-Cieux, de sa jolie fontaine, du lavoir et des prairies, cette maison disposait d'un emplacement idéal dans la rue des Cieux. La terre nommée « prad ar feunteun » à proximité immédiate de la fontaine, traversée par un ruisseau, était pour partie une prairie et pour l'autre partie, une terre labourable.

3) Vente d'une terre nommée Rosanfeuten ou Rosanbuntou

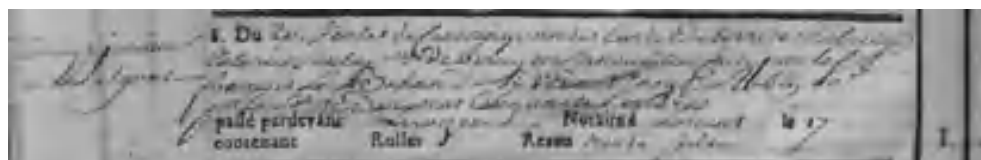
Résumé :

- Le 17 janvier 1738, **Jacques Robin d'Huelgoat se rend à Hennebont** afin d'acheter une terre située à Huelgoat appartenant à **Urbain-François Le Bihan de Kervoac**, moyennant 250 livres. L'acte est dressé par **Moizeau, notaire à Hennebont**.
- Le 20 janvier 1738, l'acte est contrôlé au bureau de Lorient.
- Le 6 mars 1738, le contrat est insinué au bureau d'Huelgoat
- Le 13 mars 1738, à la requête de Jacques Robin, un acte de prise de possession est passé devant le notaire Louis Landrevet à Huelgoat. L'acte est aussitôt contrôlé au bureau d'Huelgoat
- Le dimanche 3 août 1738, au bourg paroissial de Berrien, près de la croix, au moment de la sortie de la messe célébrée par Mire Pierre Pezron, Guillaume Lagadec, huissier audencier mandaté par Jacques Robin, proclame que ce dernier a acquis d'**Urbain-François Le Bihan Sieur de Kervoac** une terre chaude nommée **Rosanbuntou ou Rosanfeuten** avec un bocage et une prairie.
- Le dimanche 10 août, près de la chapelle Sainte-Barbe, après la sortie de la messe, il fait sa seconde proclamation. Il précise que le dit **Jacques Robin** entend s'approprier de la terre aux prochains généraux plaids de la Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau prévus le 25 septembre 1738 à laquelle fin il invite tout prétendant droits et intérêts dans le dit bien de comparaître aux dits généraux plaids pour s'opposer audit appropriation, date après laquelle ils ne seront plus recevables. Pour que personne ne puisse ignorer cette disposition, Guillaume Lagadec prend soin d'afficher son procès-verbal ainsi que les copies du contrat de vente et de la prise de possession sur la porte principale de l'église en présence du peuple et de deux témoins.
- Le dimanche 17 août, dans les mêmes conditions, il fait sa troisième bannie.
- Le 25 septembre 1738, Jacques Robin est présent aux généraux plaids à Huelgoat. Se présente alors Me Pierre-Joseph Le Guillou, procureur de Me **Charles-François Le Bihan**, frère du vendeur, lequel demande le retrait lignager, retrait accordé par la Cour.
- Le 8 octobre 1738, le notaire Alexandre-François Ladvenant de Villeblanche rédige le contrat de retrait conventionnel pour **le Sieur du Romain**, moyennant 300 livres, soit 50 livres de dédommagement pour Jacques Robin. Il le fait contrôler le 14 octobre.
- Le 14 octobre, le retrait conventionnel est insinué au bureau d'Huelgoat.

a) Contrôle des actes

20.01.1738 Bureau Lorient

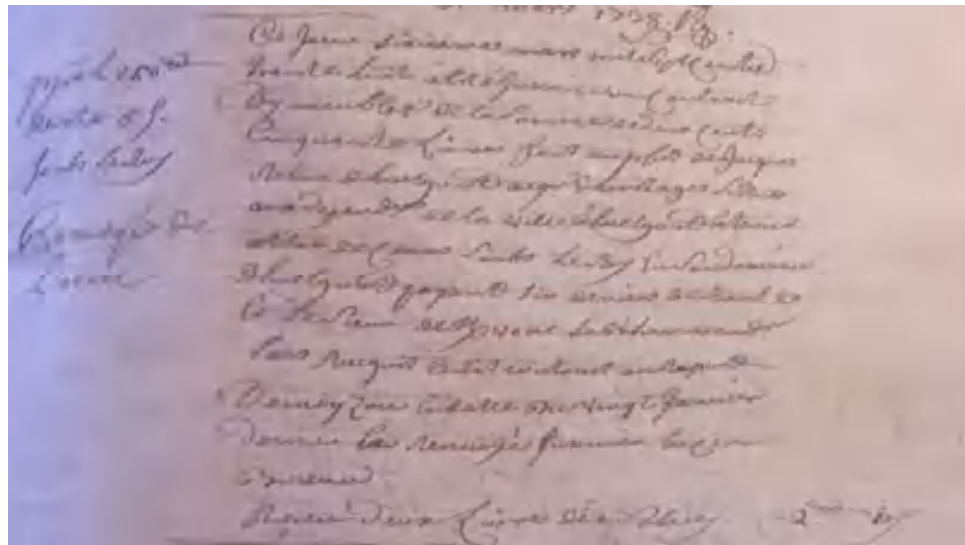
17 C 2490 Archives départementales du Morbihan



Renvoyé insinué
A huelgoat

Du 20 vente de **cens cinquante cordes de terre et un bocage**
roturiers en la paroisse **de berien en Cornouaille** faite par **le Sr**
françois Le Bihan de K/voac a **Jacques Robin**
pour la somme de deux cens cinquante livres
passé pardevant moizeau Notaire à Lorient le 17
contenant Rolles Receu trente sol

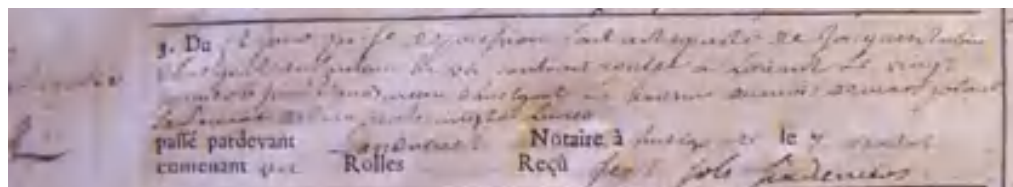
b) **Centième Denier**
06.03.1738 Bureau Huelgoat
 18 C 2 16 Archives départementales du Finistère



Ppal 250 #
 Rente 6 d
 Soubs le Roy
 Renvoyé de
 L'Orient

Ce jour sixieme mars mil sept cents
 Trente huit a esté insinué un contrat
 d'ymeubles de la somme de deux cents
 cinquante livres fait **au profit de Jacques
 Robin d'huelgoat** acquereur d'heritages sittues
 Aux dependances de la ville d'huelgoat et tenus
 a titre de cens soubs le Roy en son domaine
 d'huelgoat payant six deniers de rente
 Et le **Sr de K/voac Le Bihan** vendeur
 Sans Raquit le dit contrat au rapport
 De Moyzou en date du vingt janvier
 Dernier et renvoyé insinué en ce
 Bureau
 Receu deux livres dix sols

c) **Contrôle des actes**
13.03.1738 Bureau Huelgoat
 C 1 41 Archives départementales du Finistère



Enregistré

Dudit jour prise de possession fait a Requête de **Jacques Robin**
 d'huelgoat du Contenu en un contrat de vente à Lorient le vingt
 janvier et insinué audit Bureau d'huelgoat le sixieme du mois de mars portant
 la somme de deux cents cinquante livres
 passé pardevant Landrevet Notaire à huelgoat le dit jour
 contenant un Rolles Reçu cinq sols

d) Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

10.08.1738 au 17.08.1738 Huelgoat

4 B 240 Bannies Archives départementales du Finistère


about 1738



Handwritten document in French, dated 'about 1738'. It features a circular seal at the top center. The text is written in a cursive hand and appears to be a legal or administrative record. There are some marginal notes on the left side.

Handwritten document in French, dated 'about 1738'. It features a circular seal at the top center. The text is written in a cursive hand and appears to be a legal or administrative record. There are some marginal notes on the left side.

10000 10000



Handwritten document in French, dated '10000 10000'. It features a circular seal at the top center. The text is written in a cursive hand and appears to be a legal or administrative record. There are some marginal notes on the left side.

Handwritten document in French, dated '10000 10000'. It features a circular seal at the top center. The text is written in a cursive hand and appears to be a legal or administrative record. There are some marginal notes on the left side.

Royale de Chateauneuf huelgoat et Landeleau me vincent
Jezequel et domicile chez luy eleu en La ville et paroisse
de Chateauneuf je me suis exprès transporttés de ma dusdite
demeure en compagnie de mes themoins et assistants cy après
nommés ce jour de dimanche troisieme aoust mil sept
cent trente et huit jusques au bourg paroissial
de Berien ou etant environ « Les onze heures a midy » près la
Croix erigée, Lieu ordinaire a faire les Bannies et proclamations
de justice, j'ay, lorsque le peuple sortoit en grande affluance
d'ouir et entendre Le service divin y dite et célébré par missire
pierre pezron pretre et sieur curé Banny, publié et
donné a entendre a un chacun tant en francois qu'en vulgaire
Langage Breton que par contract du dix septieme janvier
dernier au rapport de moizau et collegue notaires royaux de
hennebond, Controllé a Lorient le vingt du meme mois de
Janvier par de montigny et insinué au Bureau d'huelgoat
Le sixieme du mois de mars aussi dernier par le moign, **le dit Jacques Robin**
a acquis de urbain francois Le Bihan sieur de K/voac un parc
et piesce de terre chaude nommé rosarbuntou ou rosanfeunteun
avec un Boccage au Bas du Costé du couchant et une prairie
plus bas que ledit Boccage et y joignant du meme Costé,
séparé par un turon, cerné dudit Costé par d'autres prairies
aux habitants dudit huelgoat, du Levant et nord d'un chemin
menant d'huelgoat a la forest du Roy et du midy d'autre

chemin menant de la meme ville a ladite forest situé
sous les Censines dudit huelgoat relevant roturierement
du domaine de sa majesté et chargé de deux liard de rente
annuelle, comme aussi j'ay donné a entendre l'effet et teneur
de l'acte possessoire de ladite piesce de terre Bois et prairies
en datte du septieme du mois de mars dernier au rapport de
Landrevet notaire royal de cette Cour et Collegue, Controlé au
dit huelgoat le traizieme du meme mois de mars par Le
Moign, en consequence J'ay déclaré audit peuple que ledit Jacques
Robin entend s'appropriier en ladite piesce de terre et dependances
Cy dessus describés aux prochains generaux plaids de la dite Cour
Royale d'huelgoat qui s'y tiendront Le vingt cinq septembre
prochain mil sept cent trente et huit, a laquelle fin j'ay
donné terme et assignation a tous pretendants droits et interetz
aux dits héritages soit de préjudice, afin d'hypoteque ou autrement
d'etre et comparoir aux dits generaux plaids pour s'opposer audit
appropriement, deduire leurs moyens et apparoir les actes
et piesces au soutient, Leur protestant que passé les dits plaids
Ils ne seront plus recevables et qu'il sera vers eux donné deffaut
Jugeant Le proffit duquel ledit Jacques Robin sera déclaré
Bien et duement approprié dans ledit parc, Bois et prairie
Vers et Contre tous aux termes de la Coutume, declarant que
C'est icy ma premiere Bannye et que pour parvenir audit
appropriement je continueray mes deux autres Bannies en ce
meme Lieu Les deux dimanches prochains ;

De tout quoy j'ay redigé le present mon procez
Verbal de Bannies et pour que personne n'en puisse
Ignorer et rendre La Chose plus notoire j'en ay affiché
Copie et dudit Contract d'acquest et prise de

Possession a la Porte et principale entrée de

La ditte Eglise en presence du
peuple et de Jan madec et d'yves caro Records
de profession demeurants séparément audit huelgoat paroisse de berien
mes themoins et assistants qui signent avec moy Les dits
jours et an que devant, en interligne aoust, bourg, par le moign ;
approuves, en rature quatres mots reprovés
I Caro I madec G. Lagadec
vacation sept livres huissier audiancier
assistance timbre
et controle

Controlé a huelgoat le 6 aoust 1738
Receu vingt trois sols J Lagadec Pour le commis

Soussigne Guillaume Lagadec huissier audiancier et hereditaire
en bretagne des Sieges royaux de chateaneuff du faou huelgoat
et Landelleau receu audit chateaneuff residant audit huelgoat
paroisse de berien evésche de quimper
certifie et rapporte qu'a la requete dudit **Jacques Robin demeurant en la
ville et treve d'huelgoat paroisse de Berrien** et qui continue a procurer aux dits
sieges de Chateaneuf du faou huelgoat et Landeleau me vincent
Jezequel domicilié chez lui eleu audit chateaneuf je me suis exprès
transportés de ma susdite demeure en compagnie de mes memes thémoins et
assistants nommés dans mon precedent procez verbal de Bannies ce
jour de dimanche dixieme aoust mil sept cent trente et huit jusques
auprès de la chapelle de Ste Barbe ou estant environ les onze
heures a midy j'ay lorsque le peuples sortoit en grande
affluance d'ouir et entendre la grande messe paroissiale y ditte
et célébrée par missire pierre pezron pretre et sieur curé de
ladite paroisse de Berien Banny publié et donné a entendre a
un chacun tant en françois qu'en vulgaire langage breton
que par contract du dix septième janvier dernier

au Rapport de moisau et Collègue notaires royaux
de hennebond, Controllé a L'orient Le vingt du meme
mois de Janvier par de montigny et insinué au bureau
d'huelgoat le sixième du mois de mars aussi dernier
par Lemoign, **Ledit Jacques Robin a acquis de urbain
françois Le Bihan sieur de K/voac** un par cet piesce de
terre chaude nommé rosanbuntou ou rosarfeunteun
avec un boccage au bas du costé du couchant et une
prairie plus bas que ledit bocage et y joignant du
meme Costé et separé par un turon ainsi que le tout est
cerné et describé par mon precedent procez verbal de premiere
Bannye scitués sous les censines dudit huelgoat relevant
roturièrement du domaine de sa majesté et chargé de
deux liards de rente annuelle vers iceluy comme aussi j'ay
Donné a entendre L'effet et teneur de L'acte possessoire dudit
par cet dependances en date du sept mars dernier au raport de
Landrevet notaire royal de ce siège et collègue Controllé a huelgoat
Le treize du meme mois, en consequence J'ay déclaré audit peuple
que ledit Jacques Robin entend s'approprier aux prochains
generaux plaids de ladite Cour royale d'huelgoat qui s'y tiendront
Le vingt cinq septembre prochain a laquelle fin j'ay donné
terme et assignation a tous pretendants droits et interetz
dans le dit parc, bois y etant et prairie de comparoir

aux generaux plaids pour s'opposer audit
appropriement de duire leurs moyens et apparoir les
actes et pieces au soutient leur protestant que passé
lesdits plaids ils ne seront plus recevables et qu'il sera
vers eux donné deffaut, jugeant le proffit duquel
Ledit Jacques Robin sera déclaré Bien et duement
approprié dans Lesdits heritages vers et Contre tous
aux termes de La Coutume, declarant que c'est

Icy ma seconde Bannye et que pour parvenir au
dit appropriement Je continuray mon autre Bannie
en ce meme Lieu dimanche prochain
De tout quoy J'ay redigé Le presant mon procez
verbal de Bannies et pour que personne n'en
puisse ignorer et rendre la chose plus notoire J'en ay aussi
affiche Copie et du Contrat et prise de possession a La
porte principale de La dite Eglise En presence du peuple
et des dits Jean madec et yves Caro mes themoins et assistants
demeurants en ladite ville et treve d'huelgoat paroisse de Berien
qui signent avec moy Les dits Jour et an que devant En Rature
trois mots Reprouvés

J. madec J Caro

G. Lagadec

Vacation sept livres
Assistance timbre
Et controle outre

Controllé a huelgoat Ce 10 aoust 1738
Recu vingt trois sols

Goujon
Pour le comis

Soussigne guillaume Lagadec huissier audiancier
hereditaire En Bretagne des Sieges Royaux de chateaneuff
du faou huelgoat et landelleau receu audit chateaneuff
Residant audit huelgoat paroisse de berien evesché de quimper
Certifie et raporte qu'a La requete **de Jacques robin**
demeurant en La ditte ville et treve d'huelgoat paroisse de
Berien demandeur qui a pour procureur en la Cour royale de Chateaneuf
du faou huelgoat et Landeleau me vincent Jezequel et domicile
chez lui eleu audit chateaneuf je me suis expres transporte
de ma susdite demeure en compagnie de mes themoins et
assistans nommés dans mes precedants procez verbaux de Bannies
ce jour de dimanche dix septieme aoust mil sept cent trente
et huit jusques au Bourg paroissial de Berien ou etant
Environ Les onze heures a midy près La Croix y erigée
Lieu ordinaire a faire Les Bannies et proclamations de
Justice, J'ay lorsque le peuple sortoit en grande

affluence d'ouir et entendre Le service divin y ditte
et celebré par missire pierre pezron pretre et sieur
Curé de la ditte paroisse Banny publié et donné a
entendre a un chacun tant en francois qu'en vulgaire
Langage Breton que par Contract du dix sept Janvier dernier
au raport de Moisau et Collegue notaires royaux de hennebond
Controllé a L'Orient Le vingt du meme mois de Janvier par
de montigny et insinué au bureau d'huelgoat Le sixieme du
mois de mars aussi dernier **Ledit Jacques Robin a acquis de**
Urbain francois Le bihan Sieur de K/voac un parc et piese

de terre chaude nomme rosanbuntou ou rosanfeunteun avec un Boccage au Bas du Costé du couchant et une prairie plus Bas et y Joignant du meme Costé separé neanmoins par un turon ainsi que Le tout est cerné et describé par mon procez verbal de premiere Bannie, scitués sous les censines dudit huelgoat, relevant roturierement du domaine de sa majesté et chargé de deux liards de rente annuelle vers iceluy, Comme aussi j'ay donné a entendre L'effet et teneur de l'acte possessoire dudit parc et dependances en datte du sept mars aussi dernier au raport de Landrevet notaire royal de ce siege et collegue duement Controllé, **En consequence J'ay déclaré audit peuple que ledit Jacques Robin entend s'y approprier aux prochains generaux plaids de ladite cour royale d'huelgoat qui s'y tiendront Le vingt cinq septembre prochain a Laquelle fin j'ay donné terme et assignation a tous pretendants droits et intérêts dans ledit parc prairie et dependances de Comparoir aux dits generaux plaids pour s'opposer audit appropriation deduire Leur moyens et apparoir Les actes et pieces au soutient, leur protestant que passé les dits plaids ils ne seront plus recevables** et qu'il sera vers Eux donné deffaut jugeant Le proffit duquel **Ledit jacques Robin** sera déclaré Bien et duement approprié dans lesdits heritages vers et contre tous aux termes de La Coutume, declarant

que c'est icy ma derniere Bannie pour parvenir audit appropriation de tout quoy j'ay redigé Le present mon procez verbal de Bannyes et pour que personne n'en puisse Ignorer et rendre La chose plus notoire J'en ay aussi affiché Copie et du contract et prise de possession a la porte et principale entrée de ladite Eglise paroissiale en présence du peuple et desdits jean madec et yves caro mes themoins et assistants demeurants en la dite ville et treve d'huelgoat paroisse de berien qui signent avec moy les dits jour et an que devant, en rature un mot Reprouvé

I Caro I madec
Vacation sept livres
Assistance timbre
Et controle outre

G. Lagadec
huissier audiancier

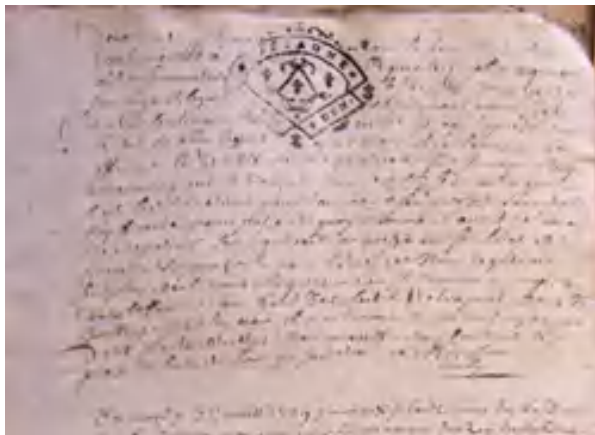
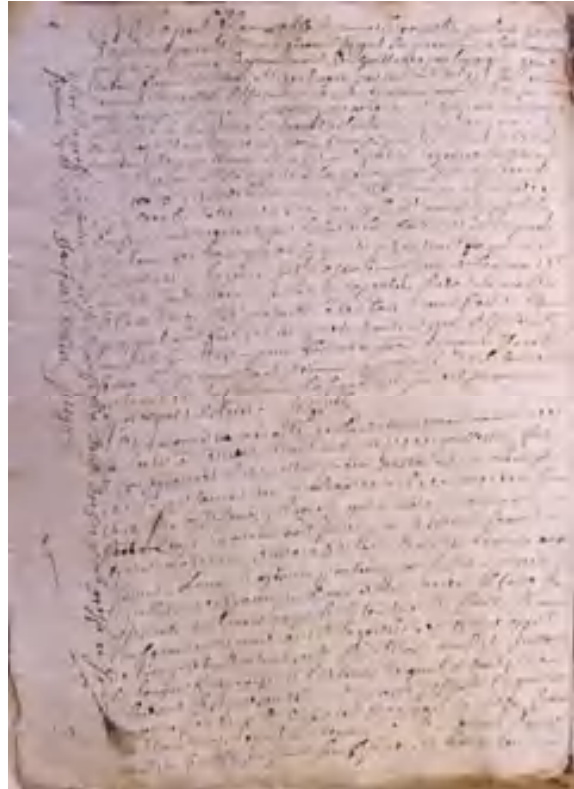
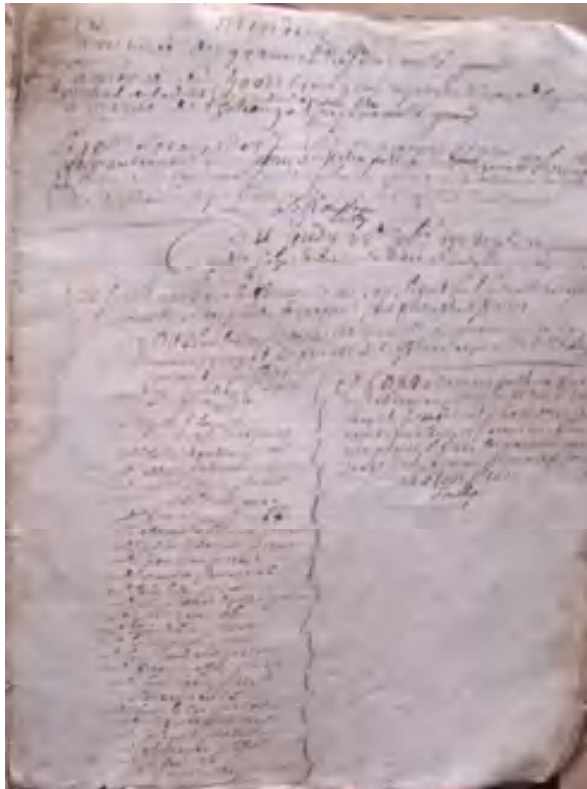
Controllé a huelgoat ce 18 aoust 1738
Recu vingt trois sols

Goujon
Pour le commis

f) Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

25.09.1738 Huelgoat

4 B 29 Generaux Plaidis Archives départementales du Finistère



Du Jedy 25^e 7bre 1738 plaidis generaux
dudit Siege tenue En la Ville d'huelgoat par nous sieur
Le bailly

Present monsieur le procureur du roy lequel En l'Endroit a Requis
Louverture des plaidis Et Qu'appel Soit fait des officiers
Nous Sur le requisitoire de moi dit Sieur procureur du roy
ordonnons qu'appel Soit fait desdits officiers

premier huissier
me Jan Le Guillou present
huissier audiancier
me Guillaume Lagadec present
Sergents royaux
me Louis Le Guillou present

[Nous ordonnons qu'il Sera fait
[un tableau en nostre auditoire dans
[lesquels Sera Inscrit par ordre les
[noms des officiers ; avons mis fin
[aux plaidis et fixés les prochains aux

me Alain Ballenois present [Jours Trito du mois de mars prochain
me Guillaume Cottain present
Notaires royaux
me franc Goacolou exc
me Alexandre Ladvenant present
me Jullien Le Douguet present
me Jean Riou present
me Maurice Glemarec ab.
me Louis Le Coc present
me Pierre Joseph Le Guillou present
me Guillaume Kerbrat ab
me Louis Le bian present
me Louis Gueguen present
me Louis Landrevet present
me François Galloy present
me Louis Robin present
Procureurs
me Louis Le Coc present
me Le Guillou present
me Jezequel present
me Glevarec present
me Kerbrat ab
me François Galloy present

De la part d'honorable homme **Jacques Robin** parlant et
expédiant par me Vincent françois jezequel son procureur a este remontre
que pour parvenir a l'appropriment des herittages **par lui acquis de me**
Urbain françois Le Bihan Sr de K/voac par contract du 17 janvier dernier
deument controllé et Insinnué Le 20^e du mesme mois le Sisiesme mars
aussy dernier, Et prise de possession par acte du 7^e du mesme mois deument
controllé Et Enregistré au decret Volontaire Le 13^e du mesme mois, En
consequence Il a fait proceder aux bannyes par trois dimanches
consecutifs par le ministere de me guill. Lagadec huissier audiancier
de ce Siege aui a esté assisté à les faire par Jean madec Et
yves Caro Records ordinaires desdittes bannyes Et Controle
d'Icelles En datte des 3. 5. 10. 17^e et 18^e aoust 1738 Et En
Consequence requiert que lecture Soit faite desdis procès
Verbaux de bannyes ainsy que desdits Contrats pour que le
Serment dudit lagadec Soit presantement pris de les avoir...
auxdits jours lieux Et heures cy raportées et les dits madec
Et Caro d'avoir Esté presentés à le Voir et Ouir faire Et
qu'appel Soit fait de tous pretendants droits et interests
auxdits herittages pour former opposition Sy aucune Ils ont
Sera ledit remontrant deument apropié Vers et Contre tous
au terme de la Coutume et a Signé avec Son dit procureur
Jacques Robin Jezequel

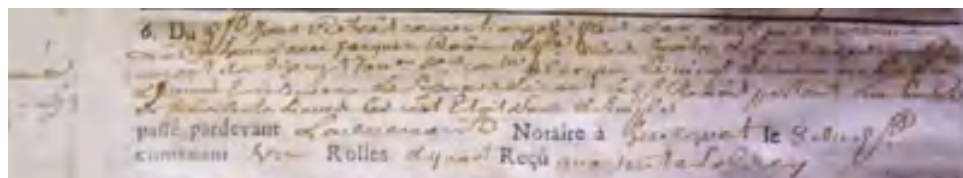
Nous avons decerné acte de la ditte Remontrance de
La lecture dudit Contrat prise de possession fait
En consequence lesdits proces verbaux de bannyes
Ce En presance dudit Lagadec et de madec et
Caro Ses assistants, lesquels apres avoir separement
fait Lever la main ont Jurés par Serment Scavoir
ledit Lagadec d'avoir faites lesdites bannyes aux
Jours Lieux Et heurs portées par sesdits procès
Verbaux de Bannyes et auxdits madec et caro ses

assistants de l'avoir ouy et Entendue Et faire En
 Consequence ordonné audit lagadec **de faire appel
 de tous pretendants droits et Interets auxdits herittages
 En langue française et bretonne Ce quil a fait ;** En
 l'endroit s'est présenté me Pierre Joseph Le Guillou
 procureur de **me Charles françois Le Bihan frère
 du vandeur** lequel a demandé le retrait lignager
desdits herittages joint son offre de faire tout
 devoir de presence dans le temps de la
 coutume et **a ce que le dit Robin acquereur
 ait a remonter la verite du prix de
 son acquest** lequel retrait nous avons jugé
 du consentement dudit Jezequel presant
**Ledit Robin lequel après avoir leve la main a
 affirme la veritte dudit contract** sur ses requisitions
**ordonnons audit bian de venir aussi sermenter qu'il
 fait le dit retrait pour tourner a son proffit sans dot
 ny fraude** pour passé de quoy ordonnons audit retrayant
 de déposer ses contracts au greffe avec son Estat de
 frais et loyaux couts pour Estre de nous réglés au
 Surplus declarons l'acquireur bien et dument approprié
 Vers et contre tous fort vers le dit retrayant dans les
 herittages par luy acquis et mentionnes au contract cy devant
 datte et acte du depot fait au greffe desdits contracts et
 proces verbaux de bannies susdattes Le Rousseau bailly

g) Contrôle des actes

14.10.1738 Bureau huelgoat

18 C 1 41 Archives départementales du Finistère



Dudit jour retrait conventionnel fait par **le Sieur Du Romain**

Le Bihan d'avec Jacques Robin et femme des droits et heritages portés

Insinué au contrat du dix sept janvier dernier contrôlé à Lorient le vingt du meme mois et an

Et insinué en ce bureau le six mars suivant lequel retrait portant la somme

De trois cents livres ledit contrat estoit pure et simple

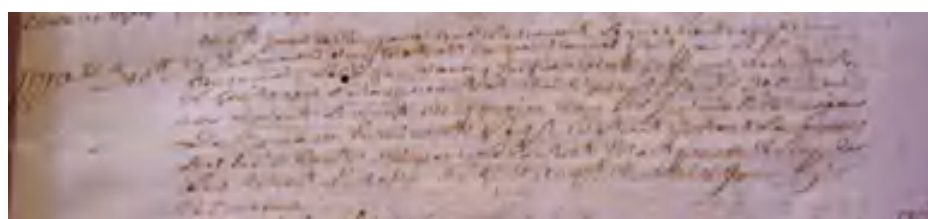
Passé devant **Ladvenant** Notaire à huelgoat le 8 dudit

Contenant un Rolles et quart Reçu quarante sols

h) Centième Denier

14.10.1738 Bureau Huelgoat

18 C 2 16 Archives départementales du Finistère



dudit jour a Comparu Me Ladvenant Lequel a requis a
 L'insinuation d'un retrait conventionnel fait par **le Sr
 Du rumain Le Bihan d'avec Jacques Robin et femme** des droits
 et heritages portés au contrat du dix sept janvier et contrôlé
 a Lorient le vingt dudit mois et an et insinué en Ce bureau
 Le Six mars et suivant lequel retrait portant la somme
 De trois Cents Livres Le contrat estant pur et simple
 Le retrait en date du huit dudit contrôlé ce jour en
 Ce bureau

i) Tables acquisition

Bureau Huelgoat

18 C 11 1 Archives départementales du Finistère

date contrôle	acheteur	vendeur	notaire	datte insinuation	prix
20 janv 1738	Robin Jacques	Le Sr de K/voac le Bihan	moysau	6 mars	250

j) Cadastre Huelgoat

Archives départementales du Finistère



La terre « roz ar feunteun » ou « roz ar buntou », parcelles C 182 et C 183 d'une contenance de 41 a 70 ca et 30 a 80 ca, soit 72 a 50 ca ainsi que la prairie « prad adreon », parcelle C 205 d'une contenance de 4 a 20 ca. (À l'emplacement du fanion, la chapelle Notre-Dame-des-Cieux)

Commentaires : Le 14 janvier 1738 à Hennebont, Urbain-François Le Bihan Sieur de Kervoac vend une terre, un bocage et une prairie, soit trois parcelles, à Jacques Robin habitant d'Huelgoat. Tout comme pour la vente précédente, compte tenu de la date de sa mort, le 5 mars 1736 à Kamouraska, il ne peut évidemment s'agir de lui en personne.

L'acte intégral n'ayant pas été retrouvé, plusieurs hypothèses doivent être retenues :

1° Jacques Robin fait cette acquisition après avoir produit une procuration du Sieur de Kervoac au notaire rédacteur de l'acte, en l'occurrence un certain Moizeau établi à Hennebont.

2° Un procureur représentant Urbain-François Le Bihan de Kervoac est présent chez le notaire Moizeau.

3° Une personne inconnue du notaire peut ici se faire passer pour Urbain-François Le Bihan de Kervoac. Avec la complicité de Jacques Robin. Hennebont se trouve en effet à 85 km d'Huelgoat. Les Le Bihan n'y ont aucune attache.

Cette terre est nommée roz ar buntou ou roz ar feunteun ce qui dans le premier cas signifie colline des butées et dans le second, colline de la fontaine. Probablement était-elle appelée de ces deux noms par les habitants d'Huelgoat ou bien alors, Jacques Robin aura-t-il fait une confusion en la citant au notaire Moizeau, Urbain-François Le Bihan de Kervoac étant aussi propriétaire de la terre nommée prad ar feunteun. *Voir plan cadastral page 173*

Il s'avère que cette terre, appelée plus simplement roz (colline) en 1836, est une colline à la géographie accidentée présentant une forte déclivité et une sorte de plateau sur sa partie haute. D'où ce qualificatif de butées.

a) Jacques Robin. Qui est-il ?

Qui est ce Jacques Robin qui se déplace en plein hiver jusqu'à Hennebont afin de signer l'acte d'achat d'une terre située à deux pas de son domicile à Huelgoat ?

- Né vers 1702 à Huelgoat, il est fils de Noël et Catherine Le Guillou. Les Robin sont connus à Huelgoat pour être de gros marchands de bois. Jacques Robin deviendra **clerc de notaire** tandis que son frère cadet, Louis, deviendra **avocat et notaire**. Une formidable réussite sociale.

Noël **ROBIN**
°1674 Huelgoat
+ 10.05.1718 Huelgoat

Catherine **GUILLOU**
+ 04.07.1757 Huelgoat

Jacques **ROBIN**
°1702 Huelgoat
+ 23.08.1742 Huelgoat
Clerc de notaire

Louis **ROBIN**
° 09.12.1708 Huelgoat
+ 10.02.1777 Châteaulin
Avocat et Notaire

20/01/1721 Huelgoat
Françoise **LE BRIS**
+ 03.09.1760 Huelgoat

30/04/1737 Huelgoat
Catherine **LAGADEC**
° 18.02.1717 Huelgoat
+ 16.01.1738 Huelgoat

- **Jacques Robin, époux de la fille de François Le Bris, huissier audiencier**

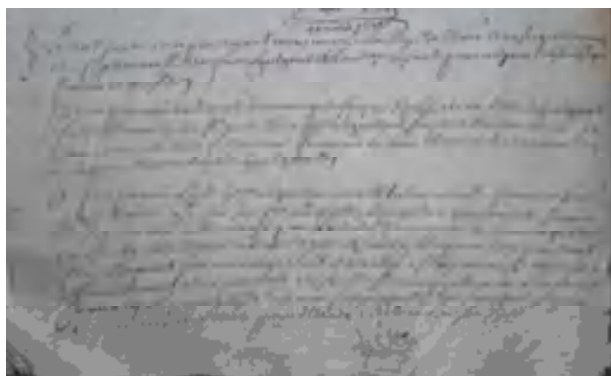
En 1721, Jacques Robin épouse Françoise Le Bris fille de feu François Le Bris, huissier audiencier au sein de la Cour Royale d'Huelgoat, Châteauneuf et Landeleau et de Marie Denmat. Quatre filles naissent dont Jeanne qui, en 1743, épousera Louis Rivoal, un notaire de La Feuillée. La lignée est assurée.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

20.01.1721 Huelgoat

4 B 335 décret de mariage Archives départementales du Finistère

(L'acte de mariage ne peut être retrouvé car les registres paroissiaux manquent pour l'année 1721)



Le 20^e janvier 1721 par devant monsieur Le bailly et alloué des Sieges Royaux de Chateauneuff du faou huelgoat et Landeleau ayant pour adjoint Le SoubSigné Commis au greffe

pour parvenir **au decret de mariage de Jacques Robin** de la ville d'huelgoat fils Mineur de noel et de Catherine Le guillou Ses père et mere avec françoise Le bris fille de me francois Le bris et marie Le denmat Ses père et mere dudit huelgoat

A Comparü Ladite Catherine Le guillou mere et tutrice dudit Mineur aSsisté de me Louis Le Coc Son procureur Laquelle Remontre que Son dit Mineur

Est recherché En mariage par Laditte françoise Le bris Laquelle Recherche Elle trouve avantageuse et Sortable pour Luy parlant Elle Requierit Son mariage Soit decretté Moyennant Ladvis et Consentement des parants de sondit Mineur quelle a En Lendroit Convocqué pour Se deliberer Ce touchant et ne Scachante Signer Et priée de le faire pour Elle Le dit Le Coc son provreur

Le Coc

Ont aussy Comparus Les parants Cy après Scavoir
henry Robin de K/venaouet oncle germain aux dits Mineurs
Jan Le penner mary de janne Le guillou Icelle tante audit Mineur
gilles nicol Cousin germain audit Mineur
pierre guillemot mary de Janne nicol Sa femme Icelle tante au mineur
noel pezron cousin germain audit Mineur
rene K/neguez mary de marie Issac Icelle Cousine au mineur
guillaume pezron hitem tous De la Ville et trevve d'huelgoat

paroisse de berien
tous Lesquels parants tant paternels que maternels Sont Unanimement d'advis
quoy que Sepparement Enquis que Le mariage dudit Mineur avec Ladite
francoise Le bris pour Estre Ensuite fait et accomply En face de
nostre mere La Sainte Eglise Catholique et apostoliques Suivant les
Saints Canons et Constitutions d'ycelle Le trouvant avantageux e
Sortable pour Luy et ne Sachants ont prié de le faire pour me
Pierre Joseph Le Guillou leur procureur duquel Estant assisté

Le Guillou

Le jeune

De tout quoy nous avons decerné acte Sur Ce ouis Le Sieur procureur du Roy En
Ses Conclusions Verballes et icelluy Le Consentant de L'advis et Consentement
des parants Cy dessus desnommés avons decretté Le mariage dudit
Robin avec Laditte francoise Le bris pour Estre fait et accomply
En face de nostre mere La Sainte Eglise Catholique et apostoliques
Suivant Les Saints Cannons et Constitutions d'ycelle Lesdits Jour et an
que devant

M : hydroé procureur du Roy lelay

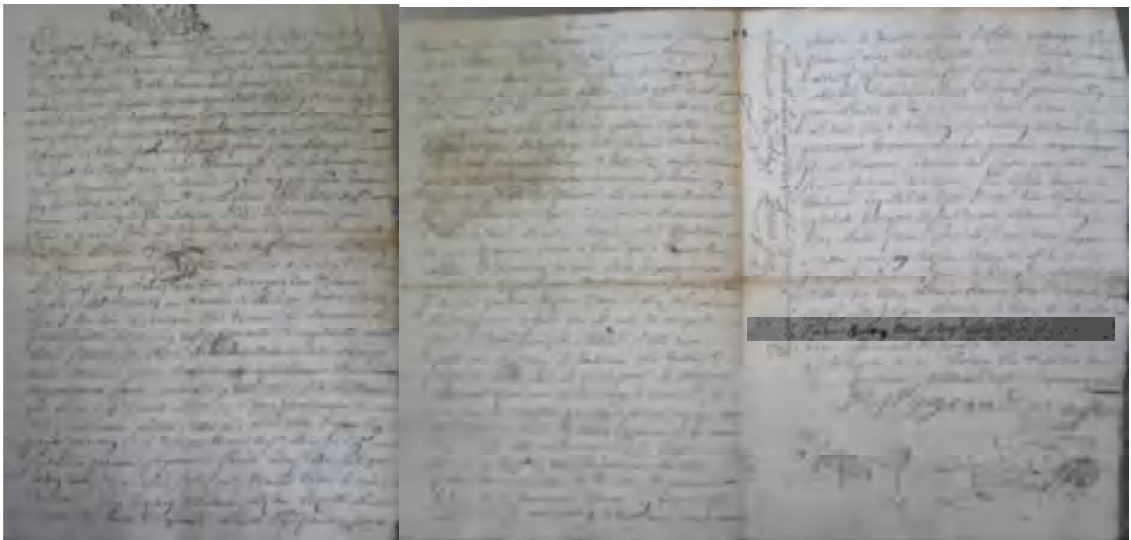
- **Clerc de Notaire à Huelgoat**

Qualifié d'honorable homme dans les registres paroissiaux, il est très souvent sollicité pour être témoin ou parrain. La réussite sociale de la famille Robin est exemplaire. Marchands de bois expérimentés, les Robin obtiennent rapidement les sommes nécessaires à l'acquisition de charges au sein de la juridiction royale. En l'occurrence, les deux fils de Noël Robin, Jacques et Louis, intègrent rapidement les offices de notaires d'Huelgoat. Jacques en qualité de clerc et son frère Louis, en qualité de notaire à partir du 26 juillet 1737 en remplacement de Jean Cravec. Un document daté de 1731 atteste cette fonction de **clerc de notaire** pour **Jacques Robin, chez Alexandre-François Ladvenant sieur de Villeblanche ou Louis Le Bihan sieur de Kerscau, les deux étant cousins d'Urbain-François Le Bihan.**

Notaires Huelgoat

25.06.1731 Huelgoat

4 E 45/6 Alexandre-François Ladvenant Archives départementales du Finistère



Ce jour vingt cinquiesme juin Mil sept Cent trante Un
apres Midy a Personnellement Comparu devant Les soubzsignés Notaires
Royaux héritaires des Sénéchaussées Royales de Chateauneuff
du faou huelgoet Et Landelleau avec Soumission y Jures Escuier
allain du parc Seigneur de penanguer demurant En Son manoir En la

Ville Et paroisse de guerlesquin Eveché de treguier Lequel Seigneur avec promeSse de garantage à la Coustume a Baillé Ceddé Et delaiSsé à titre de Pure et Simple ferme pour Le temps Et Respect de Neuff ans Entiers Consecutiffs Et sans Intervalles qui doivent Commancer à la S^t Michel En un an prochain Tenant En tout Cas à L'expirement de La ferme paSsé Entre deffunt Vincent Le Roux Et feu Monsieur L'abbé de rescourel pour finir à pareil jour Les dits Neuff ans expirés Et Revollus à Marie Le Bellec hir Veuve dudit deffunt Vincent Le Roux Et à Jacques Le Roux Son fils autorisé à sa Requete de Louis Le henaf Son beau frere tous Menagers demeurants Scavoir Lesdits Bellec et Roux au Manoir de La haye douar Et ledit henaf au lieu du Bruguec tous treviens de Locmaria Et paroissiens de Berien auSsy presants et acceptants a ce dit titre Scavoir été Ledit Manoir Et metterie dudit Lahaye douar Maisons terres Et heritages appartenances Et dependances Sans Reservation tout ainsy Et de La manière que Ledit deffunt vincent Le roux a Jouy precedament Et jouit presentement Laditte Bellec hir audit tiltre Et pour En payer par an Et à chaque terme de S^t Michel En Septembre premier payement faire a la S^t Michel que Lon Comptera Mil sept Centz trante trois Et ainsy Continuer d'an en an pendant Le Cour de Cette La Somme de Cent Cinquante Livres 15 sols par an payer Comme dit Est d'an an comme dit est outre S'obligent Lesdits Bellechir Et Roux Son fils preneurs de payer En acquit dudit Seigneur Bailleur La somme de vingt livres aussy par an de cheffrante deue à sa Majesté de la quelle Somme Les dits preneurs Remettrons tous les ans Et à Chaque terme dudit la S^t Michel quittance de laditte cheffrante pour la recharge dudit Seigneur bailleur à paine de tous despans dommages Et interetz ; au Surplus S'oblige Ledit Seigneur bailleur d'entretenir Le manoir En Reparation et lesdits preneurs Les touets des maisons Et Creches Couvertes de genets de reparations Locatives Et Entrediendront Les autres Clauses points et Conditions Que par Le precedant Baill a ferme qui a encore Cour L'effect Et execution du qu'el Ledit Seigneur Bailleur Reste tres Expressement Conformement à Icelluy Et sans y deroger pendant le Cour d'Icelluy Enfin s'obligent Lesdits preneurs de faire tous Les ans Un reage de fossés ou requis sera, en l'Endroit a Esté tres expressement dit déclaré et Conditionné Entre toutes Les partyes que ledit Louis Le henaf prend La mottyé de La presente ferme avec Lesdits Roux Et Bellec hir Ses Beau frere Et Belle Mere par ce qu'il S'oblige de payer La Mottyé des Sommes Cy dessus Exprimés Et de remplir Les autres Conditions y aussy Exprimes Sans Rien exepter, tout Ce que devant Les dittes Partyes ont ainsy voullues Et consenties Et declarent Si tenir Et ny Contrevenir Chacunne en Ce que Le fait La touche Sur obligation de tout leurs biens Meubles et Immeubles presants et futurs quelconques à pouvoir Iceux Estre Executés Saisis Et vendus suivant L'ordonance et Coustume de cette province Sollidairement

Lesdits Bellec hir Roux Et henaf preneurs L'Un
pour L'autre Et Un Seul d'eux tenus du tout Et pour
Le tout Sans division Ny discussion de Biens Et
personnes Et autres Raisons pouvoir alleguer a quoy
Ils ont renomés Se tenant des ce jour pour tout
Sommes Intimés Et requis, fais Et passé Consenty Et
Condamné En La Ville Et par Nostre Cour d'huelgoat
En l'estude Et Raport du Soubzsigné Ladvenant l'Un de
Nous L'autre presant Sous le Signe dudit Seigneur
Bailleur pour Son respect Celluy de Maistre
Jacques Jaouen pour Et à Requette de La ditte Marie
Bellehir Celluy d'escuier francois Joseph de Suasse de St ygeau
Requerant Ledit Jacques Le roux **Et Celluy de Maistre**
Jacques Robin Clerc Requerant Le dit Louis henaf Les
trois affirmants Ne Scavoir Ecrire Ny Signe de
Ce Interpellés Et Les Nostres Notaires Les dits Jour
Et an que devant *allain du parc de penanguer*
De St ygeau de Suasse
Jaouen
Le Bihan *A : Ladvenant*
Notaire Royal *Notaire Royal*

- **Un ami d'enfance d'Urbain-François Le Bihan**

Le 13 janvier 1721, Jacques Robin signe un acte aux côtés d'Urbain-François Le Bihan dans l'étude notariale de François-Joachim Le Bihan de Kervoac. *Voir page 75*

Il meurt le 23 août 1742 à l'âge de 40 ans ce qui permet de dire qu'il est né en 1702, tout comme Urbain-François. (Les registres paroissiaux d'Huelgoat manquent de 1692 à 1704) Sa qualification de clerc prouve qu'il a suivi le même cursus scolaire qu'Urbain-François Le Bihan et ses frères. Probablement ont-ils aussi partagé quelques jeux d'enfants. Autrement dit, les deux hommes se connaissent parfaitement.

- **Une évidence qui s'impose**

Du fait de son niveau d'instruction et de ses connaissances professionnelles, Jacques Robin a donc toute l'intelligence requise pour agir en connaissance de cause lorsqu'il fait l'acquisition de cette terre en 1738 à Hennebont. Le fait qu'il exerce en qualité de clerc chez Alexandre-François Ladvenant sieur de Villeblanche ou chez Louis Le Bihan sieur de Kerscau, tous deux cousins d'Urbain-François Le Bihan sieur de Kervoac, oblige à penser qu'il a été choisi par la famille pour réaliser cet achat.

En effet, seule une acquisition par un tiers pouvait conduire à la publication des bannies de l'appropriement, moyen efficace et légal pour permettre à Charles-Marie-François Le Bihan du Romain de faire valoir le retrait lignager mais surtout moyen radical pour neutraliser tous les autres, ceux pouvant prétendre avoir des droits sur ces biens appartenant à Urbain-François Le Bihan de Kervoac.

En l'occurrence une veuve de Nouvelle-France tutrice de ses enfants mineurs. Or, grâce à cet astucieux procédé, passé le 25 septembre 1738, date des généraux plaids, aucune protestation de quiconque n'était plus recevable par la Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau.

b) Jacques Moizeau. Qui est-il ?

Qui est ce Jacques Moizeau, notaire à Hennebont ?

- **Jacques Moizeau naît à Brest en 1705**, fils de Simon Moizeau et Anne Hammoneau. Simon Moizeau, son père, maçon, originaire de Guilliers dans l'évêché de Saint-Malo, est installé à Brest tout comme ses frères François et Jacques, ceci depuis l'année 1693. Jacques Moizeau est déjà notaire à Hennebont lorsque, le 20 août 1736 à Lorient, il épouse une certaine Marie-Anne Dumée. Le prêtre précise que les deux nouveaux mariés son habitués depuis plusieurs année à Lorient. Un certain François Moizeau, son oncle, gardien de la Corderie de la compagnie des Indes, assiste au mariage. Le premier acte mentionnant un membre de la famille Moizeau ou Moyseau à Lorient est daté du 9 août 1734. **Jacques Moizeau meurt le 15 mars 1738 à Lorient** âgé de 33 ans. Son autre oncle, Jacques Moizeau, assiste aux obsèques. Pour ce qui est de sa carrière en qualité de notaire royal, elle débute **le 10 novembre 1735 à Lorient**, date de la lettre de provision d'office (Archives nationales V 1/303 pièce 393) et prend fin le **15 mars 1738** avec son décès.

Commentaires :

Pour ce qui concerne les trois ventes :

Il est exclu que les biens vendus l'aient été au profit de la veuve Kervoac et ses enfants vivant en Nouvelle-France. Car ceci aurait impliqué une procédure judiciaire afin de garantir les droits de chacune des parties. Il aurait alors s'agit de régler une succession.

Un inventaire aurait été dressé. Des scellés auraient été apposés sur les biens. Une enquête aurait été ouverte. Le nom de la veuve aurait été mentionné.

Et dans chacun des actes il aurait été précisé que le Sieur de Kervoac était mort

En l'occurrence, c'est précisément le contraire qui apparaît dans les écritures: Le vendeur est Urbain-François Le Bihan Sieur de Kervoac. En chair et en os !

Note : Retrouver l'emplacement des biens « vendus » par Urbain-François Le Bihan de Kervoac a été possible grâce aux noms de terres, aux descriptifs précis contenus dans les extraits d'actes et à l'exploration des matrices cadastrales de 1836, ces biens étant alors pour partie propriétés des héritiers de Charles-Marie-François Le Bihan du Romain et de Louis Le Bihan de Kerscau. Voir pages 368 à 370

B. L'analyse des faits

Résumé :

Tout ce déroule comme si la famille Le Bihan de Bretagne avait été informée du décès d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac au Canada, ceci peu de temps après le 5 mars 1736.

La navigation ne reprenant qu'au printemps après la fonte des glaces du fleuve Saint-Laurent, et le voyage pouvant durer deux, voire trois mois, il est naturel que la nouvelle du décès d'**Alexandre Keloaque breton de nation** soit arrivée avec un certain délai.

La nouvelle de la mort s'accompagnait forcément de tous les détails sur la vie du sieur de Kervoac en Nouvelle-France, et notamment sa situation d'homme marié et père de famille. Sa veuve a certainement tout mis en oeuvre afin de faire valoir ses droits et ceux de ses enfants. Et comme elle s'était mariée à un certain **Maurice-Louis Le Bris de Kervoach dit Alexandre**, il est naturel qu'elle ait cherché à entrer en contact avec les siens restés en Bretagne.

De quoi alerter toute la famille bretonne dudit Alexandre ! Et l'inciter à ce qu'une telle affaire ne soit pas divulguée publiquement.

À défaut de pouvoir reconstituer son emploi du temps de façon exhaustive, la consultation systématique des archives existantes a permis de constater que **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain habitant à Landivisiau, le frère d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac**, avait au moins à trois reprises rencontré sa famille durant la période qui suit le décès et la liquidation des biens :

À Huelgoat, le 5 septembre 1736.

À Saint-Pol-de-Léon, le 7 juillet 1737.

À Huelgoat le 8 octobre 1738.

1) Rencontre entre cousins à Huelgoat

Registres paroissiaux Huelgoat

05.09.1736 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives municipales du Finistère

Résumé : Charles-Marie-François Le Bihan du Romain qui habite Landivisiau se trouve à Huelgoat ce jour-là. Il est en effet parrain de Charles-François-Marie Counan fils de Marie-Anne Le Bihan, sa cousine germaine, épouse d'Yves-François Counan du Kergoat.



L'an 1736 Le 5^e Jour du mois de Septembre Je Soussigné ay baptisé Solennellement Charles François Marie Counan fils Legitime et naturel de me Yves François Counan et de Demoiselle Marie Anne Le bihan Ses père et mere De La Ville D'huelgoat né Le Jour d'hier 4^e De ce mois parin et amraine ont estes

Noble homme Charles Marie François Le bihan Sieur de durumain et Demoisselle française renée Ladvenant Demoisselle de Ville blanche qui Signent avec Les autres parents assistans Les dits

Jour et an que devant ainsy Signé françoise renée Ladvenant,
du rumain le bihan, preville de gautier, de K/riou alirot, marie
 anne thomas, De La marliere, Villeblanche Ladvenant, **K/scau le**
bihan, Du K/goat Counan, pierre charles marchand prêtre, maurice
 pezron prêtre et pierre Thomas prêtre et Curé

Commentaires : Une réunion de famille ? La nouvelle est arrivée à Huelgoat ou à Berrien. Chez le curé ? Auprès de la Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau ? Les deux cousins d'Urbain-François, Louis Le Bihan de Kerscau et son beau-frère Yves-François Counan, tous deux notaires dans cette juridiction, auront tout naturellement fait appel à son frère, leur cousin Charles-Marie-François Le Bihan du Romain, désormais chef de famille, ceci afin d'établir une stratégie et éviter un nouveau scandale.

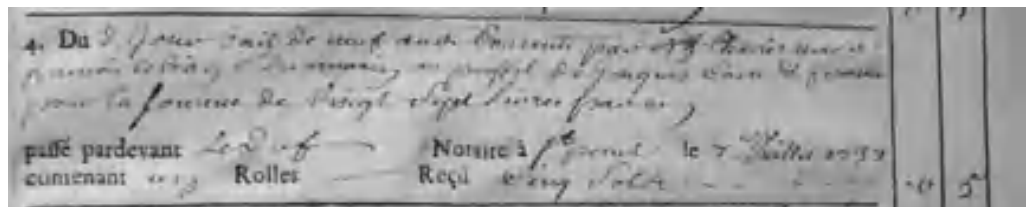
Ce qualificatif « noble homme » devant le nom de **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain, frère d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac**, démontre bien l'honorabilité de la famille à Huelgoat. Il est aisé de comprendre combien il était important pour ces hommes de tout mettre en œuvre pour empêcher que les frasques de leur cousin du Canada ne viennent éclabousser leur réputation.

2) Rencontre entre beaux-frères à Saint-Pol-de-Léon

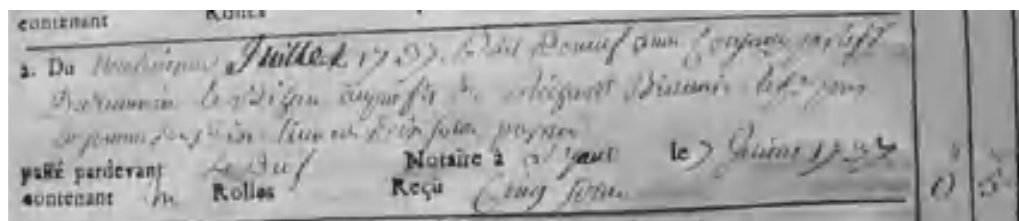
Contrôle des actes

07.07.1737 Bureau Saint-Pol-de-Léon
 34 C 14 9 Archives départementales du Finistère

Résumé : Charles-Marie-François Le Bihan du Romain rencontre son beau-frère Jean-Baptiste Le Duff, notaire à Saint-Pol-de-Léon, pour la signature de deux baux de neuf ans.



Dudit jour bail de neuf ans consenti par **N.H. Charles marie François le bian Sr du rumain** au profit de Jacques Corre et femme
 Pour la Somme de Vingt Sept Livres par an
 passé pardevant **Le Duff** Notaire à St paul le 7 juillet 1737
 contenant un Rolles Reçu Cinq Sols



Du neufvieme juillet 1737 Bail De neuf ans consenty par le **sr Durumain Le Bihan** au profit de Richard Biannic et femme pour
 La somme de dix livres et dix sols par an
 Passé pardevant **Le Duff** Notaire à St paul le 7 juin 1737
 Contenant Un Rolles Reçu Cinq Sols

Commentaires :

Récapitulatif des faits :

Le 5 septembre 1736, **Charles-François-Marie Le Bihan du Romain, frère d'Urbain-François Le Bihan** de Kervoac, se trouve à Huelgoat où il assiste au baptême d'un fils de notaire marié à sa cousine. Habitant Landivisiau, ville située à 35 km, il apparaît évident qu'il ne faisait pas ce déplacement sans raison valable. Il s'agit vraisemblablement d'une réunion familiale.

Le 15 mai 1737, il signe l'acte de vente de la terre « Parc Toul » chez Belanger fils, notaire à Landivisiau. L'acte est contrôlé et insinué à Landivisiau.

Le 7 juillet 1737, il signe des actes notariés chez son beau-frère Jean-Baptiste Le Duff, notaire à Saint-Pol-de-Léon à 25 km de Landivisiau. L'épouse de Jean-Baptiste Le Duff est Jeanne-Françoise Le Bihan, sœur d'Urbain-François, elle aussi concernée par les biens familiaux.

Le 10 octobre 1737, Louis Le Bihan de Kerscau, cousin germain, achète une maison et des terres à Urbain-François Le Bihan de Kervoac. Signature chez le cousin, le notaire Ladvenant.

Le 20 janvier 1738, Jacques Robin, le cleric de notaire, se rend à Hennebont acheter la terre « Rosanfeunteun » au même Urbain-François Le Bihan de Kervoac.

Le 25 septembre 1738, Charles-Marie-François Le Bihan par la voix de son procureur, demande le retrait lignager.

Le 8 octobre 1738, il signe l'acte de retrait conventionnel chez son cousin Ladvenant, notaire à Huelgoat.

Une affaire rondement menée et classée :

Entre le 5 mars 1736, date du décès à Kamouraska, et le 14 octobre 1738, date de l'insinuation du retrait, dernier acte relatif à cette liquidation de biens, il ne se sera écoulé que peu très de temps.

Pour mémoire, c'est le 24 janvier 1739 que Marie-Louise Bernier veuve d'Alexandre Karouac signe, en qualité de tutrice de ses enfants, l'acte d'abandon de la terre achetée par son mari, ceci parce qu'il ne leur a rien laissé pour vivre, ni à elle ni à ses enfants.

Une évidence :

En procédant ainsi à la vente des biens d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac, en trois endroits différents et par trois personnes différentes, la famille peut donner **l'illusion qu'Urbain-François Le Bihan de Kervoac**, dont tout le monde au pays d'Huelgoat sait qu'il est parti et pourquoi il est parti, **serait revenu en Bretagne**, juste le temps pour lui de liquider ses affaires. Le choix de Lorient pour faire enregistrer la dernière vente n'est peut-être pas un hasard.

Une hypothèse :

Il n'est pas à exclure qu'un tel arrangement entre Urbain-François Le Bihan de Kervoac et ses frères et sœurs ait été conclu au moment de son départ pour la Nouvelle-France, à savoir la possibilité pour la famille Le Bihan de récupérer ses biens en cas d'issue fatale au cours de son exil. Il aurait ainsi pu avoir signé des procurations en faveur des siens, les autorisant à céder ses propriétés. Peut-être ses frères et sœurs étaient-ils d'ailleurs informés de sa stratégie visant à se présenter sous de fausses identités au Canada, ceci afin de ne faire courir aucun risque au patrimoine familial ?

Note : Après cette date du 14 octobre 1738, date du contrôle et de l'insinuation de l'acte de retrait lignager, il n'est plus jamais fait mention du nom de Le Bihan de Kervoac ni à Huelgoat ni ailleurs en Bretagne.

V La famille d'Urbain-François Le Bihan sieur de Kervoac

Note : Les registres paroissiaux d'Huelgoat sont lacunaires de 1692 à 1704 inclus. Ils le sont également pour les années 1721 et 1727. Il a malgré tout été possible de dresser un état complet de la famille Le Bihan grâce aux autres documents d'archives disponibles, notamment ceux de la série B relatifs aux juridictions royales et seigneuriales, ceux de la série C relatifs au contrôle des actes ainsi que les actes des notaires.

Résumé :

Urbain-François Le Bihan de Kervoac est le huitième d'une famille nombreuse d'au moins treize enfants. Six d'entre eux atteignent l'âge adulte et, après le décès d'une des filles à l'âge de 20 ans, ils sont finalement cinq à être en âge de fonder un foyer : Deux filles et trois garçons.

Ses parents sont François-Joachim Le Bihan sieur de Kervoac et Catherine Bizien, tous deux natifs d'Huelgoat et y ayant demeuré toute leur existence.

François-Joachim Le Bihan de Kervoac ayant embrassé la carrière de notaire royal à Huelgoat, tout comme son propre père, c'est tout naturellement vers des personnes de condition comparable qu'il se tourne pour marier ses enfants. Et ceci sans se préoccuper de la distance qui les séparera du foyer parental. La fille aînée, Marie-Anne-Urbane, s'installe ainsi à Brest ; sa cadette, Jeanne-Françoise, à Saint-Pol-de-Léon ; et le second fils, Charles-Marie-François, à Landivisiau, après avoir débuté sa carrière de procureur à Saint-Pol-de-Léon ; seul l'aîné, Laurens, reste à Huelgoat où il s'installe en qualité de notaire royal après avoir exercé le métier de notaire seigneurial à Plouyé, commune voisine.

Après avoir pratiqué le notariat en l'étude familiale en qualité de clerc, **Urbain-François, le cadet, se retrouve quant à lui en Nouvelle-France.**

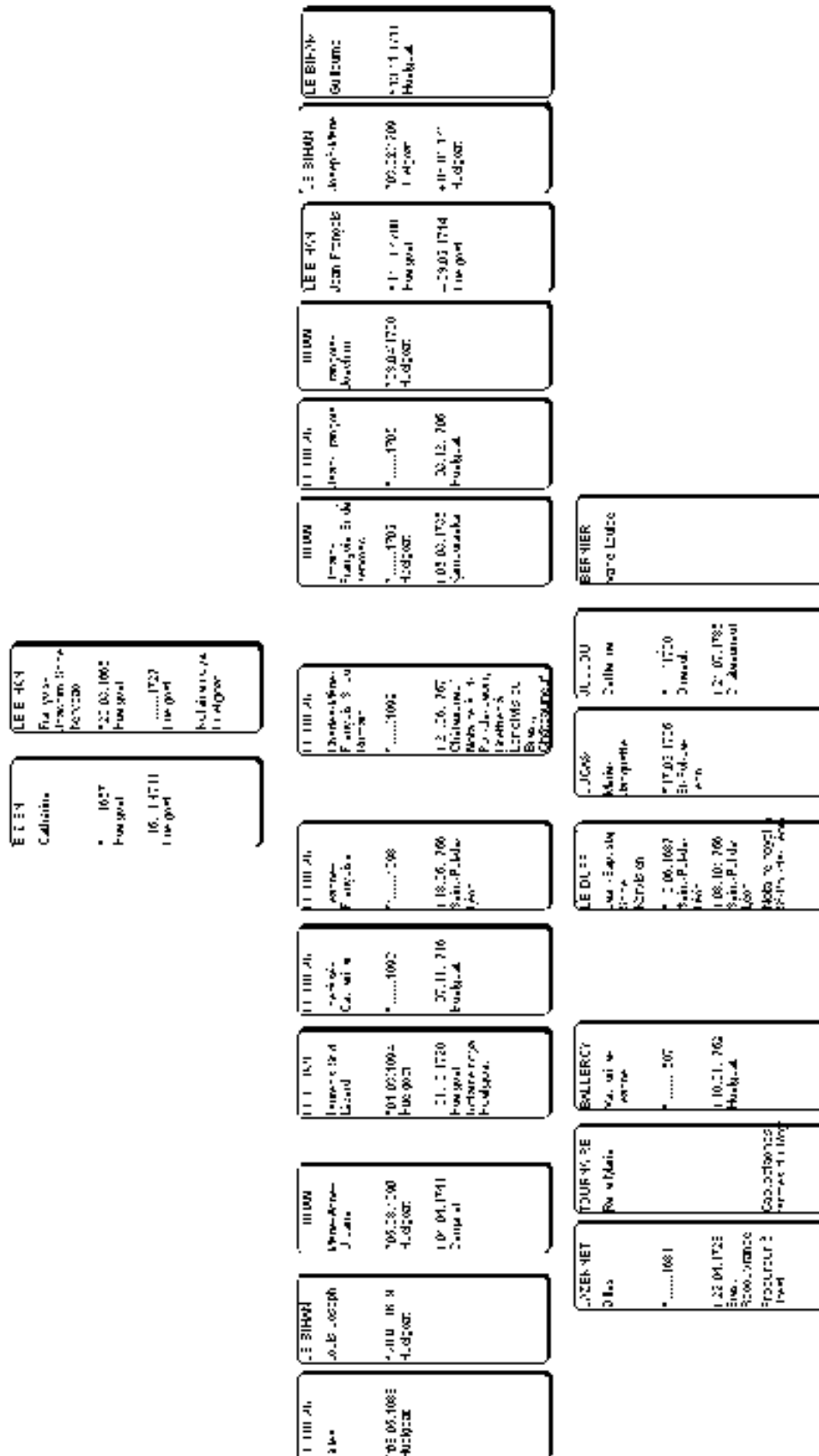
François-Joachim Le Bihan de Kervoac est un personnage important à Huelgoat, petite ville, où il prétend, par lui et par sa famille, « **tenir le premier rang** ». *Voir pages 27 à 30*
Il affirme par ailleurs avoir employé tous ses soins à former l'éducation de ses enfants.

Nul doute que cette haute perception de lui-même et de sa condition de **principal Bourgeois d'Huelgoat** aura rejailli sur sa progéniture toute entière.

Note : Dresser un tableau complet de la famille d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac est le moyen idéal de mettre en évidence le contexte dans lequel il a vécu et la manière dont il a pu être formé et éduqué.
Si l'on se réfère au parcours des différents membres de sa famille, il est évident qu'un tout autre destin l'attendait.

1) Les parents d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac

Tableau généalogique du couple François-Joachim Le Bihan de Kervoac/ Catherine Bizien



a) Le père d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac

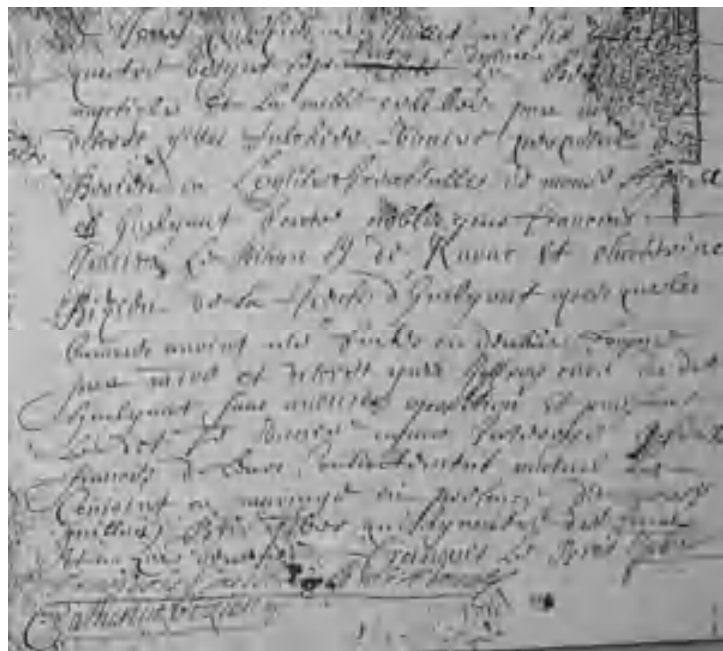
Résumé : François-Joachim Le Bihan sieur de Kervoac, fils de Laurens Le Bihan sieur de Kervoac et de Anne Calaix, naît le 20 mars 1666 à Huelgoat. (Archives nationales V 1 / 68 dossier 264) Il épouse Catherine Bizien à l'âge de 21 ans le 15 juillet 1687 à Huelgoat. Notaire royal à partir du 21 avril 1691, il succède à son père, Laurens Le Bihan sieur de Kervoac, qui lui-même était notaire royal depuis le 9 juillet 1675, date de la lettre de provision d'office. (Archives nationales V/1/31 pièce 68) Il décède fin 1727 à l'âge de 61 ans.

• Mariage

Registres paroissiaux Huelgoat

15.07.1687 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère



Ce jour quinziesme juillet mil six cent quatre vingt sept fust donné la bénédiction nuptiale et La messe célébrée par missire et discret gilles falchier Vicair perpétuel de Berien en L'église trevfialle de monsieur St yves a huelgoat d'entre **nobles gens françois Joacim Le Bihan Sr de K/voac et chaterine Bizien de la trevfe d'huelgoat** apres que les bannies avoint esté faites en deue forme par missire et discret yves Jeffroy curé dudit huelgoat sans aucune opposition et par le dit Sieur vicair ayant interrogé lesdits fiancés de Leurs consentement mutuel Les a conjoint en mariage en présence de messieurs guillou, bris, prestres qui signent, le dit jour at an que devant *françois le bris prestre*
françois Joachim Le Bihan
Catherine bizien

- Décès

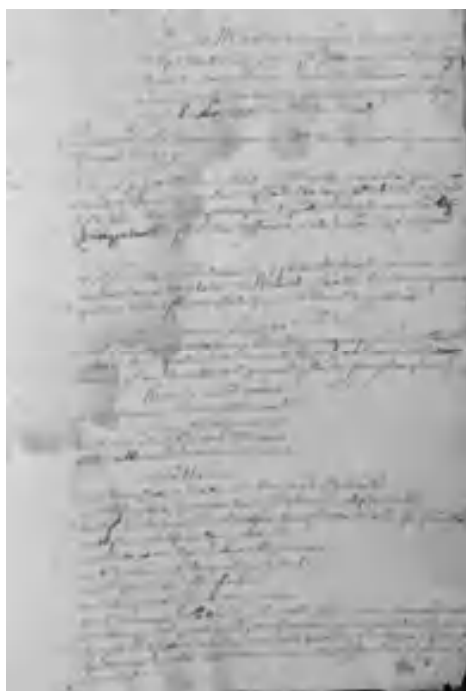
Note : Sans en connaître la date exacte, les registres paroissiaux de 1727 pour Huelgoat ayant disparu, il est possible de situer sa mort dans le dernier semestre 1727, **après le 17 juillet et avant le 12 octobre**, ceci grâce aux documents qui suivent.

Jusqu'au 17.07.1727 : Ultimes actes mentionnant son nom et indiquant sa maladie

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

03.11.1725 Landeleau

4 B 47 Généraux Plaidis Archives départementales du Finistère



Du Mardy troiziesme Novembre mil
Sept cent vingt cinq, Generaux Plaidis du Siège
Royal de Landeleau tenus et dellivrés par
Monsieur Le senechal et premier magistrat d'Iceluy
Seul en La Ville dudit Landelleau

Présant le Sieur de Keryvon substitut de monsieur le procureur
General du Roy

De la part dudit sieur substitut a esté remontré qu'aux
derniers Generaux Plaidis de ces sièges ont été assignés
à ce jour En conséquence requiert qu'ils soient ouverts
et qu'appel soit fait aux officiers de la Juridiction et a signé
Acte de la remontrance et y faisant droit avons
ordonné ouverture estre fait desdits plaidis En consequence
que tous les officiers de la juridiction soient appellés

Pic

Premiers huissiers

Me françois Bouteiller absent pourquoy l'avons condamné
En trois livres quatre sols d'amende et luy ordonné de se
trouver plus exactement aux dits plaidis sous plus grande peine

Pic

Huissiers audianciers
Me François Le bris Present

Sergents Royaux
Me Louis Le guillou Present
Me Allain le Ballenois Present

Nottaires
Me Jan cravec excusé attendu sa Caducité
Me gregoire gueguen «
Me francois joachim le bihan excusé attendu son infirmité
Me francois goacolou present
Me alexandre Ladvenant present
Me Jullien Le douguet present
Me jean Riou Present
Me maurice glemarec present
**Me Laurans Le bihan Present Nous avons decerné acte
de la repetition de l'opposition de Goacolou procureur de me pierre
Joseph le guillou aux perils riques et fortunes de me
guillaume le postec tuteur des mineurs de deffunct me francois
duvallet**

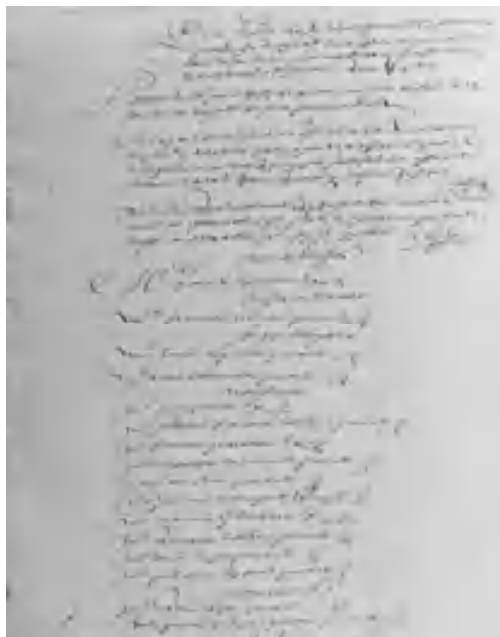
Commentaires : En ce 3 novembre 1725, à Landeleau, François-Joachim Le Bihan de Kervoac est absent et excusé **eu égard à son infirmité**. Agé de 59 ans, il semble bien ne plus pouvoir se déplacer. En l'occurrence, cette réunion des Généraux Plaidis se tenait à Landeleau, ville distante de 18 km d'Huelgoat.

L'opposition de me François Goacolou et de me Pierre-Joseph Le Guillou concernant la présence de Laurens Le Bihan en qualité de notaire est relative à la tutelle d'un enfant handicapé fils de me François Duvallet auquel Laurens Le Bihan succède. *Voir page 228*

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

17.07.1727 Huelgoat

4 B 50 Généraux Plaidis Archives départementales du Finistère



Du jeudy dix septiesme juillet 1727 genneraux
plaids du huelgoat tenue et dellivré par maistre
louis Le Coc Entien procureur de ladite Juridiction
En l'absence de Messieurs Les juges

Présence de Me Pierre Joseph Le guillou procureur faisant les
Fonctions du substitut du sieur procureur du Roy
de la part dudit sieur substitut a esté remontré que
les plaids de la ditte juridiction ayant esté assigné à ce jour il
En Requiert ouverture et qu'appel soit fait des officiers
Rellevant de ladite juridiction et mener y subicelle et a signé

Le Guillou

Acte de La Remontrance et y faisant droit avons ordonné
ouverture estre fait de ses plaidz En consequence que tous
les officiers de la ditte juridiction soyent appelés

Le Coc

premier huissier
Me François Bouteiller excusé

huissier audiancier
Me François le bris present
Sergents royaux
Me louis le guillou present
Me allain ballenois present

Nottaires
Me jean cravec excusé
Me joachim francois le bihan present
Me francois goacolou excusé
Me alexandre Ladvenant present
Me jean riou present
Me jullien le douguet excusé
Me maurice Glemarec excusé
Me Laurans le bihan present
Me louis le coc present
Me guillaume Kerbrat present

Procureurs
Me louis le coc present
Me pierre joseph le guillou present

Commentaires : Le 17 juillet 1727 **François-Joachim Le Bihan de Kervoac est présent** à la réunion des Généraux Plaids qui se tient à Huelgoat ce qui prouve que **c'est un handicap physique** qui l'empêche de se déplacer à cheval ou en voiture lorsque les réunions ont lieu à Châteauneuf ou Landeleau.

Ce document est intéressant: Il prouve qu'**Urbain-François n'attend pas la mort de son père comme le veut la règle pour s'accaparer la particule de Kervoac qui lui revient**. Le 25 janvier 1727 à Québec, Urbain-François signait Hyacinte Louis Allexandre de K/voach Le Bihan. *Voir pages 78 à 81*

Certainement, connaissait-il l'état de santé précaire de son père avant d'embarquer pour la Nouvelle-France. **La particule de Kervoac lui revenait de toute façon de droit** puisque ses deux frères, plus âgés, avaient déjà choisi leurs particules, en l'occurrence du Lezard pour Laurens, et du Romain pour Charles-Marie-François. Du fait de leurs professions, en leurs qualités d'officiers de juridictions, le choix de leurs particules du Lezard et du Romain avait un caractère définitif.

À partir du 12 octobre 1727 : Actes qui indiquent que François-Joachim Le Bihan de Kervoac est mort

Résumé : Les extraits d'actes qui suivent mettent en évidence la répartition des biens de François-Joachim Le Bihan de Kervoac après sa mort.

Le 12 octobre, Laurens Le Bihan du Lezard verse 430 Livres à Charles-Marie-François Le Bihan du Romain.

Du 14 au 17 octobre 1727, Laurens Le Bihan sieur du Lezard, son frère et ses deux sœurs procèdent à diverses transactions, dont la **vente de l'office notarial de leur père** à Guillaume Lagadec, huissier, moyennant 1200 Livres.

- Les actes rédigés « sous signe privé » l'ont été par les contractants présents, en l'occurrence, **Laurens Le Bihan du Lezard** habitant Huelgoat et son frère **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain**, demeurant quant à lui à Landivisiau et venu tout exprès à Huelgoat.

- Les autres actes ont été rédigés par le notaire Ladvenant pour garantir les intérêts des absents, en l'occurrence, **Marie-Anne-Urbane Le Bihan** et son époux Gilles Lazenet, habitants de Brest, et **Jeanne-Françoise Le Bihan** et son époux Jean-Baptiste Le Duff de Kervisien, habitants de Saint-Pol-de-Léon, qui sont cités dans les actes de fermage de différents biens.

Les deux filles et les deux garçons bretons de François-Joachim Le Bihan de Kervoac sont mentionnés dans ces transactions relatives à la succession de leur père.

Un seul absent dans ces écritures de 1727: Le Canadien, Urbain-François Le Bihan sieur de Kervoac.

Deux hypothèses :

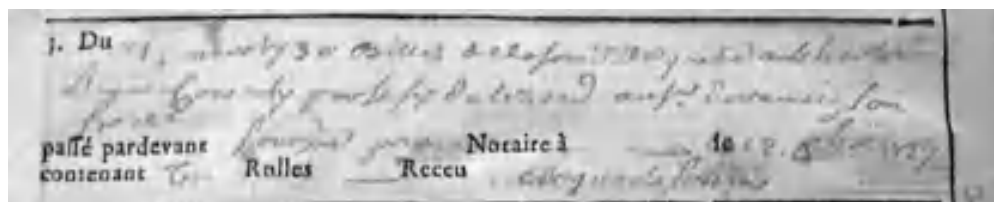
1° **Son père avait pris soin de procéder à une dotation avant son départ pour la Nouvelle-France, ceci pour garantir ses droits. Ce qui expliquerait le fait qu'il était propriétaire des trois biens « rachetés » par sa famille en 1737 et 1738.**

2° **Répudié par son père, il ne pouvait prétendre à aucun héritage de sa part. Auquel cas ses biens « rachetés » par sa famille en 1737 et 1738 provenaient exclusivement des héritages de sa mère, Catherine Bizien. C'est en tout cas vrai pour la terre nommée « Parc Toul Ar Porz ». Voir page 250**

Contrôle des actes

21.03.1730 Bureau Huelgoat

18 C 1 33 Archives départementales du Finistère



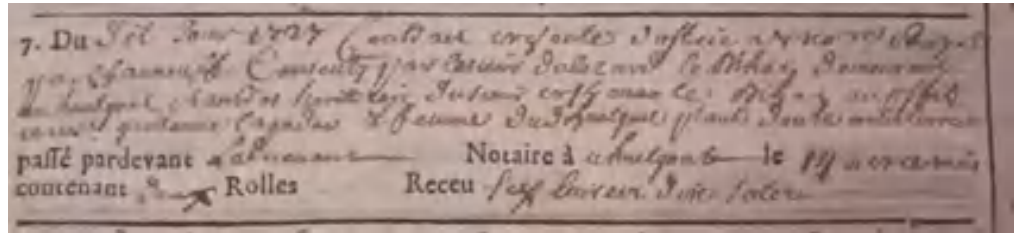
Du 21 mars 1730 Billet de la somme **de quatre cents trente Livres** Consenty par **le Sr du lezard au Sr Du romain Son frère**

passé par devant **Sousigne privé** Notaire à le **12 octobre 1727**
contenant un Rolles Receu cinquante sols

Contrôle des actes

15.10.1727 Bureau Châteauneuf

10 C 1 17 Archives départementales du Finistère

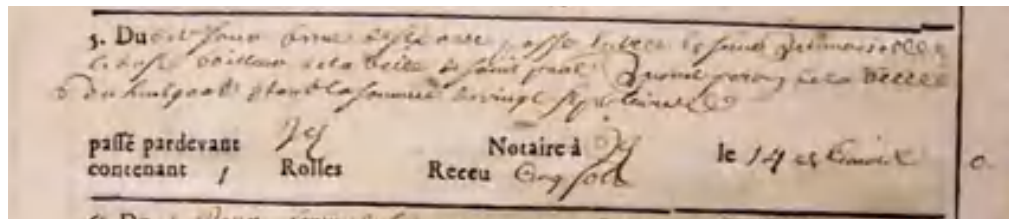


Du dit jour 1727 **Contrat de vente d'office de notaire Royal**
paroisse châteauneuf **consenti par le sieur du lezard le Bihan** demeurant
au huelgoat et autres héritiers du sieur de K/voac Le Bihan au profit
de Me guillaume lagadec et femme dudit huelgoat portant **douze cents livres**
passé par devant **Ladvenant** notaire à huelgoat **le 14 de ce mois**
contenant deux Rolles Receu six livres dix sols

Contrôle des actes

24.10.1727 Bureau Châteauneuf

10 C 1 17 Archives départementales du Finistère

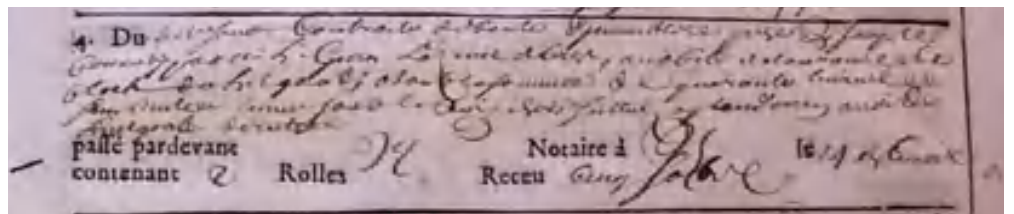


Du dit jour ferme de six ans passé entre le **sieur et demoiselle**
Le duff bailleur de la ville de saint paul et nouel peron de la ville
du huelgoat portant la somme de vingt sept livres
passé par devant **id (ladvenant)** notaire à id **le 14 de ce mois**
contenant 1 Rolles receu cinq sols

Contrôle des actes

24.10.1727 Bureau Châteauneuf

10 C 1 17 Archives départementales du Finistère

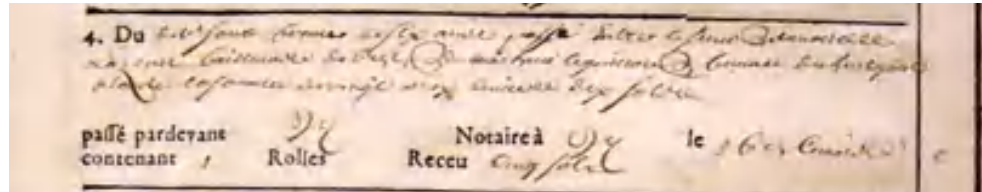


Du dit jour **contract de vente d'immeubles pure et simple**
Consenty par n.h. Gilles Lazenet de brest au profit de **laurans le**
floch d'uhelgoat portant la somme de quarante livres de
sur rentes tenue soub le Roy scittués a audit
passé par devant **id (Ladvenant)** notaire à id **le 14 de ce mois**
contenant 2 Rolles Receu cinq sols

Contrôle des actes

24.10.1727 Bureau Châteauneuf

10 C 1 17 Archives départementales du Finistère

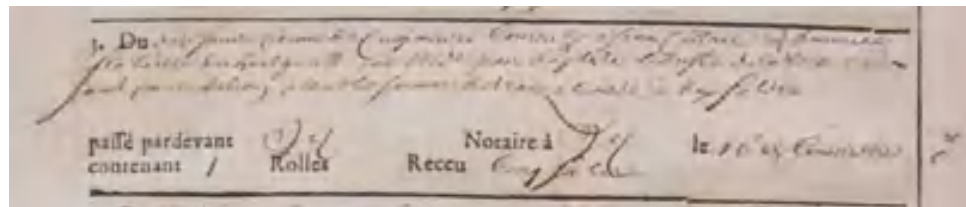


Du dit jour ferme de six ans passé entre le **sieur et damoiselle Lazenet bailleurs de brest** et mathieu le guillou et femme du huelgoat portant la somme de vingt deux livres dix sols
passé par devant id Notaire à id **le 16 de ce mois**
contenant 1 Rolles Receu cinq sols

Contrôle des actes

24.10.1727 Bureau Châteauneuf

10 C 1 17 Archives départementales du Finistère



Du dit jour ferme de cinq ans consenty a Jean Cittal et femme de la ville du huelgoat par **me Jean Baptiste le duff de la ville de Saint paul de leon** portant la somme de traize livres dix sols
passé par devant id Notaire à id **le 16 de ce mois**
contenant 1 Rolles Receu cinq sols

Contrôle des actes

21.03.1730 Bureau Huelgoat

18 C 1 33 Archives départementales du Finistère

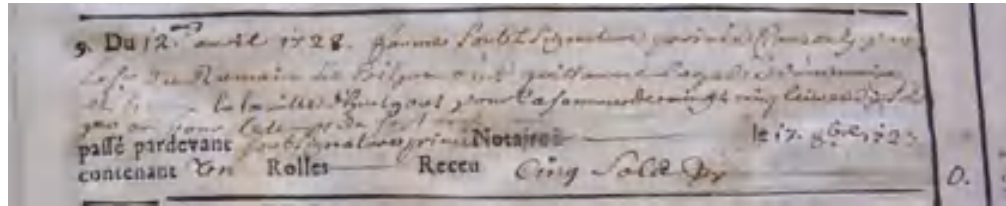


Du dit jour Billet consenty par le **Sr du lezard le Bihan au Sr Romain** son frère portant quarante quatre Livres
passé par devant Sousigne privé Notaire à **le 16 octobre 1727**
contenant un quart Rolles Receu vingt sols

Contrôle des actes

12.04.1728 Bureau Huelgoat

18 C 1 29 Archives départementales du Finistère

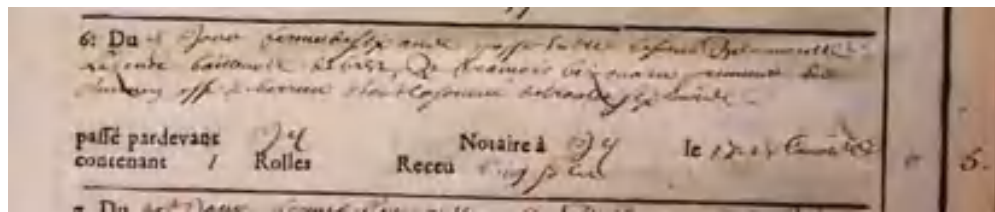


Du 12 avril 1728 ferme soubz signature privée consenty par
le sr du Romain Le Bihan a me guillaume lagadec d'une maison
et escurie En la ville d'huelgoat pour la somme de vingt cinq livres dix sols
par an pour le temps de sept ans
passé par devant soubz signature privée **le 17 octobre 1727**
contenant un rolles Receu cinq sols

Contrôle des actes

24.10.1727 Bureau Châteauneuf

10 C 1 17 Archives départementales du Finistère



Du dit jour ferme de six a ns passé entre **le sieur de demoiselle
Lazenet bailleurs de brest** et françois bizouarn preneur de
Rumén paroisse de berrien portant la somme de trente six livres
passé par devant id Notaire à id **le 17 de ce mois**
contenant 1 Rolles Receu cinq sols

Commentaires : La répartition des biens de François-Joachim Le Bihan de Kervoac s'effectue comme suit :

Le 12.10.1727 :

- **Laurens Le Bihan du Lezard** verse 430 Livres à son frère **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain**. L'affaire étant conclue sous sein privé, il faut en déduire que Charles-Marie-François se trouve à Huelgoat.

Les enterrements étant en général célébrés le jour de la mort ou au plus tard le lendemain, on peut supposer que seuls ceux qui étaient à Huelgoat ont pu assister aux obsèques. Charles-Marie-François aura fait ce déplacement quelques jours plus tard, pour régler les affaires familiales.

Le 14.10.1727 :

- **L'office de notaire royal est vendu par Laurens Le Bihan du Lezard et ses co-héritiers** à Me Guillaume Lagadec et son épouse d'Huelgoat moyennant 1200 Livres, acte passé par Ladvenant.

Guillaume Lagadec exerce la profession d'huissier audiencier en remplacement de François Le Bris dans cette même Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau, ceci à partir du 11 février 1729, date de la lettre de provision d'office. (Archives nationales V/1 277 pièce 220)

Et jusqu'à ce jour, aucun document n'a mis en évidence l'exercice du métier de notaire par ce Guillaume Lagadec. C'est Pierre-Joseph Le Guillou qui a remplacé François-Joachim Le Bihan de Kervoac dans son office notarial **le 25.10.1728, date de la lettre de provision d'office**. (Archives nationales V/1/ 274 pièce 62)

Il convient donc d'en conclure que Guillaume Lagadec a à son tour vendu ledit office notarial à Pierre-Joseph Le Guillou. Les registres d'audiences de la Cour royale étant lacunaires du 11.09.1727 au 29.09.1729, il n'est pas possible d'y retrouver la prise de possession de l'office par ledit Guillou.

- **Jeanne-Françoise Le Bihan et son époux Le Duff** louent pour une durée de six années un bien immobilier à Nouel Peron moyennant 27 Livres par an. Acte passé par Ladvenant.

- **Marie-Anne-Urbane Le Bihan et son époux Lazenet** vendent des biens immobiliers à Laurens Le Floch moyennant 40 Livres Acte passé par Ladvenant.

Le 16.10.1727 :

- **Marie-Anne-Urbane Le Bihan et son époux Lazenet** louent pour une durée de six années un bien immobilier à Mathieu Le Guillou moyennant 22 Livres 10 Sols par an. Acte passé par Ladvenant.

- **Jeanne-Françoise Le Bihan et son époux Le Duff** louent pour une durée de cinq années un bien immobilier à Jean Cittol moyennant 13 Livres 10 Sols

- **Laurens Le Bihan du Lezard verse 44 Livres à son frère Charles-Marie-François Le Bihan du Romain.** Acte sous seing privé.

Le 17.10.1727 :

- **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain** loue pour une durée de sept années à Guillaume Lagadec, l'huissier qui a racheté l'office notarial, une maison avec écurie en ville moyennant 25 Livres 10 Sols par an. Acte sous seing privé.

- **Marie-Anne-Urbane Le Bihan et son époux Lazenet** louent pour une durée de six années un bien immobilier au Rumen à François Bizouarn, moyennant 36 Livres par an. Acte passé par Ladvenant.

Début 1728 : Autres transactions mentionnant la mort du sieur de Kervoac

Contrôle des actes

29.06.1728 Bureau Huelgoat

18 C 1 32 Archives départementales du Finistère



Du dit jour collationné de contrat d'immeubles refféré contrôlé et insinué
passé entre Sébastien et Yves le moal et Jean Hamon et femme vendeurs
ledit collationné fait à requête de yves le moal

fait par laurens le bihan comme saisy des sceaux de son feu père

passé par devant Laurens Le Bihan le 29 juin

contenant trois Rolles et demy Receu cinq sols

Dudit jour quittance au bas dudit contrat refferés contrôllés et insinués
passé entre lesdits dénommés dans la classe cy dessus aussy par
collationné fait par le dit **Le Bihan comme héritier de son dit feu**

père et comme saisy de sesdits sceaux

passé par devant laurens le Bihan le dit jour 29 juin

contenant trois Rolles et demy Receu cinq sols

b) La mère d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac

Résumé : Fille de Martin Bizien et Catherine Jeffroy, née vers 1667 à Huelgoat, **Catherine Bizien**, décède le 15 novembre 1711 à l'âge de 44 ans, deux jours après avoir mis au monde un dernier enfant. Elle aura été mère au moins treize fois mais compte tenu de son exceptionnelle fécondité et régularité à être mère, il ne serait pas impossible qu'elle ait donné naissance à un ou deux enfants de plus non recensés à cause des lacunes des registres. Quoi qu'il en soit, trois de ses filles et trois de ses fils atteignent l'âge adulte, tandis que au moins sept enfants meurent en bas âge. Une de ses filles, Thérèse-Catherine, meurt après elle en 1716 à 20 ans. Les deux autres filles, Marie-Jeanne-Urbaine et Jeanne-Françoise, et les trois garçons, Laurens, Charles-Marie-François et Urbain-François survivent à leurs deux parents.

- **Décès**

Registres paroissiaux Huelgoat

15.11.1711 Huelgoat

1 MIEC 98 1 Archives départementales du Finistère

L'an mil sept cent onze le quinziesme de novembre **catherine bizien** âgée de quarante quatre ans Environ honorable femme de **me françois le bihan** nottaire royal de la ville et treve d'huelgoat dans cette paroisse de berien est décédée en sa maison audit huelgoat après s'estre confessée et avoir receu le saint viatique et le sacrement de l'extrême onction son corps a esté inhumé dans le cœur de cette treviale eglise le seizesme jour du mois de novembre mil sept cent onze et ont assisté au convoy et enterrement **Me françois le Bihan nottaire royal me louis le bihan nottaire royal** me henry cariou nottaire royal maurice cocquil, Noël cocquil, yves le penner Noël peron hervé peron et plusieurs autres qui signent et ne signent en foy de quoy j'ai signé ainsy signé **louis le Bihan**, Laurans guyomarch prestre

Commentaires : Au décès de leur mère en 1711, Marie-Anne-Urbaine a 21 ans. Laurens a 17 ans, Thérèse-Catherine a 15 ans, Jeanne-Françoise a 13 ans, Charles-Marie-François a 12ans, **Urbain-François a 9 ans**, Jean-François a 3ans. Ce dernier mourra à l'âge de 6 ans.

c) La belle-mère d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac

Résumé : **Julienne Le Floch** est née en 1663 à Lannion. En 1690, elle y épouse Ignace Texier, procureur de Quimper. Veuve le 4 octobre 1711, elle se remarie à 49 ans avec François-Joachim Le Bihan sieur de Kervoac le 21 novembre 1712 à Brest.

Un contrat de mariage mentionne que leurs biens sont séparés. *Voir page 353 à 356*

On recense un enfant de son premier mariage : Honoré Texier né à Brest Recouvrance le 12 novembre 1690.

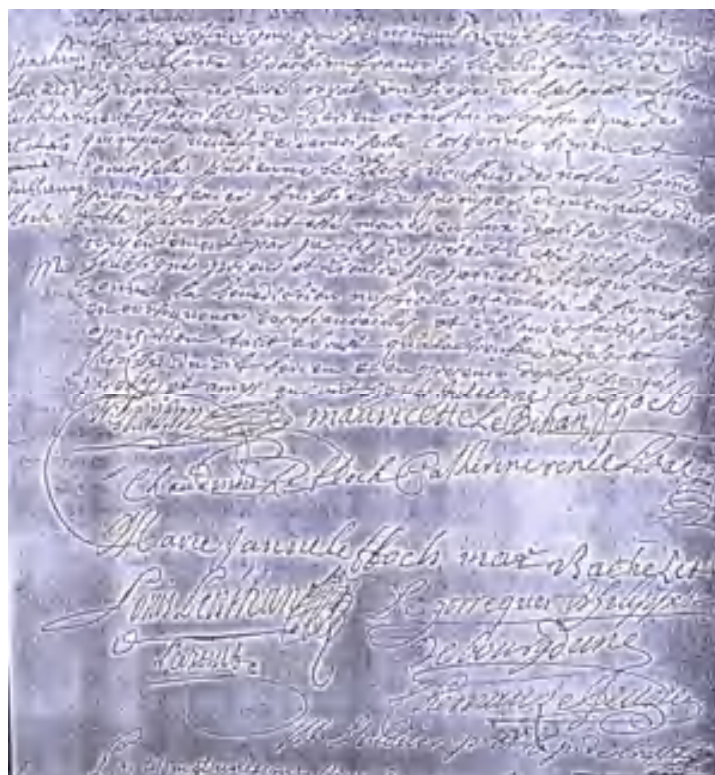
Julienne Le Floch décède le 16 septembre 1724 à Lannion. L'acte de sépulture précise « épouse du sieur K/youac Le Bihan de la ville d'Huelgoat ».

- Mariage

Registres paroissiaux Brest Sept-Saints

29.11.1712 Brest

1 MI EC 247 Archives départementales du Finistère



Le vingtetunesme jour de novembre mil sept cents douze

Noble homme Joachim françois le Bihan de

K/voac notaire royal du Siège d'uhelgoat château

neuf paroisse de Berien et notaire apostolique de

quimper **veuff de damoiselle catherine bizien** et

damoiselle julienne le floch veuffve de noble homme

Ignace texier huissier de quimper demeurante dans

cette paroisse ont estés mariés en face d'église leur

consentement par paroles de présent a esté pris par le

soussigné prier et vicaire perpétuel de brest qui leur a

donné la bénédiction nuptiale et a célébré la sainte messe

en conséquence des fiancailles et des bannies faites sans

opposition tant à brest qu'à la trevffe du helgoat

paroisse du dit berien et en présence des soussignés

parents et amys qui ont signé

Julienne le floch

Fr : Le Bihan Mauricette Le Bihan

Claudine Le floch Catherine renée lisac

Marie janne le floch i...Bachelet

Louis Le Bihan Le Gorreguer philippes

Lazenet Le bourgdeine

Chesnau Le Jeune

M. L'alouer p. et v. p. de brest

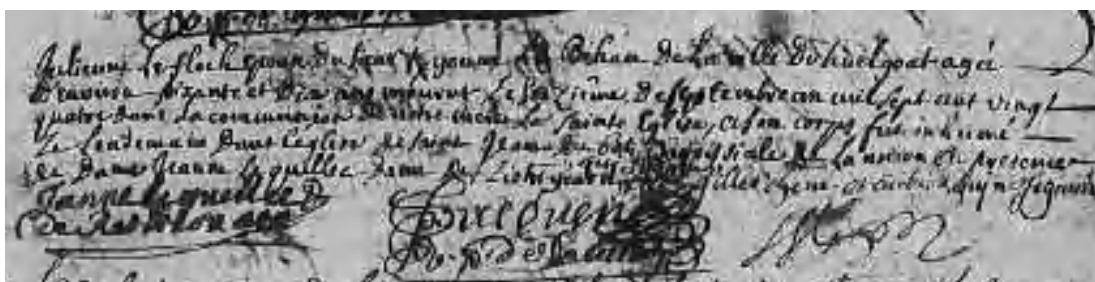
Commentaires : Tout juste un an après le décès de son épouse Catherine Bizien, morte deux jours après un accouchement difficile, **François-Joachim Le Bihan de Kervoac** épouse Julienne Le Floch à Brest. Cette dernière, également veuve depuis un an, est originaire de Lannion et domiciliée à Brest. Plusieurs membres de la famille de François-Joachim Le Bihan assistent à la cérémonie : **Mauricette Le Bihan**, sa sœur, qui demeure à Brest quartier de Recouvrance avec son **époux Jean-Sauvat Chesnau** ; son frère, **Louis Le Bihan de Kerscau**, venu spécialement d'Huelgoat ; son gendre et sa fille, **Gilles Lazenet** et Marie-Anne-Urbane Le Bihan, domiciliés à Brest paroisse Saint-Louis.

- **Décès**

Registres paroissiaux Lannion

16.09.1724 Lannion

Archives départementales des Côtes d'Armor



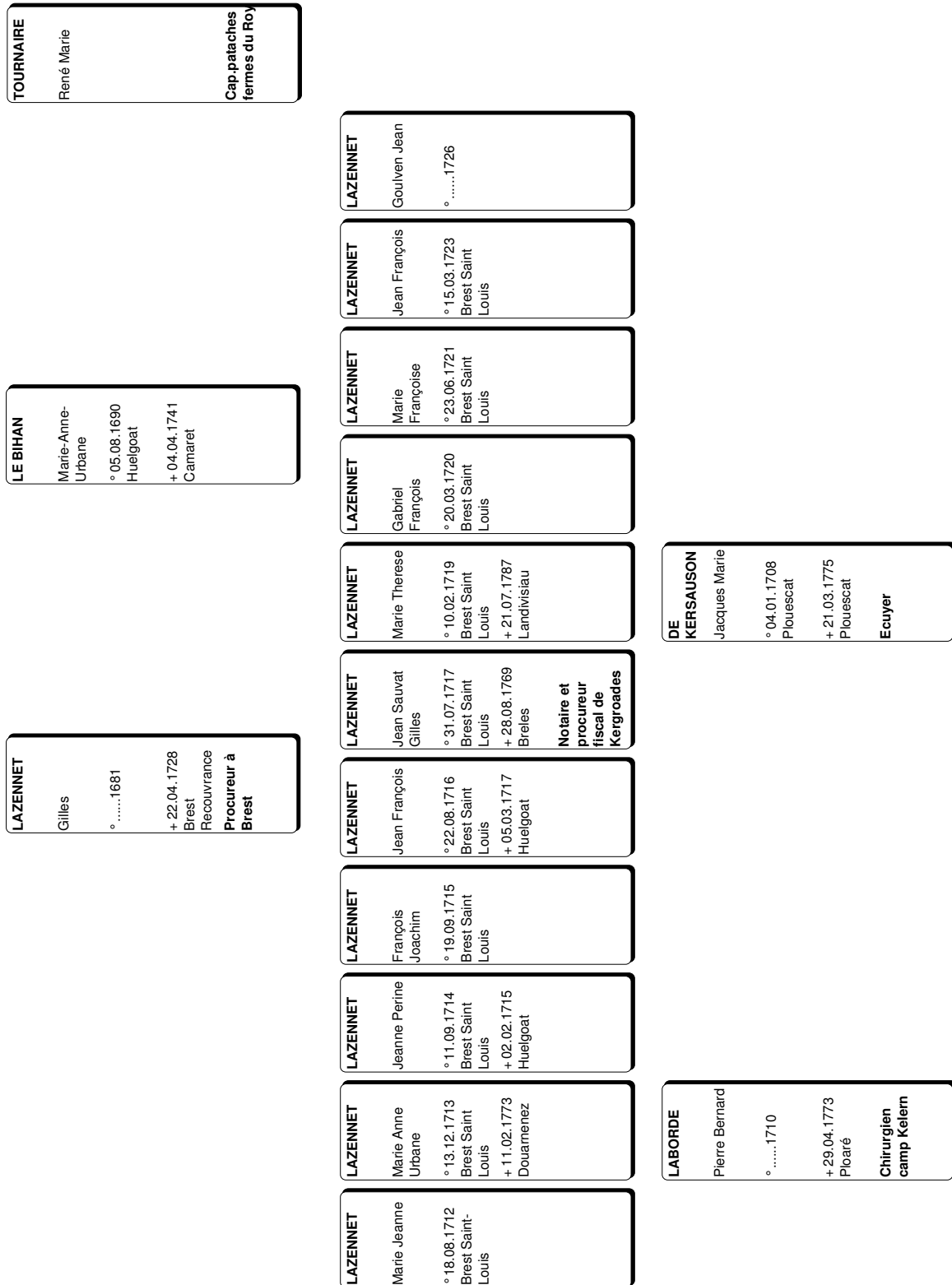
Julienne Le floch épouse du **Sieur K/youac Le bihan** De La ville De huelgoat âgée D'environ Soixante et Dix ans mourut Le saizième De Septembre an mil Sept cent vingt quatre dans la communion de notre mere La Sainte Eglise et son corps fut inhumé Le Lendemain dans l'église de saint Jean du baly paroissiale De Lannion en presence de dame Jeanne Le quillec dame de Listrycarn qui Signe et de gilles chené et autres qui ne Signent

Commentaires : Il n'est pas possible d'établir si **Julienne Le Floch** a joué un grand rôle dans la vie des enfants de **François-Joachim Le Bihan de Kervoac**. Aucun acte dans les registres paroissiaux d'Huelgoat ne mentionne sa présence en qualité de marraine ou de témoin si bien que nul ne sait si elle y a vécu. Elle ne signe dans aucun acte relatif aux événements familiaux. Et le fait qu'elle décède dans sa ville natale de Lannion, douze ans après son remariage, ceci alors que son mari demeure toujours à Huelgoat, laisse entendre que le couple vivait séparément. Par ailleurs, le registre du « rôle des fouages » de 1715 indique que le sieur de Kervoac et sa belle-sœur Jeanne Bizien vivaient sous le même toit, ce qui peut laisser supposer que c'est la belle-sœur qui élevait les enfants de sa sœur décédée, et non Julienne Le Floch.

2) Les frères et sœurs d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac

a) Marie-Anne-Urbanne Le Bihan

Tableau généalogique du couple Marie-Anne-Urbanne Le Bihan/ Gilles Lazennet



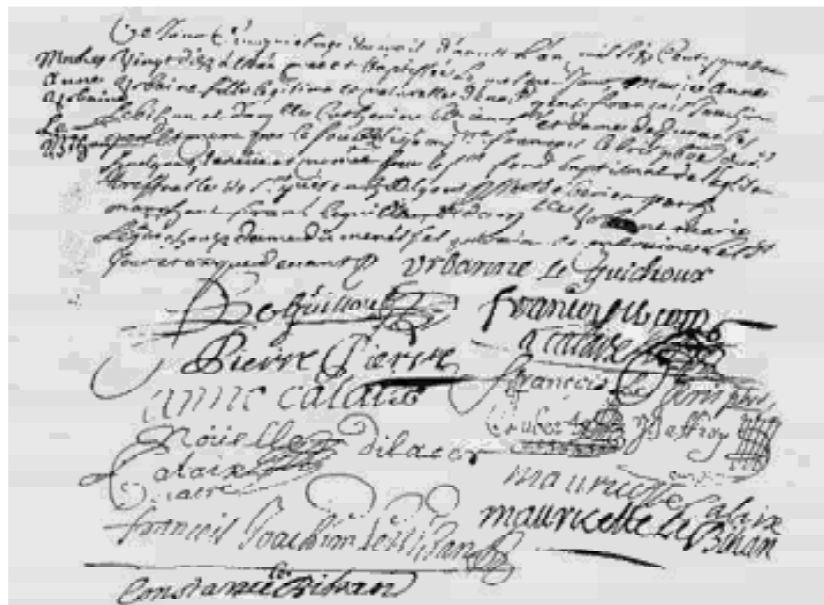
Résumé : Née le 5 août 1690 à Huelgoat, **Marie-Anne-Urbane Le Bihan** épouse en premières noces, à 21 ans, le 14 avril 1711 à Huelgoat, Gilles Lazenet, procureur de Brest. De neuf ans son aîné, il décède le 22 avril 1728. Au moins onze enfants naissent de cette union. En secondes noces, le 7 janvier 1733, toujours à Brest, elle devient l'épouse de **René-Marie-Jean Tournaire, capitaine des pataches des Fermes du Roy**. Elle s'établit à Camaret dès 1734 avec ses trois filles, Marie-Jeanne, Marie-Anne-Urbanne et Marie-Thérèse, tandis que son fils Jean-Sauvat-Gilles Lazenet s'installe sur Brest où il exerce la fonction de procureur. Elle y décède le 4 avril 1741 à l'âge de 51 ans. Lorsque son frère Urbain-François meurt au Canada le 5 mars 1736, elle vit à Camaret.

- **Baptême**

Registres paroissiaux Huelgoat

05.08.1690 Huelgoat

1 MIEC 98 1 Archives départementales du Finistère



Ce Jour Cinquiesme du mois d'aoust L'an mil Six Centz quatre Vingt dix a esté née et baptissée Le meSme Jour marie anne Urbaine fille legitime et naturelle de **nobles gens françois Joachim Le bihan et damoiselle Catherine bizen Sr et dame de K/voac** Ses pere Et mere par le SoubzSigné missire françois le bris pretre dudit huelgoat, teneüe et nomée Sur le saint fond baptismal de l'eglise treffvialle de St yves en huelgoat paroisse de berien par honorable marchant françois le guillou Et damoiselle Urbanne marie Le guichoux dame du menès Ses parain et maraine Les dits

Jour et an que devant *urbanne Le guichoux*
 Le Guillou *françois le com*
 Pierre Pierre *a. Calaix*
 Anne Calaix *françois Le Bris pretre*
 Noïelle dilacer *Aubert Y:Jeffroy*
 Calaix *mauricette Calaix*
 diacre *mauricette le Bihan*
 francois Joachim Le Bihan
 Constance Le Bihan

Commentaires : La famille s'est déplacée au grand complet pour signer cet acte de baptême, telle Anne Calaix, la mère de **François-Joachim Le Bihan de Kervoac**, mais aussi Mauricette et Constance Le Bihan, ses sœurs.

- **Premier Mariage**

Registres paroissiaux Huelgoat

13.04.1711 Huelgoat

1 MIEC 98 1 Archives départementales du Finistère

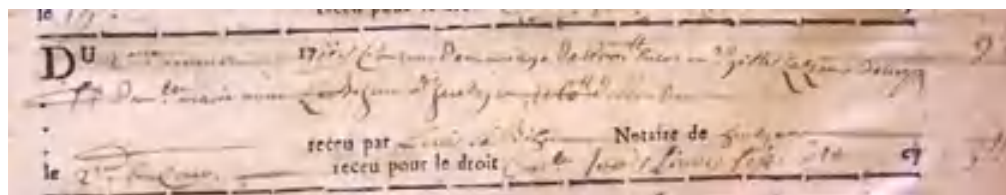
Ce jour traisiesme d'avril mil sept cent onze a été donné la bénédiction nuptiale dans l'église treviale d'huelgoat paroisse de berien entre Me Gilles Lasennet procureur en la Cour Royale de brest et damoiselle **marie anne urbaine le bihan** fille de **me françois joachim le bihan sieur de K/voac** et damoiselle **catherine bizien de la dite ville d'huelgoat** par le soussignant laurens guyomarch prestre et sieur curé dudit huelgoat les bans de l'un et de l'autre ayant été faits canoniquement par trois dimanches consécutifs sans empeschement ny oppositions quelconques et ont été presents aux ceremonies des nopces les soussignés et autres qui signent les dits jour et an, **marie anne urbaine le bihan**, Mauricette de Kergadalen, guillemette jamin, louise françoise du pais, marie anne philippe, **constance le bihan**, Lazenet, Laveant, gilette pierre, pierre, **le bihan**, **Jeanne françoise le bihan**, **louis le bihan**, **catherine bizien**, et **Mre françois le bihan**, Laurens Guyomarch prestre et curé

Commentaires : Le mariage de leur fille aînée est sans aucun doute un grand événement pour François-Joachim Le Bihan de Kervoac et son épouse Catherine Bizien, entourés de leur famille et amis.

Contrôle des actes

02.03.1711 Bureau Huelgoat

18 C 1 22 Archives départementales du Finistère



Du 2^{ème} mars 1711 Contrat de mariage de 600 livres entre me Gilles Lazenet de brest Et damlle marie anne Le Bihan de huelgoat et 60 livres de rente Receu par louis le bihan Notaire de huelgoat Le 2^{ème} du courant receu pour le droit Contrôle trois livres six Sols

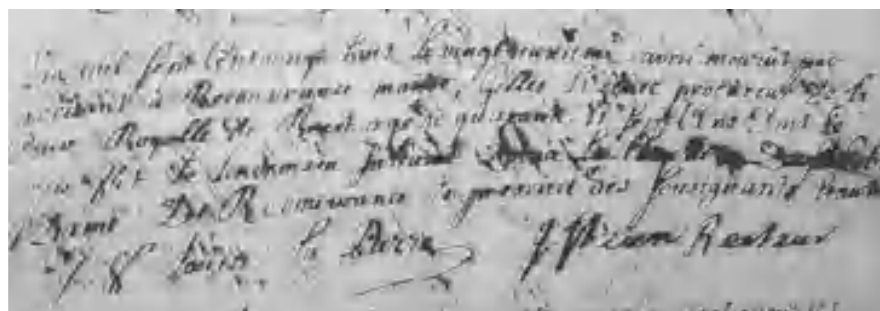
Commentaires : Le contrat de mariage avait été rédigé à Huelgoat un mois avant la cérémonie. Un notaire ne pouvant rédiger un acte pour lui-même ou pour les siens, c'est tout naturellement Louis Le Bihan, le frère de **François-Joachim Le Bihan de Kervoac**, qui a l'honneur de passer cet acte.

- **Une mort tragique par accident pour Gilles Lazenet**

Registres paroissiaux Brest Recouvrance

22.04.1728 Brest

1 MI EC 28 8 Archives départementales du Finistère



L'an mil sept cent vingt huit le vingt deuxieme avril **mourût par accident à Recouvrance maître Gilles Lazenet procureur de la Cour Royale de Brest** agé de quarante et sept ans dont le Corps fut le lendemain inhumé dans le cimetière de Nostre Dame de Recouvrance en présence des soussignants et autres

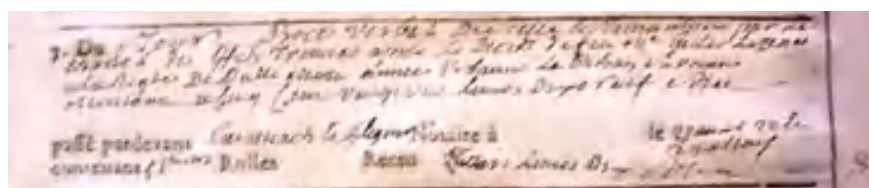
J : F : Louis La Pierre

J : Sizun Recteur

Contrôle des actes

23.04.1728 Bureau Brest

6 C 1 46 Archives départementales du Finistère



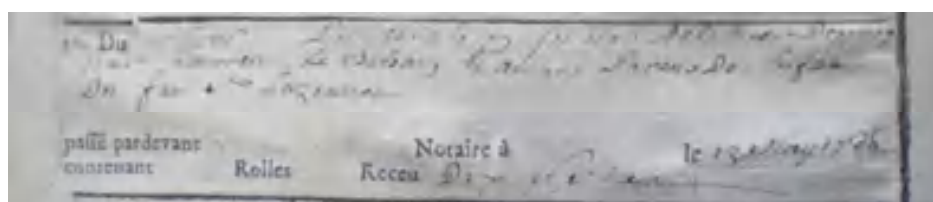
Du dit jour procès verbal du scellé et inventaire par le Chastel des effets trouvés après le Décès de **feu Me Gilles Lazenet** a la requête de demoiselle **marie Anne Urbanne Le Bihan** sa veuve montant a cinq cent vingt une Livres dix neuf sols
 passé par devant Cavanach et Kerleguer Notaire à le 23 avril et
 Contenant Rolles Receu trois Livres dix sols 24 may

Commentaires : L'affaire ne traîne pas. Comme il se doit, le lendemain du décès de Gilles Lazenet, les scellés sont posés et un mois plus tard un inventaire des biens appartenant au défunt est dressé.

Contrôle des actes

13.05.1728 Bureau Brest

6 C 1 46 Archives départementales du Finistère

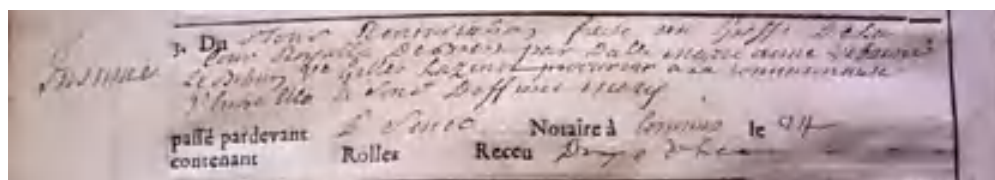


Du dit jour **procuration pour délibérer donnée**
par laurens Le Bihan et autres parens des enfants
du feu sieur Lazennet
passé par devant Notaire à le 13 may 1728
contenant Rolles Receu dix sols

Commentaires : La tutelle des enfants mineurs du couple Lazenet devant être établie, **Laurens Le Bihan du Lezard** agit ici en chef de famille, **en son nom et ceux des autres parents** sollicités pour approuver la nomination du tuteur. Le fait qu'il donne procuration montre qu'il approuvera les décisions prises par sa sœur. Cette procuration, contrôlée trois semaines après le décès de Gilles Lazenet montre combien les membres de la famille Le Bihan savaient se montrer réactifs lorsque leurs intérêts étaient en jeu.

Contrôle des actes

31.07.1728 Bureau Brest
6 C 1 47 Archives départementales du Finistère



Du dit jour renonciation faite au greffe de la
Cour Royale de Brest **par demoiselle Marie Anne Urbanne**
Le Bihan veuve Gilles Lazenet procureur à la communauté
d'entre elle et son deffunt mary
passé par devant Senec notaire commis le 24
contenant Rolles Receu dix sols

Commentaires : Tel que prévu par son contrat de mariage, **Marie-Anne-Urbanne Le Bihan** choisit de faire valoir ses droits sur son douaire et de renoncer à la communauté d'avec son mari.

- **La carrière de son premier époux**

Résumé : **François-Joachim Le Bihan de Kervoac** a toutes les raisons d'être fier de sa famille et de prétendre tenir le premier rang. Sa fille aînée **Marie-Anne-Urbane** a fait un beau mariage en 1711. Gilles Lazenet, son époux, est procureur à la Cour Royale de Brest depuis le 18 février 1707. En 1717, il est nommé substitut du procureur au bureau formant la communauté de Brest.

Cour royale de Brest

02.03.1711 Brest
B 2389 Archives départementales du Finistère

En l'auditoire et tribunal ordinaire de Brest par devant nous
lieutenant general des polices de la ditte ville ayant pour adjoint Me jan
Senec faisant pour le greffe a lui le serment pris au cas requis en ce jour
Samedy quatriesme decembre mil sept sent dix sept deux heures de
L'apres midy Comparu Me francois gueguen huissier audiancier de police

Lequel nous a dit qu'en vertu de nostre ordonnance du 29 novembre il
 auroit le jour d'hier dénomé à Me Jacques lisac aux qualittés qu'il agist
 de faire assembler les officiers du bureau servant a la communauté de
 cette ville ce jour lieu et heure pour entre autres choses dresser la
 Liste des personnes que ledit bureau servant proposeroit pour
 En execution des ordres du Roy aux fins de laquelle
 Assignation Le dit gueguen a fait appel et evocation desdits
 Officiers du bureau servant et notamment
 du Sr lisac auquel appel N'ayant comparus
 quoy qu'il soit plus de trois heures et demy à l'horloge
 de cette ville
 Nous avons donné deffaut vers le sr lisac et autres officiers
 du bureau servant de la communauté de cette ville et par le profit
 faulte a eux de s'estre assemblés Ce jour lieu et heure pour dresser une
 liste des personnes qu'ils eussent jugés capables de remplir Leurs
 places afin que lors de l'ouverture de l'assemblée de demain
 dimanche en ce même auditoire chacun sache sur quy donner sa voix
 Declarons proposer au public Et meme nommés de nostre part
 des a present comme deslor Scavoir
 Pour Maire au lieu et place du Sr de poultinou lars La personne
 de Me pierre Keriell ancien notaire et procureur cy devant premier Echevin
 Pour Echeveins Me Maude debrain aussy notaire et procureur postulant
 Et procureur fiscal de reiguaraires de Leon et Me Ellie Riot aussy
 Procureur postulant aux Sieges Royaux de Cette ville Et procureur
 Fiscal de la vicomté de Coataneal
 Pour Conseillers Me Noel Le Borgne aussy procureur Les Sieurs
 Simon Lavallée harel Et Romain mallasis et Marchandz de
 Cette ville
 Me yves gallo advocat sindic
 Me yves guillou procureur sindic
Me Gilles lazenet substitut
 Et Me guillaume Guennet pour greffier
 Sauff cy apres a pourvoir a l'élection des autres officiers Et meme
 des archers heros hoctonsi massarts Vallets de ville trompette
 Tambour fifres portiers Consierges Gardemeubles et maître hotels de
 Ville ainsy qu'il appartiendra Et pour que personne n'en
 pretendre cause d'ignorance Nous ordonnons qu'à la diligence
 dudit gueguen, faulte de procureur du roy ny personne pour luy
 que la présente sera lue demain dimanche cinquième decembre
 aux prones de la grande messe de la paroisse de St louis métropolitaine
 de cette ville De tout quoy nous avons fait dresser Le present
 nostre procez verbal En ledit auditoire Ce Jour samedy quatriesme
 decembre Mil sept cents dix septembre *Senec*

Commentaires : Gilles Lazenet, de vingt ans plus âgé que son jeune et turbulent beau-frère **Urbain-François Le Bihan**, même une vie honorable à Brest paroisse Saint-Louis avec son épouse Marie-Anne-Urbane, fille aînée du sieur de Kervoac.

L'entente avec sa belle-famille semble excellente : Lorsque son beau-père perd son épouse en 1711 après un accouchement difficile, c'est tout naturellement à Brest qu'il se remarie, dès 1712 avec la veuve d'un huissier. Gilles Lazenet assiste au mariage. Les uns visitent les autres régulièrement et **Urbain-François**, lui-même, signe au baptême du huitième enfant du couple. Cela se passe en 1720, quelques mois avant le scandale. *Voir page 24*

Un scandale dont Gilles Lazenet se serait certainement bien passé !

- Second Mariage

Registres paroissiaux Brest

07.01.1733 Brest Saint-Louis

1 MI EC 23 4 Archives départementales du Finistère



Ce Septieme janvier mil sept cent trente trois du matin
 Dans l'eglise paroissiale de St louis a Brest ont été Epousez
Noble homme René Marie Jean tournaire Sieur dudit lieu **Capitaine
 des pataches des fermes du Roy** Veuf de dmelle Renée Jeanne
 Le Bonder demeurant à recouvance depuis plusieurs années
 Et **demoiselle Marie Anne Urbaine Le bihan**
Veuve de me Gilles Lazenet vivant procureur au Siege
 Royal de Brest y demeurant, en Consequence
 Des fiancailles et de trois bannies qui ont été
 faites En cette Eglise, par le Soussigné pretre dudit
 Brest qui leur a donné la benediction nuptiale en
 presence des Soussignés parens et amys et Ce
 avec l'agrément de monsieur Le recteur et avoir

pris leur Consentement par parole de presents
tournaire *Dirop*
marie anne urbaine Le bihan
La veuve de pentrez **Du Romain Le Bihan**
K/scau Le Bihan *marie de K/nesne*
De preville martret **Lazenet**
Floch **Marie anne urbaine Lazenet**
Catherine lisac *miorcec*
M : J : voisin *philippes* *Charlles gabriel*
Jane Kerdode *françois tournayre* *Lavoisin* *Heussafe d'oixant*
Cruzil pretre recteur de Brest *marie claud Jutal*

Commentaires : Le nouveau mari de **Marie-Anne-Urbane Le Bihan** est une connaissance intime de ses **cousins Chesnau**, établis à Brest au début des années 1700. Ainsi, le 22 juin 1713, à Brest paroisse Sept-Saints, François-Joachim Chesnau, clerc tonsuré, et sa sœur Mauricette-Rose de Trolin Chesnau, tous deux enfants de Jean-Sauvat Chesnau et Mauricette Le Bihan, étaient-ils parrain et marraine de François-Maurice Tournayre, fils de René-Jean-Marie Tournayre et de sa première épouse, Renée-Jeanne Bonder. Nul doute que les mêmes Chesnau avaient aussi œuvré en 1711 pour arranger le mariage de Marie-Anne-Urbane Le Bihan avec Gilles Lazenet, son premier mari. Tout comme celui de François-Joachim Le Bihan de Kervoac avec Julienne Floch en 1712.

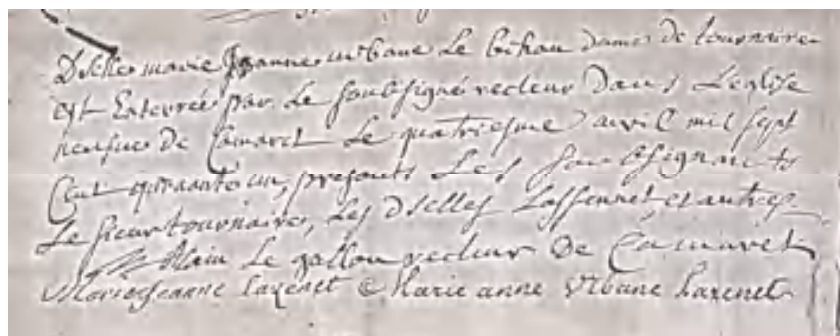
René-Jean-Marie Tournayre, né en 1679 à Crozon, est **capitaine des pataches des fermes du roy**. Les pataches étaient des petits bateaux utilisés pour les fermiers généraux à l'entrée des ports afin d'inspecter les navires entrants et, éventuellement, prélever les impôts inhérents aux marchandises transportées. Jean-Sauvat Chesnau étant lui-même commis aux magasins des vivres de la Marine (18.09.1709 Recouvrance paroisse Saint-Sauveur 1 MI EC 28 6 Archives départementales du Finistère), il fréquentait tout naturellement les personnes de condition équivalente au sein de ce corps, tel ce René-Jean-Marie Tournayre.

- **Décès**

Registres paroissiaux Camaret

04.04.1741 Camaret

1 MI EC 35 1 Archives départementales du Finistère

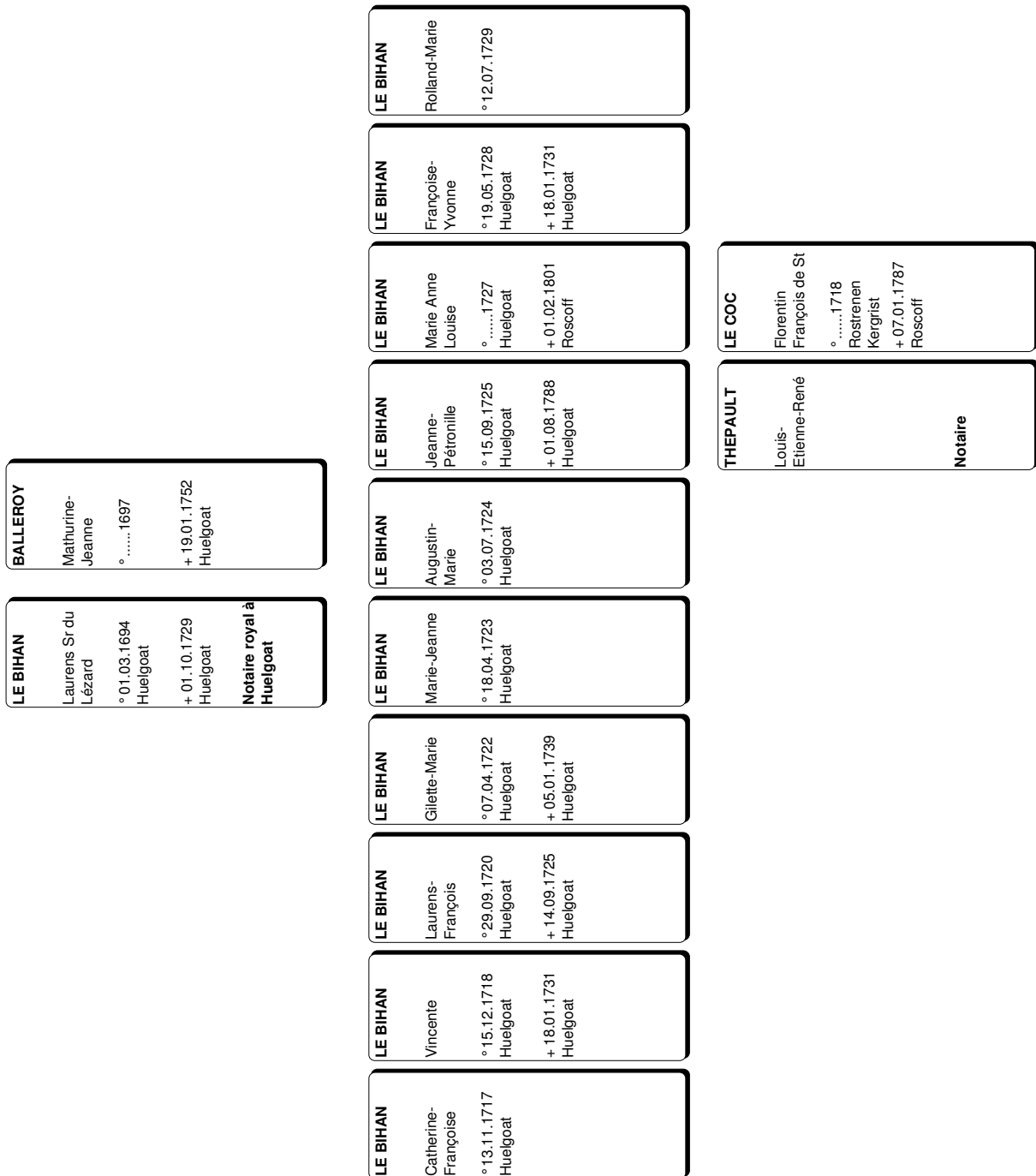


Delle marie jeanne urbaine Le bihan dame de tournaire

est Enterrée par Le SoubSigné recteur dans L'église
neufve de Camaret Le quatriesme avril mil sept
Cent quarante un, presents Les SoubSignants
Le sieur tournaire, Les deselles Lassennet, et autres
Alain Le gallou recteur de Camaret
Marie Jeanne Lazenet Marie anne Urbane Lazenet

b) Laurens Le Bihan sieur du Lezard

Tableau généalogique du couple Laurens Le Bihan du Lezard/ Mathurine-Jeanne Balleroy



Résumé : Né le 1^{er} mars 1694 à Huelgoat, **Laurens Le Bihan du Lezard** épouse, à 23 ans, le 26 juillet 1717 à Carhaix paroisse Saint-Tremeur, Mathurine-Jeanne Balleroy, âgée de 20 ans, fille d'un avocat du siège royal de Carhaix. Au moins dix enfants naissent de cette union.

En 1717, il porte déjà cette particule du Lezard attachée à son patronyme Le Bihan.

Après avoir exercé en qualité de notaire seigneurial à Plouyé, il devient notaire royal à Huelgoat le 19 avril 1725, date de la lettre de provision d'office, en remplacement de François Duvallet. (Archives nationales V11/ 264 pièce 382)

Il décède le 1^{er} octobre 1729 à Huelgoat. *Voir page 309 « La succession de Laurens Le Bihan du Lezard »*
Sa veuve épouse Salomon-Marie Le Guillou le 18 mai 1733 à Berrien. Le couple s'établit à Huelgoat.

- **Baptême**

Contrôle des actes

01.01.1725 Bureau Huelgoat

18 C 1 30 Archives départementales du Finistère



Du premier janvier 1725 a été contrôlé **un extrait d'age**

pour Laurens Le bihan Datté du 1er

consenti par **mars 1694** Signé par Laurens
demeurant à Guyomarch prestre curé d'huelgoat

au profit de **Le 3 Mars 1719**

demeurant à
de la somme de
passé devant

notaire à

contenant **un quart** Rolles et a esté reçu Six sols

en date du **3 mars 1719**

Commentaires : Le 1^{er} janvier 1725, **Laurens Le Bihan du Lezard** fait contrôler son extrait de baptême ainsi que l'extrait mortuaire de François Duvallet mort le 12 janvier 1720 à Plonevez-du-Faou, en vue de **l'acquisition de sa charge de notaire royal**.

Il est intéressant de noter que l'extrait de baptême a été délivré par Guyomarch, le prêtre d'Huelgoat, le 3 mars 1719, soit précisément lorsque Laurens Le Bihan a atteint sa majorité.

Cet extrait de baptême est l'équivalent de nos actuels actes de naissances.

Le même type d'extrait d'acte pour Urbain-François Le Bihan de Kervoac peut fort bien se cacher dans une liasse d'archives quelconque... quelque part...ceci pour le cas où il aurait eu quelques droits à faire valoir.

- Mariage

Commentaires : Ce mariage de l'aîné des fils Le Bihan est célébré en urgence, Jeanne-Mathurine Balleroy étant enceinte de cinq mois en ce 26 juillet 1717. Sa première fille naît en effet le 13 novembre de cette même année. *Voir page 11*

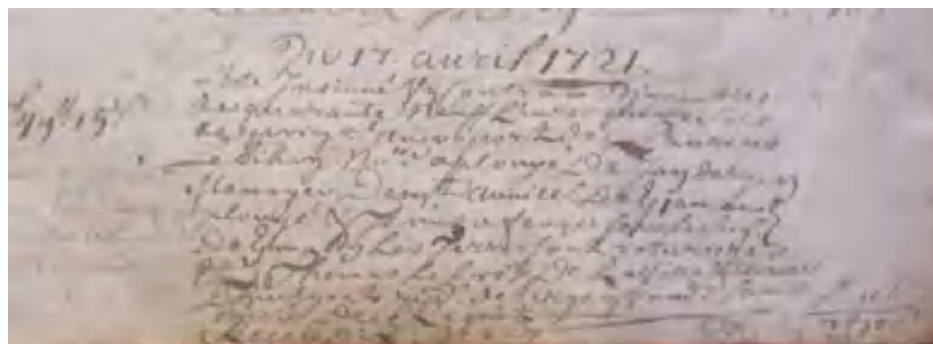
- Sa carrière de notaire

Résumé : Après avoir exercé en qualité de clerc à Huelgoat chez son père, mais également dans d'autres études notariales, **Laurens Le Bihan du Lezard** devient à son tour notaire, notamment à Plouyé, au sein de la juridiction seigneuriale du Tymeur, où il rédige des actes à partir de 1721. Parallèlement, il occupe la charge de Commis aux insinuations laïques du bureau d'Huelgoat et avait, pour ce faire, reçu le cautionnement de son père, François-Joachim Le Bihan de Kervoac, qui lui-même occupait cette charge en 1700. En 1725, il devient notaire royal au sein de la Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau, ceci en remplacement de François Duvallet.

Contrôle des actes

17.04.1721 Bureau Huelgoat

18 C 2 7 Centième denier Archives départementales du Finistère

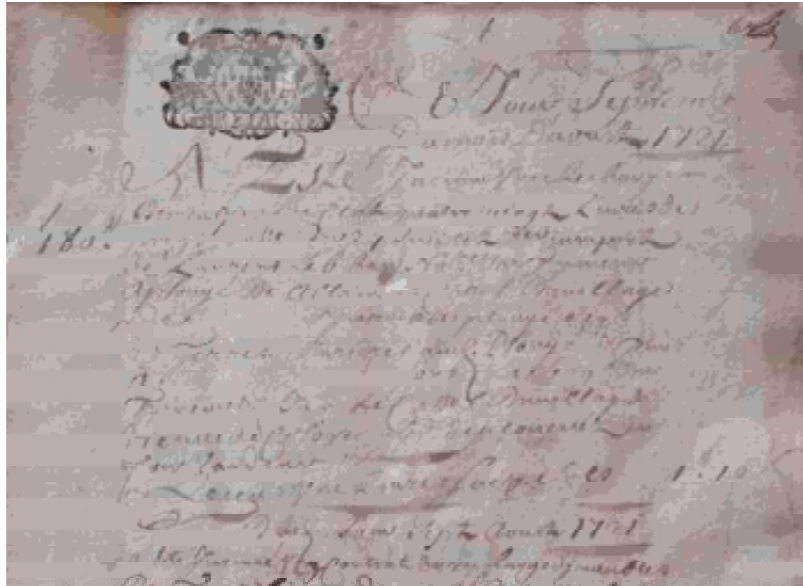


Du 17 avril 1721
 a Esté Insiné Un contrat d'immeubles
 de quarante neuff Livres quinze Sols
 de principal **au raport de Laurens
 Le bihan Notaire à plouyé** De Jan deryen
 Menager demeurant au village de K/jan audit
 Plouyé et tenus a feage Sous le seigneur
 De K/mabon Les Terres Sont roturieres
 Et thomas Le bris de la ville et trevve
 D'huelgoat paroisse de beryen vandeur Sans
 Espoir De raquit
 Receu Dix Sols

Contrôle des actes

07.08.1721 Bureau Huelgoat

18 C 2 8 Centième denier Archives départementales du Finistère

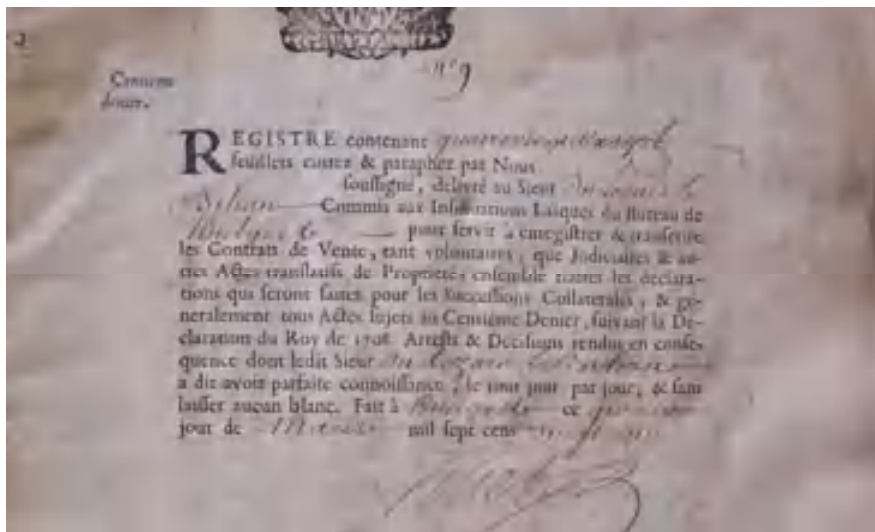


Ce Jour Septiesme
Du mois Daoust 1721
A Esté Insinué Une Recharge
D'Immeubles De cent quatre vingt Livres de
principal datté du 24 juillet dernier **au raport**
de Laurens Le bihan Notaire du Tymeur
a plouyé De Allain Cittal Du village
De paroisse de plouyé et tenus
Sous le seigneur du
Tymeur et Jan le Cittal Du village
treve de Collorec paroisse de plonevez Du
fou vandeur

Contrôle des actes

15.03.1721 Bureau Huelgoat

18 C 2 8 Centième denier Archives départementales du Finistère



Registre Centième Denier

Registre contenant *quatre vingt dix sept*
Feuillets cotez et paraphez par nous

Soussigné, **dé livré au Sieur du lezard Le Bihan Commis aux Insinuations Laiques du Bureau de huelgoet pour servir à enregistrer et transcrire **Les Contrats de Vente**, tant volontaires, que judiciaires et autres Actes translatifs de Propriété ; enSemble toutes les declarations qui Seront faites pour les SucceSSions Collaterales, et generalmente tous Actes Sujets au centième Denier, Suivant la declaration du Roy de 1708. ArreSts et deciSions rendus en conSe quence dont ledit Sieur **du lezard Le bihan** a dit avoir parfaite connoiSSance, le tout jour par jour, et sans laisser aucun blanc. Fait à *huelgoet* ce **quinziesme** jour de **Mars mil Sept cens vingt un**
*huet***

Commentaires : Ces deux documents attestent que **Laurens Le Bihan du Lezard** exerçait bien en tant que notaire dès 1721 et qu'il était également commis aux insinuations laïques du bureau d'Huelgoat.

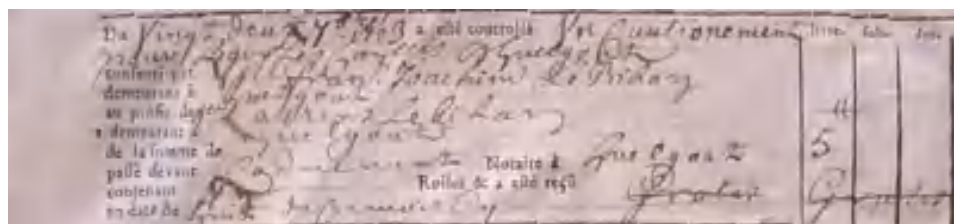
L'inventaire après décès de 1729 le confirme aussi puisqu'il fait état d'actes notariés rédigés à partir de 1721. *Voir page 318* Il exerçait cette fonction au sein de la juridiction du Tymeur en Plouyé, Cour seigneuriale dépendant elle-même du ressort de Carhaix.

Parallèlement, il exerçait la fonction de commis aux insinuations laïques du bureau d'Huelgoat, charge qui lui assurait un revenu supplémentaire. Pour lui permettre d'accéder à cette fonction, son père s'était porté caution, tel que l'indique l'acte suivant.

Contrôle des actes

22.09.1723 Bureau Huelgoat

18 C 1 30 Archives départementales du Finistère



Du Vingt deux septembre 1723 a Esté contrôlé **Un cautionnement**

Pour Régir les Controlles d'huelgoat

consenti par **Me François Joachim Le Bihan**

demeurant à huelgoat

au profit de **Laurens Le bihan**

demeurant à huelgoat

de la Somme de

passé devant **Ladvenant**

Nottaire à huelgoat

contenant **Un**

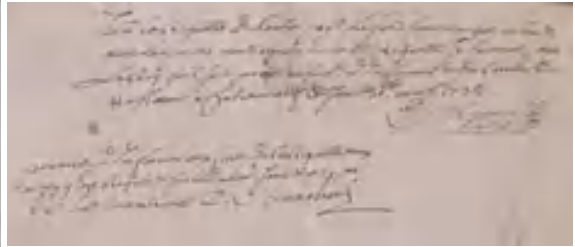
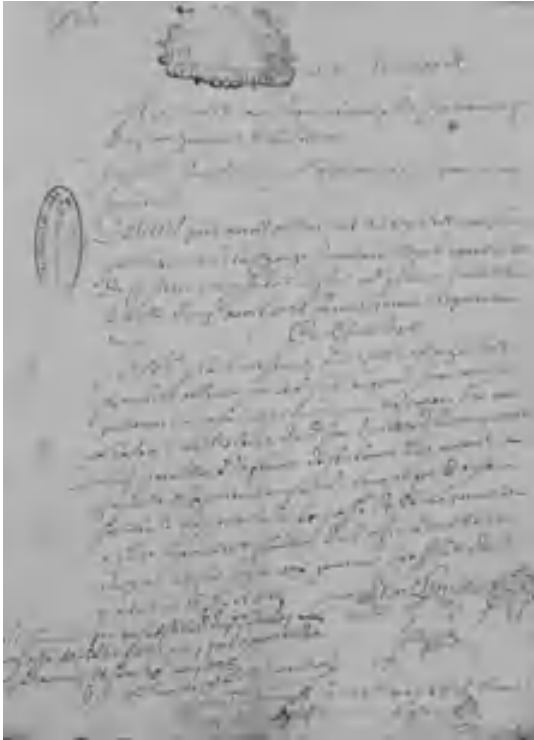
Rolles et a esté reçu

en date du huit de ce mois cy

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

30.05.1725 Huelgoat

4 B 21 Généraux Plaidis Archives départementales du Finistère



Messieurs

Messieurs les Juges Royaux de chateauneuf
du faou huelgoat et landelleau
supplie humblement **me Laurans Le bihan Sieur
du lezard**

disant qu'il auroit obtenu chez le Roy des provisions
pour l'exercice de la charge de nottaire Royal appostolique
de ces Sieges que possédoit deffunt me françois duvallet
En datte du 19e avril 1725. En conséquence Requier

Ce considéré

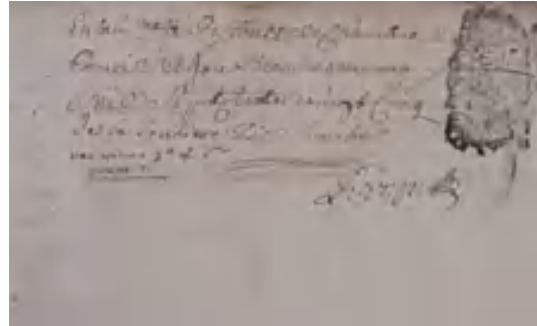
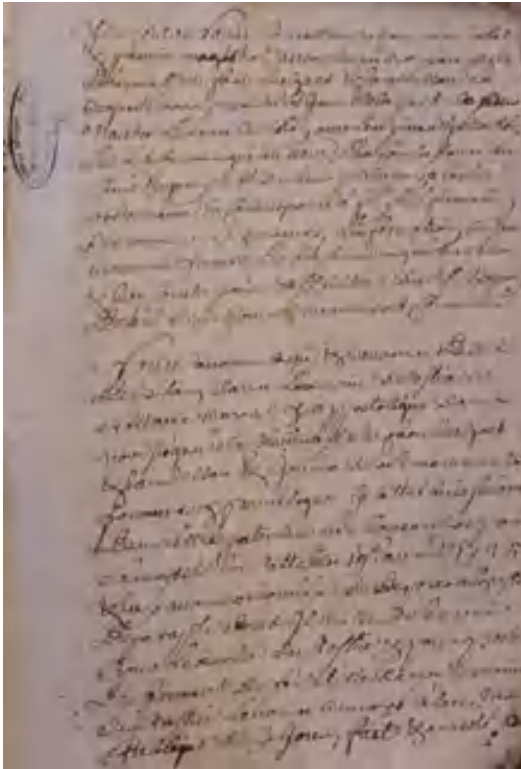
Vous plaise messieurs Voir à cette attache les
Provisions obtenues par le sit suppliant au grand sceau avec les
quittances du tresor Royal des finances et du marc d'or avec
L'extrait baptistaire dudit sieur du lezard, En consequence
Lui permettre d'Informer de ses bonnes vies, mœurs
Capacité et expérience au fait de la pratique de sa
catolicité et apostolicité et passé de ce le recevoir
A faire l'exercice et fonction dudit office de nottaire
Royal de Ces sièges aux honeurs, proffits et droits
Y attribués et ferez bien

Laurans Le Bihan

Jezequel

Soit communiqué au substitut du procureur du Roy
pour passé et estre statué ainsy qu'il appartiendra
a Chateauneuf Ce jour 30^e may 1725
De la Janniere Pic senechal

Scellé à Chateauneuf le 30^e may 1725 Receu
Dix sols huit deniers Le lay



Information de bonnes vie et meurs, catholicité
Capacité et Experience au fait de la pratique à la
quelle a esté vacqué par nous Conseiller du Roy Son
Senechal et premier magistrat aux Sièges Royaux
de Châteauneuf du faou huelgoat et landelleau
ayant avec nous pour adjoint Le soussigné
Commis Juré au greffe de luy Le serment pris
au cas requis En exécution de nostre ordonnance
Rendue sur les conclusions du Sieur de Moyon
Substitut de monsieur Le procureur du Roy de
Ce jour à la requeste de **Me Laurens le bihan**
Sieur du lezard demeurant en la ville du huelgoat
Paroisse de berien, en l'audience à deffaut de
Chambre de Conseil Ce jour trentiesme may
Mil sept cent vingt cinq
Me Ollivier goacolou procureur de nostre dite
Jurisdiction demeurant en la ville et paroisse de landelleau
agé d'environ quarante cinq ans témoin juré
Par serment après avoir levé la main à la manière
accoutumée de dire veritté purgé de conseil
Sollicitation affectation divertissement et autres
Causes de faveur déclarant n'estre parent allié
Serviteur domestique tenu ny aucunement obligé
au Le bihan, interrogé et enquis sommairement
Dépose connoistre Le dit Sieur Le bihan pour
Estre Bonne vie et mœurs et Expérimenté au fait de
La pratique par l'avoir veu fréquenter plusieurs
Bareaux et travailler en la qualité de praticien ce
Depuis plus de dix ans Et Est sa déposition
De laquelle lecture luy faite de mot à autre en
Son vulgaire lengage françois par nostre dit

Veu la requête présentée de la part dudit sieur Le
 Bihan le Soit communiqué au bas de ce jour les
 Pièces attachées, nos conclusions afin d'informer
 De bonne vie et mœurs l'ordonnance en conséquence et
 L'information de bonne vie et mœurs dudit sr le Bihan
 Le Soit communiqué au bas le tout de ce jour
 Murement considéré
 Je conclus pour le Roy à ce que ledit Me Laurens
 Le Bihan soit Receu à faire les fonctions de notaire royal
 En ce siège dans l'exercice de l'office de notaire royal et
 apostolique dans nos sièges de Châteauneuf du faou d'huelgoat et
 landelleau et jouira des emoluments honneurs et privilèges y
 attribués suivant les lettres patentes luy consenties par sa majesté en
 date du 19 avril 1725 par ce qu'il luy sera ordonné qui sera
 renvoyé à l'audience publique après le serment de fidelité
 Veu par nous conseiller du Roy senechal
 et premier magistrat aux sièges royaux de
 châteauneuf du faou, huelgoat et landelleau la
 requête nous présentée ce jour de la part de
 Maistre Laurens le bihan avec les pièces y attachées
 Le soit communiqué au bas les conclusions du
 Sieur Keryvon substitut du sieur procureur du Roy nostre
 ordonnance, En conséquence à fin d'information
 de Bonne vie et mœurs, l'information de ses
 Bonne vie et mœurs, Le Soit Communiqué au bas
 Et les conclusions définitives dudit Sr Keryvon
 Le tout de ce jour murement Considéré
**Nous avons Receu et Recevons Le dit
 Le Bihan dans l'exercice de l'office de
 Notaire Royal** apostolique dans
 nos sièges de Châteauneuf du faou, huelgoat
 et landelleau et jouira des Emoluments
 honneurs et privilèges y attribués suivant
 Les lettres patentes luy consenties par
 Sa majesté En Date du 19 avril 1725
 et luy avons ordonné **de déposer au greffe
 le paraphe dont il entend se servir
 pour l'exercice dudit office** et pour prêter
 le serment de fidelité dans l'exercice
 dudit office l'avons renvoyé à l'audience
 publique de ce jour fait et arrêté
 En l'audience a défaut de chambre de
 Conseil **ce jour trentiesme may
 Mil sept cents vingt cinq**

De la Janniere Pic Senechal

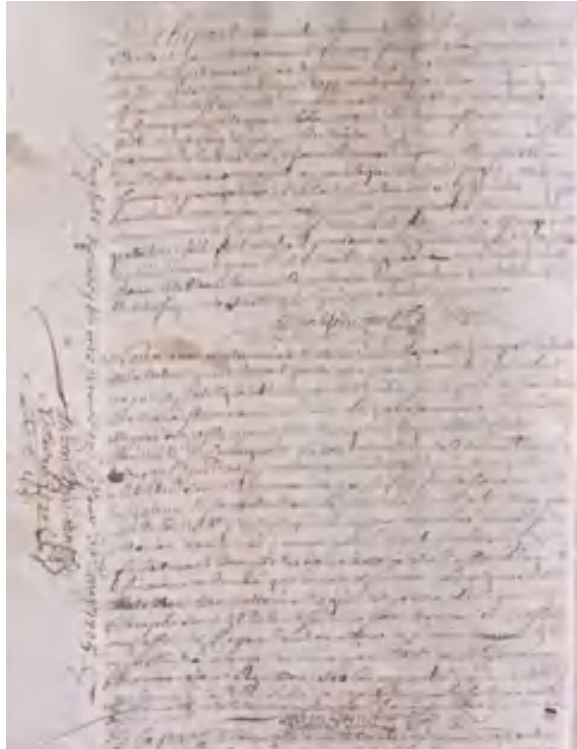
Commentaires : Laurens Le Bihan du Lezard, bon catholique, pratiquait donc le notariat depuis dix ans, soit depuis 1715, année de ses 21 ans.

Ces documents révèlent que pour devenir notaire, il ne suffisait pas d'être à l'aise financièrement. Il fallait aussi prétendre à une conduite et une moralité exemplaires et produire un certificat de bonnes vies et mœurs.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

30.05.1725 Huelgoat

4 B 46 Registre audiences Archives départementales du Finistère



De la part de maistre Laurent Le Bihan Sieur du lezard
Parlant par maistre vincent francois Jezequel son procureur **est**
Démontré qu'il auroit pris et relevé aux parties Casuels Du roy
L'office et Estat de notaire royal appostolique par ces sièges que
Possédoit deffunt me francois duvallet et obtenu les provisions
En Consequence a la grande Chancellerie le dix neuf avril mil sept
cents vingt cinq et payé les droits et comme il vous a plu
par vostre sentence de ce jour le recevoir a faire les fonctions
dudit office de notaire royal appostolique de cedit sièges, aux
honneurs, prerogatives, droits et emoluments y joints et que
vous l'avez renvoyez a vostre audience pour prester serment
devant vous de s'y bien et fidellement comporter, il requiert
que lecture soit fait de ses dites provisions et qu'ils soient enregistrés
et sous serment pris en l'endroit et qu'il soit inscrit
dans le tableau comme ceux des autres autres notaires de
cesdits sièges dont acte et a signé avec son dit procureur

Laurent Le Bihan Jezequel

Nous avons decerné acte de la Remontrance de Jezequel Ensemble
De la lecture presentement faite des provisions de l'office de notaire
Royal appostolique obtenues par ledit Bihan en la grande chancellerie
Le dix neuffiesme avril dernier, Lesquels avons ordonné et
Déposé au greffe pour y Estre Enregistrés ce qui a esté fait En
L'endroit En consequence faisant droit en ladite remontrance
Ayant Egard aux provisions susdattées et sur le ouy Le
Substitut de Mr Le procureur du Roy en ses conclusions verballes
Et icelluy Le Consentant avons decerné pareil acte de la presante
Dudit le bihan et de ce qu'il a apres avoir levé la main à la
Manière accoutumée promis par le serment de se Bien et
fidellement comporter dans l'exercice dudit office a laquelle

fin avons ordonné que **Son nom et Surnom sera inscrit dans le tableau des nottaires et qu'il déposera Le signe et Paraphe dont il entend se servir** pour l'exercice dudit office au greffe et cependant a valloir et servir comme il appartiendra avons decerné pareil acte audit **Glemarec procureur de Me Le guillou de son opposition à la prestation de serment dudit Le Bihan aux perils, risques et fortunes de guillaume le postec tuteur des mineurs de me francois duvallet héritiers de leur pere.**

*Laurent Le Bihan
Nottaire Royal*

Commentaires :

Une voix s'est élevée contre la réception de Laurans Le Bihan du Lezard à la Cour Royale de Châteauneuf Huelgoat et Landelleau : celle de Me Pierre Joseph Le Guillou, procureur.

Après enquête, il s'avère que cette objection n'avait pas trait à la personnalité de Laurens Le Bihan du Lezard mais au fait que les formalités de tutelle des enfants de son prédécesseur, ledit François Duvallet, n'étaient pas closes, ceci parce qu'il laissait un « **mineur perpétuel** », autrement dit un enfant handicapé. (**Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau**, (4B51 Registre audiences Archives départementales du Finistère)

Ces fonctions de notaire ou de commis exigeaient des valeurs morales puisqu'il s'agissait entre autre pour celui qui les exerçait de percevoir l'impôt pour le Roy. D'où l'obligation de recourir à une caution supposée prémunir le Roy contre tout dysfonctionnement ou détournement d'argent. En l'occurrence celle de son père François-Joachim Le Bihan de Kervoac.

Il est évident qu'un jeune homme tel Urbain-François Le Bihan accusé d'être un voleur, un gaillard subtil et un fripon capable de tout vice ne pouvait recueillir l'assentiment des autorités locales quant à l'exercice d'une de ces fonctions.

Lorsque François-Joachim Le Bihan de Kervoac porte plainte en 1720, il fait allusion aux conséquences que « pareil procédé répandrait sur lui, sa famille et sa postérité, outre le tort considérable que la fortune du jeune homme en recevrait ».

La famille s'entend au sens large. Et ses propos prennent tout leur sens lorsque l'on sait que son fils aîné, Laurens, s'apprête à devenir notaire.

Pire encore. Lorsque le scandale éclate, Jean-Baptiste Le Duff de Kervisien, époux de Jeanne-Françoise Le Bihan depuis le 7 novembre 1718, gendre du sieur de Kervoac et beau-frère d'Urbain-François, s'apprête aussi à devenir notaire royal.

Etabli à St-Pol-de-Léon avec son épouse, l'affaire de la noce de 1720 le concerne au premier chef car selon les Berthelemy, c'est notamment à **Cornouaille** (comprendre Quimper) et **St-Pol-de-Léon** qu'Urbain-François était connu pour ses méfaits. Peut-être d'ailleurs à l'occasion de visites ou de séjours chez sa sœur qui y demeurait depuis son mariage.

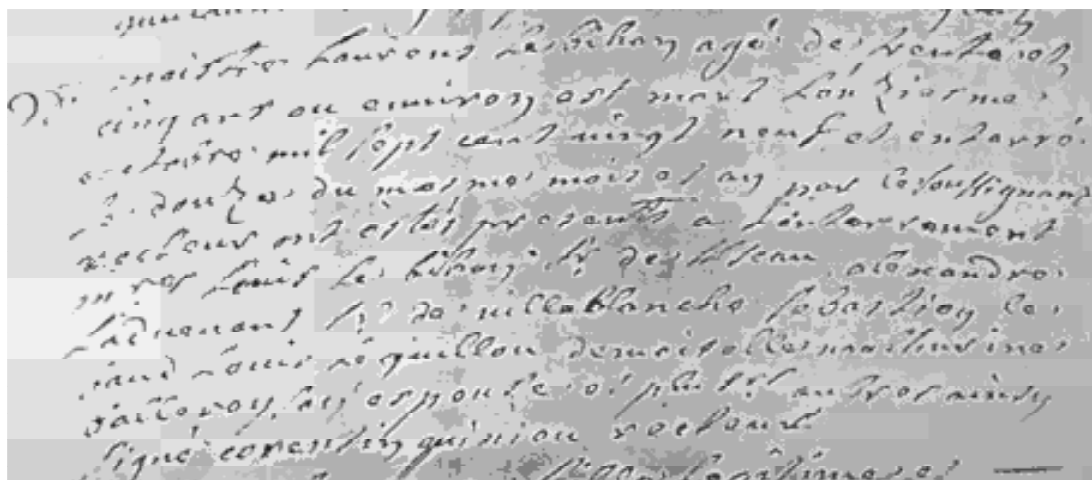
Inutile de préciser ici l'embarras dans lequel se trouvent tout à coup tous les membres de cette honorable famille Le Bihan.

- Décès

Registres paroissiaux Huelgoat

11.10.1729 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère



Maistre Laurens Le bihan agé de **trente et cinq ans** ou environ est mort l'onziesme d'octobre mil sept cent vingt neuf et enterré Le douze du mesme mois et an par le soussignant recteur ont estés présents à l'enterrement Mrs Louis Le bihan Sr de K/scau, alexandre Ladvenant Sr de villeblanche Sébastien le baud Louis Le guillou demoiselle mathurine balleroy son espouse et plusieurs autres ainsy signé *corentin quiniou* recteur

Commentaires :

L'aîné des fils Le Bihan meurt à l'âge de 35 ans, laissant cinq enfants âgés de 6 mois à 8 ans.

La mort de Laurens Le Bihan du Lezard entraine une procédure judiciaire compliquée par le fait qu'il avait réalisé des transactions en son nom et au nom de ses frères et sœurs cohéritiers de leur père entre la mort de ce dernier, fin 1727, et la sienne, fin 1729, ceci sans avoir eu le temps de solder les positions de chacun. *Voir page 309 et suivantes*

c) Jeanne-Françoise Le Bihan de Presmen

Résumé : Née en 1698 à Huelgoat, **Jeanne-Françoise Le Bihan** épouse le 7 novembre 1718 à Huelgoat **Jean-Baptiste Le Duff sieur de Kervisien** originaire de Saint-Pol-de-Léon qui deviendra en 1721 notaire royal au sein de la Cour de Lesneven. Fils du notaire Jean Le Duff et de Gilette Pierre, né le 19 juin 1687, Jean-Baptiste Le Duff est de onze ans son aîné. Ils n'ont eu aucun enfant. Jeanne-Françoise Le Bihan décède le 18 mai 1756 à St-Pol-de-Léon à l'âge de 58 ans et son mari le 8 octobre de la même année à l'âge de 69 ans, à l'hôpital de la ville. **Lorsque son frère Urbain-François meurt au Canada le 5 mars 1736, elle vit à Saint-Pol-de-Léon.**

• Baptême

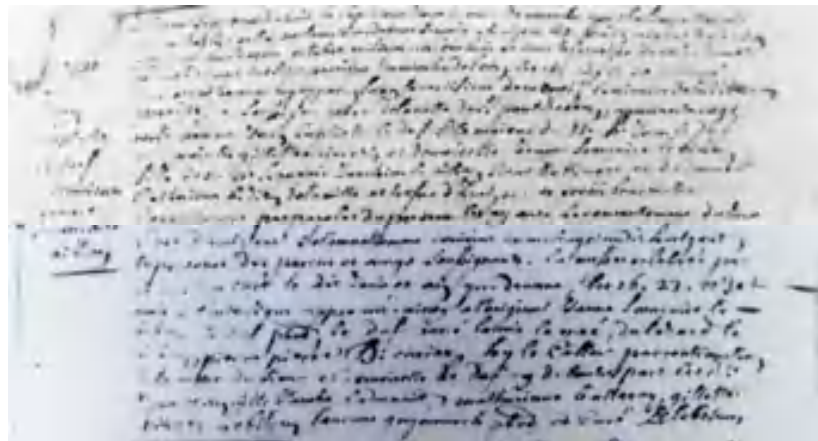
Commentaires : Les registres paroissiaux étant lacunaires pour 1698, il a tout de même été possible de définir son année de naissance grâce à son acte de décès indiquant 58 ans en 1756.

• Mariage

Registres paroissiaux Huelgoat

07.11.1718 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère



L'an mil sept cent dix huit le septiesme jour du mois de novembre après les fiancailles faites en face d'église et les proclamations de bans scavoir à huelgoat les seize vingt et trois et vingt huitiesme octobre mil sept cent dix huit et dans la paroisse de nostre dame de cael l'une des sept paroisses du minihy de leon les 16, 23 et 30 dudit mois sans empchement ny opposition selon le certificat de monseigneur le vicaire de la ditte paroisse, je soussigné prêtre de la ville de St Paul de Léon, ayant interrogé noble homme Jean baptiste le duf fils majeur de N.h. Jean le duff et demoiselle gilette pierre, et **demoiselle Jeanne françoise le bihan fille de n.h. françois Joachim le bihan Sieur de K/voac et de demoiselle Catherine bizien de la ville et treve d'huelgoat** et receu leur mutuel Consentement par paroles du present les ay avec le consentement du Sieur Curé d'huelgoat solennellement conjoint en mariage audit huelgoat en presence des parens et amys soussignants la messe célébrée par ledit sieur curé le dit jour et an que devant les 16, 23 et 30 du mois à l'interligne approuvé ainsy à l'original **Janne françoise le bihan**, le duf prêtre, le duf, rené louis le mée, **du lezard le bihan**, pierre pierre, h. cariou, h le coller, par continuation de la messe du Sieur et demoiselle le duf et de l'autre part les dits

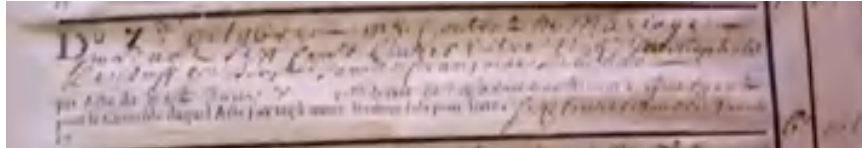
Jour et an, ville blanche Ladvenant, mathurine balleroy, gilette
Pierre, **Le bihan**, laurens guyomarch prêtre et curé *L. Le bihan*

Commentaires : Mathurin Le Duff, le prêtre de St-Pol-de-Léon, a fait tout spécialement le déplacement jusqu'à Huelgoat pour unir son frère Jean-Baptiste Le Duff avec la fille du sieur de Kervoac.

Contrôle des actes

07.11.1718 Bureau Huelgoat

18 C 1 26 Archives départementales du Finistère



Du 7 octobre 1718 Contrat de Mariage
Portant six cents livres entre N.H. Jean baptiste
Le Duff et **Demlle Janne françoise Le bihan**
Par acte du dit jour passé devant Ladvenant Notaire à huelgoat
Pour le contrôle duquel acte j'ay reçu outre les deux sols pour livre
Six livres Double Droit

Commentaires : Exactement comme pour sa sœur aînée Marie-Anne-Urbaine, son contrat de mariage avait été rédigé à Huelgoat un mois exactement avant la cérémonie, un acte passé chez le cousin Alexandre-François Ladvenant sieur de Villeblanche.

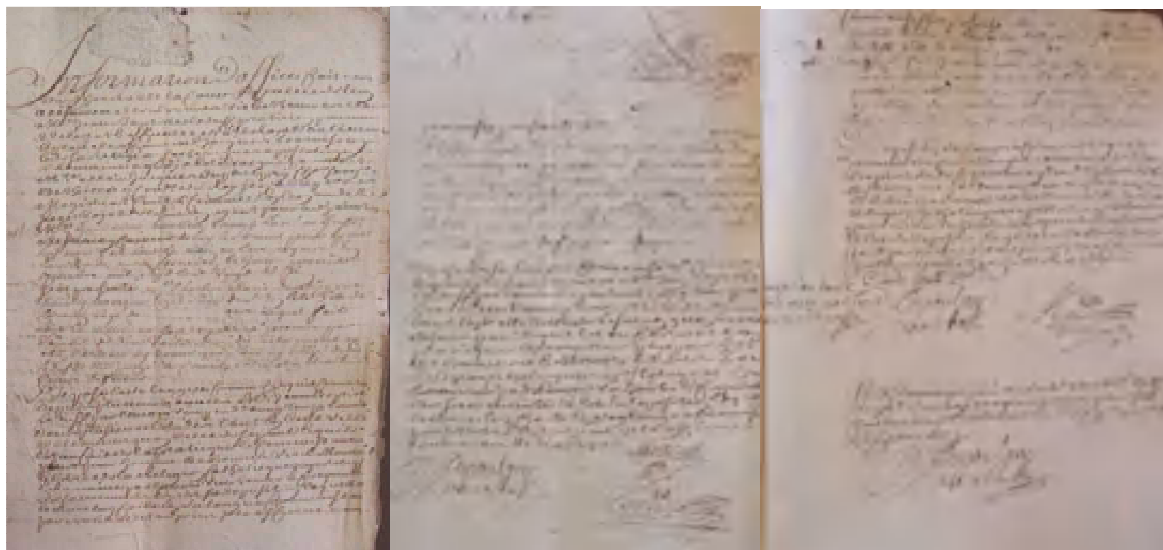
- **La carrière de son époux**

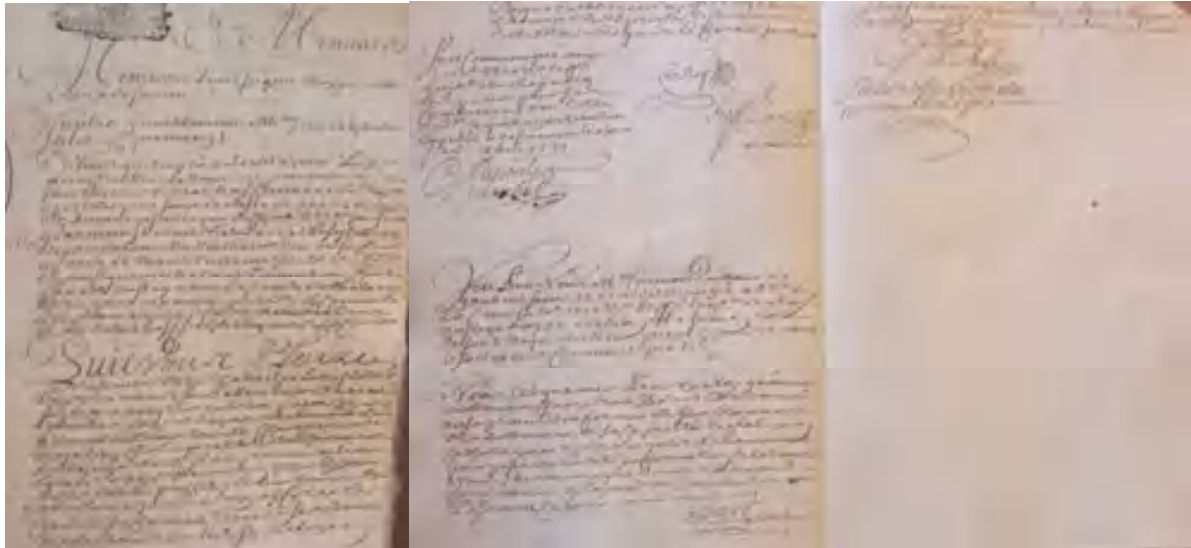
Cour royale de Lesneven

31.07.1721 Saint-Pol-de-Léon

6 B 25 Archives départementales du Finistère

Résumé : Après avoir exercé en qualité de clerc de notaire dans plusieurs études de Lesneven et de Saint-Pol-de-Léon, **Jean-Baptiste Le Duff sieur de Kervisien** devient notaire royal le 31 juillet 1731, date de la lettre de provision d'office. (Archives nationales V /1 245 pièce 361)





Information d'office faite
D'autorité de la Cour Royale de Leon
à Lesneven de Bonnes vie et Mœurs de
**Me Jean Batiste le duff praticien pourvu
de l'estat et office de Notaire Royal au lieu
Et place de déffunt Me jacques Le goarnisson**
Et de sa Religion catholique apostolique
Et romaine a quoy a esté vacqué par nous
Me allain jacques du poulpry Chevalier Seigneur
de Kerilles et Conseiller du Roy senéchal et premier
Magistrat civil et criminel En leon audit
Siège Royal de lesneven ayant pour adjoints
Me guillaume moulléc commis juré au Greffe
A lesneven Ce jour de luy le serment pris après
Luy avoir fait lever la main au cas requis En
Lendroit audit lesneven Ce jour premier
Decembre mil sept cent vingt et un
S'est présenté Me charles marie De Kergrist
Ecuyer procureur En ce Siège demeurant En cette ville de
Lesneven aagé de ans auquel fait
Lever la main au cas requis et promet par
Serment de dire Verité Et a dit netre parent ny
Allié Serviteur ny domestique tenu ny obligé dudit
le duf Etre purgé de Conseil Sollicitation et autres
Causes de faveur
Depose en sa langue francoise qu'il connoit
Depuis plusieurs années **Me jean baptiste
Le duff par l'avoir veu pendant longtemps travailler
Dans plusieurs Etudes tant en cette ville
De lesneven que celle de St paul** Et qu'il
Est au fait de la pratique le connaissant
plus pour homme de Bonnes vie et mœurs
Et estre de la religion catholique apostolique
Et Romaine pour l'avoir veu hanter et frequenter
Les sacrements et est sa déposition laquelle
Lecture luy faite En sa langue francoise
par Nostre dit adjoint Il re affirme

De Kergrist

Du poulpry Moullec

S'est aussy presenté Me Julien miorcec procureur
En ce Siege Royal de lesneven agé de quarante deux
ans auquel pareillement fait levé la main
au cas requis a promis par serment de dire
verité et a dit n'estre parent ny allié serviteur
ny domestique tenu ny obligé dudit le duff
et estre purgé de conseil, sollicitation et
autres causes de faveur

**Depose En sa langue francoise il connoit
Depuis plusieurs années Me Jean Baptiste
Le duff pour l'avoir veu pendant longtemps
Travailler dans plusieurs etudes
Tant en cette ville de Lesneven qu'en celle
de Saint paul** et qu'il est au fait de la
pratique le connoissant plus pour homme
de Bonnes vie et Mœurs et estre de la
Religion Catholiques apostoliques et
Romaine par l'avoir vu hanter et frequenter
les sacrements et est sa déposition laquelle
lecture luy faite En sa langue francoise
par nostre dit adjoint Il la affirmé
Contenir veritté et a signé *Miorcec*

Dupoulpry Moullec

Comme aussy s'est présenté Missire Claude Grall
Pretre chanoine de L'église Collégiale de Ste anne
De cette ville de lesneven, agé de ans
Auquel fait lever la main ad pectus a promis
Sur ses saints ordres de dire Vérité et a dit n'estre
Parent ny allié serviteur ny domestique tenu
ny obligé des parties et Estre purgé de
Conseil Sollicitation et autres causes de faveur
Depose en sa langue francoise qu'il

**Connoit depuis longues années Me Jan
Baptiste Le duff praticien demurant En la ville
De Saint paul pour l'avoir veu au College
Et Estre de Bonnes vis et Mœurs Et de la
Religion Catholiques apostoliques et Romaine**
Par l'avoir veu hanter et frequenter les sacrements
Et Est sa deposition laquelle lecture luy
faite par nostre dit adjoint Il a affirmé
contenir veritté y persister et a Signé

Claude Grall Prestre

Du Poulpry

Senechal Miorcec Adjoint

A Messieurs

Messieurs Les Juges Royaux de

Leon a lesneven

Suplie humblement Me Jean Baptiste

Le Duff praticien

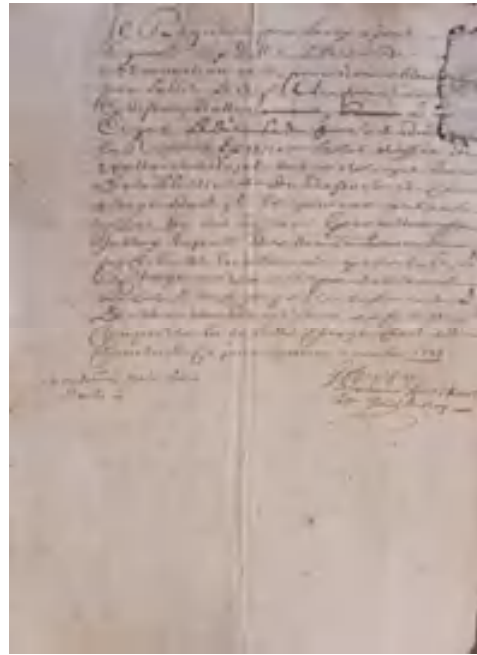
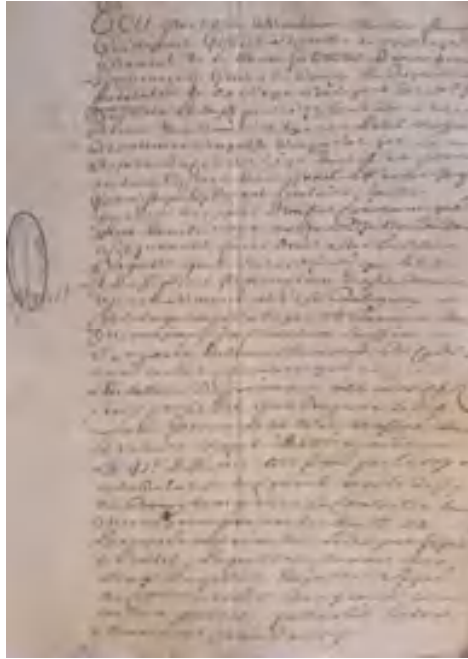
Disant qu'il a plu a Sa Majesté Luy

accorder Des lettres de provisions

pour Exercer l'estat et office de Notaire royal

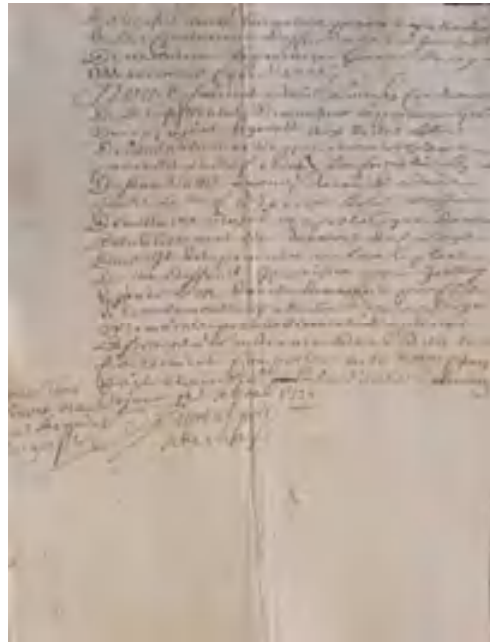
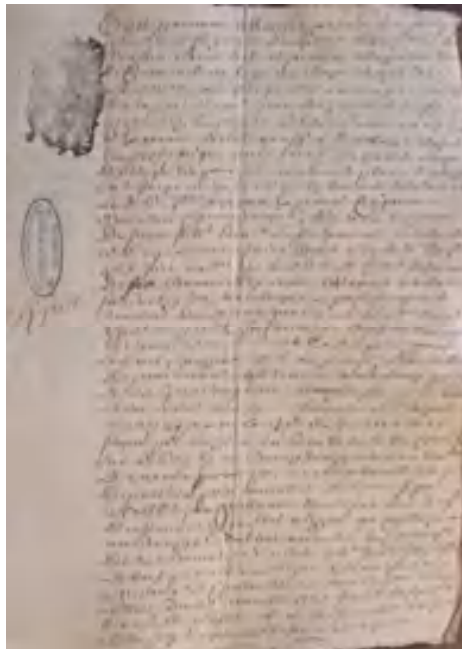
apostoliques sous le Ressort de Ce siege

cy devant possédée par deffunt Me Jacques



Veü par nous monsieur Maistre francois
Guillaume Gobert Sieur de villoger
advocat en la Cour Substitut de monsieur
Le procureur General du roy La Requête
présentée En ce siège De la part de Me Jean
Baptiste Le duff praticien tendante a Estre
Receu Et admis a exercer Lestat et office
De nottaire Royal et apostolique au
Resort de Ce dit Siege dont il Est pourveu
Au lieu et place de deffunct Maistre Jacq
Goanisson Cy devant titulaire ; Icelle
Expédiée de ce jour D'un Soit communiqué
nos conclusions au bas d'Icelles tendantes
a ce qu'avant faire droit Sur la ditte
requête qu'il soit ordonné que le dit
Le duf feroit Information de ses Bonnes
Vies et Mœurs et de sa Religion
Catholique apostolique et Romaine Du
Memes jour, Information d'office
Composée de Nos témoins de Ce dit jour
Avec Le Soit communiqué au pied
Les lettres de provisions obtenues chez
Le roy par le dit Jean Baptiste Le duf
Pour Exercere Le dit Estat et office de
Nottaire Royal Datté a paris
Le 31 de juillet 1721 Signé par le roy
A la Relation du Conseil Sur le Reply
auBourg Enregistrés au Contrôle Le
Mesme jour par archambault et
Deposés aux minutttes Le dit jour Signé
Noblet La quittance du mar dor
Du 9^e dudit Mois de juillet Signé
Au Collationnel aubourg audit Les
Autres pièces y attachés le tout
Murement Considérés ;

Je Requier pour Le roy ayant
 Esguard aux dittes Lettres De
 Nomination et de provision obtenus
 Par le dit Le Duf et L'information
 Cy dessus dattes a
 Ce que Le dit Leduf Soit admis
 et Receu à Exercer L'estat et office de
 nottaire Royal et apostolique dans
 L'establissement du Ressort de Ce
 siege dont il est pourvu au lieu et
 Place du dit deffunct Goarnisson pour
 Icelluy En jouir des droits honneurs
 Profits et Emoluments y attribués ; A
 La charge neanmoins préalablement
 Au dit Le duf de prester serment a
 L'audiance de Se Bien et fidellement
 Comporter En la dite Charge fait et
 Conclud ce jour premier novembre 1721 *Gobert*



Veu par nous Messire allain du poulpry
 Chevalier seigneur de Kerilles Conseiller du roy
 Et son denechal et premier Magistrat Civil
 Et Criminel en leon au Siege Royal de
 Lesneven La requeste a nous presentée
 De la part de **me Jean Baptiste de Duff**
Praticien tendante à Estre receu et admis
A exercer Lestat et office De nottaire Royal
 Et apostolique au ressort de ce dit Siege
 Dont il est pourvu au Lieu et place de deffunt
 Me jacques Goarnisson Cy devant titulaire
 Ladite requete De nous Expédiée ce jour
 Dun soit communiqué ; En Conclusions
 Du Sieur substitut de Mr le procureur general tendentes
 a ce qu'avant faire droit sur ladite requete
 qu'il Soit ordonné que le dit le duff feroit Information

de ses Bonnes vyes et Mœurs et de
sa religion catolique apostolique et
Romaine du Mesme jour avec l'ordonnance de cet
Effet au piedz Information d'office composée
De trois themoins De Ce dit jour avec
Le Soit communiqué au pied ; Les Lettres
De provisions obtenues chez le roy par
Le dit Jean Baptiste Le duff pour Exercer
Le dit estat et office de nottaire Royal
Datté après le 31 de juillet 1721
Signé par le roy à la realisation du Conseil
Sur le Reply auBourg Enregistrés au Controlle
Le meme jour par archambault et
Dépossées aux minuttes ledit jour Signé
Noblet, la quittance du Marc d'Or du 9^e
Du mois de juillet Signé au Collationnement
Au bourget le tout accordé en consequence
De la nomination dudit Me Jean Baptiste
Leduf par son altesse serenissime
Monseigneur Le comte de toulouse par ses
Lettres du 20 avril 1721 soubz Le Comte
De scell signé L : a de bourbon et sur
Le Reply de son altesse Serenissime
Du troussel avec les autres piesces y attachées
Et les conclusions deffinitives du Sieur Substitut
De monsieur Le procureur general du roy
Meurement Considérés
Nous faisons droit sur les conclusions
Dudit substitut de monsieur le procureur general
Du roy ; ayant Esguard aux dittes Lettres
De nomination et de provision obtenues
Par le dit Le duf et a l'Information cy
Dessus dattés avons receu et admis
Le dit Le duf à exercer Lestat et office
De Nottaire Royal et apostolique dans
Lestablissement du Ressort de ce siege
Dont il est procureur au lieu et place
Dudit deffunct Goarnisson pour Icelluy
En jouir Des Droits honneurs profits
Et Emoluments y attribués à la charge
Néamoints prealablement de prester
Le Serment à L'audiance de Se bien et
fidellement Comporter En la ditte charge
fait et arrêté En l'auditoire à Lesneven
Ce jour 1^{er} décembre 1721 *Du poulpry Senechal*

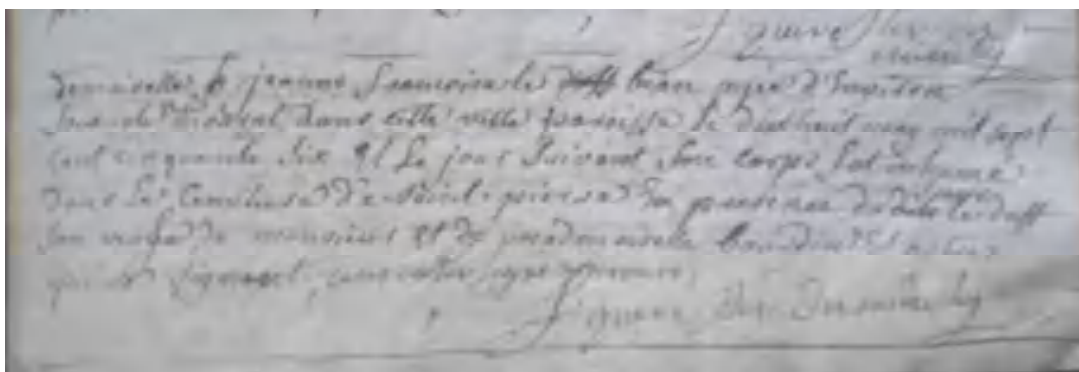
Commentaires : Jean-Baptiste Le Duff de Kervisien fait partie de cette même classe sociale que celle des Le Bihan, dans la lignée de son père, Jean Le Duff, notaire et procureur des Réguaires à Saint-Pol, jouissant lui-même d'une excellente réputation dans la capitale du Léon. Une honorabilité encore accrue par le fait que Mathurin Le Duff, son frère, exerce en qualité de prêtre à Saint-Pol-de-Léon.

- **Décès de Jeanne-Françoise Le Bihan et de son époux Jean-Baptiste Le Duff**

Registres paroissiaux Saint-Pol-de-Léon

18.05.1756 Saint-Pol-de-Léon

3 E 321 13 Archives départementales du Finistère

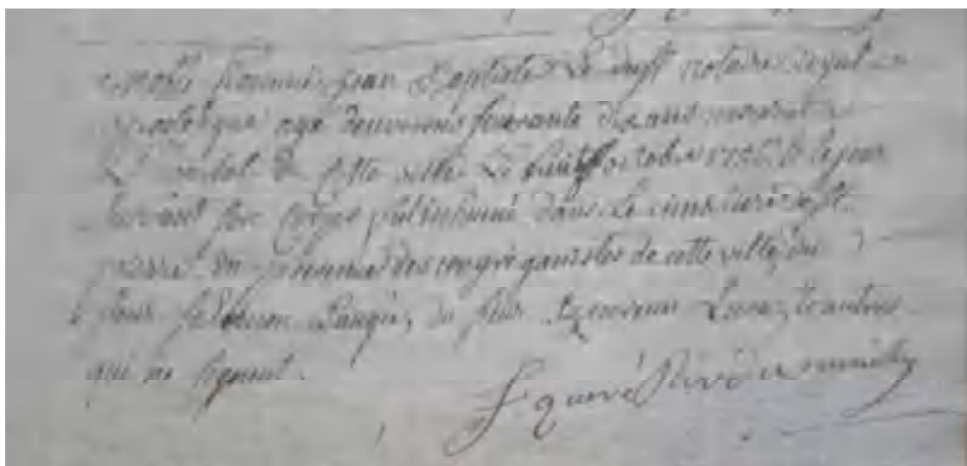


demoiselle Jeanne Françoise le duff- bian agée d' Environ
 Soixante trois ans mourut dans cette ville paroisse Le dix huit may mil sept
 Cent cinquante Six Et Le jour Suivant Son corps fut inhumé
 dans Le Cimetiere de Saint pierre En presence du ~~dit~~ Sieur le duff
 Son veuf de monsieur et de mademoiselle bourdin Et autres
 Qui ne Signent cinq inter Ligne approuvé f: quere Recteur du Minihy

Registres paroissiaux Saint-Pol-de-Léon

08.10.1756 Saint-Pol-de-Léon

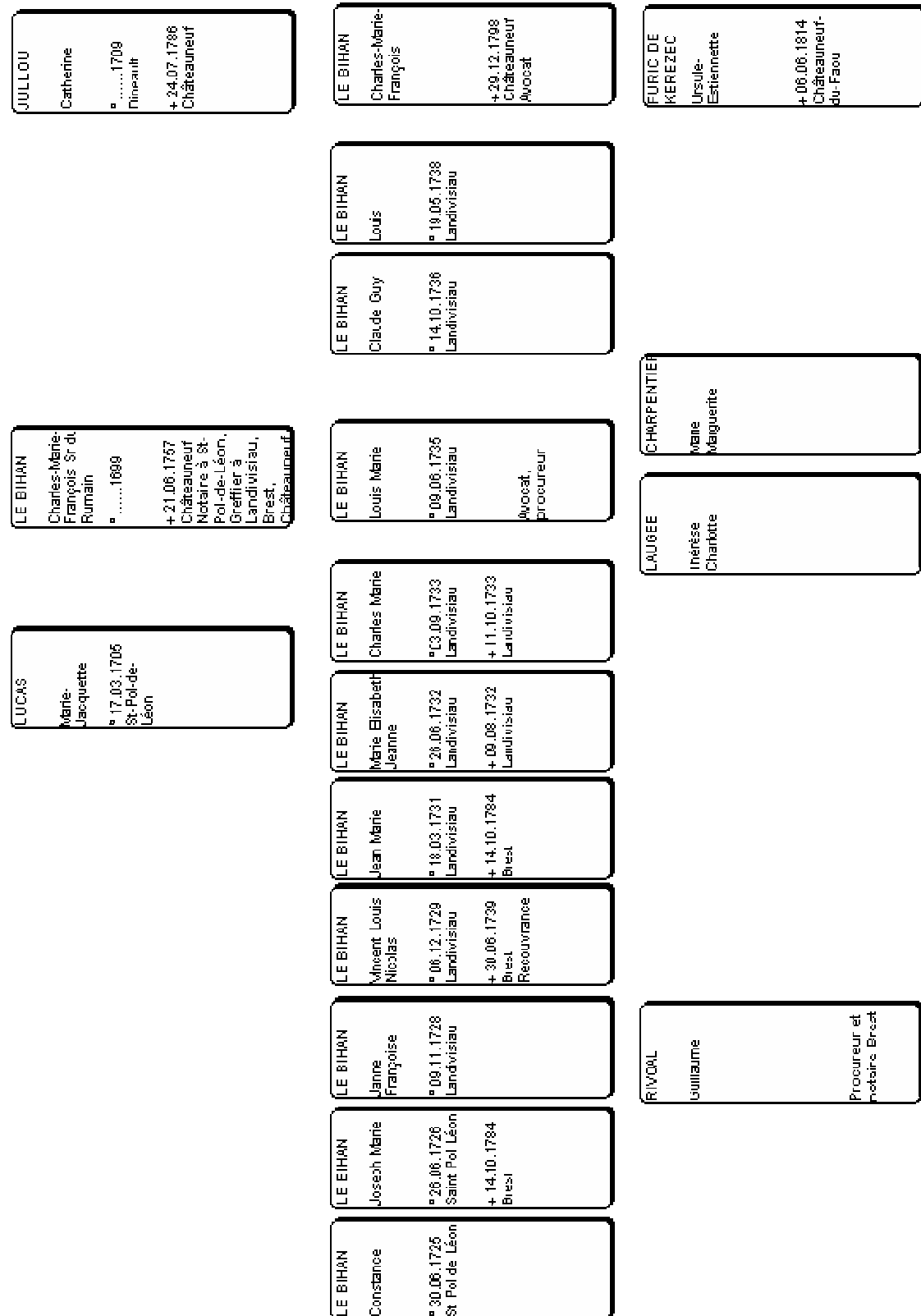
3 E 321 13 Archives départementales du Finistère



Noble homme Jean Baptiste Le duff notaire royal
apostolique agé d'environs Soixante dix ans mourut a
 L'hopital de cette ville le huit octobre 1756, Et le jour
 Suivant Son corps fut inhumé dans Le cimetiere de St
 pierre en presence des congréganistes de cette ville du
 Sieur Salomon Laugée, du Sieur Kerenreun Lucas, et autres
 Qui ne Signent f: queré Recteur du minihy

d) Charles-Marie-François Le Bihan sieur du Romain

Tableau généalogique couple Charles-Marie-François Le Bihan du Romain/M.Jacquette Lucas



Résumé : Né en 1699, **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain** épouse le 21 août 1724 à Saint-Pol-de-Léon, Marie-Jacquette Lucas, de six ans sa cadette et fille d'un maître-orfèvre établi à Saint-Pol-de-Léon. Dix enfants au moins naîtront de cette union.

En secondes noces, à Châteaulin, le 4 août 1742 à l'âge de 43 ans, il épouse Catherine Julou dont il aura au moins un enfant, prénommé Charles-Marie-François, comme lui.

Successivement notaire puis greffier, Charles-Marie-François Le Bihan du Romain vit à Saint-Pol-de-Léon, Landivisiau, Brest et Châteauneuf-du-Faou, où il décède le 21 juin 1757, à l'âge de 58 ans.

Lorsque son frère Urbain-François meurt au Canada le 5 mars 1736, il vit à Landivisiau.

- **Baptême**

Commentaires : Les registres paroissiaux étant lacunaires pour 1699, il a tout de même été possible de définir son année de naissance grâce à son acte de décès indiquant 58 ans en 1757.

- **Mariages**

Registres paroissiaux Saint-Pol-de-Léon

21.08.1724

Mairie de Saint-Pol-de-Léon





L'an mil sept cent vingt et quatre, le vint et un aoust Après
 Les fiancailles et La publication faite Le vingt et cinq et trente
 Juillet et le Sixiesme aoust present mois en La ville et
 treve d'huelgoat en La paroisse de berien diocèse de
 Quimper entre **Maistre Charles Marie François le
 Bian Sr du Rumen fils de maistre François Joachim
 Le Bian Notaire royal et Apostolique des Sieges de château-
 neuf, d'huelgoat et Landelau, et de defuncte demoiselle Catherine Bisien**
 Ses Peres et Meres d'une part et damoiselle Marie
 Jacqueline Lucas demoiselle de Lanvalou fille de Noble
 homme Joseph f : Lucas Sieur de K/enreun et de defuncte
 damoiselle Elizabeth halegouat de St paul de Leon d'une
 autre part, Les dits Bans düement publiés en La
 Cathedrale de St Paul de leon les dimanches vingt et trois,
 et trante juillet et Le dimanche Sixiesme aoust le tout
 sans oppositions Comme Il conste Par le certificat
 De missire Lauren Guyomar pretre et Curé
 D'huelgoat En datte du dixseptiesme aoust presant
 an, Je soussigné Mathurin Le duff prestre ayant
 Interrogé Ledit Le Bihan et Laditte Lucas et
 ayant Entendu Leur mutuel Consenement Les
 ay conjoint En mariage par paroles de présent
 par Le consentement de messire louis Edy vicaire
 perpetuel du minihy et Leur ay donné la Benediction
 nuptiale En présence des soussignés parents et amis
 Des contractants *marie jacquette lucas*
Du Romain Le Bihan
Du Lezard Le Bihan
Marie haude Lucas *guillemette Le hir*
Lucas *Joseph Lucas*
Le Duff
Susanne caroff *Jacques René laugée*
Laudren J. halegouat *Macé*
Le Duff prestre *françoise halegouat*
marie Elizabeth halegouat *marie anne guillemette*
halegouat
B. Auffret vicaire

Commentaires : Cette union a été soigneusement orchestrée par **Jean-Baptiste Le Duff de Kervisien** et son épouse Jeanne-Françoise Le Bihan demeurant à Saint-Pol-de-Léon.

En effet, **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain** épouse la fille d'un maître-orfèvre nommé Joseph Lucas. Ce dernier, déjà veuf deux fois, vient de prendre pour troisième femme une certaine Anne-Hélaine Pierre d'Huelgoat. La cérémonie s'est déroulée à Huelgoat le 5 juin de cette même année 1724 **sous le regard bienveillant de François-Joachim Le Bihan de Kervoac**, cousin germain de Mauricette Calaix, la mère de la mariée. Et les liens de parenté ne s'arrêtent cependant pas là car Jean-Baptiste Le Duff, l'époux de Jeanne-Françoise Le Bihan, est également le cousin germain de Anne-Hélaine Pierre. Le beau-père de Charles-Marie-François Le Bihan se retrouve donc tout naturellement cousin par alliance de sa sœur, Jeanne-Françoise Le Bihan.

Au-delà de l'aspect anecdotique, il faut voir dans ces alliances le souci de préserver les intérêts financiers de ces familles. Voir page 372

Cet acte de mariage sur lequel figurent les signatures des personnes présentes au mariage est essentiel. Car il met en évidence les signatures de Charles-Marie-François et Laurens Le Bihan.

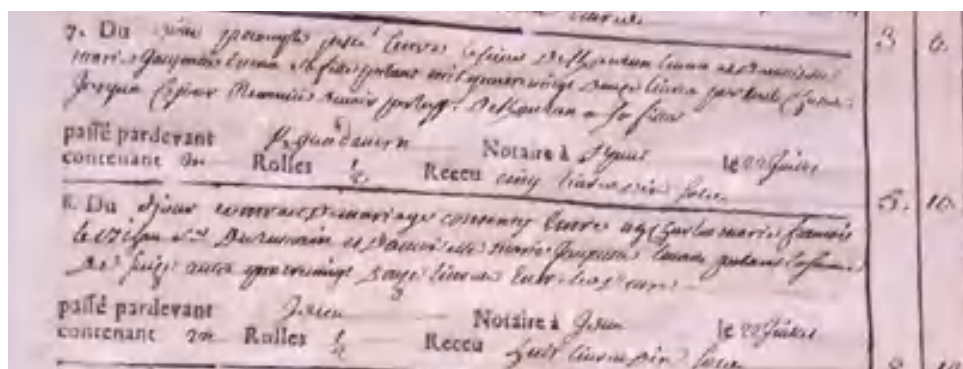
François-Joachim Le Bihan de Kervoac ne s'est pas déplacé avec son fils aîné pour marier son second, ce qui confirme ses problèmes de santé et de handicap physique.

L'autre absent à cette cérémonie est évidemment Urbain-François Le Bihan.

Contrôle des actes

22.07.1724 Bureau Saint-Pol-de-Léon

34 C 1 31 Archives départementales du Finistère



Du ditjour procompte passé entre le sieur de K/anrun Lucas et Damoiselle Marie Jacquette Lucas sa fille portant mil quatre vingt douze livres pour toutes choses Jusqu'à ce jour reconnu devoir par le Sr De K/anrun à sa fille
Passé pardevant Kergadavern Notaire à St paul le 22 juillet
contenant un Rolles 1/2 Receu cinq livres 10 sols

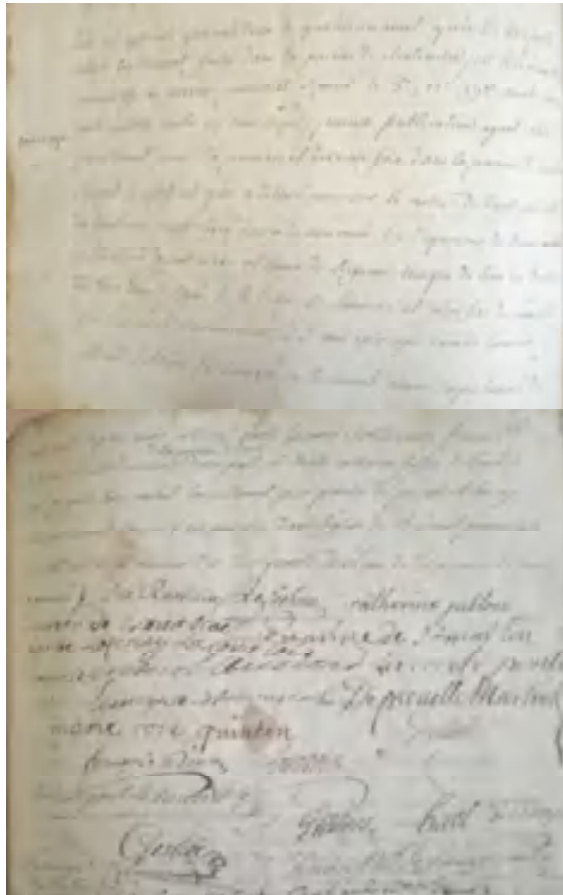
Du ditjour contract de mariage consenty entre **n.h. Charles marie François Le bihan Sr du romain** et **Damoiselle marie Jacquette lucas** portant la somme De saize cents quatre vingt douze livres entre les deux
Passé pardevant Idem Notaire Idem le 22 juillet
Contenant un Rolles 1/2 Receu huit livres 10 sols

Commentaires : Un mois exactement avant les noces, le contrat est rédigé par un notaire de Saint-Pol-de-Léon. Le même jour, Joseph Lucas sieur de Keranrun a reconnu par contrat rester redevable de la somme de 1092 Livres à sa fille. Et cette somme se retrouve dans le contrat de mariage qui porte au total 1692 livres entre les deux époux, soit 600 Livres du côté de **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain**. Cette forte somme s'explique par le fait que Marie-Jacquette Lucas, fille unique d'Elisabeth Halegouat décédée un mois après sa naissance, était héritière de sa mère.

Registres paroissiaux Châteaulin

04.08.1742 Châteaulin

Mairie de Châteaulin



L'an mil Sept cents quarante deux le quatrieme aoust après les trois publications legitiment faites dans la paroisse de chateaulin par trois dimanches consecutifs au prosne paroissial scavoir le 5^e, 12^e, 19^e aoust Sans nulle opposition civile ny canonique, pareille publication ayant esté pareillement pour la premiere et derniere fois dans la paroisse de brest Suivant le certificat qu'en a delivré monsieur le recteur de brest en datte du trentieme aoust Signé gourio du menneur Les dispences de deux autres publications ayant été obtenues du Seigneur eveque de leon en date du trois d'aout Je Soussigné ne trouvant aucun Empechement de nulle part apres avoir interrogé **noble homme charles marie francois**

de la paroisse de Brest

le bihan Sieur du rumain x d'une part **et d'elle catherine julou** de l'autre part ay pris leur mutuel Consentement par paroles de present et les ay Solennellement conjoints En maraige dans l'église de st idunet paroissiale de chateaulin en presence des Soussignants interligne de la paroisse de brest approuvé

<i>Du Romain Le Bihan</i>	<i>catherine jullou</i>
<i>moreau de trevascoet</i>	<i>jouanne de St martin</i>
<i>barbe lozenay la courtois</i>	
<i>marie gabriel bescond</i>	<i>La coateponte</i>
<i>De Leissegues de tevascoet</i>	<i>De preville Martret</i>
<i>marie rose quintin</i>	<i>jullou</i>
<i>farnçois riou</i>	<i>Courtois</i>
<i>De Coatpont Le Bescond</i>	
<i>Gatin</i>	<i>huet</i>
<i>Gestin</i>	<i>Le Paige</i>
	<i>Chenau recteur de Beuzec Pont x</i>

Commentaires : En secondes noces, **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain** épouse Catherine Jullou, la veuve d'un notaire royal de Châteaulin. On remarquera la présence du cousin **Chenau**, le recteur de Beuzec Pont-Croix, qui aura fait un long déplacement pour l'occasion. Preuve de l'excellence des relations entre le prêtre et ses cousins germains.

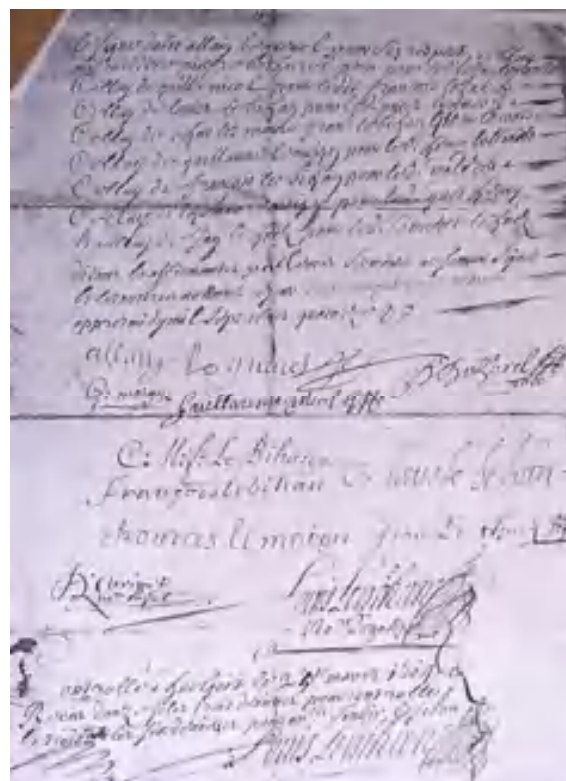
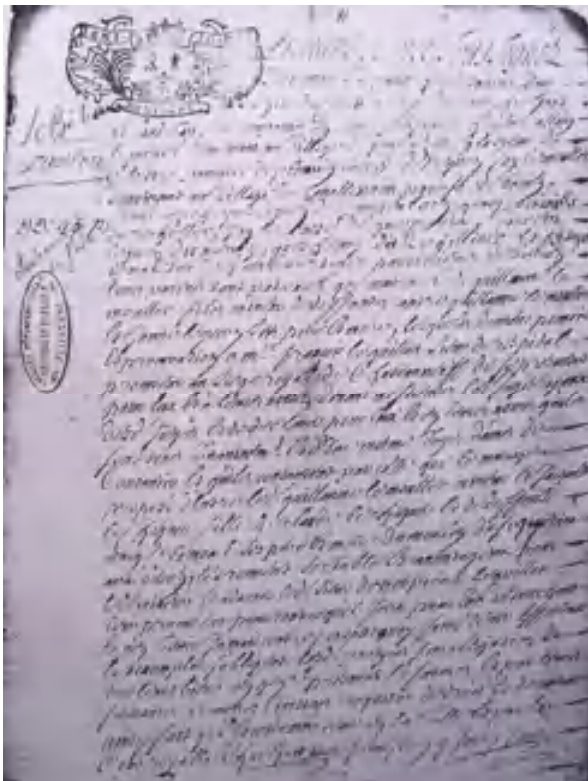
• **La carrière de Charles-Marie-François Le Bihan du Romain**

Résumé : Dans le répertoire des notaires des archives départementales du Finistère, on peut lire que **Charles-Marie-François Le Bihan** était notaire au sein de la **Juridiction des Réguaires** de Saint-Pol-de-Léon à partir de 1725. Ses archives de notaire n'ont pas été conservées. Il devient ensuite greffier à Landivisiau à partir de 1727, puis à la Cour royale de Brest à partir du 10 mars 1739 et ce jusqu'en 1745. (B 1461, B 1850 Archives départementales du Finistère) Il termine sa carrière professionnelle en qualité de greffier à la Cour royale de Châteauneuf-du-Faou. Sa voie était elle aussi toute tracée. En 1714, il signait déjà des actes chez Louis Le Bihan de Kerscau, son oncle notaire, c'est-à-dire à l'âge de 15 ans après avoir terminé sa scolarité.

Notaires Huelgoat

25.03.1714 Huelgoat

4 E 89/1 Louis Le Bihan sieur de Kerscau Archives départementales du Finistère



Devant nous Soussignez
Nottaires Royaux hereditaires des
Sieges de Chateauneuf du fou, huelgoit
Et landeleau, ont comparüs en leurs personnes h : gens allain
le guevel demeurant au village de querbizon en la treve du
Cloistre paroisse de plourin Eveche de treguer Jan le moulllec

demeurant au village de Iannallinnon paroisse de Berrien
 tous parens tant paternel que maternel de Guillaume le Moullec
 Et Janne le Guern Ses père Et mere, lesquels donnent pouvoir
 Et procuration a me François le Guillou Sieur de Respidal
 procureur au siege royal de Chateauneuff de se presenter
 pour Eux Et à leurs noms devant messieurs les Juges royaux
 desdits sieges Et de declarer pour Eux Et en leurs noms qu'ils
 Sont tous Unanimement Et d'Une mesme Voye d'avis de
 Consantir Et qu'ils consentent par cette que le mariage
 proposé d'Entre lesdits Guillaume le Moullec mineur Et Jaquette
 le Chiquer fille de Claude le Chiquer Et de deffuncte
 Marguerite le Moal Ses père Et mere du moulin du Squiriou
 audit Berrien le trouvent sortable Et avantageux pour
 ledit mineur Et advouer ledit sieur de Respidal le Guillou
 leur procureur pour tout ce qu'il fera pour eux ce touchant
 Et n'y Venir jamais contre ; a tout quoy faire tenir effectuer
 Et accomplir S'obligent lesdites partyes Sur obligation de
 tous leurs biens en general presants Et futurs Et par leurs
 sermants Et .. liaisons requises de droit Et de coutume
 ainsy fait gré et condamné venir en la ville Et par la
 Cour royale d'Huelgoat aus Soumission y juré, sous
 le signe dudit Allain le Guevel pour Son respect, Celluy
 de Missire Pierre Bothorel pretre pour le dit Jan le Moullec
 Celluy de Guillaume Nicol pour ledit François Lozach
 Celluy de **louis le Bihan** pour ledit Yves le Guern
 Celluy de **Charles Marie François le Bihan** pour ledit Roussel
 Celluy de Guillaume le Moign pour ledit Henry Lollivier
 Celluy de **François le Bihan** pour ledit Maleter
 Celluy de Thomas le Moign pour ledit Yves Henry
 Et Celluy de Jan le Huez pour ledit Vincent le Huez
 Disans et affirmants par leurs sermants ne scavoit Signer
 Et les nostres nottaires ce jour Vingt cinquiesme Mars
 Appres midy mil sept cens quatorze

Allain le guevel

G : moign

Guillaume Nicol p : Bothorel prêtre

C : M : f : Le Bihan

louis le Bihan

François le Bihan

Thomas le moign

Jean Le huez

Cariou notaire royal

louis Le Bihan

Notaire royal

Commentaires : Cet acte notarié rédigé en l'étude de Louis Le Bihan de Kerscau en 1714 témoigne de la précocité des enfants Le Bihan à exercer en qualité de clerc de notaire.

La signature « François le Bihan » correspond à celle de François-Joachim Le Bihan, le fils aîné de Louis Le Bihan de Kerscau, né en 1699 comme son cousin **Charles-Marie-François Le Bihan**. Tous les deux sont donc âgés de quinze ans en ce 25 mars 1714.

La signature « louis le Bihan » doit être celle du second fils de Louis Le Bihan de Kerscau qui reprendra la charge de notaire de son père en 1728, certainement aussitôt sa majorité atteinte. Louis, né en 1702, est alors âgé de 12 ans. Les signatures sont appliquées.

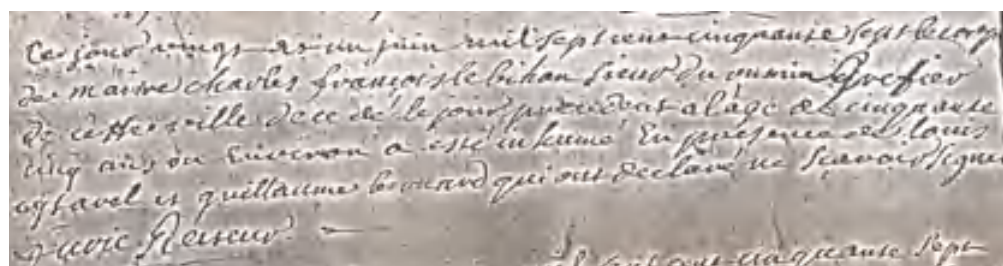
Charles-Marie-François Le Bihan du Romain termine sa carrière professionnelle en qualité de greffier de la Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau. Un retour aux sources pour celui qui avait quitté Huelgoat dès sa majorité.

- Décès

Registres paroissiaux Châteauneuf-du-Faou

21.06.1757 Châteauneuf-du-Faou

1 MI EC 40 6 Archives départementales du Finistère



Ce jour vingt et un juin mil sept cent cinquante sept le corps de **maître charles francois le bihan Sieur du rumin** greffier de cette ville decedé le jour precedent a l'age de cinquante cinq ans ou Environ a esté enterré En presence de louis cytarel et guillaume bernard qui ont declaré ne scavoit Signer
juric recteur

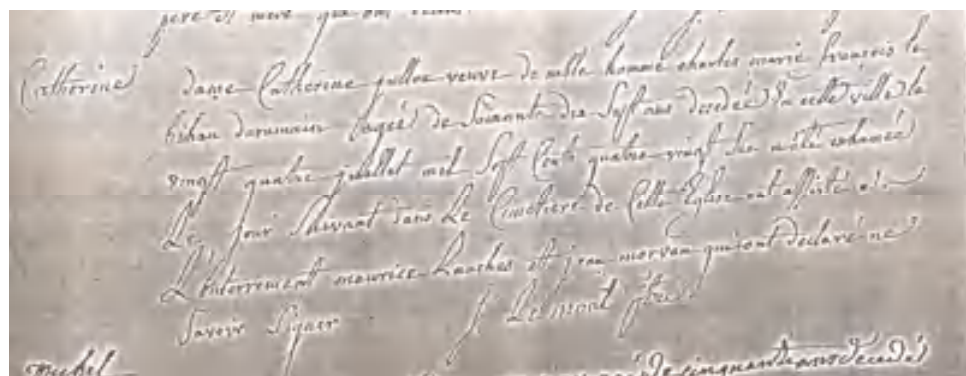
Commentaires : Des enfants de François-Joachim Le Bihan de Kervoac, **Charles-Marie-François Le Bihan du Rumin** est donc celui qui aura vécu le plus longtemps. Vingt et une années séparent son décès de celui de son jeune frère canadien.

- Décès de Catherine Jullou, sa seconde épouse

Registres paroissiaux Châteauneuf-du-Faou

25.07.1786 Châteauneuf-du-Faou

1 MI EC 40 6 Archives départementales du Finistère



dame Catherine jullou **veuve de noble homme charles marie François le bihan du rumin** agée de Soixante dix sept ans decedée En cette ville le vingt quatre juillet mil Sept Cents quatre vingt Six a été inhumée Le jour Suivant dans Le cimetiére de Cette Eglise ont assisté à L'enterrement maurice lanches et jean morvan qui ont declaré ne Savoir signer
J : Le moal prêtre

Commentaires : Catherine Julou meurt près de trente ans après son époux en cette ville de Châteauneuf-du-Faou où le couple avait élu domicile après 1745.

3) Les oncles et tantes d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac

Côté maternel

Tableau généalogique du couple Martin Bizien/ Catherine Jeffroy

BIZIEN Martin °1599 + 01.09.1671 Huelgoat	JEFFROY Catherine °1630 + 28.07.1710 Huelgoat
--	--

BIZIEN Jeanne + ...08.1721 Huelgoat	BIZIEN Catherine °1667 Huelgoat + 15.11.1711 Huelgoat	BIZIEN Yves ° 27.06.1670 Huelgoat + 25.05.1712 Huelgoat
---	---	---

LE BIHAN François- Joachim Sr de Kervoac ° 20.03.1666 Huelgoat +1727 Huelgoat Notaire royal à Huelgoat
--

Résumé : Martin Bizien et Catherine Jeffroy ont trois enfants, dont Catherine qui épouse François-Joachim Le Bihan de Kervoac, et Jeanne et Yves qui resteront célibataires.

a) Jeanne Bizien

Résumé : Restée célibataire, **Jeanne Bizien**, fille de Martin Bizien et Catherine Jeffroy, meurt à Huelgoat en 1721 « **sans hoirs de corps** ». Les enfants de François-Joachim Le Bihan de Kervoac et de défunte Catherine Bizien, ses seuls neveux et nièces, héritent de ses biens cette même année.

• Décès

Résumé : Il n'est pas possible de retrouver son acte de décès, l'année 1721 étant manquante dans les registres paroissiaux. Cependant, plusieurs documents permettent de situer ce décès en août 1721 :

- Le 7 août 1721 est insinué au bureau d'Huelgoat un document rédigé par **François-Joachim Le Bihan de Kervoac** faisant état d'une fondation faite de terres roturières et de la moitié d'un parc nommé **parc Lavigné** portant 7 Livres 10 Sols par an au profit de l'église Saint-Yves et de la chapelle Notre-Dame des Cieux.

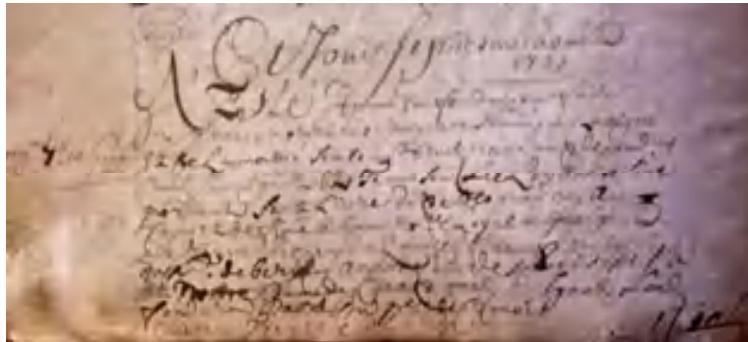
- Le 19 août 1721 est contrôlée à Châteauneuf une main-levée obtenue par **François-Joachim Le Bihan de Kervoac de la succession de Jeanne Bizien** portant la soumission de la caution, avec mention « succession collatérale » en marge.

- Le 10 octobre 1721, **Laurens Le Bihan du Lezard, tant pour lui que pour ses frères et sœurs héritiers de défunte Jeanne Bizien, sa tante morte sans hoirs de corps à Huelgoat le mois d'août dernier**, comparait au bureau des insinuations d'Huelgoat afin de régler le centième denier, l'impôt dû sur sa succession.

Centième denier

07.08.1721 Bureau Huelgoat

18 C 2 8 Archives départementales du Finistère



Ce jour septiesme aoust 1721
A esté Insinué une fondation faite
De terres roturières et **d'un parc nommé parc Lavigné**
Et de la moitié seulement dudit parc aux dépendances
Dudit Huelgoat Et Tenus sous Le Roy Nostre Sire
portant Sept Livres dix sols par an au
raport de **F. Le bihan Notaire Royal a huelgoat**
De Janne bizien de La ville et treve d'huelgoat
paroisse de beryen au profit de l'Eglise de St (Yves)
Et Nostre Dame des Cieux audit huelgoat Ladite
fondation Dattée du 1^{er} de Ce mois Receu trente Sols

Commentaires : Il s'agit vraisemblablement **des dernières volontés** de Jeanne Bizien. Les biens de la famille Bizien se situaient aux alentours de la chapelle Notre-Dame des Cieux.

Cadastre Huelgoat 1835

Archives départementales du Finistère

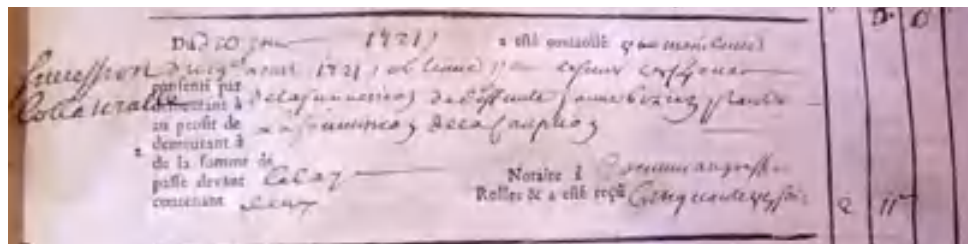


La terre « parc lavigné », parcelle C 1265, terre labourable d'une contenance de 1 ha 19 a 40 ca.
(En haut à droite, la chapelle Notre-Dame-des-Cieux)

Contrôle des actes

19.08.1721 Bureau Châteauneuf du Faou

10 C 1 10 Archives départementales du Finistère



Succession
Collaterale

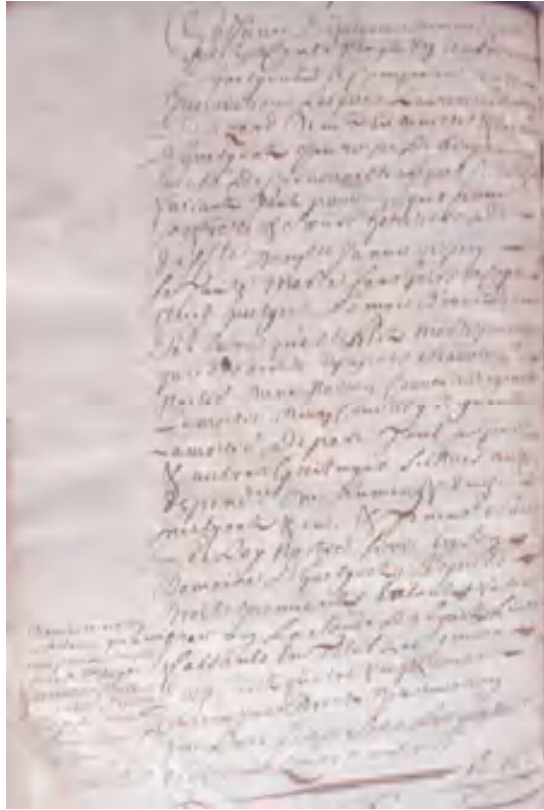
Du dit jour 1721 a été contrôlé une main levée
du 19 aoust 1721, obtenue par le **sieur de K/ouac**
consenti par de la succession **de deffunte janne bizen** portante
demeurant à la soumission de la caution
au profit de
demeurant à
de la somme de
passé devant le lay Notaire à commis au greffe
contenant deux Rolles et a esté reçu cinquante sols

Commentaires : Les biens de **Janne Bizien** étaient apparemment hypothéqués par une caution en faveur de son beau-frère **François-Joachim Le Bihan**. Ils ne pouvaient donc être transmis ou vendus qu'après la levée de l'hypothèque, c'est-à-dire après remboursement de la somme hypothéquée. Le Sieur de Kervoac ne traîne pas. Quelques jours seulement après le décès, il s'empresse de faire les formalités afin de lever tout obstacle au règlement de la succession.

Contrôle des actes

10.10.1721 Bureau Huelgoat

18 C 3 2 Archives départementales du Finistère



Ce jour dixième du mois d'octobre
Mil sept cent vingt et un au bureau
d'huelgoat a comparu aux
Insinuations Laiques **Laurens Le Bihan**
Du Lezard demeurant en la ville et trève
d'huelgoat Paroisse de beryen
Eveché de Cornouaille lequel Sr du Lezard
Faisant tant pour luy que pour
ses frères et sœurs **heritiers** de
deffunte dselle Janne Bizien
sa tante morte sans hoirs de corps
audit huelgoat le mois d'aoust dernier
Declare qu'elle n'est morte pousseuseure
Que des droits cy apres scavoir la
Moitié d'une maison couverte de genets
La moitié d'un courtil y joignant
La moitié de **parc Toul ar porz**
Et autre heritages scittués aux
dependances du Rumén et dudit
huelgoat et ca et teneus sous
Le Roy nostre Sire en son
Domaine d'huelgoat lesquels
droits peuvent en tout valoir
qui a esté par an la somme de huit livres
faisants en total la somme
du 100^{ème} denier du 1^{er} de cent quatre vingt livres
d'octobre sur l'autre Receu pour Droits d'insinuation

Cet article est un
100^{ème} denier
compris au compte
du 100^{ème} denier du 1^{er}
d'octobre sur l'autre

registre, et pour
les insinuations
suivant le tarif
Néant Huet

Une livre seize sols les quatre
sols pour livres outre

Commentaires : Laurens Le Bihan représente ici ses **frères**, en l'occurrence, **Charles-Marie-François et Urbain-François** ainsi que ses sœurs Marie-Anne-Urbanne et Jeanne-Françoise qui tous les cinq héritent de la sœur de leur mère. L'héritage porte sur plusieurs biens :

- La moitié de Parc Toul Ar Porz (C'est cette terre, sous le nom de Parc Toul, que Charles-Marie-François « rachètera » à son frère Urbain-François le 15 mai 1737 à Landivisiau.
- La moitié d'une maison et d'un courtil.
- D'autres héritages au Rumen.

La première moitié de ces biens appartenant aux Bizien leur était déjà revenue après le décès de leur mère Catherine Bizien.

b) Yves Bizien

Résumé : Né le 27 juin 1670 à Huelgoat, fils de Martin Bizien et Catherine Jeffroy, **Yves Bizien** y décède le 25 mai 1712, toujours célibataire. Et à cela il y a une raison : Il est devenu « **imbécile d'esprit** » **depuis l'âge de 21 ans environ**. Un document du 4 août 1709 dit en effet : **qu'il y a environ 18 ans que ledit bizien devint imbessille d'esprit** » *Voir page 347*

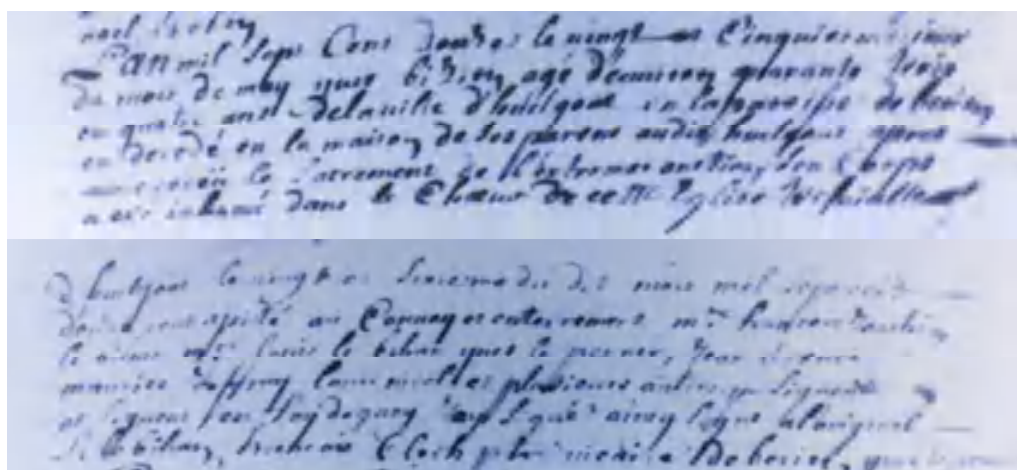
Et comme il vit toujours chez sa mère et que cette dernière avance en âge, décision est prise de faire une donation-partage entre vifs au profit de ses filles Jeanne et Catherine et de son gendre François-Joachim Le Bihan de Kervoac, à charge pour eux de s'occuper dudit Yves Bizien jusqu'à sa mort.

• Décès

Registres paroissiaux Huelgoat

25.05.1712 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère



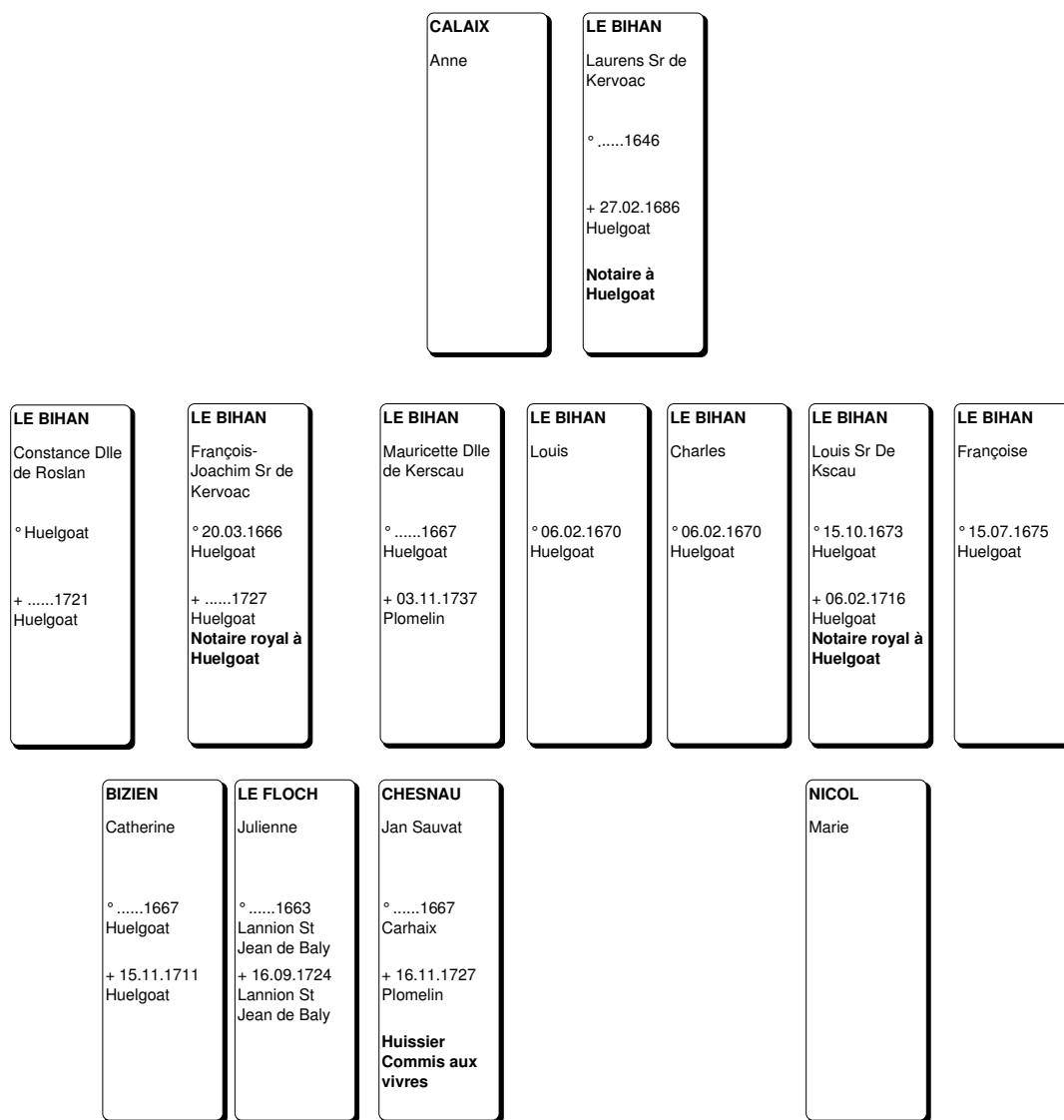
L'an mil Sept Cent douze le vingt et Cinquiesme Jour
du mois de may yves bizien agé d'environ quarante trois
ou quatre ans de la ville d'huelgoat en la paroisse de berien
est decedé en la maison de ses parents audit huelgoat apres
avoir receü le sacrement de l'extreme onction, Son Corps
a esté inhumé dans le Chœur de cette Eglise trefvialle
d'huelgoat le vingt et Sixiesme du dit mois mil Sept cent

douze, ont assisté au Convoy et enterrement mre francois Joachim le bihan mre louis le bihan yves le penner, Jean le penner maurice Jeffroy louis nicol et plusieurs autres qui Signent et Signent en foy de quoy J'ay Signé *ainsy Signé a l'original f. le bihan, François Clech pretre viavire de berien, yves le penner*

Commentaires : À partir de 1709, date de la donation-partage, **Yves Bizien et sa mère**, tous deux dessais de leurs biens au profit de Jeanne Bizien et Catherine Bizien et son époux François-Joachim Le Bihan de Kervoac s'installent au domicile des Kervoac. Ils y resteront jusqu'à leurs décès respectifs.

Côté paternel

Tableau généalogique du couple Laurens Le Bihan de Kervoac / Anne Calaix



Résumé : **Laurens Le Bihan de Kervoac et Anne Calaix** ont au moins sept enfants, dont quatre atteignent l'âge adulte. Constance reste célibataire tandis que sa sœur Mauricette épouse Jan-Sauvat Chesnau. Les deux fils, François-Joachim et Louis Le Bihan, deviennent notaires et s'établissent à Huelgoat.

c) **Constance Le Bihan de Roslan**

Résumé : Restée célibataire, **Constance Le Bihan, demoiselle de Roslan**, meurt « sans hoirs de corps » à Huelgoat à la fin de l'année 1721.

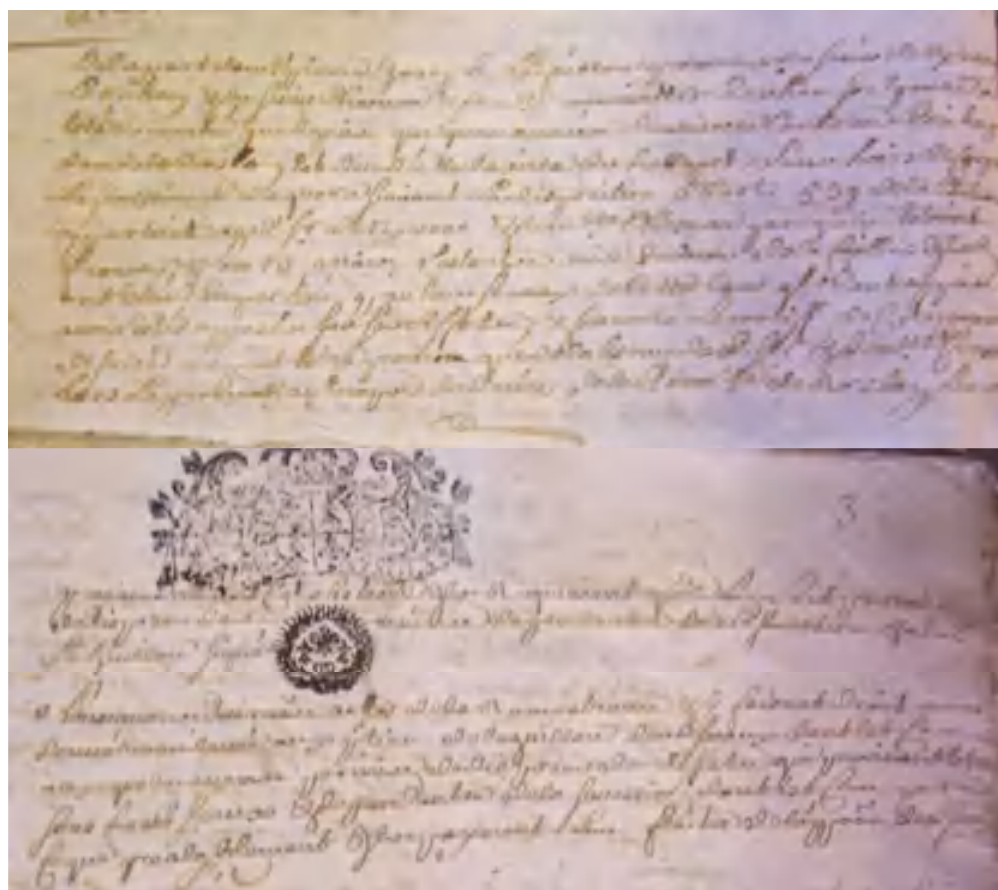
L'année 1721 étant manquante dans les registres, la date de son décès a été trouvée par déduction. Des scellées sont en effet posés sur ses biens jusqu'au retour « dans la Province » de sa sœur **Mauricette Le Bihan épouse Chesnau**, cohéritière avec son frère **François-Joachim Le Bihan de Kervoac**, ces derniers étant revenus en 1726 et la seule année manquante dans les registres étant 1721.

Un document du 30 octobre 1726 atteste du retour dans la région de Mauricette Le Bihan et son époux Jean-Sauvat Chesnau.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

30.10.1726 Huelgoat

4 B 49 Registre d'audiences Archives départementales du Finistère



De la part de me pierre Joseph Leguillou procureur du Sieur de K/voac Le Bihan et du Sieur Chesnau et demlle mauricette Le Bihan Son epouse a Esté Remontré que depuis quelques années demoiselle Constance Le Bihan dame de Roslan est décédée En la ville du huelgoat Sans hoirs de corps

La Succession de laquelle suivant la disposition de l'art : 539 de la coutume appartient auxdits Sr de K/voac et demlle Chesnau parce qu'ils estoient frères et Sœurs mais Restants mis en devoir de la cueillir lesdits ont Estés Empechés par leurs Sceaux de Cette Cour Ils ont après avoir Estés apposés sur ses Effets et Comme Le motiff de Ceste apposition de scellé ne peut Estre pourvu que de l'**absence desdits Sr et demlle Chesnau hors La province au temps du décès de ladite delle de Rozlan**, Leur présance levant cet obstacle Ils requierent qu'il leur Soit permis de disposer des biens dependants de ladite Succession et a ledit Le Guillou signé

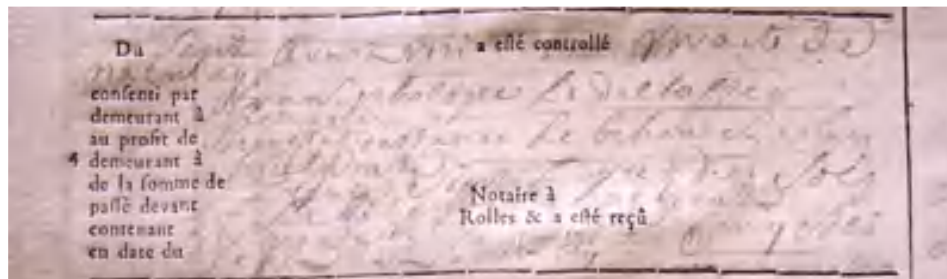
Nous avons decerné acte de la Remontrance et y faisant droit avons donné main levée aux parties de le guillou Les Sceaux dont est cas aux prelevemens permis de disposer desdits effets qui pourroient estre Sous lesdits Sceaux et dependants de la Succession dont est cas par Ce que prealablement ils payeront leurs frais de l'apposition des Sceaux

Commentaires : Les Chesnau étaient absents « hors de la Province », il faut comprendre « hors de la Bretagne », lors du décès de Constance Le Bihan dame de Roslan, soit en 1721, seule année manquante dans les registres paroissiaux. Son frère François-Joachim Le Bihan de Kervoac et sa sœur Mauricette Le Bihan étant en vie, ce sont tout naturellement eux qui, dans un premier temps, héritent et non pas ses neveux.

Contrôle des actes

07.08.1721 Huelgoat

18 C 1 29 Archives départementales du Finistère



Du Sept aoust 1721 a esté contrôlé un acte de palmage

consenti par françois philipe Le dillasser demeurant à beryen

au profit de **Dmlle Constance Le bihan Roslan** demeurant à huelgoat

de la somme de trente Sept Livres Dix Sols

passé devant f. Le bihan Notaire à huelgoat

contenant un quart Rolles et a esté reçu cinq sols

en date du **Sept dit jour cy**

Commentaires : Il s'avère que le 7 août 1721, Constance Le Bihan de Roslan était encore en vie. Cet élément permet donc de confirmer la date de son décès dans la dernière partie de 1721 et d'affirmer que les époux Chesnau étaient absents de la « Province » au moins à partir d'août 1721, et ce jusqu'au 30 octobre 1726, date de la levée des scellées

d) **Mauricette Le Bihan de Kerscau**

Tableau généalogique du couple Mauricette Le Bihan / Jean-Sauvat Chesnau

LE BIHAN	CHESNAU
Mauricette Dlle de Kerscau	Jan Sauvat
°1667 Huelgoat	°1667 Carhaix
+ 03.11.1737 Plomelin	+ 16.11.1727 Plomelin
	Huissier Commis aux vivres

CHESNAU	CHESNAU	CHESNAU	CHESNAU
François- Joachim	Pierre Louis	Mauricette Rose	Maurice
°1691	° 21.02.1693 Carhaix St	°1697	° 09.01.1701 Plouyé
+ 26.01.1768 Pont Croix		+ 20.01.1715 Huelgoat	
Prêtre			

Résumé : Née en 1667, **Mauricette Le Bihan de Kerscau** épouse vers 1690, un certain **Jean-Sauvat Chesnau** de Carhaix, priseur, huissier, procureur puis commis aux magasins aux vivres de Brest. Il est fils de Christophe Chesnau, maître-chirurgien et maître-apothicaire, et de Janne Fontaine, tous deux originaires de Rennes mais demeurant à Carhaix. Mauricette Le Bihan et Jean-Sauvat Chesnau ont eu au moins quatre enfants.

Ils vivent successivement à Carhaix, Huelgoat et Brest. En 1717, le couple est établi à Brest quartier de Recouvrance.

Absents de la Province au moins à partir de la fin 1721 et jusqu'en 1726, ils s'installent auprès de leur fils, docteur en théologie, recteur à Plomelin à partir de 1726. Jean-Sauvat Chesnau y décède, dans le presbytère, le 3 novembre 1727. Mauricette Le Bihan s'éteint également à Plomelin le 3 novembre 1737.

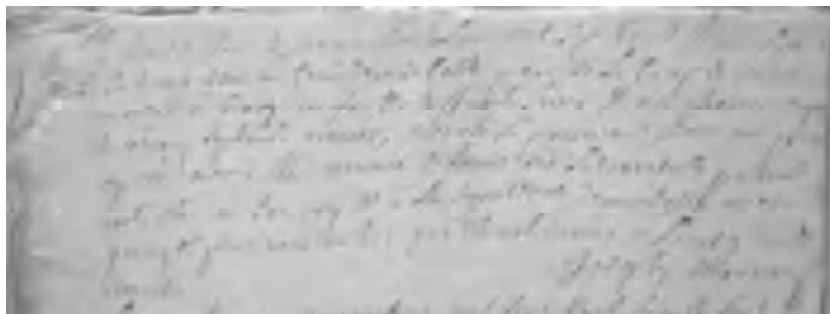
Le 5 mars 1736, lorsque son neveu Urbain-François Le Bihan de Kervoac meurt à Kamouraska, elle vit donc à Plomelin.

- **Décès de Mauricette Le Bihan et de son époux Jean-Sauvat Chesnau**

Registres paroissiaux Plomelin

03.11.1737 Plomelin

3 E 209 1 Archives départementales du Finistère

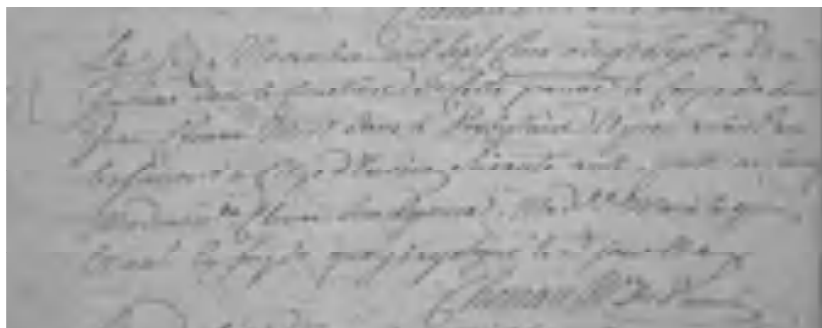


Le troisième Jour de Novembre L'an Mil Sept Cent trente sept a
esté inhumée dans le cimetièrre de Cette paroisse Le Corps de demoiselle
moricette Le bian veufve de deffunt Sieur Jean chenau agée
d'Environ septante années ; morte Le precedent Jour du present
apres avoir eté munie de tous Ses Sacrements present
onts Etés au convoy Et à La Sepulture demoiselle marie Le
guen et plusieurs autres qui Etoint venus a Leurs grande
messe
Joseph Morvan

Registres paroissiaux Plomelin

16.11.1727 Plomelin

3 E 209 1 Archives départementales du Finistère

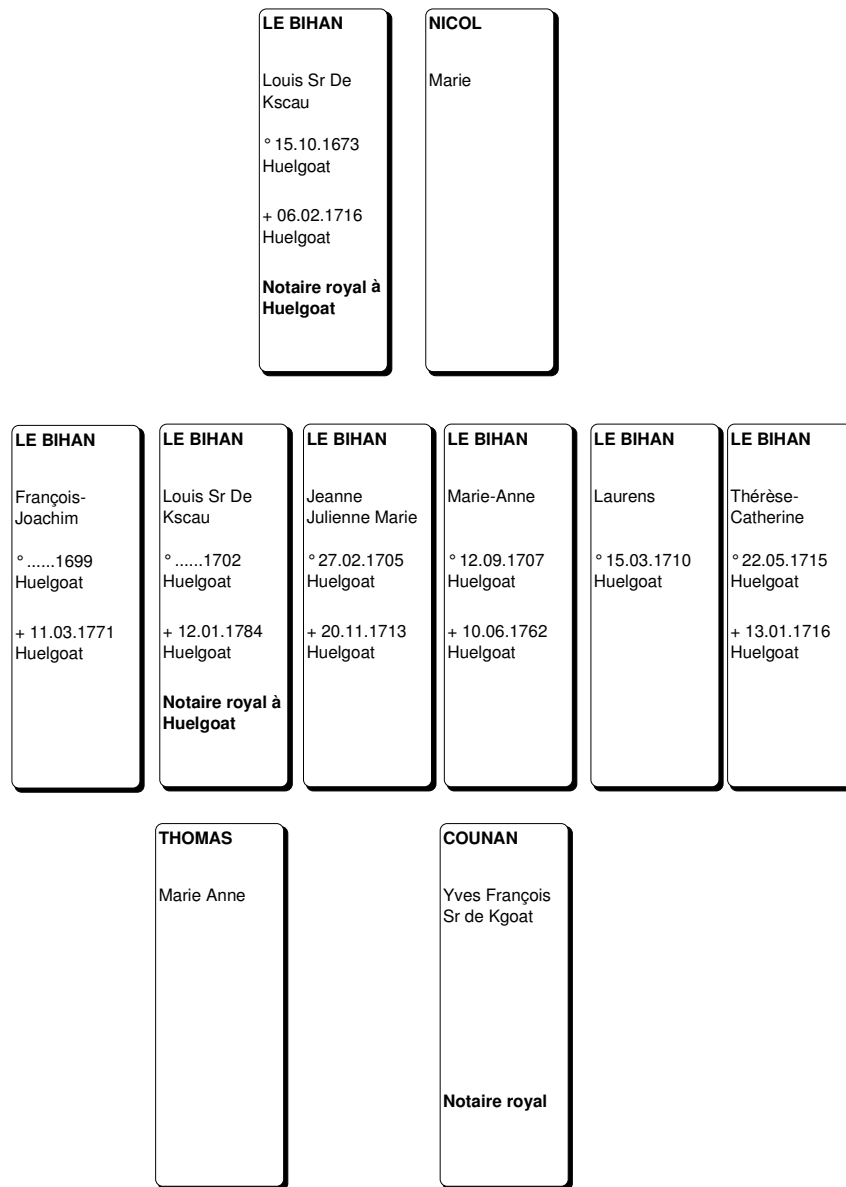


Le Seize Novembre mil sept Cent vingt sept a eté
Inhumé dans le cimetièrre de cette paroisse le corps du sieur
Jean Chenau mort dans le Presbytaire apres avoir reçu
Les Sacrements a l'Age d'Environ Soixante ans, présents au Convoy
Mademoiselle Chenau Son Epouse, Mademoiselle Marie le guen
Et autres En foy de quoy j'ay Signé ledit jour Et an
Chenau recteur de Plomelin

Commentaires : A Brest, Jean-Sauvat Chesnau occupait la fonction de commis aux magasins des vivres au sein de la Marine. Il est possible qu'il ait postulé pour un autre port ce qui pourrait expliquer la longue absence du couple de la Province, notamment, au moins à partir de 1721 jusqu'en 1726. Il est tentant d'imaginer qu'Urbain-François aurait pu les rejoindre avant d'embarquer pour la Nouvelle-France.

e) Louis Le Bihan de K/scau

Tableau généalogique du couple Louis Le Bihan de Kerscau / Marie Nicol



Résumé : Né le 14 octobre 1673, **Louis Le Bihan de Kerscau** épouse en 1698 à Huelgoat, Marie Nicol, dont il a au moins six enfants. Comme son père et son frère aîné, il exerce en qualité de notaire royal à Huelgoat. Il y meurt le 6 février 1716 à l'âge de 42 ans.

- Mariage

Contrôle des bans

19.10.1698 Huelgoat

18 C 9 11 Archives départementales du Finistère



Du 19 jour d'octobre 1698
 Contrôlé Les trois bans publiez dans l'Eglise
 paroisiale d' treffialle d'huelgoat paroisse de berien par messire françois
 Le gouff prêtre et curé dudit huelgoat
 5. 12 Et 19 d'octobre 1698
 entre **Me louis le bihan cleric**
 demeurant En ladite Ville d'huelgoat
 Et **marie nicol** ménagère demeurant
 audit huelgoat
 Receu pour le droit de controle trois Livres

Commentaires : Les registres paroissiaux n'existant plus pour l'année 1698, la date exacte du mariage n'a pu être retrouvée. Cependant, grâce au registre de contrôle des bans, il est possible d'affirmer que le mariage a été célébré à Huelgoat après le 19 octobre 1698. Jusqu'à son mariage, **Louis Le Bihan de Kerscau est cleric de notaire** tel qu'indiqué dans ce document.

- Décès

Registres paroissiaux Huelgoat

06.02.1716 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère

Maistre Louis le Bihan agé d'Environ quarante deux ou trois ans est mort le sixiesme Jour du mois de feuvrier Et son corps a Eté inhumé dans l'Eglise trefviale d'huelgoat le Septiesme Jour du dit mois l'an mil sept cent saize, ont aSsisté au Convoy et Enterrement **maistre françois Joachim le bihan Son frere**, messieurs chef du bois et desiles, hyerosme peron guillaume nicol, guillaume et hervé peron Et plusieurs autres ainsy Signé a l'original laurens guyomarch prêtre et curé

Commentaires : **Louis Le Bihan de Kerscau**, le jeune frère de François-Joachim Le Bihan de Kervoac, décède quinze jours après avoir enterrée sa toute dernière fille, Thérèse-Catherine, âgée de 8 mois.

François-Joachim Le Bihan de Kervoac assiste évidemment aux obsèques. Lui aussi enterrera quelques mois plus tard une de ses filles également prénommée Thérèse-Catherine et âgée de 20 ans.

- **Décès de Marie Nicol**

Registres paroissiaux Huelgoat

12.04.1740 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère



L'an mil Sept Cens quarante Le douziesme Jour du mois d'avril demoiSSelle **marie nicol** Veuve du feu **Sieur Le bihan** âgée d'environ Soixante et Sept ans est decedée En sa maison En cette ville après S'estre Confessée et Communiée a l'église Le Jour precedent et avoir recüe Le Sacrement de L'extreme onction pendant Sa maladie, Son corps a esté **inhumé dans Le cœur** de Cette annexe Le traiziesme Jour du dit mois d'avril dit an et ont aSSisté au convoy et Enterrement les SouSSignants Ses enfants et autres qui ont Declaré ne Scavoir Signer **marie anne Le bihan de K/scau Le Bihan**
fr :Le bihan

Commentaires : **Marie Nicol** ne s'est pas remariée après le décès de son époux, Louis Le Bihan de Kerscau. Ses trois enfants, Marie-Anne, Louis et François-Joachim, assistent à son inhumation dans le chœur de l'église.

4) Les cousins germains d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac

a) François-Joachim Chesnau

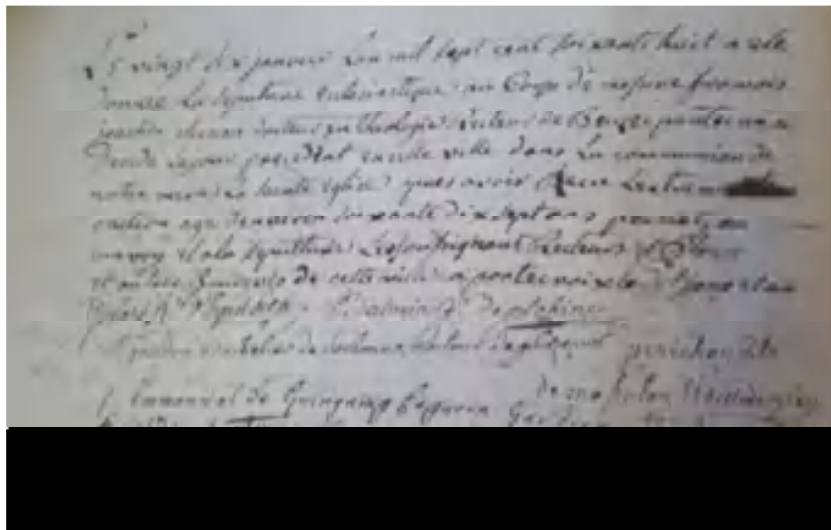
Résumé : Né en 1691, fils de Jean-Sauvat Chesnau et Mauricette Le Bihan, **François-Joachim Chesnau** est le filleul de François-Joachim Le Bihan de Kervoac. Docteur en théologie, il devient recteur de Plomelin à partir du 27 juillet 1725, ceci jusqu'à fin mars 1737. Il meurt à Pont-Croix le 26 janvier 1768, qualifié de recteur de Beuzec. **Lorsque son cousin décède le 5 mars 1736, il vit à Plomelin.**

• Décès

Registres paroissiaux Pont-Croix

26.01.1768 Pont-Croix

3 E 259 4 Archives départementales du Finistère



Le vingt six janvier l'an mil sept cent soixante huit a été donnée la sepulture ecclesiastique au Corps de messire François **Joachin chenu docteur en theologie Recteur de Beuzec pont croix** decede le jour precedent En cette ville dans La communion de notre mere La Sainte Eglise apres avoir Receu L'extreme onction age d'environ Soixante dix sept ans presents au convoy Et a la Sepulture Les soussignants Recteurs et prêtres Et autres bourgeois de cette ville à pontecroix le dit jour Et an

Commentaires : **François-Joachim Chesnau** reste en contact tout au long de sa vie avec sa famille d'Huelgoat comme les différents actes en témoignent, notamment le second mariage de **Charles-Marie-François Le Bihan** à Châteaulin en 1742, ou le 5 novembre 1757, après le décès de son cousin germain **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain**, le frère **d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac**. Il apporte en effet son approbation à l'émancipation de Louis-Marie Le Bihan et à la tutelle de Charles-Marie-François Le Bihan, ses deux neveux. *Voir page 380 à 387*

L'hypothèse qu'Urbain-François Le Bihan ait pu être pris en charge par les Chesnau ayant été émise, il aurait été intéressant de savoir où François-Joachim Chesnau avait exercé en qualité de prêtre avant de devenir recteur de Plomelin en 1725. Cette recherche entamée tant aux archives départementales du Finistère qu'auprès des archives de l'évêché de Quimper n'a à ce jour pas abouti. Il semble bien cependant qu'il n'ait pas exercé cette fonction dans le Finistère.

b) François-Joachim Le Bihan

Résumé : Né en 1699, fils de Louis Le Bihan de Kerscau et Marie Nicol, **François-Joachim Le Bihan** est le filleul de François-Joachim Le Bihan de Kervoac. Resté célibataire, n'ayant jamais porté aucune particule, il semble avoir toujours vécu dans l'ombre de son frère cadet, **Louis Le Bihan de Kerscau, notaire**. On retrouve en effet sa signature dans grand nombre de documents rédigés par ce dernier en sa qualité de notaire. Certainement était-il clerc chez son frère. Il décède à Huelgoat le 11 mars 1771 à l'âge de 72 ans.

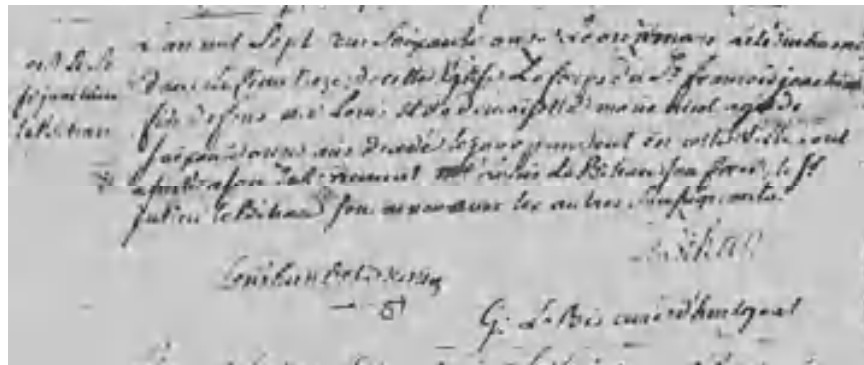
Lorsque son cousin décède à Kamouraska le 5 mars 1736, il vit toujours à Huelgoat.

• Décès

Registres paroissiaux Huelgoat

11.03.1771 Huelgoat

I MI EC 98 3 Archives départementales du Finistère



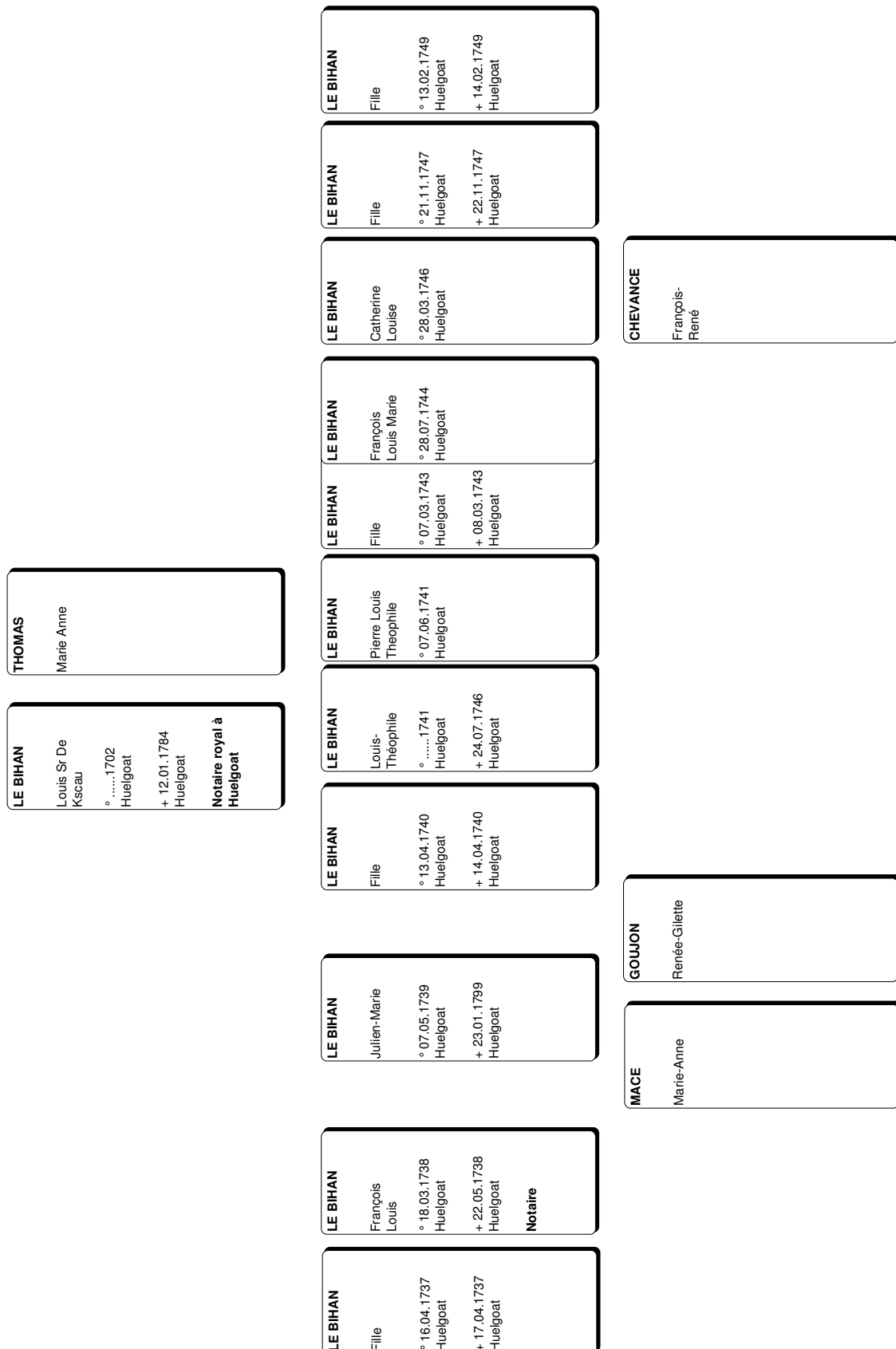
L'an mil sept cent Soixante onze Le onze mars a été inhumé dans Le Cimetiere de cette Eglise Le corps du **Sr francois joachim** fils de feus me Louis et de demoiselle marie nicol agé de Soixante douze ans decedé le jour precedent en cette Ville. Ont aSsisté a Son enterrement **me louis Le Bihan Son frere, le sr julien le bihan Son neveu** avec les autres SouSsignants

Le Bihan

Le Bihan De K/scau

c) Louis Le Bihan de K/scau, second du nom

Tableau généalogique du couple Louis Le Bihan de Kerscau / Marie-Anne Thomas



Résumé : Né en 1702, **Louis Le Bihan de Kerscau**, fils d'autre Louis Le Bihan de Kerscau et Marie Nicol, épouse Marie-Anne Thomas le 16 février 1735 à Scrignac. Le couple a au moins onze enfants. Il reprend l'étude de notaire de son père à Huelgoat le 17 décembre 1728, date de la lettre de provision d'office. (Archives nationales V/1/ 274 pièce 20) Il meurt à Huelgoat le 12 janvier 1784.

Lorsque son cousin Urbain-François Le Bihan de Kervoac décède à Kamouraska le 5 mars 1736, il vit à Huelgoat.

- **Mariage**

Registres paroissiaux Scrignac

16.02.1735 Scrignac

3 E 345 3 Archives départementales du Finistère

Le Seizieme fevrier mil sept cent trente cinq je soussigné
recteur de Botsorhel ay conjoint en mariage apres avoir ouy
leur consentement mutuel par paroles de present nobles gens
me louis le bian Sr de K/scau greffier du Rellec et notaire Royal de la
treve et ville de huelgoat paroisse de Berien et demoiselle marie Anne
Thomas fille de nobles gens me julien Thomas senechal de K/rain Et demoiselle
Louise L'archer Sr et demoiselle de Bellair vu les dispenses de consanguinité
du quart au quart degré obtenues par lesdits Sr le bian et demoiselle marie
Anne Thomas en datte du quatorzieme fevrier 1735 Signé fr :hy : Eppus
consepitensis et de mandato illustrissimi et Reverendissimi
L : Bernetz prasbiter secret, insinué aux insinuations ecclesiastiques ledit
jour et an signé Songlard et vu aussy les dispenses de deux bannies obtenues
par les meme dattées desdits jour et an aussy signé fr : hy : Epus consepitensis
insinués et controllés aux insinuations Ecclesiastiques et au controle du clergé
signé Sanglard, et vu aussy le certificat de l'autre banie d'entre les sus dites
parties faite au prone de la grand-messe a huelgoat le douzieme fevrier
1735 Signe maurice pezron prêtre d'huelgoat et ay donné la benediction et
observé les autres ceremonies de L'eglise et ordonances en presence
et du consentement du soussignant recteur de scrignac et des autres soussignants
et plusieurs autres qui ne signent, qinsi signé marie anne thomas
K/scau Le Bian, preville de gautier, du K/ven thepault, de Berdouaré mahé
Julienne le levier, therese pelard, mauricette le guichoux, françoise
Renée Ladvenant, charlotte yvonne thomas, corentine Thomas
Villeblanche ladvenant, Le guillou, yves hyvenat, du K/goat counan
daniel, jamin, julien thomas Senechal de K/rain, mathieu le dreau
diacre, Th : le guichoux recteur de Botsorhel, o : hervé recteur de scrignac

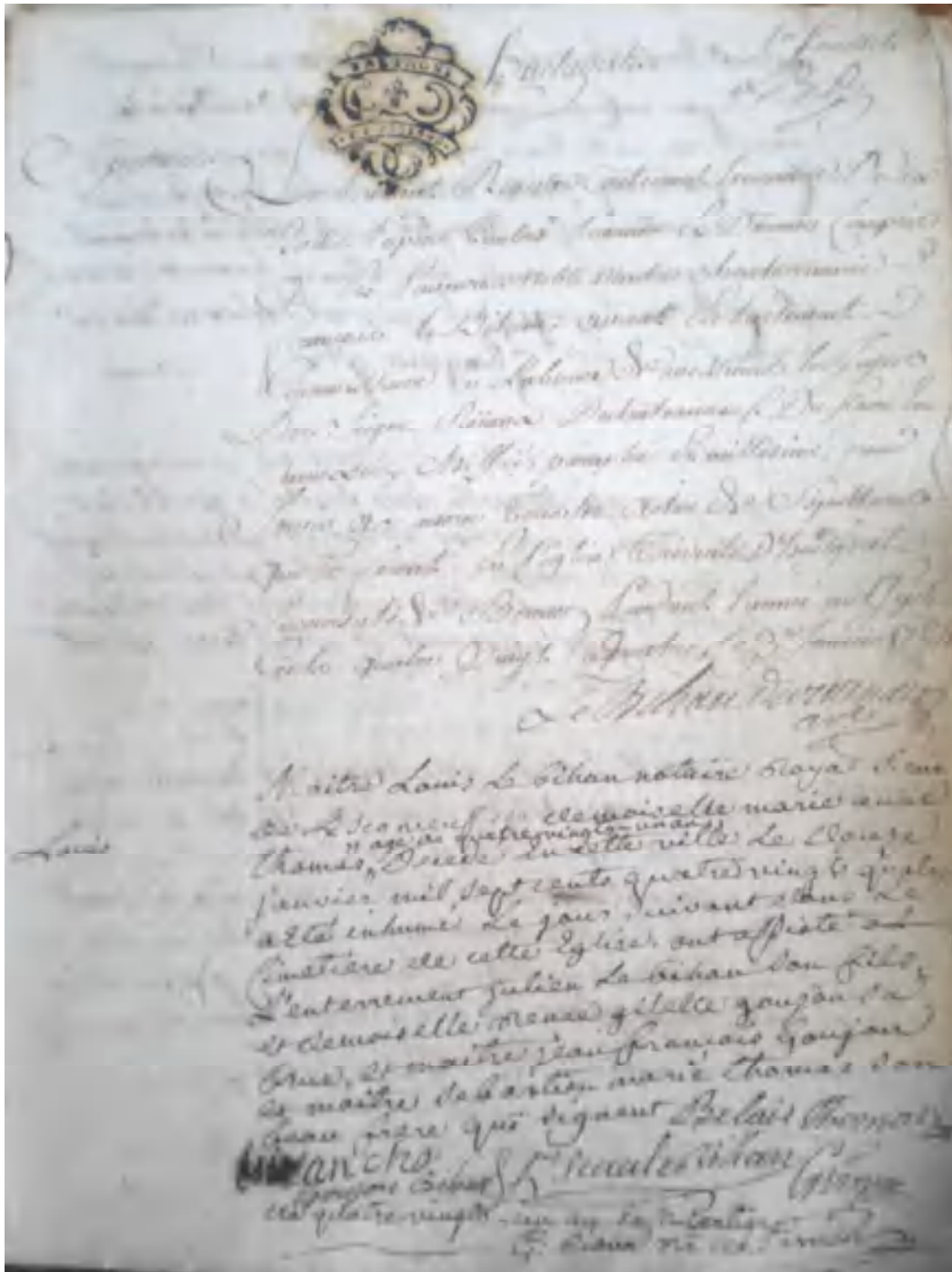
Commentaires : Les enfants de François-Joachim Le Bihan de Kervoac étant établis à Brest, Landivisiau et Saint-Pol-de-Léon, c'est tout naturellement leurs cousins germains, les enfants de **Louis Le Bihan de Kerscau**, qui perpétuent la lignée de notaires à Huelgoat, avec toute la considération due à leur condition de bourgeois. Cet acte de mariage avec toutes ces signatures de notables en est le meilleur témoignage. Leur réussite est à l'image de leurs aînés et il est aisé d'imaginer que voir un nouveau scandale éclater à Huelgoat à propos de leur cousin Le Bihan de Kervoac qui aurait usurpé une identité au Canada ne pouvait que les effrayer.

- Décès

Registres paroissiaux Huelgoat

12.01.1784 Huelgoat

Mairie Huelgoat



Le Present Registre Contenant le nombre De dix Rolles Papier Timbré Premier Et dernier Compris A Eté Par nous **Noble maître charles marie françois Le Bihan avocat En Parlement** Commissaire En L'absence de messieurs les Juges Des Sièges Roiaux de chateaufort Du faou En Annexes, chiffré, paraphé Et millesimé, pour

Servir a inserer Tous les Roles de Sepultures
qui Se feront En l'église tréviale D'huelgoat
Succursale de Berrien Pendant l'année mil Sept
Cents quatre Vingt Quatre, ce 3^e Janvier 1784

*Le Bihan Durumain
avocat*

**Maitre Louis Le Bihan notaire royal Sieur
de K/sco** veuf de demoiselle marie anne

agé de quatre vingts-un an

thomas, Decedé En cette ville Le Douze
janvier mil sept cents quatre vingts quatre
a Eté inhumé Le jour suivant dans Le
Cimetière de cette Eglise. Ont asSisté à
L'enterrement **julien le bihan** son fils
et demoiselle renée gilette goujon sa
brue, et maitre jean françois Goujon
et maitre Sebastien marie thomas son
beau frère qui signent *Belair thomas
Goujon bihan K/scau le bihan Goujon*

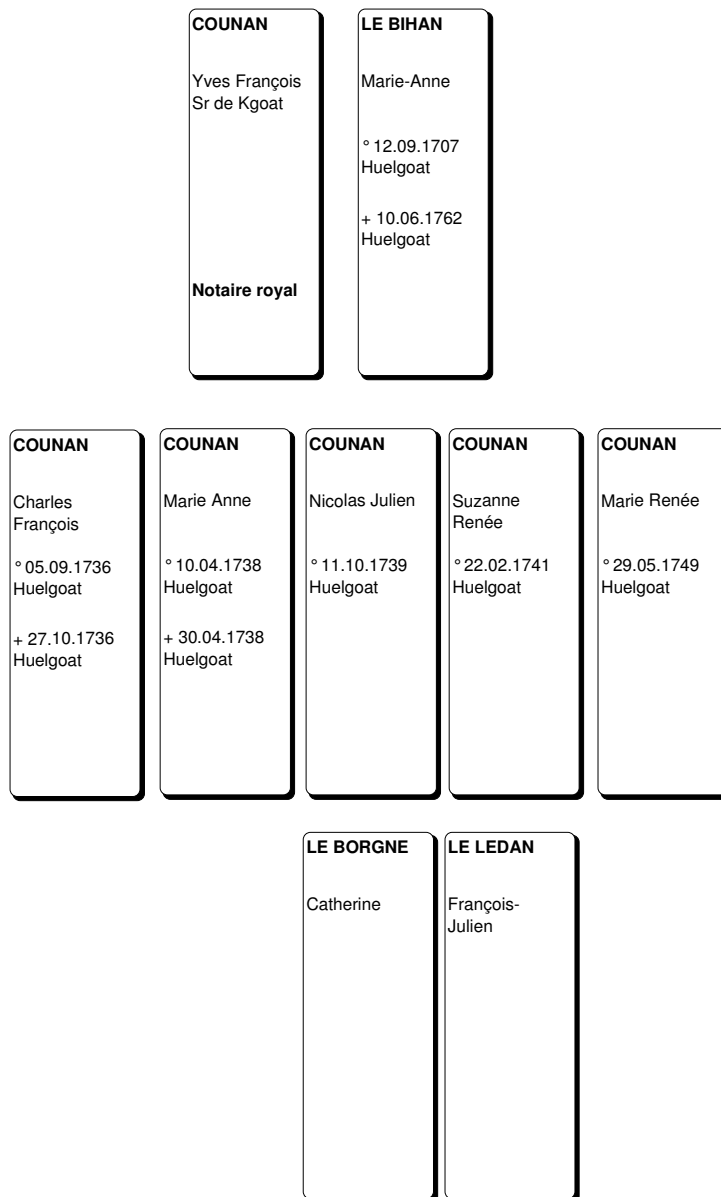
Commentaires : La première partie de la feuille du registre de sépultures est rédigée par **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain**, second du nom, dernier fils de Charles-Marie-François Le Bihan du Romain, qui officie en qualité de commissaire du siège royal de Châteauneuf.

La calligraphie permet à elle-seule de constater l'aisance et le niveau d'éducation du petit-fils de **François-Joachim Le Bihan de Kervoac**.

Par un concours de circonstances, c'est le décès du cousin germain de son père qui est le premier acte inscrit dans le registre. Là aussi, il convient de mesurer, ne serait-ce que par les qualificatifs, la particule et la signature de Julien Le Bihan, fils du décédé, combien la famille Le Bihan n'a cessé d'asseoir sa prééminence à Huelgoat.

d) Marie Anne Le Bihan

Tableau généalogique du couple Yves-François Counan du Kergoat/ Marie-Anne Le Bihan



Résumé : Née le 12 septembre 1707, Marie-Anne Le Bihan, fille de Louis Le Bihan de Kerscau et Marie Nicol épouse Yves-François Counan du Kergoat, notaire, le 18 janvier 1736 à Huelgoat. Le couple a au moins cinq enfants. Elle y décède le 10 juin 1762 et son époux en 1772
Lorsque son cousin Urbain-François Le Bihan de Kervoac décède à Kamouraska le 5 mars 1736, elle vit à Huelgoat.

- **Baptême**

Registres paroissiaux Huelgoat

12.09.1707 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère

Ce Jour douzieme septembre 1707 a Esté baptisée sur les saints fonds baptismaux de l'eglise treviale de saint yves de huelgoat par moy soussignant pretre et curé dudit huelgoat **marie anne fille legitime et naturelle de me louis le bihan notaire royal et de damoiselle marie nicol** ses père et mere tenue et nommée par hierosme peron et damoiselle helenne pierre parain et maraine ainsy signé hy : peron helenne pierre guill. Gouff f : le moign laurens guyomarch prêtre et curé

- **Mariage**

Registres paroissiaux Huelgoat

18.01.1736 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère



L'an 1736 Le 18^e Jour du mois De janvier apres Les fiancailles faites En face d'eglise En Cette annexe et Les publications des bans aussy En cette annexe dans Les temps prescrits Comme Le tout Constaté par le precedent registre ne S'y estant trouvé aucun Empeschement Je souSsigné ptre curé de L'annexe d'huelgoat dans la paroisse De berien ayant interrogé dans Cette Eglise Treviale maistre yves françois Counan fils majeur De Deffunct noble homme paul Counan et de Demoiselle Louise L'advenant Sieur et demoiselle du K/goat Ses père et mere et **Demoiselle marie anne Le bihan fille majeure de Deffunct noble homme Louis Le bihan et De Demoiselle**

marie nicol Sieur et demoiselle de K/scau Ses père et mere Les deux
 De Cette annexe et recü Leur mutuel Consentement par paroles
 De present Les ay Solennellement Conjointes En mariage En presence
 Des Soussignants et De plusieurs autres qui ont declaré ne Scavoir Signer
 Et ay Ensuite Celebré La ste meSSe et Leur ay donné La benediction
 nuptiale Selon La forme et Ceremonies observées par nostre mere
 La Ste Eglise. ainsi Signé **marie anne Le bihan**, preville de gautier,
 du K/goat Counan, Louise Ladvenant, Ville blanche L'advenant, De
 pratalan Counan, De Lesmoal, **K/scau Le bihan**, Ville
 roche Le guillou, buhot, **Du rumain Le bihan**, o. macé, p. michel,
 marie anne Counan, françois rené L'advenant, anne Jacqueline
 bedault, yvonne françoise Thomas, trobara Counan, de La marliere
 goujon, rené goujon, yves Counan, i. morin et pierre Thomas
 ptre et curé

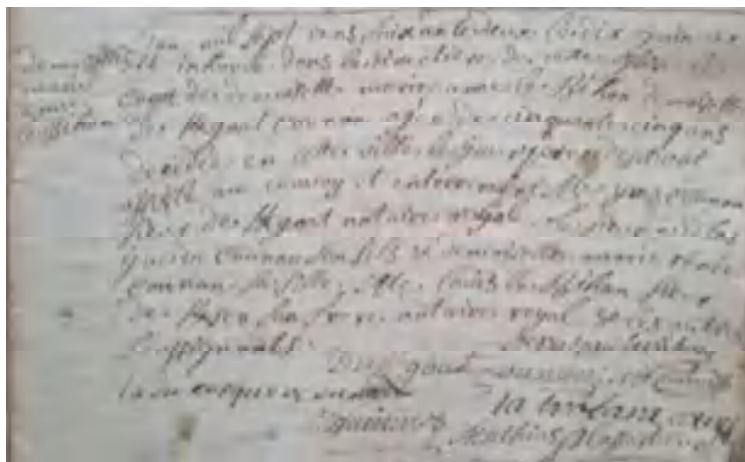
Commentaires : Le 18 janvier 1736, **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain**, domicilié à Landivisiau, s'est déplacé jusqu'à Huelgoat pour le mariage de sa cousine germaine. La longue liste des prestigieuses signatures en dit long sur la notoriété de la famille Le Bihan de Kerscau à Huelgoat en cette année 1736, deux mois avant la mort du « **sieur de Keloaque** » en Nouvelle-France.

- **Décès**

Registres paroissiaux Huelgoat

10.06.1762 Huelgoat

Mairie Huelgoat



L'an mil Sept cens Soixante deux le dix juin a
 été inhumé dans le cimetiére de cette eglise le
 corps de **demoiselle marie anne le bihan** demoiselle
 de K/goat Counan agée de cinquante cinq ans
 decedée en cette ville le jour precedent. Ont
 aSSisté au convoy et enterrement Me Yves Counan
 Sieur de K/goat notaire royal, Le sieur nicolas
 julien Counan Son fils et demoiselle marie renée
 counan Sa fille, Me louis le bihan Sieur
 de K/sco son frere notaire royal et les autres
 Soussignants **De K/scau Le Bihan**
Du K/goat counan y : counan
La du cosquer counan la trobara counan
Le quiniou Mathias plassart Curé

VI Des procédures embarrassantes pour la famille Le Bihan

Note : Ce chapitre met en évidence une autre facette de la famille Le Bihan, pas aussi irréprochable que prétendu par François-Joachim Le Bihan de Kervoac dans ses écrits.

Résumé : Malgré toute l'ardeur déployée à « former l'éducation de ses enfants sur la probité exemplaire héréditaire en sa maison et celle de toute sa famille », il s'avère que François-Joachim Le Bihan de Kervoac et les siens ont, à plusieurs reprises, eu à comparaître devant la justice.

Hormis l'affaire de septembre 1720 impliquant Urbain-François Le Bihan qui selon les propres termes de Françoise Berthelemy « a eu tant de suites », d'autres procédures sont venues entacher la bonne réputation de ces « principaux bourgeois » d'Huelgoat.

1) Une plainte contre François-Joachim le Bihan de Kervoac accusé d'être un faussaire

Résumé : Le 13 avril 1722, Me François-Joachim Le Bihan de Kervoac, qui déclare être malade, fait déposer par l'intermédiaire de son procureur au greffe de la Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau, deux copies d'actes rédigés en son étude. Il souhaite ainsi prouver son innocence et mettre un terme à une plainte d'un certain Guillaume Le Caro, client pourtant habitué de son étude, qui l'accuse de **faux en écriture**, notamment pour deux contrats rédigés les 17 avril et le 30 août 1721.

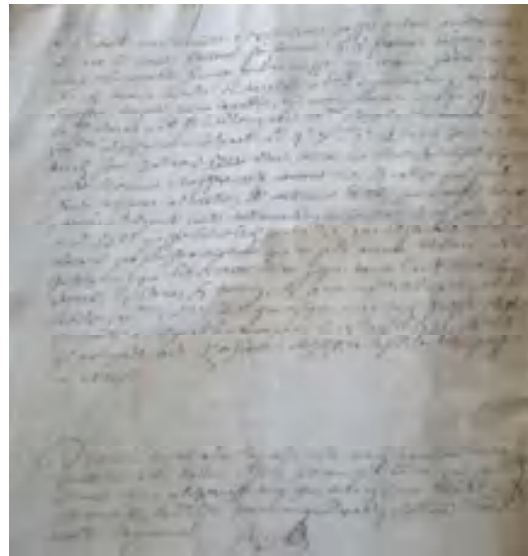
Le notaire Le Bihan insiste sur sa probité exemplaire et celle de ceux qui travaillent en son ministère. Afin de couper court à la polémique et ainsi rétablir sa bonne réputation, ledit **Guillaume Caro l'ayant hautement traité de faussaire et affirmé qu'il avait l'appui des juges**, François-Joachim Le Bihan choisit de s'adresser directement à la Cour et promet de demander dommages et intérêts pour le préjudice subi.

a) La plainte contre François-Joachim Le Bihan de Kervoac

Cour Royale de Châteauneuf Huelgoat et Landeleau

13.02.1722 Huelgoat

4 B 251 Archives départementales du finistère



Ce jour traiziesme avril mil Sept Cents vingt et deux est comparus au greffe de la Cour Royale de Châteauneuf du faou huelgoat et Landelleau me françois le guillou procureur de Me françois joachim le bihan notaire royal des dites Cours demeurant En la ville du huelgoat, **et detenu de Malladie** lequel a dit que ledit Sr Lebihan a eu advis que **guill. le caro ayant entrepris d'inscrire en faux un contrat du trente aoust 1721** que le Supliant Son notaire ordinaire a raporté entre luy et Le Sr des isles, et autres parties y desnommés, ledit Sieur des Isles Sest porté appellant d'une ordonnance de Ce Siege qui luy ordonne de faire apporter au greffe, la Minutte dudit Contract D'ou ledit Caro prend occasion de ternir ob diminuer l'estime que **Sa fidellitté luy a fait mériter en publique dans l'exercisse Il fait Depuis plus de trante ans** avecq une **Scrupuleuse probitté de l'office de notaire Royal** **Le traittant hautement de faussere** hors de Sa presence et il publie **Il avoit une fabveur entierre aupres de Messieurs les juges**, et Il n'attendoit que la Repesantation de.la minutte avecq un **autre contract passé entre luy et yves et René bottorel pere et fils le 17 avril precedant**, pour faire declarer ledit contract faux, et il estoit Rien de plus facile que de Satisfaire a Cette ordonnance Sy ledit le bihan avoit esté Sommé en conséquence ; Cependant Il n'est pas Juste que par la longueur ou la Collussion ou Chicanne affectées des parties adverses, le Suppliant Souffre la diminution de Son estime, Sur des Soubcons Mal fondé et la garrulité d'un mal honneste homme de paisant

qui connoit parfaitement la fidellitté du Supliant pour luy et pour tous ceux qu'il employe Son ministaire S'il est coupable Il ne meritte pas de vivre, il faut faire Son procès, ob **S'il est innocent, il faut qu'il vive avecq l'estime quy est due a sa fidellitté**, et que **le prejudice que la temeritté dudit Caro luy a fait Soit repare** voila pour quoy Suivant ses requisitions **ledit le bihan Se Détermine de Son cheff a déposer au greffe la minutte dudit Contract du 30 aoust 1721 et une grosse de la transaction du 17 avril precedant pour Parvenir en Suite a la Reparation Il luy est deue**, C'est pourquoy ledit lebihan a Envoyé Les dits Contracts audit leguillou son procureur pour les déposer au greffe et Se pourvoir ensuite vers qui ainsy il appartiendra tant pour avoir reparation que ses dommages, Interrests et frais En vertu duquel ordre, ledit guillou audit nom a déposé A l'endroit une minutte de Contract passé entre guillaume Le caro et marie bottorel sa femme, h.h. francois bizouarn mary à honorable femme marie masse, me lorans pierre massé et n.h. laurans le postec Sr des Isles advocat au parlement, Signé massé Le postec des isles, jerome lagadec, G : Moign, thomas le moign, G : Cravec notaire royal, et françois le bihan aussy notaire Royal, deubment **Controllé et insinué à huelgoat le 4 septembre 1721 ledit contract datté dudit jour 30 aoust 1721** dont toutes les Ratures et present Signes Sont Reprouvés et approuvées avant les signatures qui Sont Sans aucunes alteration Et naittement Escrite, Comme aussy . pareillement depose l'acte de transaction ou Contract dudit jour 17 avril 1721 passe entre ledit guillaume Le caro et femme et René bottorel par grosse orriginale qui ne porte aucune Rature Ny Interligne Et qui Est Rellatté Estre Signé dans la Minutte René Bottorel, G :Caro, h. derien, h Cariou notaire Royal, et fr. Le bihan autre notaire Royal qui a Signé aussy ladite grosse a Estée Controllée a huelgoat le mesme jour le 17 avril 1721 et dont Il a requis acte et a signé et Chiffré lesdites deux piesses en Marges Duquel depot aye Raporté acte audit leguillou en ladite qualité a luy Valloir et Servir Comme Il voira et a le subsignant commis juré a l'exercice des greffes de ladite Cour Royale de Chateaneuff Lesdits Jour Et an que devant , Raturé trois mots Reprouvée *Le lay Commis juré*

Commentaires : **Le litige portant sur des actes rédigés en avril et août 1721, et le notaire Le Bihan insistant sur le fait que lui et ceux qui travaillent en son ministère sont irréprochables, chacun comprendra que cette histoire qui suit de très près l'affaire de la noce en septembre 1720 et le discrédit jeté sur Urbain-François Le Bihan et toute sa famille, n'est que le prolongement de la première procédure. Pour rappel, Urbain-François Le Bihan travaillait en l'étude familiale au moins jusqu'en 1721. Voir page 76** Le notaire Le Bihan l'avait d'ailleurs lui-même annoncé dans sa requête du 25 septembre 1720 : **sa bonne réputation et celle de sa famille avaient été mises à mal par les Berthelemy.**

Il se déclare malade en cet hiver 1722 ce qui apparaît à nouveau dans les archives en 1725 et révèle une maladie chronique. Une nouvelle fois, quelques traits de sa personnalité apparaissent au travers de ce texte et permettent de saisir la haute idée qu'il se fait de sa personne et des siens.

L'honneur n'est pas un vain mot pour cet homme, au point qu'il préférerait mourir plutôt que de continuer à subir la diminution de l'estime qui lui est due.

Il n'en perd pour autant pas le sens des affaires. Après avoir déposé les actes litigieux, il annonce se réserver le droit de se pourvoir **afin d'obtenir réparation, dommages et intérêt**

b) L'acte du 30 août 1721

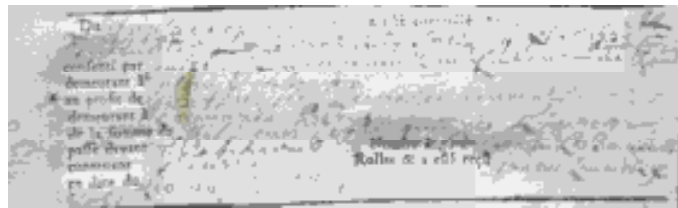
Résumé : Si l'acte intégral du 30 août 1721 n'a pas été retrouvé, il a été possible de mettre la main sur les enregistrements lui correspondant. **Ainsi, l'acte**, une cession et transport d'immeubles consentie par Guillaume Caro au profit de Le Postec sieur des Isles, avocat, acte passé le 30 août 1721 chez le notaire François-Joachim Le Bihan de Kervoac, **a été contrôlé et insinué le 4 septembre 1721.**

Une phrase « **Le contrat c : (contrôlé) et i : (insinué) le 9 Xbre (décembre) 1720 a huelgoat** » semble bien avoir été ajoutée par la suite sur le registre, même s'il s'agit bien de l'écriture de Laurens Le Bihan, fils de François-Joachim Le Bihan de Kervoac, alors préposé au greffe des insinuations laïques d'Huelgoat.

Contrôle des actes

04.09.1721 Bureau Huelgoat

C 1 18 29 Archives départementales du Finistère

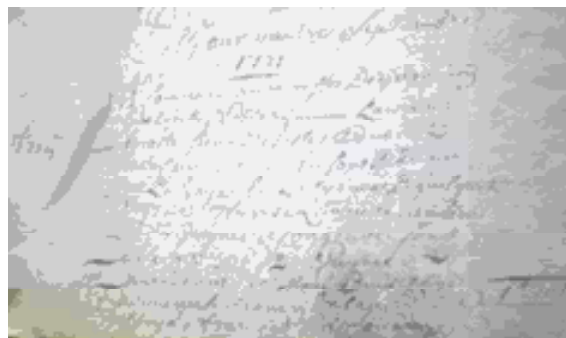


Du quatre septembre 1721 a esté contrôlé une cession Et Transport d'imeubles **Le Contrat C : et Ins : Le 9 Xbre 1720 a huelgoat** consenti par guill. Caro et femme Et me laurens macé et autres demeurant à plouyé et beryen au profit de Sieur Des Isles Le postec advocat demeurant à Locmaria Beryen de la Somme de Mil Deux Cents quinze Livres passé devant F : Le bihan huelgoat Le 30 aoust contenant Deux quatre livres dix en date du 30 aoust sols

Centième denier

04.09.1721 Bureau Huelgoat

18 C 2 8 Archives départementales du Finistère





Ce Jour quatre Septembre
1721

A Comparu au greffe Des Insinuations
a huelgoat Noble homme Laurens
Le postec Sieur Des isles advocat
En La Cour Demeurant En Son Manoir
De La haye En la trevve D'huelgoat
Acquereur de Terres Roturieres au lieu
De St Guyneç a congeable Sous
Le Seigneur de St Guyneç et
Me Laurens pierre Macé Du village
De quenechriaouen En la paroisse De
plouyé, francois Bizouarn De
Poulaouen et Guillaume Le Caro
Et marie Bothorel Sa femme
Dudit St Guyneç En la trevve de
huelgoat paroisse de Beryen
vandeurs Sans raquit
Receu Douze livres

Commentaires : Dans le registre du contrôle des actes, la phrase : « **Le contrat c : (contrôlé) et i : (insinué) le 9 Xbre (décembre) 1720 a huelgoat** » a bien été ajoutée par la suite par **Laurens Le Bihan, commis au bureau des insinuations**, et ce probablement après que Guillaume Le Caro ait saisi la Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau pour déposer sa plainte. **Car cette date du 9 décembre 1720 qui n'a aucun rapport avec les faits**, en l'occurrence un contrat rédigé le 30 août 1721 en l'étude Le Bihan, et le même acte scrupuleusement contrôlé et insinué le 4 septembre suivant, **se trouve être en rapport avec le second acte litigieux, celui du 17 avril 1721. Voir plus loin, article c**
Ce rajout indique bien que les Le Bihan ont tout mis en œuvre pour faire valoir leur bonne foi. Pas de chance : en se trompant d'emplacement sur le registre.
Et c'est sans doute ceci qui permet à Guillaume Le Caro d'argumenter sa plainte et d'obtenir l'appui des juges.

c) L'acte du 17 avril 1721

Résumé : Cet acte n'ayant pas été conservé par les archives, c'est dans les registres de contrôle d'actes du bureau d'Huelgoat qu'il est possible d'en retrouver la trace. Il s'agit en fait d'une transaction d'un billet de 900 Livres consenti par René Bothorel à Guillaume Le Caro. Tout comme dans l'acte de contrôle précédent, une mention a été rajoutée : **Le billet contrôlé a huelgoat le 12 mars de (cet an)**

Le rajout est de la main de Laurens Le Bihan du Lezard. Pour permettre de comprendre les tenants et aboutissants de l'affaire, il a ainsi fallu remonter le temps dans les registres, et ce jusqu'au 9 décembre 1720, date de l'origine de l'affaire, ce qui explique la confusion dans l'article précédent.

Suivent les contrôles et insinuations suivantes :

09.12.1720 : Contrôle et Insinuation d'un acte de rachat d'une partie du moulin de Saint-Guynec qui avait été acquise par Yves et René Bothorel, probablement neuf ans auparavant, tel que la loi le permet alors. L'acte de rachat passé le 8 décembre chez François-Joachim Le Bihan de Kervoac pour un montant de 975 Livres.

12.03.1721 : Contrôle d'une obligation de Guillaume Le Caro au profit de René Bothorel de 960 Livres signée sous seing privé.

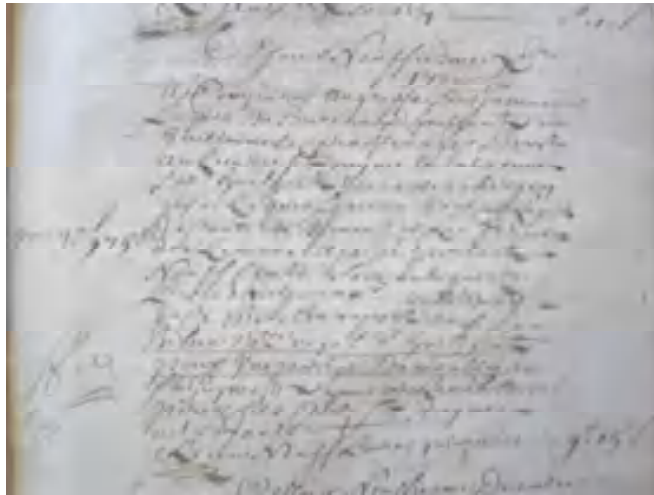
17.04.1721 : Contrôle d'une transaction pour un billet de 900 Livres consenti par René Bothorel au profit de Guillaume Le Caro.

Et ici, le notaire le Bihan ou un de ses clerks commet une autre erreur : La suite du contrôle indique 960 Livres et non pas 900 Livres. Probablement en est-il de même dans l'acte.

Centième denier

09.12.1720 Bureau Huelgoat

18 C 2 7 Archives départementales du Finistère



Ce Jour Neuffiesme Xbre
1720

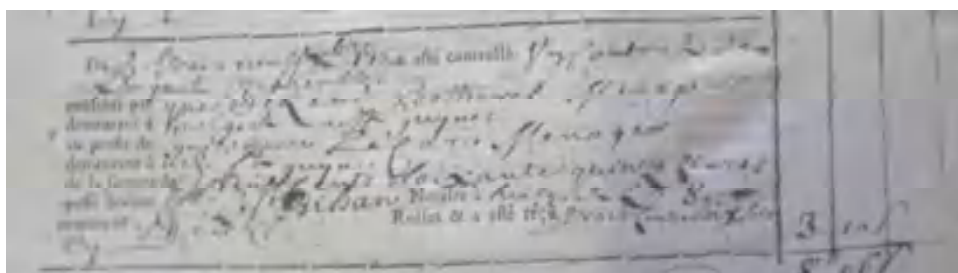
A comparu au greffe des Insinuations
Laiques Du Bureau D'huelgoat
Guillaume Le Caro Menager demeurant
au Lieu de St guynec En la trevve
De huelgoat paroisse de beryen
qui a Requis L'Insinuation du raquit
de Contrat D'immeubles, Le Terme
de Remere a passé portant
Neuf Cents Soixante quinze
Livres de principal Daté Du 8
de Ce Mois Au raport de f : Le
Bihan Notaire royal à huelgoat
pour Une partye Du moulin de
St Guynec A yves et René bothorel
père et fils dudit St Guynec
octroyants
Receu Neuff Livres quinze Sols

principal
975 livres

Contrôle des actes

09.12.1721 Bureau Huelgoat

18 C 1 28 Archives départementales du Finistère

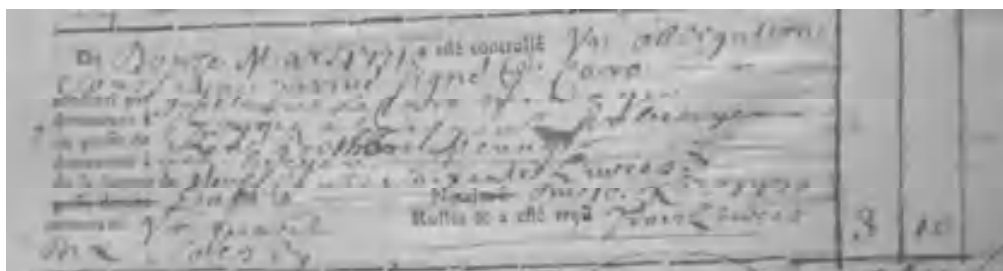


Du dit Jour neuff X bre 1720 a eSté controllé Un Contrat de Raquit d'Immeubles
Consenti par yves et René Bothorel Menagers
demeurant à huelgoat à St guynec
au profit de guillaume Le Caro Menager
demeurant à audit St guynec
de la Somme de Neuf cents Soixante quinze livres
passé devant f : Le Bihan notaire à huelgoat Le 8
contenant Deux Rolles et a esté reçu trois Livres dix Sols

Contrôle des actes

12.03.1721 Bureau Huelgoat

18 C 1 28 Archives départementales du Finistère



Du Douze Mars 1721a eSté controllé Un obligation
Sous Signe privé Signé G : Caro
consenti par guillaume Le Caro ménager
demeurant à St guynec a huelgoat En beryen
au profit de René Bothorel Menager
de la Somme de Neuff Cents Soixante Livres
~~paSSé devant~~ daté Notaire à Du 10 Xbre 1720
contenant Un quart Rolles et a eSté reçû Trois Livres
Dix Sols cy

Contrôle des actes

17.04.1721 Bureau Huelgoat

18 C 1 28 Archives départementales du Finistère



Du Dix Sept avril 1721 a eSté controllé Une transaction
Sur procez pour Un billet de 900 Livres. Le billet controllé
a huelgoat le 12 mars de ce.
consenti par René Bothorel menager
demeurant à St guynec a huelgoat
au profit de guillaume Le Caro
demeurant à St Guynec
de la Somme de Neuff Cent Soixante Livres
paSSé devant f : Le bihan Notaire à huelgoat Ledit Jours
contenant Deux Rolles et a esté reçû trois livres dix Sols

Commentaires : Tout comme dans l'acte de contrôle du 4 septembre 1721, une mention a été rajoutée dans ce contrôle du 17 avril 1721 : **Le billet contrôlé a Huelgoat le 12 mars de (cet an)**

La confusion entre les deux actes est manifeste et sème le doute dans les registres de contrôle. Et c'est la raison pour laquelle la plainte de Guillaume Caro est recevable et que la Cour ordonne à Laurens Le Postec sieur des Isles de faire apporter au greffe la minute du contrat du 30 août 1721.

À en croire François-Joachim le Bihan, ce dernier, un avocat, fait appel de cette ordonnance. « Le sieur des Isles s'est porté appelant de cette ordonnance ». « ... il n'est pas juste que par la longueur ou la collusion ou chicanne affectée des parties... »

Certainement, ce refus ne fait-il que rajouter encore à l'affaire. Car en refusant de présenter ses actes, Laurens Le Postec sieur des Isles, laisse entendre qu'il y aurait eu malversation de la part de François-Joachim Le Bihan de Kervoac.

En ce treize avril 1722, François-Joachim Le Bihan De Kervoac rappelle à la Cour que voilà près de trente ans qu'il exerce son métier de notaire avec une scrupuleuse probité.

Si la manipulation des écritures dans les registres de contrôle des actes est évidente, tel que démontré plus haut, il n'en reste pas moins qu'il s'agit sans doute plutôt d'une maladresse de Laurens Le Bihan du Lezard plutôt que d'une malversation. Impossible donc en l'état des archives de conclure à la culpabilité de François-Joachim Le Bihan de Kervoac et à celle de ses clercs.

Cette accusation donne par contre un éclairage essentiel sur le clivage social entre la famille Le Bihan et les autres habitants de la ville. D'un côté, il y a un notaire qui ne tarit pas d'éloges sur lui-même et sa famille, un homme à l'attitude suffisante et au ton péremptoire, et de l'autre côté, de simples habitants qui tentent eux aussi d'en imposer, avec l'appui de la justice. Ainsi, après avoir publiquement accusé le fils Le Bihan de n'être qu'un fripon, les voici s'attaquant directement à son père en le qualifiant de faussaire.

Le registre d'audiences du 11 janvier 1720 au 13 mars 1723 ayant disparu, il est impossible de connaître l'épilogue de cette procédure.

2) **En décembre 1720, une affaire de banditisme à Berrien est mise au jour suite à une dénonciation**

Avertissement : Dans l'affaire qui suit, Urbain-François Le Bihan n'est pas directement concerné, son nom n'étant jamais cité.

Il est ici fait mention de divers vols commis sur les grands chemins par un certain Vincent Isac de Berrien, son frère Guillaume et leur père François **avec d'autres particuliers**.

Urbain-François Le Bihan ayant pour sa part été accusé d'avoir notamment volé un certain Plassart et d'avoir coupé trois bourses sur la route de Saint-Pol-de-Léon, ceci avant le 23 septembre 1720, date de la fameuse noce, on ne pourra s'empêcher de faire le rapprochement avec cette dénonciation du 17 décembre 1720 mettant en cause plusieurs personnes de la paroisse de Berrien.

Mêmes actes, mêmes lieux, mêmes dates, même loi du silence.

Ainsi qu'un intéressant tableau de la société de l'époque dans ces contrées du Centre-Bretagne.

Résumé : Le 17 décembre 1720, à Rennes, un certain Jean Le Guern, laboureur domicilié à Kernon en Berrien, décide de dénoncer Vincent Isac, son frère Guillaume et leur père François auteurs de plusieurs vols et méfaits. N'ayant pas les moyens de porter plainte, il se contente de dénoncer les faits auprès du procureur général du Parlement de Bretagne à Rennes et de citer le nom de plusieurs témoins qui corroboreront ses propos :

Les Izac volent argent et potées de beurre sur les grands chemins et dans les foires, sèment la terreur dans la région et menacent de représailles ceux qui oseraient les dénoncer. Ils tiennent tout le pays en sujétion. Jean Le Guern demande à ce que des monitoires (avertissements publics des délits) soient publiés dans les paroisses de Berrien, Scignac et la trêve du Cloistre en Plourin. Selon lui, **plusieurs autres complices des Izac**, dont Yves Le Bourles et ses frères seront ainsi dénoncés.

Le 9 mai 1721, un arrêt du Parlement de Bretagne ordonne l'arrestation des trois malfaiteurs.

Les 12, 13 et 14 janvier 1722 et les 2, 3 et 4 février, 19 et 20 février 1722, les archers de la maréchaussée générale de Bretagne perquisitionnent chez les trois accusés, apparemment absents de leurs domiciles respectifs.

Le 21 février 1722, alors qu'il se trouvait à Carhaix à l'occasion de la foire, Vincent Isac est repéré par un des espions des archers. Après avoir parcouru toutes les rues, ils l'arrêtent dans la rue du Fil et le conduisent à la prison

Le 4 septembre 1722, Vincent Isac est conduit de la prison à l'auditoire pour y être jugé.

Les 7, 8 et 9 septembre 1722, les témoins, habitants de Berrien, sont interrogés. La plupart d'entre eux se défilent et déclarent ne rien savoir sur les méfaits commis par Vincent Isac.

Le 2 octobre 1722 au Présidial de Quimper, Vincent Isac est interrogé. L'affaire est renvoyée vers les juges de Carhaix.

En Sa personne **jean Le Guern Laboureur Et Mesnager**
demeurant En la paroisse de Berrien au village de
Kernon Evesché de quimper a presant En Cette Ville
 Logé prest Le Verbois vis avis Leglise de Saint pierre
 Paroisse de Saint Estienne Lequel par le present
 donne pouvoir et procuration à Maistre Michel
 Rouxel son procureur au parlement demeurant Entre
 Les portes Saint georges Paroisse de Saint pierre
 En Saint georges de fournir, denoncer et signifier
 Pour Luy En son nom et à Sa Requete à Monseigneur
 Le Procureur general du Parlement de Cette province
 Les faits Et articles Cy apres En forme d'instigation
Contre Les Només françois Yzaacs Pere, guillaume
Et Vincent Yzaacs Ses enfants Menagers demeurant
Separément dans la Mesme paroisse de Berrien
Et En celle de Scrignac dit Evesché de quimper
Et En La treve du cloitre paroisse de plourin pres Morlaix Evesché
de treguier, Sur lesquels faits Ledit Le Guern
 Suplye tres humblement Lequité, La justice et La
 Prudence ordinaire de Mondit Seigneur Le
 Procureur General de Prendre Les Mezures
 Convenables pour faire punir Lesdits particuliers
 Et arrester Le Cours des Crimes et desordres
 que Ces Particuliers Commettent dans le Canton
 Les faits dont on Se Plaint Sont que Les dits
 Particuliers volent impunement dans les foires
 Et Marchés, dans Les Grands Chemins, de jour, et
 De Nuit, des danrées, argent Jusques à
 des potées de Boeures apres Lesquels vols Les dits
 Particuliers vont d'une ville à L'autre vendre Les
 dittes danrées #
que Lesdits Particuliers Sont Gens d'intrigue
Lesquels Soutenus et adhére de plusieurs autres
Particuliers qu'ils ont attiré dans Leur party
 Menaces et intimide Ceux qui voudroient Se
 Plaindre des vols, et autres voyes de faits qu'ils
 Commettent et si quelqu'un Malgré Cela veust
 ouvrir la Bouche, Il y a Rien qu'ils Ne Mettent
 en usage pour L'abimer soyt Par Eux ou Gens de
 Leur Ligues, En Sorte que Par Menaces, violances
 Emportements, jurements exécrales, Mauvais
 Tretements et Voye de fait **Ils tiennent tout Le pays En**
Sujestion.
que depuis trois ans ou environ guillaume yzaac Lun
des dits Particuliers apuyés et Soutenus par quelques uns
de cette Ligue ayant Esté informé quelques habitants
avoient touché de L'argent et qu'ils devoient Passer
dans un Certain Chemin pour Retourner En Leur
demeure, ils furent Les y attendre Les volerent Et
Prirent tout Ce qu'ils avaient d'argent sans leur Rien
Laisser, les Menaçant de Leurs faire Perdre La vie
S'ils ouvroient La Bouche pour se Plaindre

en marge Qu'il y a quelques années que certaine femme de la ville de St Malo ayant à la sollicitation d'Un jeune Garçon libertin quy La frequentoit quité Son Mary Et pris La fuite avec ce Mesme garçon Et Emporté à l'Insu du Mary toute la Vesselle d'argent de La maison d'Une Valleur considerable et tout L'Or et argent Monnoye qu'ils avoient chez eux qui estoit d'une somme Notable Le Mary S'en etant aperçu pris le party d'aller faire les perquisitions de sa femme et d'Employer d'autres personnes à Mesme fin et comme Il faisoit des inquisitions vers les cartiers de Morlaix, plourin et la treve du cloistre ayant faict rencontre de l'un desdits Izaacs, chez lequel cette femme avoit logé le soir precedant par un coup de hazard en prenant la fuite Le Mesme MalfaiteurAyant dit au Mary qu'elle avoit parti de sa demeure puis quelque peu de temps et luy ayant sans reflexion expliqué les choses et que sa Femme estoit très garnie de vesselle d'argent, argent Monnoye et autres espèces de hardes en consequence la Malfaiteur dissimulant son.....Il auroit desseïn qu'il concut à l'Instant et sachant la route que cette Femme avoit prise vers la route du cloître il se Joignit avec un autre de sa Ligue et allerent promptement à la rencontre de cette femme et l'ayant trouvée il la Dessaisit en presence de l'autre de toute sa vesselle d'argent, hardes argent Monnoye Et Battèrentt cruellement.et la Maltraiterent encore tellement qu'elle demeura comme.....Dans l'Endroit

Que Lesdits particuliers pour avoir occasion de faire des proces, vont insulter Indifferamment toutes sortes de personnes, Leurs font des querelles pour avoir occasion d'intenter des actions au Soutien des quelles Ils fabriquent et sollicitent des themoins en faveur De vin, et d'argent pour déposer de faits suivants Leurs caprices et Ce dans Le dessain d'abimer et de Causer La Ruisne totale des familles Entieres ou de Ceux à quils Sucitent Ces fausses acusations que lesdits yzaacs Pere, et fils, coupent ou font couper, emportent ou font emporter, de jour et de Nuit des Bleds, blateries, en epy et herbages de prairies et terres de Ceux qui ont Le Malheur de Leur deplaire, et qu'ils Regardent Comme opposés à Leur pernicieux dessain que lors que on a voulu Remontrer aux dits particuliers Combien La Conduite qu'ils tenoient Estoit Mauvaise Ils ont Repondu qu'il n'y avoit personne assez hardy Pour Rien dire Contre Eux qu'ils Ne faisoient que Commancer

**De tous Lesquels faits, vols, desordres et Mefaits
Commis par Lesdits Yzaacs, pere et enfants, il y aura
des Preuves Suffisantes si Monseigneur Le procureur
General veust bien faire Publier des Monitoires dans
Les paroisses de Berrien, Scignac, et treve du Cloistre
Paroisse de plouren,** En attendant Cette Mesme
Supplication, on luy denonce pour thesmoins des faits
Cy-dessus, Jaque Jezequel, Yves Le Paige, Jan
Le Boureles du village de quiniualch ditte paroisse
de Berrien...Pierre quemener cherpantier du village
du Mendy Mesme paroisse .. Guillaume Le paul
demeurant au bourg de La feillée, aussy cherpantier
de profession...Jan Le Bihan Cherbonnier au Bois
de Lestrezec Mesme paroisse de Berrien... Louis
Cadiou Laboureur et Marchand au village du
Goazhallec....**Pezron Plaçart Laboureur demeurant
au village du Runiou...**Hervé Gouriou jeune garçon
domestique demeurant Chez Louis Lepaul Et
hervé Keriell demeurant En Mesme qualité de domestique
chez henry Paul au mesme village quiniualch tous

Et Henry Le dilasser laboureur et marchand demeurant au village du Brignou
En laditte paroisse de Berrien dit Evesché de quimper
Et comme Le dit Le guern n'a point Les Moyens de
faire Les Suites il Ne peut que se Rendre dénonciateur
avec offre de demontrer les preuves des faits cy dessus
Pourquoy Il suplye monseigneur Le procreur General
de pourvoir de Son autorité et de donner Les ordres
qu'il jugera a propos **declarant Ne Vouloir Estre partye**
Mais demeurer dans les termes de la denonciation Le tout
Conformément à L'ordonnance.

*en marge : Indication et nomination de thesmoins qualités professions et demeures outre nombre
d'autres qui se presenteront et donneront leur nom lors de la publication des monitoires Et reagrantes
Et plusieurs autres complices des Izaacs contre Lesquels Il y aura des Preuves convaincantes et
Mesme contre yves **Le boureles de berrien et deux autres de ses frères***

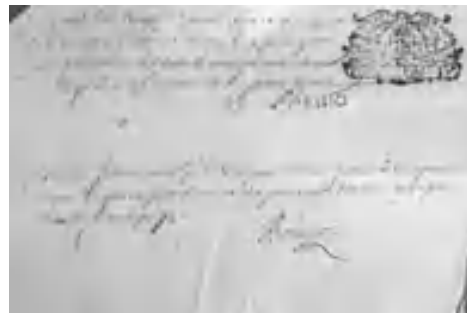
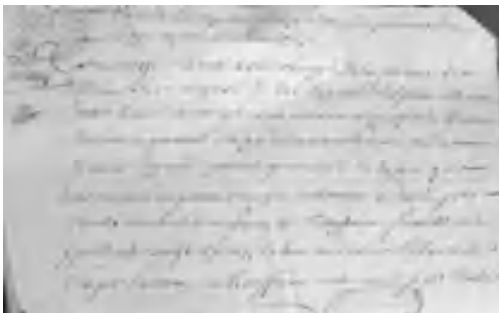
Commentaires : Le fait que le dit Jean Le Guern choisisse de dénoncer les délits des Izac et complices à Rennes, et surtout de ne pas être partie mais d'agir en simple dénonciateur dans l'affaire, prouve combien la menace est grande pour celui qui osera **violer la loi du silence** imposée par les fauteurs de troubles. Il est visiblement épaulé dans sa démarche par un grand nombre d'habitants dont il cite le nom, certain qu'ils oseront corroborer ses accusations le jour où les monitoires auront été publiés, autrement dit le jour où les accusés sauront qu'ils ne pourront plus échapper à la justice.

Un certain « Pezron Plaçart » du Runiou en Berrien faisant partie de ceux qui se sont déclarés prêts à témoigner contre les voleurs, chacun fera le parallèle avec le dit Plassart présumé avoir été délesté de quarante sols sur la route de Saint-Pol par un certain Urbain-François Le Bihan avant le fameux 23 septembre 1720, jour de noce trop arrosée à Huelgoat.

Présidial de Quimper

21.02.1722 Carhaix

B 874 Archives départementales du Finistère



Extrait du registre des geolles des prisons du Siège royal de Carhaix

Consierge vous estes chargé de la personne de
**Vincent Isac accusé de vol de grand chemin et
d'avoir vollé dans plusieurs maisons** à la requête De
Monsieur le procureur du roy de la marechaussée et de
Monsieur le grand provost generale de bretagne que
Vous nouriré au pain du roy Sivillement arresté par
nous archers a carhaix ce **vingtiesme février mil
sept cents vingt et deux le tout au dessir de l'arrest
du parlemant du Neuffieme may mil sept cents**

vingt un ainsy signés fara archer
Cousin, Claude brunet et boisyvon
Le present extrait conforme ainsi
Registré et delivré ledit jour et an *Fremo*
Le dit jour et an signifié copie audit Isac à ce qu'il
N'en Ignore parlant a sa personne trouvé aux prisons
Dudit carhaix *Boisivon*

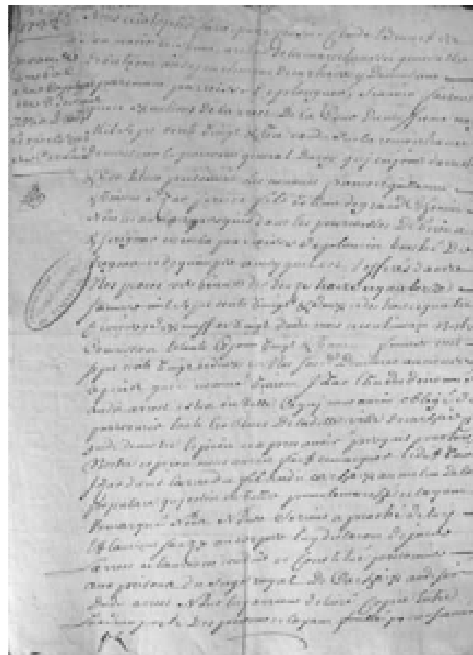
Commentaires : Un arrêt ayant donc été rendu par le parlement de Rennes le **9 mai 1721**, chacun comprendra que la plainte dudit Jean Le Guern aura été reçue et que les monitoires auront été publiés dans la paroisse de Berrien et toutes celles du canton.

Et il va de soi que cette affaire de voleurs de grand chemin, en prolongement de l'accusation publique portée à l'encontre d'Urbain-François Le Bihan, supposé avoir coupé trois bourses sur la route de Saint-Pol-de-Léon et de plus volé une autre bourse contenant quarante sols audit Plassart, tombe au bien mauvais moment pour la famille Le Bihan.

Présidial de Quimper

21.02.1722 Carhaix

B 874 Archives départementales du Finistère



21 février 1722 Procès Verbal de la placée de Vincent Issac dans Les prisons de Carhaix

Nous Cristophe fara, pierre Cousin, Claude Brunet et
Jan marie boisyvon archers de la marechaussée generale
de bretagne au departement de carhaix y demeurant
separemant paroisse de plouguer, scavoir faisons
qu'en executions de l'arrest de la cour Du neuffieme may
Mil sept cents vingt et Un randu sur la remontrance
De monsieur le procureur general Du roy qui enjoint d'arrester
et Constituer prisonnier Les nommés françois guillaume
et Vincent Izac pere et fils volleurs de grand chemin
Nous les aurions perquis dans les paroisses de berrien
et Scignac et en la paroisse de plourin Eveché de
treguer et de quimper ainsy qu'il est refferés dans

nos proces verbaux des douze traize et quatorze
janvier mil sept cent vingt et deux et des trois et quatre
fevrier, dix neuff et vingt dudit mois et continuant nostre
commission estants Ce jour Vingt et Uniesme fevrier mil
sept cents vingt et deux en nos sus dessus Demeures aurions
apris que le nommé Vincent Izac Un des denommés
audit arrest estoit En Ville ce qui nous auroit obligé de
parcourir toutes les Rues De la ditte ville de carhaix
guidé de nostre Espion et après avoir perquis partout,
Nostre espion nous auroit fait remarquer ledit vincent
Izac dans la rue du fil audit carhaix au milieu de la
populace qui estoit en ille pour le marché et l'ayant
Remarqué Nous Nous Serions aproché de luy
Et l'aurions conduit et Constitué prisonnier
aux prisons du siège royal de carhaix au désir
dudit arrest Nous luy aurions délivré Copie Entre
Les deux portes des prisons et l'ayant fouillé pour scavoir
S'il avoit des pistolets De poche luy avons
trouvé la Somme de quatre livres dix neuff
Sols six deniers En liard Delaquelle
Somme Nous nous sommes Saizie pour
la rendre a quil sera veu appartenir
fait et rédigé le presant procès verbal
De capture Sur les lieux pour en donner avis
a Monsieur le procureur general du Roy et
a monsieur le grand provost pour passé de
Leurs ordres estre procédé vers ledit Izac
comme sera veu appartenir sous nos signes lesdits
jour et an

Présidial de Quimper

02.04.1722 Carhaix

B 874 Archives départementales du Finistère



*4 septembre 1722 Premiers interrogatoires de Vincent Issac
Du quatriesme septembre 1722
par devant Nous Me*

Jan Marie de penfenteunio Chevallier
 Seigneur de penfenteunyo Lieutenant general
 de la marechaussée de bretagne et Me
 guillaume michel Chiron sr de monriou
 assesseur aiant pour Le rapport Le
 Soussignant greffier et pour Interprete
 de la langue bretonne Me yves Le Cocq
 dudit Le Cocq le serment pris au Cas Requis
 après qu'il a levé la main en L'auditoire de carhaix
 a esté amesné par le geollier desdites prisons
 Un homme de moyenne stature portant
 Cheveux et barbe noir habillé de toille
 des sabots et fers aux pied, tennant un
 bonnet à la main, Lequel après qu'il a
 Levé La main et promis par Son Serment
 de dire Verritté et que nous lui avons
 déclaré que nous Entendons Le juger
 prevostallement et en dernier Ressort
 Interrogé par l'Interprete en Langue
 bretonne de Son nom Surnom age
 qualitté et demeure
 Repond par l'Interprete avoir
 nom **Vincent Issac qu'il est agé de
 quarante trois ans, mesnager de
 profession demeurant avant sa détention
 au village de quinioualch paroisse de
 berien Evesché de Cornouaille,**
 Interrogé par l'Interprete Lhui
 demande **s'il n'est pas vray qu'associé
 de françois son père et de plusieurs autres particuliers
 Ils vollent hardimant dans Les marchés
 foires et grands chemins de Jour et de
 nuit, des denrez, de l'argeant et des
 potées de beure qu'ils font vendre
 loing de chez eux**
 repond et conteste par L'Interprete
 Le contenu au presant interrogatoire
 Interrogé par l'interprete S'Il scait
 pour quoy Il a été arrêté et par qui
 puisqu'il dit qu'il n'est pas coupable d'aucun
 voll
 Repond par l'Interprete qu'il a été
 Arrêté par trois archers et le nommée bomin
 Sergeant, qu'il ne scait pas la Raison pour
 Lequel Il a été arrêté qu'il a seulement apris du sr
 Ollivault exامت de la marechaussée qu'il a
 Été denoncé a monsieur le procureur general du Roy par
 Le Nommée Le guern,
 Interrogé par l'Interprete S'Il n'est pas
 vray que depuis trois ans ou environ, guillaume
 Issac, françois son père, et l'Interrogé
**accompagné de quelques autres, qu'ils gueterent dans
 un chemin certains particulliers et leurs
 vollèrent tout l'argeant qu'ils avoint, Les
 menassant après cella que s'Is en parloint**

Ils perdrait La Vie

Repond par l'Interprete qu'il n'a aucune
Connoissance du fait sur Lequel on
L'Interroge

Interrogé Si'il n'est pas vray que depuis
quelques années une femme de Saint mallo
aiant quittée son mary par l'Ibertinnage
vint Loger Chez Lui, par ce qu'elle fazoit
du Costé de morlaix, que son mary qui
La Cherchoit, estant quel le Jour qu'elle
Partit Venu Chez L'Interrogé, L'hui aiant
Reconté qu'il Cherchoit sa femme, qui
estoit sortye de Chez Lui, L'hui avoit
Emporté beaucoup de vesselles d'argeant

des effets et de l'argent monnoyes
L'Interrogé, tenté de faire son buttain
Courrust après cette femme qui avoit pris
Son chemin du Costé de la treve du
Cloastre, et l'ayant Rencontré La
dessaizit de La Vesselle d'argeant et
autres effets qu'elle avoit Enlevée de La
Maison de son mary, desquels

L'interrogé s'appropriä, battit et
Maltretta cruellement cette femme,
Repond par l'Interprete qu'il n'a
aucune connoissance du fait sur
lequel Il a été Interrogé

Interrogé et Lui remontré qu'il n'a dit
Verritté, que le Contraire sera vers
Lui prouvé

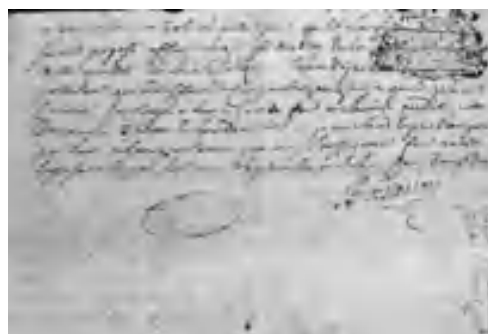
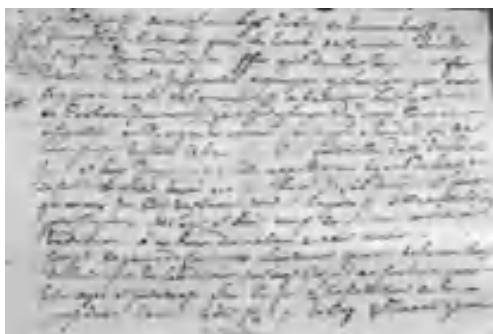
Repond par L'Interprete et Conteste
Le Contenu à Nostre presante
Remontrance,

Et Sont ses Interrogatoires et Reponces
Lesquels Lui Lue et expliquer
mot pour mot en langue bretonne
par L'Interprete Il a affirmé
Verritable y a persisté et a déclaré
qu'il scait signer et qu'il ne veust
pas signer

Présidial de Quimper

08.09.1722 Carhaix

B 874 Archives départementales du Finistère



A la Requête de monsieur le procureur du Roy de la marechaussée generale de bretagne pour les Eveché de Cornouaille Leon et treguer demandeur de son office qu'il declare Ces pièces et fera Election de domicile en son autel a quimper Je soussigné jean marie boisyvon arché de la marechaussée de bretagne audit parlement de Carhaix y demeurant paroisse de plougar ay donné terme et assignation au cy après dénommé par Coppie a Eux delivrée de mon present exploit Chacun en leur particulier datté des Six et sept et huit du presant mois a guillaume Lepaul du bourg de La feuillée Le Six, **hervé gouziou hervé Kerial** du Sept et **pierre quemener** du huit du Courant **tous de la paroisse et treve de berien** pour Comparoir Les Sept et huit neuf du presant mois a Eux desnommés a dix heures du matin devant messire.....
 Compte de pennedefenteniou lieutenant general de la marechaussée de bretagne En l'auditoire du Siege Royal de Carhaix pour Estre oyés et interrogés Sur les faits Refutés dans la procedure d'antre Ledit procureur du Roy et Vincent Yssac accusé de plusieurs vol et autres fait qu'ils Leurs Seront proposé offrant lequel procureur du Roy En la ditte quallité de Les Salarier et taxer de justice protestant que a deffaut de comparoir aux temps qu'ils Seront contraints par corps à leurs frais, fait à savoir auxdits desnommés chacun en Leur domicile et je me suis expres transporté parlant à Leur personne par moy Soussignant fait arrêté
 Le presant Ce jour **huitieme Septembre mil Sept Cent vingt deux**

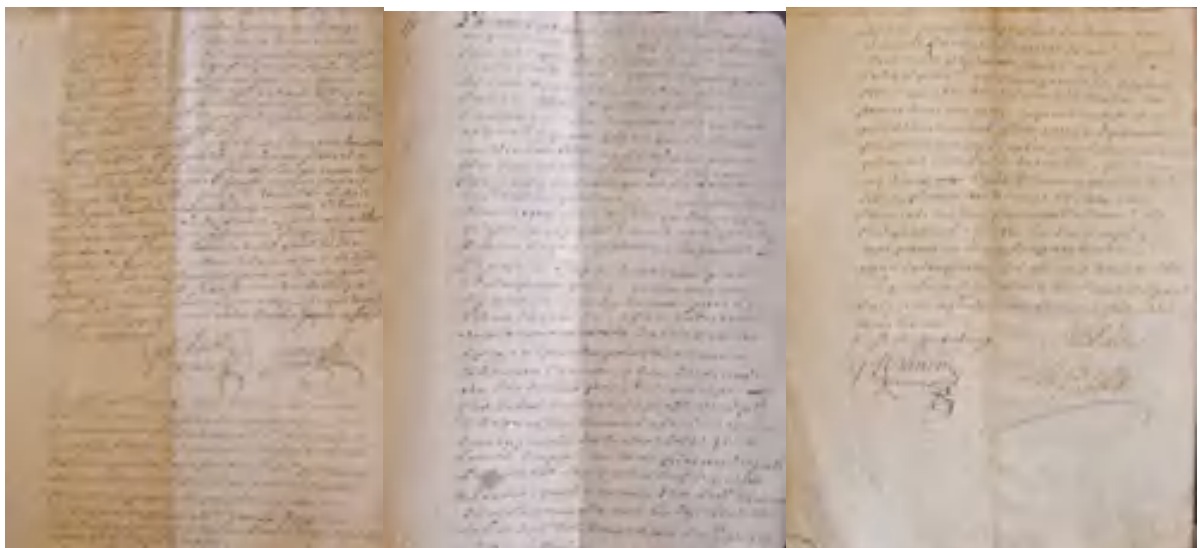
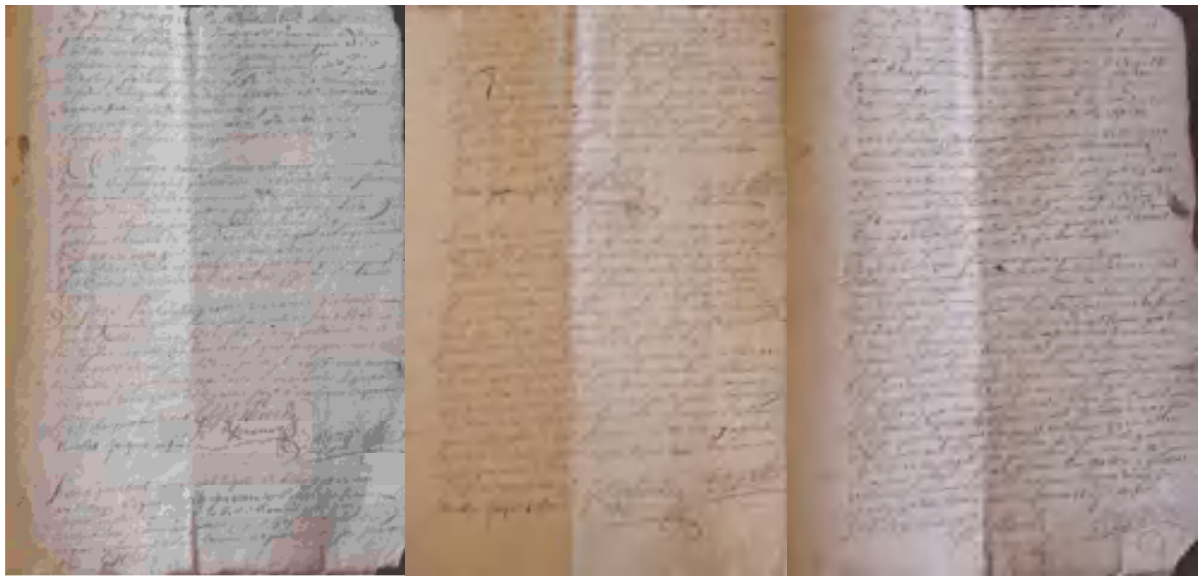
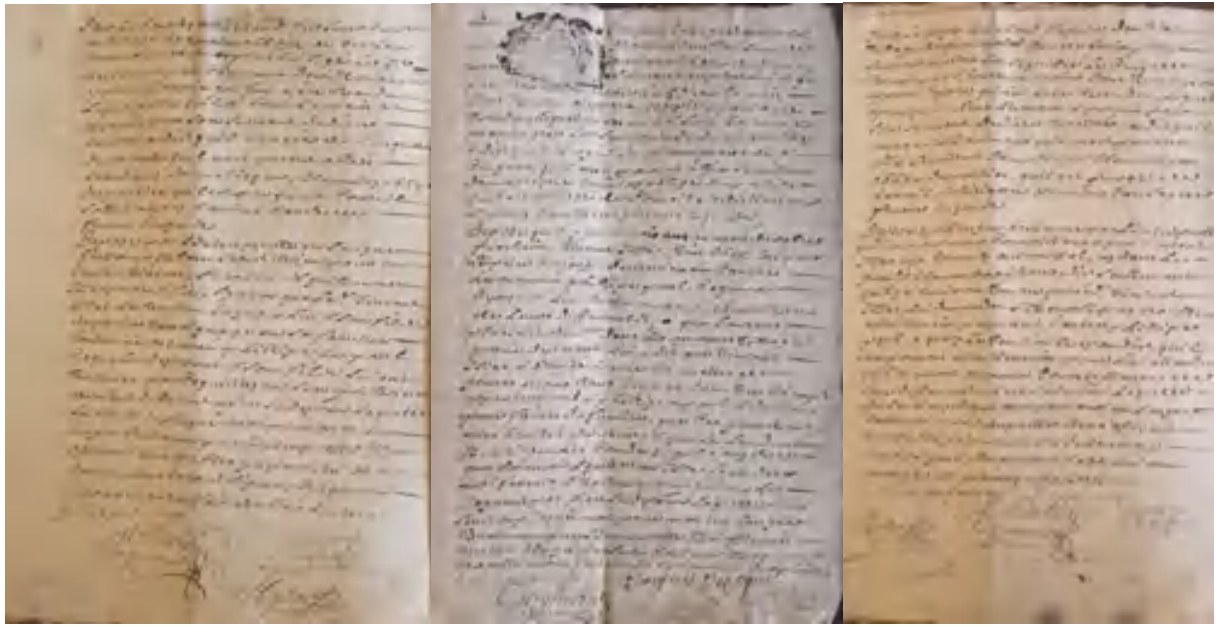
Commentaires : Le 8 septembre 1722, les témoins de Berrien sont « invités » à se présenter en l'auditoire du siège de Carhaix afin de témoigner contre Vincent Isac.

Présidial de Quimper

07, 08, 09.09.1722 Carhaix

B 874 Archives départementales du Finistère





Du 7^e septembre 1722 par
devant nous messire Jan
Marie de penfentyo
Chevallier Seigneur dudit
Lieu, *lieutenant general de la marechaussée de bretagne*,
et me guillaume michel Chiron
Sr de Monriou assesseur aiant pour
adjoint Le soussignant greffier et pour
Interprete de La Langue bretonne Me
Yves Le Cocq, dudit Le cocq Le serment
pris au cas Requis après qu'il a Levé
La main en L'auditoire de Carhaix,
a comparu **guillaume paul Cherpantier**
de sa profession demeurant au bourg et
paroisse de la feillée témoin
suivant exploit Lui Signifié Le
Cinq de Ce mois par boisyvon archer
de Nostre Marechaussée, dont Il nous
a apparu Coppie qui lui a été rendu
Lequel après qu'il a Levé La main et promis
par son serment de dire Verrité a
dist qu'il est agé d'environ quarante
ans qu'il est parant de Vincent issac
au quatriesme degré par Rapport à
marie berregar sa femme, qu'il n'est
serviteur domestique, thenu ny obligé
des parties, qu'il est purgé de Conseil
Sollicitation et autres causes de
faveur Enquis
Depose en langue bretonne par
L'Interprete qu'il y a Environ quatre
ans que le nommé laurans plassart du
Lieu de quinioualch paroisse de berien vint
trouver le deposant et le pria d'aller
Chez lui pour faire une gaulle de
Charrette autrement, Un timon, que s'y
estant rendu à Ce dessain Il ne peust
travailler à cest ouvrage, d'autant que
ledit vincent Issac auroit enlevé Le
Soir precedent Le bois qui estoit destiné
pour cest ouvrage, a la plassitre
dudit village de quinioualch, que le
deposant vist ladite piesce de bois
couppé en trois piesces Chez ledit
Vincent Issac, que ledit plassart
print et emporta en presence du
deposant et de plusieurs autres
particulliers dont Il ne scait Les
noms et est sa déposition, Laquelle Lui
Lue et expliqué mot pour mot en
Langue bretonne par L'Interprete
Il a affirmé verittable y a persisté
Et à signé, requerant taxe que nous
Lui avons fait de trois livres
Henry dillasser marchand de Lin demeurant au lieu

du Brignou paroisse de berienevesché de Cornouaille, témoin suivant exploit lui Signifié Le Jour d'hier par cheureux archer dont Il nous a apparu Coppie qui Lui a été Rendu, Lequel après qu'il a Levé La main et Promis par son Sermant de dirre Verritté a dit qu'il est agé d'environ quarante trois ans, qu'il n'est parant allié serviteur domestique tenu ny obligé des parties qu'il est purgé de conseil sollicitation et autres causes de faveur Enquis

Depose par l'Interprete en Langue bretonne qu'il y a Environ trois à quatre ans, qu'il demeueroit au lieu de quinioualch paroisse de berien qu'un jour qu'il ne peut coter Il vist Laurans plassart dudit Lieu accompaigne de plusieurs personnes prandre et enlever de Chez le nommé Vincent Issac accusé Une piesce de bois sié préparé et propre à faire du timon de charrette Couppe en trois piesces que Le deposant avoit veu Le soir precedant en une seule piesce proche lair dudit plassart, que sur L'aveu dudit Vincent Issac d'avoir vollé Ladite piesce de bois de Nuit, Il pria L'Interrogé d'estre L'arbitre de Leur accommodement ce qu'il fit pour et moyennant La somme de dix huit Livres qu'il a ouy dire que **françois et guillaume Issac peres et fils sont des fripons et qu'ils ont fait plusieurs Vols**, mesme qu'il a ouy dirre de vincent Issac que s'Il Vouloit faire Le mesme mettier que guillaume son frere L'argeant ne lui auroit jamais manqué et est sa déposition Laquelle lui lue et expliqué mot pour mot en langue bretonne par l'Interprete Il La affirmé Verrittable y a persisté et à signé Requerant taxe lui avons fait de trois Livres

Jan Le bourles marchand filloteur demeurant au village de quinioualch paroisse de berien

témoin suivant exploit Lui signé Le 5^e de ce mois par cheureux dont Il nous a apparu Coppie qui lui a été Randu Lequel après qu'il a Levé La main et promis par son sermant de dire veritté a dist qu'il est agé de cinquante deux ans qu'il n'est parant allié serviteur domestique thenu ny obligé des parties, qu'il est purgé de Conseil Sollicitation et autres causes de faveur Enquis

Depose par l'Interprete en Langue
Bretonne qu'il ne scait Rien pour ou
Contre Vincent, François et guillaume
Issac pere et fils, Synon que **ledit Vincent
Issac La Voullu Engager Lui et Son fils
de porter témoignage en sa faveur
contre Le nommé philippe Le paul**
ce que le deposant et son fils lui ont
Reffusés parce qu'ils ne scavoient rien
de Leurs differant et est sa déposition Laquelle
lui lue et expliqué mot par mot en
Langue bretonne par L'Interprete Il a
affirmé Verittable y a persisté et a
déclaré ne scavoir signer, requerant
taxe Lui avons fait de trois Livres
**Jacques Jezequel mareschal
grossier demeurant au lieu de
quinioualch paroisse de berien**
temoin suivant exploit lui signifié
par cheureux archer le 5^e de ce mois
dont il nous a apparu Coppie qui lui a été
rendu, Lequel après qu'il a Levé La main et
promis par son serment de dire Veritté
a dist qu'il est agé d'environ quarante et
cinq ans, qu'il n'est parant allié serviteur
domestique tenu ny obligé des parties
a dist qu'il est purgé de conseil sollicitation
et autres causes de faveur enquis
depose qu'il y aura trois ans au mois d'octobre
prochain Vincent Issac vint chez lui pour
Le prier et engager d'estre temoin contre
Le nommé philippe paul, Ce que Le
deposant lui Refusa ne sachant Rien
de Leurs differands à que laurans
plassart demeurant dans le mesme village
que Le deposant Lui a dit que Vincent
Issac a brullé trante charrettes de
gennes estant dans un tas dans un champs
appartenant à philippe paul et destinés
pour faire du fumier que les gennes ont
estés brulés de nuit et que le lendemain
Il en a veu Les Cendres, qu'il a ouy dire
que françois et guillaume Issac sont des
malfaiteurs et volleurs mais qu'il ne les
cognoit pas et est sa déposition laquelle Lui
leu et expliqué mot pour mot en Langue
Bretonne par L'nterprete Il a affirmé
Verrittable y persisté et a signé Requerant
taxe Lui avons fait de la somme de trois livres
**Yves Le page Marchand blaquier demeurant au
village de quenioualch paroisse de berien, témoin**
seuvant exploit Lui Signifié le Cinq de
Ce mois par Cheureux archer dont Il nous a
apparu Coppie qui Lui a été Rendu, Lequel
après qu'il a Levé La main et promis par

Son Serment de dire Veritté, a dit qu'il
Est agé de trante ans qu'il n'est parant
allié Serviteur domestique thenu ny
obligé des parties, qu'il est purgé de
Conseil, Sollicitation et autres causes de
faveur Enquis

Depose en Langue bretonne par L'Interprete
qu'il n'a aucune Connoissance que Vincent
Issac ay Commis aucun vol, ny dans Les
grands Chemins ny ailleurs, dist Seulement
qu'il y a environ Un an que ledit Vincent
Issac lui demanda S'Il neust pas voullu
estre témoin pour Lui contre philippe
paul à quoy Le Témoin Repondit qu'il
ne pouvoit estre Temoin pour Lui attendu
qu'il n'auroit aucune Connoissance de
Leur differant et est sa deposition Laquelle
Lui Lue et expliqué mot pour mot en Langue
bretonne par L'Interprete Elle a affirmé
Verritable y a persisté et à déclaré ne
Scavoir Signer, Requerant taxe Lui
avons fait de quarante Sols

Du 8 septembre 1722 Par Continuation de la ditte
Information par devant Nous Me Jean marie de
Penfeuntenio Chevalier Seigneur dudit Lieu Lieutenant General de
Laditte Marechaussée et me guillaume Michel Chiron
assesseur ayant pour adjoint le soussignant Me yves
Le Cocq faisant pour le greffe de la Marechaussée
Et pour Interprete de la langue bretonne Me Nicolas
Jacques onfrée des deux le Serment pris au cas Requis
Après qu'ils ont séparemment Levé La main à la
Chambre du Conseil du Siege Royal de Carhaix
A Comparu **hervé gouriou Menager demeurant au
Village du quinioualch de la paroisse de berrien** témoin suivant
Exploit luy Signifié le Sixiesme de Ce mois par boisyvon
Archer dont il nous a aparé Copie quy lui a esté
Rendu , lequel après qu'il a levé la main Et promis
par son Serment de dire Veritté a dit qu'il est agé d'environ
vingt et six ans qu'il n'est parant allié serviteur
domestique tenu ni obligé des parties qu'il est purgé
de Conseil Sollicitation et autres causes de faveur
Enquis

Depose par L'Interprete En langue bretonne
qu'il Sermante pour obéir à justice qu'il ne Scait Rien
pour ou contre Vincent Isac françois ny guillaume et est
sa deposition laquelle luy lue et expliqué mot pour mot
En Langue bretonne par L'Interprete il a affirmé
Verittable y a persister et a déclaré ne Scavoir Signer
Requerant taxe que Nous lui avons fait de la somme de quarante
Sols

**hervé Querhiel vallet domestique de henry paul demeurant
au village de quernioualch paroisse de berrien** témoin
suivant exploit luy signifié le 6 de ce mois par boisyvon
archer dont il nous a aparé Copie qui lui a esté Rendu
Lequel après qu'il a Levé la main et promis par son Serment

de dire Veritté a dit qu'il est agé d'environ vingt et cinq ans qu'il n'est parant allié serviteur domestique tenu ny obligé des parties qu'il est purgé de conseil sollicitation et autres causes de faveur Enquis depose par L'Interprete qu'il se presante pour obéir à justice qu'il ne scait rien pour ou contre françois, guillaume et Vincent Isac perre et fils et est sa déposition laquelle lui lue et expliquée mot pour mot En langue bretonne par L'Interprete il a affirmé Verittable y a persisté et a déclaré ne Scavoir signer Requerant taxe lui avons faite de vingt sols

Louis Cadiou marchand sabottier demeurant au Village du goashallec paroisse de berrien témoin suivant exploit lui signifié le 6 de ce mois par Chevreux archer dont il nous a aparu Copie qui lui a esté Rendu Lequel après avoir levé la main et promis par son sermant de dire Veritté a dit qu'il est agé de quarante et cinq ans qu'il n'est parant allié serviteur domestique tenu ny obligé des parties qu'il est purgé de conseil sollicitation et autres causes de faveur Enquis Depose par L'Interprete qu'il se presante pour obéir à Justice qu'il ne scait rien pour ou contre françois et Vincent Isac mais qu'il a ouis dire par bruit commun **que guillaume estoit fripon** et est sa deposition laquelle **lui lue et expliquée il a affirmé verittble y a persisté** a déclaré ne scavoir signer ayant requis taxe luy avons adjugé quarante sols

Du 9 septembre 1722 par devant nous Me jean marie de penfentenio chevalier seigneur dudit lieu lieutenant general de la marechaussée de bretagne et monsieur maistre guillaume michel Chiron Sieur de Monriou assesseur de la ditte marechaussée ayant pour adjoint le soussignant Me Yves Le Cocq et pour Interprete de la langue bretonne Me Nicolas jacques Onfré des deux le sermant pris au cas Requis après qu'ils ont separement levé la main en la Chambre du Conseil du siège royal de Carhaix

Jean le bihan Cherbonnier demeurant au bois de lestrezec paroisse de berrien En Cette Evesché de Cournouaille témoin suivant exploit lui Signifié le 7 du présant mois par Cheureux archer dont il nous a paru Copie quil lui a esté Rendu lequel apres qu'il a levé la main et promis par Son Sermant de dire Veritté a Dit qu'il est agé de Cinquante et huit ans qu'il n'est parant allié serviteur, domestique tenu ni obligé des parties qu'il est purgé de Conseil Sollicitation et autres causes de faveur Enquis Depose En langue françoise qu'il se présente pour obéir à Justice et qu'il n'a aucune Connoissance que Vincent Izac ay fait aucun vol sur les grands chemins ny ailleus, Dit Seulement qu'il a **ouis dir par bruit commun que les Isac pères et fils estoient des fripons** et qu'il y a environ un an qu'estant allé à la Chasse avec defunt pierre le tomas, il entendit Vincent Isac dire a thomas que tous les témoins dont il se servoit estoit ses Enciens temoins et lui Demanda s'il neut pas aussy esté pour lui temoin contre philipe le paul Thomas lui repondit qu'il n'avoit Rien de déposer contre ledit paul et au contraire que s'il estoit obligé

de déposer Ce seroit Contre lui et au surplus que s'il le faisait signifié Il parleroit plustot Contre Isac que Contre paul et Ne scait le Deposant si thomas a esté témoin Sur quoy Isac ne jugea pas a propos de Signifier thomas qui s'en alla à la Chasse avec le Deposant et est sa déposition pour Laquelle Luy lue et expliqué mot pour mot par Nostre adjoint En langue française Il a affirmé Veritable y persister Et a déclaré ne scavoir Signer et ayant Requis taxe luy Avons adjugé trois livres pour une journée

Pierre Quemener Cherpentier demeurant au village du merdy en la paroisse de berrien témoin suivant

Exploit luy signifié le 7 de ce mois par boisyvon archer dont il nous a paru Copie quil luy a esté Rendu lequel après avoir levé la main et promis par son sermant de dire Veritté dit qu'il est agé de trante et cinq ans qu'il n'est parant allié Serviteur, domestique, tenu ny obligé des parties qu'il est purgé de conseil sollicitation et autres causes de faveur et enquis depose par L'Interprete qu'il y a environ deux ans travaillant a son métier de cherpentier chez Laurans Plassart au Lieu de quinioualch il entendit Plassart dire que Vincent Isac Lui avoit Vollé Un timon de Charrette et comme Plassart Cherchoit le timon chez Isac Il Revint dans L'endroit ou le déposant travaillant et raporta deux morceaux de timon qu'il disoit avoir trouvé dans Un grenier appartenant à Isac et qu'il a ouis dire à philipe paul mason que Vincent Isac lui avoit brullé et Incendié de nuit quantités de Charettes de Jenes et des pilliers de barières et est sa déposition Laquelle Luy lue et expliquée mot pour mot En sa langue Bretonne par L'Interprete Il a affirmé veritable y a Persisté et a déclaré ne scavoir signer et ayant requis taxe Luy avond adjugé parante sols

Du 13 septembre 1722 par continuation de Ladite information par devant nous Mire Jan marie de penfentenyo Chevalier Seigneur dudit Lieu Lieutenant general de la marechaussée de bretagne de bretagne et monsieur Me guillaume Michel Chiron assesseur aiant pour adjoint Le Soussignant greffier et pour Interprete de La Langue bretonne Me Yves Le Cocq de Lui Le Serment pris en L'auditoire de Carhaix après qu'il a Levé La main

Laurans Plassart Mesnager demeurant au Lieu de quinioualch paroisse de berrien, témoin

suitant exploit Lui Signifié Le 11^e de Ce mois dont Il nous a aparu Coppie qui Lui a esté Rendu, Lequel après qu'il a Levé La main et promis par Son Sermant de dire Veritté a dit qu'il est agé de Cinquante huit ans que la femme de Vincent Issac est sa nièpce pour estre fille de pierre berrehar et de française Plassart qui est La sœur dudit Laurent Plassart, qu'il n'est serviteur domestique, tenu ny obligé des parties

qu'il est purgé de Conseil Sollicitation
 et autres causes de faveur enquis
 Depose en Langue Bretonne par
 L'Interprete qu'il y a quatre ans le
 Déposant achepta du Nommé yves Le
 bihan dit bras de La paroisse de
 de plouneour menez du bois propre
 et prest à travailler pour faire deux
 timons de Charrette, qu'un des piesses
 de bois destiné pour cest ouvrage
 fust Enlevé de nuit du plassitre dudit
 village et fust trouvé Le Landemain
 dans le gresnier de Vincent Issac qui
 l'avoit Coupé en trois piesses, desquels
 Le deposant S'empara et les fist porter
 Chez lui, que le mesme Jour ledit Vincent
 Issac s'accomoda avec Le deposant au
 Subiet dudit vol et emporta ladite piessce
 de bois pour et moyennant La Somme de
 dix huit Livres de Laquelle Il n'a dudepuis
 Receu le payement, qu'il a ouy dirre et
 La dit à plusieurs personnes que Ledit Vincent
 Issac avoit brullé et incendié Un tas de
 Gennes dans Un parc appartenant à
 Philippe paul, sans que le deposant
 puisse dire ny scavoir par Lui mesme
 qui avoit fait Ledit incendie, **qu'il a
 ouy dirre par bruit Commun que guillaume
 issac frère de Vincent et fils de
 françois est un fameux Volleur** et est
 sa déposition Laquelle Lui Lue et expliquée
 mot pour mot en Langue bretonne
 par L'Interprete Il a affirmé Verritable
 I a persisté et a déclaré ne Scavoir Signer
 Et aiant Requis taxe Lui avons fait de
 Trois Livres

Commentaires : En ce 7 septembre 1722, les témoins se succèdent à la barre. Ils sont très prudents dans leurs déclarations, voire amnésiques, preuve que Jean Le Guern disait vrai lorsqu'il déclarait à Rennes le 19 décembre 1721 **que les Izac père et fils et complices tenaient tout le pays en sujétion.**

Présidial de Quimper

26.09.1722 Quimper

B 874 Archives départementales du Finistère

Le 26 septembre 1722

Conclusions et Incompétence Contre Vincent Issac

Veu au procès prevostalement

Instruit à la Requête du procureur du

Roy de la marechaussée Contre le

nommé Vincent Isaac deffendeur et accusé

Je requiere pour le Roy a ce que par

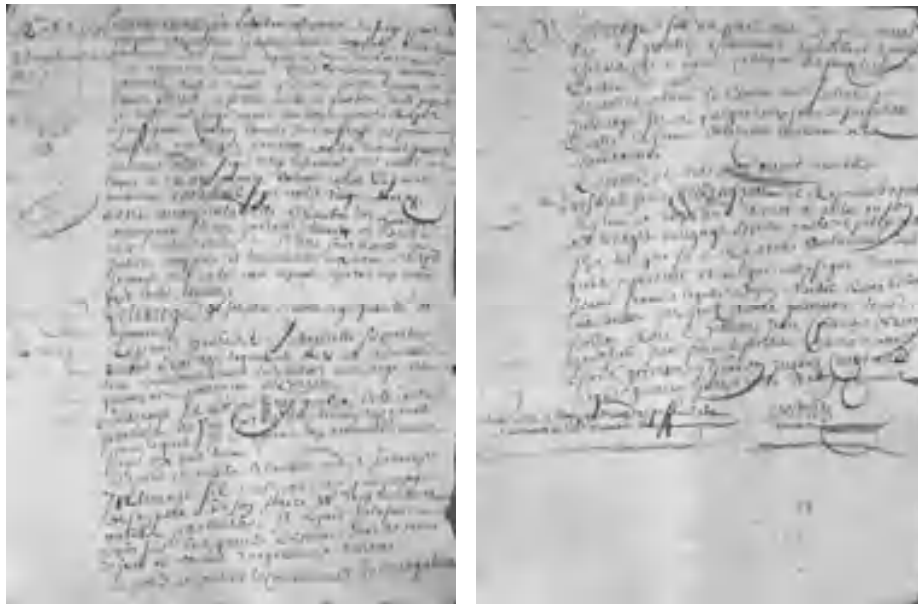
Jugement presidial en dernier ressort

Le sieur de lezune penfenteunio soit déclaré
Compétent pour instruire faire et
parfaire le procès audit Vincent Isaac
accusé par jugement prevostal en dernier
ressort attendu q'il s'agist de vols de nuits
et de Brulis ; conclud à quimper Ce vingt
six septembre mil sept cents vingt
deux ainsy signé

Présidial de Quimper

02.10.1722 Quimper

B 874 Archives départementales du Finistère



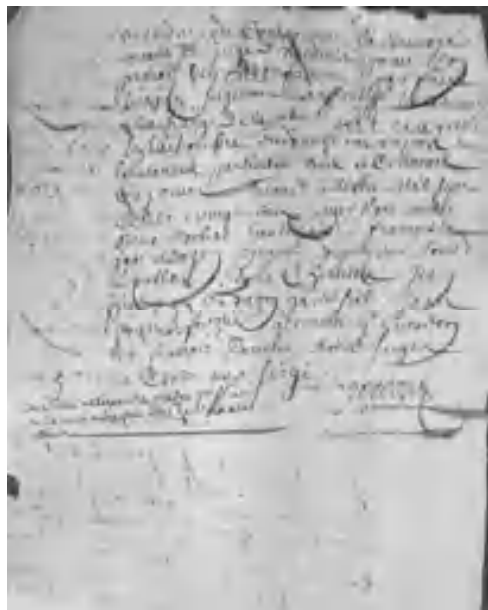
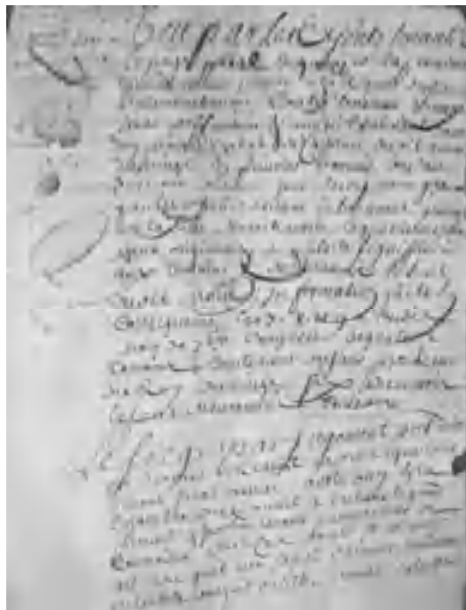
Interrogatoires faits En la chambre du conseil du Siège présidial de
quimper a la personne cy après nommée auxquels a esté vacqué
par nous Me françois Le goazre doyen des conseillers audit
Siège en présence de messieurs Bobet conseiller du Roy lieutenant
Particulier civil et criminel, goueznou, froлло, hervieu, Le
Baron gasdescel, Le forestier, morin et guesdon tous juges
et conseillers audit Siege ayant avec nous pour le Raport
Le Soussignant Loedon commis Juré au greffe et pour
Interprette de la langue Bretonne maistre Vincent guerrier
procureur audit Siège de luy le serment pris en tel cas
requis et y a esté procédé comme ensuit Ce jour
deuxiesme octobre mil sept cents vingt deux
a esté amené en la ditte chambre un homme
de moyenne stature portant cheveux et Barbe
noir Vestu de toile, un Blanc sous lesselle des
sabots aux pieds et les menottes aux mains de luy le
serment pris en tel cas requis après luy avoir
fait lever la main
Interrogé de Son nom Surnom age qualitté et
Demeure
Repond par ledit Interprette S'appeler
Vincent Isaac agé de quarante deux ans laboureur de
terre demeurant **avant sa detention** au village de

quiniouarn paroisse de Berrien
 Interrogé Sil n'est pas vray qu'il a Volé à un
 particulier de ses voisins un Timon de Charrette
 pour lequel Il a après un accomodement
 payé dix huit livres
 Repond et conteste le contenu audit Interrogatoire
**Interrogé S'il n'est pas vray qu'en compagnie
 de son père et de son frère et de plusieurs
 autres particuliers, il a fait plusieurs
 vols sur les grands chemins,** dans les foires
 de jour et de nuit d'argeant et denrées
 Repond et conteste le contenu audit Interrogatoire
 Interrogé S'il n'a pas mis le feu dans le
 tas de genets appartenant à philibert le paul
 et s'il n'a pas voulu fabriquer de faux témoins
 contre ledit paul
 Repond et conteste le Contenu audit Interrogatoire
 Interrogé S'il a quelques moyens de suspicion
 Contre le Sieur de Lezunec lieutenant de la
 Marechaussée
Repond et dit n'en avoir aucun
 et sont ses interrogatoires et Reponces lesquelles
 luy lue et répétées de mot à autre en son
 dit vulgaire langage Breton par le dit Interprete
 Il a dit que ses Reponces contiennent vérité
 qu'il y persiste et à Signé ainsy Signé Vincent
 Isaac françois le goazre doyen, Michel René bobet
 Lieutenant prigent pierre goueznou, Louis
 Frollo, René C/ hervieu, Jean françois Le Barz
 Garde scel, jean françois le forestier, françois corentin
 Morin Germain G.Guesdon juges et conseillers audit
 Siège guerrier interprete Loedon Commis

Présidial de Quimper

02.10.1722 Quimper

B 874 Archives départementales du Finistère



Veü par les Gents tenants
Ce siège présidial de quimper la procédure
prevostallement instruite à la requete du procureur du Roy
de la marechaussée Contre le nommé Vincent
Isaac deffendeur et accusé consistant dans
Un procès verbal de capture dudit accusé
du vingt Un février dernier, L'extrait
d'escroue du meme jour, les interrogatoires
par luy subis devant le lieutenant général
de la ditte Marechaussée le quatriesme septembre
deux originaux d'exploits signiffiés
aux témoins dénommés le huit
dudit mois, information faite en
conséquence les 7,8 et 9 dudit
Mois de septembre composée de quatorze
Témoins conclusions du sieurs procureur
du Roy du vingt six de ce mois
le tout meurement considéré
Le Siège par jugement présidial
en dernier Ressort après que le dit
Vincent Isaac accusé a esté ouy en la
Chambre du conseil a déclaré le grand
prevost et ses lieutenants incompetents de
connoitre de ce cas dont il est accusé
attandu qu'il s'en sagist d'aucuns Mentionnés
en l'article douze du titre premier de l'ordonnance
de 1670. En consequence la renvoyé
devant ses juges naturels pour son
procez luy esté fait et par fait
jusqu'à jugement deffinitiff inclusivement
à la charge de l'appel fait et arrêté
en la chambre du conseil au raport du
lieutenant particulier civil et criminel
ce jour second octobre mil septembre
cents vingt deux ainsy signé Michel
René Bobet lieutenant, François Le
Goazre doyen, prigent p. goueznou, louis
Frollo, René C : hervieu, Jean
françois Le Barz garde scel, jean
franç. Le forestier, Germain G. Guesdon
et françois Corentin Morin juges
et conseillers audit Siège

Commentaires : La procédure est transférée au Présidial de Quimper. Les archives étant lacunaires, la suite de la procédure n'a pas été retrouvée.

Cette affaire mise au jour trois mois après la noce de Jean Le Huez et Louise Berthelemy et alors que les juges de la Cour Royale d'Huelgoat, Châteauneuf et Landeleau viennent de renvoyer les Berthelemy et les Le Bihan plaider à l'audience ordinaire n'est évidemment pas à l'avantage d'Urbain-François Le Bihan dont on avait déjà suffisamment parlé dans les campagnes et sur les foires et marchés de la région.

3) Procédure entre Constance Le Bihan de Roslan et Thomas Yvenat

a) Constance Le Bihan de Roslan contre Thomas Yvenat

Résumé : Le 17 juillet 1720, en exécution d'une ordonnance rendue le 10 du même mois suite à la requête de Constance Le Bihan de Roslan, sœur de François-Joachim le Bihan de Kervoac, plusieurs personnes sont « invitées » à témoigner devant la Cour à Châteauneuf pour dire où se trouvait la vache de la demoiselle les mois précédents.

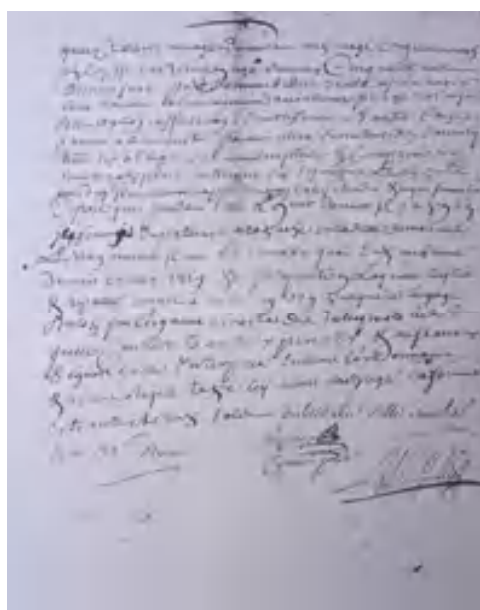
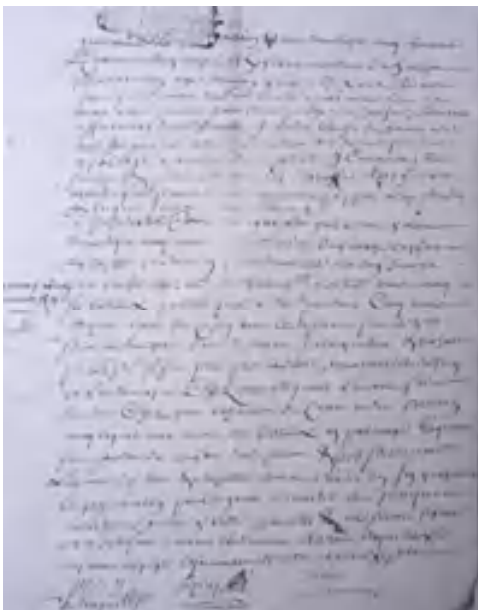
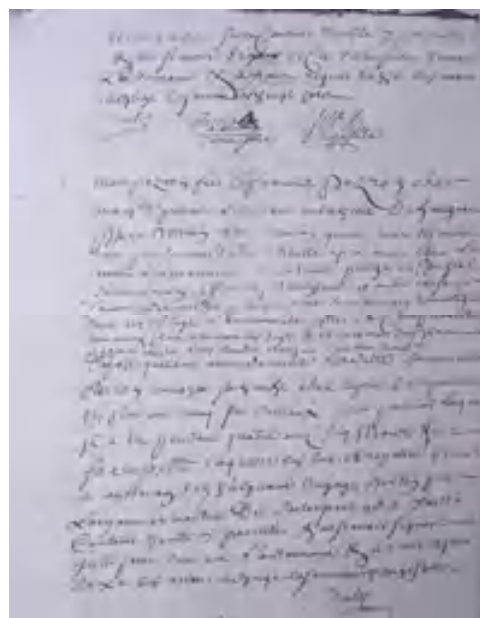
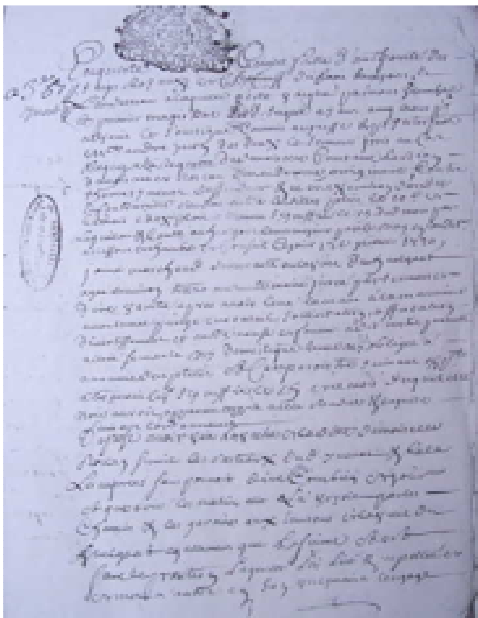
Successivement pris en charge par Thomas Yvenat, François Peron, **Maurice Berthelemy**, Yves Le Penner et Yves Cloarec, l'animal a semble-t-il brouté dans différents champs et prairies.

L'enjeu pour Constance Le Bihan, on le comprend dans le second document, est de se soustraire au règlement des cinq mois de nourriture de cette fameuse vache, que lui réclame Thomas Yvenat.

Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

17.07.1720 Châteauneuf-du-Faou

4 B 358 Archives départementales du Finistère



Interpellé suivant l'ordonnance et ayant requis
Taxe luy avons adjuge la somme de vingt sols

Dubot

**guillaume allain vallet domestique avecq hierosme
LeCoarrer** du village de Kervizien en la treve dudit huelgoat
paroisse de Berrien agé d'environ vingt et six ans tesmoin
jure par serment de dire verité après avoir levé la
main a la maniere accoutumée purgé de conseil, sollicitation,
affectation, divertissement et autre cause de faveur a dit
n'estre parant allié serviteur ny domestique tenu
ny obligé a aucune desdites parties et comparoistre
suivant exploit a tesmoin lui signiffié le 15 de ce
mois duquel nous auroit apparu coppie a luy rendu
Et enquis suivant l'ordonnance

Depose estre connoissant que lors qu'ils estoit valet
domestique avecq **maurice berthelemy du village de K/vo**
en la paroisse de Berrien que la **demoiselle Roslan envoya
une vache chez ledit Berthelemy**

a la my aoust derniere il y a un an pour estre mis avecq
ses bestiaux paturer qu'il a eu pendant Cinq mois
et qu'au bout des Cinq mois le deposant fust a une
**foire au huelgoat dans le dessain de la vendre et n'ayant
pu le faire il fut prié par laditte demoiselle le Bihan
de La Renvoyer Chez elle** et qu'il l'avoit fait

Rendre **Chez yves le penner du Cran audit Berrien**
avecq lequel elle avoit des bestiaux en palmage Ce quelle
fit par l'un des enfans dudit penner et est sa deposition
laquelle luy lue et repettee de mot a autre en son vulguaire
lengage breton par l'organe de nostre dit Interpret
a dit Icelle Contenir Verité y persister et ne scavoit signer
de ce Interpelle suivant l'ordonnance et ayant requis taxe
lui avons adjugé la somme de trante et eux sols

Yvon *Le Lay* *Dubot*
Interprete *commis juré*

**yves Cloarec menager demeurant au village de Quivinoallen
en la paroisse de Berrien** agé d'environ cinquante ans

tesmoin jure par serment de dire verité apres avoir
levé la main à la maniere accoutumée purgé de conseil
sollicitation, affectation, divertissement et autre cause de
faveur a dit nestre parant allié serviteur ny domestique
tenu ny obligé a aucune des parties et comparoistre
suivant exploit a tesmoin lui signiffie le 15 de ce
mois duquel il nous auroit apparu coppie a luy rendu et enquis suivant l'ordonnance

Depose que pendant tout l'hiver dernier il y a un an
Il fournit du paturage à la vache de laditte demoiselle
Le bian mesme il ne la renvoya qu'au dix neufiesme
Du mois de may 1719 et est sa deposition Laquelle lui lue
Et repettee de mot autre en son vulguaire lengage
Breton par l'organe de nostre dit Interpret et dit
Icelle contenir verité y persister et ne scavoit
Signer de ce Interpelle suivant l'ordonnance

Et ayant requis taxe lui avons adjugé la somme
De trente et deux sols

Du bot de la salle senechal
Le lay *Commis juré*
Yvon
Interprete

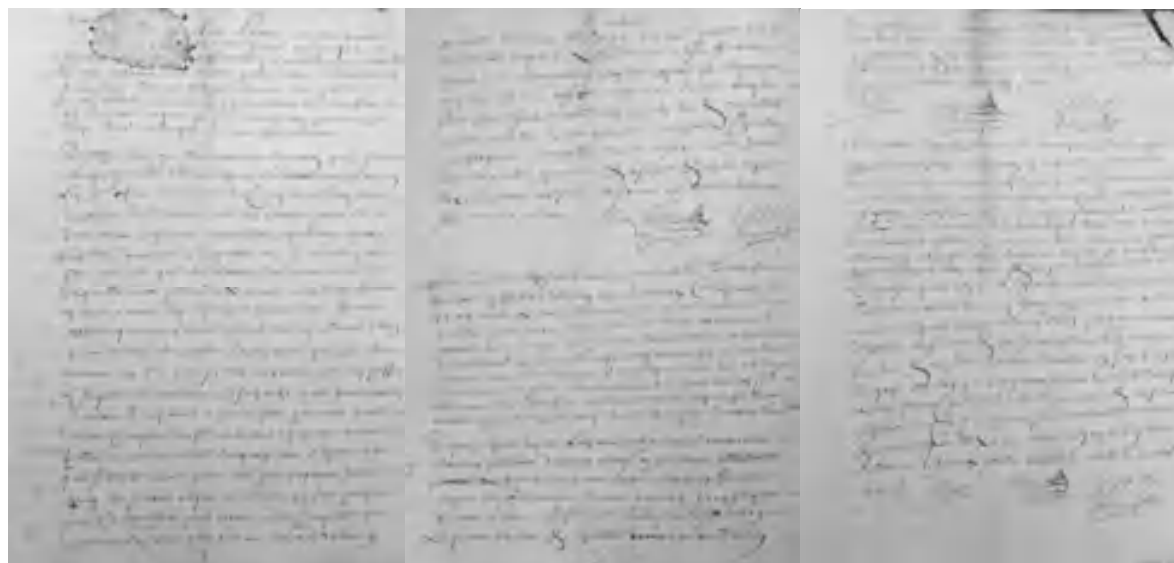
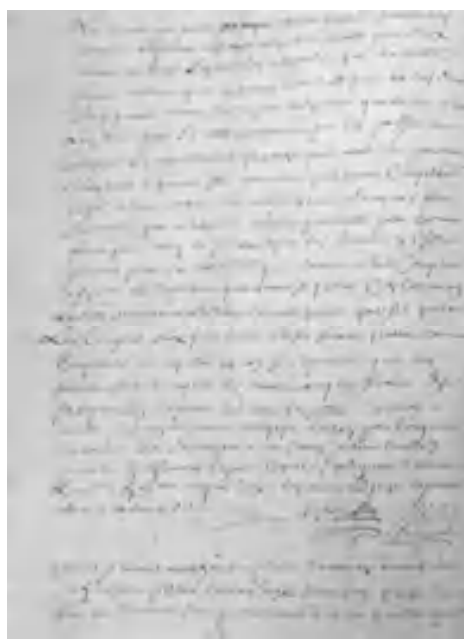
Commentaires : Grâce à tous ces témoignages, la Cour peut reconstituer le parcours de la vache de la demoiselle Le Bihan, laquelle avait tenté de la vendre un an auparavant à la foire d'Huelgoat, sans succès. **On notera que, en août 1719 et pour une durée de cinq mois, c'est chez Maurice Berthelemy que la demoiselle Le Bihan avait fait conduire sa vache, preuve des bonnes relations entre les deux familles, avant la noce du 23 septembre 1720.**

b) **Thomas Yvenat contre Constance Le Bihan de Roslan**

Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

17.07.1720 Châteauneuf-du-Faou

4 B 358 Archives départementales du Finistère



Enquête civile faite d'autorité des sieges
Royaux de Châteauneuff du faou huelgoat et Landelleau
a laquelle a esté vacqué par nous senechal et 1^{er}
magistrat desdits sieges ayant avecq nous pour adjoint

le soussigné commis juré au greffe et pour Interpret Me
 andré Yvon des deux le serment pris au cas requis a la
 requette de thomas yvenat deffendeur originaire et aux
 fins d'exploit signifié et controllé au huelgoat le 15 de ce mois
 par le guillou et leBian et en execution d'ordonnance en contrariété
 du 10 du mois **Contre demoiselle Constance leBian**
demoiselle de Roslan demanderesse originaire et deffenderesse audit exploit a
 tesmoin en l'auditoire a deffaut de chambre de conseil ce jour 17^e juillet 1720
françois com marechal demeurant en la ville du huelgoat
paroisse de Berrien agé d'environ trante ans tesmoin juré
 par serment de dire verité apres avoir levé La main
 a la maniere accoutumee purgé de conseil, sollcitation,
 affectation, divertissement et autre cause de faveur a dit
 n'estre parant allié serviteur ny domestique tenu ny
 obligé à aucune des parties et comparoistre suivant
 exploit a tesmojn luy signifié le 15 de ce mois
 duquel nous auroit apparu coppie a luy rendu
 et enquis suivant l'ordonnance
Depose qu'il y a trois mois environ qu'il fust avecq
le nommé yves le paillard chez la demoiselle Roslan
lui fit offre de la somme de cinq livres cinq sols
de la part dudit yvenat que ce dernier luy devoit
pour reste d'une année de ferme des droits en question
a quoy laditte demoiselle Lebian dit quelle ne
les auroit pas pris attendu que ledit yvenat luy
devoit la somme de vingt quatre livres pour deux
années de ferme Lequel luy repondu que **laditte**
ferme nestoit que de neuf livres et qu'il ne luy devait
 rien qu'une année Dit de plus le deposant que le dit yvenat
 Luy dit que s'y **elle ne vouloit pas lui passer a**
Compte La nourriture de Sa vache qu'il avoit eu pendant
Cinq mois à quinze sols par mois qu'il estoit Comptant
de faire ledire de qui elle auroit voulu Surquoy **elle**
Repondit que sa vache n'avoit point esté plus de
quinze jours avecq les siennes et que lui donnant un sol
 par jour pour sa nourriture **qu'il devoit estre comptant**
adjoutte le deposant que comme il quitta de la maison
Laditte demoiselle Le bian dit audit yvenat que s'il voulait
Luy compter dix huit livres et ses frais qu'elle estoit
Comptante de le quitter a quoy il Répondit qu'il luy
faisoit offre de ce qu'il luy devoit avec les frais et est
 Sa deposition laquelle luy lue et repettée de mot à
 autre en son vulguaire l'engage breton par l'organe
 de nostre dit Interpret a dit Icelle Contenir verité I
 persister et ne scavoir signer de ce Interpellé suivant
 l'ordonnance et ayant requis taxe lui avons adjugé la somme
 de trante et deux sols

Dubot

le Lay

Yvon

Commis juré

Interprete

Yves le paillard marchand de Cuire demeurant en la ville
 Du huelgoat paroisse de Berrien agé d'environ vingt et
 Huit ans tesmoin juré par serment de dire verité apres
 Avoir Levé La main a la Manière accoutumée purgé de conseil
 sollcitation affectation divertissement at autre
 cause de faveur a dit n'estre parent allié serviteur ny

domestique tenu ny obligé a aucune des parties et comparoistre suivant exploit a tesmoin luy signifié le 15 de ce mois duquel il nous auroit apparu coppie A luy rendu et enquis suivant l'ordonnance Depose qu'il y a trois mois ou environ qu'il fust avecq le precedent tesmoin **chez la demoiselle Roslan lui faire offre de la somme de cinq livres cinq sols de la part dudit yvenat qu'il lui devoit pour Reste d'une année de ferme** des droits en question a quoy Laditte demoiselle dit qu'elle ne les auroit pas pris attendu **qu'il luy devoit la somme de vingt et quatre livres pour deux années de laditte ferme** et ledit yvenat lui Repliqua que laditte ferme **n'estoit que de neuf livres et qu'il ne lui devoit Rien qu'une année** Dit de plus le deposant que ledit yvenat lui dit que sy elle ne vouloit pas lui passer a compte la nourriture de sa vache qu'il avoit nourri pendant cinq mois a quinze sols par mois qu'il estoit comptant de faire, **le dire de qui elle avoit voulu avoir la justice Sur quoy elle repondit que sa vache n'avoit point esté plus de quinze jours avecq les siennes et que luy donnant un sols par jours pour sa nourriture qu'il devoit estre comptant dit de plus le deposant que quittant de la maison La ditte demoiselle LeBian Dit audit yvenat que s'il vouloit lui compter dix huit livres et ses frais quelle estoit comptante de le quitter a quoy il Repondit qu'il luy faisoit offre de ce qu'il luy devoit avecq les frais** et est sa deposition Laquelle luy lue et repettée de mot a autre en son vulguaire lengage Breton par l'organe de nostre dit interpret a dit Icelle contenir verité y persister et a signé et ayant requis taxe luy avons adjudgé la somme de trante et deux sols *yves le pallier dubot*

le lay Yvon

Louis Riouall thesier demeurant en la ditte ville du huelgoat paroisse de Berrien agé d'environ cinquante et Un an ou deux ans tesmoin juré par serment de dire Verité après avoir levé la main a la manniere accoutumee purgé de conseil, sollicitation, affectation, divertissement et autre cause de faveur a dit n'estre parant allié serviteur ny domestique tenu ny obligé a aucune des parties et comparoistre suivant exploit a tesmoin luy signifié le 15 de ce mois duquel il nous auroit apparu coppie a luy rendu et enquis suivant l'ordonnance **Depose qu'il a vu la vache de laditte demoiselle Roslan paturer dans un champs luy appartenant que le dit yvenat tenoit d'elle en ferme depuis le commencement du mois de mars 1719 jusques au mois d'aoust** en suivant et est sa deposition laquelle luy lue et repettée de mot a autre en Son vulguaire Lengage Breton par l'organe de nostre dit Interprete a dit Icelle Contenir veritte y persister et ne scavoir signer de ce Interpellé suivant l'ordonnance et ayant requis taxe luy avons adjudgé

la somme de trante et deux solls

Dubot Le lay Yvon

Louis Eslier Boucher demeurant en la ville du huelgoat

paroisse de Berrien agé d'environ vingt et quatre ans
tesmoin juré par serment de dire verité apres avoir levé
la àain a la manniere accoutumée purgé de conseil, sollicitation,
affectation, divertissement et autre cause de faveur a dit n'estre
parant allié serviteur ny domestique tenu ny obligé
a aucune des parties et comparoistre suivant exploit
a tesmoins luy signiffiée le 15 de ce mois duquel il nous
auroit apparu coppie a luy rendu et enquis suivant l'ordonnance

Depose qu'il a vu la vache de la ditte demoiselle

Roslan paturer dans un champs appartenant dans un champ audit

yvenat depuis le mois de may 1719 jusques au mois

d'aoust en suivant et est sa deposition laquelle

luy lue et repetée de mot a autre en son vulguaire
lengage Breton par l'organne de Nostre dit Interpret
a dit Icelle contenir verité y persister et ne scavoir
signer ce ce Interpellé suivant l'ordonnance
et ayant requis taxe luy avons adjugé la somme

de trante et deux solls *Dubot de la salle senechal*

Le lay Yvon

Commentaires : Le litige entre Thomas Yvenat et Constance Le Bihan de Roslan ne se limite pas au temps passé par la vache de la demoiselle chez ledit Yvenat ni au montant de la nourriture.

Constance Le Bihan prétend que sa vache a passé quinze jours chez ledit Yvenat tandis que lui affirme, témoins à l'appui, qu'il a nourri la dite vache durant cinq mois.

Thomas Yvenat explique s'être rendu trois mois auparavant accompagné d'un certain Yves Le Paillard chez Constance Le Bihan afin de lui régler son dû sur le reste d'une année de ferme, à savoir 5 Livres 5 Sols sur **9 Livres** de loyer annuel. (9 Livres moins le montant de la nourriture, soit 15 Sols par cinq mois)

Elle aurait alors refusé cet argent, sous le prétexte que le loyer était de **12 Livres** par an et qu'il lui devait deux années de ferme, soit 24 Livres. Ce à quoi il aurait riposté. En décomptant la nourriture de sa vache, elle lui aurait finalement proposé de ne prendre que 18 Livres plus les frais ce que lui aurait refusé, ne voulant régler que ce qu'il lui devait, à savoir le loyer sur la base de 9 Livres par an moins le montant de la nourriture de la vache pour cinq mois.

Une fois encore, il est intéressant de constater le clivage entre la propriétaire et son fermier. Avec un conflit classique portant sur le montant du loyer annuel.

Le registre d'audiences du 11 janvier 1720 au 13 mars 1723 ayant disparu, il est impossible de connaître l'épilogue de cette procédure.

4) Rébellion de Laurens Le Bihan du Lezard

Résumé : Le 27 septembre 1727, un procès verbal de rébellion contre Laurens Le Bihan Sieur du Lezard à la requête de Jacques Caraman est contrôlé au bureau de Carhaix.

Jacques Caraman étant le Fermier Général du Roy chargé de percevoir les taxes et impôts pour le Roy, l'acte de rébellion dont il s'agit concerne le non versement par Laurens Le Bihan de Deniers Royaux.

Ce fait est confirmé le 8 mai 1730 dans l'acte de vente publique des biens de Laurens Le Bihan du Lezard, mort soudainement le 11 octobre 1729, et dont la succession donne lieu à de multiples complications et procédures entre sa veuve et sa belle-famille. Le montant des deniers royaux que Laurens Le Bihan du Lezard s'est refusé de verser au Fermier Général s'élève à **1800 Livres** tel qu'indiqué dans une sentence contre les consorts Le Bihan datée du 8 juin 1731.

Les frère et sœurs de Laurens Le Bihan du Lezard sont solidaires pour le règlement de ces 1800 Livres. Il apparaît donc évident que cette somme provenait de la succession de leur père, François-Joachim Le Bihan de Kervoac.

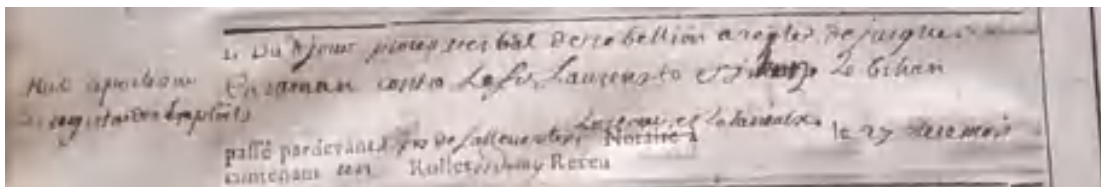
Chacun est cité individuellement, à savoir Gilles Lazenet et son épouse Marie-Anne-Urbane Le Bihan, Jean-Baptiste Le Duff de Kervisien et son épouse Jeanne-Françoise Le Bihan, Charles-Marie-François Le Bihan du Romain et son épouse, beaux-frères et belles-sœurs « et tels autres qu'il appartiendrait » au paiement de la somme de 1800 Livres au profit du Sieur Caraman en acquit du sieur du Lezard en date du 27 janvier 1728.

a) Procès-verbal de rébellion

Contrôle des actes

27.09.1727 Bureau Carhaix

8 C 1 40 Archives départementales du Finistère



Du dit jour procès verbal de rébellion à requête de **Jacques**

Nul reporté sur **Caraman** contre **le Sr Laurens le Bihan**

Les registres Passé par devant les sieurs de Lalleverter, Le cœur et Le taneulx le 27 de ce mois

des Exploits Contenant un Rolles et demy Receu

Commentaires: Le document intégral n'a pas été retrouvé mais grâce à d'autres documents commentés plus loin il est tout de même possible d'interpréter cet acte de rébellion.

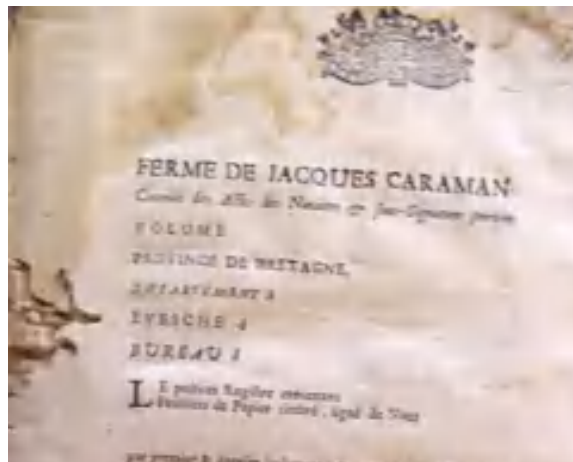
La date du 27 septembre 1727 laisse penser que la rébellion, c'est-à-dire le non règlement de droits au Fermier Général du Roy, pourrait avoir un rapport avec le décès de François-Joachim Le Bihan de Kervoac. **Le 27 septembre 1727 pourrait être la date de la mort de François-Joachim Le Bihan de Kervoac. Voir pages 198 à 205**

b) Jacques Caraman

Contrôle des actes

1727 Bureau Câteauneuf-du-Faou

10 C 1 18 Archives départementales du Finistère

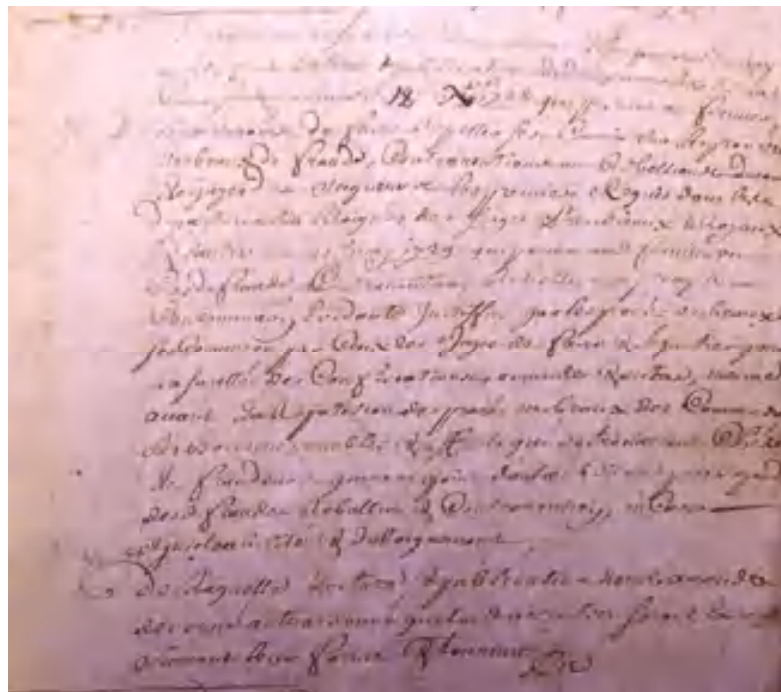


Commentaires : Jacques Caraman en sa qualité de **Fermier Général du Roy** perçoit les impôts et taxes pour le Roi.

Cour Royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

1729 Registre audiences

4 B 51 Archives départementales du Finistère



Le requérant le substitut de monsieur le fermier general du roy a esté fait lecture et publication de deux arrêts de la Cour scavoir l'un du 12 décembre 1728 qui permet au fermier Des devoirs de faire repetter ses commis sur les procès Verbaux de fraude, contraventions ou rebellions devant

Les juges et seigneurs les premiers requis dans les
 départements éloignés des sièges presidiaux et royaux
 et l'autre du 21 may 1729 qui permet audit fermier en
Cas de fraude, contravention, rebellion ou pour compte
 Consommation evidente justifiée par les procès verbaux de
 ses commissions par ceux des juges **de faire sequestrer pour**
La suretté des confiscations amendes et autres mesme
avant la répétition des procès verbaux des commis
Les boissons, meubles et effets qui se trouveront chez
Les fraudeurs qui n'ont point d'autres biens pour repondre
 des dites fraudes rebellion et contravention en cas
 d'insolvabilité et d'éloignement
 de laquelle lecture et publication nous avons
 décerné acte ordonné que les dits arrests seront exécuttés
 suivant leur forme et teneur *Pic*

Commentaires : Ce document permet de comprendre le fonctionnement des Fermes du Roy et ses difficultés à recouvrer l'impôt.

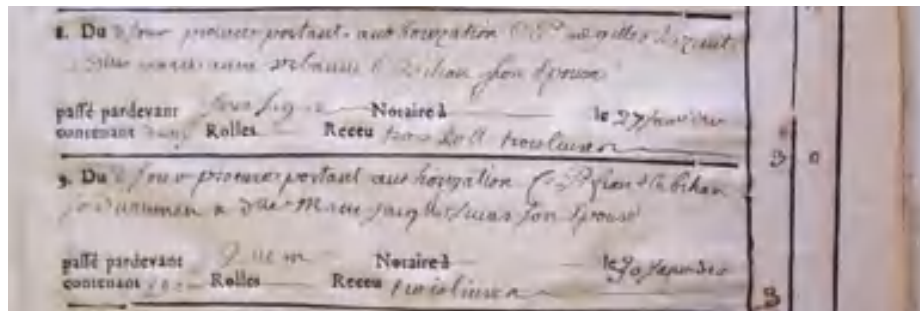
Depuis 1675, date de la révolte du papier timbré dite également « **Révolte des Bonnets Rouges** », nombreux sont les Bretons récalcitrants à la politique du Roy. L'application de nouveaux édits visant à récolter des sommes toujours plus importantes pour satisfaire les besoins royaux a mis le feu aux poudres. Les paysans, quelques petits nobles et des notaires ont dans plusieurs villes et endroits de Bretagne montré qu'ils étaient prêts à en découdre avec les autorités. Certains y ont laissé leur vie. L'atmosphère reste lourde en Basse-Bretagne où les esprits ne tendent qu'à l'indépendance. D'où des fraudes, contraventions et rébellions.

c) **Procures de Gilles Lazenet et Charles-Marie-François Le Bihan à leurs épouses**

Contrôle des actes

01.02.1728 Bureau Carhaix

8 C 1 41 Archives départementales du Finistère



Du dit jour procure portant authorization C.P. **me Gilles Lazenet**
a demoiselle marie anne urbanne Le Bihan son Epouse
 passé par devant *Jean Lige* Notaire à _____ le 27 janvier dudit
 contenant demy Rolles Receu trois roll trois livres

Du dit jour procure portant authorization C.P. **françois le bihan**
sr du rumen a demoiselle marie jacquette lucas son epouse
 passé par devant *idem* Notaire à _____ le 30 janvier dudit
 contenant demy Rolles Receu trois livres

Commentaires : Ces deux procurations contrôlées au bureau de Carhaix sont citées dans une sentence du 28.06.1731. *Voir page 339*

« **procuracion donné par me gilles Lazenet procureur au siège royal de Brest à la dite demoiselle Marie Anne Urbaine Le Bihan de s'obliger conjointement avec elle et les sieur et demoiselle de Kervisien Le Duff et le sieur du Romain le Bihan ses beaux-frères et belles-sœurs et tels autres qu'il appartiendrait au paiement de la somme de 1800 Livres au profit dudit Caramant en acquit dudit Sieur du Lezard Le Bihan en date du 27 janvier 1728....** »

Preuve que Laurens Le Bihan du Lezard doit alors 1800 Livres au Fermier Général. Ses frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs « **et tels autres qu'il appartiendrait** » étant solidaires, il s'agit de deniers royaux dus sur la succession de François-Joachim Le Bihan de Kervoac.

Dans « et tels autres qu'il appartiendrait », il faut comprendre les autres héritiers, autrement dit Urbain-François Le Bihan.

La rébellion ayant été constatée le 27 septembre 1727, c'est le 27 janvier 1728 que les beaux-frères et belles-sœurs de Laurens Le Bihan du Lezard se sont portés caution du règlement des 1800 Livres.

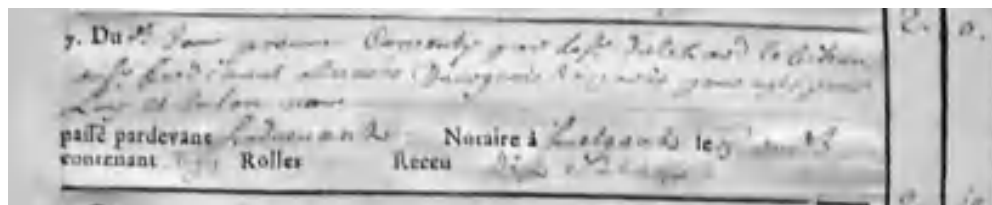
Dans un document de 1735 il est dit que les enfants mineurs de Laurens Le Bihan du Lezard sont héritiers de leur père, lui-même héritier de son père François-Joachim Le Bihan de Kervoac. Ceci laisse entendre que les biens du patriarche auraient été répartis chez ses enfants afin qu'ils puissent en tirer tous les profits, notamment en les affermant, mais que aucune succession définitive n'aurait été établie. Autrement dit, ils seraient restés en indivision ce qui était souvent le cas chez les gros propriétaires, le but étant que les biens restent le plus longtemps possible dans les familles et soient transmis vers les générations futures. *Voir page 16*

d) Procuracion de Laurens du Lezard au sieur Alvares, bourgeois de Paris

Contrôle des actes

15.04.1728 Bureau Huelgoat

18 C 1 29 Archives départementales du Finistère



Dudit Jour procure consenty par le **Sr du lezard le bihan**
Au Sr ferdinand alvares Bourgeois de paris pour agir pour
Luy et en son nom
Passé pardevant Ladvenant Notaire à huelgoat le 5 dudit
Contenant Un Rolles receu dix Sols

Commentaires : **Claude-Ferdinand Alvarez**, bourgeois de Paris, époux de Jeanne Thevenier, était domicilié en 1751 rue de la Madeleine à Paris. (Archives nationales MC ET/LXXIX/72, bail n° 15714) Un autre document notarié du 23 août 1751 mentionne qu'il était **ancien employé des fermes du roi**. (Archives nationales MC ET/LIV/850 N° 40994). Il décède le 19 juin 1752 à Paris paroisse Saint-Benoit.

Il est donc aisé de comprendre que **Laurens Le Bihan du Lezard** a fait appel à lui pour défendre sa cause et ses droits auprès des responsables de la « Ferme générale du Roy » après le procès-verbal de rébellion du Fermier Caraman.

e) **La succession de Laurens Le Bihan du Lezard**

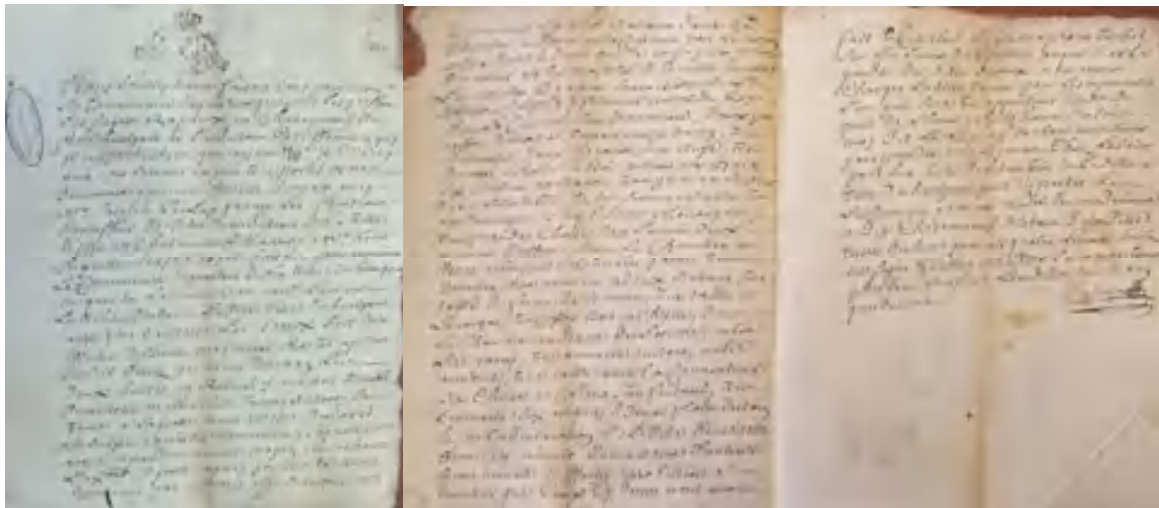
Résumé : La procédure judiciaire qui suit est une procédure classique lorsque le défunt laisse des enfants mineurs. En l'occurrence, l'affaire a été compliquée par des éléments extérieurs, notamment cette dette de **Laurens Le Bihan du Lezard envers le Fermier Général**. Différents documents relatifs à cette longue procédure ont été trouvés dans deux sources différentes, la première étant un dossier de succession dans la liasse 4 B 219, la seconde étant l'évolution de la procédure au fil des registres d'audiences de la Cour Royale registres 4 B 51 à 4 B 55. Ils sont reproduits chronologiquement.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

20.12.1729 Huelgoat

4 B 219 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 20 décembre 1729, soit plus de deux mois après le décès de Laurens Le Bihan du Lezard, la Cour fait procéder à la **pose des scellés** sur les effets mobiliers trouvés à son domicile.



Nous soussignés faisant tant pour nous
Le commissaire Enquesteur que pour les greffes
des Sièges Royaux de Chateauneuf du
faou huelgoat et Landelleau certiffions à qui
il appartiendra que ce jour 20^e Xbre 1729
nous nous sommes exprès transportés de Nos
demeures que nous faisons scavoir moy
Me Joseph Le Lay faisant les fonctions
De greffier des dites Juridicions En la ville
Et paroisse de Chateauneuf et moy Me louis
Le guillou sergent royal faisant pour monsieur
Le Commissaire Enquesteur En la Ville du huelgoat
**Jusques en la demeure de Me Laurans
Le Bihan décédé En La ditte Ville du huelgoat**
aux fins d'apposer Les Seaux Sur les
Effets et Biens mobilliers Restés apres
Sondit decez ou Etans Environ Les
deux heures de Relevé y aurions trouvés
Demoiselle Mathurine Janne Balleroy Sa
Veuve à Laquelle nous aurions declarés
Le Sujet de nostre Commission Laquelle nous

auroit repondue n'avoir moyen Empechant
 L'exécution d'Icelle a quoy inclinants avons
 Commences par apposer Les Seaux sur
 Une armoire à quatre battants dans la
 Chambre au dessus de la Cuisine par Le moyen
 de Sire verte et d'une Bande de papier armuré
 des armes de sa majesté et Ensuite Ennotés
 Les meubles Cy apres Scavoir le tout à la requête du
 Substitut de Monsieur le Procureur et premier general du Roy
 Dans la cuisinne, Une Cramalliere, deux pot
 De fer, un trepier, un petit basin d'erain, Une
 Casserolle, deux Barattes, Une Buye, trois
 Escuelles de terre et trois autres de Bois
 Six Cuillers de Bois, Une paire de Land'ier
 Une petite table, Un lit, servent de table, Un
 garde manger, cinq chaises de l'ouargat
 Une grande chaise dans L'escurie deux
 mauvais coffre, dans la Chambre au
 dessus de la cuisine Un lit garnis Un
 Vesselier, Une armoire a deux battans, Une
 table En forme de Bureau, Une Table de
 Louargat, Un Coffre Bois de Chesne, dans
 La chambre au dessus de L'escurie, autre
 Lit garny, Une armoire au bout, autre
 armoire, Une table avec la Couverture
 six chaises de CLices, Un fauteuil, Une
 tapisserie, Six assiettes et deux plats destain
 Et Sur la declaration de la ditte demoiselle
 Veuve de n'avoir connoissance d'autres
 Biens meubles et effets mobiliers à
 Enotter que Ceux Cy dessus nous avons
 fait et conclud Le presant proces Verbal
 Sur Les Lieux du Contenu auquel Et de La
 garde desdits scaux nous avons
 Chargés Laditte Veuve pour les represanter
 L'ors qu'il sera Vu appartenir et attendu
 qu'il est L'heure de Cinq heures du Soir
 moy dit Le Lay ay declaré me retirer
 pour prendre mon logement Chez Le sieur
 prathir hoste debitant Vin En Laditte
 ville du huelgoat pour en partir Le
 Landemain pour me rendre En ma demeure
 audit Chateauneuf distant de la ditte
 Ville du huelgoat de quatre lieues, Soubz
 nos signes et celluy de la ditte demoiselle Veuve
 pour son respect Lesdits Jour et an
 que devant *le lay*

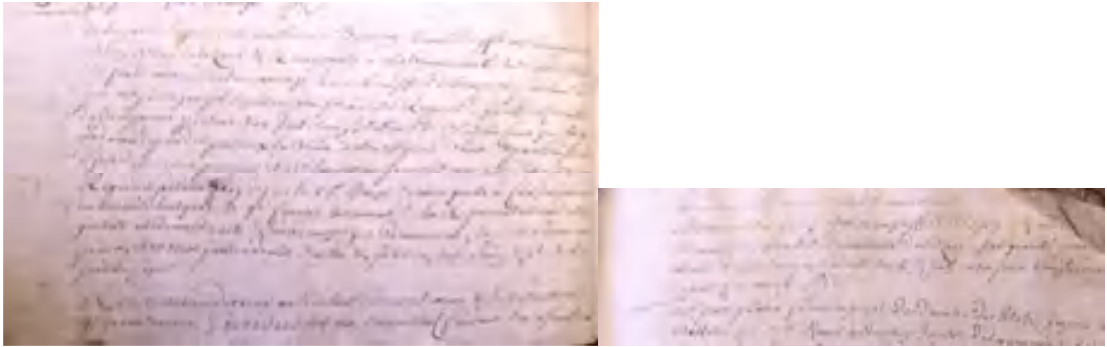
Commentaires : Cette liste de meubles et différents biens donne un aperçu de ce que pouvait être le niveau de vie de cette famille bourgeoise vivant pourtant dans une simple maison, composée d'une cuisine et une écurie au rez-de-chaussée, une chambre au dessus de la cuisine et une autre chambre au dessus de l'écurie. On trouve peu ou pas d'objets de luxe en réalité chez **Laurens Le Bihan du Lezard**, hormis quelques pièces de vaisselle en étain, une table en forme de bureau et un fauteuil.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

01.03.1730

4 B 51 Archives départementales du Finistère

Résumé : Devant la Cour royale, le 1^{er} mars 1730, par l'intermédiaire de me Pierre-Joseph Le Guillou, son procureur, **la veuve de Laurens Le Bihan du Lezard**, tutrice de ses enfants mineurs, demande à ce que commission lui soit décernée pour appeler tous prétendants droits et intérêts sur la succession de son défunt époux.



De la part de demoiselle **mathurine balleroy** veuve de deffunt **me laurans le Bian sieur du Lezart** et renonçant à sa communauté tutrice des enfants mineurs de leur mariage héritiers bénéficiaires de leur père parlante par me pierre joseph le guillou son procureur a esté remontré qu'en conformitté du comparant portant son institution à tutrice de ses enfants qui luy ordonne de prendre pour eux la succession de leur dit père sous et par bénéfice d'inventaire elle s'est pourvue à la chancellerie pour obtenir les lettres requises à cette fin depuis le 25^e janvier dernier qu'elle a fait insinuer au bureau d'huelgoat le 9 février en suivant de la représentation des quelles elle demande acte et en conséquence que commission luy soit décerné pour apeller tous prétendants droits et intérêts en la dite succession et a ledit le guillou signé

Nous avons décerné acte de la remontrance et de la lecture
Présentement faite des lettres lesquelles faisant droit sur les conclusions du sieur substitut de monsieur le procureur ordonnons estre enregistrées au greffe de ce siège et auditoire commission a la dite demoiselle du lezard En ladite qualité pour appeler tous creanciers prétendants droits et intérêts en la succession bénéficiaire de son feu mary

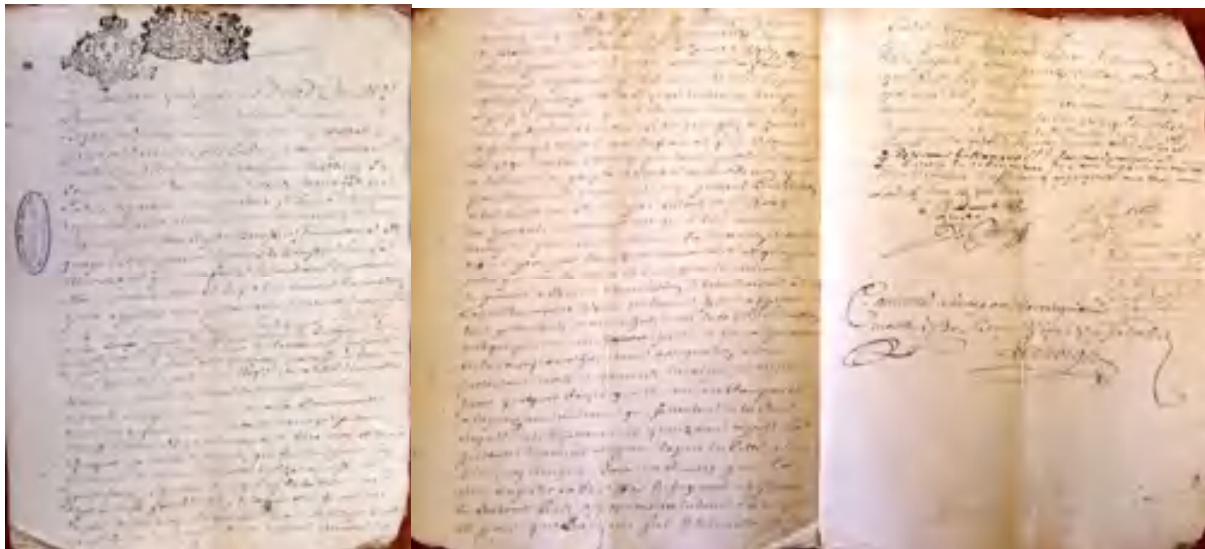
Commentaires : Nommée tutrice de ses enfants mineurs avec l'agrément de la famille, et chargée de recueillir pour eux ce qui leur revient, **Mathurine Balleroy** déclare au préalable vouloir appeler tous prétendants en ladite succession, ceci conformément à la règle. Cette procédure permettra de clore définitivement le dossier et d'empêcher quiconque qui pourrait avoir des droits sur la succession de se manifester ultérieurement.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

05.03.1730 Berrien

4 B 219 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le dimanche 5 mars 1730, à la requête de **Mathurine-Jeanne Balleroy veuve du sieur du Lezard**, Louis Le Guillou, sergent royal de la Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau, procède à la **publication d'une bannie** visant à faire savoir qu'elle renonce à la communauté d'avec son époux et que ses enfants dont elle est tutrice acceptent la succession de leur père par bénéfice d'inventaire. Il est alors fait appel à tous prétendants droits et intérêts en ladite succession de comparaître à la prochaine audience de la Cour le mercredi 22 mars. Une copie est affichée sur la porte principale de l'église de Berrien



D'autant qu'après le decedz de Me
Laurans Le Bihan Sieur du lezard vivant notaire
Royal de Ce Siege arrivé En la ville d'huelgoat
paroisse de Berrien par le Comparant portant
L'institution de demoiselle mathurine Balleroy Sa
veuve a tutrice des Mineurs de leur Mariage de
L'avis des parants nominateurs Il luy a Esté ordonné
de prendre pour lesdits mineurs La succession de leur
deffunct pere Sous et par benefice d'inventaire et
qu'après s'estre pourveu En lettres de benefice Sur la
Remontrance par elle faite de l'ordonnance du premier
Mars presants Mois Il luy a esté décerné Commission
pour appelles tous pretendans droits et Interest
En la ditte Succession Je qui Soubzigne Louis Le
Guillou sergent royal hereditaire en bretagne de
L'establissement des Sieges Royaux de chateauneuff huelgoat
Et landelleau Residant audit huelgoat paroisse de berien
Certiffie Raporte que requete de la ditte demoiselle
Mathurine Balleroy veuve dudit deffunct sieur
du Lezard Le Bihan et renoncante a sa communauté
tutrice des enfants mineurs de leurs mariage heritiers
beneficiaires de leur dit père demourants En la ville et treve
d'huelgoat paroisse de Berrien qui Institue pour Son
procureur En la Cour Royale de Chateauneuff Mr
pierre joseph Le guillou et chez luy En la ville de

Chateauneuff faire ellection de domicile Je me suis
 Ce jour de dimanche cinquiesme mars Mil sept cent
 trante Expres transportés de ma susdite demeure En
 En Compaigne de mes thesmoins et assistants Cy apres
 nommés jusques et au Bourg paroissial de berrien
 ou Estant Environ les onze douze heures a midy apres
 Mestre placé dans l'endroit accoutumé a faire Les
 Bannyes et publications de justice vis-à-vis La porte
 et Entrée principale de L'eglise de Berryen, Lorsque
 Le peuple sortoit en grand Concours d'entendre L'office
 Divin y ditte et celebré Le dit Jour J'ay à haute
 Et intelligible voix tant en français qu'en vulgaire
 Langage Breton Banny proclamé public et donné
 a entendre au peuple assemblé autour de moy que
 par Comparant Emané de Ce siege portant l'institution
 de la ditte veuve et tutrice par l'avis et suffrage
 des parants nomminateurs Il a esté ordonné
 d'accepter pour lesdits Mineurs La Succession de leur dit
 deffunt pere par Benefice d'invantaire et qu'apres
 s'estre pourveu en lettres de Benefice En l'audiance
 du premier de ce mois Commission a esté decerné à
 Laditte demoiselle veuve et tutrice pour appeler
 tous pretendants droits et Interest En laditte succession
 a ce que personne n'en pretende cause d'Ignorance
 et En consequence J'ay donné assignation à tous
 pretendants droits et interrests En la ditte succession
 pour quelques causes que ce soit à comparoir
 a la prochaine audiance qui se tiendra en la Cour
 Royale de chateauneuff quinzaine apres La
 presante Bannyes et pour Exprès En celle du
 Mercredy vingt et deux de ce mois pour La
 voir rapporter de Certiffier En jugement et formes
 En l'endroit Leurs oppositions et Enduire Les moyens
 et pour que Les Choses fut plus nottoires J'ay
 Laissé Coppie affiché a la porte et Entrée
 Principalle de la ditte Eglise de Berrien de
 Mon presant presant procez verbal, declarant
 que Cest icy La premiere Bannyes de quinzaine
 qui sera suivy d'une autre de trois Semaines aux
 termes de la coutume fait et redigé sur les lieux
 En presence du peuple, de maistre Yves Le goff
 Sergent du Marquisat du tymeur demeurant audit huelgoat
 d'estienne bellanger sergent inferieur demeurant
 au bourg de plonevez du faou Eveche de quimper
 Mes thesmoins et assistants quy signent avec moy
 Lesdits Jour et an que devant

Bellanger
Le guillou

Y. Le goff

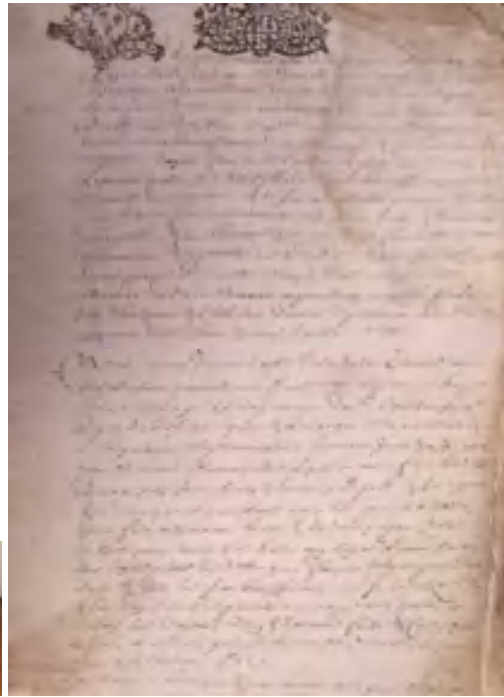
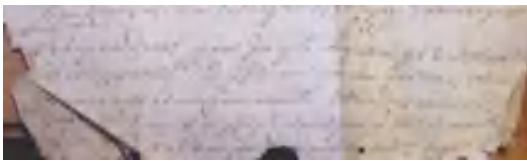
Commentaires : Comme à l'accoutumée, la publication des bannies est faite le dimanche devant l'église de Berrien après la sortie de la messe. Une copie est même affichée près de la porte principale de l'église, ceci afin que personne ne puisse en ignorer l'existence. Les prétendants à la succession devront se faire connaître **à l'audience du 22 mars**.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

22.03.1730

4 B 52 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 22 mars 1730, tel que prévu, le procureur Le Guillou déclare avoir fait procéder à la première publication de bannies à Berrien, par le ministère de Louis Le Guillou, sergent royal.



De la part de me pierre joseph le guillou procureur de delle **mathurine Balleroy veuve de défunt me Laurans Le bian** sieur du Lezard Renoncante à leur communauté tutrice des mineurs de leur mariage héritiers nénéficiaries de leur dit père a esté remontré consequence
a par le ministaire de me louis le guillou sergent royal de ce siège assisté de mes yves le goff et Etienne le bellanger mes assistants fait procéder à bannies de quinzaine en la paroisse de Berrien avec assignation Creanciers et pretendants Droits audit Benefice à l'audience de ce jour pour s'opposer en l'endroit de la Certiffication de ladite Bannye et fournir tout de moyens Legall de Bannie le Sr Leguillou Repete En l'endroit Requerant Icelle Soit Certiffiée et pour Certiffier Icelle le Serment dudit Leguillou et de Ses assistants presents Tous pris d'avoir fait ladite Bannye aux jours, lieux et heures y Rapportés, et en Consequence qu'appel Soit fait de tous Creanciers et opposants audit benefice et qu'il Soit de Surplus ordonné que lesdittes Solennittés seront Continuées par Une Bannie de trois semaines **au prochain marché de La Ville d'huelgoat** et a Esté ladite Bannie déposée en L'endroit aux mains du greffier et a ledit guillou Signé
Nous avons decerné acte de ladite remontrance de la lecture presentement faite par le premier huissier deladite Bannye et de la presence dudit Leguillou sergent Royal de Ce Siege yven et bellanger Ses assistants et de Ce qu'ils ont Separement levé la main Jurés et affirmés

par serment Scavoir ledit Leguillou avoir fait ladite Bannye aux jours, lieux et heure y raporté et lesdits yven et bellanger ses assistants avoir esté presents à l'endroit et ouir faire aux mesmes heure et endroit que par Icelle en consequence avons fait faire appel par le ministaire dudit leguillou tant en breton qu'en françois de tous pretendants droits et interets En la succession beneficiaire dudit sr du lezart et sur ce qu'il ne s'est presenté aucun opposant, avons déclaré ladite Bannie Bien et deüement faite et certiffiée en Justice, ordonné que lesdites Solennités Seront Continuées Suivant la Coutume *pic*

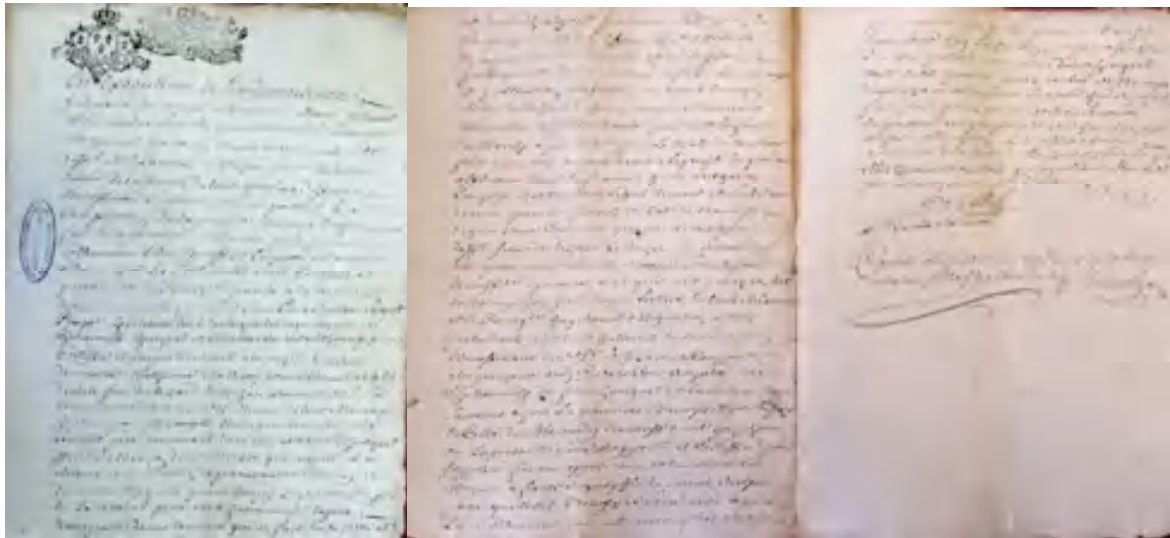
Commentaires : Aucun prétendant ne s'est fait connaître à l'audience. Une nouvelle publication de bannie est prévue à Huelgoat le jour du **prochain marché**.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

23.03.1730 Huelgoat

4 B 219 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le jeudi 23 mars 1730, jour de marché, une autre publication de bannie est effectuée, cette fois-ci sur la **place publique d'Huelgoat**, lieu accoutumé à faire les publications de justice.



En Execution de l'ordonnance
Judiciaire du vingt et deuxiesme Mars présant
Mois rendue Sur la remontrance de demoiselle
Mathurine Balleroy veuve et renoncante de
deffunt **Me laurans Le Bihan Sieur du Lezard**
tutrice des Mineurs de leur Mariage heritiers
Beneficiaires de leur dit Père portant la
Certiffication de la premiere Bannye de quinzaine
fait en la paroisse de Berrien pour parvenir à
Sollemniser ledit Benefice Laquelle ordonnance
ordonne que les Sollennités Sont Continues et
quelle soit en Conséquence procédé à la Bannie de
trois Semaines Je qui Soubzigne Louis leguillou Sergent

royal hereditaire En bretagne des sieges Royaux de
Chateauneuf huelgoat et Landelleau residant audit huelgoat paroisse de Berrien
Certiffie et raporte Mestre a la requete de la ditte
demoiselle Mathurine Balleroy veuve comme elle est
dudit feu du lezard Le Bihan renoncante à sa
communauté et tutrice des Mineurs de leur Mariage
heritiers par Benefice d'inventaire de
Leur dit pere demeurant En la Ville et treve d'huelgoat
paroisse de Berrien demanderesse qui Repete La
Mesme nomination de procureur et l'election de
domicille chez Me pierre Joseph Leguillou son procureur
En la Ville et paroisse de chateauneuf Expres
transporté de ma demeure que je fait En la Ville de
Et treve d'huelgoat paroisse de Berrien en
Compaigne de mes themoins et assistants
Cy apres nommes jusques et en la place
publique et lieu accoutumé a faire Les bannyes
et publications de justice ou Estant Environ
Midy de ce jour de Jeudy vingt et troisesme
Mars Mil Sept cent trante pendant le fort
du Marché après avoir par le Bat du tambour
fait assembler au tour de mois le peuple En grande
affluance tant en francois qu'en vulgaires
Langage breton tout l'effets teneur et Substance
de mon premier procez verbal de Bannyes
de quinzaine contenant qu'apres le decez dudit
deffunt Sieur du Lezard Le Bihan la Succession a
esté prise pour Lesdits Mineurs Sous et par
Benefice d'inventaire duquel est procez verbal
de Bannye J'ay fait Emple Lecture En l'une et l'autre
et En Conséquence j'ay donné assignation a tous
pretendants droits et Interests En la succession
Beneficiaire dudit Sr du Lezard de comparoir
a la prochaine audience de la Cour Royale de
Chateauneuf du faou huelgoat et Landelleau trois
Semaines apres La premiere Bannyes et par Expres
En celle du Mercredy dix neuff avril prochain
Ou la presente sera Rapporté et certiffié pour
s'opposer fermer oppositions et en deduire Les
Moyens à faute de quoy Ils en seront decheus
passé que ledit Benefice sera vidé apres
Les Sollennités duement accomplies et affin
que personne ne puisse pretendre Cause
d'ignorance J'ay laissé Coppye par affiche à
L'un des pilliers des halles dudit huelgoat
tant dudit premier procez verbal de Bannyes
de quinzaine ordonnance Susdite que du presant
fait pour procez verbal de trois semaines
en presence du peuple et de Jan Baptiste
desjars et yvon le Mao Recors
ordinaire En la ville de Carhaix paroisse de plouguer
Mes themoins et assistants qui signent avec mois Ledit
Jour et an que devant *DESJARS Yvon Le mao Le guillou*

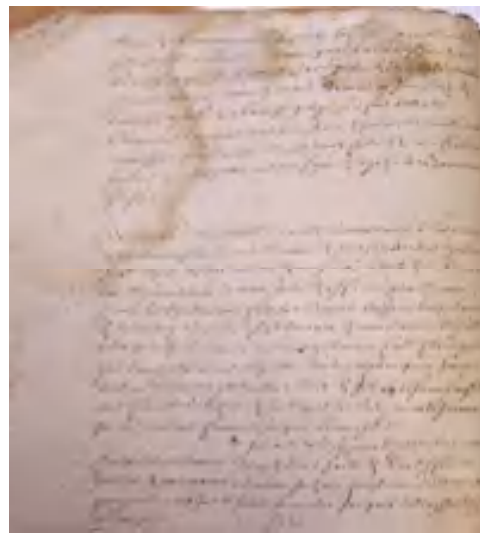
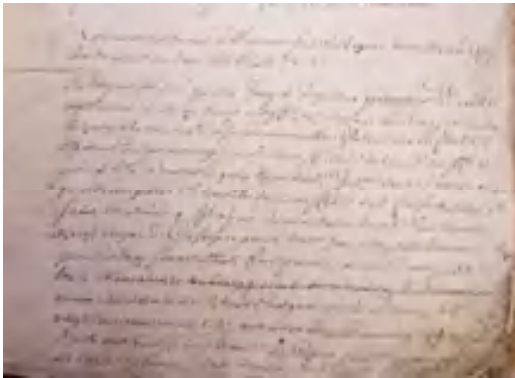
Commentaires : C'est à midi, à l'heure où le marché est au plus fort de son activité, que le sergent royal Louis Le Guillou choisit de battre son tambour et de faire assembler le peuple autour de lui. Comme pour toutes les précédentes formalités, **l'appel est fait en breton et en français.**

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

19.04.1730

4 B 52 Archives départementales du Finistère

Résumé : Devant la cour, le 19 avril 1730, le procureur de la veuve du Lezard déclare avoir fait procéder à la seconde publication de bannies le jeudi 23 mars, jour de marché à Huelgoat. Le procureur Me Vincent-François Jezequel s'est manifesté, déclarant s'opposer à la succession bénéficiaire.



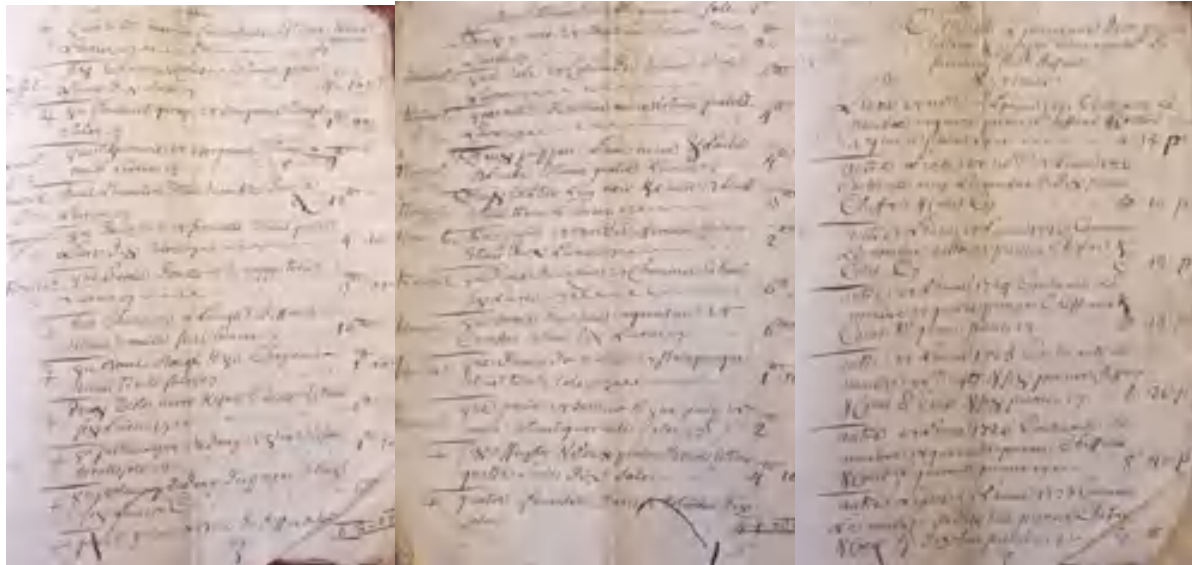
De la part de me pierre joseph le guillou procureur de demoiselle **mathurine balleroy veuve de défunt me laurens le bian** sieur du lezard renoncante à sa communauté et tutrice des enfants mineurs de leur mariage héritiers bénéficiaires de leur dit défunt père a esté remontré qu'en exécution d'ordonnance judiciaire du 22 mars 1730 qui ordonne que les solennités du benefice dudit feu du lezard soient continuées il a par le ministaire de me louis le guillou sergent royal de ces sieges assisté de me jean baptiste desiards yvon le mao ses assistants fait procéder à une bannye de trois semaines au marché de la ville et treve d'huelgoat paroisse de Berrien le jeudy vingt troisesme mars 1730 avec assignation à tous créanciers et prétendants droits audit bénéfice et audience de ce jour pour s'opposer de la certiffication de la bannie de duire et faire Moyens et communiqués au soutient laquelle bannie ledit sr le Guillou le present en l'endroit requerant quelle soit certiffiée pour Cet effets que les serments dudit le guillou et des sergents estants presents soit pris d'avoir fait ladite bannie au jour lieu et heure y raporté et en conséquence qu'appel soit fait de tous creanciers et opposants audit benefice et que les solenittés dudit benefice soient déclarés bien et duement faites et certiffiées en justice et a ledit le guillou audit nom signé et déposé ladite bannie au greffe Nous avons décerné acte de la dite remontrance de la lecture présentement fait de la dite bannie et de la presente dudit le guillou

sergent royal et de me desiard et mao ses assistants et de ce qu'ils ont séparément levés la main jurés et affirmés par serment scavoit ledit le guillou avoir fait ses bannies aux jours, lieux, heure et endroits y reportés et les dits desiard et mao d'avoir esté présents à les voir et ouir faire, en conséquence avons fait faire appel par le ministaire dudit le guillou tant en breton qu'en françois de tous creanciers, prétendents droits et intérêts en la succession bénéficiaire dudit feu du lezard et sur ce qu'il ne s'est présenté personne que me vincent françois jesequel comme procureur de..... qui a déclaré s'opposer de prejudice, avons déclaré ladite bannie bien et duement faite et certiffiée en justice et assignation a demain prochain vingtiesme de ce mois pour procéder à l'inventaire Joint Jesequel entien procureur des creanciers.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau
20 et 21.04.1729 Huelgoat
 4 B 219 Archives départementales du Finistère

Résumé : Les 20 et 21 avril 1730, la Cour fait procéder à l'inventaire des biens et effets laissés par le sieur Le Bihan du Lezard.





Nous soussignants faisant tant pour monsieur
 Le Commissaire Enqueteur que pour les greffes des Sieges
 Royaux de Chateaneuf du faou huelgoat et
 Landelleau Certiffions à quy il appartiendra
 Que moi maistre Joseph Le Lay faisant
 Les fonctions de greffier me suis expres transporté
 De ma demeure que je fais en la ville et paroisse
 De Chateaneuff et moy maistre Joseph Jamin
 Faisant les fonctions de Monsieur Le Commissaire
 Enqueteur demurant En la ville du huelgoat paroisse
 De Berrien jusques en celle de deffunt Me
 Laurens Le Bihan En Son Vivant Sieur du lézar
 et demoiselle mathurine Balleroy sa veuve et
 tutrice des enfants mineurs de leur Mariage Icelle
 heritiere, Sous et par benefice d'Inventaire pour ses
 dits mineurs demeurante aussy an La ditte Ville du
 huelgoat suivant L'assignation prefix prise
 a l'audience du jour d'hier par maistre pierre
 Joseph Le guillou procureur de la ditte demoiselle
 veuve contradictoirement avec me Vincent
 François jezequel procureur des creantiers En Laditte

Succession aux fins de proceder au Lieff des scelles
 apposés Chez ledit deffunt et à Inventaire des
 Effects et Biens mobiliers Restés apres son dit
 decez ou Etans rendus de Compaignie avec Ledit
 Sieur Jamin environ les onze heures a midy y aurions trouves
 Ledit Le guillou Lequel nous auroit Requis
 Comme procureur de la ditte demoiselle du lezar
 Conformement à la dite assignation et du denommé
 par luy donné au procureur des Creanciers de proceder
 au Lieff desdits scellés et à inventaire des
 dits effects et que deffaut luy soit donné
 vers le dit Jezequel aux qualités faute à luy
 de se presanter au present inventaire pour deduire
 Les moyens Sy aucun il a de quoy avons Rapporté
 acte à valloir et servir Comme il appartiendra
 et procédé au Lieff des scellés que nous avons trouvés
 non tachés ny vitrés après quoy moy sus dit
 Jamin ay déclaré me retirer sauf audit
 Le Lay a proceder audit Inventaire Comme il
 Voira Le devoir faire soubz nos signes
 Et celluy dudit Le guillou et de la ditte demoiselle
 Du lezar

<i>K/huel Jamin</i>	<i>Le lay</i>
<i>Pour monsieur Le</i>	<i>mathurine</i>
<i>Commissaire enqueteur</i>	<i>janne balleroy</i>

Le guillou

Après quoy moy dit Le Lay faisant
 Les fonctions de greffier ay procédé audit Inventaire
 ay acter pour donner prix et estimations aux
 dits meubles Les personnes de maistre
 francois Le Briz et guillaume Lagadec
 demourants aussy en la ditte ville d'huelgoat
 des deux Le serment pris au cas requis Comme
 Ensuit

Et premier

une cramaillierre estimée six sols		0	6
deux pots de fer estimés cinquante sols	2	10	
un treppier estimé dix sols		0	10
un petit bassin d'erain estimé trente sols	1	10	
une casserolle estimée vingt sols		1	0
deux baratte estimée dix sols	0	10	
une buie cinq sols	0	5	
trois Ecuelles de terre et trois autres de bois estimés six sols	0	6	
une lechefritte et une terinne de terre estimés dix sols	0	10	
trois plats de fejame estimés quinze sols	0	15	
une paire de landier avec une brache estimés deux livres cinq sols	2	5	
		<hr/>	
	10	08	

Une petite table bois de chesne estimée vingt
 Sols

1

Un vesellier avec une armoire et un bufet
 Estimés six livres

6

Et Sur ce qu'il est l'heure de six

à sept heures du soir j'ay declaré conclure
 La presante journee quy se trouve monter sauf
 Erreur de gest et calcul à la Somme de dixsept
 Livres huit sols six deniers et Renvoyé La
 Continuation de presant Inventaire à demain
 huit heures du matin soubz mon sign et
 ceux dudit Le guillou de la ditte demoiselle
 Balleroy et desdits Estimateurs Les dits
 Jour et an que devant *F. Le bris*

Le lay

Mathurine janne

Balleroy

guillaume lagadec

Et avenu Ce jour 21 avrill 1730, moy susdit
 Le Lay me suis à la susditte requette transporté
 de ma demeure que je fais Chez Mr Louis
 Le guillou aubergiste de la ville du huelgoat
 Jusques En celle de la ditte demoiselle dulezar
 pour la continuation du presant Inventaire
 ou Etant Environ Les huit heures du matin
 y auroit trouvé La ditte demoiselle veuve
 assisté dudit Le guillou son procureur Lesquels
 m'auroient d'abondant requis de procéder à la
 Continuation dudit Inventaire a quoy a Esté
 Vaqué ayants Les mesmes estimations des deux
 Encorre Le serment pris au cas requis

Et premier

	Un lit servant de table avec deux Linceuls, Un traversier et couette de Balle Estimés ensemble dix livres	10	
	Un lit En forme d'alcove garny D'un tapis ver, deux linceuls, un Traversier et coette de Balle Estimés Neuf Livres	9	
troussel	Un garde manger Estimé trois livres quinze Sols	3	15
	Cinq chaises de Louargat estimées quarante Sols	2	00
	Une grande chaise estimée quinze sols		15
	Dans l'ecurie deux mauvais coffres Estimés dix huit livres	18	
	Dans la chambre au dessus De la cuisine Un lit garny de ses rideaux	43	10
	Bergamme, courte pointe, Couette de Balle et un traversier de plume estimés vingt et une Livres	21	
	Une armoire a quatre Battants Bois De Chesne Estimée vingt et une livres autre armoire a deux Battants Estimée dix huit livres	21	
	une table en forme de Bureau estimée quatre livres dix sols	4	10
	Une table de Louargat estimée trente Sols	1	10

troussel	Un coffre Bois de Chesne Estimé quatre livres dix sols	4	10
	Dans la Chambre au dessus De l'Ecurie		
troussel	Un lit garny de ses rideaux et Charge de Caen jaune		
	D'une Courte pointe Blanche, Un matelas traversier et couette de plume et une paillasse estimés ensemble la somme de quarante livres	40	
	Une armoire au bout de la chambre Bois de Chesne Estimée trente et six Livres	36	
	autre armoire estimée pareille somme de trente et six Livres	36	
		<hr/>	<hr/>
		182	10
	Une table avec sa couverture estimée trois livres	3	
troussel	six chaises de Clises Estimées quatre Livres dix sols	4	10
	un fauteuil garny de bergamme vingt sols	1	0
troussel	une tapisserie de Bergamme Estimée neuf livres	9	
troussel	huit linceuls Estimés ensemble douze Livres	12	
troussel	une douzaine de serviettes estimés quatre Livres dix Sols	4	10
troussel	une demie douzaine de nappes trois Livres	3	00
	huit chemises a Lusage du deffunt estimés ensemble seize Livres	16	
	Un Bonet Rouge et un Chapeau Estimés trente sols	1	10
	Deux vestes noires et une culotte estimés Six livres	6	
	Un justaucorps de drap de Vire estimé Trente Sols	1	10
	Un justaucorps de drap d'espaigne estimé Six livres	6	
	quatre paire de bas de differants	<hr/>	<hr/>
		68	00
	Couleurs estimés ensemble quarante Sols		2
	Deux paires de soulliers estimés trois Livres	3	
troussel	Une robe de cotonade estimée six livres	6	
troussel	Une autre d'étamine noire estimée quatre livres	4	
troussel	Deux jupes L'une noire et L'autre Blanche estimées quatres livres	4	
troussel	Deux tabliers L'un noir et l'autre Bleuss estimés trois livres	3	
troussel	trois paires de bas de differantes couleurs		

	Estimés deux Livres	2	
troussel	Une demie douzaine de chemises estimés six livres	6	
troussel	Une demie douzaine de garniture de Coueffes estimés six livres	6	
troussel	Une demie douzaine de Steinquerque Estimés trente sols	1	10
troussel	Une paire de soulliers et une paire de mulle estimés quarante sols	2	
	Six assieptes et deux plats d'étains estimés Quatre livres dix sols	4	10
	quatre fourchette d'acier Estimés dix sols		
		44	00

Sensuit l'inventaire des papiers
Titres et garanties concernant la
Succession dudit deffunt

Et premier

Liasse de notaire de l'année 1721 Contenance Le nombre de quinze piesses Chiffrés et Cottés a quinze piesses 15 p

autre liasse de notaire de l'année 1722 Contenance aussy le nombre de dix piesses Chiffrés et cottés 10 p

autre liasse de l'année 1723 contenant Le nombre de douze piesses chiffrés et Cottés 12 p

autre de l'année 1724 Contenance le nombre de quinze piesses chiffrés et Cottés a quinze piesses 15 p

autre de l'année 1725 Contenance Le nombre de vingt et six piesses chiffrés et cottés vingt et six piesses 26 p

autre de l'année 1726 contenant le nombre de quarante piesses chiffrés et cottés quarante piesses 40 p

autre liasse de l'année 1727 contenant le nombre de dix huit piesses chiffré et cottés dix huit piesses 18 p

Autre Liasse de L'année 1728 Contenance aussy Le nombre de quarante et une piessse Chiffrés et Cottés quarante et une piessse et finalement une autre liasse de 41 p

L'année 1729 contenant aussy dix huit piesses Chiffrés et Cottés dix huit piesses 18 p

Ce fait et attendue qu'il est l'heure de six a sept heures du soir j'ay declaré me retirer en Mon dit Logement pour en partir Le lendemain pour me Rendre en ma ditte demeure que je fais audit Chateaneuf et ay conclud le présant Inventaire Sur les Lieux que Se trouve Monter sauf erreur de gest et calcul a la Somme de trois cents

cinquante cinq livres huit sols six deniers de
Laquelle Somme J'ay chargé La ditte veuve pour
En tenir compte a qui de Justice sera veu
appartenir sous mon signe et ceux de la ditte
demoiselle veuve Bihan et estimateurs cy devant
nommés le dit jour et an que devant

mathurine janne *f. Le Bris*

balleroy

guillaume lagadec

Le guillou

Le lay

Commentaires : Cet inventaire est d'un grand intérêt car il permet de mesurer le niveau de vie de la famille de Laurens Le Bihan du Lezard. Les effets appartenant en propre à sa veuve sont indiqués avec la mention « trousseil » et n'entrent donc pas dans la succession.

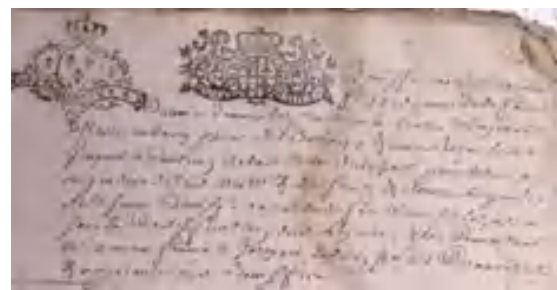
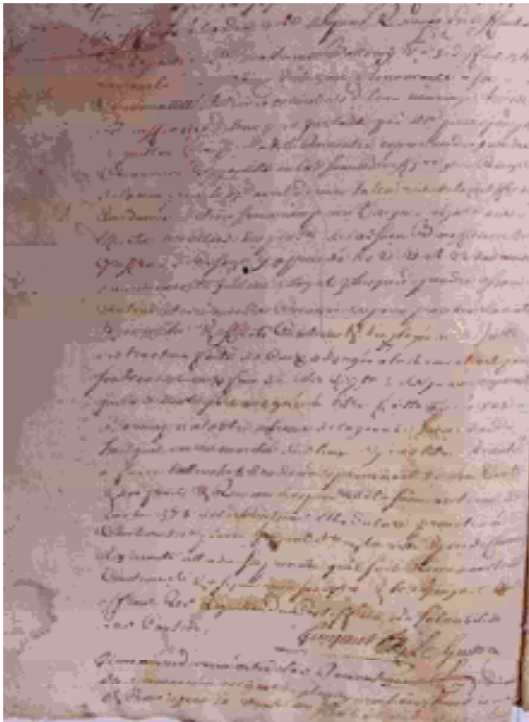
On y trouve aussi mention des liasses de notaire rédigées par Laurens Le Bihan du Lezard, de 1721 à 1729, date de sa mort, **preuves de son activité de notaire à partir de cette année 1721.**

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

03.05.1730

4 B 52 Archives départementales du Finistère

Résumé : Devant la Cour, le 3 mai 1730, le procureur de la veuve du Lezard demande à ce que la vente des biens appartenant au défunt soit exécutée. Afin de garantir les créanciers, il propose que le sieur Pierre Keringant de Châteauneuf- du-Faou se porte caution pour la veuve.



De la part de demoiselle **mathurine Balleroy veuve de deffunt n.h.**
Laurans le Bian sieur du Lezard renoncante à sa
Communauté, tutrice des mineurs de leur mariage héritiers
Beneficiers de leur père par l'acte de Me pierre joseph
Le guillou son procureur a esté Remontré en présence des procureurs des

Créanciers et opposants en ladite succession bénéficiaire qu'en conséquence de l'assignation prise le 19 avril dernier en l'endroit de la certification de La Bannie de trois semaines pour vacquer à l'inventaire des Effets mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire le Greffier de ce siège y a procédé les 20, 21 et 22 de ce mois d'avril en sorte qu'il ne s'agit plus que de prendre assignation Contradictoire avec les créanciers pour procéder à la vente de meubles et effets contenus et employés audit inventaire distraction faite de ceux adjudés à la Remontrante pour son trousseil aux fins de sa requête de ce jour requérant que la vente soit assignée à estre faite après une bannie préalable à l'issue de la grande messe dudit Huelgoat ou au marché dudit lieu ce jour estre La vente à faire l'atouchet des deniers provenant de la vente et des fruits et revenus dépendants de la succession au terme de l'article 578 de la coutume elle déclare présenter à caution me pierre Keringant demeurant en la ville et paroisse de Châteauneuf Requerante attendu sa présence qu'il soit Receu dans lesdits Cautionneurs et a signé avec son dit procureur et ledit Keringant caution Offrant et ledit Le guillou de certifier la solvabilité de La caution *Keringant Le Guillou*

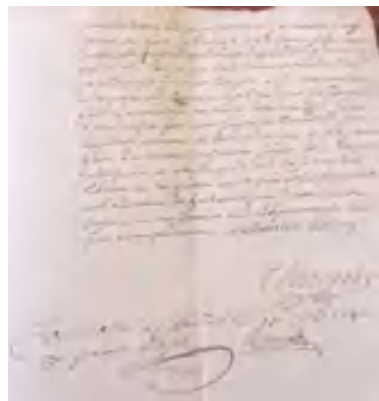
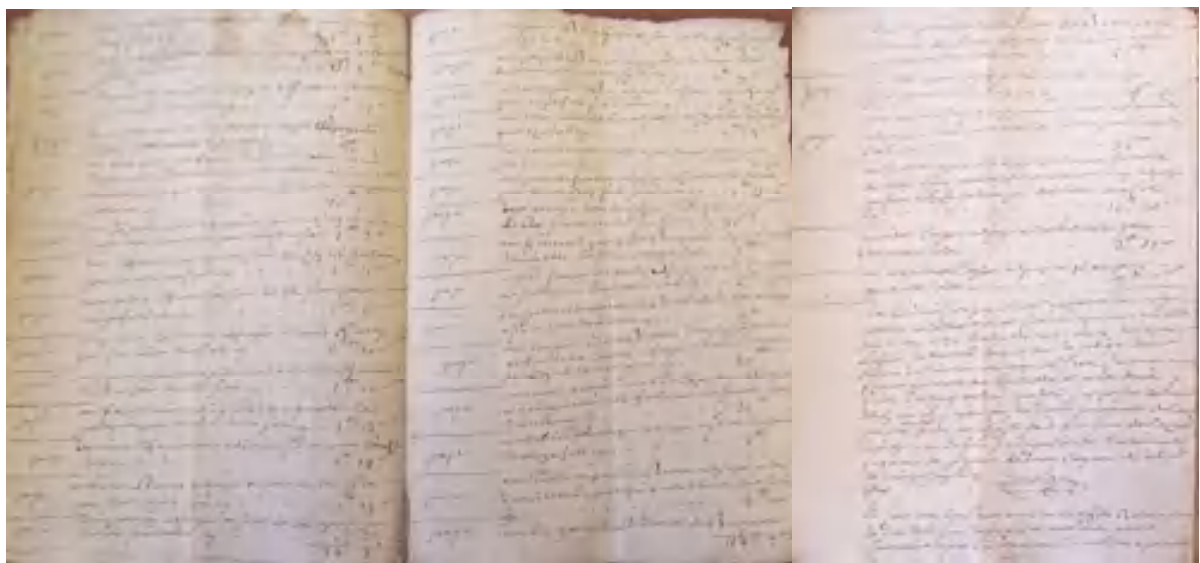
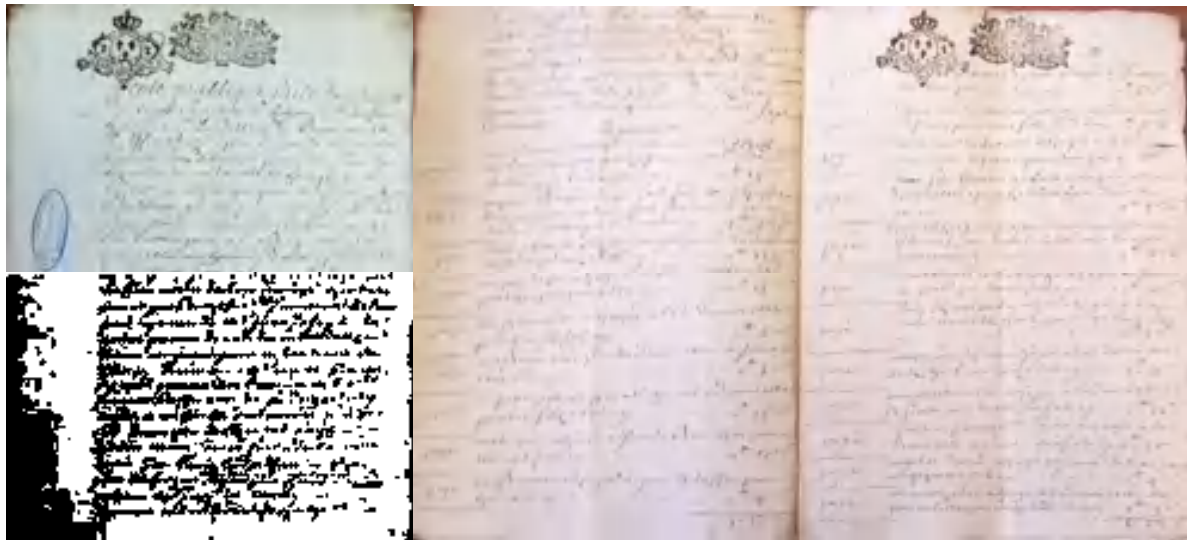
Nous avons décerné acte de la Remontrance et y faitts Droit avons mis assignation a lundy prochain huissier me Et commis pour la vente des effets dépendants de la succession Beneficiaire à laquelle Fin ordonne de la faire Bannir dimanche prochain à l'issue de la grande Messe au bourg paroissial de Berrien et avons Receu le dit Keringant à caution de la demoiselle du Lezart pour l'atouchet du produit de ladite vente et des fruits et revenus dépendants de la succession bénéficiaire dudit feu sieur du Lezart sous la certification dudit le guillou et le consentant me vincent françois jesequel entien procureur des créanciers et opposants audit benefice *Pic*

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

08.05.1730 Huelgoat

4 B 219 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 8 mai 1730, les biens de Laurens Le Bihan du Lezard font l'objet d'une **vente publique**, excepté ceux appartenant en propre à sa veuve, avec mention de l'acquéreur pour chacun des objets achetés. **Le sieur de K/scao**, autrement dit Louis Le Bihan de Kerscau, cousin germain de Laurens Le Bihan du Lezard, fait deux acquisitions, à savoir une chemise pour 26 Sols **et un bonnet rouge** pour 35 Sols. **Arrive alors, maître Guillaume Le Moign, commis de Nicolas Montaigu et Jacques Camaran, tous deux fermiers généraux, qui s'oppose sur les deniers de la vente, ceci sans se départir des cautionnements, tel que le prévoit la loi lorsqu'il s'agit du paiement de deniers royaux.**



**Vente publique faite d'autorité
des Sièges Royaux de Chateaufort du fau
huelgoat et Landelleau des Biens meubles
et Effets Restés après le décès de Maistre
Laurens Le Bihan en son vivant Sieur du
Lezar décédé en la ville de huelgoat, à
laquelle a esté vacqué par le Soussignant
Jean Thomas faisant pour le greffe dudit
Siège attendu l'absence du greffier et de**

Son commis juré a la Requette de
 demoiselle mathurine Balleroy veuve
 dudit deffunt sieur du lezar et tutrice des
 enfants mineurs de leur mariage heritiers
 sous et par Benefice d'Inventaire de leur
 père En presence de Me pierre Joseph Le
 guillou procureur de ladite demoiselle du lezar
 suivant assignation prise en l'audience du
 3^e de may dernier **avec Me vincent francois
 Jezequel procureur des creanciers en ladite
 Succession beneficiaire** sur son deffaut d'y
 assister et aux fins de Cautionnement fait par
 ladite demoiselle du lezar dudit benefice en
 datte du Meme jour et sur sa declaration
 d'avoir fait bannir la dite vente en cette
 ville de huelgoat Le Jour de hier a l'issue de la grand messe
 ayant pour crieur la personne de Jean Le Marec
 demeurant en la ville de huelgoat
 Et a esté procédé à la vente du contenu des
 meubles portés en l'inventaire des 20 et 21 avril
 dernier après la distraction des meubles qui y sont
 apostillés dépendre du trousseil de la dite demoiselle
 du lezar attendu qu'elle est Renoncante a sa
 communauté avec le dit feu sieur du lezar
 Comme escrit Ce jour huitième may mil sept
 cent trente

Et premier			
une casserole adjudgée à Maurice de Chef			
de bois le postec quinze sols et en l'endroit			
retiré par ladite veuve	0	15	
un petit bassin adjudgé audit sieur de Chefdu			
bois pour vingt trois sols six deniers et en			
l'endroit retiré par ladite veuve	1	3	6
trois plats de fayance adjudgés à la demoiselle			
le moign douze sols		12	
un pot de fer adjudgé à la demoiselle de			
prathir pour quinze sols		15	
une bouye adjudgé à la demoiselle Le Scourre			
cinq sols		5	
un petit pot de fer adjudgé à la demoiselle			
prathir seize sols			16
un trepier adjudgé à Jean Le Bourhis pour			
dix sept sols		17	
une baratte adjudgée à yves le tosser pour			
huit sols			8
	5	17	6
une autre baratte adjudgée a Jeanne			
le Mau pour six sols	6		
trois ecuelles de bois adjudgés a ladite demoiselle			
Le Scourre pour trois Sols Six deniers		3	6
trois ecuelles de terre adjudgés à ladite			
demoiselle le Scourre pour trois sols	3		
six cuillères de bois adjudgés a la			

demoiselle de prathir dix huit deniers	1	6	
une lèche frite adjudgée a la demoiselle de Closneuf pour deux sols six deniers compris une terrine	2	6	
deux landiers et une broche adjudgés au sieur de grand pré trente sols	1	10	
cinq chaises de Louargat adjudgés à la demoiselle de K/huel pour vingt cinq sols		1	5
une grande chaise adjudgée à la demoiselle de K/huel pour quinze sols		15	
une petite table adjudgée à la demoiselle Le Scourre pour trente six sols	1	16	
quatre fourchettes d'acier adjudgés à la Demoiselle le scourre dix sols		10	
un plat d'estain adjudgé à Janne Le Mau pour vingt quatre sols		1	4
un autre plat adjudgé a la demoiselle de goasanbilles pour vingt trois sols		1	3
	8	15	6

deux assiettes destain adjudgés a idem pour vingt cinq sols		1	5
deux autres assiettes adjudgés a idem pour vingt huit sols six deniers	1	8	6
deux autres assiettes adjudgés a Jeanne le mau pour trente deux sols	1	12	
un vesselier avec une armoire un buffet adjudgés six livres a mademoiselle le Scourre			6
un bois de lit en forme d'alcove garny d'un tapis vert, deux linceuls, un traversin et une coette de balle adjudgés au sieur de Chefdubois pour dix livres	10		
une chemise a lusage du deffunt adjudgée a la demoiselle le moign pour vingt et un sols		1	1
une chemise adjudgée au sieur de chef de bois pour trente et un sols	1	11	
<u>une autre chemise au sieur de K/scao pour vingt six sols</u>	1	6	
cinq autres chemises adjudgées a louis hemery pour six livres dix sols	6	10	
un justaucorps de drap de vire adjudgé a hierosme le Ber pour trente sols	1	10	
une veste de vire adjudgé à Marguerite le pouliquin pour trente trois sols	1	13	
un vieux chapeau noir adjudgé a idem pour douze sols		12	
<u>un bonnet rouge adjudgé au sieur de K/scao pour trente cinq sols</u>	1	15	
trois perruques adjudgées au sieur de K/huel pour six sols six deniers		6	6
	36	8	6

une paire de bas adjudgé au sieur de K/huel pour

quinze sols		15		
une paire de bas noir adjudgé a la demoiselle de grand pré pour neuf sols		9		
une autre paire de bas adjudgé a janne marchand pour Sept sols six deniers			7	6
une autre paire de bas adjudgé à Charles Robin quatorze sols		14		
une paire d'escarpin adjudgé a yves rivoal pour huit sols six deniers		8	6	
une paire de soulies adjudgé a janne la Croix pour trente cinq sols six deniers	1	15	6	
une armoire bois de chesne adjudgée a la demoiselle le Scourre trente six livres		36		
un fauteuil garny de Bergamme adjudgé a ladite demoiselle Le Scourre vingt sols		1		
un lit servant de table adjudgé a ladite demoiselle Le scourre pour cinquante sols	2	10		
La coette et traversin de Balle dudit lit adjudgé a idem pour trois livres	3			
une armoire a deux battants dans la chambre au bout de la cuisine adjudgée a la demoiselle de K/huel trente livres	30			
une autre armoire dans la chambre adjudgée a la demoiselle de K/huel pour la somme de trente livres	30			
une table de louergat adjudgé a idem la somme de vingt sols	1			
une table en forme de bureau adjudgée a la demoiselle de prathir quatre livres dix sols		4	10	
un lit garny de Rideaux de Bergamme				
		112	9	6

Courte pointe de toille Coette de Balle et un traversin de plume adjudgés a la demoiselle prathir vingt six livres	26			
une table quarré adjudgé a mademoiselle Le moign pour quatre livres cinq sols	4	5		
une armoire dans la chambre au dessus de l'ecurie adjudgée à la demoiselle Le scourre pour trente six livres	36			
un just au corps drap d'Espagne une culotte de meme drap et une veste detamine noir adjudgés au Sieur Chef de Bois pour dix livres dix sols	10	10		
un vieux coffre adjudgé a Jan Le Bourhis pour cinquante sols	2	10		
un autre vieux coffre adjudgé a idem pour quarante sols	2			

**En l'endroit s'est présenté Me guillaume le moign
porteur de lettre missive servant de preuve en datte
du 6 may 1730 Controlle le 7 a luy ecrite par
le Sieur le taneulx lequel dit le moign Comme
Commis de Nicolas montaigu et Jean Caramant
fermiers generaux des Controlles et autres droits y
Jointz déclare en ladite qualité s'opposer Comme**

de fait il s'oppose sur les deniers provemants de la présente vente faite des effets dudit sieur du lezar le bihan et ce sans se départir des Cautionnements s'agissant de paiement de deniers Royaux et a ledit le Moign signé

Le moign

Et pour tous ces biens meubles et effets Restés après
Le décès dudit sieur du lezar et mentionnés audit
Inventaire après la distraction des meubles apostillés
pour le trousseil laquelle vente se monte sans
erreur de gest et calcul a la somme de
deux cents quarante quatre livres dix neuf sols six deniers
qui a este receu par ladite veuve et tutrice laquelle
j'ay chargée d'en tenir compte a ses mineurs
et a payés audit crieur vingt sols pour sa journée
fait et arrêté sur les lieux environ les six
heures du soir sous mon signe et ceux dudit sieur
le guillou procureur et de ladite veuve le dit
crieur declarant ne scavoit signer de ce
interpellé et attendu qu'il est tard nous dit
thomas et le guillou avons pris notre logement
en ladite ville de huelgoat pour demain nous
retirer en nos demeures audit Chateaneuf lesdits
jour et an que devant

mathurine balleroy

Thomas

Controllé à Chateaneuf le 17 may 1730

Le lay

Commentaires : Louis Le Bihan de Kerscau est présent lors de la vente publique des effets de Laurens Le Bihan du Lezard, son cousin. Et curieusement, il se porte acquéreur de deux biens :

Le Bonnet Rouge et une chemise

Il va sans dire que ces deux acquisitions reflètent un caractère affectif, Louis Le Bihan de Kerscau n'étant pas dans le besoin et ayant tous les moyens suffisants et nécessaires pour acheter de nouveaux effets.

L'acquisition du « **Bonnet Rouge** » laisse penser que ce bonnet est un bonnet de famille. Il laisse aussi penser que les Le Bihan ont pu être actifs comme d'autres notaires dans cette **Révolte des Bonnets Rouges**, initiée à partir de 1675.

1675 est précisément l'année durant laquelle le grand-père de Laurens Le Bihan du Lezard et de Louis Le Bihan de Kerscau, Laurens Le Bihan de Kervoac, devient notaire. (Reçu notaire par le sénéchal le 09.07.1675. régularisation par provisions le 15.10.1683. Archives nationales V/1/31 pièce 68).

Il ne serait pas impossible que ce **bonnet rouge** ait été propriété de Laurens Le Bihan de Kervoac, transmis ensuite à son fils aîné François-Joachim Le Bihan de Kervoac qui l'aurait tout naturellement cédé à son fils aîné Laurens Le Bihan du Lezard. Et chacun fera évidemment le rapprochement avec la « **Rébellion** » de Laurens Le Bihan du Lezard, redevable de 1800 Livres au Fermier Général.

L'inventaire étant dressé, Jacques Caraman et Nicolas Montaigu, fermiers du Roy, font savoir par l'intermédiaire de leur commis que le produit de la vente des effets du sieur Le Bihan du Lezard sera confisqué pour le **règlement des deniers royaux et ceci sans qu'il ne se départisse des cautionnements** ; il faut comprendre les cautions des autres membres de la famille qui restent donc d'actualité tant que la dette ne sera pas épurée.

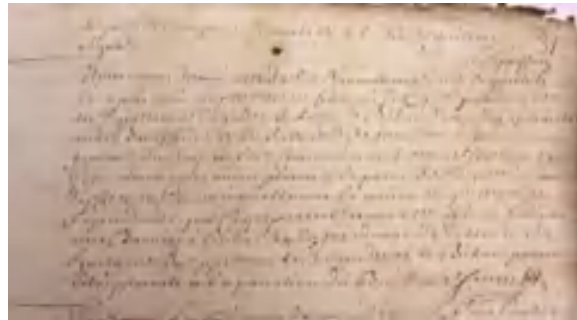
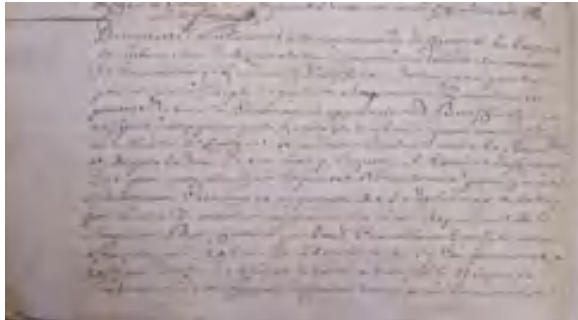
Et les enfants de Laurens Le Bihan du Lezard qui étaient supposés accepter la succession au bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire après vente des effets se trouvent tout à coup dépossédés, le fermier Général ayant séquestré le produit de la vente

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

19.07.1730

4 B 52 Archives départementales du Finistère

Résumé : Devant la Cour, le 19 juillet 1730, la veuve du Lezard explique que son défunt mari n'a laissé pour seul héritage qu'une maison située en la ville d'Huelgoat et qu'il conviendrait d'affermir. Mais elle ne peut le faire qu'avec l'accord des créanciers de ladite succession, à savoir **Guillaume Lagadec et Louis Le Bihan de Kerscau**. La Cour l'autorise à affermer conventionnellement la maison et ses dépendances, ceci après publication d'une bannie et à la condition d'appeler lesdits Lagadec et Le Bihan pour être présents à la passation du bail.



Demoiselle mathurine balleroy veuve de deffunt n.h . laurens le bihan sieur du Lezard Savoir communière tutrice des mineurs de leur mariage héritiers bénéficiers de leur père parlant par me pierre joseph le guillou son procureur remontre en présence de tous les créanciers et opposants audit benefice que son deffunt mary pour tous héritages n'a laissé qu'une maison située en la ville de huelgoat et où demeure actuellement la remontrante et depuis le décès de son mary, laquelle il convient d'affermir C'est pourquoy elle fait la présente Remontrance pour faire ordonner aux créanciers et opposants de se délibérer et de luy prescrire s'ils entendent affermer les biens dépendants de la Succession bénéficiaire par bail conventionnel ou judiciairement offrante passé de leurs délibérations de s'y conformer et deffaut de ce délaisser le tout à leurs périls risques et fortunes et de leur faire supporter tous mauvais événements dépens dommages et intérêts et a ledit le guillou
Signé

Nous avons décerné acte de la remontrance dudit le guillou Et après avoir ouy me vincent françois jesequel procureur de Me guillaume lagadec et louis le bihan créanciers oposants audit benefice et le Substitut de Monsieur le procureur général du roy en ses conclusions verballes et Icelluy le Contractant nous avons permis à la partie de le guillou d'affermir conventionnellement la maison en question et dépendances par ce que préalablement elle fera faire une Bannie à l'issue de la grandmesse de la treve de Huelgoat et appellera lesdits lagadec et le bihan pour Estre présents à la passation du bail *Le Jeune*

Commentaires : La vente publique ayant eu lieu le 8 mai 1730, et le fermier Camarant ayant demandé le séquestre du produit de la vente, **soit 244 Livres 19 Sols et 6 Deniers**, Mathurine Balleroy se retrouve dans l'embarras. Son défunt époux n'a laissé qu'une maison située dans la ville d'Huelgoat et dans laquelle elle demeure avec ses enfants.

Elle demande à ce que les créanciers et opposants en ladite succession se prononcent sur le sort de cette maison, notamment s'ils ont l'intention de l'affermier, autrement dit de la louer. Elle les presse de prendre leur décision, et la décision prise de s'y conformer, ou bien alors de se délaisser de leurs prétentions, preuve de sa situation très délicate.

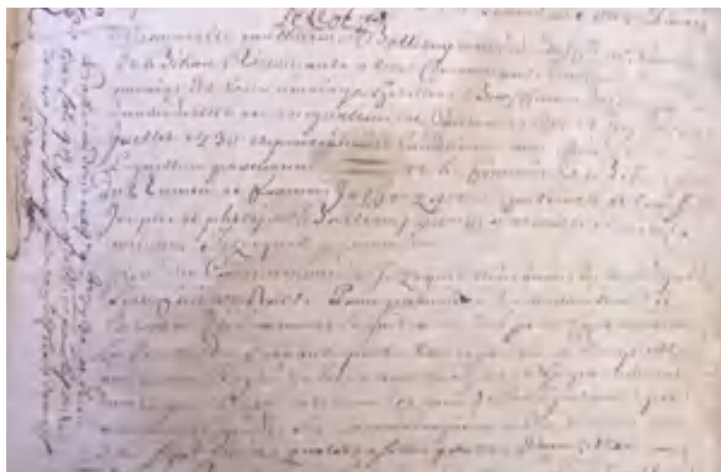
Les opposants et créanciers sont : **Me Guillaume Lagadec, l'huissier qui s'est porté acquéreur de l'office notarial et qui a loué la maison de François-Joachim Le Bihan de Kervoac, (pages 202 et 204) et Louis Le Bihan, le cousin, sieur de Kerscau.** La Cour permet à la veuve du Lezard de passer un bail en présence des créanciers Lagadec et Le Bihan.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

04.10.1730

4 B 52 Archives départementales du Finistère

Résumé : Sans argent pour élever ses enfants, **Mathurine-Jeanne Balleroy** se voit dans l'obligation **d'assigner ses beaux-frères, cousins et frères** devant la Cour afin d'obtenir de quoi les nourrir.



Demoiselle mathurine Balleroy veuve de deffunt me laurens le Bihan renonçante à leur Communauté tutrice des mineurs de leur mariage héritiers benefciers de leur père demanderesse en assignation et controllé les 22 29 et 30 juillet 1730 et poursuivant l'audience aux fins de dénouer.

le guillou procureur. **N. h. François le Bihan Sr du Rumen et François Jaffrez parens paternels et les srs Jacques et Philippe Balleroy parens maternels desdits Mineurs. Jezequel procureur**

P.V. du consentement de Jezequel nous avons ordonné qu'il Sera fait un Rolle pour parvenir à la nourriture et Entretien des dits mineurs et qu'il sera levé pour chacun d'eux La somme de **soixante quatre Livres par an** à laquelle nous avons réglé la dite nourriture pour chaque mineur dans lequel Rolle entreront les frais de cette justice que nous avons liquidés sur la veue d'espèces à la somme de sept Livres quatorze sols quatre deniers

Commentaires : Presque un an après le décès de son mari, Mathurine Balleroy assigne devant la Cour les parents paternels et maternels de ses enfants qui l'ont désignée tutrice afin que des sommes soient levées pour leur nourriture. En l'occurrence, la Cour décide que la somme de 64 Livres par an et par mineur sera levée.

Charles-Marie-François Le Bihan du Romain, désigné ici sous le nom de François Le Bihan Sr du Rumen est assigné par sa belle-sœur, tout comme les autres parents afin de délibérer dans l'intérêt des enfants. Il va de soi que la somme allouée est à prendre sur la succession ou sur les revenus annuels des biens de la succession.

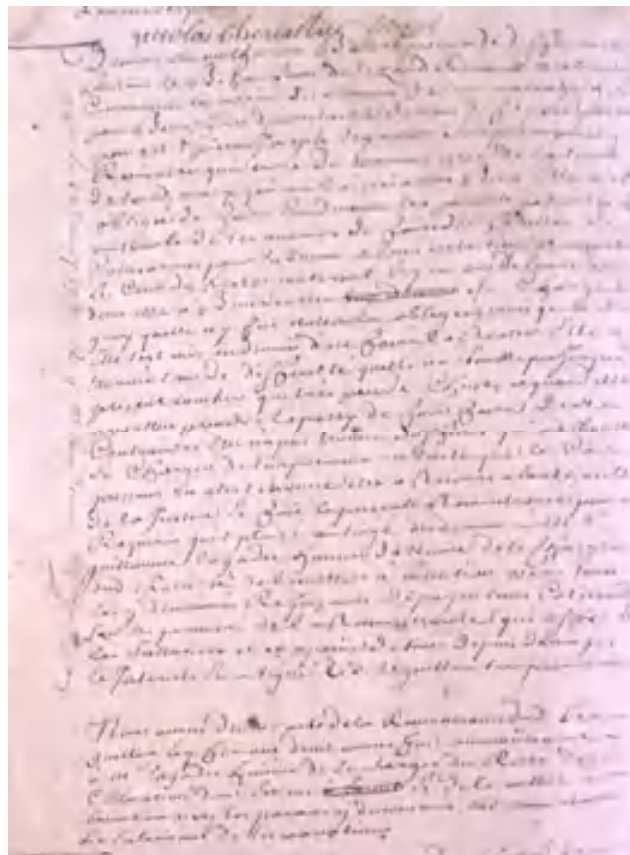
Note : le dossier 4 B 259 aux archives départementales de Quimper contient les documents relatifs à la tutelle des enfants de Laurens Le Bihan du Lezard et Mathurine Balleroy, documents datés du 27 décembre 1729, incommunicables car en trop mauvais état. Un rapide relevé de cette liasse a été réalisé il y a une dizaine d'années par une personne qui ne maîtrisait malheureusement pas la lecture des textes anciens, ce qui oblige à une certaine prudence quant à son contenu. Selon cette personne, cinq enfants figurent dans son relevé : Rolland-Marie 6 mois, Gilonne-Marie 8 ans, Jeanne-Perrine 4 ans, Marianne-Louise 3 ans et Françoise-Yvonne 2 ans.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

17.10.1731

4 B 54 Archives départementales du Finistère

Résumé : La succession de Laurens Le Bihan du Lezard étant finalement réduite à néant et les parents paternels et maternels de ses enfants refusant de payer leurs cotisations nécessaires à leur entretien tel que convenu, **Mathurine-Jeanne Balleroy** les assigne devant la Cour et demande à ce qu'ils soient condamnés à remplir leurs obligations.



Demoiselle mathurine Balleroy veuve de deffunt Me Laurens Le Bihan sieur du lezard Renoncante à leur Communauté tutrice des mineurs de leur mariage, héritiers par benefice d'inventaire de leur feu père parlant par me pierre Joseph le guillou son procureur remontre qu'à cause **du mauvais état de la succession de son dit mary qui n'a laissé aucuns Biens** a esté **obligée de faire condamner les parents paternels et maternels de ses mineurs de faire des Rolles de Cottisations pour subvenir à leur entretien et nourriture Et ceux de l'estoc maternel luy en ont délivré un Dont elle a bien voullu se charger**

Quoy qu'elle n'y fut nullement obligée mais quand Elle s'est mis en devoir d'en faire la recette Elle a trouvé tant de difficulté qu'elle n'a encore pas jusqu'à présent toucher que très peu de chose et quand elle a voullu prendre le party de faire faire des contraintes elle n'a pas trouvé d'officier qui ait voullu se charger de son pouvoir en sorte que le cas pressant ou elle se trouve elle a recours à l'autorité de la justice et fait la présente remontrance pour requérir qu'il plaise au siège de donner à Me guillaume lagadec huissier de service de se charger dudit Rolle et de se mettre à exécution **vers tous les y dénommés Refusant de payer leurs cotisations** sur les pouvoirs de la remontrance qui offre de les Sallariser et ce à peine de tous dépens dommages et intérêts et a signé le dit guillou son procureur Nous avons décerné acte de la Remontrance dudit le Guillou luy faisant droit avons fait commandement a Me Lagadec huissier de se charger du Rolle de Cottisation dont est cas et de le mettre à Exécution vers les parans y dénommés ladite remontrante Le salarisant de ses vacations.

Commentaires :

La veuve de Laurens Le Bihan va de déconvenues en déconvenues après le décès de son époux.

Il ne lui a rien laissé. Et les parents paternels et maternels qui étaient supposés lui verser de quoi entretenir ses enfants n'ont pas assumé leurs responsabilités.

Pire, aucun huissier n'ayant accepté de leur signifier leurs obligations, elle demande donc à la Cour de nommer d'office Me Guillaume Lagadec, huissier de service, afin qu'il fasse pression sur les parents défaillants.

Cet acte met en évidence les failles de l'unité familiale si chère à François-Joachim Le Bihan de Kervoac lorsqu'il vantait les nombreux mérites des siens.

f) **La nouvelle vie de Mathurine-Jeanne Balleroy**

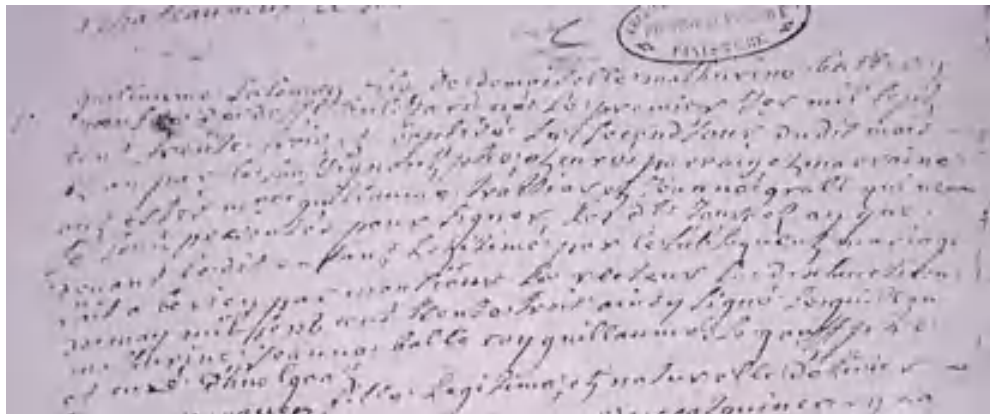
• **Une naissance embarrassante**

Résumé : Après tous ses déboires, Mathurine-Jeanne Balleroy reprend néanmoins goût à la vie. Veuve depuis le 11 octobre 1729, elle donne naissance le 1^{er} janvier 1733 à un garçon, Guillaume-Salomon. Le 18 mai de la même année, l'enfant est légitimé par son mariage avec un certain Salomon-Marie Le Guillou, de sept ans son cadet. Quatre autres enfants naîtront de cette union.

Registres paroissiaux Huelgoat

01.01.1733 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère



Guillaume Salomon fils de demoiselle mathurine balleroy veuve de defunt du lezard né le premier janvier mil sept cent trente trois et baptisé le second jour dudit mois et an par le soussignant prêtre et curé parrain et marraine ont estés mre guillaume trottier et **jeanne grill** qui ne se sont présentés pour signer les dits jour et an que devant le dit **enfant légitimé par le subsequence mariage fait à berien par monsieur le recteur le dix huitième de may mil sept cent trente trois** ainsy signé Le guillou mathurine jeanne balleroy guillaume le gouff prêtre et curé d'huelgoat

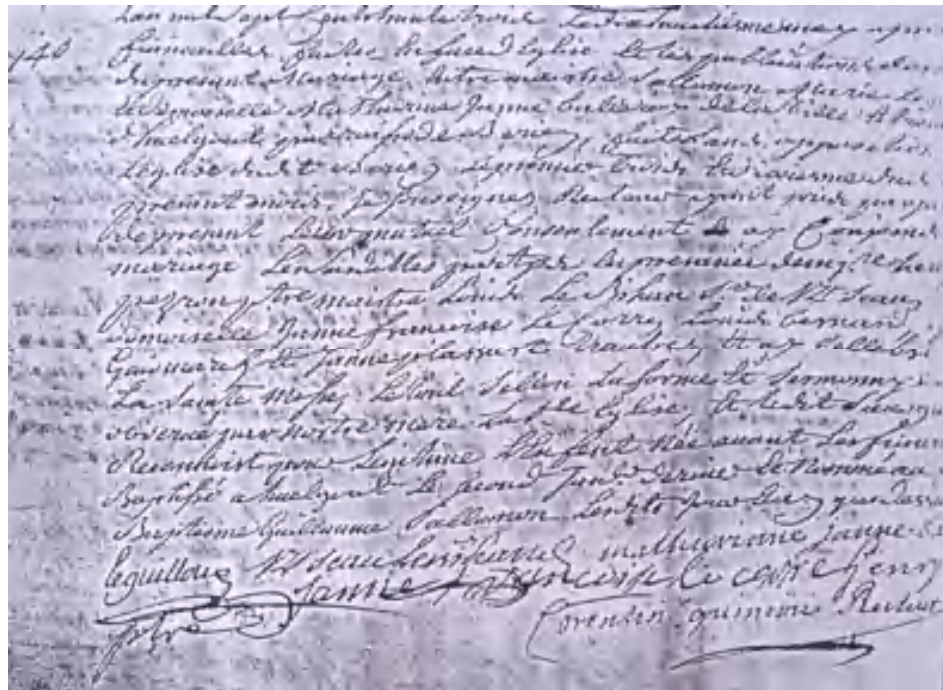
Commentaires : **Jeanne Grill, épouse de François Le Bourhis** est la marraine de l'enfant de Mathurine-Jeanne Balleroy.

Ce fait est très intéressant, ce couple ayant eu des ennuis judiciaires avec les consorts Le Bihan. Cela prouve tout simplement que les parties se sont réconciliées après la sentence du 28 juin 1731 relative à cette procédure. *Voir plus loin page 339 et suivantes*

Registres paroissiaux Berrien

18.05.1733 Berrien

1 MI EC 71 Archives départementales du Finistère



L'an mil sept cent trente trois le dix huitiesme may après les fiancailles faites en face d'église et les publications des bans du présent mariage entre **maistre sallomon marie le guillou et demoiselle mathurine jeanne balleroy** de la ville et trêve d'huelgoat paroisse de Berien, faites sans opposition en l'église dudit Berien le premier trois et dixieme du présent mois, je soussigné Recteur ayant pris par serment de presant leur mutuel consentement ay conjoint en mariage les susdites parties, en présence de mire henry pezron prêtre, me Louis Le bihan Sieur de K/scau demoiselle Jeanne François Le Corre, Louis bernard, yves guyomarch et Janne Plassart et autres et ay célébré la sainte messe, le tout sellon la forme et sermon y observé par nostre mère la sainte eglise et **le dit sieur guillou reconnoist pour légitime l'enfant né avant Les fiancailles baptisé à huelgoat le second janvier dernier et nommé au baptême guillaume sallomon lesdits jour et an que dessus**
le guillou Kerscau le bihan mathurine jeanne balleroy

Commentaires : En 1717, déjà, c'est enceinte de cinq mois que Mathurine-Jeanne Balleroy s'était mariée à **Laurens Le Bihan sieur du Lezard**.

Louis Le Bihan de Kerscau assiste à la cérémonie de remariage, preuve que lui aussi s'est réconcilié avec la veuve de son cousin. Ce mariage doit même être un soulagement pour toute la famille Le Bihan qui verra ainsi ses responsabilités vis-à-vis de la veuve et de ses enfants diminuer en conséquence, le sieur Le Guillou étant désormais supposé subvenir aux besoins de son épouse. La mortalité infantile a d'ailleurs frappé dans la petite famille qui ne compte alors plus que quatre enfants, la petite François étant morte le 18 janvier 1731 à l'âge de 3 ans.

- Une nouvelle belle-famille

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

04.07.1725

4 B 46 Registre audience Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 4 juillet 1725, devant la Cour royale, une plainte est enregistrée à l'encontre de Louis Le Guillou, sergent. Elle émane d'une certaine Anne Creste, tenancière de « l'Ecu de France » à Quimper, qui a logé **Salomon Le Guillou, son fils**, alors qu'il était **écolier au collège des Révérends Pères Jésuites de Quimper**. Le sergent ayant « omis » de régler les 18 Livres correspondant aux neuf mois de louage de chambre de son fils et la commerçante n'ayant pas réussi à trouver un sergent ou huissier de la juridiction qui accepte de procéder aux formalités d'usage, sous prétexte de confraternité, elle se voit dans l'obligation d'assigner Louis Le Guillou devant la Cour.



De la part de maistre maurice glemarec procureur et
 De me vincent francois jesequel procureur principal a esté
 Remontré qu'il a ordre de la part d'**Anne Creste** fille
 Majeure tenant **L'Ecu de France en la ville de quimper**
 d'assigner **Me Louis Le Guillou Sergent** de ce siège pour
 Estre Condamné de payer la Somme de dix huit Livres
 Pour **neuff mois de louage de Chambre** par elle
 fournye à **Sallomon Le Guillou Son fils Ecollier Esté**
au College des Reverands peres Jesuittes de quimper et
 Comme **Sous pretexte de la Con fraternitté** Les huissiers
 et sergents de cette juridiction refusent d'en faire
 La Signiffication, quoy que l'action soit sur le point de
 Prescrire, Il Requiere que commandement soit fait à
 Me francois Le Bris huissier de service et à tous Les huissiers
 et sergents de ce siège Le premier requis de faire
 la signiffication, Joint l'offre dudit Glemarec audit nom
 de les sallariés à peine de tous despens dommage et

et Interets en cas de prescription par leur retardement
Dont ledit glemarec aud nous a Requis acte et a signé
Glemarec

Acte de la remontrance et le Commendement requis
fait a me francois Le bris huissier audiancier a pressant
service et en cas d'absence à tous huissiers et sergents
et generaux et d'armes a premier requis

Commentaires :

Ce texte présente plusieurs aspects très intéressants, outre le fait anecdotique qu'en épousant Salomon Le Guillou, **Mathurine-Jeanne Balleroy** ne change pas vraiment de milieu social au risque de s'exposer à nouveau à des conflits d'intérêts familiaux.

Des officiers de juridiction peu honnêtes :

Les officiers de juridictions ne sont décidément pas toujours aussi honnêtes qu'ils le prétendent. En l'occurrence, **Louis Le Guillou**, qui a « omis » de régler neuf mois de louage de la chambre de son fils lorsque celui-ci étudiait au lycée de Quimper, a compté sur la « négligence » de ses collègues pour échapper à ses obligations. Car sous prétexte de la confraternité, les officiers d'une même juridiction répugnaient à poursuivre leurs pairs, ceci au détriment des justiciables. Attendre que l'affaire soit prescrite, faute d'avoir été instruite dans les temps normalement impartis, était leur mode opératoire.

Une nouvelle fois, il est intéressant de noter que de simples citoyens ne se laissaient pas impressionner par ces hommes de loi.

Le collège des Jésuites de Quimper :

Salomon-Marie Le Guillou, né le 10 janvier 1704 à Huelgoat, est sans aucun doute un ami d'enfance d'Urbain-François Le Bihan. Son père, Louis Le Guillou sieur de Prathir, sergent au sein de la Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau, est un proche de François-Joachim Le Bihan de Kervoac.

Salomon-Marie Le Guillou a donc été écolier **au collège des Révérends Pères Jésuites de Quimper**, comme tous les jeunes hommes de sa condition destinés à embrasser une carrière au sein d'une juridiction.

Et comme les fils Le Bihan, évidemment.

Le 3 février 1709 à Huelgoat, dans l'acte de baptême de Joseph-Marie Le Bihan, le prêtre indique concernant le parrain : **Laurans Le Bihan escolier frère du baptisé.**

Il était donc écolier à Quimper. Il va sans dire que c'est également dans ce même lycée de Quimper qu'ont étudié ses frères Charles-Marie-François et Urbain-François.

A noter qu'en 1709, date à laquelle Laurans Le Bihan est écolier, il est âgé de 15 ans, puisque né le 1^{er} mars 1694. En partant du principe que tous les enfants Le Bihan ont suivi un parcours identique, on peut donc considérer **qu'Urbain-François Le Bihan** se trouvait à Quimper jusqu'en 1717, lui aussi locataire d'une chambre dans une auberge ou chez un particulier. C'est d'ailleurs à partir de cette date, 1717, qu'il apparaît dans les registres d'Huelgoat et Carhaix, preuve qu'il est de retour au bercail, prêt à entamer sa carrière de clerc auprès de son père.

Charles-Marie-François Le Bihan, né en 1699, apparaît dans les registres à partir de 1714, précisément à l'âge de 15 ans.

5) Procédure judiciaire des consorts Le Bihan contre François Le Bourhis et femme

a) La sentence de la Cour royale

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

28.06.1731

4 B 358 Archives départementales du Finistère

Résumé: Le 28 juin 1731, la Cour royale de Châteauneuf-du-Faou rend une sentence : Elle déboute Charles-Marie-François Le Bihan du Romain et sa sœur Marie-Anne-Urbane Le Bihan veuve Lazenet des fins de leur demande contre François Le Bourhis, maréchal-ferrant d'Huelgoat, et Jeanne Grall, sa femme.

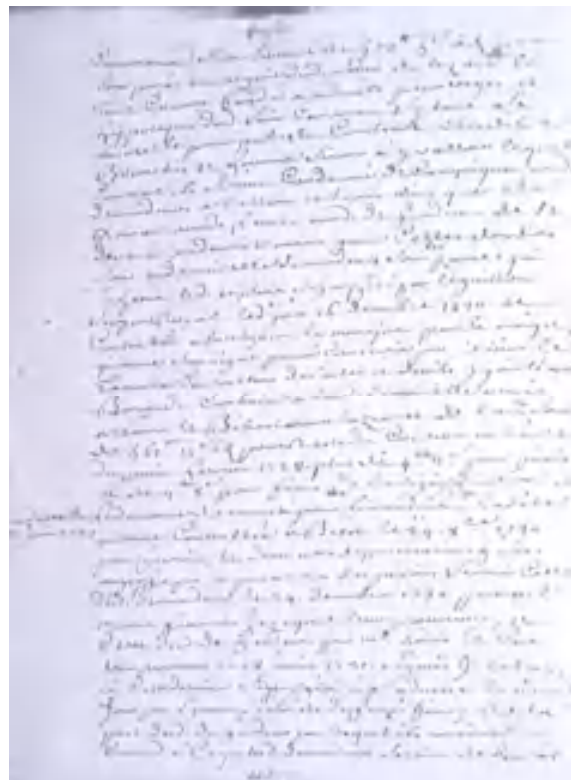
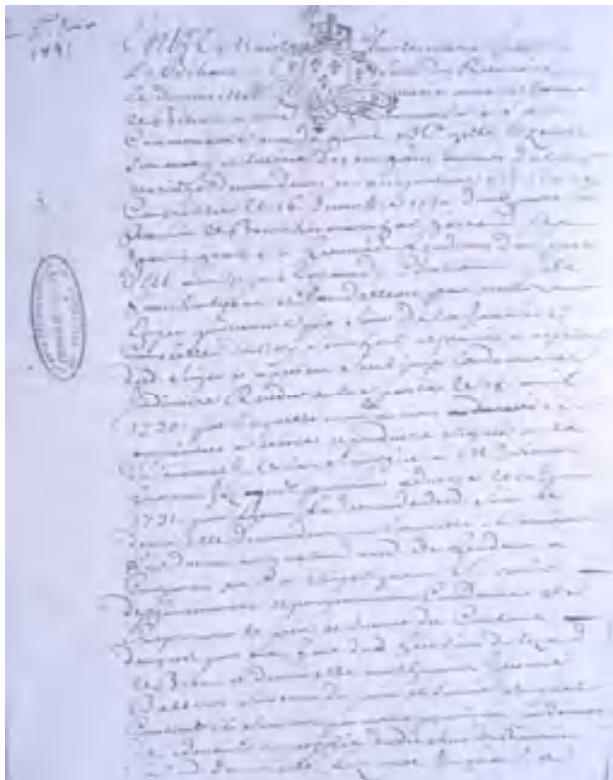
Le frère et la sœur Le Bihan ont assigné le couple Le Bourhis le 16 décembre 1730 afin qu'ils soient condamnés à représenter le prix et la somme du contrat d'acquêt passé entre eux et Laurens Le Bihan du Lezard et sa femme vendeurs, le 1^{er} octobre 1728. Les Le Bihan demandaient à ce que les Le Bourhis se dessaisissent au profit du frère et de la sœur Le Bihan à hauteur de 570 Livres 15 Sols correspondant à ce qu'ils avaient réglé au sieur du Lezard et sa femme.

Pour motiver leur demande, les Le Bihan s'appuyaient sur le fait qu'ils étaient fondés aux droits, privilèges et hypothèques du Sieur Caraman, le Fermier Général.

Différents actes et dates de procédure sont listés dans le jugement.

La Cour déboute les Le Bihan, frère et sœur, en argumentant sur le fait que la succession de Laurens le Bihan du Lezard est bénéficiaire avec du bien plus que suffisant pour payer la dette. Avant de recourir à l'acquêt du couple Le Bourhis, ils devront donc avoir vidé et réglé la succession.

La Cour les condamne de plus aux dépens de la procédure.



son mary et tutrice des enfans mineurs de leur
mariage demandeurs en assignation signifié et
Contrôlé le 16 décembre 1730. d'une part et
françois le Bourhis marechal ferrand et
jeanne gral sa femme defendeurs d'autre part
Veu aux sieges Royaux de Chatteuneuf du
faou huelgoat et landelleau par nous
Ecuyer guillaume pic de la Jannière
Conseiller du Roy senechal et premier magistrat
desdits sieges et à présent seul juge l'ordonnance
Judiciaire rendue entre parties le 18 avril
1730 par laquelle nous les aurions
approuvés à écrire et produire signé en la
delivrance J. le lay signyfiée à Me vincent
françois Jezequel procureur adverse le 10^e juin
1731 par lymon la demande desdits sieur et
demoiselle demandeurs par laquelle ils auroient
fait donner assignation audits defendeurs à
Comparoir en ces sieges pour s'y voir
deffinitivement et par provision condammes de
Représenter le prix et somme du contrat
d'acquest par eux fait dudit sieur du lezard
Le Bihan et demoiselle mathurine Jeanne
Balleroy sa veuve du prix et somme duquel
Contract ils seroient par meme provision condamnés
de se déssaisir au proffit dudit Sieur du Romain
Et ladite demoiselle Lazennet jusqu'à la
Concurance de la somme de 570 L 5 sols lesdits par
Eux payés en argent dudit sieur du lezard le
Tout Comme fondé aux droits privileges et
hypoteques dudit sieur Caramant sy tant Se
monte le principal du Contract des dits
Bourhis et femme sinon a y valloir lequel
Contract ils seront condamné de communiquer audits
demandeurs a valloir et servir ainsi que de
Raison avec defenses auxdits defendeurs de se
dessaisir en dautre mains qu'en celles desdits
Sieur et demoiselle demandeurs sous les paines qui
Echeut ledit exploit signifié par le guillou
Sergent royal ledit jour 16 decembre 1730 et
Contrôlé a huelgoat le meme jour par le moign
Quittance soussigne prive consentie par le sieur le
Taneulx controlleur des actes et droits y joints au
Bureau de Carhaix a ladite demoiselle marie
Urbane le Bihan veuve lazennet de ladite somme
De 561 L 15 sols 6deniers pour reste du contenu en l'acte
Du premier fevrier 1728 plus de 4 L 2 sols pour frais
Et de 4 L 8 sols pour frais de la signification de
l'ordonnance de monseigneur l'intendant, * ladite
quittance Contrôlée à Brest le 24 8bre 1730
par fournier, les deux actes de presentations faites
aux par les procureurs des parties scavoir celle
desdits demandeurs le 24 decembre 1730 par me
vincent françois jezequel leur procureur, et
ceux desdits defendeurs par me louis le coc

*
En date du
23 juin 1730

leur procureur le 18 janvier 1731 Signées j.le lay
et cette derniere signifiée au procureur adverse le meme
jour par lymon Ecrit de defences fourny de la
part desdits defendeurs par lequel ils auroient
conclud à ce que lesdits demandeurs seroient deboutés
fins et conclusions dicelle et condamnés aux
depens signé Le coc procureur et
signifié audit Jezequel procureur adverse
une coppie du contract y mentionné du
premier octobre 1728 le 18 janvier 1731 par ledit
Lymon, coppie du contract d'acquest susdatté passé
entre ledit sieur Laurent Le Bihan et la
demoiselle son epouse vendeurs et ledit francois
le Bourhis et femme acquereurs portant la
somme de 720 l signé en la delivrance de
Ladvenant notaire royal autre escrit fourny de la
part desdits demandeurs par lequel Ils auroient conclud
a ce quil plus au siege sans avoir egard aux exceptions
desdits defendeurs qui par leur escrit susdatté les fins
Et conclusions prises par lesdits demandeurs par leur
Exploit du 16 decembre dernier leurs seroient en tout
definitivement adjudés aux interest et depense
Signés Le Bihan et Jezequel procureur signifié à procureur
adverse le 20 fevrier 1731 par Ballenois

**procuracion donné par me gilles Lazennet procureur au
Siege royal de Brest a ladite demoiselle marie
anne urbaine le Bihan son epouse de sobliger
Jointement avec elle et les sieur et demoiselle de
Kervizien le duf et le sieur du Romain le bihan
Ses beaux freres et belles sœurs et tels autres
qu'il appartiendroit au payement de la somme de
1800 L au profit dudit Caramant en acquit dudit
Sieur dulezard le bihan en datte du 27
Janvier 1728 autre procuracion dudit sieur du
Romain le Bihan a meme fin à son epouse
du 30 dudit mois et soumission au bas fait par
lesdits denommés et lesdits sieur et demoiselle du
Lezard au payement de ladite somme de 1800 L
audit Caramant du 1^{er} fevrier 1728**

une meme feuille signée de montigny pour
Monsieur dureville pour acceptation et ampliation
Coppie d'ordonance rendue par monseigneur
L'Intendant de cette province portant que ledit
Me Charles marie Le Bihan et femme et lesdits
autres dénommés payeroient entre les mains du sieur
le Taneulx Controlleur des actes à Carhaix de la
Somme de 561 15 6 restant du contenu en l'acte
du premier fevrier 1728 signifié audit sieur le
Bihan et femme le 16 avril 1730 par guillaume
Jardin sergent , autre escrit fourny par lesdits
defendeurs par lequel ils auroient persistés aux
faits et conclusion qu'ils ont prises par leur escrit
du 18 janvier dernier par depens signifié à procureur adverse
le 16 mars 1731 par Ballenois ordonnance judiciaire
Rendue entre parties en ce siege le 4 avril 1731

par laquelle nous aurions ordonné au procureur des dits
demandeurs de communiquer l'acte primordial dont
est cas au procureur des defendeurs signé thomas
Commis juré signifié à procureur adverse le 9 dudit mois
par ledit Lymon autre ordonnance juridicielle
Rendue entre les memes parties le 15 avril 1731
par laquelle nous aurions accordé le delay de la
prochaine audience audit Jezequel pour communiquer
L'acte dont est cas signé dudit thomas commis juré
et signifié le 17 dudit mois à procureur adverse par ledit
Lymon autre escrit fourny par lesdits demandeurs
par lequel ils auroient persisté en leurs précédentes fins
et conclusions et par depens en meme nature que
le principal Signé Le Bihan et Jezequel procureur et
Signifie a procureur adverse le 4 may 1731 par ledit
Lymon Les productions respectives des parties
par lesquelles elles auroient persister chacune à
Son egard a leurs precedentes fins et conclusions
par depens signifiées les 14 et 26 juin 1731
par ledit Lymon et tout ce que lesdites parties
a esté vus et produit par devers nous entierement
Consideré

Nous faisant définitivement droit entre
parties tant par faute auxdits demandeurs
d'avoir en exécution de nos ordonnances des
4 et 11 avril signifiées les 9 et 17 dudit
mois communiqués et apparu l'acte primordial
dont est cas en forme probante, qu'au
dessus du soutien des defendeurs que lesdits
demandeurs se sont pourvus en la succession
Beneficiaire de leur dit principal débiteur
et qu'en icelle il existe encore du Bien
plus que suffisant pour estre payé de
Leur dit credit faits non contestés par
lesdits demandeurs, les avons en l'estat
déboutés des fins de leur demande et ordonné
qu'ils reprendront les derniers errements
de leurs oppositions en ladite succession
Beneficiaire et la feront vuider et
discutter avant qu'ils soient recus à
Recourir vers l'acquest desdits defendeurs
au proffit desquels avons adjudgé les
depens de la presente instance avec les
Cout des Epices et retrait de nostre
Presente sentence vers lesdits demandeurs
Fait et arrêté en la chambre du
Conseil ce jour vingt huitième juin mil
Sept cens trente et un

*De La Jannière
Senechal*

Commentaires : Le contenu de cette sentence est plein d'enseignement et permet d'en savoir plus sur la **rébellion de Laurens le Bihan du Lezard** et ses conséquences.

Il s'avère donc que la somme initialement due, le 27 septembre 1727, probablement après le décès de François-Joachim Le Bihan de Kervoac, était **de 1800 Livres**, somme correspondant à des deniers royaux.

Le 27 janvier 1728. Laurens Le Bihan restant redevable de la somme de 561 Livres 15 Sols et 6 Deniers sur les 1800 Livres, ses frère et sœurs **Charles-Marie-François, Marie-Anne-Urbane et Jeanne-Françoise Le Bihan et tels autres qu'il appartiendrait** ont dû se porter caution afin de garantir son règlement au Fermier Général.

À la mort de Laurens Le Bihan, cette somme n'ayant toujours pas été réglée, les Le Bihan frère et sœurs imaginent pouvoir exercer leur droit de retrait sur une vente immobilière réalisée le 1^{er} octobre 1728 par Laurens Le Bihan et son épouse au profit de François Le Bourhis et son épouse Jeanne Grall qui ont déjà versé 570 Livres 5 sols sur les 720 Livres dues. Le couple Le Bourhis se défend en précisant que la succession étant bénéficiaire, les Le Bihan peuvent la solder et recueillir la somme nécessaire pour payer le sieur Caraman.

Le fait que les Le Bihan, frère et sœur, tentent de remettre la main sur un bien de famille, qui certainement a pris beaucoup de valeur depuis la vente du 1^{er} octobre 1728, tend à démontrer que ce bien est détenu en indivision. Ils espèrent réaliser une bonne affaire en remboursant les Le Bourhis de leurs 570 Livres et 5 Sols et en récupérant le bien pour le louer ou le vendre.

La Cour déboute les Le Bihan au profit des simples gens que sont les Le Bourhis ce qui prouve une fois de plus que les « principaux bourgeois » d'Huelgoat n'ont pas tous les droits.

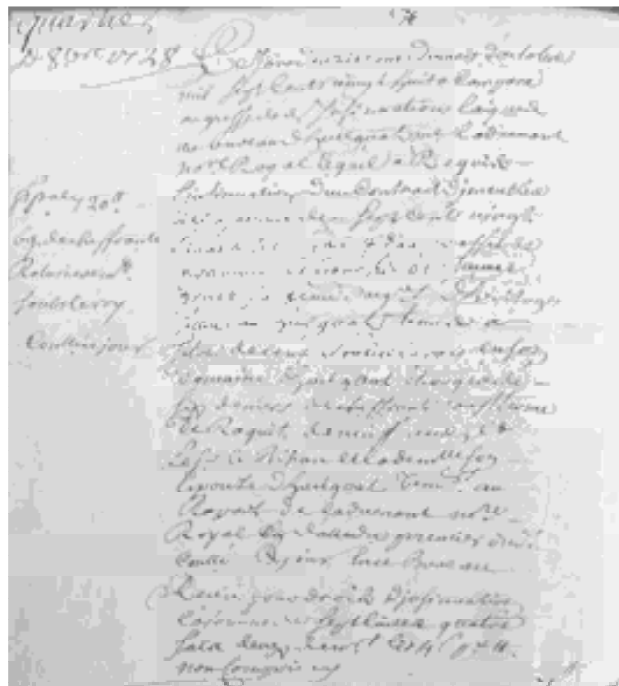
Urbain-François Le Bihan brille par son absence dans ce document. Chacun des enfants de François-Joachim Le Bihan de Kervoac y est cité, sauf lui.

b) L'acte du 2 octobre 1728

Centième denier

02.10.1728 Bureau Huelgoat

18 C 2 10 Archives départementales du Finistère



Ce jour deuziesme du mois d'octobre
mil Sept Cents vingt huit a Comparu
au greffe des Insinuations laïques
au bureau d'huelgoat **me ladvenant
notaire royal** lequel a requis
L'Insinuation d'un Contract d'immeubles
de la somme de sept cents vingt
Livres de principal fait au proffit de
**françois le bourhis et Janne
grall sa femme** acquereurs d'heritages
Situés au huelgoat tenus a
Titre de cens Soubs le roy en son
domaine d'huelgoat chargés de
Six deniers de cheffrente **sauf terme
de Raquit de neuff ans**, et
**Le sieur Le bihan et la delle son
Espouse d'huelgoat Vendeurs** au
Raport de ladvenant notaire
Royal en datte du premier dudit
Contrôllé ce jour En ce Bureau
Receu pour droits D'insinuation
La somme de Sept livres quatre
Sols deux deniers les 4 livres principal
non Compris cy

Commentaires : L'acte original n'a pas été retrouvé mais grâce au registre « Centième denier » du bureau d'Huelgoat, il a été possible d'en trouver la trace et donc de confirmer que la transaction rédigée par Alexandre-François Ladvenant s'élevait à 720 Livres.

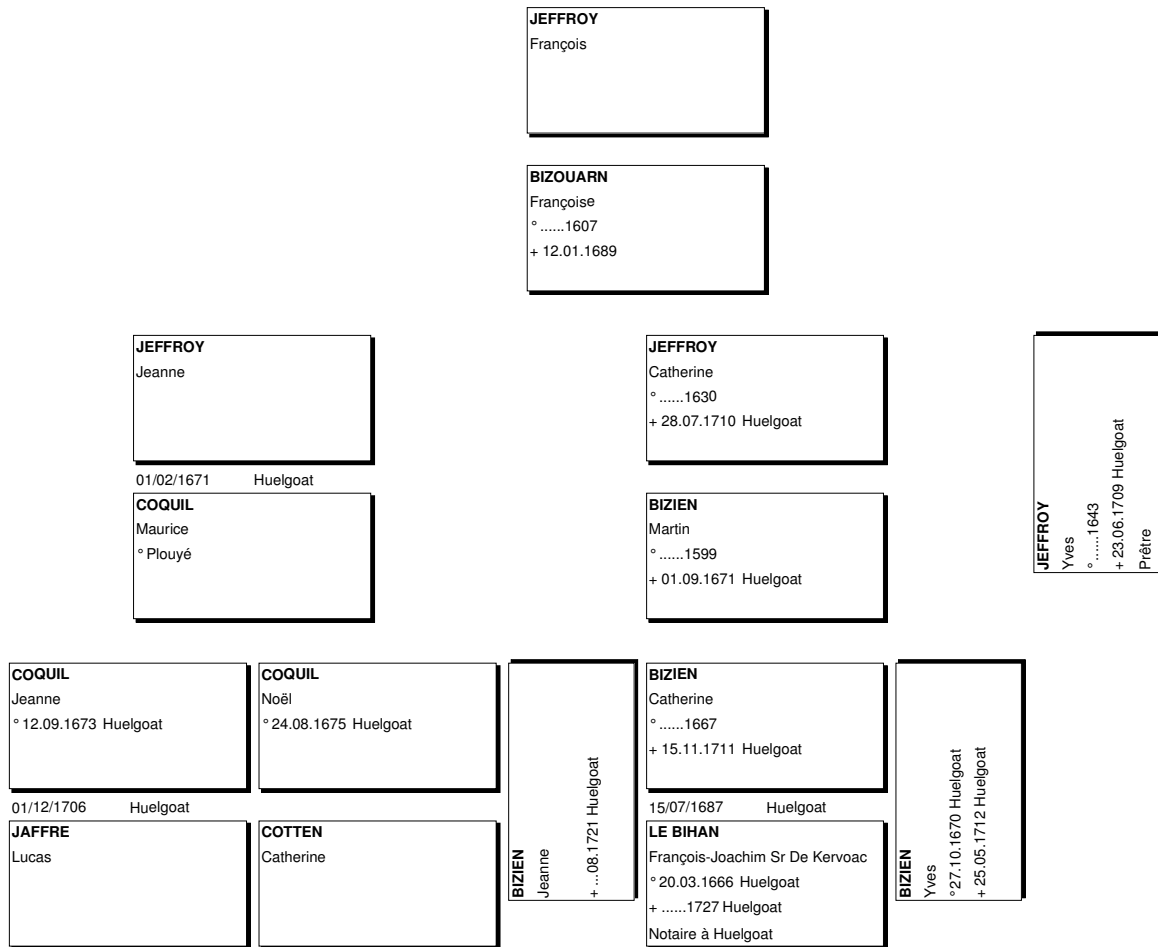
La cession immobilière dont il s'agit a été faite un an après le décès de François-Joachim Le Bihan de Kervoac parce que Laurens Le Bihan du Lezard se trouvait dans l'obligation de trouver des liquidités pour rembourser le Fermier.

Il avait pris soin de s'octroyer **le droit de rachat au terme de neuf ans** tel que permis par la coutume, disposition que ses frère et sœurs ont donc tenté d'exploiter contre le couple Le Bourhis.

VII Le patrimoine de la famille Le Bihan de Kervoac

1) Des héritages issus des familles Bizien et Jeffroy

Tableau généalogique du couple Jeffroy / Bizouarn, grands-parents de Catherine Bizien épouse Le Bihan de Kervoac



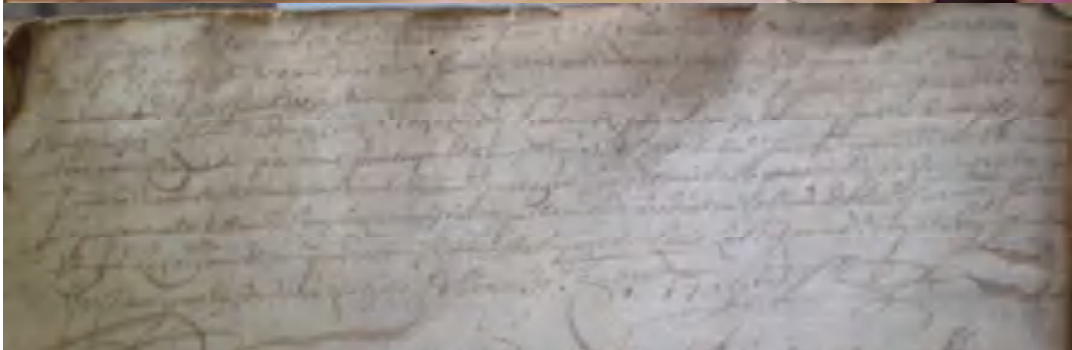
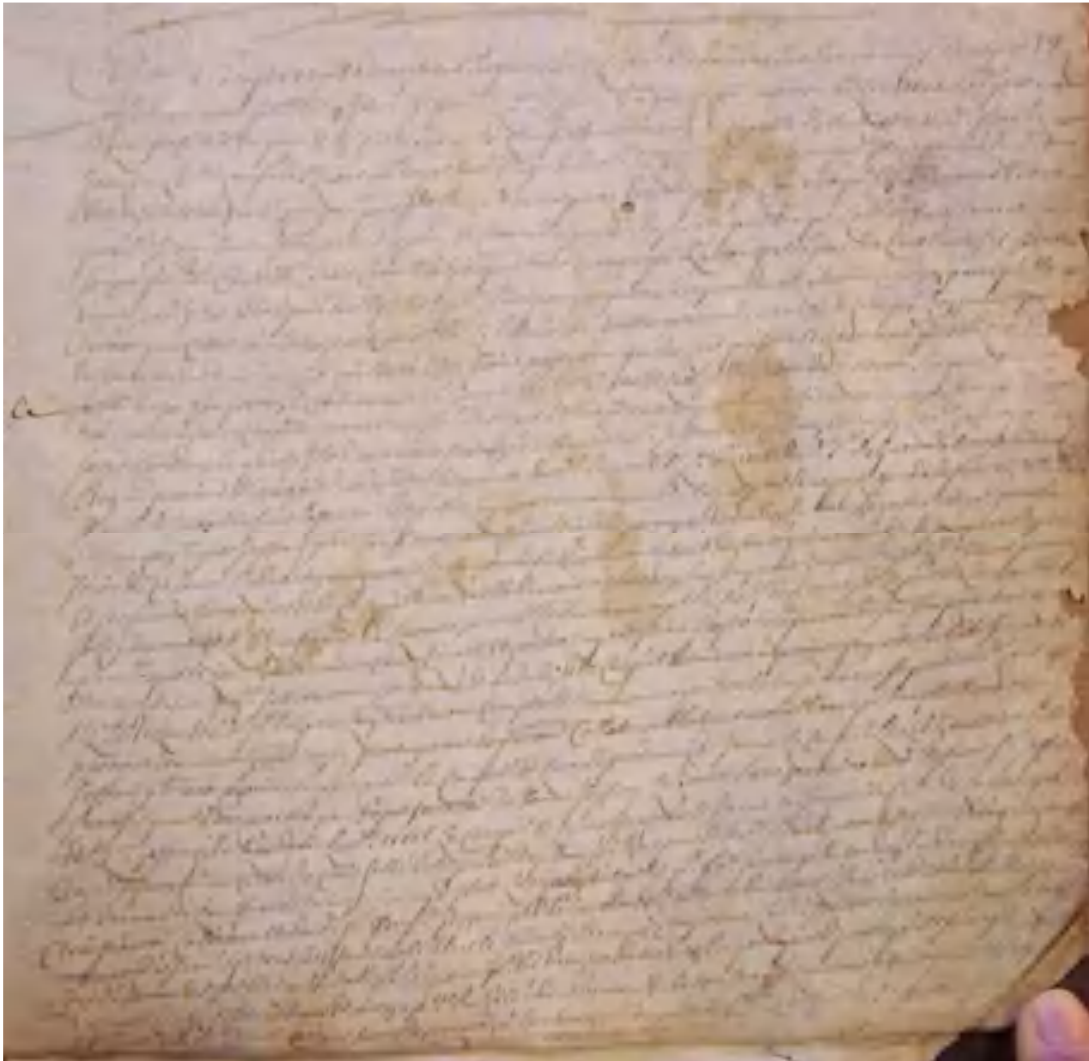
Note : Plusieurs documents mentionnant des héritages en provenance des familles Bizien et Jeffroy ont été retrouvés. À la mort de Catherine Bizien, ce sont tout naturellement ses enfants issus de son mariage avec François-Joachim Le Bihan de Kervoac qui en ont été les bénéficiaires. Et comme sa sœur Jeanne et son frère Yves étaient tous deux restés célibataires, leurs biens ont également été hérités par ses enfants.

Centième denier

04.08.1709 Huelgoat

18 C 2 2 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 4 août 1709, **Catherine Jeffroy, veuve de Martin Bizien et mère de Catherine Bizien épouse Le Bihan de Kervoac**, effectue une donation entre vifs au profit de ses filles Jeanne et Catherine et de son gendre. Son but est de préserver son fils **Yves Bizien, âgé de 39 ans et devenu imbécile d'esprit** depuis 18 ans, à charge pour les donataires de les nourrir elle et son fils jusqu'à leur mort.



Ce jour 4^{eme} aoust 1709 devant les notaires royaux des juridictions de Chateauneuff, huelgoat et Landeleau avec Soumission y juré h. femme **K^{ne} Jeffroy Vve feu h.hom. martin bizien et tutrice d'yves Bizien son fils** d'une part et **h. fille Janne Bizien** fille non mariée et capable de ses desirs et **me fran. Joachim Le Bihan S^r de K/voac no^{re} royal** desdits sièges et **dam^{le} Catherine Bizien** son espouse d'il autorisée demeurant tous en la ville et trêve d'huelgoat paroisse de Berien d'autre part et veu lesquels est connus **qu'il y a environ 18 ans que ledit bizien devint imbessille d'esprit** et carent de jugement depuis lequel temps Ladite Jeffroy sa mère la soigné suivant sa condition mais comme elle est à présent dans Un aage qui l'ampeche de present de continuer ses soins envers sondit fils elle a prié ses dites filles et ledit Sr de K/voac son gendre d'en prendre à l'advenir le soign parce qu'elle declare par cettes leur délaissier comme elle leur délaissier toutte portion de meubles et héritages qui lui pourvue après son décès en vertu de la division generale qu'elle leur veut faire, aussy bien que les héritages qui sont eschus audit yves bizien de la succession de son feu père, à condition auxdites Janne et Catherine Bizien et Le dit Sr de K/voac de le nourrir jusques son décès avec connaissance ce qu'ils promettent faire jusques à récipience ou pendant sa vie durant, aussy bien que de gerer sa tutelle dans laquelle ils demeurent subrogés au lieu de ladite Jeffroy dès ce jour, comme aussy Laditte jeffroy par son regard particulier a fait délaix entre les mains desdites Janne et Catherine bizien et dudit Sr de K/voac de tous ses biens meubles et immeubles sans restour lesquelles luy appartiennent tant de ses propres et acquests que de la succession collatérale de feu mire yves jeffroy prêtre son frère avec faculté de les partager entre eux en deux egalles lotye pour la jouir de ce jour à l'advenir, moyennant de La nourrir la vie durant tant en santé qu'en maladie et purger ses deptes et ses fraix funéraires et en cas qu'elle ne veuille demeurer chez eux luy payeront une somme de soixante Livres par an sa vie durant et l'usufruit de la maison ou elle demeure avec sesdits enfants, et la portion de meubles appartenant audit yves bizien vaut environ cent livres, et qu'il ne luy ait point resté de la succession de son feu père tout le montant de son inventaire se trouvant consumé et audela ; et en cas qu'il devienne a pouvoir se gérer les dits Janne et catherine bizien et ledit Sr de K/voac Luy tiendront compte et demeureront quittes en luy donnant sa portion d'héritages paternel et maternel, comme aussy partageront la succession collatérale tant mobilière que immobilière dudit Jeffroy prêtre avec honorables gens Noël le coquil et Lucas Jaffré mary de Janne Le Cocquil lesdits coheritiers en ladite Succession pour une moittié par repräsentation de Janne Jeffroy Leur mère sœur germaine dudit deffunct yves Jeffroy Et Catherine Jeffroy en l'endroit lesdits Noël Le Cocquil et Lucas Jaffré et Janne Le Cocquil sa femme de luy autorisée Demeurant séparément au village de Coatsellé en la paroisse de plouyé d'une part et Lesdits Sr de K/voac et femme de luy autorisée Et Janne Bizien fondée en l'indivision cy dessus lesquels pour faire partage entre eux en deux égales lotyes De la succession collatérale dudit feu Jeffroy prêtre leur oncle et voulant éviter l'incommodité de les diviser Ont accordés scavoir est tous les effets mobiliers et immobiliers qui composent ladite succession demeurent dans les lotyes Des dites Janne et Catherine bizien et dudit Sr de K/voac pour les diviser entre eux en quelques et préés qu'ils soient et après Expres ceux scittués dans et aux dépendances du village du Rumen en la trêve de locmaria tenus sous le roy Et généralement tous autres sans reserve à la charge d'acquitter lesdits Cocquil et Jaffre. D'acquitter lesdits Coquil Jaffré et femme des fraix de l'enterrement et autres fraix funéraires Dudit Yves Jeffroy prêtre même tous autres fraiz tant actives que passives et généralement tous autres Deptes sans exeption outre Loayer et payer audit Coquil et Jaffré et femme de moittié Entre eux la somme de deux cent vingt cinq livres et payer aux termes y portés Ils se Tiennent compte pour tout partage et apropriement de lots en ladite succession mobilière et Immobilière sy trouvant bien et deument partagés sans espoir de Reméré ni de venir contester Le presant acte attendu L'ample Connoissance qu'ils ont de mediocre Vallieur de ladite succession ; fait Et gré Lesdits Jour et an que devant ; Estant au raport de **Louis Le Bihan notaire royal et Registrateur**

Insinué par extrait à huelgoat ce jour 30 octobre 1709

Commentaires : Le 4 août 1709, Catherine Jeffroy, veuve de Martin Bizien et mère de Catherine épouse Le Bihan de Kervoac, effectue une donation entre vifs.

La raison principale de cette donation entre vifs est son âge avancé et le fait qu'elle veut mettre son fils Yves Bizien à l'abri. Ce dernier est en effet devenu « imbécile d'esprit » depuis 18 ans, soit en 1691. Né le 27 octobre 1670, ledit Yves Bizien était donc âgé de 21 ans lorsque la chose arriva.

Les termes de l'acte sont simples : Elle se dessaisit de tous ses biens au profit de ses deux filles, à savoir Janne, célibataire, et Catherine épouse Le Bihan, à charge pour eux de la nourrir jusqu'à sa mort et d'en faire de même pour leur frère imbécile. Tutrice de son fils, elle cède également tous ses biens qui lui étaient revenus après le décès de son père.

La donation vaut pour tous ses biens propres et pour ceux provenant de la succession collatérale de son frère, le prêtre Yves Jeffroy, avec la faculté pour ses filles de les partager en deux lots.

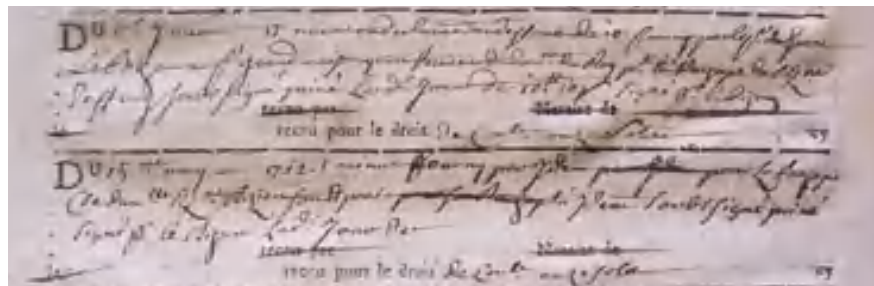
Autre condition : les deux filles Bizien doivent partager ce qui leur revient de la succession du prêtre avec Noël Le Coquil et Lucas Jaffré époux de Janne Le Coquil, les Coquil étant enfants de Janne Jeffroy, sœur du prêtre et de Catherine Jeffroy, et donc cousins germains aux filles Bizien. Par commodité, il est décidé que l'ensemble de cette succession du prêtre Jeffroy revient aux filles Bizien, lesquelles se chargent de régler une soulte aux Coquil, à savoir 225 Livres, somme sur laquelle il leur sera impossible de revenir, ainsi que la somme correspondant aux frais d'obsèques dudit Jeffroy que les Coquil avaient apparemment avancée. Cette donation du 4 août 1709 s'avère finalement être une très bonne opération financière pour François-Joachim Le Bihan de Kervoac et son épouse qui n'auront pas eu à nourrir très longtemps la grand-mère ni son pauvre fils. Car Catherine Jeffroy s'éteint le 28 juillet 1710 et son fils Yves Bizien le 25 mai 1712.

Contrôle des actes

14 et 15.02.1712 Huelgoat

18 C 1 22 Archives départementales du Finistère

Résumé : Les 14 et 15 mai 1712, François-Joachim Le Bihan de Kervoac règle les droits de succession de sa belle-mère Catherine Jeffroy, morte le 28 juillet 1710, et de son épouse Catherine Bizien, morte le 15 novembre 1711.



Du dit jour minut ou déclaration au dessous de 10 fourny par le Sr de K/voac Le Bihan au Sr grand maison Yvon receveur du dom. du Roy pour le Rachapt de K/ne Jeffroy soubsigné privé Le dit jour de 10 Livres 10 Sols signé fr : le bihan
Receu pour le droit de contrôle onze sols

Du 15 may 1712 minute fourny par Idem pour le rachapt de damlle K/ne Bizien son Espouse à Idem Soubssigné privé signé f : le Bihan Le dit jour
Receu pour le droit de contrôle onze sols

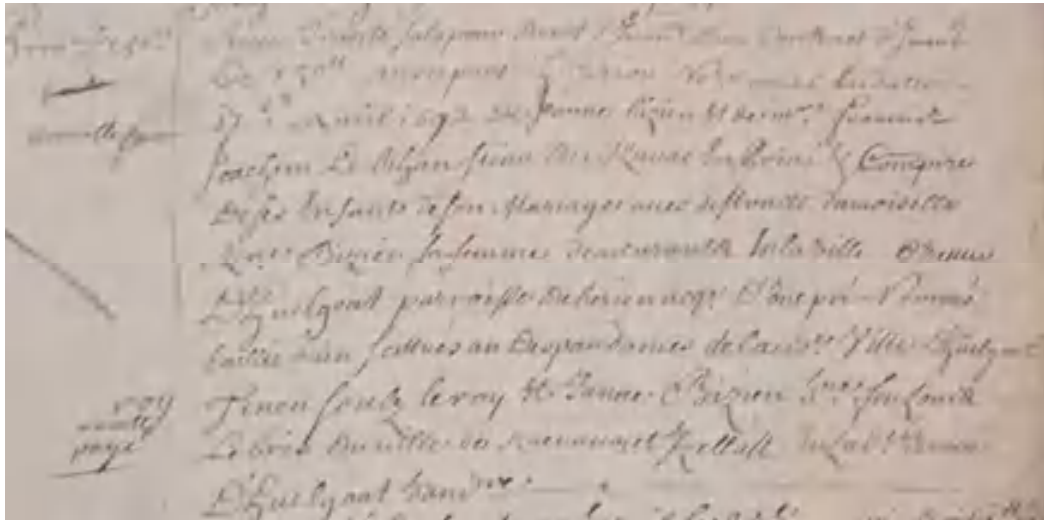
Commentaires : François-Joachim Le Bihan de Kervoac s'exécute au nom de ses enfants, héritiers de leur mère et de leur grand-mère.

Centième denier

23.05.1714 Huelgoat

18 C 2 4 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 17 avril 1692, François-Joachim Le Bihan de Kervoac et sa belle-sœur Jeanne Bizien ont acheté un pré nommé « Baillée Bian » à une autre Jeanne Bizien, veuve de Louis Le Bris. La déclaration n'est faite que le 23 mai 1714 sur le registre du « Centième denier ».

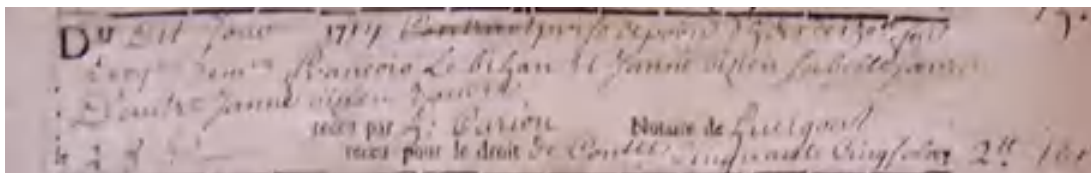


Receu Trante Sols pour Droit d'Insinuation D'un Contract d'Immeubles
De 150 Livres au rapport de Henry cariou Notaire royal En datte du
17 Avril 1692 de Janne bizien et de **Mre françois**
Joachim Le bihan Sieur de K/voac en Privé et Compere
De ses Endants de Son Mariage avec deffuncte damoiselle
Catherine Bizien sa femme demeurants En la Ville et trevve
D'huelgoat paroisse de berien acquéreurs **d'une pré Nommé**
baillée bian scittués au Despardances de la dite Ville D'huelgoat
teneu Soubz le roy et Janne Bizien veuve feu louis
Le bris du village de K/venaouet Izellaff En Ladite trevve
Dhuelgoat Vandeur
Insiné à huelgoat par extrait le 25^e may 1714 Droit 1 L 10 S

Contrôle des actes

28.05.1714 Huelgoat

18 C 1 23 Archives départementales du Finistère

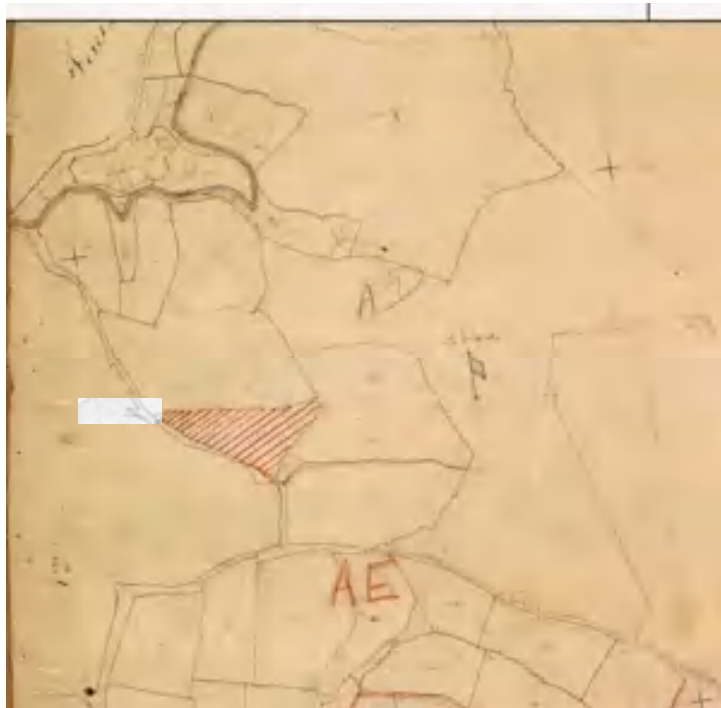


Du Dit Jour 1714 prise de possession d'héritages de 150 Livres fait
à requete de me françois Le bihan Et janne bizien Sa belle Sœur
D'autre Janne bizien Vandeur
receu par h :Cariou Notaire de huelgoat
le 28e receu pour le droit de contrôle cinquante cinq sols

Commentaires : Les 25 mai et 28 mai 1714, **François-Joachim Le Bihan de Kervoac** fait contrôler et enregistrer l'acquisition faite par lui, son épouse Catherine Bizien ainsi que Jeanne Bizien, la sœur de cette dernière, le 17 avril 1692. L'acquisition portait sur un pré nommé « Baillé Bian », cédé par une autre Jeanne Bizien, veuve de Louis Le Bris. **Il agit en qualité de « compère de ses enfants ».** **Ce bien fait donc partie de la succession des Bizien et revient aussi aux enfants de François-Joachim Le Bihan de Kervoac et Catherine Bizien.**

Cadastre Huelgoat 1835

Archives départementales du Finistère



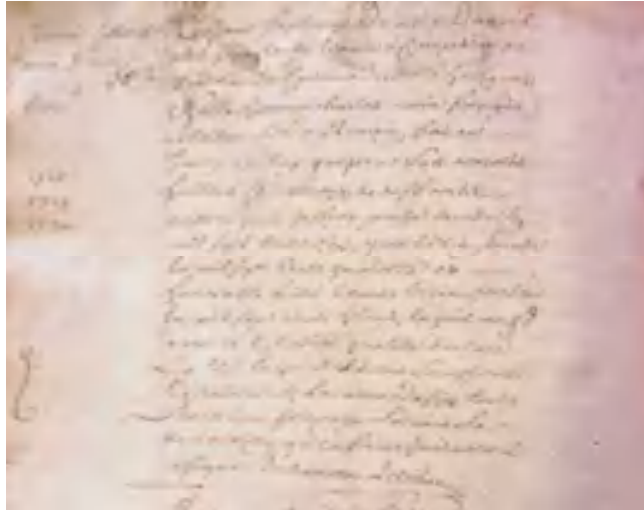
La terre nommée « baillée bian », parcelles C 373, C374 composée d'une terre labourable de 12 a et d'un taillis de 42a 70 ca. Cette terre se trouve à proximité immédiate des biens appartenant à Urbain-François Le Bihan de Kervoac, notamment « roz ar buntou » dont on voit un petit bout du chemin y menant sur la gauche, et « parc ar feunteun » juste en dessous du même chemin. (À l'emplacement du fanion, la fameuse roche cintrée)

Centième denier

07.04.1730 Huelgoat

18 C 2 12 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 7 avril 1730, **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain**, faisant tant pour lui que pour ses **consorts héritiers collatéraux** de défunts **Yves Jeffroy prêtre, Yves Bizien et honorable Janne Bizien**, acquitte les droits de successions des défunts pour un montant total de 600 Livres.



Ce jour Septiesme Du mois D'avril
mil sept cents trante a comparu au
bureau du Centième denier à huelgoat
noble homme **charles marie françois
Le Bihan Sr du Romain faisant
tant pour luy que pour ses consorts
héritiers collatéraux** de deffunts
missire yves jeffroy prestre décédé en
mil sept cent dix, **yves bizien** décédé
En mil Sept cents quatorze et
honorable fille janne bizien décédée
en mil sept Cents vingt lequel audit
nom et en laditte qualitté déclaré
Luy estre Echeu desdittes Successions
Collatérales La valleur de Six Cents
Livres une fois payé Suivant Sa
déclaration qu'il affirme véritable
à Signé *Du Romain Le Bihan*

Commentaires : Le 7 avril 1730, **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain** se trouve donc une fois de plus à Huelgoat, au bureau de Contrôle chargé de percevoir les taxes, cette fois-ci après le décès récent le 1^{er} octobre 1729 de son frère aîné, et afin de garantir ses droits et ceux de ses frère et sœurs dans les successions de leurs oncles et tantes, à savoir :

Yves Jeffroy, leur grand-oncle, prêtre de son état et frère de leur grand-mère Catherine Jeffroy

Yves Bizien, leur oncle, frère de leur mère Catherine Bizien, fils de Martin et Catherine Jeffroy

Jeanne Bizien, leur tante, sœur de leur mère Catherine Bizien, fille de Martin et Catherine Jeffroy

Ces trois célibataires étant décédées sans héritiers directs.

Il ignore certainement en effet si son frère Laurens a déjà sacrifié à cette obligation, et pour le cas où ces déclarations n'auraient pas déjà été effectuées, il lui importe que ces biens hérités de la famille et détenus en indivision ne soient assimilés à des biens appartenant en propre à Laurens, et revenant de ce fait exclusivement à ses enfants, désormais héritiers. Il transmet des dates de décès approximatives : 1710 au lieu du 23 juin 1709 pour le prêtre Yves Jeffroy ; 1714 au lieu du 25 mai 1712 pour Yves Bizien ; 1720 au lieu d'août 1721 pour Jeanne Bizien. Ce qui dénote une certaine précipitation à agir.

Urbain-François Le Bihan de Kervoac est donc lui-même co-héritier pour 1/5^{ème} de leur valeur de ces biens alors estimés à 600 Livres.

La terre nommée Toul Ar Porz issue de cet héritage est estimée à 300 Livres lors de la « vente » de 1737 par Urbain-François Le Bihan de Kervoac.

Note : Urbain-François Le Bihan de Kervoac disposait donc d'un capital important puisqu'il était héritier de sa mère morte en 1711, de son oncle mort en 1712, de sa tante morte en 1721 et de son grand-oncle, le prêtre Yves Jeffroy mort en 1709, ces derniers ayant eux-mêmes hérité de leurs parents.

Compte-tenu de sa minorité avant son grand départ, Urbain-François n'avait pas la possibilité de vendre ses biens sans l'assentiment paternel mais une rente annuelle lui revenait de droit.

Il ne l'ignorait donc pas en 1732 lors de son mariage. Ce qui lui vaut encore des circonstances aggravantes pour avoir modifié son identité et ainsi privé son enfant déjà né de devenir naturellement son héritier.

Une conclusion s'impose : Il acceptait ce mariage par obligation mais n'avait certainement pas l'intention de rester en Nouvelle-France. Et en procédant ainsi, il se laissait la possibilité d'un nouvel avenir, ailleurs, avec une épouse d'une condition comparable à la sienne, conformément à l'éducation qu'il avait reçue.

Et, en supposant qu'il ait eu quelque remord après la naissance de ses deux autres fils, il ne pouvait plus revenir en arrière sous peine d'être rattrapé par la justice pour ce crime majeur.

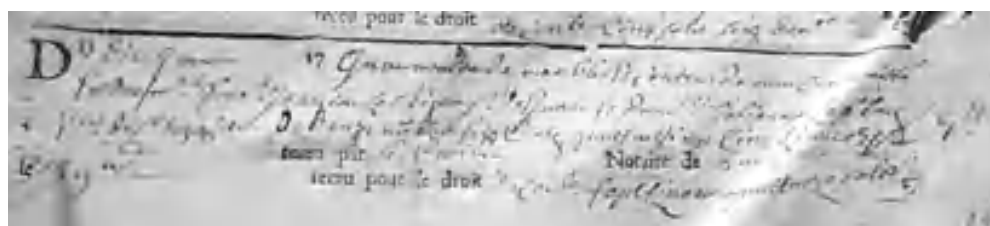
2) Une fortune personnelle importante

Résumé : Les 29 octobre et 6 novembre 1712, François-Joachim Le Bihan de Kervoac et Julienne Le Floch font contrôler un inventaire de meubles et un contrat de non communauté établi chez le notaire Henry Cariou d'Huelgoat.

Contrôle des actes

29.10.1712 Huelgoat

18 C 1 23 Archives départementales du Finistère



Dudit Jour Inventaire de meubles et contrat de non communauté
Entre Me François Joachim Le Bihan Sr de Kervoac et damlle Julienne Le Floch
Veuve du St Texier de deux milles six cents quatre vingt cinq Livres
reçu par h. Cariou Notaire de Huelgoat
Le 29 reçu pour le droit de contrôle sept livres quatorze sols

Commentaires : L'inventaire des biens de François-Joachim Le Bihan de Kervoac réalisé avant son second mariage fait état d'un patrimoine de 2685 Livres.

Insinuation suivant le tarif

06.11.1712 Plonevez-du-Faou

18 C 3 1 Archives départementales du Finistère

This image shows the top portion of a handwritten document in cursive script. The text is dense and fills most of the page, with some lines appearing to be part of a list or a series of entries. The ink is dark, and the paper shows some signs of age and wear.

This image shows the bottom portion of the handwritten document. It features a prominent decorative seal or stamp at the top left of this section, which appears to contain the word 'PLONEVEZ' in a stylized font. Below the seal, the cursive text continues, with some lines being more legible than others. The document concludes with a signature and a date, '1712', written in the bottom right corner.

Devant Les soussignés Royaux ont comparus **noble homme françois Joachim Le Bihan de K/voac notaire royal veuff de deffuncte Catherine Bizien** son espouse demeurant en sa maison en la ville et tresfve d'huelgoat paroisse de berrien d'une part et **damlle Jullienne Le floch Vve de deffunct noble homme Ignace texier** huissier en son vivant au présidial de quimper demeurant a present en la ville de Brest rue et paroisse des Sept Saints Evesché de Leon d'autre part, Entre lesquels sont stipulés et acceptés les points et conditions et convancions matrimoniales qui suivent selon L'execution desquelles le mariage promis entre eux et comancées par les fiancés Ne seroient remplies et n'auroit aucun effect, scavoir qu'il n'y ait point de Communauté de biens ny de deptes Entre eux mais seront absolument et Entièrement Séparé à c'ept effect chacun payera ses deptes Et Eligera ses Credits comme bon luy semblera à l'effect de quoy Ladite future Espouse demeurera demeurera valablement autorisée de justice, laqu'elle demoiselle texier promet de payer audit sieur de K/voac son futur Epoux la somme de 100 Livres par an et laquelle affect pour c'est effect tous ses Revenus S'ils ne sont suffisants sur ses autres

Biens Et à l'égard des Enfants qui pourront naistre dudit

Mariage est dit qu'ils seront nouris et Entretenus à fraix ; comme et pour y Engager Ledit Sr de Kervoac et en considerand dudit mariage ladite demoiselle texier luy a des a present fait don irevocablement de la somme de 600 L. a prendre sur la place et de tous ses biens mobilliers et Immobiliers, sans laquelle donation qui sera propre audit sieur Espoux Et aux siens Et ses Estocts Et Lignée soit qu'il provins des enfants ou non Ledit mariage ne seroit pareillement accompli ; Est recognues en les parties que les effects de ladite future Espouse consistent en ses habits, Coffres et Linges qu'on a estimés 100 livres n'ayant autres Effects mobiliers Et à l'Egard de ses Credits et papiers que Ladite demoiselle dit luy Estre dus Elle declare qu'ils sont entre les mains de ses procureurs Maîtres guillou, borgne, talamotte, L'abbé et Magdalene à Brest à Recouvrance et ailleurs sans scavoir Le montant d'Iceux qu'elle Eligera et poursuivra à ses fraix ainsy qu'il est cy devant dit de plus Ladite demoiselle texier Reconnoist avoir Recu dudit sr de K/voac La somme de 600 Livres En prest pour subvenir.à ses affaires à qui et icelle Luy promet payer sur les premiers deniers qu'elle touchera Signé jullienne le floch Et les meubles et Effects dudit Sr de Kervoac consistent aux choses dont l'Inventaire Et description S'ensuit prisés et Estimés par me louis lebihan notaire royal desdits sieges Et honorable homme maurice Jeffroy tous deux de la ville d'huelgoat Et les Immeubles et effects demeurent spéciffiés et mentionnés par ledit acte y recours en tant que besoin pris propriétés et se montant en tout a La la somme de

declare ledit sieur de Kervoac n'avoir autres Effects Et qu'il a fait le présent inventaire tant pour asservir la separation et non communauté d'entre luy et ladite damlle texier cy devant stipulé que pour arrester sa première communauté Et interets de ses Enfans avec Ladite damoiselle Catherine Bizien sa première femme à tout f. et ca sur lesy mentionné soubz les signé desdites parties et chacund pour soy et de

Pour ledit Jeffroy Et les nopces pris au bourg de Collorec paroisse de plonevez du fou ce jour vingt neuffiesme du mois d'octobre apres Mil sept cents douze ; estant au raport de h. Cariou notaire royal Registrateur

Insinué par extrait sans surplus acte fourny requis et recours Audit contenu susdatté par moy soubzsigné faisant pour ledit sr de Kervoac Comis a huelgoat Le Sixiesme novembre mil sept centz douze

Commentaires : Un inventaire, dressé par son frère, notaire, et Maurice Jeffroy d'Huelgoat, fait état d'un patrimoine de 2685 Livres selon le document précédent.

François-Joachim Le Bihan de Kervoac poursuit deux objectifs en faisant réaliser cet inventaire, à savoir préciser la non communauté avec sa nouvelle épouse et préserver les intérêts de ses enfants nés de son premier mariage avec Catherine Bizien en arrêtant sa première communauté.

Il est convenu qu'il n'y aura aucune communauté entre les nouveaux époux. La nouvelle épouse versera 100 Livres par an à son mari, ceci pour qu'il puisse subvenir à ses besoins.

Elle règlera ses dettes avec ses propres deniers. Mais comme elle semble ne pas avoir de disponibilités, son futur époux lui avance 600 Livres à titre de prêt qu'elle lui remboursera sur les premiers deniers qu'elle touchera de ses crédits et papiers qui sont entre les mains de ses procureurs de Brest.

Le sieur de Kervoac lui fait par ailleurs don de 600 Livres.

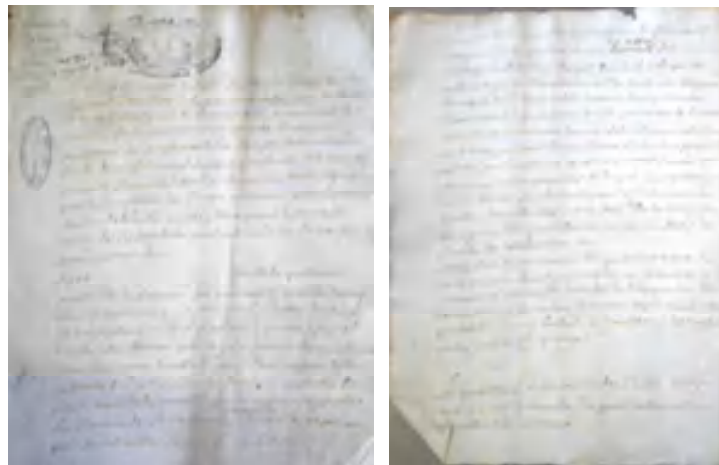
Au cas où un enfant viendrait à naître de leur union, il sera nourri par le Sieur de Kervoac. Cette clause dans le contrat est amusante lorsqu'on sait que Julienne Le Floch, née en 1663 à Lannion, est déjà âgée de 49 ans. La somme de 2685 Livres reflète un capital important.

Role des fouages de la paroisse de Berrien et ses trèves Huelgoat et Locmaria

02.10.1715 Huelgoat

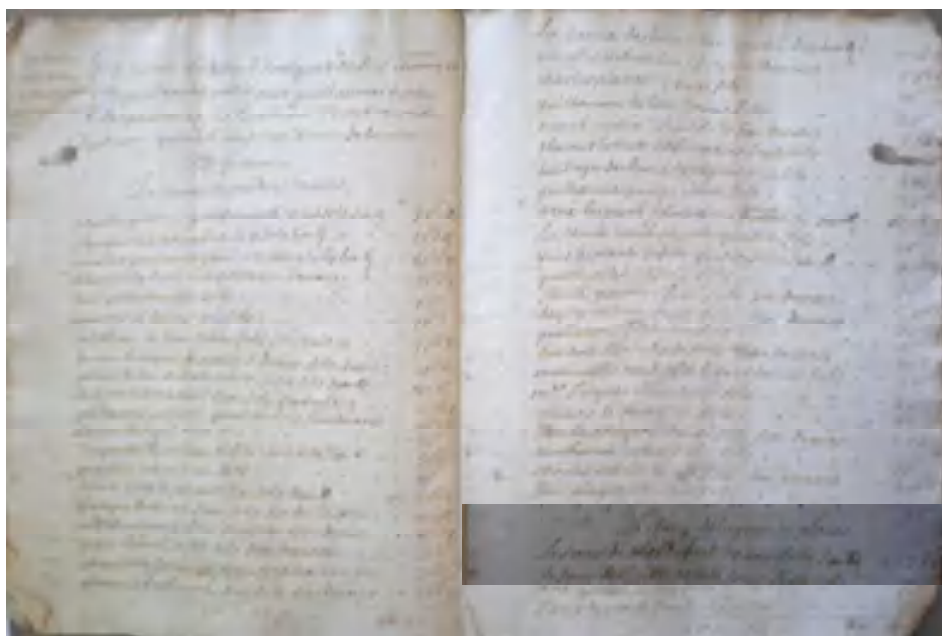
20 G 3 Archives départementales du Finistère

Résumé : Afin de parvenir au paiement des fouages extraordinaires de la paroisse de Berrien et de ses trèves, les paroissiens sont appelés à verser leur contribution, ceci en fonction de leurs biens et revenus. La liste des habitants étant dressée par quartier et secteur, il est ainsi possible d'avoir la confirmation de **l'emplacement de la demeure de François-Joachim Le Bihan de Kervoac et de sa famille, sur la grande place, tout près de l'église paroissiale.** Son frère, Louis Le Bihan de Kerscau vit également sur la grande place, sur l'autre côté, situé en face de l'église.

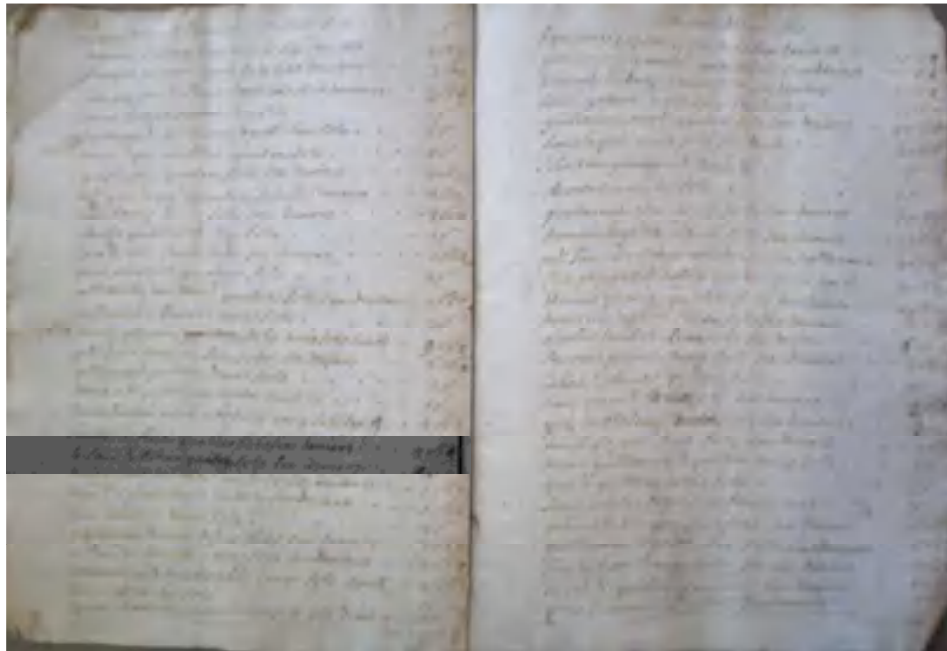


Roolles et cottisation faite Et Imposée sur
Les contribuables de la paroisse de Berrien et de ses
treves d'huelgoat et locmaria le fort aidant le
faible en la manière accoutumée Et ce pour
parvenir au payement des fouages Extraordinaires
Et les deux sols neuf deniers pour livres de la somme
De cent soixante et dix livres dix huit sols à la
quelle montent les fouages ordinaires pour le premier
terme de la dite année, Et ce pour le terme du
mois de Septembre presant mois au desir du
mandement du

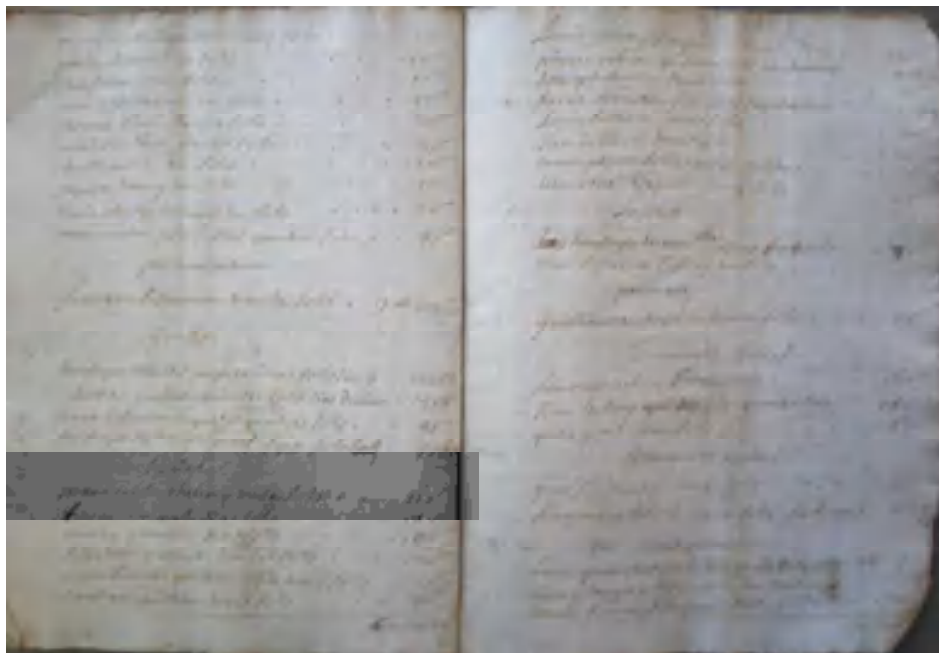
signé et de la quittance
 portante la somme de trois centz trante cinq
 Livres trois sols trois deniers en datte du vingt
 Et un septembre mil sept centz quinze signé
 richer de champripault, La somme de trois livres
 pour le papier timbré pour deux coppies originalle
 la somme de Saize Livres saize sols suivant le receu au
 pied dudit rolle Signé f : Le bihan
 faisants Ensemble la Somme de trois centz
 cinquante et quatre livres dix neuf sols trois
 deniers sauf erreur de git et calcul laquelle
 cottisation et imposition a été faite a la diligence
 Et requête d'honorable homme henry cloarec
 demurant a quinioualch dite paroisse de berrien
 a present procureur terrien de la dite paroisse et de
 ses treves presant en personne Sur toute la presente
 assise par les assesseurs cy appres nommes scavoir
 chacun pour son quartier Et vacqué au presbitaire
 dudit berrien par le soussignant me françois le
 postec Sieur de chef du bois demurant en la ville de
 huelgoat dite paroisse de berrien au desir de
 l'acte de deliberation du
 et qui fait le presant roolle gratuitement et les
 autres qui Se feront pendant un an seulement Et
 commancé a la requête de toutes les dites parties Et
 de messieurs le recteur et prestre et plusieurs autres
 presents comme Ensuit **le trantième septembre
 mil sept centz quinze**



Le tour de la grande place
Le sieur de chef du bois deux sols six deniers
Le sieur de K/voac et belle sœur sept sols 7 s
rené gouion cinq sols
jean pezron le vieil sept sols



Le sieur le bihan quatre sols six deniers 4 s 6 d



*K/voal
maurice berthelemy unze sols 11 s*

Commentaires : Si en 1720, lors de la plainte contre les Berthelemy, **François-Joachim Le Bihan de Kervoac** prétend figurer parmi les principaux bourgeois de la ville, il n'en reste pas moins qu'il n'en est pas le plus gros contribuable, puisque, dans ce cas précis, il ne règle que 7 sols. À titre d'exemple, **Maurice Berthelemy**, le marchand de fruits demeurant le village de K/voal qui s'était promené sur son cheval en ville en disant **qu'Urbain Le Bihan était un fripon** et toutes sortes d'autres injures, est redevable de 11 sols. Ce qui n'en fait pas un représentant de la lie du peuple tel que prétendu par le sieur de Kervoac et qui justifie largement que le prêtre le qualifie d'honorable homme dans ses registres. **Il est intéressant de noter que, en 1715, et alors qu'il s'est remarié en 1712, François-Joachim le Bihan de Kervoac partage toujours son toit avec sa belle-sœur, Jeanne Bizien. Nul doute qu'elle sera restée au foyer de son beau-frère pour prendre en charge les jeunes enfants de sa sœur, morte en 1711.**

3) Un patrimoine familial conséquent

a) Tables de sépultures

Résumé : Les décès du frère et des sœurs d'Urbain-François Le Bihan figurent sur les tables de sépultures de la Cour royale de Châteauneuf-du-Faou avec mention des héritiers, du notaire qui a réglé la succession et des biens hérités, ceci alors qu'ils n'étaient pas domiciliés à Huelgoat. Un seul nom d'héritier pour chaque décédé suffisait à la Cour dès lors que les droits étaient réglés, ce qui n'exclu pas qu'ils pouvaient être plusieurs ayants-droits lorsque les biens étaient détenus en indivision. Laurens Le Bihan du Lezard ne figure pas dans ce registre, la date de sa mort étant antérieure à son commencement. **Urbain-François Le Bihan de Kervoac n'y figure pas non plus, sa mort n'ayant jamais été consignée par les autorités et la mutation de ses biens ayant été enregistrée en vente.**

Table de sépultures Châteauneuf-du-Faou

10 C 21 2 Archives départementales du Finistère



Page de gauche :

	date décès	noms des décédés	noms des héritiers	leurs demeures	leurs paroisses	minuttes	notaires
ligne 18	1741	bihan marie anne urbaine	me jean sovat giles Lazenet	Brest	St Louis	10.01.1755	Ladvenant
ligne 35	1756	bihan jeanne françoise	Le Sr louis marie le bihan	ville de	Chateauneuf	17.12.1757	Guillou
ligne 36	1757	bihan charles marie françois	Idem son fils	dudit	dudit	idem	idem

Page de droite :

	sommes payées	situation des biens	paroisse	les nobles	dattes des paiements	observations
ligne 18	30 livres	Rumen en Locmaria	berrien		20.01.1755	
ligne 35	12 livres	dépendances de la ville d'huegoat	dudit		28.12.1757	
ligne 36	5 livres	losleach treve dudit huelgoat	dudit		28.12.1757	

Commentaires :

Jean-Sauvat-Gilles Lazenet hérite pour lui et ses sœurs de leur mère, **Marie-Anne-Urbaine Le Bihan**, de biens situés au Rumen.

Louis-Marie Le Bihan du Romain règle les droits de succession de son père **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain** pour des dépendances situées dans la ville d'Huelgoat.

Louis-Marie Le Bihan du Romain règle les droits de succession de l'héritage de **Jeanne-Françoise Le Bihan**, sa tante, morte sans enfants. On peut supposer qu'il partage cet héritage avec son frère célibataire Jean-Marie et sa sœur Jeanne-Françoise, épouse Rivoal. Probablement aussi avec ses cousins, enfants de Marie-Anne-Urbaine et de Laurens Le Bihan du Lezard.

Une partie de cet héritage de Jeanne-Françoise Le Bihan aurait aussi dû parvenir aux enfants d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac, ses neveux.

b) Mutations de biens immobiliers

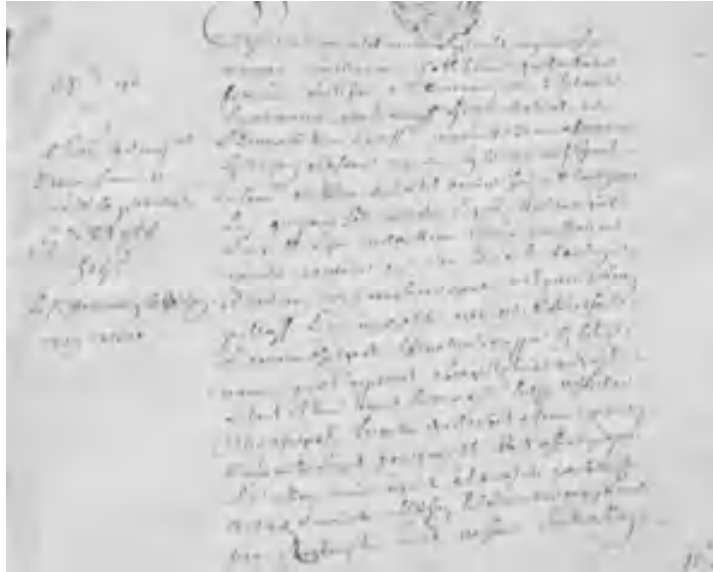
Résumé: Une lecture systématique du registre du « Centième Denier » du Bureau d'Huelgoat a permis de retrouver les mutations de chacun **des biens immobiliers ayant appartenu au couple François-Joachim Le Bihan de Kervoac et Catherine Bizien**, et plus généralement aux le Bihan d'Huelgoat. Il est intéressant de constater que les ayants-droits de la famille se sont progressivement délestés de leurs héritages.

Centième denier

11.10.1756 Bureau Huelgoat

18 C 2 29 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 11 octobre 1756, **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain** demeurant à Châteauneuf déclare, pour lui et ses cohéritiers, la succession de sa tante, **Jeanne-Françoise le Bihan** décédée à Saint-Pol-de-Léon.



Ce jour onziesme octobre mil sept cents cinquante six
a comparu En ce bureau **Noble homme charles Marie
françois Le Bihan Sr du Romain** demurant En la ville
Et paroisse de chateaneuff héritier collatéral A
L'Immobilier de deffunte **demoiselle Jeanne françoise
Le Bihan sa sœur** décédée En la ville de St paul
de leon au Mois de Juillet dernier faisant tant pour
Luy que pour ses consorts Lequel Déclare qu'il
Leurs est echu de la Même succession **une Maison
couverte d'ardoise avec son ecurie et Jardin au
derriere, un parc terre chaude nommé parc a bian
Iselaff** Les Iceux a titre de Cens Roturier sous
Le domaine d'huelgoat Et finalement **un pré En entier
nommé prat ar pourot** à féage Roturier du Roy et
Le tout Sittués dans et aux appartenances En la paroisse de la
Ville d'huelgoat Lesquels droits Sont affermés par an
Soixante livres pourquoy fait offre payer
Le centième denier acquis à Sa majesté par le decez
De la demoiselle le Bihan Et se soumettre aux peines
Des Règlements En cas de fausse Evaluation

Commentaires : Cet acte de règlement de succession de **Jeanne-Françoise Le Bihan épouse Le Duff de Kervizien** démontre qu'elle n'a pas eu d'enfants. Ses frères et sœurs en deviennent donc les héritiers naturels.

Voici comment le même Charles-Marie-François Le Bihan du Romain, frère d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac, aurait dû légalement s'y prendre pour récupérer les biens de son frère décédé.

Et s'il ne l'a pas fait ainsi c'est parce qu'il savait que ledit Urbain-François avait une descendance au Canada, descendance qui pouvait fort bien intenter un procès et par conséquent faire que la vérité sur les frasques d'Urbain-François éclate en Bretagne.

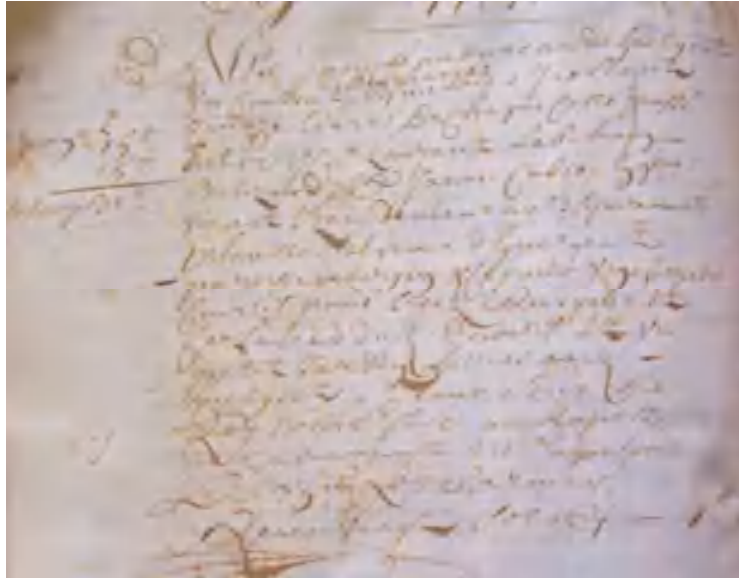
Le seul moyen « légal » à la disposition des consorts Le Bihan était donc de simuler une vente consentie par Urbain-François Le Bihan de Kervoac.

Centième denier

29.12.1726 Bureau Huelgoat

18 C 2 8 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 29 décembre 1726, **Laurens Le Bihan du Lezard** et Jeanne Cabioch font un échange entre un courtil nommé « Liorz Rusquec » et un petit jardin situés à Huelgoat.



A Esté insinnué au bureau de huelgoat
Un contrat d'eschanges d'imeubles portant
quinze livres De chaque Costé passé
Entre **Me Laurent Lebihan**
Dulezard et Janne Cabioch veuve
Vincent Izac demeurants Separements
En la ville et treve d'huelgoat
Paroisse de beryen et ce pour une Lottye de
Courtil **nomé Liorz Rusquec et**
Ce Le tier dudit Courtil et Un
petit Jardin scittués audit
huelgoat Tenus Sous Le
Roy nostre Sire au Raport
de Ladvenant notaire a huelgoat
Le 29 décembre dernier
Receu vingt Sols

Commentaires : Cet échange, avec nomination du courtil permet de visualiser sur le plan cadastral l'emplacement de ce bien appartenant à Laurens Le Bihan du Lezard en 1726.

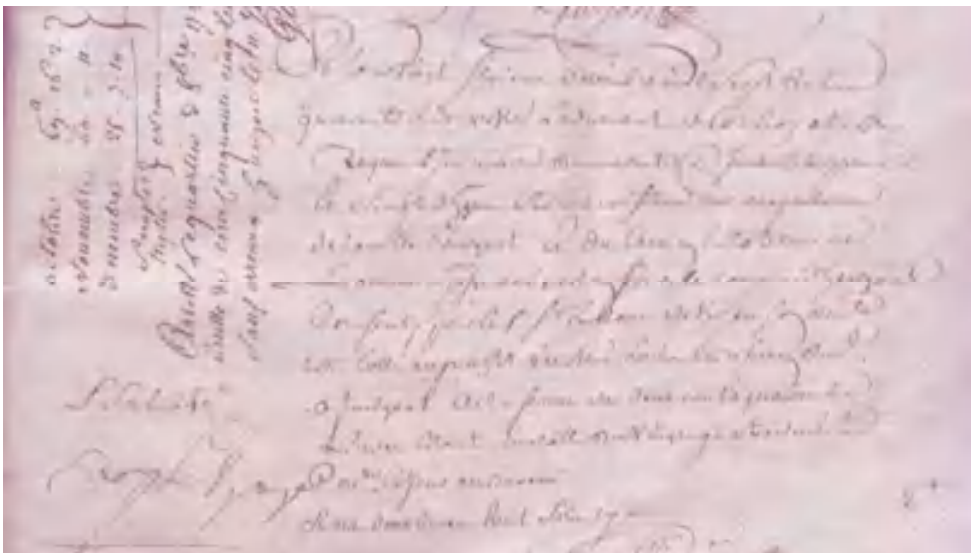
Cadastre Huelgoat 1835
Archives départementales du Finistère



Le courtil « liorz rusquec », parcelles C 147, C 148, non loin de la grande place d'Huelgoat.

Centième denier
26.12.1742 Bureau Huelgoat
18 C 2 20 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 26 décembre 1742, **Marie-Thérèse Lazenet, épouse de Jacques-Marie de Kersauson**, fait insinuer un acte de vente de biens immobiliers situés à Huelgoat et au Rumen, trêve de Locmaria.



Ce jour vingt sixiesme decembre mil sept cents
quarante et deux M. Ladvenant Notaire Royal a
Requis l'Insinuation d'une vente d'Immeuble pure
Et simple d'héritages Roturiers **Situés aux dependances
de la ville d'huelgoat Et du Rumen En la treve de**

Locmaria paroisse de berrien Sous le domaine d'huelgoat
Consenty par les **Sr et dame de Kersauson demeurant**
A Tollé au profit de M. Louis le Bihan demeurant
a huelgoat de la somme de deux cents quarante
Livres Estant En datte Du Vingt qautre dudit
Controllé ce jour au Bureau
Receu deux livres huit sols

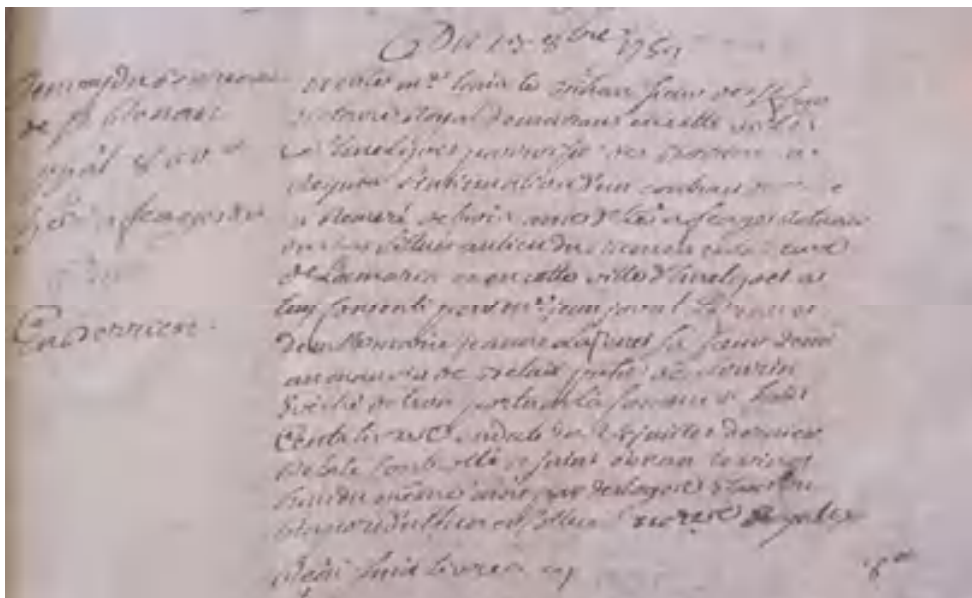
Commentaires : Un an après le décès de sa mère, **Marie-Anne-Urbane Le Bihan**, sa fille **Marie-Thérèse Lazenet, épouse de Kersauson** demeurant à Taulé, se dessaisit de ses biens situés à Huelgoat au profit de son cousin germain, **Louis Le Bihan de Kerscau**, moyennant 240 Livres.

Centième denier

13.10.1759 Bureau Huelgoat

18 C 2 32 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 13 octobre 1759, **Louis Le Bihan de Kerscau** fait insinuer un contrat d'acquisition de biens situés à Huelgoat et au Rumen en Locmaria, trêve de Berrien, acquisition faite par lui et consentie par **Jean-Sauvat et Marie-Jeanne Lazenet**, frère et sœur, demeurant tous deux au manoir de Belair en Plourin, évêché de Léon.



Renvoy du Bureau
de St Renan
principal 800 Livres
héritages à féage du

Roy

En Berrien

Du 13 Octobre 1759

noble Me louis le Bihan Sieur de K/scau

notaire royal demeurant en cette ville

d'huelgoat paroisse de Berrien a

Requis L'insinuation d'un contrat de vente
a Reméré de trois ans d'héritages à féage Roturier

du Roy Situés au lieu du Rumen en la treve
de Locmaria et en cette ville d'huelgoat a

luy Consenti **par Me jean sovat Lazenet et**

demlle marie jeanne Lazenet Sa sœur demeurant
au manoir de Belair paroisse de Plourin

Eveché de leon portant la Somme de huit

Cents livres en date du 25 juillet dernier
Relaté Contrôlé à Saint Renan le vingt
huit du même mois par desloges Etant du
Rapport d'ulfién et collègues notaires Royaux
Recu huit livres.

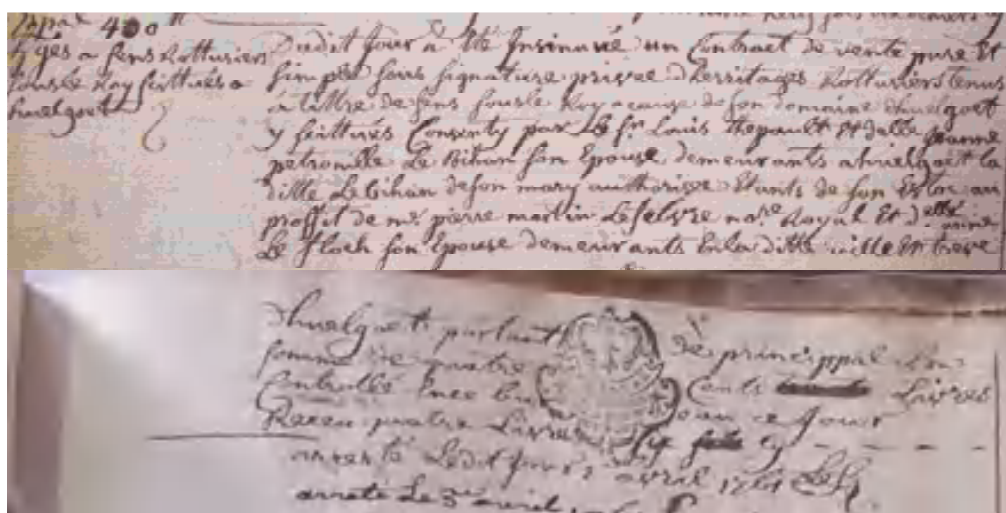
Commentaires : Près d'une vingtaine d'années après le décès de leur mère, c'est au tour de **Jean-Sauvat et Jeanne-Marie Lazenet** de se séparer de leurs héritages d'Huelgoat, donnant ainsi l'occasion à leur cousin Le Bihan de Kerscau d'asseoir sa position de gros propriétaire foncier.

Centième denier

02.04.1761 Bureau Huelgoat

18 C 2 32 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 2 avril 1761, **Jeanne-Pétronille Le Bihan, épouse de Louis-Etienne-René Thepault, huissier** demeurant à Huelgoat, et fille de feu **Laurens Le Bihan du Lezard**, vend un bien situé à Huelgoat moyennant 400 Livres à Me Pierre-Martin Lefebvre, notaire royal.



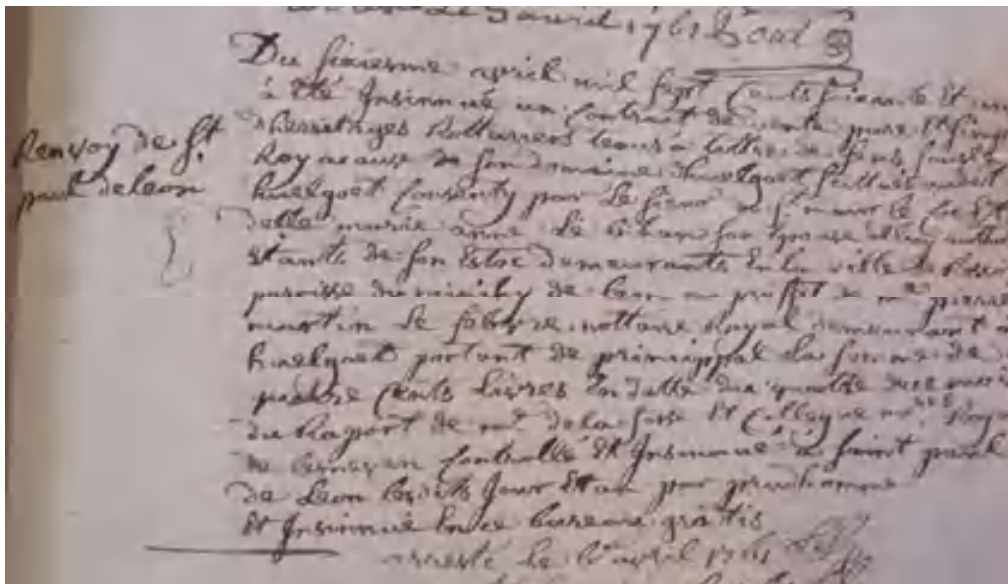
Dudit jour a été Insinué un contrat de vente pure et Simple Sous Signature privée d'héritages Rotturiers tenus à titre de Sens Sous le roy a cause de Son domaine d'huelgoet y scittués consenty par le **sr Louis thepault et delle Janne petronille Le bihan** Son Epouse demeurants a huelgoet la ditte Le bihan de son mary autorisée Etants de Son estoc au profit de me pierre martin Lefebvre notaire royal et delle anne Le floch Son epouse demeurants En la ditte ville et treve D'huelgoat portant de principal la Somme de quatre Cents Livres Contrôlé en ce bureau ce jour Receu quatre Livres Six sols

Centième denier

06.04.1761 Bureau Huelgoat

18 C 2 32 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 6 avril 1761, **Marie-Anne-Louise Le Bihan épouse de Florentin-François Le Coc sieur de Saint-Maur, receveur des Devoirs**, demeurant à Roscoff et fille de feu **Laurens Le Bihan du Lezard**, vend un bien situé à Huelgoat moyennant 400 Livres à Me Pierre-Martin Lefebvre, notaire royal.



Du sixiesme avril mil sept cents soixante et un a été insinué un contrat de vente pure et simple d'héritages rotturiers tenus à titre de sens sous le Roy a cause de son domaine d'huelgoat scittués audit huelgoet consenty par le **sieur de St maur le Coc et delle marie anne Le bihan** Son epouse de luy autorisée Etant de son Estoc demeurants En la ville de Roscoff paroisse du minihy de leon au proffit de me pierre martin Le febvre nottaire royal demeurant à huelgoet portant de principal la Somme de quatre cents Livres en datte du quatre de ce mois du Rapport de me de la fosse et collegue notaires Royaux de lesneven Contronné et Insinnué à Saint paul de Leon lesdits Jour et an par prudhomme et insinnué en ce bureau gratis

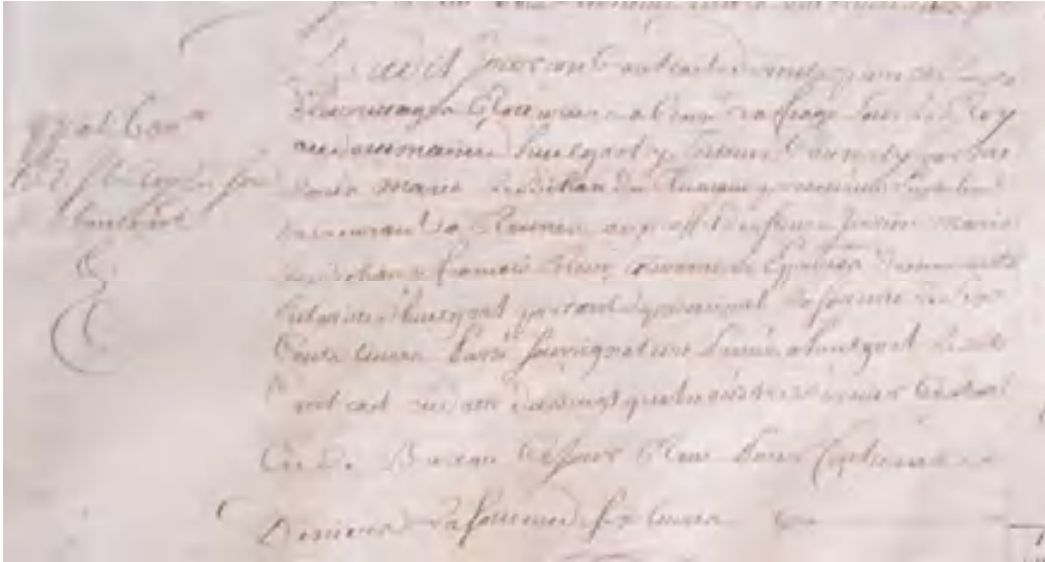
Commentaires : Finalement, et malgré les difficultés liées au règlement de sa succession, les enfants de **Laurens Le Bihan du Lezard** auront touché une partie de ce qui leur revenait de droit du patrimoine de la famille Le Bihan de Kervoac.

Centième denier

29.10.1767 Bureau Huelgoat

18 C 2 36 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 29 octobre 1767, **Louis-Marie Le Bihan du Romain, procureur au Parlement**, demeurant à Rennes vend ses biens situés à Huelgoat moyennant 600 Livres à **Julien-Marie Le Bihan de Kerscau et François-René Chevance**, son beau-frère.



Dudit jour un contrat de vente pure et simple
d'héritages rotturiers a cense et a feage Sous le Roy
au domaine d'huelgoat y sittuéz Consenty par Me
Louis Marie Le Bihan du Romain procureur au parlement
demeurant à Rennes au proffit des Sieurs **Jullien Marie**
Le bihan et françois rené Chevance et Epouses demeurants
En la ville d'huelgoat portant de principal La Somme de Six
Cents livres Passé sous signature Privée à huelgoat Le dit
Contract en datte du vingt quatre octobre dernier Controllé
En Ce bureau Ce Jour Recu Pour Centième
Deniers la somme de six Livres

Commentaires : Cette cession est un nouveau témoignage de la volonté des **Le Bihan d'Huelgoat** de se réapproprier des biens familiaux et de maintenir ainsi une certaine tradition. Louis-Marie Le Bihan du Romain est fils de Charles-Marie-François Le Bihan du Romain. Julien-Marie Le Bihan de Kerscau est fils de Louis Le Bihan de Kerscau et Marie-Anne Thomas. François-René Chevance est son beau-frère, époux de Catherine-Louise Le Bihan.

c) Les matrices cadastrales de 1836

Résumé : L'étude des matrices cadastrales de 1836 à Huelgoat révèle que les enfants et petits-enfants de François-Joachim Le Bihan de Kervoac ne se sont pas entièrement dessaisis de leurs biens situés à Huelgoat.

- Les héritages Le Bihan et Bizen

Résumé : En 1836, la matrice cadastrale d'un nommé Delaporte, marchand à Châteauneuf, fait état d'une vingtaine de propriétés à Huelgoat. Ce Roch-François-Ange Delaporte est depuis 1821 l'époux de Caroline-Josèphe Le Bihan, petite-fille et cohéritière de Charles-Marie-François Le Bihan du Romain. On peut donc considérer, du fait qu'il demeure à Châteauneuf-du-Faou, que tous ces biens qu'il détient à Huelgoat proviennent de la famille Le Bihan de Kervoac.

Matrices Cadastre Huelgoat 1836

3 P 84 / 4 Archives départementales du Finistère

NOM PROPRIÉTAIRE		ANNÉE		SITUATION			CONTENANCE		RENDRE	
N°	Commune	N°	Commune	Conten.	Revenu	Revenu	Conten.	Revenu	Revenu	
100	Huelgoat	100	Huelgoat	100	100	100	100	100	100	
101	Huelgoat	101	Huelgoat	101	101	101	101	101	101	
102	Huelgoat	102	Huelgoat	102	102	102	102	102	102	
103	Huelgoat	103	Huelgoat	103	103	103	103	103	103	
104	Huelgoat	104	Huelgoat	104	104	104	104	104	104	
105	Huelgoat	105	Huelgoat	105	105	105	105	105	105	
106	Huelgoat	106	Huelgoat	106	106	106	106	106	106	
107	Huelgoat	107	Huelgoat	107	107	107	107	107	107	
108	Huelgoat	108	Huelgoat	108	108	108	108	108	108	
109	Huelgoat	109	Huelgoat	109	109	109	109	109	109	
110	Huelgoat	110	Huelgoat	110	110	110	110	110	110	
111	Huelgoat	111	Huelgoat	111	111	111	111	111	111	
112	Huelgoat	112	Huelgoat	112	112	112	112	112	112	
113	Huelgoat	113	Huelgoat	113	113	113	113	113	113	
114	Huelgoat	114	Huelgoat	114	114	114	114	114	114	
115	Huelgoat	115	Huelgoat	115	115	115	115	115	115	
116	Huelgoat	116	Huelgoat	116	116	116	116	116	116	
117	Huelgoat	117	Huelgoat	117	117	117	117	117	117	
118	Huelgoat	118	Huelgoat	118	118	118	118	118	118	
119	Huelgoat	119	Huelgoat	119	119	119	119	119	119	
120	Huelgoat	120	Huelgoat	120	120	120	120	120	120	

Cadastre Huelgoat 1836

Les terres et maisons détenues par Roch-François-Ange Delaporte en 1836

Archives départementales du Finistère



Les parcelles A 1227, 1228, 1241, 1243, 1245, 1255



Les parcelles C 182, 183, 205, 254, 255, 261, 264



Les parcelles C 355, 658, 659, 660, 661

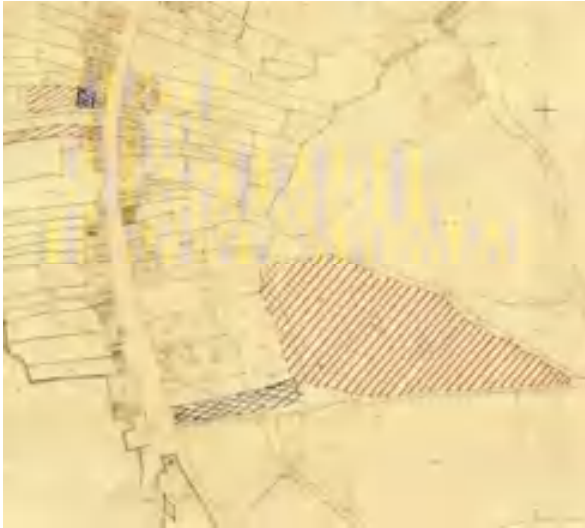
En haut de cette vue, le pré nommé « prat dru », parcelle C 355, dans lequel pré, Urbain-François aurait voulu « forcer » Constance Berthelemy selon ses sœurs et son frère.

La parcelle d'à côté, C 356, appelée aussi « prat dru », est détenue par René-Julien Le Bihan en 1836.

Cadastre Huelgoat 1836

A l'emplacement des croisillons, les propriétés détenues par Julien-René-Marie et Tugdual-Marie Le Bihan

Archives départementales du Finistère



Les parcelles C 210, 211, 213, 262



Les parcelles C 101, 102, 104, 105, 106, 303, 304, 315, 316, 321

• Les propriétés d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac

Résumé : À l'exception d'une terre labourable détenue par un tiers, les biens d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac « vendus » en 1737 et 1738 sont toujours dans la famille cent ans après son décès.

- A 1255 **parc toull ar pors, terre labourable de 85a 80 ca**
- C 182, 183 **ar roz, terre labourable de 41a 70 ca, et taillis de 30a 80 ca**
- C 205 **prad adreon, prairie de 4a 20ca**

Ces quatre parcelles, propriétés d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac « achetées » par Charles-Marie-François Le Bihan du Romain en 1737 à Landivisiau et en 1738 par l'intermédiaire de Jacques Robin, sont détenues par le marchand Delaporte.

- C 210 **rue des Cieux, maison de 57 ca**
- C 211 **liorz ru an eon, courtil de 4 a**
- C 213 **prad ru an eon, pré de 2a 70 ca**
- C 214 **parc ar feunteun, pré de 3 a 10 ca**
- C 215 **parc ar feunteun, terre labourable de 13 a 80 ca**

La maison située sur la rue des Cieux, le jardin et les terres avoisinantes achetées par Louis Le Bihan de Kerscau sont toujours propriétés de la famille Le Bihan en 1836, détenues pour partie (C 210, 211, 213) par Julien-Marie Le Bihan, fils de Louis le Bihan de Kerscau second du nom et Marie-Anne Thomas, et pour l'autre partie (C 214, 215) par la veuve de Louis-Mathieu Counan de Loqueffret, petit-fils de Marie-Anne Le Bihan et Yves-François Counan du Kergoat.

- C 216 **prad ar feunteun, terre labourable de 70 a**

Une partie de la terre nommée « parc ar feunteun » et achetée à Urbain-François Le Bihan de Kervoac par Louis Le Bihan de Kerscau en 1737 est exploitée par Yves Kerneguez, fermier de M. de Pontavice.

4) Des intérêts familiaux préservés

Résumé : Si la famille Le Bihan se montre à première vue unie et solidaire, il n'en reste pas moins que ses membres n'oublent pas leurs intérêts. La succession compliquée de Laurens Le Bihan du Lezard en est le meilleur exemple. Les liens ne semblent cependant jamais coupés et malgré les routes difficilement praticables et infestées de bandits de grands chemins, les Le Bihan n'hésitent pas à emprunter chevaux et voitures et à parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour se rendre visite, parrainer les nouveau-nés, assister aux cérémonies de mariage et apporter leurs consentements aux décisions importantes des uns et des autres.

a) De longs et dangereux déplacements

Registres paroissiaux Brest

18.08.1712 Bureau Huelgoat

1 MI EC 23 1 Archives départementales du Finistère



Le dix huitiesme aoust mil sept cent douze, marie Janne fille de maistre **gilles Lazenet** procureur de ce siège et de **damoiselle marie anne urbaine Le bihan** Son épouse née Le jour précédent a esté baptisée par le soussigné curé, Le parrain a été le **Sieur Laurent Le bihan, frère de la ditte mère** et La marraine damoiselle marie janne nayl fille. *Marie Janne nayl*

Le Bihan De gorreguer philippes
Janne nayl Janne le goarant
Lazenet Jean daguerre Curé de Brest

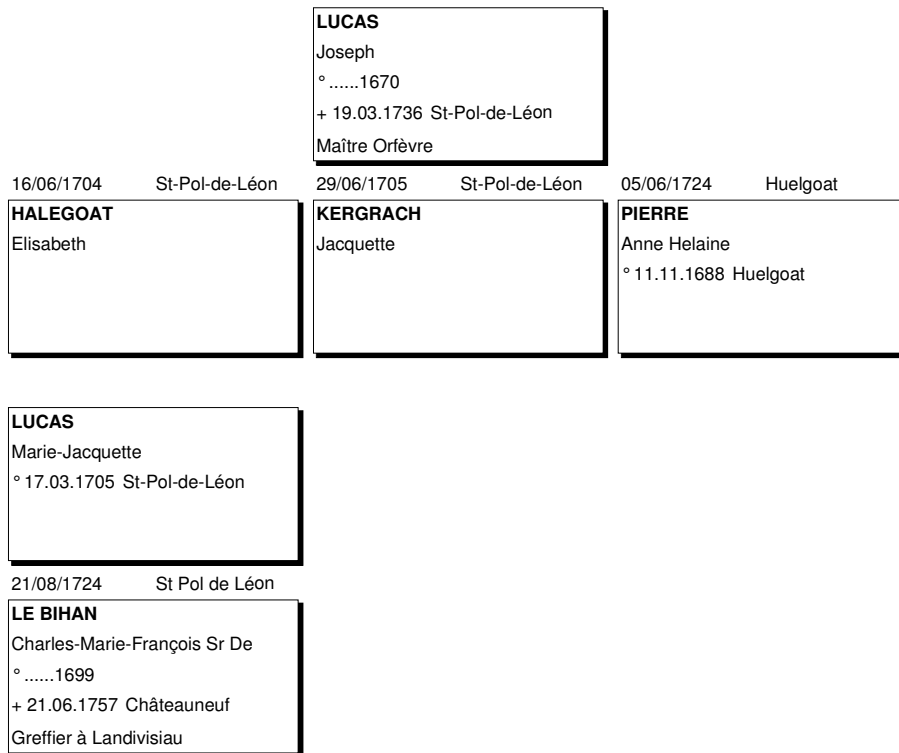
Commentaires : En ce 18 août 1712, quelques mois après le décès de leur mère, **Laurens Le Bihan**, alors âgé de 18 ans, se trouve à Brest chez sa sœur aînée.

À l'occasion d'une autre naissance, en 1717, c'est **Charles-Marie-François et Urbain-François Le Bihan** qui avaient signé le registre paroissial de Brest. C'est aussi à Brest que François-Joachim Le Bihan de Kervoac s'est remarié en 1712, preuve de l'extrême mobilité de la famille toute entière.

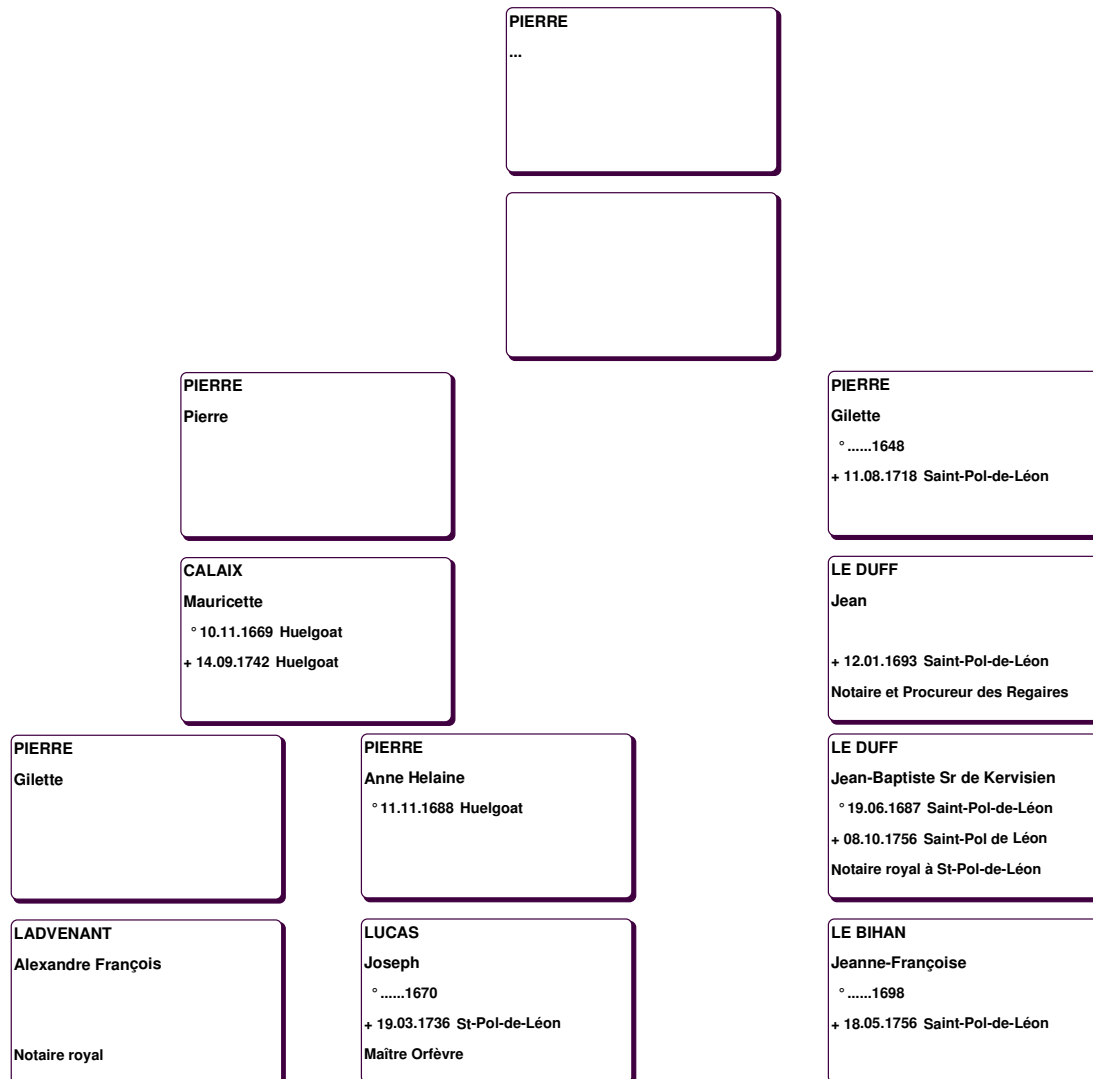
b) Des alliances avantageuses

Résumé : Se marier avec des personnes de condition équivalente est sans aucun doute le meilleur moyen de protéger son patrimoine et de le faire fructifier. En recherchant les unions parmi les plus proches relations, les **Le Bihan** et alliés étaient certains de ne pas se tromper. C'est ainsi que Jeanne-Françoise Le Bihan épouse Le Duff et son frère Charles-Marie-François Le Bihan du Romain époux Lucas sont de plus devenus cousins et que le beau-père de Charles-Marie-François Le Bihan du Romain est devenu cousin d'Alexandre-François Ladvenant, le notaire, déjà cousin par alliance aux le Bihan depuis 1715, formant ainsi une grande famille aux liens indéfectibles. Les tableaux suivants valent tous les commentaires.

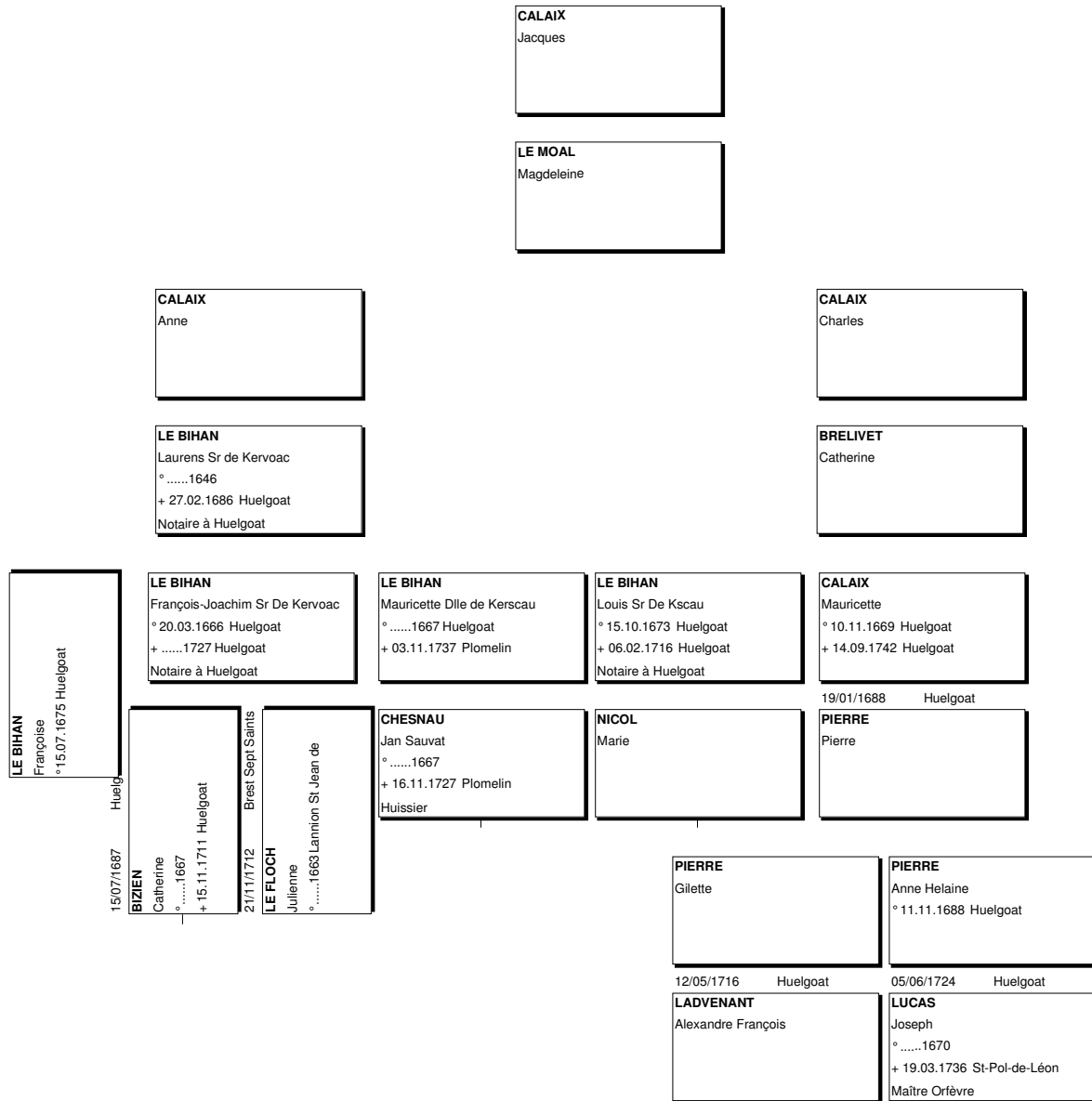
- **Joseph Lucas, le beau-père de Charles-Marie-François, marié en troisièmes noces avec Anne-Hélaine Pierre, une cousine de Jean-Baptiste Le Duff, l'époux de Jeanne-Françoise Le Bihan**



- Mise en évidence des liens de parenté par alliance entre Jeanne-Françoise Le Bihan, son frère Charles-Marie-François Le Bihan, gendre de Joseph Lucas, et Alexandre-François Ladvenant



- Mise en évidence des liens de parenté entre les Le Bihan, Alexandre-François Ladvenant et Joseph Lucas, beau-père de Charles-Marie-François Le Bihan



Le Bihan soit sous l'autorité dudit Sieur de Tournere a présent
Son mary continuée en la charge de Tutrice des Enfans mineurs de
Son mariage avec ledit feu Sieur Lazenet avec mêmes points et
Conditions que par le comparant emané en laditte Cour Royale
de Brest, portant son institution En ladite Charge, Et qu'elle s'y
Gouverne par l'avis du Conseil luy cy devant nommé, ou de tel
autre qu'elle jugera à propos, offrans de demeurer ployés et
Captions de Leur presente délibération aux termes de la Coutume
Et pour Repetter La présente par devant Messieurs les Juges
de ladite Cour Royale de Brest En l'Endroit de la convocation des
autres parens tant paternels que maternels desdits Mineurs, ainsy
qu'il appartiendra, Lesdits dénommés ont fait et Constitué a Leur
procureur général et spécial Me Allain Martret, procureur audit
Siege Royal de Brest y demeurant paroisse de Saint Louis, promettants
S'obligeans, Renoncans Et ont signé ce jour Vingt deuxiesme
du mois de Janvier L'an mil sept cents trente trois En interligne
Remuée approuvé. *P. Michel* *K/scau Le Bihan*
Fr. Le Bihan

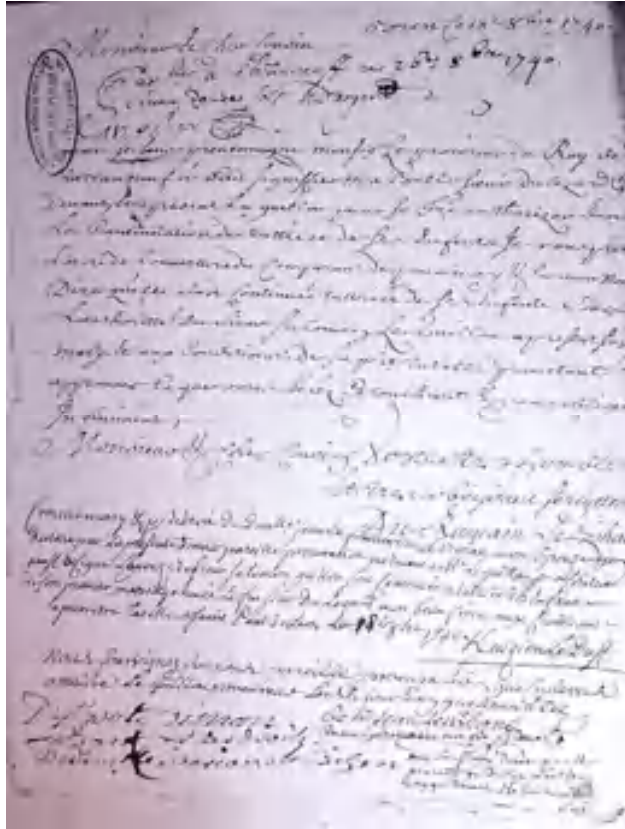
Commentaires : Comme le veut la coutume, les membres de la famille doivent désigner un tuteur pour les enfants mineurs privés de leur père. En l'occurrence, **Marie-Anne-Urbane Le Bihan**, demeurant à Brest et venant tout juste de se remarier avec le sieur Tournaire, fait appel à ses cousins germains, **Louis Le Bihan de Kerscau**, notaire, et son frère, **François-Joachim Le Bihan**, resté célibataire, tous deux demeurant Huelgoat. Elle demande également à Pierre Michel, mari de sa cousine Anne Fontaine, d'apporter leur approbation au fait qu'elle puisse rester tutrice de ses enfants. Anne Fontaine est fille de Guillaume Fontaine et Jeanne-Julienne Calaix, elle-même fille de Charles Calaix, frère de Anne Calaix épouse Laurens Le Bihan de Kervoac, grand-mère de Marie-Anne-Urbane Le Bihan. La famille s'entend ici au sens large.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et landeleau

18.10.1740

4 B 333 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 18 octobre 1740, à Brest, **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain** adresse un courrier à Pierre-Joseph Le Guillou, procureur de Mathurine-Jeanne Balleroy, afin d'autoriser cette dernière à continuer à être tutrice de ses enfants mineurs, ceci sous l'autorité du sieur Salomon Le Guillou, son nouvel époux. La lettre est ensuite signée par Jean-Baptiste Le Duff de Kervizien, époux de Jeanne-Françoise Le Bihan, puis par Louis Le Bihan de Kerscau, ensuite par Du Kergoat Cunan, époux de Marie-Anne Le Bihan, et finalement par Le Guichoux.



Monsieur et cher cousin

Brest le 18 octobre 1740

Contrôlé à Châteauneuf ce 26 octobre 1740
 Receu 12 sols D'argent

Comme je suis prevenu que monsieur Le procureur du Roy de Chateauneuff a fait Signiffier **ma Belle Sœur Du lezard** cy devant et a present **la guillou** pour Se faire autorizer dans La Continuation de tuttrice de Ses Enfants Je vous prie Lors de l'ouverture du comparant de pour moy et en mon nom Dire qu'elle Soit Continuée tuttrice de Ses enfants Sous L'autoritté du **Sieur Salomon Le Guillou** a present Son Mary Et aux Conditions de sa précédente tutelle promettant approuver Ce que vous Ferez Ce touchant et vous obligeant Infiniment
Monsieur et Cher cousin vostre tres humble et tres obeissant serviteur
Du Romain Le Bihan

Comme mary et procureur de droit de **dlle jeanne francoise Le bihan** mon Epouze je declare par la presente donner pareille procuration que devant a M^e Le guillou procureur a châteauneuf a Ce que L'epouze du **Sieur Salomon guillou** Soit Continuée a tutrice des Enfants de son premier mariage avec Le feu **Sieur Du Lezard mon beau frere** aux conditions de la première tutelle. a **Saint Paul de Leon Le 14 octobre 1740**
K/visien Le Duff

Nous soussignez donnons pareille procuration que cy dessus a maître Le Guillou procureur Les dits jour et an que devant

De K/scau Le bihan
Cousin germain au deffunct

De K/goat Counan
 mary et procureur des droits
 de demoiselle **Marie Anne Le Bihan**

moy soussigne donne pareille procuration que dessus Lesdits Jour et an que devant **Le Guichoux**

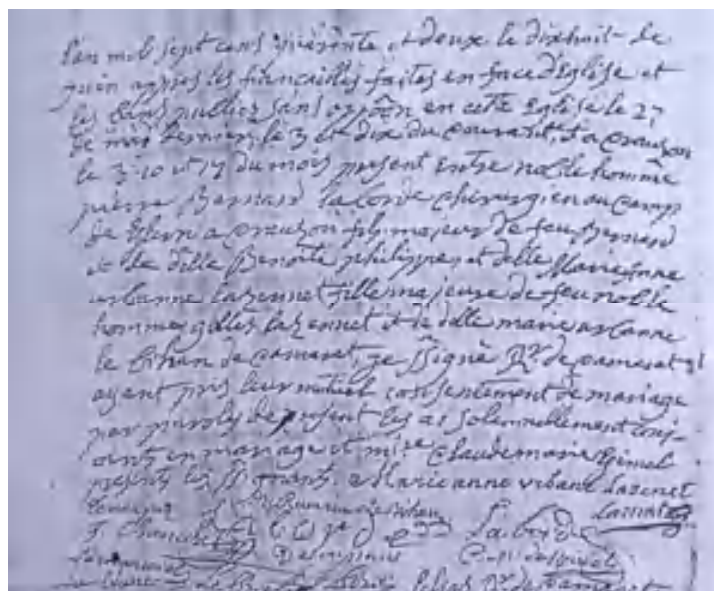
Commentaires : Le remariage de la veuve de **Laurens Le Bihan du Lezard** aura eu de bonnes vertus. Voici toute la petite famille Le Bihan d'accord pour que Mathurine-Jeanne Balleroy, désormais épouse de Salomon Le Guillou, reste tutrice de ses enfants issus de son premier mariage.
 « **Vostre tres humble et tres obeissant serviteur Du Romain Le Bihan** » est une formule qu'on peut lire dans la lettre adressée par « Alexandre de K/voach » à François Boucher le 8 février 1734. Deux hommes qui semblent bien avoir reçu la même éducation. Voir page 124

Registres paroissiaux Camaret

18.06.1742 Camaret

1 MI EC 351 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 18 juin 1742 à Camaret, est célébré le mariage de **Marie-Anne-Urbane Lazenet** et Pierre-Bernard Laborde, chirurgien.



l'an mil sept cens quarante et deux le dix huit de
 juin apres les fiancailles faites en face d'Eglise et
 les bans publiez sans opposition en cette Eglise le 27
 de mai dernier le 3 et dix du courant et a Crauzon
 le 3 10 et 17 du mois present Entre **noble homme
 pierre bernard laborde** Chirurgien au camp
 de K/lern a crauzon fils majeur de feu bernard
 et de delle brenoite philippe et **delle Marie Anne
 urbane lazennet** fille majeure de feu noble
 homme gilles lazennet et delle marie urbane
 le bihan de Camaret, je soussigné recteur de Camaret
 ayant pris leur mutuel consentement de mariage
 par paroles de present les ai solennellement conjoints
 en mariage et mire Claude Marie K/imel
 presents les soussignants. Marie anne urbane lazennet

Du Romain Le Bihan	Lazenet	
Tournayre laborde	Laborde	
J : chanceler		C : M : de K/imel
La chanceler	Le Breton le Bec lelias	recteur de Camaret

Commentaires : La signature de **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain** en ce 18 juin 1742 à Camaret pour les noces d'une de ses nièces **Lazenet** témoigne de son assiduité à participer activement aux événements familiaux, ceci quelque soit la distance à parcourir.

Cour royale Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

06.09.1745

4 B 335 Archives départementales du Finistère



Nous soussignez parents tant
 paternel que maternel des Enfants mineurs
De deffuncts Noble homme Laurent Le Bihan
Sieur du Lezard Et demoiselle Mathurine Janne
Balroy Leur pere et mere Icelle tutrice de Sedsits
 Enfants Sous Lauthorité de **maistre Sallomon**
Le Guillou a presant Son mary demourants En la
 Ville et treve d'huelgoat paroisse de Berien
 Se delliberants Sur la Remontrance a Nous fait
 de la part de **demoiselle Janne perrine Le Bihan**
 L'Une des dits Enfants mineurs quelle Est Recherchée
 En Mariage **par maistre Louis thepault fils**
deffunct.....thepault sieur
 de preville premier huissier du Siege Royal

de la Maitrise des Eaux Bois Et forest En
Bretagne, Et demoiselle Marie Catherine
fournel Unanimement d'avis que Ledit mariage
Soit fait Et accomplis En face de nostre mere La Sainte
Eglise Catholique apostolique Et Romaine Suivant
Les Saints Canons Et Constitutions d'Icelle, moyennant
Estre decreté de justice, Et pour Cest Effect Nous dits
parents donnons procuration a Maistre pierre
Joseph Le guillou procureur aux Sièges Royaux
de Chateauneuf du faou huelgoat Et Landeleau
de pour nous Et En nos noms Se presenter au Greffe
desdits Sieges Et de Requérir Le decret dudit
mariage Et de faire tout Ce que requis Sera
En pareil Cas, promettants ne venir Contre
Sur L'obligation de faire En foy de quoy nous
Signons Ce jour six Septembre mil Sept Centz quarante
Cinq *Du Romain Le Bihan*

f : LeBihan De K/scau Le Bihan
oncle germain au paternel de la
mineure

Lagadec Du K/goat Counan
parent de la mineure

L : Rivoal Le guillou

Les parents paternels signent de l'autre page

K/ingant Michel
Cousin germain a la mere de la mineure Balleroy
Jacques balleroy

Balleroy
Frère a la mère de la mineure

Balleroy
Oncle a la mère
de la mineure pechaud
chirurgien cousin

Controllé a chateauneuf ce 7^e septembre 1745
Receu douze Sols *Dargent*

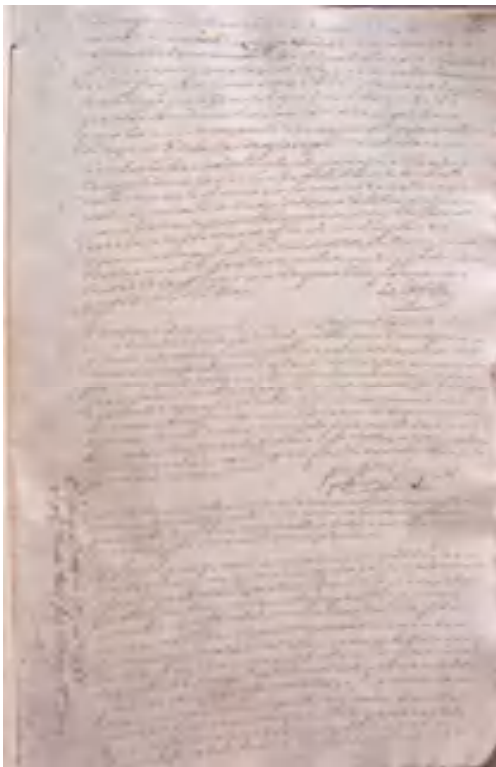
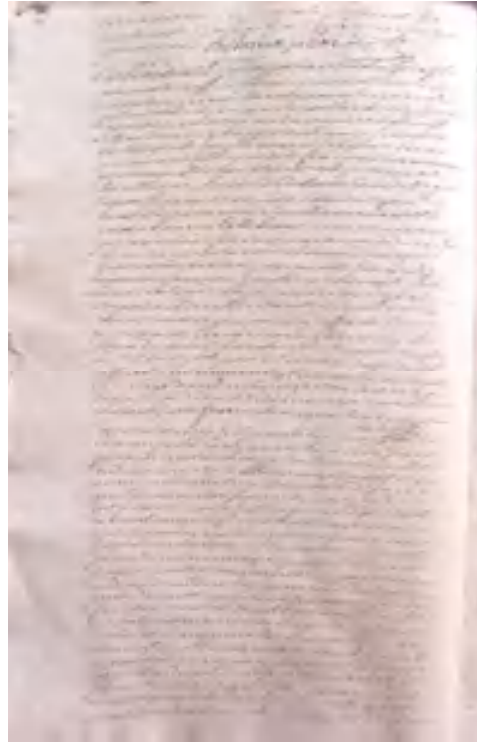
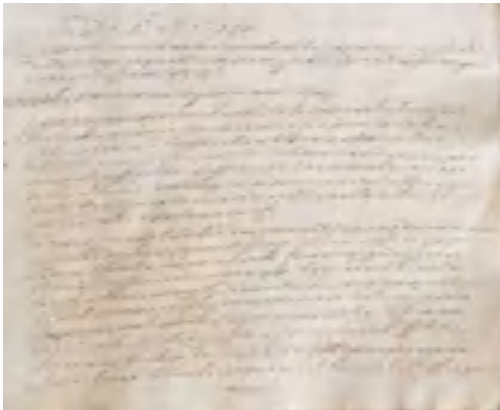
Commentaires : Toute la famille s'est réunie pour autoriser le mariage de Jeanne-Pétronille Le Bihan, âgée de 20 ans, avec **Louis-Etienne-René Thepault, huissier au Siège Royal de la Maîtrise des bois et forêts**. Encore un beau mariage pour les descendants de la famille Le Bihan de Kervoac.

Cour royale Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

05.11.1757

4 B 284 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 5 novembre 1757, la Cour procède à la nomination d'un tuteur pour **Charles-Marie-François Le Bihan**, fils d'autre Charles-Marie-François Le Bihan et de sa seconde épouse Catherine Jullou.



Du 5^e novembre 1757

Devant monsieur le Senechal Et premier magistrat
dudit Siège ayant avec nous pour adjoint Le Soussigné
commis juré au greffe
present monsieur le procureur du roy
pour parvenir à l'institution d'un tuteur ou
tutrice au **sieur charles marie françois le bihan**
fils mineur de deffunt noble maïstre autre

**charles marie françois le bihan Sieur du rumain
vivant greffier En chef civil et criminel de ce siege
de son second mariage avec demoiselle catherine
Jullou ses pere et mere demurant en cette ville et
paroisse de Chateauneuf**

A comparu laditte **demoiselle veuve du rumain**
Assistée du soussignant son procureur a remontrée que
Le decez etant arrivé à son feu mary depuis
le mois de juin dernier qui luy seroit resté
l'enfant mineur cy devant nommé auquel
il est nécessaire de prevoir un tuteur pour
la conservation de sa personne et biens
et pour l'amitié qu'elle a pour son dit fils
mineur l'oblige de requerir estre nommée
sa tutrice le tout moyennant lavis et suffrages
de messieurs ses parents paternels et
maternels cy apres et a signé avec son dit
procureur

catherine jullou

En l'endroit a comparu maistre joseph
marie le cerff porteur de procuration sous
signature privée de **messieurs les parents
paternels dudit mineur** et dattée du onze juillet
dernier controllé au bureau de chateauneuf
la quatriesme novembre present mois scavoir
**nobles gents joseph marie le bihan Sieur
du rumain fils ainé dudit feu sieur du rumain
demurant En la ville de brest paroisse de
saint louis, Louis Le Bihan sieur de K/scau
et yves françois Counan sieur du Kergoat
mary et procureur de droit de demoiselle
marie anne le bihan cousin et cousine
germains dudit sieur du rumain demourants
séparément En la ville et treve d'huelgoat
paroisse de berrien, venerable et discret
missire francois joachim Chenaut prêtre
sieur recteur de la paroisse de Beuzec
cap sisun demurant en la ville de pont Croix
aussy cousin germain du deffunt sieur
du rumain, rené marie ladvenant
Sieur de ville blanche advocat à la cour demurant
au dit huelgoat parent au tiers degré dudit
deffunt et me maurice glemarec notaire royal
de ce siege demurant au bourg de landelleau
mary et procureur de droit de demoiselle corentine
thomas Icelle parente au quart dudit mineur**

Le Cerff

Comme aussi s'est présenté le dit Le Cerff procureur et
comme porteur de procuration sous Signe
privé de messieurs les parents maternels
dudit mineur En datte du onze juillet 1757
aussy Controllée en ce bureau ledit jour
quatre novembre suivant scavoir de
Me francois marie jullou procureur au siege royal
de chateaulin et y demurant cousin germain

dudit mineur, noble homme jean marie
Jullou demeurant actuellement En la ville de Brest
parent au meme degré, noble homme
Jacques courtois cousin Issue de germain
dudit mineur demeurant au passage de Roslohan
paroisse de dinault, autre noble homme jean
francois courtois demeurant en la ville et paroisse
de chateaulin cousin au tiers dudit mineur
autre noble homme maurice tenturier Sieur de
closneuf demeurant en la dite ville de Brest parent
au quart dudit mineur et autre n.h. jacques
largenton demeurant en ladite ville de Brest
parent au tiers degré dudit mineur tous
lesquels parents tant paternels que
maternels dudit mineur au desir de leur

De leur procuration cy devant dattée sont
unaniment d'avis que ladite demoiselle
veuve soit nommée et instituée tutrice de Son dit
fils mineur pour lequel elle presidera la succession
de son feu pere purement et simplement laquelle
se charge par I Et loyal inventaire et se
gouvernera dans les occurances de Sa gestion
par les avis et conseils de messieurs tregonevel
le bigant et de la saudray Brigné avocats à la cour
L'un en absence de l'autre et pour faire rendre
compte dans l'an de son institution et en suite
de trois ans et trois ans suivant l'édit de 1732
onts nommés lesdits sieurs de K/scau le bihan Jean
marie julou et pour l'examen d'icelluy les sieurs
counan et Jullou procureurs offrants au surplus de
demeurer cautions de leur delliberation pour
l'indemnité de justice et autres qu'il appartiendra
et a ledit le cerff signé qui a deposé lesdites procures au
greffe de luy chiffrées *Le Cerff*

Je conclud pour le Roy a ce qu'ayant Egar de la
delliberation desdits parents portés par leur procureur
cy devant dattées que la ditte demoiselle veuve soit
nommée et instituée tutrice de son fils mineur
pour lequel elle prend a la succession de son feu
pere purement et simplement et qu'elle se charge
de son bien par inventaire se gouvernera dans
les occurances par les avis des conseils et y nommés
et pour faire rendre compte suivant l'édit de 1721
les sieurs de K/scau le bihan et Julou qu'elle portera
le serment au cas requis fait et conclud les dits
jour et an que devant *puyferré*
procureur du roy

Veue la remontrance de ladite demoiselle veuve son
consentement y porté la delliberation des Sieurs
parents les procures y dattées et les conclusions
du Sieur procureur du roy cy dessus
De tout quoy nous avons décerné acte et sur le

ouy Le sieur procureur du roy et ses conclusions
ayant egard aus delliberations desdits parents
prisses par leur procuration y dattés avons
nomminé et institué a tutrice de son fils
mineur la demoiselle veuve du rumain
sa mere pour lequel elle prendra la succession
de son feu père purement et simplement
et qu'elle se charge des biens en dependants
par bon et loyal Inventaire Se gouvernera
aux occurrances de sa gestion par les avis des
conseils luy nommés par lesdits parents
et pour faire Rendre compte dans l'an
de son institution et ensuite de trois ans

en trois ans suivant l'edit de 1732 avons
nomminé lesdits sieurs de K/scau le bihan et Jullou
et pour le recevoir et examiner lesdits Sieurs
Counan et jullou procureurs nous et estre
parents suivant leurs offres de deniers et
plages et cautions de leur delliberation pour
l'indemnité de justice et autres et de

de la presance ladite
demoiselle veuve laquelle la main levée
a la manière acoutumée a promis de se
bien et fidèlement comporter en ladite charge
de tutrice et a signé avec nous fait et
arresté ledit jour et an que devant

*catherine
jullou*

*Pic de la Mirandole
senechal
Boutteraon commis juré*

Commentaires :

Après le décès de **Charles-Marie-François Le Bihan du Romain**, la famille Le Bihan apporte son consentement au fait que Catherine Jullou soit nommée tutrice de son fils mineur, **Charles-Marie-François Le Bihan**.

Les signataires sont **Joseph-Marie Le Bihan du Romain fils aîné du décédé** et de Marie-Jacquette Lucas, domicilié à Brest paroisse Saint-Louis, **Louis Le Bihan de Kerscau**, cousin germain du décédé domicilié à Huelgoat, **Yves-François Counan du Kergoat**, époux de Marie-Anne Le Bihan cousine domiciliés à Huelgoat, **François-Joachim Chenau Recteur de Beuzec-Cap-Sizun domicilié à Pont-Croix**, cousin germain, **René-Marie Ladvenant de Villeblanche**, avocat, parent au tiers degré dudit défunt domicilié à Huelgoat, fils d'Alexandre-François Ladvenant, **Maurice Glemarec**, notaire royal, époux de Corentine Thomas, parent au quart dudit mineur domicilié à Landeleau. Là aussi, la famille s'entend au sens large du terme, les cousins éloignés étant réquisitionnés.

François-Joachim Chesnau aura quant à lui parcouru plus de 70 km pour rejoindre Châteauneuf-du-Faou.

Cour royale Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

05.11.1757

4 B 284 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 5 novembre 1757, la Cour procède à l'émancipation de Louis-Marie **Le Bihan**, fils d'autre Charles-Marie-François Le Bihan et de sa première épouse Marie-Jacquette Lucas.



Dudit jour 5 novembre 1757
Devant nous sieur senechal ayant avec nous
pour adjoint le soussignant commis juré
présent Me hervé françois le sergent advocat substitut en cette place
pour parvenir à l'**émancipation** du **Sieur**
louis marie Le bihan fils de deffunts noble Me
charles marie françois Le Bihan sieur
du rumain vivant greffier des Sieges royaux de
chateaneuf du faou de son premier mariage
avec demoiselle marie jacquette Lucas ses pere
et mère
a comparu ledit **Sieur le Bihan mineur** assisté
de maistre joseph marie Le cerff son procureur lequel a
remonté qu'ayant atteint l'age de vingt deux
ans et quelques mois il se seroit pourveu a la
chancellerie de cette province ou il auroit
obtenu des lettres de dispenses d'age le neuvieme
juillet 1757 Signée par le roy a la Relation
du conseil exprest collationné scellé à Rennes
le meme jour et insinué au bureau de
chateaneuf le quatre novembre suivant
pour quoy il requiert que les dites lettres soient
entherinées et qu'en consequence il soit
emancipé de justice pour avoir l'administration
de ses biens meubles fruits et revenus de ses
immeubles suivant la coutume sous
l'autorité d'Escuyer joseph henry de puyferré
advocat à la cour procureur du roy dudit siege qu'il a déclaré
choisir pour son curateur particulier lequel
present declare luy prester son autorité et ont
signé avec leur procureur qui a déposé Les dites
lettres au greffe *Le Bihan du lezard* puyferré
Le Cerf
En l'endroit s'est présenté Me Le cerff procureur et porteur
de procuration des Sieurs parents paternels dudit

Impetrant en datte du onze juillet du controle
de chateaneuf le quatre novembre 1757 Scavoir
noble homme **joseph marie le bihan frère germain**
dudit impétrant demeurant en la ville de Brest
me louis le bihan sieur de K/scau notaire royal de ce siege
cousin germain au père dudit mineur
me yves counan Sieur du Kergoat aussy notaire royal audit siege
mary et procureur de droit de demoiselle marie anne le bihan
Icelle parente demeurant en la ville d'huelgoat
Venerable et discret missire françois joachim chesnau sieur
Recteur de beuzec cap sizun demeurant en la ville de pont
Croix cousin germain audit deffunt père du mineur
Noble homme rené marie ladvenant Sieur de villeblanche
Advocat à la cour parent au tiers au deffunt demeurant audit huelgoat
Me maurice glemarec notaire de ce siege
mary et procureur de droit de demoiselle Corentine thomas
Icelle parente au quart dudit Impetrant demeurant
en la ville de Landeleau
Comme aussy a comparu ledit Le Cerff procureur porteur
de procuration des parents maternels dudit mineur
sous signes privés en datte du vingt cinq juin et 17^e
aoust 1757 controllés en ce Bureau le quatre de ce mois
de maistre guillaume Rivoal procureur et notaire au siège royal
de Brest et autres juridictions mary et procureur de droit de
demoiselle jeanne françoise le bihan icelle sœur
audit impétrant demeurant en la ville de Brest, noble
homme joseph hallegouat négociant, autre noble
homme alexandre marie le joyeux directeur des
postes à Saint paul mary et procureur de droit de demoiselle
marguerite hallegoat lesdits hallegoat oncle germain
et tante germaine dudit sieur mineur, noble
homme joseph lucas Sieur de Keranrun marchand
orphèvre aussy oncle germain dudit sieur le bihan
demeurants séparément en la ville de Saint
paul paroisse du minihy

Le Cerff

Se sont aussy présentés maistres urbain marie
Lollier et gabriel le guillou notaires royaux desdits
Sièges demeurant séparément e la ville et paroisse dudit
Chateaneuf comme bienveillants dudit
Impétrant sous lesquels parents et bien
veillants dudit sieur Le Bihan au désir de leur
procurations cy devant dattées sont d'avis
que lesdites lettres de bénéfice d'âge qu'il a obtenues
en la chancellerie de cette province soient
enthérinées pour avoir leur exécution selon
Leur forme et teneur et qu'en conséquence
Il soit emancipé de justce pour avoir
l'administration de ses biens meubles
fruits et revenu de ses immeubles suivant
la coutume sous l'autorité dudit sr puyferré
qu'il a choisy pour son curateur particulier
offrants les parents de demeurer comptans
de leur delliberation pour l'indemnité de justice
et ont les sieurs lollier et guillou signé avec ledit

le cerff procureur qui a deposé lesdites procures au greffe de luy
chiffrées

Veu par nous Me lurgant substitut en
cette paroisse de Mr le procureur du Roy
Je conclud pour le Roy a ce que lesdittes
Lettres Soient enterrinées pour avoir leur
Execution Selon leur forme Et teneur Et qu'en
Consequence ledit Sieur Le bihan Soit emancipé
de justice pour avoir ladministration de ses
biens et meubles fruits et revenus de ses
Immeubles Suivant la coutume Sous
L'autorité dudit Sieur puyferré qu'il a choisy
pour Son curateur ce qu'il pretera le serment
Requis fait et conclud cedit jour et an
que devant *h : f : lurgant*

Veu la remontrance dudit Sr le bihan les
lettres de dispense y dattées les procures desdits
sieurs parents et les conclusions du substitut
de sieur procureur du roy le tout considéré
Nous faisant droit sur les conclusions
du substitut du procureur du roy ayant egard
a l'avis et delliberations des dits parents et bien
veillants avons entheriné lesdites lettres de
dispense d'age pour avoir leur effet selon
leur forme et teneur, en consequence avons emancipé
Et emancipons de justice ledit sieur louis
marie le bihan pour avoir d'administration
de ses biens meubles fruits et revenus de Ses
Immeubles Suivant la coutume par ce que
neantmoins Il ne pourra vendre aliéner
ny hypothéquer Ses immeubles ny meme
prendre avances Sur Iceux que pour une
levée seulement a peine de nullité

lesdits parents de legs
Et caution de leur delliberation pour l'indemnité
de justice Et accord de la presance
dudit sieur puyferré curateur choisy par ledit Sieur
Impetrant lequel la main levée a promis
de se bien et fidèlement comporter en la dite
charge de curateur et a signé avec nous
fait et arresté lesdits jour et an que devant

*Pic de la mirandole Senechal puyferré
bouterraon commis juré*

Commentaires : Né le 9 juin 1735, **Louis-Marie le Bihan** est âgé de 22 ans lorsqu'il demande à être émancipé de justice, autrement dit à pouvoir gérer ses biens à sa guise. **Joseph-Marie Le Bihan**, son frère aîné âgé de 29 ans, officier des classes de Saint-Malo, l'assiste dans la démarche, ainsi que **Guillaume Rivoal**, procureur et notaire à Brest et mari de **Jeanne-Françoise Le Bihan**, sa soeur. Comparaisent aussi les cousins **Le Bihan de Kerscau**, **Counan du Kergoat**, **Ladvenant**, **Maurice Glema-rec** ainsi que **François-Joachim Chesnau**, le recteur de Pont-Croix.

Il est intéressant de noter que l'impétrant signe « Le Bihan du Lezard ». La particule est en effet supposée être tombée en désuétude après le décès de Laurens Le Bihan et de ses fils.

VIII La noblesse

1) Un désir de noblesse

Résumé : Les divers documents d'archives le prouvent, **François-Joachim Le Bihan de Kervoac**, simple notaire et officier de juridiction, n'a jamais protesté lorsque le qualificatif « noble homme » précédait son nom ou celui des siens, bien au contraire. **Lui qui, dans sa plainte contre les Berthelemy, assure tenir le premier rang à Huelgoat et faire partie des principaux bourgeois de la ville, n'a en effet pas non plus lésiné sur les moyens de parvenir à se hisser au plus haut.**

La pierre qu'il a lui-même fait tailler en son honneur dans le mur de l'église d'Huelgoat en 1698, le faisant entrer à jamais dans l'histoire et la mémoire locale, en est le meilleur symbole.

Son père lui avait tracé la voie de la réussite sociale. Quelques années plus tôt, en 1686, il avait eu le privilège d'être enterré dans cette même église, au premier rang du chœur, la première tombe du côté de l'évangile, une place de choix sans aucun doute.

Les particules **de Kervoac, de Kerscau, du Lezard, du Rumain et de Presmen** accolées au patronyme des Le Bihan d'Huelgoat viennent quant à elles confirmer ce désir de distinction qui semble commun à tous les membres de cette famille.

a) Une pierre gravée sur le mur de l'église d'Huelgoat



F : BAT^R : EN L'AN 1698
PAR M :^{RE} F : LE BIHAN
NO :^{RE} POVR L^A FA :^{QVE}

« Fait bâtir en l'an 1698 par maître François Le Bihan notaire pour la fabrique »

Commentaires : À partir de mai 1697, **François-Joachim Le Bihan de Kervoac**, notaire, se voit confier pour une année jusqu'au 4 mai 1698 la charge de la fabrique de l'église Saint-Yves d'Huelgoat. Le sieur de Kervoac prend une responsabilité importante, de lourds travaux devant être entrepris, en l'occurrence la réfection d'une partie du mur et de la toiture dans « le bout d'en haut » de l'église. Outre la gestion du chantier, il doit veiller au choix des artisans, à l'achat des matériaux et à la bonne réalisation des travaux. C'est également lui qui, au nom de tous les paroissiens, règle les factures, notamment celle d'un certain Jan Filly, maître picquoteur de pierre qui, avec ses trois compagnons, s'est appliqué à graver son nom dans la pierre. *Voir 86 G 5 Archives départementales du Finistère. « Compte de Mre François Joachim Le Bihan Sieur de Kervoac notaire royal, fabrique Esté En l'église tref-fiale de monsieur de Saint Yves En la Ville d'huelgoat paroisse de Berrien En l'an 1698 »*

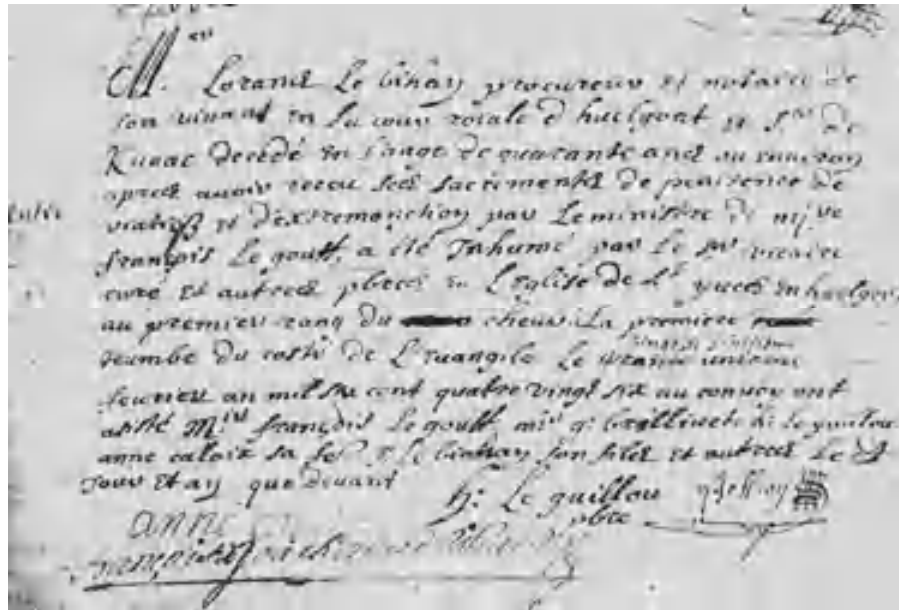
b) Une tombe au premier rang du chœur

Registres paroissiaux Huelgoat

27.02.1686 Huelgoat

1 MI EC 98 1 Archives départementales du Finistère

Résumé : Le 27 février 1686 à Huelgoat, **Laurens Le Bihan sieur de K/voac**, procureur et notaire, est inhumé en l'église Saint-Yves, au premier rang du chœur, dans la première tombe du côté de l'évangile.



Me Lorans Le bihan procureur Et notaire de
Son vivant en La cour roiale d'huelgoat Et **Sr de**
K/voac decedé En L'age de quarante ans ou Environ
apres avoir receu Ses Sacrements de penitence de
viatique et d'extremonction par le ministrre de mire
françois Le gouff a été Inhumé par le sr vicaire
curé et autres pbres En L Eglise de St yves En huelgoat
au premier rang du cheur à La premiere
teumbe du costé de L'Evangile Le Vingt Et Septeiesme
fevrier an mil Six cent quatre vingt six au convoy ont
assisté M^{re} françois Le gouff m^{re} g : brillivet h : Le guillou
anne calaix sa femme f : Le biahon Son fils Et autres Le dit
jour Et an que devant h : Le guillou pbre y : Jeffroy curé
anne calaix
françois Joachim Le Bihan

Commentaires : Anne Calaix, sa veuve, et François-Joachim Le Bihan, un de ses fils, assistent à l'enterrement ainsi que les prêtres et curés d'Huelgoat. Cette distinction qui est accordée à Laurens Le Bihan de Kervoac, premier membre de cette famille à s'être installé à Huelgoat, avec cet emplacement, au premier rang dans l'église, ne laisse aucun doute sur sa prééminence au sein de la communauté.

c) Les particules de Kervoac, de Kerscau, du Lezard, du Romain, de Roslan, de Presmen

• De Kervoac

Kervoac est le nom donné à trois villages de Lanmeur, paroisse d'origine d'Auffroy Le Bihan, le premier de la lignée Le Bihan à s'approprier cette particule. Aucun acte concernant son père Henry ne fait mention d'une quelconque particule.

Né en 1618 à Lanmeur, fils d'Henry notaire royal, Auffroy Le Bihan de Kervoac s'établit à Morlaix en qualité de marchand. L'honorable homme porte la particule de Kervoac.

À son décès, son fils Laurens Le Bihan de Kervoac époux d'Anne Calaix, notaire établit à Huelgoat, hérite de la particule. Il la transmet naturellement à son fils aîné François-Joachim, le père d'**Urbain-François Le Bihan**. Ce dernier « l'exportera » outre-Atlantique et cette particule ne sera plus jamais portée en Bretagne ni ailleurs en France.

Tous les Kirouac, Kerouac, Kéroack, Kérouack, Kirouack établis en Amérique-du-Nord et plus principalement au Canada sont issus d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac.

Cadastre 1826 Lanmeur. Archives départementales du Finistère



**Kervoac isella, Kervoac creis et Kervoac huella non loin de la ville de Lanmeur
(Kervoac en bas, Kervoac au milieu et Kervoac en haut)**

LE BIHAN
Henry

Notaire à Lanmeur

LE DISSEZ
Jeannette

LE BIHAN
Auffroy Sr De Kvoac
° 24.07.1618 Lanmeur
+ 11.07.1662 Lanmeur
Marchand à Morlaix

MANCHIN
Margueritte

+ 28.04.1657 Morlaix St Melaine

LE BIHAN
Laurens Sr de Kervoac
°1646
+ 27.02.1686 Huelgoat
Notaire à Huelgoat

CALAIX
Anne

LE BIHAN
Constance Dlle de Roslan

+1721

LE BIHAN
François-Joachim Sr De Kervoac
° 20.03.1666 Huelgoat
+1727 Huelgoat
Notaire à Huelgoat

LE BIHAN
Mauricette Dlle de Kerscau
°1667 Huelgoat
+ 03.11.1737 Plomelin

LE BIHAN
Louis Sr De Kscou
° 15.10.1673 Huelgoat
+ 06.02.1716 Huelgoat
Notaire à Huelgoat

- **De Kerscau**

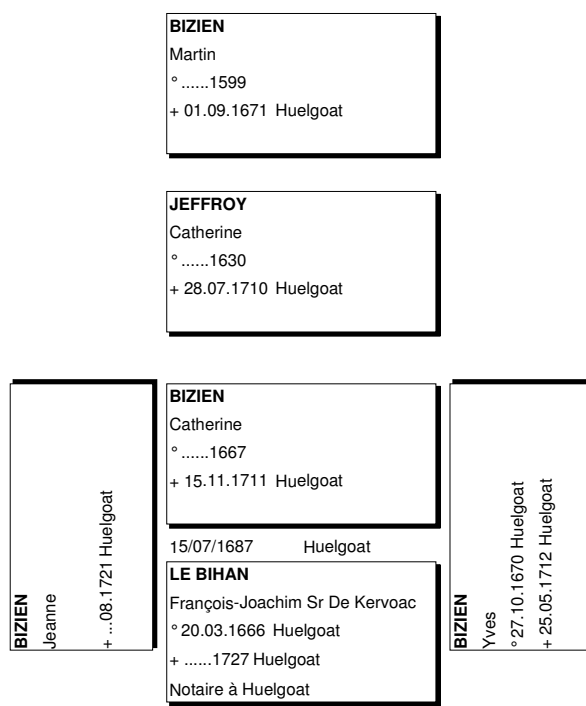
Rien ne justifie apparemment que, successivement, Mauricette et Louis, les enfants de Laurens Le Bihan sieur de Kervoac et Anne Calaix, portent cette particule de Kerscau. Rien, sauf peut-être une volonté farouche de vouloir donner l'illusion d'être issu d'une famille noble, en l'occurrence la **fa-mille Le Bihan** propriétaire à Plouvorn, St Martin, Plougasnou et Cast portant, entre autres particules, **Kerscau**, Kerallo, de la Haye, Pennelé, Roudour etc... et dont les membres ont pourtant tous été parfaitement identifiés pour avoir été **déclarés nobles d'extraction par arrêt rendu le 16 mars 1669** en la Chambre de la Réformation.

- **Du Lezard**

Rien ne justifie non plus que Laurens Le Bihan, le frère d'Urbain-François Le Bihan, devienne sieur du Lezard à partir de 1717, année de son mariage. Rien, sauf peut-être le fait que **François-Joachim Le Bihan de Kervoac** ait épousé le 15 juillet 1687 à Huelgoat une certaine **Catherine Bizien**.

Car **Lézart** ou Lezard est le nom d'une terre de la paroisse de Bourbriac évêché de Treguier, nom de terre porté par Les Bizien du Lezart que l'on remonte jusqu'au début des années 1500. René-Philippe Bizien seigneur du Lezart est déclaré **noble d'ancienne extraction par arrêt rendu en la Chambre de la Réformation le 16 mai 1669**.

Les Bizien d'Huelgoat ne semblent pourtant avoir aucun point commun avec cette famille noble. Leur présence à Huelgoat remonte au moins au début des années 1600. Et Martin Bizien, le père de Catherine Bizien, est qualifié d'honorable dans les registres, rien de plus.



- **Du Romain**

À partir de son entrée dans la vie active, **Charles-Marie-François Le Bihan**, le frère d'Urbain-François Le Bihan, porte la particule du **Romain**.

Rumen ou **Rumein** est le nom d'une terre de la trêve de Locmaria en Berrien possédée, entres autres habitants de la paroisse, par les enfants de François-Joachim Le Bihan pour avoir hérité du clan Bizien, à savoir de Jeanne, Yves et Catherine Bizien, eux-mêmes héritiers de leur mère Catherine Jeffroy, fille de Françoise Bizouarn. **Les Bizouarn demeuraient au Rumen dès le début des années 1600**.

Probablement Charles-Marie-François Le Bihan aura-t-il modifié l'orthographe de ce nom de village de Rumen en Romain pour donner l'illusion que sa particule pouvait avoir un quelconque rapport avec celle portée par les **de Kerret du Romain, nobles d'ancienne extraction**.

Cadastre Locmaria-Berrien. Archives départementales du Finistère



Le village du Rumein au nord du bourg de Locmaria, trève de la paroisse de Berrien

JEFFROY
François

BIZOUARN
Françoise
°1607
+ 12.01.1689

JEFFROY
Jeanne

JEFFROY
Catherine
°1630
+ 28.07.1710 Huelgoat

JEFFROY
Yves
°1643
+ 23.06.1709 Huelgoat
Prêtre

01/02/1671 Huelgoat
COQUIL
Maurice
° Plouyé

BIZIEN
Martin
°1599
+ 01.09.1671 Huelgoat

COQUIL
Jeanne
° 12.09.1673 Huelgoat

COQUIL
Noël
° 24.08.1675 Huelgoat

BIZIEN
Jeanne
+ ..08.1721 Huelgoat

BIZIEN
Catherine
°1667
+ 15.11.1711 Huelgoat

BIZIEN
Yves
° 27.10.1670 Huelgoat
+ 25.05.1712 Huelgoat

01/12/1706 Huelgoat
JAFFRE
Lucas

COTTEN
Catherine

15/07/1687 Huelgoat
LE BIHAN
François-Joachim Sr De Kervoac
° 20.03.1666 Huelgoat
+1727 Huelgoat
Notaire à Huelgoat

- **De Roslan**

Constance Le Bihan, fille de Laurens Le Bihan de Kervoac et Anne Calaix, restée célibataire et morte en 1721, porte la particule de **Roslan**. Aucune explication rationnelle à ce choix, sinon là encore la volonté de se hisser au plus haut.

- **De Presmen**

En 1712 et 1716, deux actes de baptêmes enregistrés à Huelgoat, attestent que **Jeanne-Françoise Le Bihan**, fille de François-Joachim Le Bihan de Kervoac, qui épousera en 1718 Jean-Baptiste Le Duff, porte la particule **de Presmen**.

Aucune terre ne portant apparemment ce nom en Bretagne, ce choix reste un mystère.

Commentaires : Ils sont nombreux, les bourgeois, tel **François-Joachim Le Bihan de Kervoac et ses aînés**, à cultiver l'ambiguïté.

Le simple fait de détenir un office notarial ou une charge au sein d'une juridiction leur permet ce privilège de se distinguer en ajoutant une particule à leur patronyme, en général le nom d'une terre ou d'un village. L'illusion est parfaite. Elle fait référence à la noblesse d'Offices ou la noblesse de Robe. Pourtant, cet anoblissement dont l'édit de mars 1600 règle les principes, ne concernait que des charges parlementaires exercées dans les différentes cours et compagnies, tels les Parlements, les Conseils souverains, supérieurs et provinciaux, Chambres des Comptes, les Cours des Aydes ou Cours des Monnaies.

À défaut d'attester de l'appartenance à la noblesse, l'adoption d'une particule révélait une situation sociale élevée. Ceci était d'autant plus vrai dans les campagnes bretonnes, souvent délaissées l'hiver par la petite noblesse à cause de la rudesse du climat et des mauvais chemins.

Dans sa requête du 25 septembre 1720, François-Joachim Le Bihan de Kervoac affirme avoir l'avantage de tenir « **le plus haut rang** ».

Une sorte de « **bourgeois gentilhomme** » qui aurait bien plu à Molière.

2) **La famille de Musuillac**

Résumé : En Nouvelle-France, **Urbain-François Le Bihan de Kervoac** déclare être le fils de François-Hyacinthe Le Bris de Kervoac et **Véronique-Magdeleine de Musuillac**. Autrement dit, il prétend être issu d'un rang qui n'est pas le sien, à savoir **la noblesse**.

Le choix d'Urbain-François Le Bihan n'est pas anodin, puisqu'il lui permet, outre le fait de se grandir socialement, de se prémunir vis-à-vis de la justice et de ses conséquences. *Voir pages 93 et 94*

Si Véronique-Magdeleine de Musuillac n'a jamais existé, il n'en reste pas moins que la famille de Musuillac vivait non loin d'Huelgoat, à une vingtaine de kilomètres, au Château de Pratuloch en Cle-den-Poher.

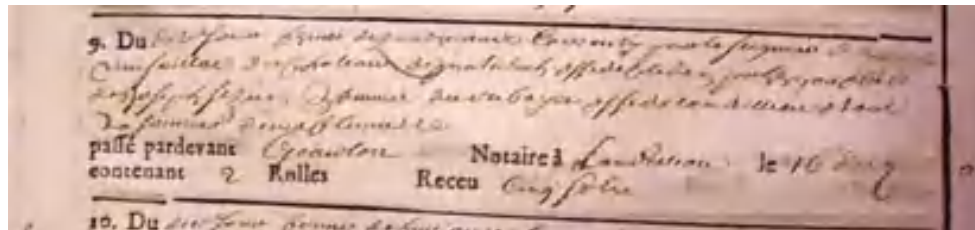
Ayant à faire auprès de cette même Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau dans laquelle exerçait leur père, il va sans dire que les enfants Le Bihan étaient amenés à côtoyer les membres de la famille de Musuillac lors de leurs fréquents déplacements dans la région.

Les documents ci-après mettent en évidence la **noblesse des de Musuillac**.

Contrôle d'actes

19.05.1727 Bureau Châteauneuf

10 C 1 17 Archives départementales du Finistère



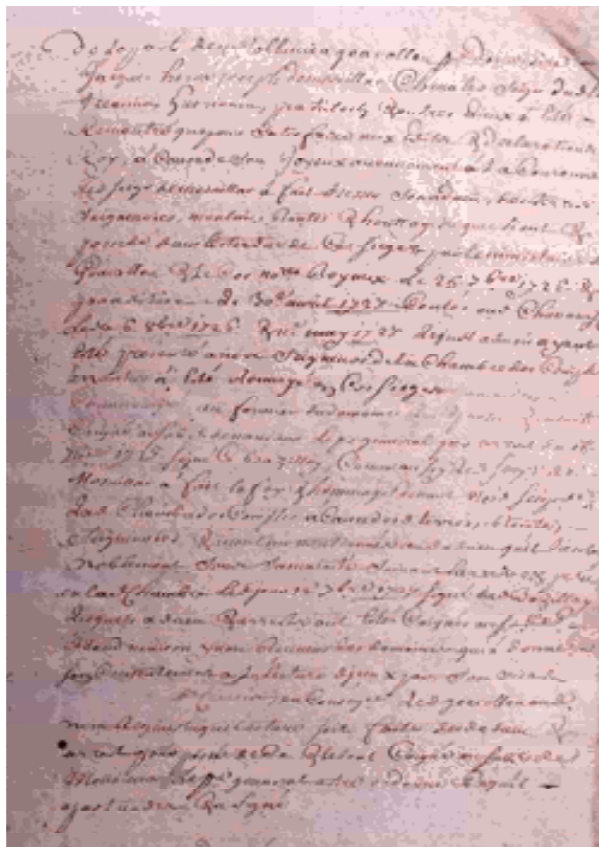
Du dit jour ferme de quatre ans consenty par **le seigneur de musuillac du château de Pratuloch** paroisse de Cleden poher au profit de joseph sizun et femme du ru baye paroisse de landelleau portant la somme de neuf livres
passé par devant Goacolou notaire à Landeleau le 16 dudit
contenant 2 Rolles receu cinq sols

Commentaires : C'est une bien belle adresse que celle du château du **Seigneur de Musuillac**. Et nul ne peut l'ignorer dans cette région du centre de la Bretagne. Surtout pas le fils Le Bihan d'Huelgoat.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

11.10.1729 Bureau Châteauneuf

4 B 51 Archives départementales du Finistère



De la part de Me ollivier goacolou procureur de messire
Jacques hervé joseph de mesuillac Chevalier Seigneur dudit lieu

treanna, K/verinnou, pratuloch et autres lieux a esté remontré que pour satisfaire aux edits et declarations du Roy, à cause de son joyeux avènement à La couronne Ledit Seigneur de Mesuillac a fait dresser son adveu des terres Seigneuries, moulins, rentes et herittages qu'il tient et possède dans l'estandue de Ces sieges par le ministaire de goacollou et Le Coc notaires royaux Le 25 septembre 1726 et par adition le 30° avril 1727, controllés audit Chateaneuff les 6 octobre 1726 et 11 may 1727 lequel adveu ayant esté présenté a nos Seigneurs de la chambre des Comptes à nantes a esté renvoyé en ces sièges pour estre communiqué au fermier du domaine leu et publié et ensuite communiqué au substitut de monsieur le procureur genneral par arrest du 16 septembre 1727 signé C. Bazillay, comme aussy ledit **seigneur de Mesuillac** a fait la foy et hommage devant nos seigneurs de Ladite chambre des comptes à cause des dites terres, rentes, Seigneuries et moulins mentionnés audit adveu qu'il tient Noblement sous sa majesté suivant l'arrest expédié en la dite chambre ledit jour 16 septembre 1727 signé dudit Bazillay lesquels adveu et arrest ont estés communiqués au sieur de grandmaison Yvon receveur des domaines qui a donné son consentement a la lecture d'iceux par son visa du de ce mois, en conséquence ledit goacollou audit nom requiert que lecture soit faite desdits adveu et arrest pour passé de ce et le tout communiqué au substitut de Monsieur le procureur genneral estre ordonné ce qu'il apartiendra et a signé.

Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau

22.11.1730 Bureau Châteauneuf

4 B 513 Archives départementales du Finistère



Du mercredi vingt deuxiesme novembre
1730 Audiance desdits sieges controllé par Monsieur le
Senechal et premier magistrat seul
Present Le sieur substitut de monsieur le procureur general du Roy
De la part de maistre vincent françois Jezequel procureur de
Messire **Jacques hervé joseph de muzuillac Chevallier**
Seigneur dudit lieu, treanna, Kerverinou et autres lieux Est
Remontré qu'en consequence de Nostre ordonnance du 15 de
Ce mois il auroit communiqué au Sieur Substitut de Mr
Le procureur general du Roy L' arrest et addition y jointe
par ledit **Seigneur de muzuillac** fourny au Roy lequel par
ses conclusions dudit jour le fermier du domaine y consentent
auroit aussy de sa part consenty que ledit adveu et addition
eussent esté renvoyés à la Chambre des Comptes de Cette
province pour y estre receus et inscrits sur le papier terrier
en consequence ledit Jezequel audit nom requiert que le
tout y soit renvoyé en l'estat conformément aux dits
consantements et a signé
Nous avons décerné acte de ladite remontrance et ayant
Egard au consentement dudit sieur substitut nous avons renvoyé ledit
Aveu et addition à la Chambre des Comptes pour y
Estre deffinitivement receus. *Pic*

Commentaires : Ces deux aveux de Jacques-Hervé-Joseph de Musuillac, chevalier, enregistrés dans les registres d'audience de la Cour royale de Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau permettent de comprendre combien la famille de Musuillac pouvait rayonner dans la région. On notera dans le second aveu, en 1730, que le procureur du **Seigneur de Muzuillac** n'est autre que **maître Vincent-François Jezequel**, procureur de François-Joachim le Bihan de Kervoac lors du dépôt de sa plainte de 1720 contre les Berthelemy.

Généalogie de la famille de Musuillac, Muzillac ou Mezuillac

Note : Le 27 mars 1669, Jacques de Muzuillac, Sr de Kerdrean et Pratulo, a été **déclaré noble d'extraction et maintenu en sa qualité de chevalier** par arrêt rendu en la Chambre de la Réformation.

Son fils, René-Jacques, issu de son union avec Marguerite Capitaine, épouse Jeanne-Marie de Tregoazec à Quimper le 23 juillet 1691. Au moins cinq enfants naîtront de ce mariage à Clenden-Poher entre 1692 et 1707, dont **Jacques-Hervé-Joseph cité plus haut**, Charles-Claude en 1701, René-Gabriel en 1704 et Joseph-Corentin en 1707. **Des garçons dont Urbain-François Le Bihan ne pouvait ignorer l'existence puisque nés dans la même décennie que lui.**

En conséquence de quoi, son usurpation d'identité apparaît encore plus irresponsable ou alors machiavélique, puisque susceptible de jeter le discrédit sur une famille noble.

DE MUSUILLAC
Guillaume

DE MUSUILLAC
Olivier

DE MUSUILLAC
Eonnet

DE MUSUILLAC
Louis

DE MUSUILLAC
Jean

DE MUSUILLAC
Guillaume

DE MUSUILLAC
Georges

DE MUSUILLAC
Jacques

DE MUSUILLAC
René-Jacques

DU COUEDIC
Marguerite

DE PONSAL
Marion

DE LARLAN
Alette

CADO
Julienne

DE LANGLE
Jeanne

DU GLAS
Catherine

CAPITAINE
Marguerite

Commentaires : Les membres de la famille de Musuillac sont tous connus et identifiés. Ce tableau ascendant permet de remonter huit générations au dessus de René-Jacques de Musuillac, le père de **Jacques-Hervé-Joseph de Musuillac demeurant au château de Pratulo** et cité dans les documents précédents.

3) La famille de Kersauson

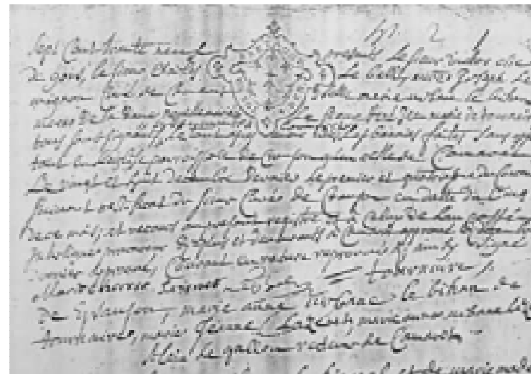
Résumé : Urbain-François Le Bihan de Kervoac rêvait de noblesse, tout comme son père et certainement les autres membres de sa famille, tous conditionnés par leur éducation à se hisser au plus haut rang.

Une de ses nièces, **Marie-Thérèse Lazenet**, fille de Gilles Lazennet et Marie-Anne-Urbane Le Bihan, aura eu ce privilège, celui d'épouser le 7 janvier 1739 à Camaret **un noble, écuyer, Jacques-Marie de Kersauson**, ceci sous les yeux de sa mère, Marie-Anne-Urbane Le Bihan, fille du sieur de Kervoac.

Registres paroissiaux Camaret

07.01.1739 Camaret

1 MI EC 351 Archives départementales du Finistère



Vu l'extrait d'age d'**escuyer Jacques marie de Kersauson** en date du quatre janvier mil sept cent huit signé y. le gallou recteur de plouescat au bas dudit extrait visé par monseigneur L'evêque de Leon le trante septembre mil sept cent trente huit, vu le consentement de dame catherine Le rozec mere dudit Sieur de K/sauson donné devant nottaires le vungt et trois d'octobre dernier signé le corre notaire royal du siège royal de Lesneven, contrôlé à St paul de Léon le mesme jour par mourrec pour le commis vu a pareil le **decret de mariage de dselle marie Therese Lasenet** en datte du vingt et trois decembre dernier signé le boussart pour le greffe de Crauzon, je qui soussigne recteur de Camaret, ay pris Les promesses et mutuels consentements de mariage par paroles de present dudit **Seigneur Jacques marie de K/sauson fils d'escuier Vincent de K/sauson et de dame Catherine Le rozec** de la paroisse de plouescat Eveché de Leon estably à Crauson depuis environ deux ans, et de ladite **dselle marie Therese fille de noble homme gille Lazennet procureur et de dselle marie urbane Le bihan** de la ville de brest establie à Camaret il y a prez de Cinq ans et leurs ay dit La messe nuptiale consécutivement En L'eglise paroissiale de Camaret Le Septiesme Janvier mil

Sept cent trante neuf presents le Sieur Victor elie de gois, le Sieur Charles Le bell, messire Joseph Le mignon curé de Camaret **dselle marie urbane le bihan mère de la dame nouvelle mariée** le sieur René jean marie de tournaire

et demeurants à Camaret
tous soussignants ; Le tout après avoir lu les bannies faites sans opposition
tant en l'église paroissiale de Crauson qu'en celle de Camaret
Le vingt et huit decembre dernier le premier et quatriesme du courant
Suivant certificat du curé de Crauson en datte du cinq
de ce mois ; et recours au présent registre et à celuy de l'an passé
Interligne procureur et en plus demeurant à Camaret approuvé et decembre
Dernier approuvé, Courant en rature approuvé et ainsy signé
Marie therese Lazenet Le bel tournaire
de K/sauson marie anne urbane le bihan de
tournaire, marie jeanne Lazenet, marie anne urbane Lazenet
Alain Le gallou recteur de Camaret

Commentaires : Marier sa fille roturière, à peine âgée de vingt ans, à un écuyer au patronyme si prestigieux est sans aucun doute **un aboutissement pour Marie-Anne-Urbane Le Bihan, l'aînée des filles du sieur de Kervoac.**

Au moins onze enfants naîtront de ce couple qui s'installera à Plouescat où Jacques-Marie de Kersauson avait vu le jour.

IX Le trésor

Commentaires :

Urbain-François Le Bihan de Kervoac était une personne aux multiples facettes. Alors, en dresser un portrait détaillé serait prendre le risque de mettre en évidence certaines de ses particularités et de passer sous silence d'autres aspects de sa personnalité, pourtant tous essentiels

Doté d'un excellent niveau d'instruction, d'ailleurs attesté par les archives retrouvées en Nouvelle-France, Urbain-François Le Bihan de Kervoac, destiné à devenir notaire comme ses père, grand-père, frères et cousins, n'aura pas suivi le droit chemin qui lui avait été tracé par sa famille.

Qualifié à tort ou à raison de fripon, voleur, gaillard subtil et capable de tout vice lorsqu'il était en Bretagne, il ne se sera effectivement pas distingué en Nouvelle-France par une conduite exemplaire. Pire encore, il aura dans son pays d'adoption commis un crime majeur puisqu'il aura usurpé une identité pour échapper à ses responsabilités d'époux et de père. Puis il aura laissé croire aux siens qu'il était issu de la noblesse en empruntant un patronyme breton des plus respectables, notamment celui des de Musuillac. Et ceci sans scrupule. Au risque que ces derniers qui vivaient à proximité immédiate d'Huelgoat ne se retrouvent mêlés malgré eux à ses méfaits. Et comme si cela ne suffisait pas, il aura maintes fois changé d'identité et finalement utilisé le patronyme Le Bris, un des plus répandus de sa région natale, pour contracter mariage.

Il aura donc été capable de tout, comme prédit par les habitants d'Huelgoat, y compris du meilleur, puisqu'il aura tenté de collaborer au rétablissement de l'ordre public au Canada en participant à l'arrestation de quelques voleurs. Et en prenant bien soin de le faire savoir au gouverneur en personne, preuve d'une certaine propension à désirer se mettre en avant. Il aura aussi côtoyé du beau monde dans son nouveau pays et apposé ses magistrales signatures sur les registres paroissiaux et les actes notariés.

Si ses frasques et délits de Bretagne peuvent être attribuées au jeune homme de moins de 18 ans qu'il était à l'époque, les crimes commis en Nouvelle-France ne suggèrent aucune excuse, la naissance de son premier enfant et son mariage avec Marie-Louise Bernier ayant eu lieu alors qu'il était âgé de 30 ans, en pleine possession de ses moyens intellectuels.

Urbain-François Le Bihan de Kervoac n'avait d'ailleurs pas attendu ce mariage forcé pour modifier son identité ni porter de nouveaux prénoms. Les documents retrouvés en Nouvelle-France dès 1727 attestent de cette volonté de brouiller les pistes. À l'instar de la plupart de ses nouveaux compatriotes, il s'était de plus affublé d'un pseudonyme, en l'occurrence, Alexandre.

S'il n'est donc pas possible de préciser les stratégies mises au point par le sieur Le Bihan de Kervoac pour circuler incognito pendant son exil, il est permis d'évoquer plusieurs hypothèses pour le cas où il aurait vécu plus longtemps.

Il aurait peut-être refait le voyage jusqu'en Bretagne pour liquider lui-même ses affaires, prendre possession de ses héritages et finalement en faire profiter les siens, les Le Bris de Kervoac de Nouvelle-France.

Mais on peut aussi penser qu'il ne serait jamais revenu dans son pays d'adoption.

Rien ne l'y obligeait en tout cas puisqu'il n'y avait aucune existence légale, ayant toujours pris soin de falsifier son patronyme pour tous les événements essentiels et officiels le concernant, à savoir son mariage, la naissance de ses enfants, l'achat de sa terre de la Rivière-du-Loup et la donation faite par ses beaux-parents à son profit.

Il ne fait aucun doute qu'il n'a jamais transmis à sa veuve ni à ses enfants le moindre indice leur permettant un jour de découvrir sa véritable identité ni certainement les raisons de son arrivée au Canada. Tout juste, leur a-t-il laissé des illusions.

Urbain-François Le Bihan de Kervoac était donc largement aussi subtil et malin que prétendu à Huelgoat en 1720 puisqu'il avait réussi à se faufiler dans les méandres des archives de son pays d'adoption sans jamais être débusqué.

Cet homme instruit, lettré, doué pour les affaires et apparemment riche que Marie-Louise Bernier avait épousé ne pouvait tomber dans l'oubli. Car, contre toute attente, sa jeune veuve avait eu la déconvenue de ne percevoir aucune fortune après son décès, ni pour elle ni pour ses trois enfants. Il est très facile aujourd'hui d'en comprendre les raisons.

La veuve Karouack aura de toute évidence donné aux siens l'espoir de pouvoir un jour accéder à cet héritage qui leur était dû.

Les rêves se transmettent.

Près de deux décennies après sa mort, ses descendants, Kirouac ou Kerouac, étaient toujours convaincus de pouvoir prétendre à un beau patrimoine et même à **un trésor**. De tradition familiale, ledit Alexandre Keloaque s'appêtait en effet à rejoindre la Bretagne afin de toucher un héritage quand la mort l'avait frappé.

Mais voilà. Malgré diverses lettres adressées aux autorités françaises supposées les renseigner sur la succession vacante de leur ancêtre noble, aucun d'eux n'avait jamais dénoué l'énigme de leurs origines ni touché le moindre sou. Plusieurs visites et courriers à la famille de Kerouartz de Bretagne, à laquelle quelques Kirouac, fabulateurs et cupides, persistaient à se croire apparentés, étaient restées sans suite. Et les multiples démarches auprès de chercheurs généalogistes n'avaient rien dévoilé.

La course au **trésor** est désormais terminée. À la grande satisfaction de **Clément Kirouac**.

Le **trésor** si convoité consistait donc en ces terres et cette maison d'Huelgoat « rachetées » à Urbain-François Le Bihan de Kervoac par son frère et son cousin en 1737 et 1738. Il faut y ajouter tous les autres biens de la famille qui n'ont pas été partagés équitablement et certainement aussi de l'argent en espèces.

Un **trésor** difficile à chiffrer mais qui aurait sans aucun doute changé le destin des enfants de la veuve Karouïack dit berton de Cap-Saint-Ignace.

Conclusion

Une recherche généalogique n'est jamais terminée. N'importe quel chercheur en conviendra.

En coécrivant avec Hervé Quéméner en 1999, « Jack Kerouac, Au bout de la route...la Bretagne », j'avais déjà ce sentiment de n'avoir peut-être pas tout exploré, tout exploité des archives disponibles et finalement de ne pas disposer de tous les éléments utiles et nécessaires. J'éprouvais une sorte de frustration et j'avais la sensation que ce sieur de Kervoac viendrait encore hanter mes nuits et bouleverser mon emploi du temps, tant son histoire s'avérait être passionnante et pleine de rebondissements. Mais il avait fallu respecter un calendrier, mettre un point final à un premier récit et valider le résultat de nos trois années de recherches, à Clément Kirouac et à moi-même, avec l'identification d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac comme étant celui que nous recherchions.

Je ne m'étais cependant pas trompée en imaginant à ce moment-là que tout n'avait pas été dit dans cette affaire.

Au fur et à mesure des nouvelles découvertes, ma perception et ma connaissance du dossier ont bien évidemment évolué, m'obligeant quelquefois à faire table rase de précédentes conclusions ou certitudes.

Douze années après le début de mes recherches, j'espère avoir atteint ce nouvel objectif de faire découvrir ce personnage de roman et sa famille bretonne de la manière la plus simple qui soit, sans fioritures ni artifices, dans le respect des sources archivistiques.

Cependant, avec toute l'humilité qui doit habiter un chercheur, je n'exclus pas de revenir un jour compléter ces travaux de nouveaux documents d'archives.

TABLE DES MATIERES

Remerciements	5
Introduction	6
Avertissement	8
I Urbain-François Le Bihan dans les archives en Bretagne de 1717 à 1721	9
1. Mariage de Mathurin Le Guillou et Louise Le Gouff	9
2. Mariage de Pierre Le Cam et Catherine Dilasser	10
3. Mariage de Laurens Le Bihan du Lezard et Mathurine-Jeanne Balleroy	11
4. Baptême de Jean et Julienne-Urbane Larchantec	13
5. Bail à ferme rédigé par François-Joachim Le Bihan de Kervoac	14
6. Baptême de Jean Lagadec	17
7. Baptême de Marie-Vincente Le Bihan	17
8. Acté notarié rédigé par François-Joachim Le Bihan de Kervoac	18
9. Baptême de Gabriel-François Lazenet	24
10. Mariage de Jean Le Huez et Louise Berthelemy	25
11. Procédure criminelle contre les Berthelemy	25
A. La procédure	
a) Plainte déposée par François-Joachim Le Bihan de Kervoac le 25 septembre 1720	26
b) Exploit signifié par François Le Bris, huissier, le 26 septembre 1720	31
c) Information d'office contre les Berthelemy, frère et sœurs, le 27 septembre 1720	33
d) Conclusions de François Le Moulin, procureur du Roy, le 28 septembre 1720	50
e) Conclusions de la cour royale le 28 septembre 1720	50
f) Interrogatoires de Maurice Berthelemy le 30 octobre 1720	52
g) Extrait du registre d'écrou de Françoise et Constance Berthelemy le 6 novembre 1720	55
h) Françoise et Constance Berthelemy se constituent prisonnières le 7 novembre 1720	55
i) Interrogatoires de Constance Berthelemy le 7 novembre 1720	57
j) Extrait du registre d'écrou de Louise Berthelemy le 12 novembre 1720	60
k) Louise Berthelemy se présente à la Cour le 12 novembre 1720	60
l) Interrogatoires de Louise Berthelemy le 12 novembre 1720	62
m) Interrogatoires de Françoise Berthelemy le 12 novembre 1720	64
n) Conclusions de François Le Moulin, procureur du Roy, le 12 novembre 1720	66
o) Conclusions de la Cour royale le 12 novembre 1720	67
B. Après la procédure	
a) La réconciliation des Le Bihan et Berthelemy	69
b) Constance Berthelemy : Que devient-elle ?	71
12. Décret de mariage de Louis Hemery	74
13. Décret de mariage de François Langevin	76
II Le sieur de K/voac Le Bihan dans les archives en Nouvelle-France de 1727 à 1736	78
1. Contrat de mariage de Gabriel Chartier et Marie-Jeanne Coutance	78
2. Mariage de Gabriel Chartier et Marie-Jeanne Coutance	81
3. Baptême de Marie-Louise-Elizabeth Duval	82
4. Inventaire dressé après l'arrestation d'un voleur	83
5. Acte de vente rédigé et signé par Allexandre Le breton	85

6.	Juin 1731 Cap-Saint-Ignace	88
7.	Baptême de Simon-Alexandre Bernier	88
8.	Mariage de Maurice-Louis Le Bris de Kervoach et Louise Bernier	92
9.	Mariage d'Olivier Gueguen et Marie-Louise Giraud	98
10.	Mariage de Jean-Baptiste Duval et Françoise Morel	99
11.	Cession des droits successoraux de Louise Bernier	100
12.	Baptême de Jacques Le Bris de Karouac	102
13.	Alexandre de Kervoach à la poursuite des voleurs	102
	A. Lettre d'Alexandre de Kervoach au marquis de Beauharnois, gouverneur de Nouvelle-France	102
	B. Un voleur nommé Rousselot	106
	a) Procès verbal d'évasion	106
	b) Procédure en matières criminelles	107
14.	Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart	113
15.	Arrestation du voleur poursuivi	114
16.	Vente d'une terre devant le notaire Rageot	120
17.	Assignation à comparaître à la demande d'Alexandre de Kervoach	122
18.	Lettre d'Alexandre de Kervoach adressée à un certain Monsieur Boucher	123
19.	Condamnation de Joseph Martin	126
20.	Engagement de Claude Chamberlant par Alexandre de Kervoach	127
21.	Achat d'une terre par Alexandre de Kervoach	129
	A. L'acquisition	129
	B. La terre dite des Trois Ruisseaux dans la « Seigneurie de la Rivière du Loup »	131
	a) L'anse des Trois Ruisseaux représentée sur une carte de 1728	131
	b) La terre des Trois Ruisseaux achetée par Alexandre de Kervoach en 1734	131
	c) Acte de foi et hommage de Joseph Blondeau dit La Franchise	132
	d) Aveu et dénombrement de Joseph Blondeau dit La Franchise	137
	e) Abandon par Louise Bernier veuve Karouac de la terre des Trois Ruisseaux	140
	f) Vente de la terre des Trois Ruisseaux par Blondeau à Dupéré	140
	g) Acte de foi et hommage de Jean-Baptiste Dupéré	142
	h) Acte d'arpentage des deux terres appartenant à Jean-Baptiste Dupéré	144
22.	Contrat de mariage de Pierre Gamache et Marie-Geneviève Bellanger	146
23.	Baptême d'Alexandre Le Bris de Kervoach	149
24.	Décès de Joseph Michaud	150
25.	Baptême de Joseph-Toussaint Michaud	150
26.	Décès de Pierre Michaud	151
27.	Contrat de mariage de Jean-Baptiste Levêque et Geneviève Coté	152
28.	Contrat de mariage d'Ange Guion et Françoise Coté	153
29.	Décès d'Alexandre Keloaque	156
 III Le sieur de Karouac dans les archives en Nouvelle-France après sa mort en 1736		157
1.	Renonciation à la moitié de terre par Louise Bernier	157
2.	Tutelle des trois enfants mineurs d'Alexandre de Querouec	158
3.	Abandon de terre par Louise Bernier	161
4.	Baptême de Louis-Isidore Myville	162
5.	Baptême de Raphaël Bernier	163
6.	Décès de Raphaël Bernier	164
7.	Renonciation de Louise Bernier à la communauté entre elle et le défunt Kervoach	165
8.	Baptême de Marie-Louise Rodrigue	166
9.	Décès de Marie-Louise Bernier veuve Karouïack dit berton	167
 IV Urbain-François Le Bihan de Kervoac dans les archives en Bretagne de 1737 à 1738		169
	A. Les faits	169
1.	Vente d'une terre nommée Parc Toul par le sieur de Kervoac Le Bihan	169
2.	Vente d'immeubles situés à Huelgoat par le sieur de Kervoac Le Bihan	171
3.	Vente d'une terre et d'un bocage par Urbain-François Le Bihan de Kervoac	174
	a) Jacques Robin. Qui est-il ?	186

b) Jacques Moizeau. Qui est-il ?	191
B. L'analyse des faits	191
1. Rencontre entre cousins à Huelgoat	192
2. Rencontre entre beaux-frères à Saint-Pol-de-Léon	193
V La famille d'Urbain-François Le Bihan	195
1. Les parents d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac	196
a) Le père d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac	197
b) La mère d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac	206
c) La belle-mère d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac	206
2. Les frères et sœurs d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac	209
a) Marie-Anne-Urbane Le Bihan	209
b) Laurens Le Bihan du Lezard	217
c) Jeanne-Françoise Le Bihan de Presmen	230
d) Charles-Marie-François Le Bihan du Romain	239
3. Les oncles et tantes d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac	247
a) Jeanne Bizien	248
b) Yves Bizien	251
c) Constance Le Bihan de Roslan	253
d) Mauricette Le Bihan de Kerscau	255
e) Louis Le Bihan de Kerscau	256
4. Les cousins d'Urbain-François Le Bihan de Kervoac	260
a) François-Joachim Chesnau	260
b) François-Joachim Le Bihan	261
c) Louis Le Bihan de Kerscau, second du nom	262
d) Marie-Anne Le Bihan	266
VI Des procédures embarrassantes pour la famille Le Bihan	269
1. Une plainte contre François-Joachim Le Bihan de Kervoac accusé d'être un faussaire	269
a) La plainte contre François-Joachim Le Bihan de Kervoac	269
b) L'acte du 30 août 1721	272
c) L'acte du 17 avril 1721	273
2. En décembre 1720, une affaire de banditisme à Berrien	277
3. Procédure entre Constance Le Bihan et Thomas Yvenat	298
a) Constance Le Bihan de Roslan contre Thomas Yvenat	298
b) Thomas Yvenat contre Constance Le Bihan de Roslan	301
4. Rébellion de Laurens Le Bihan du Lezard	305
a) Procès-verbal de rébellion	305
b) Jacques Caraman	306
c) Procures de Gilles Lazenet et Charles-Marie-François Le Bihan à leurs épouses	307
d) Procuration au sieur Alvares, bourgeois de Paris	308
e) La succession de Laurens Le Bihan du Lezard	309
f) La nouvelle vie de Mathurine-Jeanne Balleroy	335
5. Procédure judiciaire des consorts Le Bihan contre François Le Bourhis	339
a) La sentence de la Cour royale	339
b) L'acte du 2 octobre 1728	344
VII Le patrimoine de la famille Le Bihan de Kervoac	346
1. Des héritages issus de la famille Le Bihan de Kervoac	346
2. Une fortune personnelle importante	353
3. Un patrimoine familial conséquent	359
a) Tables de sépultures	359
b) Mutations de biens immobiliers	360
c) Les matrices cadastrales de 1836	368

4. Des intérêts familiaux préservés	371
a) De longs et dangereux déplacements	371
b) Des alliances avantageuses	372
c) Tutelles, mariages, décrets de mariages et émancipations	375
VIII La noblesse	388
1. Un désir de noblesse	388
a) Une pierre gravée sur le mur de l'église d'Huelgoat	388
b) Une tombe au premier rang du chœur	389
c) Les particules de Kervoac, de Kerscau, du Lezard, du Romain, de Roslan, de Presmen	390
2. La famille de Musuillac	394
3. La famille de Kersauson	399
IX Le trésor	401
Conclusion	403